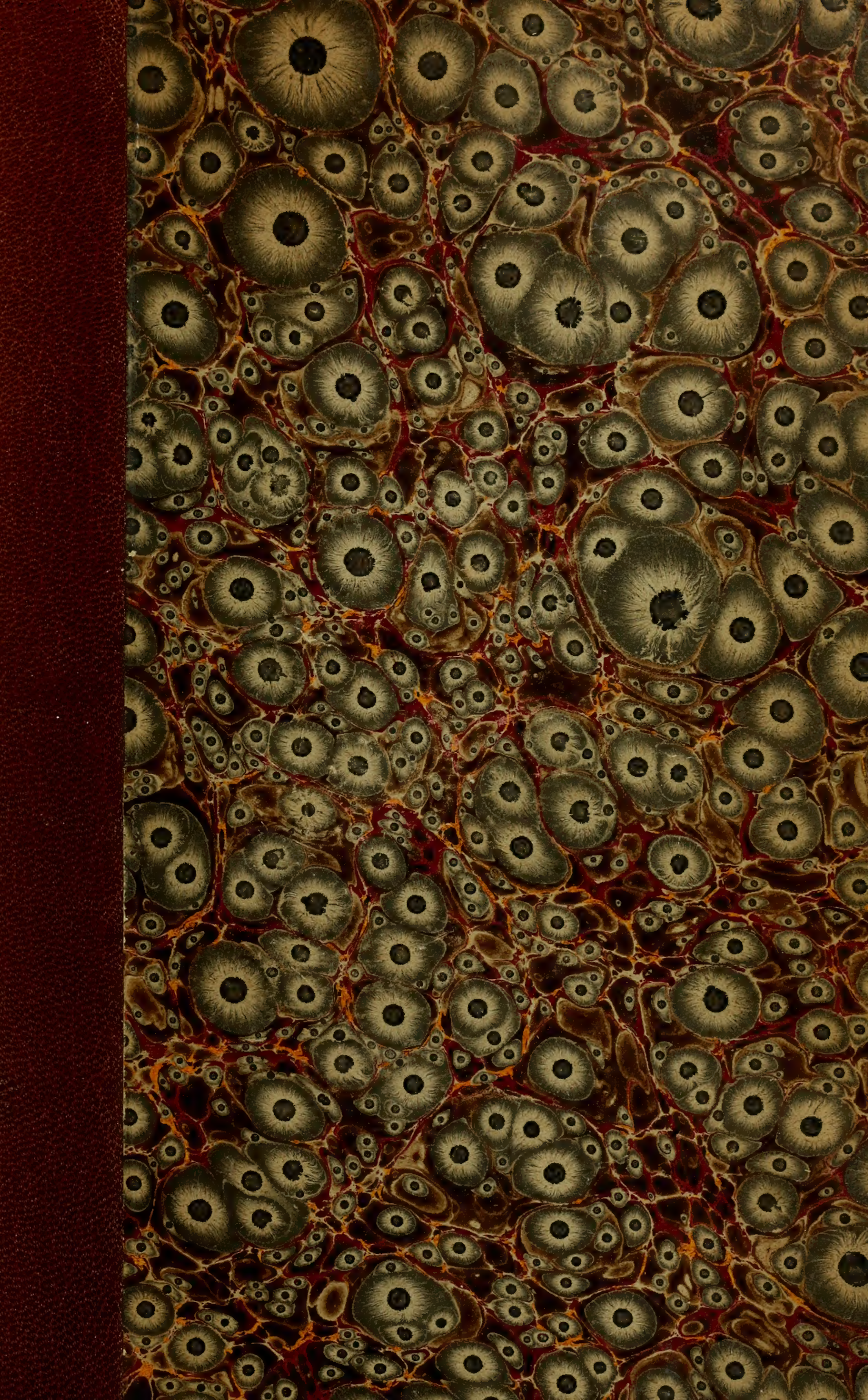
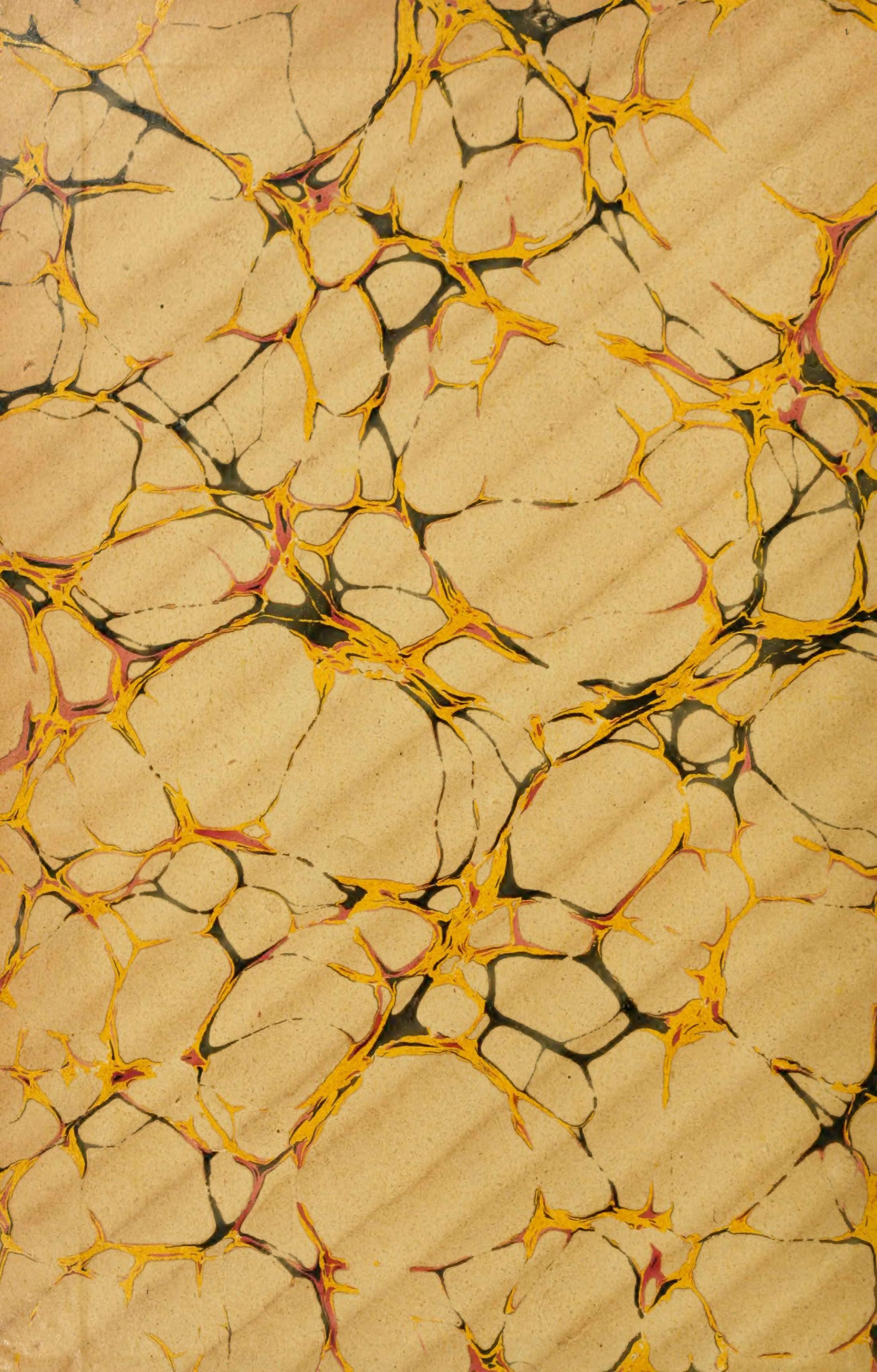
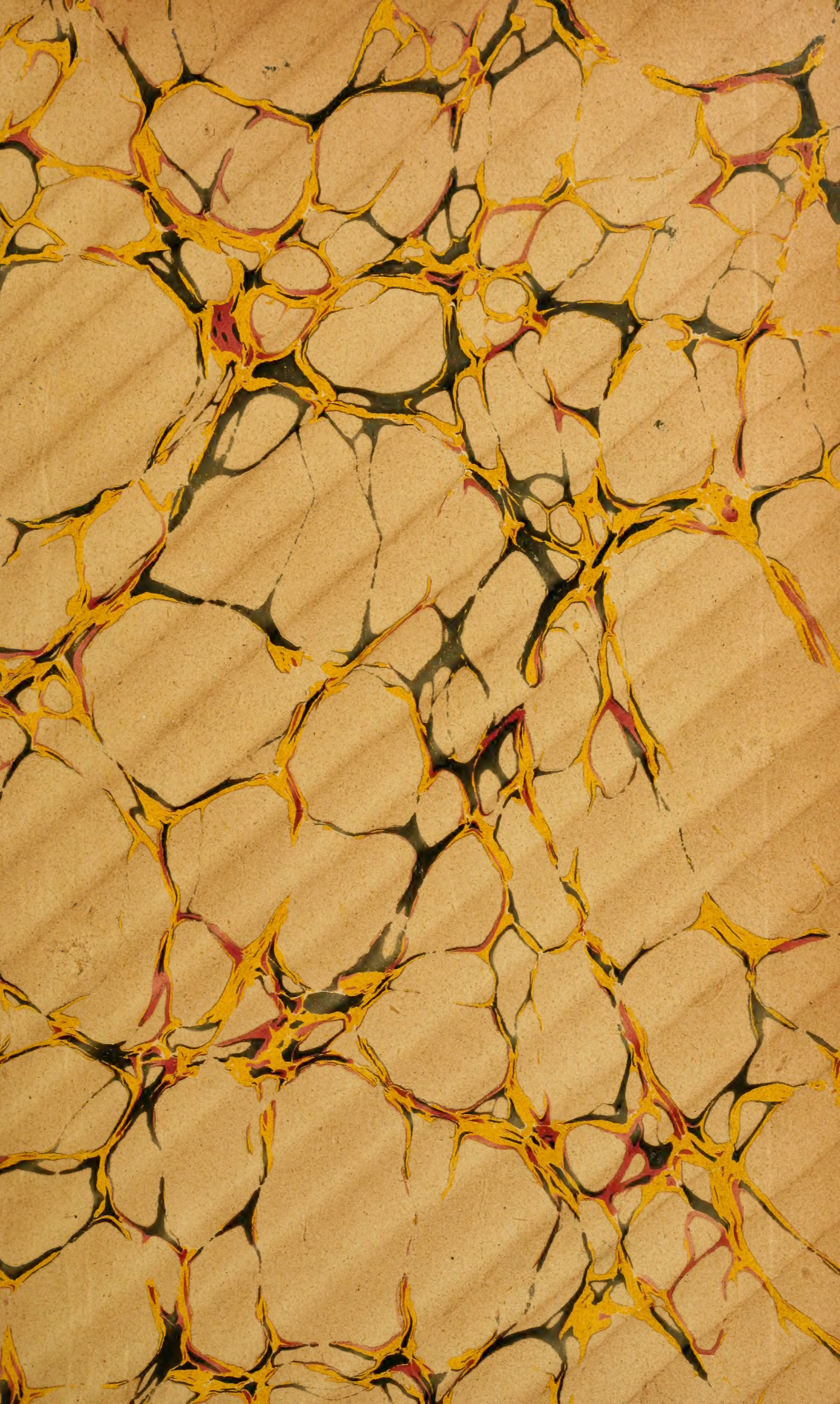






HISTOIRE INTÉRIEURE DE ROME

TOME PREMIER

ANGERS, IMP. BURDIN ET Cie, 4, RUE GARNIER.

HISTOIRE INTÉRIEURE

DE ROME

JUSQU'A LA BATAILLE D'ACTIUM

TIRÉE DES ROEMISCHE ALTERTHÜMER

DE

L. LANGE

PAR

A. BERTHELOT ET DIDIER

Agrégés d'histoire

TOME PREMIER

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, Rue Bonaparte, 28

1885

PRÉFACE

Le titre d'*Histoire intérieure de Rome jusqu'à la bataille d'Actium* définit le but que nous nous sommes proposés, à l'instigation de notre maître M. Bouché-Leclercq. Les ouvrages d'ensemble publiés en France sur l'histoire de la république romaine ne laissent que difficilement saisir son évolution intérieure. On entremêle les faits relatifs à l'histoire extérieure et à l'histoire intérieure : cette dernière est complètement sacrifiée pour toute la période qui s'étend des lois Liciniennes à la révolution tentée par les Gracques. Or, il est impossible de bien comprendre la conquête du monde par Rome et les crises au milieu desquelles s'abîma la république, si l'on sacrifie le récit de l'évolution dont elles furent le terme logique. L'histoire même du dernier siècle de la république, — le plus intéressant pour nous, à cause de la haute valeur des acteurs et des témoins, à cause de l'importance de l'enjeu, — est incomplète dans la plupart de nos livres ; la partie théorique de ces conflits nous échappe.

Pour combler ces lacunes, il était naturel de s'adresser à l'Allemagne, bien mieux fournie que nous d'ouvrages

d'ensemble sur l'antiquité romaine. L'un des plus estimés, le mieux soigné et le plus complet peut-être, est celui de M. Lange (*Rœmische Alterthümer*, 3e édition, Berlin, Weidmann, 1876, 3 vol. in-8). Les trois volumes parus se rapportent aux antiquités politiques (*Staatsalterthümer*). Ce n'est qu'un fragment du monument immense dont M. Lange avait conçu et exposé le plan. Ce plan ne sera pas réalisé et les *Antiquités politiques* même ne seront probablement jamais achevées. Mais elles forment dans le tout un petit ensemble qui se suffit à lui-même et qui justifie la réputation dont jouit l'ouvrage. La composition du livre de M. Lange est très originale : il embrasse une partie historique, récit chronologique des événements, et une partie didactique, analyse minutieuse des institutions. Ces deux parties sont juxtaposées de telle sorte qu'après chaque période historique M. Lange place une étude complète du groupe d'institutions qui sont arrivées alors à leur plein développement.

Voici la liste de ces divisions :

I. — L'ÉTAT PATRICIEN.

1. *Le droit de la famille.*
2. *Le droit de la* gens.
3. *Le droit public primitif.*

II. — UNION DE LA PLÈBE ET DE L'ÉTAT PATRICIEN.

4. *Constitution de l'État réorganisé* (de Servius Tullius).

III. — Conquête de l'Égalité politique des plébéiens et des patriciens.

5. *Les magistrats de la République.*

IV. — Le Gouvernement de la noblesse.

6. *Le Sénat* (organe de l'oligarchie).
7. *Les assemblées du peuple* (organe de la démocratie).

V. — La Dissolution de la constitution (républicaine).

(8. *L'organisation militaire.*)
(9. *L'organisation judiciare.*)

VI. — La Monarchie romaine [jusqu'à Constantin].

(10. *Les nouveaux organes du gouvernement impérial.*)
(11. *L'organisation des provinces soumises à Rome.*)
(12. *L'organisation financière.*)

L'ouvrage devait finir à l'époque de Constantin, à partir de laquelle il n'y a plus de nationalité romaine; mais il s'arrête après le récit de la chute de la république; le dernier livre du récit et les cinq derniers du traité des institutions romaines manquent.

Les *Rœmische Alterthümer* de Lange étant adoptées comme base de notre publication, la première question qui se posait à nous était de savoir si nous les traduirions intégalement, ou si nous en détacherions la partie historique pour l'offrir seule à nos lecteurs. Nous nous sommes arrêtés à la seconde opinion. Notre but était de donner au

public français une histoire intérieure de Rome. La publication d'un manuel d'antiquités romaines était moins nécessaire; nous en possédons de fort bons, parus ou sur le point de paraître, et celui de M. Lange avait l'inconvénient d'être incomplet puisque de douze sections annoncées pour les *Antiquités politiques*, sept seulement ont été publiées. Il y avait sans doute grand intérêt à faire connaître les théories d'un de principaux chefs d'école de l'Allemagne, mais les éditeurs pouvaient hésiter à doubler le nombre des volumes que nous leur proposions. Au risque de diminuer l'intérêt de l'œuvre, nous avons préféré nous en tenir à notre premier projet, c'est-à-dire nous borner à extraire des *Rœmische Alterthümer* une histoire intérieure de Rome. L'auteur lui-même, tout en regrettant qu'une traduction complète fût jugée trop difficile, s'est rendu à nos raisons et nous a accordé avec une bonne grâce parfaite l'autorisation que nous lui demandions.

Il a d'ailleurs été entendu que partout où M. Lange avait cru devoir placer un renvoi à une partie que nous omettions, il serait placé une note résumant brièvement ses théories. Ces notes assez nombreuses sont l'œuvre du traducteur et signalées comme telles; mais elles reproduisent l'opinion de M. Lange. Nous n'avons de ce chef d'autre responsabilité que celle de résumer fidèlement notre auteur.

En outre, au début de l'ouvrage, nous avons traduit *in extenso*, en dehors de la partie historique, plusieurs chapitres de théorie qui nous ont parus essentiels à l'intelligence du livre.

Nous avons, autant que possible, conservé les divisions et titres de l'auteur ; toutefois, pour pondérer un peu les diverses parties, nous avons groupé en un livre les deux premières périodes (*État patricien* et l'*Union de la plèbe avec l'État patricien*) réunies sous le titre de *la Royauté*.

Nous avons aussi à plusieurs reprises fondu ensemble des chapitres trop courts. Quant aux titres, nous avons conservé ceux de M. Lange, dans tous les cas où la fusion de plusieurs chapitres en un ne rendait pas la chose impossible. On trouvera du reste à la fin de chaque volume, un tableau qui permettra au lecteur de voir d'un coup d'œil la correspondance de nos divisions et de celles de M. Lange.

Pour les notes nous avons gardé le système d'abréviations de l'auteur, estimant que le meilleur système pour citer un ancien est de lui laisser son nom latin.

Nous avons supprimé la bibliographie très volumineuse, mais où il y a souvent peu à apprendre, le contenu des dissertations qu'elle énumère ayant presque entièrement passé dans le texte. Notre but n'est pas de faire un ouvrage d'érudition ; ceux qui tiennent à connaître le détail des théories iront le chercher dans l'original. Pour ceux qui désirent seulement se faire une opinion personnelle, les renvois aux sources suffiront ; il y a tout intérêt à reléguer la bibliographie proprement dite dans les ouvrages spéciaux ; aussi bien le lecteur qui voudrait par-dessus tout être au courant, savoir tout ce qui a été dit sur une question, serait toujours obligé d'y recourir.

Nous avons placé à la suite du premier tome un appendice contenant la liste des lois romaines. Cette liste,

empruntée au tome II des *Römische Alterthümer*, peut être très commode.

A la fin du second volume nous avons ajouté les deux monographies de la *Dictature* et du *Tribunat*, tirées du premier volume de Lange.

Après avoir exposé la manière dont nous avons compris notre tâche, il nous reste à dire comment nous l'avons répartie. L'adaptation du premier volume de l'*Histoire intérieure* est l'œuvre de M. André Berthelot, agrégé d'histoire, membre de l'École de Rome; celle du second est l'œuvre de M. Didier, agrégé d'histoire, professeur au lycée de Nancy.

LIVRE PREMIER

LA ROYAUTÉ

CHAPITRE PREMIER

LES POPULATIONS ITALIENNES

Une étude sur la formation de la nation romaine a pour préface naturelle l'histoire du développement antérieur des races qui fournirent les premiers éléments de cette nation. Dès leur arrivée en Italie ces races subirent la double influence des conditions géographiques et ethnographiques. Elles entrèrent en relations avec les races qui les avaient précédées ou qui les ont suivies en Italie. Nous n'avons pour nous renseigner sur ces relations qu'un moyen, l'étude de la langue : en effet, ce que les écrivains grecs et latins nous disent de l'origine de la nation romaine et des vieilles populations italiennes ne repose sur aucun document historique, ni même mythique. Il leur a manqué une épopée nationale qui eût pu nous parvenir comme les poèmes homériques et hésiodiques, ou qui, du moins, aurait servi aux vieux écrivains pour fonder leur mythologie. Nous possédons, il est vrai, quelques légendes plus ou moins dignes de foi, de caractère bien italien, et nous apprenant quelque chose des vieux peuples de l'Italie; on s'en est servi pour confirmer et compléter les notions abstraites fournies par l'étude des langues. Mais que le nombre en est faible, si nous le comparons à celui des légendes précisées de bonne heure sous l'influence des colonies grecques, des récits importés de l'Hellade, des réflexions et des conclusions échafaudées sur ce sol glissant ; ou même des inventions des historiens grecs, acceptées et répandues par la crédulité des premiers annalistes romains.

La langue latine parlée par les Romains et par tout le rameau latin prouve que c'était un peuple frère des Hellènes; leurs ancêtres communs étaient plus ou moins parents des Indiens, des Perses, des Celtes, des Germains et des Slaves, et issus

d'une même race primitive; race originaire de l'Asie et dont l'expansion en tous sens fut telle que le nom même d'indo-européenne semble insuffisant pour la désigner. Avant la scission, cette race avait atteint un certain degré de civilisation : on peut s'en rendre compte d'après le sens d'un groupe de mots qui se retrouvent dans toutes les langues indo-européennes avec des formes analogues et ne peuvent appartenir au développement particulier de chacune de ces langues. Il en résulte que le peuple indo-européen n'avait pas dépassé le degré de culture où le labourage vient de commencer; la demeure n'est pas encore fixée; la vie est nomade; peu de mœurs et d'usages religieux sont arrêtés : la monogamie, le respect des enfants pour les parents, l'autorité du chef de la famille sur ses membres, surtout dans les questions relatives à la propriété commune composée de bétail, de provisions et d'instruments très simples. L'extension de la famille crée la *gens*; l'autorité du chef de famille passe au plus âgé (patriarche), dans tous les cas où l'intérêt de la *gens* entière est en jeu; enfin il s'établit entre les *gentes* voisines des rapports amicaux pouvant se traduire par la réunion en conseil de plusieurs patriarches.

Les Indo-Européens en viennent à observer les lois de la nature qui dominent la vie humaine et à tirer parti de cette connaissance; l'observation des phases de la lune leur servit à créer une division du temps. D'autre part ils admirent l'existence d'une puissance personnelle supérieure agissant dans le monde; le ciel rayonnant leur parut son reflet[1]. On cherchait à se concilier sa bienveillance par la prière et des sacrifices.

Pendant la migration d'Asie en Europe par le sud de la mer Caspienne et de la mer Noire, les nomades apprirent les règles de l'agriculture. Les Hellènes et les Italiens atteignirent ce degré de civilisation avant leur séparation; il suffit pour s'en assurer de comparer leurs mœurs et leur culte, en ce qu'ils ont de commun, à ceux des autres Indo-Européens. Le labour une fois connu, on tendit à l'adoption de coutumes

[1]) *Déva, deus* de *div,* briller, se rapproche de *dju*, ciel, Ζεύς, Jupiter et peut-être de Θεός.

permanentes; de là les analogies essentielles de la maison grecque et romaine, le partage des champs en carrés de cent pieds (πλέθρον, *vorsus*), le culte de Vesta, Ἑστία, personnification du domicile, de la patrie. Il faut aussi dater de cette époque la division des puissances en célestes et souterraines, comme le culte des divinités chthoniennes (par exemple Ζεύς Λυκαῖος ou Lupercus.)

Diverses causes empêchèrent la race de se fixer alors : l'impossibilité de labourer plusieurs années de suite la même terre avec profit, et par suite l'effort pour en labourer sans cesse de nouvelles, — de sorte que dans les deux langues la jachère s'appelle le jeune champ (ἡ νεός (γῆ) ὁ νεός (ἀγρός), *novalis*, *novale*) ; — la pression de peuplades émigrées plus tard et la lutte avec les habitants antérieurs. Alors s'établirent aussi des manières de combattre communes aux Grecs, aux Italiens et même à d'autres, l'usage du char, de la pique, de l'arc, et surtout de la phalange qui se retrouve chez les vieux Romains et les Doriens. La nécessité d'une direction militaire entraîne l'institution d'un chef d'armée, entée, en Grèce comme à Rome, sur le tronc du patriarcat, et servant de fondement à la puissance monarchique (βασιλεύς, *rex*, *magister populi*) ; celle-ci dut compter avec le conseil des anciens et dans une certaine mesure avec la volonté populaire.

D'autres signes révèlent aussi la longue existence commune des Grecs et des Italiens, par exemple la ressemblance générale de l'habillement (χιτών = *tunica*, ἱμάτιον = *toga*). Les germes du droit privé et public, de l'organisation des familles et des *gentes* viennent du peuple primitif et se développèrent pendant la migration, par l'agriculture et la guerre. C'est là qu'il faut chercher le germe du droit criminel; ainsi la compensation de la peine du talion par une amende (ποινή, *pœna*) se trouve chez les deux peuples liée au culte chthonien et tous deux ont des réminiscences du droit de talion, par exemple le droit du parent de la victime à réclamer le premier contre le meurtrier, qui fait conclure à un abandon relativement tardif de la peine du talion.

Après la séparation du peuple gréco-italique en deux moitiés, chacune développe sur le fonds commun son caractère

national. Dès la période de migration, les diverses fractions des émigrés durent être séparées à maintes reprises, et cela explique les premières différences, formation de dialectes, conception de divinités particulières. La séparation définitive eut lieu quand les uns envahirent l'Asie-Mineure et la Grèce, quand les autres pénétrèrent par le Nord dans la presqu'île des Apennins.

On peut se représenter la civilisation des Indo-Européens immigrés en Italie en se reportant au tableau que Tacite fait des Germains de son temps. Le labourage se poursuit au milieu des épisodes de la vie nomade; l'émigration rendue nécessaire par les rapides accroissements du peuple principal vient de cesser. Les derniers mouvements de ce genre ont lieu en pleine période historique; ils sont causés par le déplacement des peuplades détachées de la nation samnite. Cependant la mer oppose aux goûts d'émigration une puissante barrière; l'Italie n'a pas, en effet, les côtes découpées et les îles innombrables qui entourent l'Asie-Mineure et la Grèce et invitèrent de bonne heure les Hellènes à la vie maritime et à des émigrations qui prirent assez vite la route de la Sicile et de l'Italie. Sans doute la configuration de la péninsule italique ne rend pas impossible la navigation, mais par ses vastes plaines elle favorise bien plus que la Grèce l'agriculture. L'élève du bétail y continua dans de vastes proportions; le labourage dominait dans les plaines fertiles de la côte occidentale, le pâturage dans les montagnes de l'est, Apennins et Abruzzes, et sur les plateaux. On peut invoquer à l'appui de cette affirmation les noms des peuples, *Siculi* (coupeurs) et *Opsci* (laboureurs?), à l'ouest; *Itali*, *Sabini*, *Hirpini*, *Picentes*, *Lucani* dérivés de noms d'animaux et *Umbri* qui désigne la vie des bois, à l'est. Il est certain que les différences indiquées par ces noms sont dues à une série d'émigrations successives et à l'influence du sol italien divisé en régions dissemblables. Mais la division de l'Italie est bien moins nettement déterminée par les montagnes et les côtes que celle de la Grèce; si donc la configuration de la Grèce prédestinait chaque peuplade à un particularisme persistant, on peut dire que la structure de l'Italie est loin de rendre nécessaire l'union complète que finit par réaliser la

plus énergique branche des Indo-Européens italiens, celle des Romains; on ne peut nullement comparer à cette unité l'union brutale des Grecs sous le commandement de barbares à demi grécisés.

Tandis qu'en Grèce la navigation et la colonisation devenaient la direction principale de la vie nationale, en Italie l'agriculture dominait; aussi le développement italien fut-il bien plus lent; de là le calme du caractère des Italiens comparé à la vivacité des Grecs. En Italie même, il faut distinguer entre les peuples orientaux et occidentaux; ceux-ci, peuples de laboureurs, atteignirent plus vite un état stable et dégagé de la vie patriarcale; ceux-là restèrent en arrière, mais tous ont ce qui manque aux Grecs, des coutumes et un culte national. En Grèce, on s'émancipe bientôt des coutumes des ancêtres; en Italie, on s'y tient, on va jusqu'à les fixer par la loi; en Grèce, les mœurs sont très relâchées, les femmes négligées et sans moralité; dans la pudique Italie, on tient grand compte des femmes, qui transmettent de génération en génération la pureté des coutumes domestiques; les relations de *gentes*, bientôt disloquées en Grèce, se perpétuent très longtemps en Italie. On ne pourrait poursuivre le parallélisme sans empiéter sur ce qui est proprement romain; remarquons seulement que si l'instabilité de la vie hellénique eut pour conséquence la production de nombreuses figures divines à beauté humaine, et les fêtes joyeuses de ces cultes multipliés; au contraire la stabilité du caractère italien appliqué au dur travail quotidien se reflète dans l'utilisation compliquée, mais profondément religieuse, que ces esprits étroits firent de la puissance divine dans toutes les circonstances de la vie; elle se reflète aussi dans leurs fêtes locales, gaies sans doute, mais sans rapport avec les conceptions idéales de l'art. Cette religion est faite à la mesure des craintes superstitieuses des Italiens; toujours occupés des dieux, ils cherchent, chaque fois qu'ils agissent, à deviner leur volonté. Dès la période de migration on a cru reconnaître à de certains signes la bienveillance ou la malveillance divine; le développement de ces recherches caractérise l'Italie; il atteignit son apogée dans les auspices de l'État patricien romain.

Le développement des Italiens indo-européens subit probablement, outre l'influence du climat, celle d'une population antérieure; malgré l'absence de preuves directes on ne saurait contester l'existence en Italie d'autochtones antérieurs à l'invasion des Indo-Européens. Nous serons très près de la vérité historique en nous les représentant comme les autochtones américains lors de l'invasion européenne. Ces peuples étaient peut-être de même origine, mais, étendus sur de grandes surfaces, divisés en beaucoup de peuplades peu nombreuses, ils avaient perdu tout lien de parenté. Les Basques, dont la langue rappelle par ses règles de formation celle des peuples du Nord de l'Amérique, semblent un reste encore survivant de la population autochtone de l'Europe ; l'on pourrait y rattacher tous les groupes profondéments distincts des Italiens et des Hellènes, et dont on ne parvient pas à définir la nationalité; tels les Venètes et les Ligures, refoulés par les invasions venues du Nord, et les Ibères, plus tard mélangés de Celtes. On ne peut à ce sujet atteindre de certitude historique, ni décider si ces nations ne se rattachent pas en partie aux Celtes, qui vers le moment de l'invasion gréco-italique submergèrent le centre de l'Europe.

Il est tout à fait contraire à la méthode historique de prendre pour point de départ les hypothèses sans critique des historiens grecs qui s'attachent au nom d'une de ces peuplades, les Pélasges, puis de fonder sur ces conjectures de nouvelles hypothèses aussi inconsistantes que celle de la grande nation pélasgique. En tout cas, on n'en saurait parler pour l'Italie avec autant de vraisemblance que pour la Grèce, car la tradition italienne non altérée ne sait rien des Pélasges. Ils n'y ont été introduits que par les Grecs; reconnaissant dans les Italiens une race parente, ils cherchèrent l'ancêtre commun et crurent le trouver dans leurs Pélasges. Cette désignation n'a pas plus de valeur que celle d'*Aborigines*, qui conduisit les Grecs à des combinaisons encore plus embrouillées. D'ailleurs les ruines des vieilles constructions polygonales de l'Étrurie, du Latium, de l'Ombrie, de la Sabine sont probablement d'une date postérieure au contact des Italiens et des navigateurs grecs. Il faut s'abstenir de tout jugement positif sur les autochtones

italiens et nous contenter de ce fait qu'ils n'ont pu opposer aux envahisseurs indo-européens une résistance plus forte que les indigènes d'Amérique aux envahisseurs latins ou germains.

Mais ces immigrants n'ayant pas une civilisation comparable à celle des Européens du xve siècle, on peut admettre qu'un rapprochement était plus facile et que les indigènes ne furent pas extirpés. Nous devons donc les retrouver quelque part et sans doute dans l'institution de la clientèle, certaine en Sabine et à Rome, et probablement organisée de même chez tous les envahisseurs. La sainteté des rapports de la clientèle comparée à l'esclavage postérieur témoigne de l'esprit patriarcal de ces temps. Quand bien même ils auraient eu au début un caractère moins sacré, comme le fait supposer la condition des Hilotes, étant donnée la simplicité de mœurs des populations italiennes, la vie en commun pendant des siècles, depuis l'invasion jusqu'à la fondation de Rome, a créé ce caractère religieux ; on comprend que les relations de dépendance issues des conquêtes ultérieures aient été d'une autre nature.

L'opposition entre maîtres et sujets qui résulta de la soumission des autochtones influa beaucoup sur l'organisation de la vie publique et du droit chez les peuples italiens. Le désir d'assurer la sécurité de la conquête et des conquérants dut concourir à rendre nécessaire une liaison plus étroite des *gentes* victorieuses, amener l'établissement d'associations de canton avec des places fortes (*arces*, *pagi*, *montes*, *urbes*), enfin l'union de plusieurs de ces associations en confédérations (*fœdera*) ; ce sont là des formes historiques antérieures à la constitution romaine et qui persistèrent longtemps, à côté de l'état romain organisé, chez les Latins, et plus longtemps encore chez les Samnites. On ne saurait pourtant attribuer la fondation des villes aux Étrusques immigrés plus tard, sous prétexte que les villes du Latium sont dites *Etrusco ritu*[1] ; ce qu'on donna plus tard pour Étrusque était un rite bien italien qui devait son nom aux Toscans constructeurs de villes, l'élément italien des Étrusques (voir page 14). D'autre part, il

[1]) Varr., *de Lingua lat.*, 5, 32, 143.

faut faire remonter au temps de la soumission des autochtones le développement du droit de propriété. Sa première source juridique est le droit de conquête, ce que prouvent non seulement la phrase de Gaïus[1] : « *hæc maxime sua credebant quæ ex hostibus cepissent* », mais aussi les termes originaux désignant l'occupation de la propriété, *mancipium*, *mancipatio*, *manceps*, *vindex*, *vindicatio* ; ajoutons que l'arme nationale *hasta* est le symbole de la plus stricte propriété. Même la conséquence extrême de cette théorie, à savoir que le coupable pouvait tomber à l'état d'*hostis* sans droit personnel, n'est pas particulière aux Romains ; c'est probablement une idée italienne : on la trouve chez les Héraclides de Tarente qui n'ont pu l'emprunter au droit pénal de Rome.

Les autochtones n'ont eu sur ce développement du droit aucune influence directe ; ils n'en ont guère eu non plus sur la formation de la nationalité italienne. A peine ont-ils introduit dans la langue quelques mots, et peut-être quelques particularités de prononciation, comme la répugnance pour les aspirées. Il n'a pu passer dans la religion et le culte italien que des éléments isolés fournis par les autochtones, et c'est précisément entre la conquête et l'apparition de l'état romain que se place l'apogée du culte des dieux italiens. L'influence des vainqueurs fut, par contre, immense, semble-t-il, puisque les clients romains étaient assimilés pour la langue et les mœurs ; après la dissolution de la clientèle, ils se comportèrent en vrais citoyens romains.

La langue sert à distinguer les peuples indo-européens; leur position géographique nous révèle la marche de l'invasion. Pourtant, en ce qui regarde les *Japyges*, dont la langue se conserva à la pointe méridionale d'Italie, en Calabre, jusqu'aux temps romains (les inscriptions Messapiques le prouvent), on ne sait s'ils formaient l'avant-garde de l'invasion venue du nord ou si, vers la même époque, ils arrivèrent par mer, avant-coureurs des immigrations grecques. Leur position géographique comporte les deux hypothèses ; contre la dernière on invoque l'invraisemblance d'une traversée maritime de Grèce

[1]) *Instit.*, 4, 16.

en Italie à ces époques reculées; mais les recherches récentes sur les plus vieux mouvements de peuples diminuent cette invraisemblance ; de plus, la légende fait venir d'Arcadie les Œnotriens et les Peucètes, et ceux-ci ont abordé précisément au promontoire japygien. Lors même que ces légendes dateraient de la fondation des colonies de la Grande-Grèce, une invasion antérieure et préhistorique reste possible. Cette hypothèse a pour elle des arguments linguistiques. La langue japyge appartient au rameau gréco-italien ; mais comme l'albanais, dont elle se rapproche, elle s'est développée indépendamment des dialectes italiens et grecs. La meilleure explication serait que les Japyges, d'une part, n'appartiennent pas aux immigrants italiens, d'autre part qu'ils furent de bonne heure séparés de leurs frères Grecs et ramenés à la barbarie, comme les Albanais probablement, par des autochtones barbares. Quoi qu'il en soit, les Japyges n'ont pas d'importance pour la formation de la nationalité romaine ; ils étaient trop éloignés pour avoir avec Rome un contact direct. Leur position isolée les préserva jusqu'au jour où ils furent grécisés, puis latinisés.

La grande masse des envahisseurs indo-européens entrés en Italie ont été appelés par les Grecs *Opiques*, du nom de ceux qu'ils rencontrèrent d'abord en Campanie et pour les distinguer des Étrusques et des Japyges. Ils se divisent en deux groupes, *Latins* et *Ombriens*. Les Latins (pour désigner ainsi le tronc entier auquel se rattachent les habitants du Latium) semblent être entrés les premiers et avoir occupé l'ouest de la presqu'île, ce qui devint plus tard le Latium, la Campanie, la Lucanie, le Bruttium. Une de leurs branches, les *Siculi* ou *Sicani*, passa le détroit et s'établit dans l'île qui de leur nom fut appelée *Sicilia*. Ces Sicules, comme les habitants latins de la Lucanie et du Bruttium, et comme les Latins *Ausones* de Campanie, perdirent plus tard leur nationalité par suite de la prépondérance acquise en ces régions par les colons grecs et les populations ombriennes, qui envahirent l'ouest et le sud. Même le domaine des habitants du Latium fut restreint par des peuplades ombro-sabelliennes venues de l'est ; ainsi s'expliquent les traditions d'Aborigènes de Reate et

l'existence près du Latium de nations non latines, *Rutuli*, *Hernici*, *Æqui*, *Volsci*. Mais les Latins conservaient avec leur indépendance la possibilité d'un développement national. On ne saurait les faire provenir d'un mélange de Sicules et d'Aborigènes ayant altéré profondément la pureté et l'individualité de leur race ; si ces traditions ont un fondement, elles ne peuvent s'appliquer qu'à la superposition de peuplades différentes du groupe latin dans l'enceinte du Latium.

Les Ombriens, arrivant du Nord derrière les Latins, inondèrent d'abord l'Étrurie située au nord du Latium. Dans cette région semble avoir dominé le rameau des *Tusci* dont quelques-uns pénétrèrent jusque dans le Latium ; ces Toscans auxquels se rattachent la cité de Tusculum et la physionomie mythique de Turnus, chef des Rutules, semblent avoir été latinisés lors des luttes entre l'Étrurie et le Latium. Un souvenir de ces luttes se conserva dans la tradition de l'oppression du Latium par Mézence, tyran de Cœre. Les Toscans d'Étrurie, conquis par d'autres envahisseurs septentrionaux, les *Rasennæ*, transmirent à ceux-ci leur nom sous la forme altérée d'*Etrusci*. Les inscriptions récemment trouvées à Falèries, et rédigées dans une langue voisine du latin, confirment l'hypothèse d'une race ante-étrusque appartenant au tronc italien ; il n'est pas prouvé, il est vrai, qu'elle portât le nom de *Tusci* ; mais l'identité de ce nom avec celui de Rasennæ par la forme intermédiaire *Tursennæ* est encore moins démontrée.

La masse principale des Ombriens, dont la langue est maintenant assez bien connue, fut rejetée par les Rasennæ et les Latins sur l'est de la péninsule dans le pays plus tard appelé *Umbria*. De là ils s'étendirent, par des expéditions toujours renouvelées, sur toute la partie orientale et rencontrèrent souvent leurs parents latins établis à l'ouest. Il faut considérer comme rameaux ombriens les *Picentes*, *Sabini* et *Samnites*. La langue de ceux-ci, l'osque (que les Romains appellent ainsi parce que les Samnites succédèrent en Campanie aux Opiques ou Osques), est plus voisine de l'ombrien que du latin. Les invasions sabines et samnites sont en partie postérieures à la fondation de Rome. Les Sabins, comme les Volsques, les Herniques, les Rutules et même les *Pœligni* et *Fren-*

tani, ont été si vite latinisés qu'il ne reste de ces langues aucune trace notable. Quant aux conquêtes postérieures des Samnites jusque dans le Bruttium, ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

Au temps de ces expéditions, les différences entre les populations de l'est et de l'ouest s'accentuèrent; les Latins progressèrent plus vite que les Sabins, par exemple; ceux-ci ne dépassaient pas l'élève du bétail et le labourage; les Latins durent aux Grecs un prompt développement commercial, ils avaient déjà des villes, des centres commerciaux, quand les Sabins habitaient encore des bourgs ouverts. Ainsi se développa chez les Latins la notion de la cité, fondée, il est vrai, sur la forme patriarcale d'une constitution de clan. Par le refus du *conubium* elle cherchait à s'affermir, tandis que par l'octroi du *commercium*[1] elle dépassait le principe du clan. La lutte entre le principe conservateur patriarcal du groupe aristocratique fermé par le refus du *jus conubii* et le principe progressiste des marchands appuyés sur le *jus commercii*, l'un ayant pour lui la religion, l'autre l'intérêt matériel, cette lutte constitue l'histoire de Rome jusqu'à l'apogée de son développement intérieur; on retrouve dans tout le Latium un conflit analogue. L'âge du développement urbain est caractérisé par le nom d'Albe qui, dans cette mesure, est bien la mère de Rome; les fondateurs de Rome sont déjà arrivés au degré de civilisation que nous venons d'exposer.

[1]) Le *conubium* est le droit de mariage que des *gentes* ou des cités accordent réciproquement à leurs membres. Il implique une égalité complète et une participation aux cultes patriarcaux. Au début, dans l'âge patriarcal, le *conubium* n'existait qu'entre des familles égales et de même race. Les citoyens de l'état primitif des Quirites ne reconnaissaient comme mariages pleinement légitimes (*jure Quiritium*) que les unions conclues entre *Ramnes*, *Tities* ou *Luceres*; et probablement aussi avec les *gentes* principales du Latium. Le *conubium* établit des relations entre les personnes de familles différentes. Le *commercium* en établit entre les propriétés.

Le droit de commerce *jus commercii* implique les principaux droits résultant de la propriété; droit d'acheter et de vendre (*jus emendi et vendendi*), de contracter des obligations d'où peut résulter une aliénation de la propriété (*jus nexus*), de tester et d'hériter (*jus testamentifactionis et hereditatum*). Ce *jus commercii* a existé dès les premiers temps connus, entre les Latins et les Romains, et par conséquent entre les plébéiens et les patriciens; ceux qui le possèdent sont plus que des étrangers (*peregrini*), il ne leur manque pour être citoyens romains (*cives Romani*) que les droits politiques, droits électoraux et droit d'éligibilité (*jus suffragii et honorum*). [Note du traducteur.]

L'évolution des Italiens et surtout l'évolution des Latins a été en partie déterminée par l'influence de nations étrangères entrées en contact avec l'Italie avant ou au commencement de la période romaine.

En première ligne viennent les Toscans ou Étrusques que nous trouvons, à l'époque historique, au nord du Latium en Étrurie. C'étaient les ennemis nationaux des Latins et des Ombriens; ils étaient issus d'une autre race, comme le prouve leur langue. Conservée dans des inscriptions nombreuses, mais courtes, elle n'a pu être déchiffrée et on ne peut même dire de quelle autre langue elle se rapproche le plus. L'origine indo-européenne est très probable, mais on ne peut établir de parenté avec les Italiens ou les Celtes. L'obscurité de la langue étrusque et sa tendance manifeste à détruire tous les éléments délicats des formes parlées, par exemple les terminaisons dans les mots ombriens, portent à conclure que les Étrusques étaient une race mêlée où l'élément dominateur n'aurait eu qu'une culture inférieure à celle des sujets.

Cette conclusion est corroborée par l'histoire et la légende; il faut rejeter comme non historiques les traditions qui signalent une invasion de Torrhèbes lydiens ou de Pélasges Tyrrhéniens; elles reposent sur l'analogie des noms de *Tusci*, *Tursci* avec celui de Τυῤῥηνοί; une invasion maritime est inadmissible, car les cités proprement étrusques sont au milieu des terres. L'origine septentrionale des *Rasennæ* est certaine; ils ont refoulé les Ombriens et soumis les peuplades de cette race restées en arrière; on croit les retrouver dans les Pénestes, analogues aux clients romains, aux Hilotes spartiates. Que les Ombriens du sud de l'Étrurie, entre Tarquinies et Rome, se soient nommés à l'origine *Tursci*, et que ce nom ait passé aux vainqueurs, ce n'est qu'une hypothèse; mais elle explique mieux qu'une autre les récits relatifs à la vieille histoire romaine. C'est donc probablement à ces Toscans que les *Rasennæ* empruntèrent leur civilisation, mais ils en modifièrent l'évolution ultérieure et arrivèrent dans le culte et la vie publique à un tout autre résultat que les Latins. Leur culte conserva l'aspect sombre qui révèle une patrie septentrionale, bien qu'ils aient emprunté quelques dieux aux Tos-

cans soumis. Dans la vie publique, ils paraissent avoir été conduits comme les habitants du Latium par la conquête et le commerce à une organisation urbaine, mais en excluant rigoureusement la classe inférieure. Ils s'assurèrent ainsi une puissance durable, de bonne heure appuyée sur des mercenaires et sur la piraterie, mais ne purent arriver à un grand développement au dehors, comme les Latins groupés autour d'un État autrement organisé. Comme les cités latines, les cités étrusques étaient unies en une confédération; mais le lien était plus religieux que politique. Les éléments de leur art leur vinrent comme aux Latins des factoreries grecques et trouvèrent dans la vie des gouvernants *Rasennæ* un sol fertile; mais leur développement conduisit à la caricature de l'art hellénique. Sur la patrie des *Rasennæ* on ne sait rien de précis; on trouve au nord de l'Italie et jusqu'en Suisse et au Tyrol des traces de leurs établissements qui ont survécu à la conquête celtique; ils venaient probablement de ces régions. L'invasion étrusque, qui plus tard prit pied en Campanie, est évidemment une conséquence de l'immigration indo-européenne. A leur arrivée les Celtes trouvèrent encore au nord du Pô une population étrusque[1].

L'influence de l'Étrurie sur le Latium et sur Rome a été longtemps exagérée, aujourd'hui on la réduit beaucoup; mais on n'a pas assez tenu compte des contacts que l'invasion des *Rasennæ* établit entre les Toscans primitifs et les Romains. Ces Toscans formèrent vraisemblablement une partie de la plèbe romaine, et c'est par eux que plus tard certaines institions tudes *Rasennæ* pénétrèrent à Rome.

L'influence des Hellènes en Italie est d'une date antérieure à celle du célèbre passage de la *Théogonie* hésiodique (au vers 1013). Le poète connaît déjà Agrios (Faunus) et Latinos, souverain des Tyrrhéniens. Qu'il s'agisse des Étrusques ou des Toscans, on a dû voir sur ces côtes des Grecs avant la rédaction de ce passage. A l'origine les voyages maritimes des Grecs n'avaient qu'un but commercial; ils ont dû établir des factoreries plutôt que des colonies sur les côtes de l'Étrurie,

[1]) Polyb., 2, 17.

du Latium et de la Campanie : telles Pise, Alsion, Pyrgoi. L'Étrurie et le Latium restèrent indépendants, mais reçurent des Grecs leur art, l'écriture, les poids et mesures, des mots et quelques légendes qui furent localisées en Italie. Entre autres probablement celle d'Énée que nous trouvons plus tard croyance nationale des Romains. L'influence grecque sur le Latium et Rome dut s'exercer en grande partie par la ville campanienne de Kyme (Cumes), le plus ancien établissement permanent des Grecs sur la côte occidentale. Plus tard s'éleva non loin *Velia* (535-532 av. J.-C.). Le commerce des Grecs avec la côte occidentale d'Italie eut pour conséquence la colonisation de l'Italie méridionale et de la Sicile où les plus vieilles cités grecques sont à peu près contemporaines de Rome. Ces colonies de la Grande-Grèce ont précisé entièrement ou entravé dans leur évolution nationale les populations antérieures et facilité le triomphe définitif de Rome.

Aux Hellènes on peut comparer les Phéniciens, surtout les Carthaginois qui commercent avec l'Italie. Eux aussi apportent des éléments de civilisation à l'Étrurie et au Latium sans avoir d'influence décisive sur le développement intérieur des Latins. Les plus anciens navigateurs phéniciens, comme les Grecs, ont dû éveiller les tendances commerciales et provoquer indirectement la fondation des villes, notamment Cœre ; étroitement liée à Rome, Cœre commerçait avec les Phéniciens comme avec les Grecs par ses ports de Pyrgoi, Alsion et Punicum. Plus tard l'influence carthaginoise, appuyée sur la Sardaigne, et l'influence de la Grande-Grèce, se balancèrent de telle sorte qu'aucune de ces deux nationalités ne put prendre pied sur la côte de l'Étrurie ou du Latium. Les Étrusques, à l'école des Grecs et des Phéniciens, devinrent une nation maritime, occupèrent la Campanie. Cet établissement a contribué avec les colonies grecques à l'affaiblissement de la nationalité latine en Campanie jusqu'à l'arrivée des Samnites, mais il ne mit jamais en danger les Latins du Latium.

Il faut enfin songer aux Celtes[1] qui, au IIIe siècle de l'ère romaine, arrivèrent en Italie par le nord et ruinèrent la puis-

(1) Liv., 5, 34.

sance étrusque. Ils avaient, peut-être au temps de l'invasion gréco-italique, traversé l'Europe centrale comme précurseurs des Germains et des Slaves. Parvenus à l'Atlantique, ils se dirigèrent au sud vers l'Espagne, au nord vers la Grande-Bretagne, puis, sous la pression des Germains, refluèrent vers l'Italie et la Grèce. Ils n'ont pas eu d'influence directe sur la formation de la nationalité romaine ; mais en affaiblissant les Étrusques, ils facilitèrent aux Romains la conquête de l'Italie. Établis à demeure dans la vallée du Pô, ils furent tout à fait latinisés vers la fin de la république.

CHAPITRE DEUXIÈME

L'ÉTAT PATRICIEN

Le peuple latin n'est pas issu d'un mélange de Sicules et d'Aborigènes; encore moins d'un mélange des habitants du Latium avec des Troyens amenés par Énée. La tradition de l'arrivée d'Énée est bien plutôt l'expression mythique de l'influence d'institutions et de cultes grecs apportés par des marins adorateurs d'Aphrodite. Cette tradition fut officiellement acceptée à Rome [1], et même, on relia les fondateurs de la ville à Énée; directement d'abord; plus tard, par l'intermédiaire d'une série de rois d'Albe descendus de Silvius. Rome, ville latine, avait subi ces influences dont le premier centre fut Lavinium; elles se rattachèrent à son culte des pénates et furent conservées et renforcées par les relations avec la Grande-Grèce et notamment avec Cumes.

On peut tenir pour certain que des villes ont été fondées dans le Latium avant Rome, tant pour dominer le pays conquis et le défendre contre les Ombro-Sabelliens, que par suite du commerce avec les Grecs. Les indications données plus haut sur le développement de la vie urbaine dans le Latium sont légitimées par la rapide croissance et l'importance postérieure de Rome. Il est impossible d'étudier la fondation et la constitution des cités latines antérieures, cette époque étant plus obscure encore que celle des origines de Rome.

Parmi les cités indépendantes du Latium, la principale était Albe; il est probable, quoique les documents nous manquent pour le démontrer, qu'elle exerçait sur les autres une sorte d'hégémonie. En dehors des détails du récit ordinaire qui est sans valeur historique, on peut invoquer ce fait que les trente cités

[1]) *Elogia*. I. L. A., p. 283.

de la confédération latine sont désignées comme des colonies d'Albe[1]. Nous ne connaissons ces villes que par un événement placé en l'an 498, longtemps après la ruine d'Albe, et rapporté par un auteur[2] encore bien plus récent; de plus ces villes n'ont pas été toutes des colonies d'Albe; mais la légende use des relations de métropole à colonie, comme elle fait souvent des relations de famille pour exprimer leur parenté avec Albe et leur subordination : ce procédé convint fort aux Romains quand ils eurent renversé Albe et établi leur hégémonie sur la confédération latine.

Albe était le centre politique du Latium et tenait la place principale à la fête fédérale (*feriæ Latinæ*)[3] du mont Albain; Lavinium (et peut-être auparavant Laurentum) était la cité des pénates et le centre religieux.

On ne peut préciser davantage sur la position d'Albe vis-à-vis de la confédération et l'étendue de celle-ci. Bien qu'Albe fût la capitale, sa domination fut probablement beaucoup moins centralisée que celle exercée ultérieurement par Rome sous forme d'un traité (*fœdus*) avec la ligue, dont elle n'était pas la capitale. Les éléments de la confédération officiellement formée de trente membres ont dû changer souvent[4]; mais il est impossible de suivre ces modifications, comme de déterminer quand des cités non latines entrèrent dans la confédération : on en trouve sous Tarquin[5], et dans la liste des trente cités[6]. Le nom de *prisci Latini* n'a qu'un sens relatif ; il a pu, selon les temps, désigner des états différents dans la ligue; à l'époque historique, il s'applique aux anciens membres, les trente cités données pour des colonies albaines, par opposition aux colonies latines confédérées avec Rome. Cette expression ne désigne pas deux peuples, les *Prisci*[7] et les *Latini*, et n'a pas d'ailleurs de sens ethnique précis; c'est plutôt une appellation utilisée dans le droit public.

1) Cincius ap. Festus, p. 241.
2) Dion, 5, 61.
3) *Id.*, 4, 49.
4) Cf. Pline, n. h. 3, 9, 68.
5) Dion, 4, 49.
6) *Id.*, 5, 61.
7) Dans cette hypothèse on assimile les Prisci aux Aborigènes. [N. D. T.]

En dehors de la confédération formée par la réunion des *prisci Latini* sous l'hégémonie d'Albe, il y avait dans le Latium divers groupes religieux. Nous en connaissons au moins un ; il comprenait des peuples et des cités non latines ; le centre était au *lucus Dianius*[1], près d'Aricie ; il n'est pas antérieur à l'époque romaine. On ne sait si ces réunions avaient, comme celle du mont Albain, un sens politique ; mais on n'a pas le droit de donner les trente-deux cités nommées par Pline[2], et disparues pour la plupart, comme les colonies d'Albe, et d'en former un groupe albain opposé aux trente cités latines et au peuple latin. Il semble au contraire que ces localités étaient pour une part des bourgades non autonomes, comprises dans le domaine de quelqu'une des trente cités.

Albe eut probablement des colonies ; mais la légende considère comme telles toutes les villes de la ligue latine, dont plusieurs sont antérieures à Albe d'après d'autres récits ; quant aux traditions sur les villes isolées, cette conception les a désorientées et elles ne peuvent nous offrir de point d'appui solide ; il n'y a enfin nulle raison de déclarer colonies d'Albe les dix-huit villes données par Diodore[3].

De la constitution d'Albe on sait seulement qu'elle eut des rois ; les noms de ces rois n'ont rien d'historique ; ils ont été inventés pour relier Rome à Troie par l'intermédiaire d'Albe et de Lavinium, et ses fondateurs avec les héros mythiques Latinus et Énée ; la désignation de la dynastie comme Silvienne est aussi arbitraire ; c'est un nom tiré du cycle d'Énée (*Silvii* = Ἰδαῖοι). On ne sait rien de l'étendue des droits, ni de l'histoire de la royauté albaine ; comme à la ruine d'Albe la tradition ne connaît plus que des dictateurs annuels[4], on peut conclure, par analogie avec Rome, que l'évolution du pouvoir royal vis-à-vis de la force croissante des *gentes* aristocratiques fut la même qu'en Grèce.

On ne saurait dire dans quelle mesure la ruine du pouvoir royal se rattache à la compression de la nation latine par les

[1]) Caton, *Orig.*, 2, 21.
[2]) Pline, *n. h.* 3, 9, 69.
[3]) Diod., 7, 4 B.
[4]) Dion, 5, 74 ; cf. 3, 22. — Plut., *Rom.*, 27, et Liv. 1, 23.

peuples limitrophes, mais il est certain que c'est à Rome qu'est dû l'accroissement de la puissance et de la considération du nom latin. Auparavant ces peuples, dont nous avons indiqué l'expansion primitive, étaient resserrés dans un domaine d'environ trente milles carrés (*Latium vetus*), limité au nord par le Tibre, à l'ouest par la mer, tandis que les frontières flottaient à l'est autour de l'Anio, et au sud autour des monts des Volsques. Ce domaine était entouré par les Toscans et les Étrusques au nord ; à l'est et au sud par les populations ombro-sabelliques, latines, eques, herniques, volsques, rutules, aux attaques desquelles aurait succombé la nationalité latine si elle ne s'était créé à Rome un nouveau boulevard.

Il ne nous est parvenu sur la fondation de Rome que des légendes, nul témoignage authentique [1]. Nous avons écarté le récit de l'*Énéide*, mais il renferme un fait indépendant des éléments ajoutés plus tard ; il fait de Rome une colonie d'Albe la longue. Ce trait peut ne dater que de la ruine d'Albe et de la transplantation de ses habitants à Rome ; mais en aucun cas on ne peut supprimer le fait, sous prétexte que la légende est inconséquente dans l'exposé des relations de Rome et d'Albe. On ne peut non plus traduire que Rome a été fondée par des mécontents albains après une sécession. De l'affirmation que nous retenons, il ne résulte pas toutefois que Rome soit vraiment une colonie d'Albe plutôt que les autres cités latines; il en résulte seulement, ce que nous savons d'ailleurs, que Rome est comme Albe une ville latine.

La dualité des fondateurs Romulus et Remus, fils de Mars et de Rhea Silvia, nourrissons de Faustulus et d'Acca Laurentia est complètement légendaire ; elle exprime seulement le dualisme de l'État romain, attesté aussi par la dualité des lares défenseurs de l'État (*lares prostites*), dont le caractère religieux a influé sur la forme donnée à la légende de Romulus. Elle reflète le dualisme résultant de l'union des Latins et des Sabins, de l'opposition des *majores* et *minores gentes* ou des patriciens et des plébéiens ; ce n'est donc pas la forme primitive de la légende, car ces oppositions n'ont de sens qu'après la fonda-

[1]) I. L. A., p. 283.

tion de Rome; on s'explique ainsi que la légende ne mette pas Remus sur le même plan que Romulus. Le récit primitif, celui des *Ramnes*, l'élément le plus ancien de l'État romain [1], n'a dû connaître qu'un fondateur, Ramus ou Ramulus, la cité s'appelant Rama. Ce nom a pris deux formes dans le langage, Remus et Romulus, et fourni une expression au dualisme exigé par la légende. La différence de quantité entre Romulus et Remus ne contredit pas notre explication; cette différence a pu résulter d'un rapport ultérieurement établi entre Romulus et ῥώμη, Remus et les *aves remores*. L'association de Remus aux auspices malheureux pris sur le mont Aventin (*Remoria*), et tous les récits liés à la fausse étymologie du mot Romulus (de *ruma*, poitrine), sont des élargissements de la légende suscités par le culte populaire, et sans intérêt historique. Il n'y en a pas plus à essayer de déterminer le sens du nom de lieu Rama; à ces énigmes on trouve dix solutions plausibles plutôt qu'une vraie. Enfin ceux qui dérivent Rome de Στρύμη, la cité du fleuve, n'expliquent pas le mot *Ramnes*.

L'emplacement de Rome et de l'*ager Romanus* était habité bien avant l'organisation attribuée aux fondateurs mythiques de la ville; le pays était donc autonome avant la date que les chronologues, raisonnant sur le chiffre hypothétique des années de règne des rois, ont fixée pour la fondation. La date reçue est celle de Varron; il place la fondation de Rome la 3e année de la 6e olympiade, c'est-à-dire l'an 753 avant Jésus-Christ; les fastes capitolins, plaçant en 244 et non en 245 la première année de la république, donnent une date différente d'une année.

L'existence d'un établissement antérieur à Rome n'est prouvée ni par la légende qui place Évandre sur le Palatin, ni par celle qui installe sur le Capitole des Argiens compagnons d'Hercule. La première se rapporte à la fête des Lupercales dont la ressemblance avec la fête arcadienne des Λύκαια fut expliquée par la transformation de Faunus Lupercus en εὔανδρος. La seconde a été fabriquée pour rendre compte de l'origine des chapelles et des sacrifices des *Argei*; c'étaient proba-

[1]) Romani n'est qu'une forme de Ramnes.

blement les Lares des quartiers de la ville conçus comme blancs et vieux; ce sens était devenu incompréhensible pour les générations postérieures.

On reconnaît sous ces légendes les germes du développement de l'État romain déposés avant l'origine de la vie urbaine commune. Les associations cantonales datent au plus tard de l'invasion indo-européennne; ces *pagi*, qui fondèrent pour l'Italie entière une vie commune, ne sont pas à Rome une création de Numa. Ils se sont conservés pour les environs dans la division postérieure des *tribus rusticæ*, qui reçurent les noms des *pagi* primitifs[1]; jusque dans l'intérieur de ce qui fut plus tard la ville, nous en retrouvons la trace : tels le *pagus Succusanus*, remplacé par la *tribus Suburana*[2], le *pagus Aventiniensis*, *Janiculensis*, donnés par les inscriptions[3]. Quelques-uns semblent s'être appelés *montes* à cause de la nature du terrain; leurs habitants étaient les *montani* opposés aux *pagani;* un lien religieux réunit en des temps reculés six de ces *montes* (*Palatium*, *Cermalus*, *Velia*, *Fagutal*, *Oppius*, *Cispius*), auxquels fut ajouté comme septième la *Subura*[4],) pour la fête du *septimontium*[5], célébrée jusque sous l'empire[6], le 11 décembre[7]. Il ne faudrait pas confondre ces *montes* avec les sept collines actuelles ; ils n'en comprennent que deux, le Palatin et l'Esquilin, avec la vallée qui les sépare. Leur union semble contemporaine de la naissance de la cité de Romulus; celle-ci, d'après la légende, se serait étendue du Palatin d'abord au Quirinal et au Cœlius. Festus voit des Sicules dans les habitants du Septimontium[8]. Au temps de ces bourgs non groupés en ville, le mont *Tarpeius* ou *Capitolinus* dut être fortifié pour défendre les cultures, servir de refuge aux troupeaux et former une citadelle (*arx*). Entre les deux pointes du Capitolin (*inter duos lucos*), se localisa la légende postérieure de l'asile. On

[1]) Fest. ep., p. 115.
[2]) Varr., l. l. 5, 48.
[3]) I. L. A., p. 205.
[4]) Fest., p. 348.
[5]) Varr., l. l. b, 24, 5, 41. Fest., p. 340, ep., p. 341. Plut. *qu. Rom.* 69.
[6]) Suet., *Domit.*, 17.
[7]) I. L. A., p. 407.
[8]) Fest., p. 321.

l'élargit, cédant au désir d'expliquer le caractère romain par l'état primordial de la race, tandis que la conception grecque de l'asile l'emportait probablement sur la vieille conception latine. La situation de Rome était si favorable qu'elle fut bientôt assez puissante pour entrer en lutte avec la capitale du Latium et se substituer à elle. Le site était malsain, mais admirablement placé[1] pour servir de centre au commerce du Latium avec les pays voisins, surtout avec les navigateurs grecs et carthaginois. Protégée contre la piraterie, près du seul havre de la côte latine, à l'embouchure du Tibre, Rome était, au début de la république, une cité commerçante ; cela est prouvé, sinon par le traité avec Carthage qu'on a mal daté, du moins par une foule de circonstances. Cette importance commerciale n'est pas la conséquence mais la cause de la grandeur et de la puissance de Rome, qui sut mieux que d'autres villes latines profiter de l'admission des étrangers (*jus commercii*), et développer une bourgeoisie vivace et vigoureuse. Il va de soi que les habitants de Rome, en achetant des denrées et en vendant des produits agricoles, restèrent des laboureurs. D'autre part, Rome était par sa situation le boulevard naturel du Latium contre l'Étrurie. C'est de ce côté qu'il faut chercher les premières guerres de Rome ; ces luttes la préservèrent du danger de s'amollir par le commerce, et elle put s'accroître de bonne heure, grâce à l'immigration des Toscans fuyant devant les Rasennæ. A l'appui de cette hypothèse, citons le nom du *vicus Tuscus* au-dessous du Palatin, l'origine toscane des Tarquins et la tradition d'invasions toscanes, plus tard attribuées à tort aux Rasennæ et dirigées par Cœles Vibenna et Mastarna. La réception des exilés toscans put contribuer à former la légende de l'asile, à moins que celle-ci ne provienne du *jus exilii* accordé par Rome[2].

Il est difficile de déterminer l'étendue primitive du territoire romain ; à l'est et au sud la frontière était très près de la ville, du côté des cités ennemies de Gabies et Fidènes ; à l'ouest

[1]) Liv. 5, 54. — Cic., *De rep.*, 2, 3.

[2]) Le *jus exilii* est le droit pour une ville de recevoir les exilés d'une autre comme protégés ou citoyens ; il suppose la réciprocité et l'autonomie des contractants [N. D. T.].

elle semble avoir été jusqu'à la mer. Sur la rive droite du Tibre, Rome possédait, avec le lieu de la fête des *fratres Arvales* et le bois sacré de la *dea Dia*, sept cantons et des salines ; mais il est difficile de distinguer ici les acquisitions successives.

Nous ne savons rien de l'organisation politique de la première communauté romaine ; les légendes relatives aux institutions de Romulus prouvent seulement, et nous le saurions sans elles, que ces institutions passaient pour remonter à la plus haute antiquité. Le rôle dirigeant pris à l'époque historique par les *gentes* patriciennes fait présumer que les propriétaires principaux des *pagi*, les clans des *Romilii*, *Horatii*, *Fabii*, *Æmilii*, *Cornelii*, *Papirii*, *Menenii*, *Sergii*, *Veturii*, arrivés jusqu'à l'époque historique, et d'autres dont l'existence est révélée par les noms des tribus rustiques créées en 494, se considéraient comme propriétaires du pays et étaient reconnus pour maîtres, tant par les clients acquis dans la première conquête, que par les marchands latins entrés sur leur domaine et les fugitifs toscans. Cette situation des *Ramnes* vis-à-vis de leurs sujets explique que la constitution et le droit des Romains aient conservé la marque de leur origine essentiellement agricole, malgré l'importance commerciale de la ville. Nous sommes fondés à admettre une royauté patriarcale et guerrière dans cette communauté ; mais il n'est pas prouvé que cette royauté fût théocratique, bien que pour toute affaire on demandât aux dieux leur assentiment préalable par les auspices. Il n'y avait pas au sens strict du mot de vie politique.

Le plus ancien établissement des *Ramnes* était situé sur le Palatin, au-dessus du Capitolin où se trouvaient aussi les localités mentionnées dans la légende de Romulus. Le rempart primitif de la cité était encore connu au temps de Tacite[1] ; plus tard la position de cette *Roma quadrata* (nom dû à la forme de la montagne) a fait conclure à une fondation *more Etrusco ;* c'est une erreur, elle tient à l'attribution d'un caractère spécialement étrusque, aux procédés des vieux Italiens. On n'en saurait conclure à une origine étrusque de la ville,

[1]) Tac., *Ann.*, 12, 24.

pas plus que des autres caractères dits étrusques; la plupart doivent cette attribution à des erreurs de ce genre.

La fondation de la première Rome au jour de la fête des *Palilia* (21 avril) est une légende qu'explique la liaison établie entre la divinité des bergers, *Pales*, et le mont Palatin; on a été conduit ainsi à voir dans les fondateurs de Rome des bergers.

La Rome palatine a-t-elle été membre d'une amphictyonie religieuse ou d'une confédération politique, on l'ignore. Il est possible qu'elle ait appartenu à la confédération présidée par Albe, mais la légende n'impose pas cette conclusion. Plus tard Rome sacrifiait à ses Pénates à Lavinium, considérée comme sa métropole religieuse; il ne s'ensuit pas que la cité palatine agit de même, et ce lien étant renouvelé chaque année *ex libris sibyllinis*[1], il est plus probable qu'il est une conséquence de la transplantation des Albains à Rome ou du traité conclu avec la confédération latine; d'ailleurs le caractère mobile que semblent avoir eu ces liaisons entre les villes enlève de l'importance à cette discussion. Il est hors de doute que l'État romain, que nous faisons dater de la réunion des *Ramnes* avec les Sabins, était isolé de la confédération latine et entra bientôt en conflit politique avec elle; mais il faut admettre des relations de droit privé des *Ramnes* avec les autres Latins et un droit de commerce (*jus commercii*) entre tous les Latins.

L'hypothèse fondée sur les légendes et les pratiques religieuses des frères Arvales, qui fait entrer la Rome de Romulus dans une amphictyonie latino-toscane ayant son centre au bois sacré de *dea Dia* sur la rive droite du Tibre, doit être éliminée avec les conséquences qu'on en veut tirer.

Quand la légende dit que Romulus, après la fondation de la ville, divisa la population en trois tribus, *Ramnes, Tities, Luceres*, elle veut dire que ces tribus existaient de toute antiquité. D'autres légendes et les traces d'une véritable tradition permettent de reconnaître que cette division est le résultat des circonstances historiques ; ceci n'empêche pas d'ad-

[1]) Mommsen, I. R. N. 2211.

mettre une autre division tripartite de la Rome palatine, peut-être indiquée par les noms de *Palatium*, *Cermalus*, et *Velia*

L'union des *Ramnes* du Palatin avec une communauté sabine, voilà l'élément historique dans la légende de l'enlèvement des Sabines ; le récit de l'enlèvement est l'expression mythique de la pensée nationale sur l'origine de l'enlèvement comme usage dans le mariage ; c'est un mythe destiné à servir de type aux faits, comme il y en a beaucoup dans l'histoire des origines romaines. Il faut seulement noter que les femmes enlevées sont des Sabines. Telle n'a pu être la cause de la guerre entre Romains et Sabins, mais la guerre et le traité qui les termine n'en restent pas moins des faits historiques, abstraction faite de toutes les particularités du récit et du nom du roi sabin Titus Tatius ; comme Romulus il est le héros éponyme de sa communauté.

L'analogie indéniable de ce nom avec celui de la tribu des *Tities*, et du collège sacerdotal des *sodales Titii*, institués au dire de Tacite *retinendis Sabinorum sacris* [2], rend certaine l'identité de la tribu des *Tities* et des Sabins, déjà reconnue par les anciens. Pourquoi le rameau sabin portait-il ce nom ? comme population guerrière ? ou par suite de quelque pratique religieuse ? nous n'avons pas à le rechercher [3]. Mais s'appelant *Tities* il n'a pu porter en même temps le nom de *Quirites*, et ceci supprime à la fois l'hypothèse de Niebuhr, qui fait venir les Sabins de *Quirium*, cité du Quirinal, et celle des anciens, qui les amènent de Cures dont Titus Tatius eût été roi.

L'établissement à Rome d'une communauté sabine est d'autant plus vraisemblable qu'il est lié au progrès des populations sabelliennes des montagnes vers la côte occidentale, aux expéditions des Sabins sur le territoire romain à l'époque des derniers rois et plus tard : la tradition de la fuite des aborigènes de Réate quittant Testrina devant les Sabins reflète ces faits.

[1]) Ce sont les trois sommets du Palatin formant trois des sept *montes* du *Septimontium*. [N. D. T.]

[2]) Tac. *Ann.* 1, 54. — Cf. *aves titiæ* ap. Varr. l. l. 5, 85. — Curia Titia ap. Fest. ep. p. 366.

[3]) Fest. s. v. tituli p. 366. — Varr., l. l. 7, 44. — Fulgent., p. 391. G.

D'après la chronologie ordinaire, l'union des *Ramnes* et des *Tities* se placerait quatre mois après la fondation de la ville ; le rapt des Sabines est daté du 18 août de la première année à la fête des *Consualia*, en l'honneur du dieu agraire de la génération *Consus* (divinité différente du *Neptunus equester*). Mais le passage à la légende d'un fait historique en réduit toujours la durée, et la cité palatine des *Ramnes* a duré plus de quatre mois. Il est inutile de chercher dans la légende la suite historique des événements qui amenèrent l'union des *Tities* et des *Ramnes* ; il paraît seulement que les *Tities*, dont le bourg semble avoir été un *Capitolium vetus* sur le Quirinal, occupèrent aussi le Capitole des *Ramnes* ; ce succès ne fut pas dû à la trahison de Tarpeia, être mythique qui est plutôt une divinité locale. La supériorité des étrangers obligea probablement les *Ramnes* à conquérir un traité (*fœdus*), et le *jus conubii* avec eux, et telle est la cause probable de la liaison du récit de l'enlèvement des Sabines avec la guerre des Sabins et des Romains.

On peut regarder l'union des *Ramnes* et des *Tities* comme l'origine de l'État romain ; la division en *curiæ*, visiblement artificielle, a servi à organiser la vie commune après cette union ; elle lui est postérieure, d'après la légende même, et au-dessous subsistèrent les *gentes* et les familles. Romulus aurait donné le nom de curies à ces divisions d'après le nom des Sabins de Cures[1], et la plus vieille tradition porte à trente le nombre des Sabines enlevées[2], parce qu'il y avait trente curies. Ceci est faux, les noms conservés de quelques curies le prouvent ; c'est un anachronisme, car il ne put y avoir trente curies qu'après l'accession des *Luceres*. Il est d'autant plus remarquable que la tradition fasse coïncider l'institution des curies et l'accession des *Tities* ; évidemment il y a là un vieux souvenir ; il paraît se rattacher au nom de *Quirites*, qui date aussi de la réunion des deux populations au témoignage des anciens. Quirites n'étant pas le nom des Sabins, il en faut chercher l'origine dans un caractère commun aux deux peuples. L'institution des curies est non seulement une insti-

[1]) Liv. 1, 13. — Fest. ep. p. 49.
[2]) Plut., *Rom.*, 14.

tution commune, mais la forme même de cette communauté, puisque grâce à elle chaque peuple pesait d'un poids égal dans les délibérations en jetant ses dix voix dans la balance. Le mot Curia qui désigne ces groupes peut se rapporter : à κυρίος, κυρία ἐκκλησια, κύρόω, *curare*, qui expriment ce sens ; à la cohabitation *covisia*, du sanscrit *vas*, habiter ; à la maison (en ancien haut allemand *hûs*, du sanscrit *sku*, couvrir, auquel se rattachent *cura*, κύ-ριος et κοί-ρανος). Quoi qu'il en soit, les *Ramnes* et les *Tities* réunis se nomment Quirites, parce qu'ils sont groupés en curies [1]. Le mot plus récent de *curiales* opposé à Quirites désigne non la communauté générale, mais la communauté dans une curie isolée. L'emploi ultérieur du mot Quirites, la formule de droit public, *populus romanus Quiritium* ou *Quirites* [2], ne montrent plus la liaison originelle du mot Quirites avec les curies ; la cité s'est élargie et en même temps le sens du mot ; la différence entre l'emploi de Quirites et de Romain appliqués l'un au peuple dans sa vie intérieure, l'autre dans les relations extérieures, s'explique aisément si Quirites vient de curies, nullement s'il vient de la lance, appelée, dit-on, *quiris* ; la lance a plutôt reçu ce nom de *hasta quiris* à cause de ses relations avec la curie et les Quirites comme symbole du dieu *Quirinus* et de la propriété quirite.

Le Romain qui pour chaque événement de la vie se crée un dieu protecteur, divinisa en Quirinus le héros éponyme des Quirites. Les anciens dérivent Quirites de Quirinus, c'est une interversion du vrai rapport des deux mots. Ils font de lui un dieu sabin adoré à Cures ; c'est une conséquence de l'erreur qui attribue aux Sabins le nom de Quirites ; mais on peut admettre que le Sabin Numa institua un *flamen Quirinalis* et que Titus Tatius sacrifiait déjà à Quirinus. On appela *Quirinalis* celle des deux collines des *Tities* sur laquelle fut le centre du culte de Quirinus. Le caractère romain fait comprendre qu'on ait vu en Quirinus une divinité voisine de Mars, et le sens national de la légende de Romulus explique que le héros

1) Fest., p. 254. « Quirites autem dicti post fœdus a Romulo et Tatio percussum communionem et societatem populi factam indicant. »

2) C'est une apposition qu'on ne peut assimiler à *populus Romanus* et *Quirites*.

éponyme des *Ramnes* ait pu, après une apothéose due à l'influence grecque, être considéré comme *Romulus Quirinus*. Cette confusion fut tardive, car le jour de la mort de Romulus (5 juillet), différait d'abord du jour de la fête des *Quirinalia* (17 février). De Quirinus dérive une déesse protectrice des matrones romaines *Juno Quiritis;* cette divinité est en rapports étroits avec les curies; dans chacune elle avait un autel; c'est un argument de plus en faveur de notre thèse.

Sur la constitution de l'État des *Ramnes* et des *Tities* réunis, nous ne savons rien d'historique. On suppose que cette union se bornait d'abord à la concession réciproque du *jus conubii* et du *jus commercii*, et que, pour le reste, les communautés étaient sur le même pied que plus tard les municipes en face de Rome, c'est-à-dire sans concession réciproque du *jus suffragii* ni du *jus honorum*[1]. Cette conception d'un État fédéral, où la division en curies n'était fondée que sur la nécessité de résolutions communes, a pour elles bien des faits : 1° la double royauté de Romulus et de Titus Tatius et même celle de Romulus et Remus; ces deux assertions permettent de conclure à l'existence d'une double royauté analogue à celle de Sparte; 2° Plutarque dit qu'avant la résolution commune chaque roi conférait avec ses cent sénateurs[2]; 3° les biens communaux[3] étaient distincts ainsi que les résidences des *Ramnes* et des *Tities*; ceux-ci auraient habité sur le Quirinal qui doit son nom à Quirinus; 4° le nom de la place où se réunit le peuple formé par les deux communautés, *Comitium*, qui était une partie du Forum romain entre le Palatin et le Quirinal; 5° enfin peut-être un usage rattaché au sanctuaire de *Janus Geminus* ou *Quirinus* au pied du Capitolin; on le fermait pendant la paix, on l'ouvrait pendant la guerre; usage qui, si ce sanctuaire était à la place d'une porte de communication, montre les deux communautés séparées dans la paix, unies dans la guerre pour la défense commune.

1) Serv., Æn., 7, 709. — Le *jus suffragii* est le droit de vote dans les assemblées politiques; — le *jus honorum* est le droit d'éligibilité, droit de remplir les *honores*. [N. D. T.]

2) Plut., *Rom.*, 20.

3) Varr., l. l. 5, 55.

L'union des deux communautés se resserra. La prépondérance de l'élément latin des *Ramnes*, sinon en droit, du moins en fait, se peut supposer pour les raisons suivantes : pour l'étranger, le nom des communautés réunies resta celui des *Ramnes* (*Romani*) ; la tradition sur leur réunion se place au point de vue des *Ramnes* ; la légende fait périr Titus Tatius de mort violente, et cela dans la cité des Lares du Latium, Lavinium. Ajoutons le récit de la domination exclusive de Romulus qui suivit cette mort, puis la légende de l'*interregnum* exercé par les cent sénateurs (*patres*) de Romulus après la mort de celui-ci. L'union plus étroite s'accomplit après cette mort. D'abord en ce qui concerne la direction suprême, au lieu de la royauté double on eut un choix alternatif dans chacune des deux races : les faits le prouvent : le choix du Sabin Numa Pompilius par les cent « pères » *Ramnes*, puis l'avènement d'un membre de la communauté des *Ramnes*, Tullus Hostilius, auquel succède Ancus Martius, un des *Tities*. Les deux peuplades se sont donc accordé la réciprocité du *jus suffragii* et du *jus honorum*. Le caractère pacifique attribué à Numa ne saurait nous empêcher de croire que la substitution de la royauté élective à la double royauté fut due surtout à la nécessité d'une direction militaire.

Le premier qui l'exerça fut Numa Pompilius dont la tradition, fidèle à son opinion sur l'origine des Sabins, fait un habitant de Cures d'abord étranger à l'état des Quirites, et à qui elle rapporte l'établissement de toutes les institutions antiques, en particulier des institutions sacerdotales, dont le guerrier Romulus ne semblait pouvoir être le fondateur. Ce gouvernement vide d'action représente l'époque où l'État des *Ramnes* et des *Tities* existait sans les *Luceres* ; la légende a tout à fait raison de nous représenter Numa travaillant à l'union intime des deux populations. Longtemps l'État ne fut formé que d'elles ; la preuve en est que le nombre des membres de plusieurs collèges sacerdotaux est un multiple de deux ; il y avait quatre vestales, deux collèges de Saliens, celui des *Ramnes* du Palatin et celui des *Tities* des « Collines », et vingt féciaux.

Même la présence de trois grands prêtres (*flamines majores*) de Jupiter, de Mars, de Quirinus, le *flamen Dialis*, le *flamen*

Martialis, et le *flamen Quirinalis*, ne se rattache pas au chiffre de trois tribus dont ce seraient les grands dieux. Le flamine *Dialis*, le plus ancien et le premier pour le rang, sacrifie au dieu des *Ramnes*; le flamine *Martialis* au dieu des *Tities*, le flamine *Quirinalis* au dieu commun des deux peuples unis. De là aussi la relation étroite entre le *flamen Quirinalis* et les vestales, prêtresses de la déesse du foyer de l'État commun.

Il est difficile de déterminer par le menu ce que l'État romain doit aux *Tities*; d'une façon générale il ne faut pas exagérer la différence nationale entre les *Ramnes* et les *Tities*; les rameaux latin et ombro-sabellique n'étaient pas loin de leur origine commune. La langue des *Tities*, à tout le moins, est devenue latine. Quant à la religion, pour le nom de l'être divin et les pratiques du culte, ils diffèrent des *Ramnes*, mais la base commune était assez importante pour que l'échange des coutumes et la fusion des races fussent possibles. Dans la divination les augures sabins observent d'autres oiseaux (*aves Titiæ*); mais ils semblent d'accord sur la pensée principale des auspices que l'on fait créer non par le Sabin Numa, mais, par le Latin Romulus, à cause de leur importance politique. Au point de vue politique, le peuple commerçant des *Ramnes* devait être plus développé, et la pensée de fonder un État fédéral par la division en curies doit venir de lui. Au point de vue des mœurs, les *Tities*, conformément à leur vie antérieure dans la montagne, sont plus fidèles à l'organisation patriarcale et d'une piété plus grande, ce qu'exprime l'importance de Numa pour le culte de Rome. Conservateurs des vieilles mœurs[1], les Sabins durent être aussi le principal appui du gouvernement des *gentes*, principe exclusif fondé sur la clientèle et la possession exclusive des auspices. A l'époque de Tarquin, l'augure sabin Attus Navius parut comme défenseur des institutions fondées, *auspicato*, et, à l'époque historique, ce sont surtout les *gentes* sabines qui combattirent pour le patriciat croulant.

Le nom et l'origine des *Luceres* sont incertains, Tite-Live l'avoue[2], et toutes les assertions des autres écrivains sont de

[1]) Caton, *Orig.*, 1, 7 ap. Serv. Æn. 8, 638.
[2]) Liv. 1, 13.

pures hypothèses. Un premier critérium nous est fourni par ce fait que la tribu des *Luceres* n'entra dans l'État qu'assez longtemps après les *Tities*.

D'autre part elle faisait partie de l'État des Quirites, bien avant les réformes du premier Tarquin ; car celles-ci constatent l'existence de trois tribus comme fait ancien. Nous rejetons donc l'hypothèse qui fait venir le nom de *Luceres* de *Lucerus*, roi d'Ardée, c'est-à-dire Rutule de race toscane, qui aurait secouru Romulus contre Tatius[1], cette hypothèse vient évidemment d'un mythe étymologique. La tribu des *Luceres* ne provient pas davantage des gens réfugiés sous Romulus dans le *lucus asyli*, de tels réfugiés arrivant difficilement à l'égalité avec les familles dominantes; enfin on ne peut rattacher les *Luceres* à une immigration étrusque; la légende ne donne que deux récits d'immigration de ce genre : sous Cœles Vibenna, au temps de Tarquin, et sous Romulus; il est impossible de dériver *Luceres* du titre Étrusque de *lucumo*[2]; d'ailleurs l'individualité nationale de l'État romain est trop accusée pour qu'un élément de *Rasennæ* ait pu concourir à le constituer. Ajoutons qu'on a d'autant moins le droit d'utiliser ainsi ces légendes que précisément on attribue aux Toscans fugitifs une plus grande part dans la formation de la plèbe. (Voir page 64.)

Si nous nous tenons aux limites arrêtées plus haut, l'admission des *Luceres* ne peut se placer qu'au temps de *Tullus Hostilius* appelé aussi *Ancus Hostilius*[3] ; ce roi peut avoir appartenu aux *Ramnes*; la légende en fait l'œkiste des *Luceres* en rattachant à son nom la ruine d'Albe et la transmigration des Albains à Rome. La légende n'avait plus la force de créer un héros éponyme des *Luceres*, quoiqu'une tentative ait été faite à propos non de Remus (comme le dit Bachmund), mais d'Hostus Hostilius[4], compagnon de Romulus et grand-père de Tullus. Les Albains transplantés à Rome forment la tribu des *Luceres*; ce que les écrivains nous disent de l'admission des *gentes* albaines dans le patriciat romain et de l'augmen-

[1]) Fest., ep., p. 119.
[2]) Varr., l. 1, 5, 55.
[3]) App., *de Reg. rom.*, 2.
[4]) Fest., ep. 102 s. v. *Hostiliis laribus*.

tation de la cavalerie romaine après leur admission le prouve. Toutefois ces renseignements doivent être corrigés; il ne se peut que ce soient seulement les *gentes* citées par les historiens, *Julii*, *Servilii*, *Quinctilii*, *Clœlii*, *Geganii*, *Curiatii*, *Metilii*, qui soient entrées dans le patriciat romain, si vraiment la troisième tribu est formée de *gentes* albaines; mais cette désignation ne s'applique qu'aux *gentes* dont l'origine albaine est connue. Il dut y en avoir nombre d'autres, ce que prouve l'autre fait du doublement de la cavalerie; car la relation étroite qui existe entre les *gentes* patriciennes et le service de la cavalerie ne permet pas de séparer une augmentation de la cavalerie d'une augmentation du patriciat. Que cette augmentation soit un doublement, c'est peu probable; il y a là une expression erronée que la connaissance approximative de la proportion exacte des *Albani Luceres* entrés dans l'État permet de rectifier; d'autres renseignements que nous donnerons lors de la réforme du premier Tarquin nous autorisent à dire que cette augmentation de la cavalerie se borna à la constitution d'une *centuria equitum Lucerensis* à côté de la centurie des *Ramnes* et de celle des *Tities*.

La tradition fournit moins de certitude pour l'identification des Albains et des *Luceres* que pour celle des Sabins et des *Tities*, de sorte que les écrivains romains les font venir de toute origine, excepté de la vraie; mais ceci semble résulter de ce que la transplantation des Albains à Rome se confond pour le peuple avec le récit mythique qui faisait de Rome une colonie d'Albe[1]. De plus l'antagonisme entre *Ramnes* et *Luceres*, disparut de bonne heure. C'étaient des Latins les uns comme les autres.

Dans le récit légendaire de la destruction d'Albe, on ne saurait déterminer la part historique. Ainsi la légende ne sait rien d'un fait connu par d'autres données, l'établissement d'une partie des Albains au pied de leur montagne à Bovillæ[2]; on ne saurait donc dire si la destruction d'Albe est le fait de l'État des Quirites rendu plus étranger encore aux Latins par

[1]) Prop., 5, 1, 31. *Hinc Tities Ramnesque viri Luceresque coloni.*
[2]) I. L. A., p. 207. Tac., *Ann.*, 2, 41, 15, 23.

l'accession des *Tities*, ou si, la ville ayant été détruite par quelque autre voisin, les habitants émigrèrent à Rome. Dans la première hypothèse qui nous paraît la vraie, l'admission des *gentes* albaines dans le patriciat ne serait pas plus surprenante que la concession du *conubium* entre les races d'abord ennemies des *Ramnes* et des *Tities*, ou que l'admission de *gentes* fugitives. En tout cas, Rome n'hérita pas de l'hégémonie d'Albe sur le Latium, elle n'en eut que la prétention, tandis que la confédération latine, après la chute de sa capitale, se réunit pour délibérer au pied des monts Albains à la source Férentine (*ad caput Ferentinæ*)[1].

Dans le récit de la lutte contre Albe se place un fait qui semble contredire l'origine albaine des *Luceres* : le chiffre de trois champions d'Albe et de Rome dans le combat singulier. Les trois combattants représentent les trois tribus ; mais cet anachronisme n'a pas plus d'importance que celui du rapt de *trente* Sabines. Le nom de *Curiatii* prouve que les champions représentent aussi bien les curies que les tribus. D'ordinaire on le donne aux champions albains, mais d'autres versions l'attribuent à ceux de Rome[2]. Il semble que la plus vieille tradition ne connût pas le combat des trois, mais personnifiât le peuple romain soit en Horace, un des *Ramnes*, dont la figure se retrouve plus tard en Horatius Coclès, soit dans les trois Curiaces représentant les trois fractions des Quirites.

L'origine du nom de *Luceres* donné à la tribu albaine est inconnue ; il ne vient pas plus d'une ville de *Lucerum*, créée pour les besoins de cette étymologie, que du *lucus asyli* où auraient été reçus les Albains. Il semble que *Luceres* équivalant à *illustres* (de *luc-ere*, briller) soit une désignation de nobles familles ; cette appellation se retrouve dans les noms de *Luceria*, *Lucretilis*, *gens Lucretia*. Quant à attribuer à Albe le nom grec de Λεύκη, c'est une faute d'étymologie et on n'est pas plus fondé à accepter une Λευκαρία placée dans la généalogie de Romulus. C'est comme nobles et non comme Albaines que les nobles *gentes* d'Albe reçurent le nom de *Luceres*.

1) Fest., p. 241.
2) Liv., 1, 24.

La tribu des *Luceres* obtint l'égalité avec celles des *Ramnes* et des *Tities*; le chiffre de trente curies, de trois centuries de cavaliers le prouve; ils obtinrent aussi, semble-t-il, une place au Sénat. Quant à la royauté alternante, ils semblent en avoir été exclus, à moins qu'on n'admette plutôt que ce choix alternatif fut abandonné après que l'arrivée des Luceres eut renforcé l'élément latin; pour le culte ils ne furent pas non plus considérés comme partie intégrante de l'état des Quirites. On conserva jusqu'à Tarquin l'Ancien le nombre de quatre Vestales; comme les autres, d'ailleurs, cette tribu avait ses biens communaux à part[1] et son lieu d'habitation situé sur le Cœlius[2], où la tradition fait habiter aussi Tullus Hostilius, leur œkiste. Cette tradition ne saurait être ébranlée par celle qui place l'étrusque Vibenna et sa bande sur le Cœlius, dont le nom ressemble à son prénom *Cœles;* il faudrait alors expliquer le transfert des Étrusques du Cœlius au *vicus Tuscus* au pied du Palatin, et, d'un autre côté, il n'y a sur le Cœlius nulle trace de culte étrusque.

L'accession des *Luceres*, population latine, vint renforcer à Rome l'élément progressiste contre les *Tities* conservateurs, et peut-être la transformation de la royauté légitime élective en une tyrannie appuyée, du reste, sur la plèbe grossie, fut-elle la conséquence de cet accroissement de l'élément latin.

1) Varr., l. 1, 5, 55.
2) Liv., I, 33.

CHAPITRE TROISIÈME

LA CONSTITUTION PRIMITIVE

L'État romain une fois formé, chez le « peuple romain des Quirites » le droit public dérive du droit privé. La constitution primitive est sinon celle des *Ramnes* dont nous ne savons rien, du moins celle de l'État des Quirites. Comme l'État des Quirites est issu non du développement régulier d'une race, mais d'un contrat (*fœdus*) entre deux populations, il est clair que tout n'est pas dérivé du droit familial sans altérations; il faut donc examiner successivement à deux points de vue la constitution primitive. Elle est dérivée du droit privé, mais aussi fondée sur un contrat.

L'état est fondé sur la famille, cela ressort de la composition même du peuple des Quirites; nul ne fait partie du *populus* (cf. πόλις, πολύς) s'il n'a sa place dans le cadre des *gentes* patriciennes antérieures à la fondation de l'état (*Ramnes* et *Tities*) ou survenues plus tard (*Luceres*). La constitution de Servius Tullius changera sans doute le sens du mot *populus* qui comprit alors deux parties, les patriciens et la plèbe[1]. A la fin de la république on l'emploiera même pour désigner la foule par opposition aux nobles, mais ces développements du sens primitif ne sauraient l'altérer; à l'origine il n'y avait pas de plèbe à côté des patriciens ou, s'il y en avait une, elle était en dehors du peuple (*populus*).

Laissons de côté les passages où Tite-Live emploie l'expression de *concilium populi*[2] visiblement empruntée aux

[1]) Gell, 10, 20. Gaj., 1, 3. Fest., s. v. *populi*, p. 233; s. v. *scitum populi*, p. 330. Cf. aussi la désignation du dictateur comme *magister populi*.

[2]) Avec le sens de *contio*, 1, 36. 3, 71. 6, 20; cf. 5, 43. 8, 5. 47, 7. Avec le sens d'assemblée populaire 1, 36. 3, 71. 6, 20.

Annales. Elles lui donnaient un sens précis inconnu à Tite-Live, ce qui enlève à son langage presque toute valeur. Laissons de côté également les endroits où *populus* se dit des comices curiates[1], passages dont le sens pourrait être controversé comme la composition des comices curiates; le fait n'en ressort pas moins clairement de la formule archaïque, erronée pour le droit public postérieur et d'autant moins contestable, *populo plebique Romanæ*; et aussi de ce que les plébéiens sont exclus des *auspicia publica*[2] et de l'*ager publicus*[3].

C'est parce que tout repose sur la famille que les membres du peuple sont dits patriciens; ils appartiennent à une *gens patricia;* ils sont aussi nommés *patres*[4] parce que l'ensemble des pères de famille souverains chacun dans sa famille forme l'État. Ni les clients sujets de la *gens*, ni les femmes et les enfants sujets du père ne peuvent avoir de place dans la cité; quant aux fils en état de porter les armes, on a abandonné cette conséquence du droit public; le peuple leur réclamant le service militaire ils sont considérés comme membres indépendants de ce peuple; de là des droits politiques presque égaux à ceux du père de famille. Mais dans le langage on a pris la partie pour le tout, d'autant que la partie (les pères de famille) était le véritable tout; de sorte que l'expression de « pères, » qui convenait très bien au début aux membres du Sénat parce que les vieillards (*seniores*) qu'on y appelait étaient tous des pères de famille, s'étendit progressivement aux fils en état de combattre (*puberes*), puis aux *impuberes*, bref à tous les libres, membres d'une *gens* patricienne; l'expression

1) Liv., 25, 12. 10, 29. 27, 2. Cic. *Mur.*, 1, 1. *Verr.*, *acc.* 5, 14, 36. *Fam.* 10, 35. Tac., *Ann.* 1, 8.

2) Liv., 4, 2, 5.

3) Cassius Hemina, ap. Non. p. 101 G, *quicunque propter* plebitatem *agro* publico *ejecti sunt*.

4) La page qui suit est capitale pour l'intelligence de l'œuvre de M. Lange. Il admet que *patres* désigne les pères de famille, et par extension l'ensemble des patriciens. Au contraire, M. Mommsen traduit *patres* par sénateurs; il en résulte une divergence de vues profonde, particulièrement en ce qui regarde la formalité législative de *l'auctoritas patrum*, consentement demandé aux *patres* pour tout changement grave; pour M. Lange il s'agit d'un vote de pères de famille patriciens; pour ses contradicteurs d'un décret du Sénat. [N. D. T.]

de *patricien* comprit même les femmes[1]. Les fils, politiquement égaux à leurs pères, furent, l'histoire des agitations intérieures de Rome jusqu'à la législation des décemvirs le prouve, désignés sous le nom de *juniores patres*. La conséquence de cette extension du sens de *patres* est l'équivalence des termes *patres*, *populus*[2], *comitia curiata*[3], la reconnaissance de droits politiques aux fils pubères est si ancienne que la tradition reporte à Romulus l'origine de la distinction toujours conservée mais un peu modifiée entre les *seniores* (*majores*) et les *juniores*[4]. La preuve que l'État est basé sur la famille nous est donnée par ce fait que le peuple se considère comme une famille, conception dont quelques traits se conservèrent même après que le droit public se fût très éloigné de son origine.

La famille avait pour centre le foyer qui était en même temps l'autel; de même la famille publique a un foyer commun (*focus publicus*)[5] dans le temple, où brûle le feu perpétuel de Vesta, la déesse du foyer familial (du sanscrit *vas*, demeurer; cf. *verna* ou *ush* dérivé de *vas*, briller; cf. *uro*). La position de ce foyer au pied du Palatin près du Forum, c'est-à-dire hors de la *Roma quadrata*, et la tradition, en désaccord avec la légende de Romulus et les assertions des antiquaires romains, qui font créer le temple et le culte de Vesta par Numa, non par Romulus, prouvent que la cité dont ce temple est le centre est la cité des Quirites, non celle des *Ramnes*[6]. Comme la famille sacrifie sur son foyer à ses dieux, la cité sacrifie aux siens, soit dans le temple de Vesta, soit dans une maison voisine (*domus regia Numæ*) à l'angle du Forum et de la Voie sacrée[7]. Les dieux des deux races unies Jupiter et Mars, et le dieu du peuple complet Quirinus, Janus, le plus ancien dieu latin, y étaient honorés; au temple de Vesta on honorait outre

1) Liv., 4, 4. Cic., *de Rep.*, 2, 37.
2) Serv. Æn., 8, 654.
3) Ampel., *lib. mem.*, 48.
4) Ovid., *Fast.* 5, 55. 6, 84. Macrob., *Sat.*, 1, 12, 16.
5) Cic., *de Leg.*, 2, 8, 20.
6) Dion, 2, 65.
7) Fest., p. 290, 293.

Vesta, les Pénates[1] et les Lares[2] empruntés au culte domestique. Cette maison portait le nom de royale parce qu'à l'origine le roi père de famille et prêtre suprême de la cité était chargé du culte; la légende y fait habiter Numa[3].

Dès l'époque royale on adjoignit aux rois des prêtres pour le culte des trois dieux publics, de peur que les affaires temporelles ne fissent négliger les sacrifices dus aux divinités; ces remplaçants du roi[4] sont les *flamines* (allumeurs; cf. *flamma* pour *flag-ma*) autrefois *flamones* (cf. *flamonium*). Parmi ces prêtres il en est deux dont les sacrifices se rapprochent surtout de ceux que le père et la mère accomplissent pour la famille, le *flamen dialis*, le plus considérable des flamines, et sa femme (*flaminica*). Ce sacerdoce, que la légende fait exercer par Numa[5], concentre la partie du culte privé passée à l'État. Le flamine de Jupiter est comme prêtre le père du peuple romain et les vierges vestales, chargées du culte de la chaste déesse du foyer, en sont les filles; voilà pourquoi il fallait des rites extraordinaires pour les enlever à leur père naturel. De là aussi deux autres conséquences: le mariage du flamine de Jupiter devait être accompli selon les formalités les plus strictes du droit sacré; et les vestales ne pouvaient se marier, puisqu'elles seraient retombées dans une famille particulière et auraient échappé à la famille publique; toute faute contre leur virginité constituait un inceste comme celui d'un frère et d'une sœur.

L'État nous apparaît également comme une famille au point de vue du droit international; les déclarations de guerre, les traités et autres affaires de droit public sont négociées par un *pater patratus*, de même que le père représente la famille dans ses relations avec une autre. *Patratus* veut dire père de la famille publique; ce n'est pas un père naturel, il le devient par une cérémonie sacrée. Cet usage est capital pour la conception de l'État comme famille, parce que précisément les

1) Fest., p. 250. Serv. ad Aen., 2, 296. Tac., *Ann.*, 15, 41.
2) Plin., n. h. 28, 7, 39.
3) Ov., *Fast.*, 6, 264. Serv. ad Aen., 8, 363. Porph. ad Hor. carm., 1, 2, 15
4) Liv., 1, 20, 33.
5) Liv., 1, 20.

usages internationaux restent plus fidèles que les usages du droit intérieur au point de vue patriarcal. Rappelons encore que les vieilles formules *domi forisque, domi bellique, domi militiæque*, sont conformes à cette conception de l'État famille; de même l'interdiction de l'eau et du feu pour exclure de la famille publique [1].

Le droit de l'État formé d'éléments qui sont issus du développement de la famille, de l'État qui se considère comme une famille, a pris les formes du droit familial. Le roi, le sénat montrent ce type; celui-là est le père (*paterfamilias*) de l'État, dans la demeure duquel il faut un maître comme dans celle de la famille; le sénat, sorte de conseil royal, est l'image du conseil de famille que doit consulter le père pour user dans certains cas de son pouvoir. La puissance du roi est précisément désignée sous le nom de *manus* [2]. S'il n'y a là qu'une abstraction, elle prouve au moins que l'on croyait pouvoir caractériser de la même manière la toute-puissance du père de famille et le régime de bon plaisir placé par les historiens au début de l'époque royale [3]; cette assimilation du roi et d'un père de famille [4] se retrouve ailleurs.

Le mot de *potestas* appliqué à la fonction royale (*regia potestas*) comme plus tard aux magistratures républicaines est, à l'origine issu du droit familial (cf. *patria potestas*); il dérive d'un mot qui en latin a cessé de s'appliquer particulièrement à la famille, mais qui en grec désigne l'époux. (πόσις = *potis* d'où *potens*, *potiri*, devenir maître, cf. δεσ-πότης; en sanscrit *patis* désigne l'époux et le maître.)

Pourtant, quoique l'État soit fait à l'image de la famille, il y a une différence importante à signaler. Le père de famille

[1]) C'est une sorte d'excommunication. *Aqua et igni tam interdici solet damnatis, quam accipiuntur nuptæ, videlicet quia hæ duæ res humanam vitam maxime continent; itaque funus prosecuti redeuntes ignem supergradiebantur aqua aspersi; quod purgationis genus vocabant suffitionem*. Fest., ep. p. 2. Cf. Ovid., *Fast.*, 787. Gaj., 1, 128.

[2]) *Et quidem initio civitatis nostræ populus sine lege certa, sine jure certo primum agere instituit, omniaque manu a regibus gubernabantur.* Pomp., *Dig.*, 1, 2, 2, 1.

[3]) Tac., *Ann.*, 3, 26, *nobis Romulus* ut libitum *imperitaverat.*

[4]) Cic., *de Rep.*, 1, 30.

forme son conseil de parents, qui sont hors de sa famille proprement dite, tandis que le roi le forme de personnes qui appartiennent à la famille publique et se trouvent ses sujets. Le père de famille, fort de son droit, n'en reconnaît aucun à sa femme et à ses fils : le roi ne peut refuser toute influence à ceux qui sont vis-à-vis de lui dans la situation de fils, mais qui dans leurs familles ont l'autorité de père. Ils prennent leur part de la direction au nom de la *patrum auctoritas*[1] dans l'assemblée populaire où se trouvent aussi leurs fils en état de combattre. Le père de famille est propriétaire des biens de la famille (*res familiaris*), du patrimoine (*patrimonium*) ; ce n'est pas le roi, c'est le peuple (*populus*) qui possède les propriétés publiques appelées *res publicæ*, *ager publicus* et non *res regiæ*, *ager regius*; l'État sans nul doute s'appelle dès l'époque royale *res publica*. Bref le roi joue le rôle de père de l'État, mais n'y est pas en même temps maître et seigneur (*herus et dominus*), au lieu que le père de famille l'est chez lui.

Ces limitations résultent du fait même que l'État a la famille pour base ; le père de famille étant propriétaire des biens de sa famille, le roi ne peut posséder ni la propriété particulière de chaque individu, ni la propriété commune de tous ; chacun étant maître absolu de sa famille, le roi ne peut avoir dans la famille publique qu'une autorité qui se concilie avec celle de chaque père de famille. Le pouvoir même du patriarche d'une *gens* serait enfermé dans ces limites ; mais les droits du roi sont aussi limités par ceux de la *gens*, famille élargie ; il ne peut pas, de sa propre autorité, modifier la composition du peuple en y faisant entrer une *gens* nouvelle ; c'est l'ensemble des *gentes* patriciennes de condition égale qui peuvent s'adjoindre une *gens* jusque-là extérieure à la cité, en lui accordant le *conubium* et en la recevant dans la confédération religieuse de toutes les *gentes*. Cette réception est un acte religieux, le nom même de *cooptatio* l'indique[2].

Elle l'est forcément, puisque l'ensemble des *gentes*, le peuple est une unité religieuse. Le roi n'est donc pas souve-

[1]) Voir page 38, note 4.

[2]) Suet., lib. I. Liv., 4, 4, 7. Cf. la réception des *minores gentes* sous Tarquin l'Ancien.

rain dans l'ordre religieux pas plus que dans l'ordre civil. Son pouvoir ne peut être absolu que dans l'ordre politique et la distinction de ces trois pouvoirs est préparée par la contradiction qu'il y a entre l'application à l'État du droit des familles et ce droit lui-même. Cette conception de l'État[1] implique que le roi est souverain mais non maître absolu au sens moderne du mot ; le peuple a des droits inaliénables, mais n'est pas non plus souverain au sens de la théorie démocratique de la souveraineté populaire et des droits inaliénables de l'homme. La constitution romaine peut se comparer à une monarchie constitutionnelle ; la souveraineté royale est limitée par les droits qu'elle reconnaît au peuple. La grande différence entre la monarchie romaine et la monarchie constitutionnelle moderne, c'est qu'elle est limitée non par une constitution, mais par des coutumes héréditaires qui fondent sur le droit divin le droit des familles et des *gentes*. Tel est le sens véritable de cette affirmation de Denys (8, 5) que la constitution romaine primitive est un mélange de monarchie et d'aristocratie. Le pouvoir royal est un pouvoir paternel (*patria manus*), limité comme le droit du plus proche agnat sur les femmes et les mineurs[2]. C'est ce que Cicéron exprime[3] en disant que le roi est *quasi tutor et procurator reipublicæ*. Aussi le roi s'appelle non père, mais *rex*, directeur, ou *magister populi* ; comme il est une sorte de tuteur de la chose publique, son héritier légitime est, avant le choix d'un nouveau roi, le peuple entier, l'assemblée des *gentes* ; de même les membres

[1]) Il n'est question ici que d'une forme du pouvoir royal (*regia potestas*) et non de l'autre (*regium imperium*). En effet, outre le pouvoir (*potestas*) résultant de ce qu'il est chef de la cité, le roi possède le commandement (*imperium*) par lequel les pères de famille lui abandonnent une partie de leurs droits; ce pouvoir plus étendu lui est conféré par la *lex curiata de imperio* votée par les comices après son élection et son inauguration (acceptation du candidat par les dieux manifesté par les auspices); de là découlent le droit de lever les impôts, de juger, condamner à l'amende, à mort les pères de famille eux-mêmes, d'emprisonner les citoyens; et en général tous les droits de coercition; enfin le droit d'instituer des fêtes extraordinaires (*feriæ imperativæ*). [N. D. T.]

[2]) Ce droit est la *tutela* (protection) ou *cura*. [N. D. T.]

[3]) Cic., *de Rep.*, 2, 29.

d'une *gens* reçoivent la tutelle à défaut d'un agnat[1]. Il est donc inutile de faire de la souveraineté royale un pouvoir théocratique délégué de Jupiter; cette explication serait possible pour Romulus, personnage sans réalité historique auquel on ne peut guère substituer une dynastie de Romulides; mais elle est inacceptable quand il s'agit des rois postérieurs.

Notre théorie a l'avantage de ne pas invoquer, pour rendre compte de la limitation de l'autorité royale, un principe aussi contraire à l'esprit de l'antiquité qu'à la tradition romaine, une souveraineté populaire fondamentale. Le pouvoir du roi romain eut été limité quand bien même l'État romain ne serait pas issu d'un contrat entre des nationalités différentes ; quelle que soit l'importance de ce contrat pour limiter la royauté, il est certain que la nature de cette limitation résulte nettement des droits de la famille ; nous verrons même que l'État issu du contrat commence par développer les droits du roi, les rapproche de ceux du père (*manus*) plus que n'eut fait un développement pur et simple du droit privé.

Nous maintenons notre conception contre celle de Mommsen; il a abandonné la théorie théocratique, mais rejette purement et simplement la tradition et tout ce qu'elle dit de la royauté élective pour accorder au roi le droit de désigner son successeur, droit purement théorique d'ailleurs, de l'aveu même de Mommsen puisqu'il n'en pouvait user que dans le cas d'une abdication volontaire. Nous ne saurions concéder que tout ce que la tradition dit de la royauté et de son origine soit composé d'hypothèses postérieures, ni que les suppositions faites à l'époque républicaine sur les pontifes et les augures pour compléter la tradition, soient moins compréhensibles que l'hypothèse de Mommsen fondée sur l'organisation de l'interrègne. Nous nous contenterons d'ailleurs, pour éclairer le lecteur sur les causes de nos différends ultérieurs, de lui faire remarquer que Mommsen, d'accord avec Rubino, applique aux sénateurs patriciens ce que nous disons

[1]) Ces vues conformes à celles de Niebuhr et de Becker sont contredites par Rubino et son école. [N. D. T.]

des pères de famille des *gentes* patriciennes[1] et refuse d'admettre une différence de nature entre *regia potestas* et *regium imperium*[2].

D'après nous, la royauté romaine issue du développement du droit privé de la famille, porte en soi une contradiction entre le principe de l'unité politique incarné dans le roi et les principes qui la limitent : l'autonomie de chaque famille, fondée sur le droit privé et l'autonomie de chaque *gens* fondée sur la religion. Cette contradiction domine l'évolution. Le principe de l'unité, confondu avec l'intérêt personnel du roi, tend à supprimer les obstacles que lui opposent les droits des familles et des *gentes*; d'accord au début avec l'intérêt de l'État, le mouvement, bientôt accéléré par l'intervention d'éléments étrangers à cet État, s'attaque aux droits religieux des *gentes*, la principale difficulté qu'il rencontre; il atteint son apogée avec le tyran Tarquin le Superbe qui, dit très justement Cicéron[3], de roi devint maître (*dominus*). La conséquence fut la chute de la royauté; mais l'unité établie par elle persiste. Le principe de l'autonomie des *gentes* prit le dessus d'une façon dangereuse pour l'unité de l'État; il fut à son tour vaincu lors de la chute des décemvirs et l'évolution se poursuivit, dégageant de plus en plus le droit public des étreintes du droit privé.

Pour nous en tenir à l'histoire du pouvoir royal, les restrictions exposées ci-dessus seraient une conséquence forcée des droits de la famille et de la *gens* même, si l'État était sorti de la *gens* aussi naturellement que celle-ci de la famille; cet État a peut-être existé au temps de l'organisation patriarcale des *Ramnes*. En tout cas, le peuple des Quirites n'est pas né ainsi, et nous devons nous attendre à trouver une constitution différente de celle d'un État créé par les imple épanouissement de la famille. Dans un État de ce genre, il est probable que l'agnat, le plus âgé de la *gens* la plus ancienne, serait chargé de la gestion de la chose publique (*tutela et cura reipublicæ*),

[1]) Voir page 38, note 4.
[2]) Voir page 42, note 2 et page 46, note 2.
[3]) Cic., *de Rep.*, 2, 26.

à son défaut le plus proche parent en hériterait; bref, on aurait affaire à une royauté héréditaire, première forme des constitutions grecques et italiennes.

Dans un État créé par un contrat, il ne peut y avoir de monarchie héréditaire fondée sur la famille; tout au plus une double royauté; mais cette situation est contraire à l'intérêt de l'État à qui ses relations avec d'autres États rendent plus nécessaire encore qu'à la famille une direction unique; on arrive alors à une royauté élective, et il dépend de la puissance de l'élu et de la volonté des électeurs de la transformer en une nouvelle royauté héréditaire. A Rome les deux tendances se sont balancées jusqu'à l'époque des Tarquins; la tradition, qui sur ce point capital doit être exacte, écarte toute hérédité; ce n'est que plus tard que l'on attribua le système électif à des visées politiques. Quand les Tarquins réussirent à rendre la royauté héréditaire, ils la rendirent illégitime.

Un État fondé sur un contrat doit avoir pour l'établissement des droits de chacun une autre base que la division en *gentes* de souche différente qu'il s'agit précisément de réunir; cette dernière division ne pourrait être acceptable que si chaque peuple avait autant de *gentes* respectivement aussi puissantes, que l'autre peuple. Il fallait donc une division artificielle, qui pût établir l'égalité entre les peuples réunis. Cette division est à Rome celle des curies; de là le nom de quirites donné aux citoyens en tant que citoyens, tandis que celui de patriciens indique qu'ils font partie des *gentes*.

Ce n'est pas la royauté qui est née du contrat, mais la royauté élective; ce n'est pas la division du peuple, mais la division artificielle en curies qui résulte de l'union des *Ramnes* et des *Tities*.

Ces modifications à l'organisme issu de la famille ont fortifié le principe politique proprement dit, et c'est en elles qu'il faut chercher une des causes de la défaite du principe patriarcal; mais ce qui caractérise l'organisation politique primitive, c'est l'effort qu'on a fait pour lui donner les bases naturelles qui lui manquaient. D'accord avec les mœurs du temps, on les trouva dans une consécration divine; le traité

des *Ramnes* et des *Tities* avait été conclu ainsi [1] après qu'on se fut assuré de l'assentiment des dieux et placé sous leur protection. Aussi le droit public de Rome se confond à l'origine avec le droit sacré : on n'a pas encore distingué le *fas* du *jus publicum*.

Pour que le roi fût légitime ce n'était pas assez qu'il fût choisi par le peuple, il fallait aussi qu'il fût accepté comme père du peuple romain par les dieux à qui il aurait affaire en qualité de chef de l'État, de même que le *pater patratus* ou le flamine de Jupiter. Il était donc nécessaire de prendre les auspices, aussi bien au moment de l'élection, que plus tard au moment de l'inauguration. La remise de l'autorité royale par l'*auctoritas patrum* et la *lex curiata de imperio* n'a lieu qu'ensuite et est toujours subordonnée au résultat des auspices [2].

L'État ne devait jamais, même à la mort du roi, cesser ses rapports avec les dieux ; aussi quand le roi mourait, les auspices passaient au peuple formé par l'ensemble des *gentes* patriciennes, c'est-à-dire à ces pères de famille qui jadis les avaient transmis au roi. Cette nécessité de ne jamais laisser se perdre les auspices fait des rois et de leurs successeurs, les magistrats républicains, une chaîne ininterrompue de personnes consacrées et accréditées auprès des dieux ; c'est là ce qui a porté des hommes publics postérieurs à mettre en lumière le côté religieux de la vieille constitution pour résister aux tendances irréligieuses de leur temps ; ils ont représenté toute l'organisation politique comme fondée sur les auspices [3], éta-

[1]) Dion, 2, 46. Liv., 1, 12. — Cic., *de Rep.*, 2, 7. — Cf. Liv., 1, 24.

[2]) A la mort du roi, le pouvoir et le droit d'auspices qui en est le signe et la consécration retournent au peuple romain, aux patriciens ; ils le confèrent à un interroi ; après cinq jours, celui-ci le transmet à un successeur, et le troisième interroi désigne un roi. Le peuple réuni par curies accepte ou rejette le candidat. Après l'élection (*creatio*), le choix est soumis à l'acceptation des dieux, manifestant leur volonté sur le Capitole à un augure (*inauguratio*), puis les pères de famille, en vertu de leur droit spécial (*patrum auctoritas*) confèrent le titre de père de famille du peuple romain ; ce peuple lui remet enfin l'*imperium*, le droit de commander, par la *lex curiata de imperio* rendue en comices curiates où les fils en âge de combattre votent à côté de leurs pères.

[3]) Cic., *de Rep.*, 2, 9. Liv., 1, 36, 43. Tac., *Hist.*, 1, 84.

blie par les dieux (*divinitus constituta*)[1] et toute mesure prise contre elle comme une atteinte au droit divin (*nefas*)[2]. De là les exagérations de Rubino.

Son erreur est de considérer comme source de l'autorité royale ce qui n'est qu'un moyen de légitimer les additions à la royauté patriarcale; remarquons seulement à l'appui de notre hypothèse que toutes les dérogations aux conséquences naturelles de l'organisation de la famille (*confarreatio*, *arrogatio*, *testament*), suppression de l'autorité paternelle sur les Vestales et le flamine, eurent à l'origine, ou même constamment, besoin d'une consécration religieuse. Comme on s'est passé de celle-ci pour tous les actes qu'expliquent suffisamment les droits de la famille, il s'ensuit qu'une royauté patriarcale héréditaire, s'il y en eut jamais une à Rome, n'eut pas eu besoin d'être légitimée par la religion. Si nous la connaissions, il est probable que ce que nous en saurions serait bien moins favorable à l'hypothèse théocratique que les récits semi-historiques sur la royauté élective, la transmission des magistratures et le mythe destiné à expliquer ces pratiques (*augustum augurium* de Romulus).

Quant aux curies, nul jusqu'ici ne conteste que ce soient des créations artificielles, et la faute de Niebuhr est surtout d'avoir étendu aux *gentes* ce qu'il pense des curies; ajoutons que le groupement des *gentes* en Curies semble avoir été régional; chacune a ses propriétés à part[3] et quelques-uns des noms conservés sont des noms géographiques. Il nous en est parvenu sept sur trente : *Foriensis*, *Rapta*, *Veliensis*, *Velita*[4], *Titia*[5], *Faucia*[6], *Acculeja*[7]. Les mots *Veliensis* et *Foriensis* se rapportent évidemment au promontoire nord du Palatin (*Velia*) et au Forum; les noms *Titia*, *Velitia*, *Faucia*, *Acculeja* semblent des noms de *gentes* peut-être prépondérantes

1) Cic., *Tusc.*, 1, 1.
2) Liv., 4, 3. 6, 41.
3) Dion, 2, 7.
4) Fest., s. v. *Novæ curiæ*, p. 174.
5) Fest., ep., p. 336.
6) Liv., 9, 38.
7) Varr., l. 1, 6, 23.

dans la curie par l'étendue de leurs terres. Plus tard on désigna les curies par des abréviations[1].

Il fallut à ces divisions artificielles une consécration religieuse ; leur première organisation fut, sans nul doute, accompagnée de la prise des auspices et de sacrifices; nous ne savons à ce sujet rien de précis, mais la chose va de soi, car la division en curies valait pour le culte public (*sacra publica*) et toute cette organisation attribuée à Romulus passait pour avoir été faite d'accord avec les auspices[2]. L'influence des considérations tirées du droit des familles fit voir dans les curies des familles élargies; on les organisa en associations religieuses sur le modèle des *gentes*.

Le peuple considéré comme famille avait un foyer et un temple (*regia*); de même chaque curie eut son foyer dans une salle[3] et sa chapelle (*sacellum*). A l'origine les locaux des trente curies étaient réunis dans une maison du Palatin; quand plus tard on en bâtit une autre (*Compitum Fabricium*) quatre curies refusèrent de déplacer leurs cultes; ces quatre curies. (*Foriensis*, *Rapta*, *Veliensis*, *Velitia*) restèrent dans le vieil édifice et reçurent comme lui le nom de *curiæ veteres*; les vingt-six autres émigrèrent dans la maison appelée *novæ curiæ* [4]; Les membres de chaque curie, les curiales[5], prenaient dans leur salle, au foyer commun, le repas sacré[6], qui conservait le sentiment d'une unité analogue à celle de la famille; ils sacrifiaient dans la chapelle sur les tables curiales[7] qui, d'après le vieil usage, tenaient la place de l'autel de *Juno Quiritis*[8]. Cette divinité féminine correspond à Jupiter et Quirinus et n'a rien de particulièrement sabin[9]. Elle recevait les sacrifices des Curies, probablement parce que dans la famille publique les curies occupaient une place analogue à celle de la mère

1) Prob., *de Not. singul.* § 2 (*Gramm. lat.*, IV. p. 272).
2) Cf. Liv., 1, 13.
3) Dion, 2, 23.
4) Fest., p. 174. Varr., l. 1, 5, 155.
5) Fest., ep., p. 49.
6) Dion, 2, 23, 65, 66.
7) Fest., ep., p. 64.
8) Dion, 2, 50. Fest., ep., p. 49, 64. Fest , p. 254. Cf. Serv. ad. Æn., 1, 17.
9) Serv. ad. Æn., 7, 710. 8, 6, 35.

vis-à-vis du père. Du rôle politique des curies témoigne ce fait que leur culte[1] était regardé comme un culte public, non privé comme le culte des *gentes*[2]. Romulus avait, d'après les anciens, appliqué la division trentenaire non seulement aux citoyens romains, mais au culte[3]. Outre les fêtes de Junon Quirite, de Vesta et quelques autres cérémonies communes, les curies ont pu se réunir afin de révérer des divinités particulières à chacune d'elles[4]. Pour observer toutes ces obligations religieuses, chaque curie avait un chef choisi par le roi parmi ses membres, le curion[5] qui recevait de quoi pourvoir aux frais du culte (*æs curionium*)[6]; comme il avait des occupations temporelles on lui avait adjoint un flamine[7] curial chargé d'une partie du culte. Flamines et curions devaient avoir plus de cinquante ans; ils éaient nommés à vie et libérés du service militaire. A la tête des curies se plaçait un grand curion[8] probablement choisi parmi les trente curions pour suppléer le roi. On ne saurait dire s'il date de l'époque royale ou s'il remplaça le roi disparu, dont le successeur, le préteur consul, n'était ni unique, ni élu à vie.

Le rôle des curies n'a pas que ce côté religieux; c'est plutôt la consécration qui leur permet de remplir un rôle tout politique. La levée militaire se fait par curies, de sorte que chacune fournit pour la levée ordinaire d'une légion cent hommes, soit une centurie; on comprend ainsi l'erreur de Denys qui traduit curion par λοχαγός[9]; c'est probablement aussi l'origine de l'erreur plus grave qu'il fait en divisant les curies en décuries (il en résulterait que chaque curie serait formée de dix *gentes*). Pour la cavalerie, chaque curie dut donner dix hommes, une décurie. Il se peut encore que l'usage forçât le roi quand il formait son conseil (le sénat) de prendre dans chaque curie le même nombre de sénateurs, soit dix. Les

[1]) Fest., ep. p. 62.
[2]) Fest., p. 245, ep., p. 49. Dion, 2, 23.
[3]) Fest., p. 174-5.
[4]) Varr., l. 1. 6, 15. Ovide, *Fast.*, 2, 525.
[5]) Fest., ep., p. 49. Dion, 2, 64. Varr., l. 1, 5, 83. 6, 46.
[6]) Fest., ep., p. 49. Dion, 2, 23.
[7]) Fest., ep., p. 64. Dion, 2, 21, 64.
[8]) Fest., ep., p. 126. Liv., 3, 7. 27, 8.
[9]) Dion, 2, 7.

autres droits des curies sont le choix du roi, une certaine compétence législative[1] et juridique[2].

Les patriciens, en tant que membres des curies, s'appellent quirites ; c'est le nom du citoyen romain pour toutes les affaires intérieures. L'institution des curies et d'un droit de quirites dérivent de la conception d'une cité romaine ; le principe de l'unité politique incarné dans le roi, en fut fortifié contre l'autonomie des *gentes*. Chaque membre du peuple est à la fois *gentilis* comme membre d'une *gens* déterminée, patricien[3] parce qu'il appartient à la communauté des *gentes*, curiale comme membre d'une curie déterminée, et quirite[4] parce qu'il appartient à la communauté des curies. Chaque individu peut être considéré à deux points de vue dont l'antagonisme est le même que lorsqu'il s'agit de la royauté. La voie est ouverte aux efforts des rois pour se rendre absolus et établir l'unité de l'État, fallût-il pour cela s'appuyer sur des éléments étrangers. En tout cas la notion de la cité se fortifie dès l'époque royale au point de résister à toute scission. Elle fut étendue aux plébéiens étrangers, comme aux clients sujets des *gentes*, par suite de l'impossibilité d'arriver autrement à l'unité politique. Depuis la constitution de Servius Tullius, plébéiens et clients se nomment aussi quirites, et le nom de citoyens, qui étymologiquement ne désignait probablement que les habitants[5], devient synonyme de quirite pour le droit public.

Il n'en faut pas conclure que les plébéiens et les clients soient devenus membres des curies et en aient reçu les droits, mais que le sens de quirite en vint à désigner les membres

1) Le roi avait le droit d'initiative des lois (*rogatio*) ; le peuple statuait (*jubet*). [N. D. T.]

2) L'histoire d'Horace le montre en appelant au peuple du jugement capital prononcé par les *duumviri perduellionis* (*concilio populi advocato*). (Liv., 1, 26, 5). — On convoque encore les curies pour les cérémonies religieuses (*comitia calata*) comme l'inauguration du roi, des flamines ; deux fois par an pour la rédaction des testaments, deux fois par mois pour leur communiquer le calendrier et la liste des fêtes, etc. Elles statuent encore sur l'admission de nouvelles gentes, sur les déclarations de guerre, etc. [N. D. T.]

3) Rare au singulier. Cic., *Mur.*, 7, 15, *de Dom*, 13, 34. 14, 37, 38. Sall., *Cat.*, 55, 6. Liv., 7, 32, 13.

4) Fest., p. 254. Hor., ep. 1, 6, 7. Pers., *Sat.*, 5, 75.

5) Le latin *Civis* = l'osque *Kevs*, analogue à *Quiesco*.

des tribus et des centuries de Servius, les autres divisions artificielles de l'État. Il est encore moins admissible que les plébéiens et les clients qu'on identifie à tort avec eux soient entrés dans les curies; ils n'en font pas plus partie que du peuple et de l'ensemble des *patres*. Dans l'assemblée curiate, seuls les membres des *gentes* avaient voix délibérative ; on y votait *ex generibus*[1] et *genus* ne peut signifier que *gentes*[2]. Enfin un passage, il est vrai altéré, prouve qu'au temps de Cicéron, les plébéiens n'avaient au point de vue du droit rien à faire avec les comices curiates[3]; il est enfin démontré que ces comices, pas plus que les assemblées de la plèbe (*concilia plebis*), ne réunirent tout le peuple[4]. C'est donc une erreur de Denys[5] ou de sa source, que de faire diviser les plébéiens et les clients en curies par Romulus et de leur donner voix délibérative dans les comices curiates. Cette hypothèse était probablement fondée sur un fait qu'il faut expliquer autrement, le choix des tribuns de la plèbe par les comices curiates à l'époque la plus reculée[6]. Denys s'est attaché obstinément à son hypothèse attribuant un caractère démocratique aux comices curiates, quoiqu'il rendît ainsi incompréhensible toute l'histoire de la constitution romaine, notamment la formation de comices centuriates, d'assemblées de la plèbe et de comices par tribus.

Par contre rien n'empêche d'admettre que les clients qui avaient part aux sacrifices de la *gens*, à qui ils n'appartiennent que passivement, aient aussi pris part avec elle aux sacrifices de la curie. Mais cela n'en fait pas des curiales ou des quirites pas plus qu'ils ne sont des patriciens. Quand plus tard ces clients passèrent à la plèbe, ils restèrent liés à la curie par des liens religieux; beaucoup appartenaient à des *gentes*

1) Gell., 15, 27.

2) Cf. Cic., *Brut.*, 16, 62; *de Dom.*, 13, 34. 14, 36; *Mur.*, 7, 15.

3) Cic., *de Leg. agr.*, 2, 11, 27. Le texte *curiatiis comitiis quæ vos non sinitis* a été constitué par la chute de plusieurs mots, mais le sens en est donné par l'opposition *tributa quæ vestra sunt*.

4) Cic., *ad Att.*, 1, 18, 4. Cf. Gell., 15, 27, 4. Le texte de Liv., 4, 35, 6, *communia essent comitia patrum ac plebis consilia*, ne prouve rien, parce qu'il s'agit du droit égal des patriciens et plébéiens à être tribuns consulaires.

5) Dion, 2, 7. 2, 14. 4, 12, etc. [Aur. Vict.] *vir. ill.*, 2.

6) Dion, 6, 89, en contradiction avec lui-même, 9, 44.

éteintes, et l'on s'explique qu'à la fin de la république il y eut *des* plébéiens (mais non pas *les* plébéiens) prenant part aux sacrifices des curies, aux *Fornicalia* célébrés en février. On le conclut d'un passage d'Ovide :

Stultaque pars populi quæ sit sua curia nescit[1].

Or, l'institution d'une fête spéciale à la « *stulta pars populi* »[2], les *stultorum feriæ* qui coïncident avec les *Quirinalia* (17 fév.) semble indiquer que les plébéiens comme tels étaient originairement exclus des fêtes qui ne valaient que pour les curies. Quand plus tard (209) les plébéiens purent arriver au grade sacerdotal de grand curion (*curio maximus*)[3] il y avait longtemps que les Curies avaient perdu leur importance politique; elles n'étaient plus exclusivement patriciennes, les collèges des *decemviri sacrorum*, des pontifes, des augures s'étaient ouverts aux plébéiens de 367 à 300; ils avaient probablement obtenu le titre de curion dans des curies particulières, on ne pouvait leur refuser la dignité suprême. Il est aussi invraisemblable que lorsqu'on compléta à trente-cinq le nombre des tribus (241) on ait porté de trente à trente-cinq celui des curies[4] afin de répartir la plèbe entre les curies dans un but religieux.

Nous ne saurions admettre non plus l'opinion de Mommsen; considérant que des plébéiens appartenaient à la communauté religieuse des curies, qu'ils étaient éligibles aux fonctions sacerdotales de curion, invoquant la théorie de Denys, la tradition d'assemblées curiates purement plébéiennes et quelques autres arguments encore moins probants, il en conclut que les plébéiens, si haut qu'on remonte, ont voix délibérative dans les curies; rien n'est moins démontré.

Le droit public était en contradiction avec les conséquences du droit des familles; on avait bien donné à la royauté élective, à la division en curies, la consécration religieuse, et le droit public lui-même était un droit sacré. L'opposition

1) Ov., *Fast.*, 2, 528; cf. Plut., *qu. Rom.*, 89.
2) Varr., l. l., 6, 13. Fest., p. 254, 317.
3) Liv., 27, 8.
4) Augustin, *ad. psalm* 121. Fest., ep., p. 49, 54. Pseudo-Ascon., p. 159 Or.

n'en fut pas moins telle que le droit public ébranla le droit des familles jusque dans sa sphère propre, la famille isolée; il ruina plus vite encore le droit privé des *gentes*. Nous aurons bientôt à retracer la disparition du rôle officiel des *gentes* patriciennes, c'est-à-dire l'affranchissement du droit public des liens religieux du droit sacré. Mais bien avant le droit des *gentes* sombrèrent les droits particuliers des peuplades qui formaient le peuple romain. La royauté élective, la division en curies, issues d'un effort pour confondre en une famille publique les *Ramnes* et les *Tities*, y réussirent; ces races différentes se dissolvirent; on ne saurait dire combien il fallut de temps pour cela; en tout cas les choses étaient faites quand parut la dynastie des Tarquins sous laquelle le peuple romain des Quirites se montre comme un groupe homogène et fermé, vis-à-vis de l'étranger.

Il est pourtant resté quelques traces isolées de l'antique indépendance des tribus, probablement dans le droit sacré. Il semble que la réunion des cultes des *Ramnes* et des *Tities*[1] ait été complète, puisqu'on chargea un collège spécial (*sodales Titii*) de conserver les rites des Sabins[2]. Les principaux sacerdoces des *Tities* se retrouvaient chez les *Ramnes*; les *Tities* en fondèrent d'autres à côté de ceux que possédaient déjà les *Ramnes*; de là le nombre toujours pair des membres de certains collèges sacerdotaux. Des traces plus certaines encore ont été conservées pour le culte (*jus sacrorum*) plus particulier et d'ailleurs inférieur des *Luceres*. Les vieux sacerdoces ne leur furent pas ouverts; ce n'est que sous les Tarquins qu'ils pénètrent dans le collège des Vestales[3]; à eux appartenaient les *dii adventicii*[4] honorés sur le Cœlius, et quand ils commencèrent à négliger leur culte l'État leur ordonna d'y veiller[5]. Pourtant il ne reste rien qui prouve que chaque race se considérât comme une famille spéciale; il n'est pas certain que le nombre des augures fut de trois (un par tribu?). Denys affirme qu'il

[1]) Cic., *de Rep.*, 2, 7.
[2]) *Retinendis Sabinorum sacris*. Tac., *Ann.*, 1, 54.
[3]) Fest., s. v. *sex Vestæ sacerdotes*, p. 344.
[4]) Macrob., *Sat.* 1, 12, 31. Tertull., *ad. nat.* 2, 9.
[5]) Liv., 1, 31.

y avait plusieurs tribuns des *Celeres* (ἡγεμόνες τῶν κελερίων) chargés de fonctions religieuses[1]; mais cela ne saurait nous faire admettre que chaque tribu ait eu dès l'origine son tribun des *Celeres* représentant l'unité de la tribu comme le curion celle de la curie ; en effet, partout il n'est question que de trois tribuns militaires et d'un seul tribun des *Celeres*; probablement Denys comprend parmi ses ἡγεμόνες des *Celeres* les *seviri* des centuries de chevaliers institués plus tard. La cavalerie formant un corps à part, ils durent avoir des fonctions sacerdotales; mais ils ne peuvent être antérieurs à la réforme de Tarquin, s'ils ont hérité des fonctions religieuses du tribun des *Celeres* disparu avec la royauté; on comprend que les archéologues anciens aient pu les appeler eux-mêmes tribuns des *Celeres*[2], sans qu'il en faille conclure à l'existence de plusieurs véritables tribuns des *Celeres*.

Tout ce que nous savons des tribus se réduit à ceci : comme les curies qu'elles comprennent elles ont servi de cadre administratif, chose d'autant plus naturelle que leurs finages[3], comme leurs résidences urbaines (Palatin, Quirinal, Cœlius), étaient distincts. Nous apprenons donc que chaque tribu fournit à l'armée son contingent de mille piétons (d'où *mil-ites*, les mille qui vont ensemble) et de cent cavaliers (*centuria equitum Ramnensis*, *Titiensis*, *Lucerensis*). La légion avait pour chefs trois tribuns militaires[4], tandis que les trois centuries des cavaliers étaient sous les ordres d'un tribun des *Celeres*, le premier par le rang, après le roi. Le nom de ce chef de cavalerie lui vient de ce que la célérité de leur course faisait désigner les cavaliers, *celeres;* c'est à tort que dès l'antiquité on a voulu distinguer les *Celeres* de la cavalerie et les transformer en gardes du corps de Romulus devenu tyran[5]. Pour compléter ces renseignements sur les tribus, ajoutons enfin que pour former son sénat le roi prenait probablement un nombre égal de membres dans chaque tribu, c'est-à-dire cent.

[1]) Dion, 2, 64; cf. 2, 7. 6, 13.
[2]) Verr. Flacc. *Fast. Præn.* I. L. A. p. 315.
[3]) Varro, l. 1, 5, 55. Dion, 2, 7.
[4]) Varro, l. 1, 5, 81. Serv. ad. Æn., 5, 560. 9, 162.
[5]) Liv. 1, 15. Plut., *Rom.*, 26, *Numa*, 7. Zon., 7, 3, 4.

CHAPITRE QUATRIÈME

UNION DE LA PLÈBE ET DE L'ÉTAT PATRICIEN

Au début de la république, la situation politique n'est plus celle que nous venons de décrire, la forme et le contenu de l'État romain ont changé. A l'intérieur de la cité, la plèbe paraît à côté des trois tribus et des trente curies. Quant à la forme, ce n'est plus un roi à vie avec des droits analogues à la puissance illimitée du père de famille qu'on trouve à la tête de l'État; ce sont des magistrats annuels (*prætores* ou *consules*) avec des droits sensiblement inférieurs à ceux des rois, quoique très étendus encore.

Ces changements ont été préparés dans la période de l'histoire romaine représentée par les noms d'Ancus Martius, Tarquin l'Ancien, Servius Tullius et Tarquin le Superbe; ils ont été accomplis par la révolution qui chassa le dernier roi romain. Il est impossible d'amener ces événements au plein jour de l'histoire; on peut du moins reconnaître avec une entière certitude dans ce que la tradition semi-mythique et semi-historique nous conte de ces rois, les deux causes dont l'influence réciproque a produit cette révolution; ce sont la formation sur le sol romain d'un élément de population étranger au peuple patricien et la transformation de la royauté légitime en une monarchie illégitime ou tyrannie.

L'origine de la plèbe était déjà obscure pour les Romains des âges postérieurs; ils savaient seulement que la plèbe avait été en conflit avec les patriciens et que cette opposition persistait en théorie, ce qu'exprime la définition négative de la plèbe, « la partie de la nation romaine où ne se trouvent pas de *gentes* patriciennes[1]. » Les écrivains regardent cette oppo-

[1]) *Gentes civium patriciæ non insunt.* Gell., 10, 20. Gaj., 1, 3. Fest., p. 380. Instit., 1, 2, 4.

sition comme fondamentale et croient la plèbe aussi ancienne que Rome, soit qu'ils ne réfléchissent pas à la question, soit qu'ils fassent dériver la plèbe d'une institution de Romulus[1]. Confondant le conflit des patriciens et des plébéiens avec celui des patriciens et des clients, ils assimilent les plébéiens aux clients; ce ne sont que des hypothèses, et de prime abord elles semblent inexactes[2].

Le problème de l'origine de la plèbe ne peut être abordé que lorsqu'on a bien déterminé sa situation primitive dans l'État romain, et pour connaître celle-ci il faut partir de la situation de la plèbe aux premiers temps de la république.

Au point de vue religieux, la plèbe, même alors qu'elle a déjà conquis des droits politiques importants, reste tout à fait étrangère au peuple des trente curies; sans doute les plébéiens ont les mêmes dieux que les patriciens, mais seulement pour le culte privé; le fait qu'un plébéien pût sacrifier aux dieux comme prêtre de la cité semble aux patriciens, un sacrilège (*nefas*)[3]. Sans doute chaque plébéien peut interroger Jupiter par les auspices; mais les auspices d'un plébéien n'ont aux yeux d'un patricien aucune valeur pour l'État[4]. Un plébéien

[1]) Dion, 2, 8. Plut. *Rom.*, 13.

[2]) Les historiens même qui confondent patriciens et clients les distinguent fort bien quand ils racontent, d'après les auteurs plus anciens, les luttes des patriciens et des plébéiens, luttes dans lesquelles les patriciens étaient appuyés par leurs clients.

La clientèle est une conséquence de l'organisation patriarcale; les clients sont répartis entre les *gentes* auxquelles ils appartiennent de père en fils; l'autorité du *patron* sur le client est à peu près celle du père sur le fils; le client n'a qu'un pécule, pas de vraie propriété; mais le patron a envers son client des devoirs consacrés par la religion; *patronus si clienti fraudem faxit sacer esto*. Bref, le client appartient à la famille religieuse de la *gens*, le plébéien reste en dehors; la seule assimilation qu'on puisse établir serait de considérer le plébéien comme client du peuple romain.

Cependant les clients finirent par se fondre dans la plèbe; la constitution de collèges d'artisans, la concession du droit de suffrage qui impliquait le droit de propriété détachèrent les clients des *gentes*; le lien religieux qui les unissait fut longtemps assez fort pour en faire les alliés des patriciens; ils finirent pourtant par passer en grande partie aux plébéiens. C'est ainsi que les *Marcelli*, anciens clients des *Claudii*, devinrent une des plus puissantes familles plébéiennes. [N. D. T.]

[3]) Liv., 10, 7. 6, 41.

[4]) Liv., 6, 41. 7, 6. 10, 8.

peut conclure un mariage valable dans la plèbe; mais non avec un patricien; car une postérité de sang mêlé souillerait le culte et les auspices des patriciens[1]. Bref les plébéiens étaient traités par les patriciens au point de vue religieux comme des étrangers (*peregrini*). Si telle est encore leur position sous la république, elle a dû l'être *a fortiori* à l'origine. Ils ont donc été reçus dans l'État romain comme des étrangers (*peregrini*).

Il résulte de ces considérations religieuses que la plèbe n'a dû avoir aucun droit politique à l'origine. La tradition le confirme; c'est seulement après un long temps qu'elle lui fait concéder par Servius Tullius le minimum des droits politiques, le droit de suffrage. Nous avons vu ce que vaut l'hypothèse de Denys d'après lequel ils votaient déjà dans les comices curiates[2]. Le nom même de la plèbe montre qu'elle n'avait aucun droit; non répartis en curies, les plébéiens sont vis-à-vis des quirites une masse indivise, une *plebs* ou *plebes* (*de pleo*, cf. πλῆθος). Si donc les étrangers qui devinrent la plèbe n'avaient pas dans l'État romain de droit politique, ils ont dû y entrer par la conquête (*peregrini dediticii*).

En droit privé, le père de famille plébéien a les mêmes droits que le patricien; il paraît lui-même en justice, est propriétaire, conclut avec les patriciens des contrats réguliers. Rien, abstraction faite de quelques passages des écrivains qui assimilent les plébéiens aux clients, ne donne à croire qu'il en ait jamais été autrement. Il est impossible d'interpréter le récit[3] d'après lequel Servius Tullius donna une cinquantaine de lois de droit privé aux plébéiens de manière à y voir une concession du *jus commercii*. Si les plébéiens eurent ce droit dès l'origine et si le droit privé des quirites valait pour eux comme pour les patriciens, il s'ensuit que dès la soumission (*deditio*) qui les fit entrer dans l'État romain ont dû se produire des événements qui leur fussent particulièrement favorables.

Nous avons aussi attribué l'origine de la clientèle à une conquête, mais ceci ne suffit pas pour identifier les plébéiens et les clients. Certes, dans l'État, les clients n'avaient pas plus

[1]) Liv., 4, 6.
[2]) Voir notamment page 52
[3]) Dion. 4, 13.

de droits que les plébéiens; en outre, ils avaient moins de droits privés, puisque dès l'origine ils durent laisser leurs patrons patriciens les représenter en justice et qu'ils n'avaient pas de pleine propriété. Au point de vue religieux, ils étaient plus près du peuple patricien que les plébéiens, puisque sous le couvert de la *gens* à laquelle ils étaient assujettis, ils prenaient part au culte des curies et du peuple patricien. Ces différences nous autorisent d'abord à dire que la formation de la plèbe est postérieure à celle de la clientèle; nous reportons celle-ci à la période patriarcale à cause de son caractère religieux et de ses rapports avec les *gentes*. Il faut placer la formation de la plèbe après la constitution de l'État patricien quand il était assez fort pour refuser aux plébéiens tout droit religieux ou politique, tout en leur laissant leur indépendance en droit privé. Tandis que les clients sont groupés parallèlement aux *gentes*, la plèbe, lors de la première sécession (voir plus loin) est encore une nation étrangère au peuple patricien (*populus*); les clients sont restés chez eux[1]; elle conclut avec le peuple, selon les formules du droit international des féciaux[2], un traité qui fournit un nouveau terrain aux relations des deux parties de la nation romaine.

Si nous demandons d'où vinrent les sujets étrangers (*peregrini dediticii*), qui, sans devenir esclaves des patriciens ou clients des *gentes*, entrèrent dans l'État romain avec le *jus commercii*, la tradition des derniers rois de Rome nous fournit une réponse claire.

Après l'union avec les Albains et la formation de la tribu des *Luceres*, la première conquête importante que connaisse la tradition est la soumission de villes latines par Ancus Martius. Ce roi a pris plusieurs villes et en a fait entrer la population dans la cité romaine[3]; il s agit de Ficana entre Rome et Ostie[4], de Tellene, Medulla, Politorium, entre le Tibre et l'Anio. La tradition primitive ne parlait pas d'une admission dans le peuple

[1]) Dion, 6, 46.
[2]) Dion, 6, 89.
[3]) Cic., *de Rep.*, 2, 18. Liv., 1, 33.
[4]) Fest., s. v. *Puilia saxa*, p. 250.

des trente curies[1]; pas davantage dans la ville de Rome, car les écrivains[2] qui affirment qu'Ancus Martius plaça ces sujets sur l'Aventin (et le Cœlius), et dans la vallée Murcia entre le Palatin et l'Aventin, se trompent : ces régions ne devaient pas être très habitées; on put placer plus tard le grand cirque (*circus maximus*) dans la vallée Murcia, et au temps des décemvirs, le mont Aventin était en grande partie propriété publique et boisé[3]. Tout au plus pourrait-on dire qu'Ancus Martius permit de s'y établir, mais qu'on ne profita guère de cette permission.

La tradition primitive voulait bien plutôt désigner l'admission parmi les citoyens qui ne votaient pas (*civitas sine suffragio*); elle supposait que cette condition existait déjà, tout comme elle faisait dater la plèbe de l'origine de Rome. Il est possible que dès la première période de la royauté, il y eut sur le territoire romain quelques étrangers isolés, premier élément de la plèbe. Mais ce n'est qu'après l'adjonction des *Luceres* que la plèbe put acquérir toute son importance et former une véritable population. En ce sens il n'y avait pas de plèbe lors de l'union des Albains avec Rome[4], et nous pouvons rapporter la tradition ci-dessus à l'origine de la plèbe et à la reconnaissance de fait d'une cité plébéienne.

Les raisons pour lesquelles ces vaincus latins furent traités autrement que les habitants primitifs de l'Italie (clients) ou que les sujets non latins soumis plus tard (*peregrini dediticii*), qui n'obtinrent pas le *jus commercii*, sont claires. Ils étaient parents des Romains et appartenaient à une branche avec laquelle les Romains entretenaient dès longtemps un commerce pacifique. Aussi les vainqueurs ne voulurent-ils pas user du droit de la guerre et en faire des esclaves. Quand bien même les *gentes* dominantes auraient désiré cette solution ou la répartition des vaincus dans la clientèle des diverses *gentes*, l'intérêt de la royauté était de s'y opposer. Limitée par les institutions fon-

[1]) Denys (3, 37), par suite de son erreur fondamentale, fait répartir entre les curies les Latins soumis, mais à titre de plébéiens.

[2]) Liv., 1, 33. Dion, 3, 43. Cic., *de Rep.*, 2, 18. Strab., 5, 3, 7.

[3]) Dion, 10, 31.

[4]) Liv., 1, 28; cf. 1, 16.

dées sur le droit des familles et des *gentes*, elle ne pouvait leur procurer un accroissement de forces en distribuant les vaincus comme esclaves entre les pères de famille, ou comme clients entre les *gentes*. Fortifier le principe contraire à la souveraineté royale, c'eût été détruire sa puissance et préparer la dissolution de l'État, tandis qu'il était facile de comprendre que si l'on faisait des vaincus les sujets immédiats de l'Etat, cette augmentation de la puissance de l'État profiterait directement à son chef. L'événement justifia ces vues; les rois appuyés sur les sujets de l'État l'emportèrent sur les *gentes* et rendirent possible une évolution plus libre qui détruisît l'État patricien, mais fonda la grandeur de Rome. Les plébéiens furent pour la royauté ce que les clients furent pour les *gentes*; pourtant ce serait une erreur que de les considérer comme des clients du roi, des serfs de la couronne.

La procédure suivie pour cette admission des vaincus dans l'État romain dut être celle que Tite-Live[1] nous décrit à propos de Collatia (*deditio*). Une partie d'entre eux y est peut-être entrée par suite d'un contrat, mais Schwegler va bien loin quand il croit pouvoir l'affirmer, parce que Cicéron dit à propos de la première sécession, *leges sacratas restituere*[2].

Les vaincus se mirent donc eux et leurs biens selon la formule[3] dans la sujétion de l'État romain[4]. L'État romain, c'est-à-dire le roi, après avoir consulté le Sénat, pouvait décider du sort des Latins sujets (*Latinii dedicticii*). On a dû, suivant une coutume considérée plus tard comme très ancienne, leur prendre une partie de leurs biens communaux pour l'annexer au domaine (*ager publicus*). Mais en leur laissant le reste en pleine propriété on reconnut le *jus commercii* qu'ils avaient vis-à-vis de Rome avant la conquête ; ils étaient donc des *municipes* au vieux sens du mot, c'est-à-dire sans droit de vote; peut-être furent-ils appelés aussi *ærarii* à cause du tribut qu'ils devaient. La plupart d'entre eux restèrent à la

1) Liv., 1, 38.
2) Cic., *Corn. fr.*, 1, 24 (Ascon., p. 75, 76. Or.).
3) *Urbem agros aquam terminos delubra ustensilia divina humanaque omnia...*
4) *In regis populique Romani ditionem.*

campagne, ce qui ressort du fait que les assemblées plébéiennes eurent lieu d'abord aux jours de marché[1], quand les gens de la campagne venaient à Rome[2] ; mais, possédant le *jus commercii*, ils pouvaient acheter des terrains à Rome et l'on a peut-être attribué à Ancus Martius l'établissement des Latins sur l'Aventin, parce qu'on savait que les plus anciens établissements plébéiens s'y trouvaient; on lui a aussi fait creuser le fossé qui sépare le Palatin de l'Aventin, la vieille cité des quirites de la nouvelle ville (*fossa quiritium*)[3].

La plèbe appartenait à la cité; les plébéiens étaient *cives*, c'est-à-dire probablement « habitants »; puis l'appellation plébéienne de *cives*, l'appellation patricienne de *quirites* s'appliquèrent à tous les habitants de Rome. La cause en est probablement que l'indépendance de chaque famille dans son droit privé et la jouissance du droit des quirites, en ce qui concerne le droit privé, étaient la même pour tous. En tous cas il y a là le germe de la cité romaine commune à tous, qui se développa sous la domination royale à laquelle patriciens et plébéiens étaient soumis (quoique dans une mesure différente), et qui, au temps de l'expulsion des rois, était si puissante que l'idée de l'unité de l'État, même sans chef en qui elle s'incarnât, resta en dépit de toutes les divisions à la base de la politique romaine.

Si telle est l'origine de la plèbe, on ne saurait nier que la physionomie d'Ancus Marcius et ce que la tradition sait de lui, se rapportent à l'union de la plèbe au peuple patricien. Il fait la transition des rois légitimes aux tyrans usurpateurs : comme petit-fils de Numa, animé d'un esprit semblable[4], il se rattache aux anciens rois; comme père des meurtriers de Tarquin l'Ancien aux nouveaux; de même sa position vis-à-vis de la plèbe est intermédiaire. Ancus veut dire serviteur, esclave[5]

[1]) *Nundinæ*, c'est-à-dire *nono quoque die*: ces marchés avaient lieu tous les neuf jours une fois par semaine, la semaine romaine comprenant huit jours; de même on dit en France tous les huit jours, notre semaine ne comprenant que sept jours. [N. D. T.]

[2]) Dion, 7, 58. Macrob., *Sat.*, 1, 16, 34.

[3]) Liv., 1, 33. Dion, 3, 43. *Fossæ quiritium*, ap. *Ostia* Fest., p. 254

[4]) Dion., 3, 36. Liv. 1, 32. Ovid., fast. 6, 795.

[5]) Cf. *Ancilla, anculare, anclare*. Cf. Fest., ep., p. 19.

et ce prénom attribué aussi à Hostilius[1], à côté de celui de Tullus se rapporte à la situation inférieure de la plèbe dont le roi est le chef. Il est ainsi le précurseur de Servius Tullius dont le nom contient la même analogie avec l'état de la plèbe et peut être considéré comme le premier des rois de la seconde période. Mais il est aussi le plus jeune des rois de la première auxquels le rattache la tradition plébéienne; pour elle Ancus Marcius est le représentant de la plèbe à côté de Romulus, de Numa, de Tullus qui représentent les trois tribus patriciennes.

Cette source d'où nous faisons venir les plébéiens ne tarit jamais, car l'État romain dans toutes ses conquêtes ultérieures, s'adjoignit de grandes masses d'étrangers, qui, s'ils ne reçurent pas les droits des plébéiens déjà améliorés, entrèrent du moins dans la cité sans droit de vote et purent s'élever à de plus grands droits politiques. On trouve dans la suite de l'histoire royale d'autres affluents de plébéiens qui contribuèrent à accroître l'Etat romain et à fortifier l'idée de son unité[2].

Si les Romains laissèrent le *jus commercii* aux Latins conquis, ils l'ont à plus forte raison conservé à ceux qui s'établirent librement sur le territoire romain. Quand c'étaient des hommes très considérables et de vieille race, le peuple patricien devait se les adjoindre par cooptation comme il arriva pour le Sabin Atta Clausus[3]. Quand il en était autrement, et par conséquent dans la forte majorité des cas, les Latins immigrés avaient deux partis à prendre : entrer dans la clientèle d'une *gens*, ou dans la plèbe. Ils durent préférer cette dernière solution à mesure que la protection royale fut plus favorable aux plébéiens que celle de la *gens* aux clients, et les rois durent veiller à ce que les immigrants n'accrussent pas la force des *gentes*. La légende n'a pas clairement désigné cette source de la plèbe; l'histoire n'en a pas gardé le souvenir; cependant dès l'origine de l'Etat des Quirites, peut-être, cette immigration eut lieu; mais, peu importante en temps

[1]) App., *de Reg. rom.*, 2.
[2]) *Servius Romanus* désigne les affranchis. Cf. Liv., 4, 41.
[3]) En l'an 504 avant J.-C.

ordinaire elle ne laissa pas dans la mémoire populaire d'impression aussi vivace que la soumission de villes et de pays entiers. Il est probable qu'il y eut là une cause notable d'augmentation de la plèbe, car, après la chute d'Albe, Rome devint la principale cité du Latium et depuis Ancus Marcius notamment, développa une force très supérieure à celle des autres cités latines; de là une attraction considérable; la formation de beaucoup de noms plébéiens (en *anus*, par exemple) témoigne que ceux qui les portèrent d'abord furent des immigrants venus d'autres villes et non pas des clients patriciens.

C'étaient là des immigrations individuelles et pacifiques. Il y en eut sans nul doute de plus importantes; les immigrations en masse de fuyards des pays voisins. La légende de l'asile et la théorie qui fait créer Rome par des populations plébéiennes de vagabonds (*advenæ et transfugæ*)[1], le prouvent; seulement mettre l'asile à l'origine de Rome, c'est anticiper. Une foule de légendes attestent l'origine de ces fugitifs : celle de l'arrivée à Rome du général étrusque Cœles Vibenna placée soit à l'époque de Romulus, ce qui est trop tôt, soit à l'époque de Tarquin, hypothèse plus vraisemblable; — de l'origine de Tarquin l'Ancien venu à Rome de la ville étrusque de Tarquinies; — du général étrusque Mastarna devenu roi de Rome sous le nom de Servius Tullius; — enfin de l'établissement à Rome, d'Étrusques, débris de l'armée d'Aruns Porsenna. Ces légendes, jointes à des récits de guerres étrusques qui remplissent les temps primitifs de Rome, de Mézence à Porsenna, font conclure à une lutte longue et indécise entre Étrusques et Latins (Romains.)

Il serait vraisemblable que Rome, soumise un moment au joug étrusque par Porsenna, l'eût été dès une époque antérieure. Mais le résultat des guerres dont nous venons de parler est que Rome et le Latium ont peu subi d'influence étrangère, gardant une individualité aussi marquée pour la langue et la religion que pour les mœurs et la constitution. On ne peut donc regarder les Étrusques comme un facteur essentiel de la nationalité romaine ni tenir le gouvernement des Tar-

1) Liv., 2, 1.

quin et de Servius Tullius pour une époque de domination violente des Étrusques à Rome. Les réformes de Tarquin l'Ancien et de Servius sont formellement contraires à ce que nous savons de l'esprit des Étrusques gouvernés par les nobles et les prêtres. Lorsqu'on parle de l'origine étrusque de ces rois, c'est donc dans un autre sens. On pourrait croire que Rome aurait quelque temps dominé dans le sud de l'Étrurie ; mais une telle supposition ne suffit pas à expliquer ces légendes et est d'autant plus invraisemblable que Rome y apparaît comme résistant avec peine aux forces supérieures des Étrusques.

Par contre ces légendes s'expliquent aisément si l'on admet que les premiers habitants de l'Étrurie, de race ombrienne, ceux que nous avons dénommés *Tusci*, pressés par les envahisseurs *Rasennæ*, préférèrent demander secours et protection aux Latins, race parente, et surtout aux Romains leurs voisins, plutôt que de devenir esclaves (*Pénestes*) des barbares *Rasennæ*. Naturellement ils n'obtinrent à Rome que la situation de plébéiens. En faveur de nos vues, on peut invoquer non seulement la tradition latine qui fait venir Tarquin à Rome, parce qu'en Étrurie il ne pouvait arriver aux honneurs, mais aussi la tradition étrusque rapportée par l'empereur Claude dans son discours pour l'octroi du droit de cité aux Gaulois ; elle affirmait que Mastarna était venu à Rome avec les débris de l'armée vaincue de Cœles Vibenna, en un mot comme fuyard[1]. Plus tard les écrivains ne connaissaient que les Toscans de l'armée vaincue de Porsenna établis à Rome. En tous cas la position du *vicus Tuscus*, ancien marais situé au-dessous du Palatin[2], et les divers récits qui s'y rattachent prouvent indubitablement que les Étrusques restés à demeure à Rome y vivaient dans une position inférieure[3].

C'est à cet élément toscan de la plèbe, aussi parent des Latins de Rome que l'étaient les Sabins, que se rattache la partie

[1]) Tac., *Ann.*, 4, 65. *Celes* et *Vibenna* ap Fest., p. 355.
[2]) Prop., 5, 2, 7.
[3]) Var., l. l. 5, 46. Liv., 2, 14. Dion., 5, 36. Fest., p. 355. Fest., ep. p. 354. Tac., *Ann.*, 4, 65. Serv., *ad Æn*., 5, 560. Schol., ad. Hor., *Sat.*, 2, 3, 228.

légendaire de la physionomie de Tarquin l'Ancien, de même qu'Ancus Marcius représente la partie latine de la plèbe. L'élément toscan du peuple romain lui attribuant son admission dans la cité, il fallait qu'il fût venu d'Étrurie et la ressemblance du nom de la ville étrusque de Tarquinies avec celui de la gens de Tarquin permit de donner à l'idée générale une forme précise : Tarquin (*Tarquinius*) vient de Tarquinies (*Tarquinii*)[1].

Le manque de valeur historique de cette assertion ressort de ce fait qu'un immigré de Tarquinies aurait peut-être eu le *cognomen*[2] de *Tarquiniensis*, mais en aucun cas comme nom de *gens Tarquinius*; que *Tarquinius* soit une forme latine du nom étrusque *Tarcnas* trouvé dans les inscriptions tombales de Cœré, c'est une hypothèse plausible, mais fort contestable, étant donnée l'incertitude de la langue étrusque. Le vrai roi Tarquin n'était pas un Étrusque, mais un Latin de la très vieille gens *Tarquinia*, dont le nom se rattache soit à celui du *mont Tarpeius*, et de la *gens Tarpeia*, soit à celui de la *gens Tarquitia*[3]. En effet, on connaît une *gens* à rameaux nombreux qui portait ce nom[4], et la tradition véritablement ancienne donne pour épouse à ce Tarquin *Gaia Cecilia*[5] le type de la matrone romaine, tandis que la tradition altérée dans le sens étrusque donne à sa femme un nom étrusque ordinaire *Tanaquil.*

Outre Tarquin l'Ancien, Servius Tullius, abstraction faite de la signification du mot Servius qui se rapporte à l'État servile en général, se rattache particulièrement à l'élément toscan de la plèbe. Le deuxième nom de ce roi, Tullius, analogue à Tullus et Turnus, peut aussi passer pour désigner la nationalité toscane de celui qui le porte, de même que, dans l'*Énéide*, Turnus représente l'Étrurie hostile à Rome ; c'est une exagération de Trogue-Pompée que de voir dans la phrase « *servus vernaque Tuscorum*[6] » une allusion à Servius

[1]) Liv., 1, 34. Dion., 3, 46 ff.

[2]) Liv., 3, 27. Fest., s. v. *Tarquitias scalas*, p. 363.

[3]) Liv., 2, 2. Cic., *de Rep.* 2, 25, 31. Varr. ap. *Non. Marc.*, p. 151 Gerl.

[4]) Fest., s. v. *praedia*, p. 238. Plut. *qu. Rom.* 30.

[5]) *Ubi tu d[n] Gaius ego Gaia*, disait la femme en entrant par le mariage dans la maison de son mari. [N. D. T.]

[6]) Justin, 38, 6.

Tullius, mais cela aussi témoigne que dès l'antiquité il y avait une opinion fondée sur des souvenirs historiques qui rattachait Servius Tullius à des Toscans devenus sujets de Rome.

D'ailleurs le roi désigné par le nom légendaire de Servius Tullius est tout comme Tarquin l'Ancien et Tullus Hostilius, dont le nom ressemble au sien, un Latin. Le caractère latin, nullement étrusque de sa constitution l'indique La plus ancienne tradition en fait le fils d'Ocrisia, une Latine de Corniculum, prisonnière de guerre, et du Lare de la maison des Tarquins [1]; l'Ocrisia de cette légende, plus tard faussée par des interprétations rationalistes [2], n'est que la déesse locale des monts de Corniculum [3]. Son nom le montre (*ocris*, montagne [4]).

Les caractères plébéiens partagés entre Ancus Marcius et Tarquin l'Ancien sont concentrés sur Servius Tullius. D'après la tradition, c'est lui qui par sa constitution fit le premier pas vers une organisation de la plèbe [5], et, plus que ses deux prédécesseurs, il devint dans la mémoire populaire le héros plébéien. Aussi la tradition le fait habiter sur le mont Esquilin [6], le faubourg plébéien [7] (*exquilinus de ex colere*, cf. *inquilinus*) [8], quoique cette région ait été construite après celle de l'Aventin; comme père de la liberté [9], il est fêté à toutes les Nones par la plèbe reconnaissante, parce que le jour de sa naissance était tombé le jour des Nones d'un mois inconnu [10]. D'une part on en fait un deuxième Numa roturier [11], d'autre part on multiplie les traits légendaires dans son histoire, lui faisant décréter la division des terres, l'abolition des dettes, la suppression de

1) Dion., 4, 2. Ov., *Fast.*, 6, 627. Plin., n. h. 36, 70, 204. Plut., *fort. Rom.* 10.
2) Liv., 1, 39, 4, 3. Cic., *de Rep.*, 2, 21. Fest., s. v. *nothum*, p. 174.
3) Dion., 1, 16.
4) Fest., p. 181.
5) Liv., 1, 42, 4, *conditor ordinum*.
6) Liv., 1, 44. Dion., 4, 13. Ov., *Fastes*, 6, 595.
7) Liv., 2, 28.
8) Dans un autre sens que Varr., l. l. 5, 49.
9) Cic., *pro Sest.*, 58, 123.
10) Macrob., *Sat.*, 1, 13, 18. Cf. 1, 16, 33.
11) Liv., 1, 42.

l'esclavage pour dettes[1], obtenus plus tard grâce aux efforts de consuls amis de la plèbe ou des tribuns institués pour la protéger. Les esclaves même qui obtinrent de lui la faculté de recevoir le droit de cité par la *manumissio*[2] célèbrent sa mémoire dans leurs fêtes[3].

[1]) Dion , 4, 9, 13. Liv., 1, 46.

[2]) Dion., 4, 22, 23. L'affranchissement ou *manumissio* a lieu de trois manières : *vindicta, censu, testamento*. Quant on emploie la première, un magistrat revêtu de l'*imperium* prononce la formule en frappant la tête de l'esclave avec une baguette (*virga festuca* ou *vindicta*) ; dans la deuxième le maître fait inscrire son esclave comme citoyen sur les registres du cens ; le troisième procédé est une conséquence du droit de tester. L'affranchi est placé dans la dernière classe des citoyens à côté des *proletarii*. [N. D. T.]

[3]) Ces fêtes ont lieu aux Ides de Sextilis (Plut., *qu. Rom.* 100. Fest., p. 343) ou aux *Compitalia* (Dion., 4, 14. Plin., n. h. 36, 70, 204. Cato., *de Re rust.*, 5, 4. Dio Cass., 55, 8.

CHAPITRE CINQUIÈME

LA TYRANNIE

Nous avons déjà signalé ce qu'avaient de contradictoire l'organisation artificielle de la royauté et l'organisation également artificielle du peuple romain des Quirites. Nous avons constaté qu'il y avait un champ ouvert aux efforts des rois, qui, bien entrepris dans l'intérêt de l'unité politique, concordaient avec l'intérêt personnel des souverains et devaient entraîner la transformation de la royauté en tyrannie. Nous avons vu aussi que l'entrée de la plèbe dans l'État romain favorisait ces tentatives en leur fournissant une occasion de se produire ou du moins en apportant au roi un renfort. Aussi dès le début la plèbe, par sa seule présence dans l'État, concourt à provoquer une évolution politique. Le premier terme en devait être la transformation de la royauté en tyrannie. Car la tyrannie, issue de la royauté ou constituée contre l'oligarchie, est à Rome, comme en Grèce, une transition naturelle vers une constitution plus libre [1]. La présence de la tyrannie à Rome est d'ailleurs attestée par la tradition, aussi bien dans ses jugements sur l'époque royale [2] que dans l'histoire des quatre derniers rois dont les actes montrent une tyrannie de plus en plus forte et nettement définie.

Ancus Marcius est arrivé au trône d'une manière légitime comme les trois premiers rois ; mais il n'est pas indifférent que la tradition en fasse un petit-fils de Numa ; comme il n'y a entre les trois premiers rois nulle parenté, on peut dans ce fait trouver un symptôme d'hérédité contraire au principe de

[1]) Polyb., 6, 3 et seq.
[2]) Polyb., 6, 4, 9. Dion., 6, 74. Cic., *de Rep.* 2, 23 et seq.

la royauté élective. Il ne faut pas oublier qu'Ancus, roi légitime, s'efforça, la tradition autorise cette conjecture, de fixer la royauté dans sa famille. La tradition lui fait prendre Tarquin comme tuteur de ses fils[1] et ceux-ci ne pardonnent pas à Tarquin l'usurpation de « la royauté paternelle » (*patrium regnum*) [2] ; de plus la tyrannie est toujours aimée du peuple, et Ancus, d'après la tradition, est essentiellement le bon Ancus [3], c'est-à-dire bon pour la plèbe. On signale ses efforts pour se rendre populaire[4]; si on lui attribuait également la prison (*Carcer*) du Capitole[5], qui date probablement de Tarquin, c'est qu'à l'image traditionnelle d'Ancus on ajoutait facilement des traits tyranniques.

Tarquin l'Ancien aussi arriva au trône par l'élection légitime[6]; mais, appuyé sur une popularité acquise dès le règne d'Ancus, et sur la confiance que lui témoignait son prédécesseur, il a recherché le pouvoir par ambition. Il se peut qu'il soit le premier roi de la tribu des *Luceres*, les précédents étant alternativement des *Ramnes* et des *Tities*; ceci expliquerait du moins l'origine de la tradition qui en fait un étranger arrivé à régner à Rome, et, les *Luceres* étant considérés comme des Étrusques, un Étrusque. C'est encore un tyran modéré comme Ancus; la tradition ne signale dans son histoire aucune violence tyrannique, mais seulement un gouvernement plus énergique et des plans que[7] combattit l'augure sabin Attus Navius, représentant du principe conservateur de l'état patriarcal[8].

La prédilection des tyrans grecs pour les constructions se retrouve chez Tarquin; on lui attribue à lui ou à sa dynastie (la tradition hésite entre lui, Servius Tullius et Tarquin le Superbe), le travail grandiose des égouts (*cloacæ*), le grand

[1]) Liv., 1, 34.
[2]) Liv., 1, 30, 4, 3
[3]) Ennius., 3, d'ap. Fest., p. 301. Lucr., 3, 10, 23.
[4]) Virg., *Æn.*, 6, 817.
[5]) Liv., 1, 33, 8.
[6]) Dion., 3, 46.
[7]) Liv., 1, 35.
[8]) *Attus* Navius, cf. *Attus* Clausius personnifie les *patres* sabins, car *Atta* veut dire *pater* (Fest., ep. 12, 13) et Navius est un nom mythique. Cf. *ficus Navius*. (Fest., p. 169. Plin., n. h. 15, 18, 20, 77).

cirque (*Circus Maximus*), les édifices qui entourent le Forum, une nouvelle muraille, et le temple du Capitole.

Enfin, l'établissement d'Aruns Tarquinius Egerius comme vassal héréditaire à Collatia[1] trahit des préoccupations dynastiques, et on ne peut douter que Tarquin ait essayé de rendre la royauté héréditaire dans sa famille. Il a pour successeur, d'après la tradition ordinaire, son gendre, puis son fils ; il a reçu le surnom d'Ancien (*Priscus*) précisément comme fondateur de sa race et de sa dynastie.

Servius Tullius devient roi au mépris des formes légitimes[2]; c'est un usurpateur; ses droits se fondent, d'après la tradition, sur sa parenté avec Tarquin l'Ancien [3] et sur la régence qu'il exerce pour Tarquin blessé à mort [4]; puis il occupe le trône sous prétexte de tutelle des fils de Tarquin [5] et se fortifie dans cette royauté de fait (*usu regnum possederat*)[6], au point d'être roi non pas *jussu populi*, mais *voluntate atque concessu civium* ou *voluntate patrum*[7]). On ne sait s'il se fit légitimer plus tard par le peuple [8], convoqué soit en comices curiates, soit dans les comices centuriates qu'il avait créés, et s'il obtint des comices curiates l'*imperium*[9]; les sources laissent la chose douteuse. En tout cas, il n'était qu'à demi légitimé[10], car l'interrègne omis à son avènement ne pouvait être retrouvé[11]. Son gouvernement fut encore plus énergique, et encore plus heureux que celui de Tarquin, car il se louait de la protection spéciale de la Fortune à qui il éleva plusieurs temples. Il arriva à placer le centre de gravité de l'État en dehors du peuple des trente curies, dans le peuple classé d'après la richesse, englobant patriciens et plébéiens (voir ci-dessous).

[1]) Liv., 1, 38, 57. Dion., 3, 60, 4, 64.
[2]) Liv., 1, 47. Dion., 4, 31, 40.
[3]) Liv., 1, 40.
[4]) Liv., 1, 41. Dion., 4, 5. Cic., *de Rep.*, 2, 21.
[5]) Dion., 4, 8.
[6]) Liv., 1, 46.
[7]) Cic., *de Rep.*, 2, 21. Liv., 1, 41, 4, 3.
[8]) Cic., *de Rep.*, 2, 21. Liv., 1, 46, Dion. 4, 11. Zon., 7, 9.
[9]) Cic. *l. c.*
[10]) Liv., 1, 48.
[11]) Dion., 4, 40. Liv., 1, 47. Cic., *de Rep.*, 2, 21. *non commisit se patribus.*

Il fortifia ainsi la cité commune et son unité politique contre les crises postérieures. Comme il donnait à la partie plébéienne du peuple le moyen de prendre une part directe au développement ultérieur de la constitution, la tradition a le droit de le considérer comme le véritable héros de la plèbe. La base qu'il donna à sa constitution suffit à prouver, quand même la tradition n'en aurait pas conservé le souvenir, que, comme Ancus Marcius et Tarquin l'Ancien, mais plus encore, il s'appuya sur la faveur populaire, sur la plèbe. La tradition qui accumule sous ce prince tous les bienfaits de la tyrannie ne lui attribue guère d'actes violents; en réalité un gouvernement qui a obtenu de tels résultats n'a pu le faire sans violences. Quand Denys parle de la haine des patriciens pour Servius [1], la chose est en soi probable, et ce n'est pas sans raison que la tradition fait dériver le nom du *vicus patricius* situé au-dessous de l'Esquilin d'une mesure de Servius; il aurait obligé les patriciens à y habiter pour pouvoir les comprimer facilement s'ils tentaient quelque chose contre lui [2]. Ces traits de la physionomie de Servius se sont de plus en plus brouillés, à mesure que les patriciens se fondaient avec les plébéiens dans le peuple et en venaient à regarder avec eux Servius comme le Solon romain, le fondateur de l'État romain. Mais la tradition ne voyait rien dans les souvenirs d'actes violents qui fût en désaccord avec son caractère, puisqu'elle lui attribuait, d'après une fausse étymologie, le *tullianum* [3], souterrain placé au-dessous de la prison, où l'on étranglait les criminels [4].

Tarquin le Superbe, son nom l'indique, est considéré par la tradition comme le tyran accompli. Les fils d'Ancus Marcius ont tué Tarquin l'Ancien ; de même comme fils (ou, d'après une tradition corrigée, petit-fils) de celui-ci il tue Servius Tullius et occupe le trône au mépris des formes légitimes, appuyé sur son droit d'héritier [5] et sur la force du parti hostile à

1) Dion., 4, 8, 10, 23.
2) Fest., ep. p. 221.
3) Cf. Fest., ep. p. 353.
4) Varr., l. l. 5, 151. Fest., p. 356.
5) Liv., 1, 47, 48. Dion., 4, 31, 80.

son prédécesseur. Il s'y maintient par des moyens illégitimes, s'entourant de gardes du corps [1] et cherche des alliés en dehors de l'État par l'institution de principautés vassales comme à Gabies [2] ou par l'alliance avec des dynastes étrangers parvenus comme lui à la tyrannie, tels qu'Octavius Mamilius de Tusculum [3]. Il gouverne sans tenir compte des limites légitimes du pouvoir royal. Il a violé les droits imprescriptibles du peuple patricien en négligeant les formalités de l'élection, de la *patrum auctoritas* et de la loi curiate *de imperio* [4]; il ne convoque pas le peuple dans les cas où ses prédécesseurs l'avaient fait, par exemple pour décider une guerre offensive. Il gouverne sans le Sénat, le conseil royal, et cherche à le dissoudre en mettant à mort des sénateurs dont il laisse les sièges vacants [5]. Il prononce seul, sans consulter un conseil, des sentences capitales [6]. Il répartit les charges, le service militaire et l'impôt non d'après la constitution de Servius fondée sur des principes d'équité, mais d'après son bon plaisir [7]. Il oblige les plébéiens à des corvées comme s'ils étaient ses clients ou des esclaves [8]. Sans avoir reçu l'*imperium* il attaque l'indépendance du père de famille et le droit privé avec des procédés qui blessent profondément les usages observés par les rois légitimes. Il s'en prend à la religion même en défendant de se réunir pour célébrer les fêtes [9]. Bref il se considère non comme le gardien de la chose publique (*tutor rei publicæ*) investi d'un pouvoir régulier, observant et conservant religieusement la constitution consacrée par les dieux, mais comme propriétaire par droit de naissance de cette chose publique ; il avait réclamé la royauté comme son patrimoine [10],

[1]) Dion., 4, 41. Liv., 1, 49. Dio Cass., fr. 11, 58. Zon., 7, 10.
[2]) Liv., 1, 53, 54. Dion., 4, 53, 58.
[3]) Liv., 1, 49. Dion., 4, 45.
[4]) Liv., 1, 49.
[5]) Dio Cass., fr. 11, 4 B. Dion., 4, 81.
[6]) Liv., 1, 49.
[7]) Dion., 4, 43.
[8]) Liv., 1, 56, 59. Dion., 4, 44, 81. Serv., *ad Æn.*, 12, 603. Plin., n. h. 36, 15, 107.
[9]) Dion., 4, 43, 81.
[10]) *Patrimonium*, Dion., 4, 29, 31.

il pensait pouvoir agir à sa fantaisie en maître (*dominus*) de l'État et des citoyens. En somme, son joug était plus lourd pour les patriciens que pour les plébéiens; plus tard ceux-ci regrettèrent son règne. Il est indubitable qu'il fut renversé par une révolution patricienne, et le viol de Lucrèce, fille de Sp. Lucretius Tricipitinus, qui en fut l'occasion, d'après la légende, peut être regardé comme l'expression mythique de son mépris pour le peuple des trois tribus.

En dehors des changements politiques que la tyrannie réalisa directement et dont il sera question plus loin, elle prépara un développement libre en étendant la puissance de Rome au dehors et en faisant pénétrer à l'intérieur des éléments de civilisation étrangers, principalement helléniques.

Il est incontestable, quoi qu'on pense du détail des récits de conquête des quatre derniers rois, que cette époque accrut beaucoup l'étendue et la puissance de l'État romain. Au début se place la fondation à l'embouchure du Tibre du port d'Ostie, fondation attribuée à Ancus Marcius ; c'est la plus ancienne colonie et le premier établissement maritime des Romains (*colonia maritima*)[1]. Rome acquit ensuite l'hégémonie sur les Latins; la confédération latine, affaiblie par les conquêtes d'Ancus et de Tarquin l'Ancien, ne pouvait résister sans l'alliance romaine aux ennemis communs, Volsques, Étrusques, Carthaginois et Hellènes. Cette alliance fut conclue sous Servius Tullius qui bâtit sur l'Aventin le temple de Diane[2], sanctuaire commun[3] de la confédération latine et de Rome ; la formule de dédicace subsistait encore au temps d'Auguste. L'hégémonie de Rome sur le Latium fut achevée par Tarquin le Superbe[4] dont l'énergie ne reculait devant aucun moyen. Il dut même tenter de fondre le contingent latin et l'armée romaine[5], ce qui dépassait évidemment les intentions des confédérés latins. Il éleva pour la confédération élargie un temple

[1]) Liv., 1, 23. Cic., *de Rep.*, 2, 3, 18. Dion., 3, 44. Strab., 5, 3, 5. Fest. p. 197. Serv.. *ad. Æn.*, 6, 816.

[2]) Liv., 1, 45.

[3]) Varr., l. l., 5, 43.

[4]) Liv., 1, 52. Dion. 4, 48.

[5]) Liv., 1, 52. Zon., 7, 10.

à *Jupiter Latiaris* en un lieu dès longtemps consacré à Jupiter, au mont Albain [1] et le roi de Rome présida les féries latines, comme chef de la confédération. On ne peut dire avec précision jusqu'où s'exerçait la suprématie de Rome ; on sait seulement que Tarquin prit la ville volsque de Suessa Pometia [2] et fonda les colonies de Signia et Circeii [3]. C'est donc au sud que la domination romaine s'étendait le plus loin dès ce moment; au nord le Tibre, à l'est l'Anio la bornaient. Le domaine propre de l'État romain devait, d'après ce que nous savons des classes de Servius, avoir au moins 20 milles carrés (allemands) et n'a guère pu dépasser 30 milles carrés [4].

Un État si puissant n'a pu être exclusivement agricole; il va de soi que Rome et le Latium faisaient un grand commerce maritime [5]. C'est là ce qui ouvrit la porte aux influences helléniques de la Sicile et des cités de l'Italie méridionale, Cumes et Velia surtout. De Cumes seraient venus au temps de l'un des Tarquins les oracles sibyllins qui obtinrent une autorité officielle et apportèrent à Rome le culte grec.

C'est là que Tarquin le Superbe banni se réfugia [6]. Velia et Rome étaient unies par de vieilles relations religieuses, d'où l'opposition du culte national (*sacra patria*) au culte étranger (*sacra peregrina* ou *sacra greca* [7]). Les Phocéens aussi en abandonnant Velia seraient entrés dans l'embouchure du Tibre sous Tarquin et auraient conclu un traité de paix avec les Romains [8]; en fait il y eut un traité de cette nature entre Marseille qu'ils fondèrent et Rome [9]. Strabon constate la res-

1) Dion., 4, 48.
2) Cic., *de Rep.*, 2, 24. Liv., 1, 53. Dion., 4, 50. Strab., 5, 3, 4.
3) Liv., 1, 56.
4) M. Lange évalue à cent mille âmes la population romaine, soit huit mille cinq cents pères de famille et vingt-cinq mille combattants, et lui assigne un domaine de vingt à trente milles carrés, soit mille trois cents à deux mille kilomètres carrés. Les propriétés de ces huit mille cinq cents pères de famille comprenaient cent soixante-dix mille jugères à peu près, soit huit milles carrés; le reste comprenait les propriétés des autres habitants, les pâturages et les terrains non cultivés. [N. D. T.]
5) Cf. Dion., 5, 66, 6, 88.
6) Liv., 2, 21. Dion., 6, 21.
7) Cic., *pro. Balb.*, 24, 55. Val. Max., l. 1, 1.
8) Justin, 43, 3.
9) Justin., 43, 5. Diod., 14, 93.

semblance des images phocéennes, marseillaises et romaines d'Athènè[1], et les Phocéens firent connaître à Rome l'Artémis d'Éphèse[2]. Les Romains entrèrent aussi en relation avec la métropole, l'Hellade. La tradition de l'ambassade des fils de Tarquin à Delphes l'atteste[3]. Comme d'ailleurs l'Étrurie s'hellénisa aussi à cette époque, il est clair que la culture hellénique put aussi venir d'Étrurie à Rome; de là une tradition qui, tout en faisant venir Tarquin de Tarquinies, vit en lui le fils de l'exilé corinthien Démarate[4]; elle exprime ainsi qu'il apporta avant tout la civilisation hellénique[5]. On peut donc admettre que Tarquin le Superbe, après son expulsion, s'enfuit d'abord dans la ville hellénisée de Cœre[6], d'autant plus que cette ville était unie à Rome par de vieux liens religieux. D'autre part si dans les récits l'influence hellénique a été rejetée dans l'ombre par l'influence étrusque, la faute en est à la réaction aristocratique qui suivit la chute de la tyrannie et atteignit toute l'œuvre des Tarquins. L'État affaibli à l'extérieur abandonna la navigation pour se consacrer de nouveau exclusivement au labourage. De plus les colonies grecques de l'Italie méridionale succombaient sous l'effort des invasions samnites[7]; leurs rapports avec Rome furent troublés tandis que le contact pacifique avec l'Étrurie continua[8].

Malgré cette réaction les résultats de l'influence hellénique dans la période royale restent manifestées par l'adoption de divinités grecqnes; — par la tradition qui rapporte au temps des Tarquins la substitution d'images anthropomorphiques des dieux aux symboles usités jusqu'alors[9]; — par l'opposition entre la simplicité du culte de Numa et la pompe du culte des Tarquins prouvée par l'éclat des jeux[10] et la construction de

1) Strab., 13, 1, 41.
2) Strab., 4, 1, 5.
3) Cic., *de Rep.*, 2, 24. Liv., 1, 56.
4) Polyb., 6, 2, Liv., 1, 34. Dion., 3, 46 et seq.
5) Cic., *de Rep.*, 2, 19, 31.
6) Liv., 1, 60.
7) Liv., 4, 44. Diod., 12, 76.
8) Cf. surtout Liv., 9, 36.
9) Varr., ap. Augustin., *de Civ. Dei*, 4, 31. Plut., *Numa*, 8.
10) Liv., 1, 53.

divers temples (dont l'un celui de Diane sur l'Aventin passe pour une imitation du sanctuaire de l'Artémis d'Éphèse[1], centre d'une fédération religieuse); — par la base timocratique de la constitution de Servius, constitution qui renferme des traits nationaux, mais est imitée d'un modèle grec, comme l'indique le mot qui désigne la nouvelle division du peuple *classis* (κλῆσις); — par la disposition militaire analogue à la vieille phalange grecque pour la forme et l'armement, la base étant du reste commune (voir-ci-dessus); — par l'analogie des systèmes de poids et mesures et des monnaies; — enfin, par les traditions helléniques sur l'origine de Rome et d'autres cités latines.

D'ailleurs on ne peut omettre l'influence étrusque; il est très croyable que les Étrusques furent les maîtres des Romains dans l'art de construire; l'emploi d'ouvriers étrusques[2] lors de la construction en style étrusque (*ratio tuscanica*) du temple du Capitole; l'achèvement de la statue de Jupiter par un artiste étrusque[3]; la commande d'un quadrige,... faite à Véies, pour le temple du Capitole[4]; les jeux (*ludi Romani*)[5] institués par Tarquin dans le grand cirque pour honorer les divinités du Capitole, où les « pères » avaient des places réservées[6]; toutes ces importations peuvent provenir indirectement de la Grèce, mais par l'intermédiaire des Étrusques; enfin, en tout cas l'haruspicine (examen des entrailles des victimes) employée concurremment avec les règles augurales pour les affaires officielles est une importation Étrusque.

Rome s'agrandit et se fortifia sous les quatre derniers rois d'une manière qui correspondait à l'accroissement de son domaine. Ancus Marcius permit aux nouveaux citoyens de s'établir sur l'Aventin, permission dont ils usèrent peu, nous l'avons vu. C'est à lui qu'on attribue la fortification du Jani-

1) Liv., 1, 45. Dion, 4, 25, Strab., 4, 1, 5.
2) Liv., 1, 56.
3) Plin. n. h. 35, 45, 17.
4) Plut., *Popl.*, 13. Plin., n. h. 28, 4, 16. Fest., s. v. *Ratumena*, p. 274.
5) Cic., *de Rep.*, 2, 20. Liv., 1, 35. Ps. Ascon, p. 148. Cic., *in Verr. accus.*, 5, 14, 36.
6) Liv., 1, 35, 56.

cule[1] sur la rive droite du Tibre; il l'aurait relié à la ville, située sur la rive gauche, par le pont *Sublicius*[2], incontestablement plus ancien. A l'époque des Tarquins, l'Esquilin et le Viminal furent ajoutés à la ville, par Servius, dit-on[3]. L'ensemble de la ville aux sept collines (elle porta ce nom de bonne heure)[4] comprenant non seulement les sept parties du *septimontium* primitif, mais sept collines[5] (Capitolin, Palatin, Quirinal, Cœlius, Aventin, Esquilin, Viminal), fut entouré d'une nouvelle muraille, et, à l'est, d'un haut retranchement avec fossé (*agger servii Tullii*); cette entreprise est attribuée à Tarquin l'Ancien[6], à Servius Tullius[7] ou à Tarquin le Superbe[8]. Il n'est pas nécessaire d'admettre que tout l'espace ait été dès lors couvert de maisons; le contraire serait plus vrai. La disposition naturelle du sol qui ne comportait pas de fortifications de moindre étendue, le pressentiment de la grandeur future de Rome amenèrent à donner aux murailles un développement égal à celui d'Athènes[9] ou de Veies[10]. Cet agrandissement de la ville imposait un agrandissement du *pomerium*[11], c'est-à-dire de la route contiguë au mur qui séparait la ville de la campagne au point de vue des auspices. Nous ne savons pas mieux l'étendue du nouveau *pomerium*, mais nous savons qu'il ne suivait plus exactement le mur, comme dans la cité (*urbs quadrata*) de Romulus (de là son nom de *pomerium*), En effet l'Aventin était à l'intérieur du mur, mais hors du *pomerium*[12].

Le développement terrestre de Rome devait avoir son image dans le domaine divin; la force et la grandeur de l'État romain, l'unité récente de la cité plébéio-patricienne se réflè-

1) Dion., 3, 45. Liv, 1, 33.
2) Plut., *Num.* 9.
3) Dion., 4, 13. Liv., 1, 44. Strab., 5, 3, 7.
4) Cic., *ad Att.*, 6, 5, 2.
5) Ovid., *Trist.*, 1, 5, 69.
6) Liv., 1, 36, 38. Dion., 3, 67.
7) Dion., 4, 14, 9, 68. Liv., 1, 44.
8) Plin., n. h., 3, 9, 67.
9) Dion., 9, 68.
10) Dion., 12, 21.
11) Liv., 1, 44. Varr., l. l., 5, 143. Fest., p. 249 f. Plut., *Rom.*, 11.
12) Gell. 13, 14.

tent dans le culte des dieux du Capitole (nullement étrusque). La construction du temple du Capitole, voué par Tarquin l'Ancien[1], commencé par Servius[2], achevé par Tarquin le Superbe[3], consacré seulement par le consul M. J. Horatius Pulvillus[4] est étroitement liée aux autres entreprises de la dynastie des Tarquins. Elle devait substituer à l'unité sévère, quoique susceptible de développement, du vieil état patricien fondé sur la famille, une unité moins forte il est vrai, mais plus capable de perfectionnement, celle de la cité plébéio-patricienne et lui donner l'expression religieuse indispensable à la conscience des hommes du temps. On n'avait pas détruit la vieille organisation du peuple en trois tribus, on ne détruisit pas davantage leur culte public qui, outre Vesta, s'adressait à Jupiter, Mars et Quirinus; on n'institua pas non plus un culte entièrement nouveau, on le rattacha aux anciens cultes sabins de Jupiter, Junon, Minerve, honorés dans le vieux Capitole (*capitolium vetus*) sur le Quirinal[5]. Le grand dieu des Latins et des Sabins, Jupiter, devant être l'objet principal du nouveau culte, Junon et Minerve étant déjà honorées par les deux races, le choix de ces divinités ne pouvait blesser le vieux peuple patricien dont on glorifiait les dieux. Les divinités moins illustres à qui Titus Tatius avait dressé des autels au lieu où devait s'élever le temple du Capitole, se laissèrent exproprier par les augures[6], à l'exception du dieu Terme[7] identique à Jupiter. Le culte de Jupiter, Mars et Quirinus avait jadis témoigné de l'union de la famille politique des *Ramnes* et des *Tities*, du peuple romain des Quirites. Maintenant le culte de Jupiter, Junon et Minerve, représentait l'unité de l'État romain agrandi, de la nation romaine qui se formait; il contribuait à la consolider. Le Capitole fut un symbole de grandeur future; dans la croyance du peuple, la

[1]) Dion., 3, 69. Liv., 1, 38.
[2]) Tac., *Hist.*, 3, 72.
[3]) Dion., 4, 59. Liv., 1, 55. Cic., *de Rep.*, 2, 20, 24.
[4]) Tac., *Hist.*, 3, 72. Plut., *Popl.*, 14.
[5]) Varr., l. l., 5, 158.
[6]) Serv., *ad Aen.*, 9, 448. Dion., 3, 69.
[7]) Liv., 1, 55.

destinée de Rome s'attacha[1] à la durée du culte du Capitole[2], qui resta dans toutes les phases de son évolution ultérieure le centre religieux de l'État.

[1]) Liv., 1, 55.
[2]) Liv., 5, 54.

CHAPITRE SIXIÈME

LES RÉFORMES DE TARQUIN ET DE SERVIUS TULLIUS

La force numérique et l'importance effective de la plèbe s'étaient accrues de manière à faire sentir de plus en plus vivement l'anomalie qu'il y avait à laisser dans le peuple des trois tribus le centre de gravité de l'État. Pour maintenir l'équilibre entre des éléments différents au point de vue religieux et politique, c'était trop peu que la relation de droit privé du *commercium* et l'obéissance à un maître commun, le roi. Mais avant qu'on pût songer à écarter le danger qui résultait de cette situation en instituant une nouvelle constitution, (superposée et non substituée à l'ancienne, qui ne s'appliqua plus qu'à une fraction de l'État), on devait essayer de rétablir l'équilibre dans la cité, en élevant au patriciat, les principaux plébéiens, fortifiant ainsi le peuple des trois tribus et affaiblissant la plèbe. Cette tentative, la tradition l'attribue à Tarquin l'Ancien ; il fut par là le précurseur de Servius Tullius ; la réforme constitutionnelle de celui-ci n'aurait pas été nécessaire, si les mesures prises par Tarquin l'Ancien avaient pu rétablir un équilibre durable dans l'État ; d'autre part leur insuffisance démontrée facilita l'œuvre de Servius.

Le plan primitif de Tarquin l'Ancien était de former de la plèbe, trois nouvelles tribus avec des droits politiques égaux à ceux des anciennes tribus des *Ramnes*, des *Tities* et des *Luceres* [1] ; il invoquait à l'appui de ses projets l'union des *Ramnes* et des *Tities* et l'admission des *Luceres;* ; mais les

[1]) Dion., 3, 71, 72. Cf. Zon., 7, 8. Cic., *de Rep.*, 2, 20. Fest. s. v. *Navia*, p. 169. Liv., 1, 36.

droits du roi ne suffisaient pas pour changer à ce point la constitution ; il fallait comme pour toute modification constitutionnelle, un vote du peuple (*jussus populi*) obtenu avec l'assentiment des pères de famille (*auctoritas patrum*), et le consentement de Jupiter consulté par les auspices. La légende de la résistance de l'augure sabin Attus Navius exprime que les pères de famille (en particulier les Sabins), refusèrent d'accorder leur assentiment, et que les auspices furent défavorables, ce qui rendit impossible un vote du peuple. Les pères de famille des *gentes*, des trois tribus, refusèrent évidemment leur assentiment, parce qu'ils ne voulaient pas partager leurs droits politiques et religieux avec les nouvelles tribus et n'être plus que la moitié de l'État au lieu de le former tout entier.

Mais Tarquin ne pouvait abandonner son but principal, donner une situation politique à la partie la plus considérée de la population plébéienne et rétablir l'équilibre en l'élevant au patriciat, ce qui accroissait aux dépens de la plèbe la force du peuple patricien. Il obtint que le peuple des trois tribus admît par cooptation [1] dans chaque tribu un nombre de familles plébéiennes correspondant à celui des anciennes *gentes*. Les patriciens durent l'admettre facilement ; leur propre intérêt exigeait qu'ils privassent la plèbe de ses principaux appuis en se les attachant. Ils pouvaient espérer que les nouveaux venus seraient plus facilement animés de l'esprit des *gentes*, s'ils étaient groupés dans les anciens cadres, que s'ils formaient trois nouvelles tribus avec des droits égaux. Le résultat fut, sous une autre forme, celui que Tarquin avait poursuivi ; doublement du nombre des pères de famille, et par suite du peuple patricien. Les sources les plus anciennes l'exprimaient probablement sous la forme conservée par Cicéron, *duplicavit pristinum patrum numerum* [2], sans noter le consentement du peuple à la cooptation, ce qui allait de soi et était impliqué dans ce fait que la tradition courante représente ce double-

[1]) La cooptation est l'acte par lequel une communauté, c'est-à-dire ici la communauté religieuse des *gentes* qui forme le peuple patricien, s'adjoint de nouveaux membres; l'admission de la *gens* d'Atta Clausus, qui devint la *gens* Claudia, est l'exemple le plus connu de ces cooptations [N. D. T.]

[2]) Cic., *de Rep.*, 2, 20.

ment comme une transaction entre le peuple et le roi. Les écrivains postérieurs, réduisant la portée de cet événement, n'y virent qu'un doublement du nombre des pères de famille qui siégeaient au sénat ; c'est une erreur, car le nombre des sénateurs resta fixé à trois cents.

Voici l'origine de cette erreur : les familles nouvellement admises s'appelèrent par rapport aux anciennes *gentes* (*majores gentes*), les *gentes* plus jeunes (*patres minorum gentium*) [1]. Le roi ayant la désignation des sénateurs, Tarquin en introduisit dans le sénat ; plus tard la distinction entre les anciennes et les jeunes *gentes*, ne fut plus mentionnée dans l'acte de l'assentiment des pères de famille (*auctoritas patrum*), ni dans les comices curiates ; le nom de *patres minorum gentium* ne fut plus usité qu'au Sénat ; d'autre part on savait que ces représentants des jeunes *gentes* n'y siégeaient que depuis Tarquin ; de là l'erreur signalée ci-dessus. Les anciens membres des tribus s'appelaient *Ramnes*, *Tities*, *Luceres* ; les nouveaux furent les *Ramnes*, *Tities*, *Luceres secundi* [2] ; ce qui prouve qu'égaux en droit aux anciens patriciens (sauf peut-être au point de vue religieux), ils ne l'étaient pas en dignité. Tarquin lui-même les consultait après les autres au sénat [3] ; cette différence semble s'être surtout conservée dans les divisions particulières de la cavalerie ; on comprend que des écrivains postérieurs aient parlé de la réforme de Tarquin comme si elle ne s'était appliquée qu'aux centuries de cavaliers [4].

Le résultat de la réforme de Tarquin put être satisfaisant pour le moment ; mais il ne pouvait contenter la plèbe d'une manière durable ; il eût fallu, pour continuer dans cette voie, renouveler de temps à autre la cooptation d'un certain nombre de plébéiens parmi les patriciens. L'État romain qui a pénétré les nouvelles *gentes* de l'esprit des anciennes, n'aurait jamais été délivré des liens du droit des *gentes*, et cette admission des plébéiens n'aurait peut-être fait que hâter sa chute. Mais on pouvait, en suivant une autre voie, obtenir de meil-

[1]) Cic., *de Rep.*, 2, 20.
[2]) Fest., p. 344.
[3]) Cic., *de Rep.*, 2, 20.
[4]) Liv., 1, 36. Val. Max., 1, 4; 1.

leurs résultats, et le doublement des patriciens y aida d'une manière imprévue. Avant que les nouvelles *gentes* eussent oublié leur origine et se fussent assimilées aux anciennes, parut un nouveau réformateur plus hardi et plus heureux que Tarquin, qui put compter sur l'assentiment du Sénat où siégeaient les *patres minorum gentium*, sur l'*auctoritas patrum*, au vote de laquelle ils participaient et sur le vote du peuple dans les comices curiates où les membres des nouvelles *gentes* votaient par tête (*viritim*) et balançaient au moins le nombre des vieux patriciens ; il réussit ainsi à réaliser sa réforme constitutionnelle.

Comme l'entrée des *patres minorum gentium* dans le sénat, de même le doublement de la cavalerie est une conséquence du doublement du peuple. Chaque tribu qui auparavant équipait une centurie de cavaliers put en fournir le double ; les nouveaux cavaliers portèrent le nom d'*equites Ramnenses, Titienses, Lucerenses posteriores* ; les anciens en furent distingués par le nom de *priores* [1]; mais il semble qu'on ait continué à dire pour l'ensemble de la cavalerie les trois centuries (doubles, *geminatæ*), parce qu'il n'y avait que trois tribus. Ce contingent de cavalerie patricienne passa tel quel dans l'organisation de Servius Tullius où il fut compté pour six centuries [2], d'après sa force numérique. L'expression de *sex suffragia*, rapportée à tort à l'époque de Servius, ne date probablement que de la réforme des comices centuriates [3]. Chacune de ces six divisions, appelées plus tard *turmæ*, avait un chef ; les chefs des trois nouveaux escadrons ne pouvaient s'appeler centurions comme ceux de l'ancienne cavalerie ; il est aussi impossible que les six chefs eussent le nom de tribun des *Celeres* (voir plus haut). Mais on est fondé à les appeler *seviri*, les six (les μέγιστοι ἱππεῖς de Denys) [4], et à admettre que ce chiffre de six se conserva jusqu'à l'empire à cause des obligations religieuses. Mommsen veut que les décurions et ceux qui remplacent les

[1]) Liv., 1, 36, 43. Cic., *de Rep.*, 2, 20. Gran. Licin., 26, 1 (p. 5 ed. Bonn).
[2]) Liv., 1, 36, 43.
[3]) Cic., *de Rep.*, 2, 22, 39. Fest., s. v. *Sex suffragia*, p. 334. Cf. Liv., 43, 16. Cic. *Phil.*, 2, 33.
[4]) Dion., 6, 13.

décurions pour ces escadrons de 50 hommes se soient appelés *seviri* parce qu'ils étaient six ; mais comme il y aurait eu plus tard jusqu'à soixante fois six *seviri*, cette hypothèse n'a rien de vraisemblable.

La tradition ne dit pas clairement combien il y avait de cavaliers dans chacune de ces trois centuries. Comme on croyait que dès l'origine il avait existé trois tribus, on admit que depuis Romulus il y avait trois centuries de cavalerie. Ce nombre de 300 cavaliers aurait été triplé par l'admission successive des Sabins et des Albains [1] ; et Tarquin le doublant encore l'aurait porté à 1,800 cavaliers. Ce total est donné par Tite-Live [2] (quoiqu'il oublie le doublement provoqué par l'accession des Sabins et ne se souvienne que de l'augmentation consécutive à la fusion avec les Albains) [3]. C'est probablement aussi le sens du texte de Cicéron [4], M *ac* CC est probablement une altération de MDCCC. Mais les bases de ce calcul sont fausses, car les trois tribus ne sont pas primitives, non plus que les trois centuries qui leur correspondent. Les augmentations de la cavalerie, que la tradition évalue chaque fois à 300 personnes, ne sont en réalité que d'une centurie, dans le sens originel du mot, c'est-à-dire de 100 cavaliers. De plus, les conclusions auxquelles aboutit le calcul de Tite-Live sont fausses par elles-mêmes, sans qu'il soit besoin pour le prouver d'invoquer l'erreur qui sert de base au calcul ; car si Tarquin avait porté à 1,800 hommes la cavalerie, il ne serait pas resté de place pour l'augmentation de Servius qui ajouta 12 centuries ; la cavalerie romaine, formée des trois doubles centuries et des douze centuries de Servius, compta du début de la république jusqu'au temps de Caton 1,800 cavaliers (*equites equo publico*) [5]. On a proposé, pour résoudre la question d'accepter pour l'époque de Tarquin le chiffre de 1,200 cavaliers, en s'autorisant d'un passage de Festus [6]

1) Plut., *Rom.*, 20. Lyd., *de Mag.*, 1, 16. Isid., 9, 3, 51.
2) Liv., 1, 36.
3) Liv., 1, 30.
4) Cic., *de Rep.*, 2, 20.
5) Cato, *Or.*, p. 66. Jordan (Prisc., 7, 8, 38 p. 318, Hertz). Cf. Dion., 6, 44.
6) Fest., s. v. *Sex suffragia*, p. 344.

qui semble contredire Tite-Live[1]; les six suffrages seraient une création de Servius Tullius, et les douze centuries, antérieures. On écarte ainsi notre hypothèse et le rapprochement que nous avons établi; mais on suscite de nouvelles contradictions et de nouvelles hypothèses; nous admettrons donc que les trois centuries doublées par Tarquin comprenaient 600 cavaliers.

Une autre conséquence du doublement du peuple fut l'augmentation du nombre des Vestales. Les nouveaux venus introduits par cooptation dans la famille publique et jouissant du foyer commun, il était naturel que le nombre des prêtresses du foyer public correspondît à celui des parties du peuple, quoique on ne puisse admettre une représentation effective de chaque fraction du peuple par les prêtres. A l'admission des *Luceres* on n'avait pas, semble-t-il, proportionné le nombre des prêtresses à celui des tribus, puisque de Numa à Tarquin il n'y eut que quatre Vestales correspondant aux deux tribus primitives des *Ramnes* et des *Tities*. Mais quand Tarquin (Servius selon d'autres) en porta le nombre à six, les Vestales représentèrent au foyer l'image des trois tribus subdivisées chacune en deux parties[2]. On peut par analogie rattacher à cette réforme l'institution de deux nouveaux augures placée au temps de Numa[3]. De même on peut admettre que le nombre des tribuns militaires passa alors de trois à six par suite de l'entrée des *gentes minores* dans les trois tribus (voir page 82.)

Nous rattachons à ces créations de Tarquin l'institution du collège des *duoviri sacrorum* chargés de consulter les livres sibyllins (*libris sibyllinis inspiciundis*), quoiqu'elle paraisse dater seulement de Tarquin le Superbe; mais elle est du même ordre que les innovations dont nous venons de parler; elle témoigne d'un esprit nouveau, et précisément sur le domaine

[1]) Liv., 1, 36, 43.

[2]) Fest., s. v. *sex Vestæ sacerdotes*, p. 344. Dion., 3, 67. 2, 67. Plut., *Numa* 10.

[3]) Cicéron attribue à Numa cette augmentation du nombre des augures; mais la chose est peu vraisemblable; il est plus naturel d'attribuer cette réforme à Tarquin qui fit entrer Attus Navius dans le collège des augures et de qui date l'importance de ce collège (Liv., 1, 36), désormais consulté pour tout acte impliquant l'exercice de la puissance souveraine.

de la religion, le moins accessible aux changements. A ce point de vue, elle se lie évidemment à la fondation du culte du Capitole; il faut en parler dans notre histoire politique parce que ce collège a, comme ceux des Féciaux[1], des Augures[2] et des Pontifes[3], une importance politique, et qu'il acquit dans l'État une influence et une considération très supérieures à celles des Féciaux.

Les oracles sibyllins contenus dans trois livres ou dans un seul seraient, d'après une légende célèbre confirmée par Virgile, venus de Cumes à Rome[4] sous Tarquin l'Ancien[5], Tarquin le Superbe[6] ou les consuls[7]. Les *gens* de Cumes n'avaient pas de

[1]) Les féciaux (*fetiales*) s'occupent du droit international; leur nom vient de *fteis* (cf. *fat-eri, fa-ri, fas*); *fetialis* veut donc dire orateur. Ils formaient un collège de vingt membres, chargé de faire respecter le droit international. Mais ce collège devait être saisi des questions par l'autorité séculière. La soumission des vaincus (*deditio*), les traités (*fœdus*), les déclarations de guerre (*indictio belli*) étaient de son ressort. Un *pater patratus* était désigné parmi les féciaux (voir page 40). [N. D. T.]

[2]) Les augures (*augures publici populi Romani Quiritium*) interprètent les signes et auspices envoyés par Jupiter. Ils forment un collège de six membres. Tous les actes, toutes les résolutions publiques des Romains devaient recevoir l'approbation des dieux. L'importance politique des interprètes fut grande: ils en vinrent à décider de la légalité des actes contestés, par exemple, lors de l'élection des magistrats. [N. D. T.]

[3]) Le collège des pontifes est le plus important des collèges sacerdotaux de Rome; la nomination des prêtres (Flamines, Vestales), la décision dans beaucoup de questions touchant à la religion (testaments entre autres) appartenaient à son chef le grand pontife (*pontifex maximus*). Il avait sur les prêtres l'autorité paternelle, et de plus la haute main sur le culte et comme conséquence fixait le calendrier en indiquant la date des cérémonies religieuses (*quibus diebus sacra fierent*). L'année romaine de trois cent cinquante-cinq jours n'étant d'accord ni avec l'année lunaire, ni avec l'année solaire, il exerçait ce pouvoir en fixant la date de ides (pleine lune), des nones (1er quart), des kalendes (1er jour du mois), de même que si actuellement l'autorité religieuse fixait le dimanche. Souverains arbitres du culte, les pontifes acquirent une grande autorité sur le droit puisqu'ils jugeaient de sa conformité avec la volonté divine et les formes consacrées. Le collège des pontifes comprenait six membres; de même que celui des augures, il fut augmenté l'an 300 avant J.-C. par la loi *Ogulnia*. Son importance persista jusqu'à l'époque impériale, puisque Auguste crut devoir prendre le titre de souverain pontife. [N. D. T.]

[4]) Solin., 2, 16. Lyd., *de Mens.*, 4, 34. Isid., *Or.*, 8, 8. Suid., s. v. Σίβυλλα.

[5]) Lyd., *l. c.* Isid., *l. c.* Suid., *id.*

[6]) Dion., 4, 62. Gell., 1, 19. Plin., n. h. 13, 27, 88.

[7]) Suid., v. Προφίλα.

collection originale d'oracles sybillins[1], ils avaient celles qui s'étaient propagées de Gergis au pied de l'Ida, dans la Kyme éolienne, et dans d'autres villes de l'Asie-Mineure, à Érythræ, dans les îles grecques et enfin dans la métropole et les colonies de l'Italie méridionale. On comprend donc que Varron, constatant que la sibylle de Cumes qui paraît dans la légende d'Énée ne pouvait vivre encore au temps de Tarquin le Superbe, ait soutenu que les livres sibyllins de Rome venaient non de Cumes, mais d'Erythræ[2]; d'autant plus qu'après la destruction de ces livres dans l'incendie du Capitole au temps de Sylla, on les reconstitua[3] en s'adressant non à Cumes, mais aux cités et aux îles grecques de l'Asie-Mineure, notamment à Érythræ et aux colonies de la Grande-Grèce. Les oracles sibyllins écrits[4] en hexamètres, contenaient des prophéties sur la race d'Énée qui régnait dans l'Ida. Ils éveillaient ou confirmaient l'idée de l'origine troyenne des Romains, et ceux-ci, s'appliquant les prophéties qui concernaient la race d'Énée, crurent y lire leur avenir. Il semble que sous l'influence des augures et des pontifes les oracles sibyllins aient été reçus et reconnus officiellement[5]. Eu égard à leur haute importance on les enferma dans le sanctuaire[6] placé au-dessous du temple capitolin[7]. On les consultait quand un malheur fondait sur la cité ou qu'elle en était menacée; on croyait apprendre par eux quels étaient les dieux irrités contre Rome, et comment on pouvait les apaiser. D'ordinaire il s'ensuivait des fêtes religieuses et l'introduction officielle de cultes nouveaux pour apaiser des dieux qui jusque-là n'avaient pas été honorés à Rome. Les oracles étant d'origine grecque, ce sont les cultes de dieux Grecs (Apollon, Latone, Demeter, Esculape, la Bonne Mère de l'Ida, etc.) et les rites grecs qui pénètrèrent ainsi à Rome[8]. Les cultes

1) Paus., 10, 12.
2) Serv., *ad Aen.*, 6, 36, 72, 321. *Myth.*, 2, 88.
3) Tac., *Ann.*, 6, 12. Dion., 4, 62.
4) Tibull., 2, 5, 16.
5) Dion., 4, 62. Cic., *de Leg.*, 2, 8, 20. 2, 12, 30.
6) Gell., 1, 19.
7) Dion., 4, 62.
8) Varr., l. l. 7, 88. Liv., 25, 12.

étrangers dont le principal était celui d'Apollon servirent, comme celui du Capitole, à consolider l'unité religieuse du peuple des patriciens et des plébéiens.

On ne sait par quel procédé on consultait les livres sibyllins, mais comme il y fallait en tout cas des connaissances spéciales, on institua un collège; comme les autres il dépendait de l'autorité séculière. Tarquin le Superbe condamna, dit-on, comme parricide un membre du collège qui s'était permis une supercherie[1], et, à l'époque républicaine, on ne pouvait consulter les livres sibyllins que sur l'ordre du sénat[2].

L'importance politique des *duoviri sacrorum* était pourtant grande, car leur décision devait être exécutée sous peine de charger l'État d'un nouveau sacrilège. L'institution de fêtes religieuses permettait de suspendre pour un temps les agitations politiques et la consultation des livres sibyllins paraît un moyen de gouvernement aux mains du parti dominant[3].

Nous venons d'essayer de déterminer la nature et l'importance des réformes de Tarquin; ce que la tradition nous apprend de la constitution de Servius Tullius[4] n'est pas moins obscur; les erreurs portent aussi bien sur le but de la constitution entière que sur le sens de ses dispositions particulières; elles sont bien naturelles en un temps où certaines parties des institutions de Servius avaient continué de se développer tandis que d'autres avaient disparu, de sorte que la constitution n'avait plus qu'une vie apparente. De plus on a rapporté à Servius des développements bien postérieurs résultant de son œuvre. D'ailleurs le fait historique que le tyran Tarquin le Superbe n'appliqua jamais la constitution de Servius Tullius[5] et que cette constitution fut rétablie à son expulsion, mais aussi développée, nous force presque à désespérer de jamais

1) Val. Max., 1. 1, 13. Dion., 4, 62.

2) Dion., *l. c.* Liv., 5, 13, Cic., *de Div.*, 2, 54, 112.

3) Le collège des *duoviri sacrorum* était, à l'origine, composé de deux patriciens nommés par le roi; ils prirent peu à peu pour ce qui concernait le culte des dieux étrangers à Rome, une position et une importance analogue à celle des pontifes en ce qui regardait le culte national. [N. D. T.]

4) Les passages principaux sont : Liv., 1, 42-44. Dion., 4, 13-26. Cic., *de Rep.*, 2, 22.

5) Dion., 5, 20. Plut. *Popl.*, 12.

connaître l'œuvre du roi réformateur sous sa forme primitive. Sans aller aussi loin que Mommsen, Ihne et leurs partisans et refusant de laisser de côté les matériaux fournis par les historiens, nous nous efforcerons de présenter de la constitution de Servius Tullius une image cohérente dans ses parties et complétée par quelques hypothèses partielles. Le seul contrôle est en somme la vraisemblance qu'il y a à ce que la constitution de Servius telle que nous la retraçons d'après un certain nombre de traits traditionnels, marque une étape de la route suivie par l'État patricien pour arriver à la constitution républicaine des premiers temps.

Il n'y a là qu'une réforme, non une révolution; car, après l'expulsion de Tarquin le Superbe, l'État en revint à la constitution de Servius comme au seul terrain légal qui prêtât à un développement ultérieur, tandis que rien n'eût empêché de se rattacher directement au droit public de l'État patricien, si la constitution de Servius n'eût été intermédiaire et considérée comme l'achèvement légitime de cet État patricien.

Tarquin l'Ancien avait essayé de rétablir dans la cité l'équilibre troublé par l'accession de la plèbe, en utilisant les cadres du peuple patricien. Servius Tullius tenta d'écarter le danger permanent des nouvelles atteintes à l'équilibre résultant de l'adjonction continuelle de plébéiens nouveaux, en accordant à la plèbe dans l'État romain quelque chose de plus que les droits privés, en l'unissant au peuple patricien par le lien d'une action commune dans la cité. Pour y arriver, il dut d'abord créer ce domaine où patriciens et plébéiens allaient prendre ensemble une part active aux affaires publiques, puis définir la part que chacun y prendrait d'après une règle qui pût être appliquée aux deux ordres.

Il y parvint en laissant intacts les droits effectifs du peuple patricien en matière de religion, de famille, de *gens*, le droit de participer aux cérémonies religieuses (*jus sacrorum*), la possession des auspices (*jus auspiciorum*), le droit de mariage entre les *gentes* seules (*jus conubii*), le droit de décider de l'arrogation et de la cooptation, d'établir l'interrègne, d'accorder l'*auctoritas patrum*, et la *lex curiata de imperio*. Il ne toucha pas aux principes patriciens dans sa propre sphère,

dans le peuple des *gentes*. Mais la place de chacun des patriciens dans la cité réorganisée fut déterminée par la richesse. La richesse, telle fut en effet la base de la constitution de Servius. Comme c'était là une base changeante, l'organisation publique fondée sur elle ne pouvait être éternelle ; il faudrait la reviser de temps en temps. Servius ne tint un si grand compte des droits qu'il conservait au peuple patricien que pour obtenir son consentement, pour assurer la force et la durée de sa constitution en l'établissant selon les formes légitimes. Seulement, comme dans le domaine qu'il ouvrait à l'action commune de tous les citoyens, l'organisation patriarcale des familles n'eut aucune place, il en résulta, par une conséquence nécessaire sinon voulue, que la cité tendit à se délivrer des limites que cette organisation lui traçait. On comprend donc que la constitution de Servius nous paraisse bien plutôt le point de départ d'une nouvelle évolution libre et féconde, que la consécration de résultats acquis.

Il n'est pas possible de contester que dans la cité nouvelle, Servius Tullius ait classé patriciens et plébéiens d'après la fortune. Tout le monde est d'accord pour lui attribuer l'établissement du cens ; cette évaluation des fortunes fut dès lors renouvelée périodiquement jusqu'à la fin de la république ; elle réglait les droits et les devoirs publics et la tradition non altérée y voyait le point de départ de la réforme de Servius [1]. Le roi qui établit ce principe timocratique connut peut-être la constitution de Solon, en tout cas l'organisation analogue des villes de la Grande-Grèce ; mais il l'appliqua d'une manière originale et conforme à la situation de l'État romain. Plus la fortune de la famille (*res familiaris*) [2] s'était accrue avec elle, plus il fut facile à Servius de rendre même les patriciens favo-

[1]) *Aggrediturque inde ad pacis longe maximum opus, ut, quemadmodum Numa divini auctor juris fuisset, ita Servium conditorem omnis in civitate discriminis ordinumque, quibus inter gradus dignitatis fortunæque aliquid interlucet, posteri fama ferrent ; censum enim instituit rem saluberrimam tanto futuro imperio.* (Liv., 1, 42. Cf. 4, 4.)

[2]) Outre les esclaves qui font partie de la *familia*, la fortune de la famille (*res familiaris*) comprend la propriété foncière et mobilière, celle-ci constituée surtout par le bétail (*pecunia*) : d'où la locution : *familia pecuniaque*. [N. D. T.]

rables au régime timocratique. On ne touchait pas, en effet, au domaine où dominait le principe « génocratique » (droit de la naissance) avec la sanction divine. On conservait dans la nouvelle cité la prépondérance aux patriciens, en général riches ; — cette prépondérance était encore accrue par leur influence sur les clients. — enfin le principe timocratique paraissait aux patriciens une limitation de l'*imperium* du roi qui auparavant n'était pas tenu d'observer une telle règle, d'ailleurs équitable.

Il est impossible de déterminer avec une pleine certitude le domaine sur lequel devait s'exercer l'action commune des patriciens et des plébéiens, faute de renseignements précis sur ces pouvoirs et sur l'accroissement qu'ils durent, après la chute de Tarquin le Superbe, aux concessions des patriciens. On sait seulement que les plébéiens entrèrent dans la légion romaine et payèrent l'impôt de guerre (*tributum*). Auparavant ils ne faisaient pas partie de l'armée (ou du moins ils formaient un corps spécial, comme plus tard les alliés, et payaient une somme arbitraire probablement appelée *æs*, comme plus tard les *ærarii*. C'est précisément à ces devoirs envers l'État que semble s'être appliquée d'abord la règle timocratique du cens [1]. Le roi avait le droit incontesté de lever des soldats et des impôts dès qu'il avait l'*imperium* ; et Servius se l'était fait accorder après avoir consolidé son pouvoir usurpé [2]. Le consentement des patriciens n'était donc nécessaire que pour établir deux principes ; le service militaire et l'impôt seraient réglés d'après la fortune (ceci ne pouvait que leur agréer) ; et les plébéiens serviraient à côté des patriciens dans la légion romaine. Il ne fut sans doute pas plus difficile à Servius Tullius d'obtenir le consentement des patriciens à ces mesures qu'il ne l'avait été à Tarquin l'Ancien de faire entrer tant de plébéiens dans l'ordre patricien par cooptation. Le caractère religieux de la légion ne pouvait être très accentué ; pour des raisons pratiques on avait dù laisser une grande latitude au chef de l'armée, au roi. En outre il était de l'intérèt de l'État, et par

[1]) *Censum enim instituit, rem saluberrimam tanto futuro imperio, ex que belli pacisque munia non irritim ut antea sed pro habitu pecuniarum fierent.* (Liv., 1. 42.)

[2]) Cic., *de Rep.*, 2, 21.

suite des *gentes* patriciennes, d'augmenter la force militaire, en y faisant entrer les plébéiens. Et il était facile de voir que les plébéiens combattraient plus bravement s'ils étaient placés à côté des patriciens que si on en formait un corps spécial, ce qui leur rappellerait sans cesse la perte de leur indépendance nationale.

Il est certain que la meilleure explication des traits caractéristiques de la constitution servienne, la division du peuple en classes et centuries, est d'admettre qu'ils sont empruntés à l'organisation de la légion où les deux ordres servaient ensemble ; il est certain aussi que l'admission des plébéiens dans la légion est un progrès pour leur condition, puisque plus tard ce fut un des droits essentiels du citoyen romain ; enfin il est vraisemblable qu'un tyran a dû créer et organiser ces devoirs avant les droits corrélatifs. Pourtant il n'y a nul motif de rejeter la tradition d'après laquelle Servius établit la participation des patriciens et plébéiens à certains droits communs, en organisant l'assemblée des comices centuriates et en donnant aux plébéiens un droit de vote proportionnel au cens. Que ç'ait été là le but principal poursuivi par Servius dans sa division du peuple en classes et centuries, comme semble l'indiquer l'exposé d'ailleurs mutilé de Cicéron ou qu'il n'en soit pas ainsi, en tout cas, Tite-Live et Denys admettent ce motif et le placent en deuxième ligne. De plus l'existence des comices centuriates est antérieure à la république ; elle a seulement étendu leur compétence. Il serait sans doute vain d'attribuer à Servius Tullius la création des comices centuriates, s'il était impossible d'assigner à ces comices des attributions distinctes de celles des comices curiates. Mais il n'est pas moins vain d'aller à l'encontre de la tradition qui en fait une création de Servius Tullius, du moment qu'il n'y a nulle contradiction à lui attribuer ces institutions qui ont été le germe d'un rapide développement ultérieur après la chute de Tarquin.

Servius Tullius pouvait donner aux comices centuriates ce champ d'action sans empiéter sur les droits du peuple patri-

[1]) Liv., 1, 43. Dion., 4, 20.

cien. Si des rois antérieurs avaient laissé les comices curiates décider sur une guerre offensive ou l'appel d'un condamné à mort[1], ils ne leur avaient créé aucun droit sur ces matières. Le roi pouvait, pour donner des droits propres au peuple des patriciens et plébéiens réunis, faire trancher ces questions par les comices centuriates sans léser un droit existant. Un autre motif l'y portait; si son intention était de fondre patriciens et plébéiens en un peuple, toute agression (*perduellio*), qu'elle vînt d'un peuple ennemi ou d'un individu patricien ou plébéien, était dirigée non seulement contre le peuple patricien, mais contre la communauté tout entière. Si le roi voulait renoncer à appliquer son *imperium* il ne pouvait abandonner la décision qu'au peuple entier. C'est là ce qui s'est produit; Servius Tullius a du moins posé les principes, car dès le début de la république les comices centuriates possèdent la décision en matière de guerre offensive[2], ainsi qu'en matière d'appel au peuple (*provocatio*), de patricien ou de plébéien; la loi *Valeria de provocatione* ne fait qu'élargir ce droit, elle ne le crée pas, et nulle part il n'est dit que le droit de guerre ait été donné aux comices centuriates après Servius Tullius et avant la république; il faut donc qu'ils l'aient eu sous ce roi déjà.

Servius Tullius, pour accroître la force des comices centuriates aux dépens des comices curiates, ne pouvait enlever à ceux-ci la loi curiate *de imperio* qui reposait sur *l'auctoritas patrum*, sur le droit des familles (droit religieux); par contre il pouvait leur retirer l'élection (*creatio*) du roi qu'ils n'avaient qu'en vertu du droit public (fondé par un contrat). Il était d'ailleurs logique, après avoir en matière de guerre offensive donné la décision au peuple entier dont l'armée la faisait, de lui confier aussi le choix du roi qui devait la commander, en

[1]) Ce sont deux variétés du même cas; il s'agit d'une population ou d'un individu qui se sont mis en état de guerre (*perduellio*) avec la société romaine. Le roi, en vertu de son *imperium*, a de pleins pouvoirs pour en tirer vengeance; mais il ne peut faire grâce sans commettre une sorte de sacrilège (*nefas*) en prenant le parti d'un coupable; il en résulte que lorsqu'il hésite il remet la décision au peuple; mais c'est toujours de son plein gré. Le fait de ce genre le plus connu est l'acquittement d'Horace par le peuple. [N. D. T.]

[2]) Dion., 8, 15, 91. 9, 69. Liv., 4, 30, 58, 60. 6, 21, 22. 7, 6, etc.

laissant toutefois aux curies le soin de l'investir de ce commandement. On ne saurait rien affirmer à ce sujet, car l'usurpation de Tarquin le Superbe empêcha qu'il n'y eût élection d'un roi; mais il est vraisemblable que Servius Tullius fit passer aux centuries le droit d'élire le roi [1]. En effet, quand on institua la république, les comices centuriates élurent deux consuls selon la loi de Servius Tullius (*ex commentariis Servii Tullii*); les anciens conclurent de ce texte que Servius Tullius avait eu le projet de déposer l'autorité royale et de la remettre à deux consuls [2]; c'est une erreur, mais on est d'autant plus fondé à dire que les comices centuriates avaient dès lors le droit d'élire à la magistrature suprême; ils ne le tinrent donc pas de la loi du tribun L. Junius Brutus [3], qu'il faut plutôt interpréter autrement (voir plus loin). Servius Tullius a pu obtenir le consentement du peuple patricien à ce transfert, car le choix restait aux mains des patriciens, puisque les pères de famille des *gentes* patriciennes choisissaient dans leur sein l'interroi qui exerçait provisoirement le commandement (*imperium*); or, l'interroi, qui était forcément un patricien avait, le droit de présentation; on ne pouvait qu'accepter ou rejeter le candidat patricien. De plus il fallait convoquer les comices curiates pour conférer à l'élu préalablement investi de *l'auctoritas patrum*, *l'imperium* sans lequel son pouvoir eut été si faible qu'il n'eût pu le conserver. Sans doute on n'aurait guère pu refuser la sanction des pères de famille (*auctoritas patrum*) ni la loi curiate *de imperio*, au temps où le droit d'élection (*creatio*) appartenait aux patriciens et cette formalité n'avait pas pris le caractère d'une deuxième décision du peuple, mais il ne pouvait échapper aux patriciens, qu'elle devait prendre un autre sens et qu'ils gardaient par *l'auctoritas patrum* et la loi curiate *de imperio*, un pouvoir équivalent à celui qu'ils perdaient en abandonnant leur droit d'élection (*creatio*)

On convoquait encore le peuple des comices centuriates pour lui communiquer le calendrier (la liste des fêtes religieuses) et

[1]) Cf. Appian; lib 112. Dion., 5, 12.
[2]) Liv., 1. 48, 60. Dion., 4, 40. Plut., *de fort. Rom.*, 10.
[3]) Dion., 4, 84.

il pourrait être question dans cette mesure de *comitia calata centuriata*[1].

D'après l'analogie avec le testament patricien des comices calates, on employa plus tard le peuple uni des patriciens et plébéiens, mais seulement semble-t-il comme armée, pour faire le *testamentum in procinctu*[2]; mais il n'y a nul motif de croire que les comices centuriates aient pu, par analogie avec les comices curiates, valider l'arrogation d'un plébéien ; et étant donné le caractère de l'arrogation (voir plus haut), la chose est invraisemblable.

Nous examinerons plus loin comment ces attributions des comices centuriates, qui d'après nous sont fondamentales, s'élargirent rapidement. Ainsi ils acquirent la puissance législative que certainement Servius Tullius n'avait pas eu en vue. Leur vote (favorable) sur la loi *Valeria de provocatione*[3] en est la première manifestation ; il en sera question plus loin. Il y a ici deux choses à noter : 1° les actes qui, relevant des comices centuriates sont des actes essentiellement politiques. On s'explique ainsi que la lutte contre le peuple patricien sur le terrain de la nouvelle constitution ait abouti à émanciper complètement la cité du droit patriarcal des familles ; 2° le champ d'action assigné aux comices centuriates. Ils le durent à une diminution volontaire de l'*imperium* royal ; c'est le sens de la légende[4] d'après laquelle Servius voulait affaiblir la puissance royale ; il réduisit effectivement son pouvoir judiciaire en le confiant en partie à des juges. Ajoutons que le développement ultérieur de la constitution de Servius[5], aux premiers temps de la république a le caractère d'une diminution de l'autorité des magistrats tendant à fonder la souveraineté du peuple (*imperium populi*)[6]. En fait Servius

[1]) Ces comices furent institués sur le modèle des *comitia calata curiata*. (Gell., 15, 57. Cf. Macrob., Sat. 1, 15. 10, 11.)

[2]) La présence de l'armée groupée par centurie, facilitant tout naturellement la publicité exigée pour l'usage du droit de tester. [N. D. T.]

[3]) Cic., *de Rep.* 2, 31.

[4]) Liv., 1, 48, 60. Dion., 4, 40.

[5]) Dion., 4, 25.

[6]) Liv., 1. 5. Varr., l. l., 5, 87.

Tullius réduisit le pouvoir royal, n'eut-il fait que mettre dans la loi ce principe que les charges civiles et militaires seraient réparties entre les citoyens proportionnellement à la fortune. Il soumettait à une règle l'*imperium* jusque-là illimité en matière de levée de soldats et d'impôts ; ceci suffirait à justifier l'expression de Tacite que Servius établit des lois obligatoires même pour les rois [1]; elle n'a toutefois son sens historique complet que si nous faisons dater de lui les attributions primitives des comices centuriates.

La signification politique de la constitution de Servius et la possibilité d'un consentement des patriciens pour légitimer ses réformes, une fois admises, il est facile de supposer la forme dans laquelle cette légitimation fut obtenue. Des organisations politiques d'une antiquité reculée ne tenaient pas leur légitimité de l'approbation successive donnée par le peuple à toutes leurs parties ; on accordait à un homme le pouvoir de reconstituer l'État. Telle est la base légale de la constitution de Solon à Athènes ; on dut légitimer ainsi celle de Servius, d'autant que plus tard l'organisation législative des décemvirs et la légitimation de leur œuvre paraissent faits en vertu d'une puissance illimitée préalablement accordée. Il est donc tout à fait invraisemblable, malgré l'assertion de Denys [2], que des lois de Servius aient été adoptées comme supplément à sa constitution. La base de la constitution servienne, le cens, ayant été conservée, nous pouvons admettre que le procédé employé plus tard pour investir les censeurs du pouvoir de tenir le cens, a été copié sur celui par lequel fut légitimé le premier cens sous Servius [3]. Les censeurs recevaient leur autorité d'avance par la loi *de potestate censoria* [4]. Les comices centuriates datant de Servius, le cens de Servius n'a pu être légitimé par une telle loi. Mais la censure n'est devenue une magistrature spéciale, distincte du consulat, que depuis l'insti-

[1]) Sanctor legum quis etiam reges obtemperarent. Tac., *Ann.*, 13, 26; Cf. Dion. 4, 36.

[2]) Dion., 4, 13, 23.

[3]) Liv., 4, 8. Varr., *l. l.* 5, 81.

[4]) Cic., *de Leg. agr.*, 2, 11.

tution des tribuns consulaires [1], et le procédé usité pour confier aux censeurs leur autorité, dut être renouvelé alors. Les consuls qui jusque-là faisaient le cens, y étaient sans nul doute autorisés par la loi curiate *de imperio*, qui les investissait d'une façon générale de la toute-puissance pour gouverner, et, qui par un article spécial leur donnait le droit et le devoir de faire le cens et de fixer d'après lui le service militaire et le tribut. Mais si la toute-puissance des consuls pour faire le cens leur était conférée, par la loi curiate (modifiée sur ce point par la *patrum auctoritas*), il est très vraisemblable que Servius tenait de la loi curiate *de imperio* qu'il se fit voter [2], et dont la rédaction fut naturellement conforme à ses plans, de pleins pouvoirs pour tenir le cens et régler ce qui en dépendait.

Nous sommes donc en présence d'une délégation antérieure des pouvoirs nécessaires pour effectuer la réforme, délégation analogue à celle qu'on exigeait dans les autres réformes de ce genre. Le libellé de la loi curiate devait, suivant toutes les probabilités, se prêter à l'énonciation détaillées des désignations. Nous avons déjà établi que probablement l'institution de licteurs, questeurs et *duoviri perduellionis* se fit par loi curiate [3]. On ne peut naturellement déterminer jusqu'où Servius Tullius put aller dans le détail des droits qu'on lui accorda. Il paraît au moins certain que cette loi contenait d'une manière quelconque l'obligation de renouveler périodiquement le cens. Le cens que Servius lui-même aurait tenu quatre fois, avait lieu tous les cinq ans à l'origine, d'après la tradition [4] ; d'après Mommsen, il avait lieu selon le cycle intercalaire (des années bissextiles) tous les quatre ans ; enfin Boor suppose que c'était tous les trois ans. On ne saurait décider entre ces hypothèses. Il est seulement certain que le terme établi à l'origine de la république ne fut pas gardé et qu'on ne se fixa qu'après de

1) Liv., 4, 8.

2) Cic., *de Rep.*, 2, 21.

3) Les licteurs, agents du roi, reçurent par loi curiate, sous Tullius Hostillius, le droit de contraindre à l'obéissance (Cic. *de Rep*, 2, 17, 31. Dion, 3, 61, 62). Les *duoviri perduellionis* et *quæstores parricidii* (les premiers questeurs) furent créés par la même loi et de la même manière. (Liv., 1, 26. Tac., *Ann.*, 11, 22. [N. D. T.]

4) Censorin., 18, 13 ; cf. Zon., 7, 19.

longues hésitations à la période plus tard usuelle de cinq ans[1]. Aussi la loi *de incensis* (sur les gens non recensés), que Servius aurait faite pour obliger les citoyens isolés à se faire recenser[2], n'était probablement qu'un article de la loi curiate *de imperio*, le passage final peut-être, menaçant de pénalités les infractions à la loi, ce qui est l'usage dans les lois ultérieures. La peine établie, *capitis deminutio maxima* était la même contre quiconque se soustrayait aux services établis par le cens[3]. La loi curiate de Servius devait punir ceux qui n'acceptaient pas les charges (militaires) établies par le cens, formule qui se généralise et s'applique aux personnes qui tentent de se dérober au cens et à ses conséquences. Servius utilisa donc la forme de la *patrum auctoritas* pour faire adopter sa loi curiate *de imperio* et changer par voie législative le droit politique romain en restreignant l'*imperium*. Cette vieille loi, sur les bases de laquelle se développa le pouvoir législatif (plus tard, il est vrai, partagé entre les magistrats et le peuple), visait particulièrement le contenu de l'*imperium*[4]; elle créa le terrain légal sur lequel furent déterminés plus tard, même les droits des comices curiates, droits exercés vis-à-vis des actes législatifs des autres comices. Quand ceux-ci impliquaient une modification de l'*imperium* et par suite de la loi curiate *de imperio*, il fallait, pour l'accomplir, faire voter ce changement par les curies, après avoir obtenu la *patrum auctoritas*.

Cette légitimation de la constitution de Servius pouvait passer pour approuvée par la volonté de Jupiter, car celui-ci avait lors de l'établissement des auspices attribué à la loi curiate la disposition de la souveraineté avec toutes ses conséquences. Servius donna encore une autre satisfaction au sentiment religieux de ses contemporains et une autre consécration à son œuvre. Le peuple, organisé sur la base du cens, devait être

[1]) Varr., *l. l.* 6, 93; Cic., *de Leg.* 3, 3, 7.

[2]) Liv., 1, 44. Dion., 4, 15. Zon., 7, 19; Cic., *Cæc.*, 34. Dion., 5, 75.

[3]) Le réfractaire était vendu comme esclave au delà du Tibre (*trans Tiberim*) et ses biens confisqués. [N. D. T.]

[4]) App., lib., 112. ἐκ τῶν Τυλλίου καὶ Ῥομύλου νόμων τὸν δῆμον εἶναι κύριον τῶν ἀρχαιρεσιῶν καὶ τῶν περὶ αὐτῶν νομῶν ἀκυροῦν ἢ κυροῦν ὅν ἐθέλοιεν.

en de bons termes avec les dieux. Pour le purifier de toutes les fautes inconnues, Servius fit une fête expiatoire générale, *lustrum*. Le peuple en armes et groupé d'après les nouvelles divisions de fortune, dut s'assembler au champ de Mars où des victimes destinées à Mars furent portées trois fois autour de l'assemblée (*ambilustrium*)[1]; c'étaient un porc, un mouton et un taureau (d'où *suovetaurilia*)[2]. Après cette purification, Servius Tullius supplia les dieux de bénir le nouveau peuple et de lui accorder une destinée prospère. On conserva la consécration religieuse instituée par Servius pour conclure le cens (*condere lustrum*) et le censeur[3] fut chargé de réciter la prière adressée aux dieux pour le salut public[4]. Plus tard le classement des citoyens fut valable pour cinq ans, le lustre fut répété à cet intervalle et le mot de lustre devint synonyme de période quinquennale (*quinquennium*). D'après une indication de Valère Maxime[5], Servius aurait fait quatre fois le lustre (et par suite le cens) pendant son gouvernement.

Le résultat du cens tenu par Servius Tullius fut, selon la tradition, une division du peuple romain en cinq classes[6], nombre invariable[7]. Plus tard les classes furent divisées en centuries (*discriptio centuriarum classiumque*)[8]. La première classe comprenait les cavaliers et des piétons; chacune des cinq classes comprenait des *seniores* et des *juniores* (dix-sept à quarante-cinq ans). Ce fait et les noms de *classis* et *centuria* prouvent que le but immédiat de cette organisation est un but militaire. *Classis* (κλῆσις, dorien κλᾶσις) veut dire l'armée rassemblée (*classis procincta*), par exemple, en ordre de bataille; le pluriel *classes* signifie par conséquent les divisions particulières de l'armée que l'on appelle au combat selon un

1) Dion., 4, 22, mal compris par Serv., *ad. Æn.*, 1, 283.
2) Liv., 1, 4. Dion., *l. c.*
3) Après 444.
4) Val. Max., 4, 1, 10.
5) Val. Max., 3, 4, 3.
6) Liv., 1, 43. 3, 30. Cic., *de Rep.*, 2, 22. Gell., 10, 28. 6 (7), 13. Ascon., p. 76. Serv., *ad Æn.*, 7, 716.
7) [Sall.] *de Rep. ord.*, 2, 8. Cic., *Acad.*, pr. 2, 23, 93. — Cic., *Phil.*, 2, 33, n'y contredit qu'en apparence.
8) Liv., 4, 4. Fest., p. 246 et 249. Cic., *de Rep.* 2, 22.

certain ordre. *Centuria*[1] signifie d'abord une division militaire de cent hommes[2]; puis un groupe de cent des plus petites parcelles de champs[3]. La solution des questions relatives aux classes et aux centuries sera facilitée par la connaissance de l'armée romaine, tandis que nos conceptions sur la forme primitive des comices centuriates, malgré quelques contradictions des auteurs, devra se modifier d'après ce que nous saurons de la division en classes et centuries[4]. Les comices centuriates étant désignés comme armée (*exercitus urbanus*[5] ou simplement *exercitus*[6]), il s'ensuit que les citoyens durent

[1]) Dérivé non de *centum viri* mais de *centum* et du préfixe *urius*. Cf. Mer-curius, Vet-urius.

[2]) Varr., *l. l.* 5,88.

[3]) La plus petite concession faite à un colon est de 2 jugères ou arpents; une centurie comprend donc 200 jugères [N. D. T.] Varr., *l. l.* 5, 35. Fest., ep., p. 53.

[4]) Les classes renfermaient 170 centuries, les centuries de chevaliers et d'artisans non comprises. — La première classe formait 80 centuries, la seconde, la troisième et la quatrième, 20 chacune, la cinquième, 30. Le nombre des centuries contenues dans chaque classe est proportionnel au nombre des citoyens inscrits dans cette classe; en effet les centuries de diverses classes devaient être d'égale force puisque la centurie était une unité tactique. Les 170 centuries comprennent 85 centuries de *seniores* et 85 de *juniores*. Les centuries de *seniores* formées d'hommes au-dessus de 44 ans comprennent cent hommes (dont 60 en état de porter les armes, les autres étant sexagénaires et dispensés du service), les centuries de *juniores* comptaient 200 hommes. Il y avait donc environ 25,500 citoyens dans les 170 centuries; dont 8,500 *seniores*. Ceux-ci possédant 85 suffrages, autant que les 17,000 *juniores*, il en résulte que la constitution de Servius Tullius assurait une influence prépondérante aux hommes âgés.

Outre les 170 *centuriæ peditum* on comptait 18 *centuriæ equitum* adjointes à la première classe. Les six premières en date représentant les anciennes tribus (*centuriæ equitum Ramnensium, Titiensium, Lucerensium priorum et posteriorum*) votaient les premières; c'est ce qu'on appelle les *sex suffragia*.

Le nombre des centuries était complété à 192 par la formation de quatre centuries d'artisans (*fabri tignari, ærarii*) et de musiciens (*cornicines, tubicines*), ceux-ci votant avec la première classe, ceux-là avec la deuxième ou la quatrième. Enfin on porta plus tard à 193 le nombre des centuries en créant une *centuria capite censorum*.

Cette organisation persista jusqu'à la fin de la première guerre punique. [N. D. T.]

[5]) Var., *l. l.* 6, 93.

[6]) Gell., 15; 27. Liv., 39, 15. Fest., s. v. *justi* p. 103. Macrob., *Sat.*, 1, 16, 15. Serv. *ad Æn.*, 8, 1.

être groupés aux comices centuriates[1] comme ils l'étaient à l'armée. On ne peut contester qu'ensuite et dès le début de la république l'évolution de l'armée et celle des comices centuriates ne se soient poursuivies dans des sens divergents; mais pour comprendre cette évolution ultérieure il est indispensable de bien se représenter le point de départ.

Il faut d'abord admettre que dans les classes et dans les centuries ne se trouvaient que les hommes qui servaient dans la légion romaine, et ceux à qui leur âge valait la dispense du service militaire (*vacatio*). Si une preuve était nécessaire, nous la trouverions dans ce fait que les données statistiques sur la population de Rome rapportées par les historiens à propos du cens (et d'ailleurs invraisemblables pour l'époque à laquelle on les attribue, celle de l'incendie de Rome par les Gaulois), s'appliquent seulement aux hommes en état de porter les armes; ceci est maintes fois répété[2]. Pour le service militaire, on considérait même à une époque postérieure, où l'on s'était relâché de la sévérité romaine primitive[3], les laboureurs comme les propriétaires par excellence[4]. Ce sont les seuls que Servius prit pour le service militaire, les seuls par suite qu'il inscrivit dans les classes et les centuries; nous en avons beaucoup de preuves; les censeurs s'occupaient spécialement de conserver

[1]) Les comices centuriates représentent une réunion du peuple romain en armes. Ils sont convoqués par le roi en vertu de l'*imperium* (et non de la *regia potestas* comme les comices curiates). La convocation est annoncée trente jours d'avance (*justi triginta dies*) : le même intervalle que l'on exige pour une déclaration de guerre. Au moment de la réunion, le président (le roi) prend les auspices; s'ils sont défavorables l'assemblée n'a pas lieu; elle peut toujours être dissoute, si des signes défavorables apparaissent, même après qu'elle est commencée. Un héraut appelle le peuple aux sons de la *bucina*, comme pour donner le signal du combat. Du haut de son tribunal le président ouvre la séance par une prière, (*solemne precationis carmen*). Le peuple se groupe sous ses drapeaux (*vexilla*) en ordre de bataille. On vote par centuries; dans chaque centurie, le centurion (?) recueille les votes oraux et annonce le vote de la centurie. Si la première classe est unanime, ses 100 voix (18 + 80 + 2) décident du résultat et les autres classes ne votent pas; sinon on poursuit le vote. Quand il est terminé, le président annonce le résultat (*renuntiatio*); puis il dissout les comices, l'expression technique est : *remittere exercitum*. [N. D. T.]

[2]) Liv., 1, 44. Dion, 5, 20 et 75. 6, 63. 9, 25 36. 11 et 63.

[3]) Dion, 2, 28. 9, 25.

[4]) Liv., 8, 20.

le labourage[1]; les citoyens inscrits dans les classes sont dits « sédentaires », *assidui*[2] (dérivé *de assidendo* et non pas de *ab asse dando*), ou propriétaires fonciers (*locupletes*)[3], ou éleveurs de bétail (*pecuniosi*)[4]. La division en classes et centuries ne s'étendait donc pas à toute la population du territoire romain, mais seulement aux patriciens, aux laboureurs plébéiens et à leurs clients laboureurs; pour que ceux-ci pussent servir dans la légion et voter dans les comices centuriates, il fallait que les *gentes* déclarassent qu'ils étaient libres propriétaires[5]. Parmi ces *assidui* et *locupletes*, on admet dans les classes non seulement les pères de famille, mais leurs fils; et la richesse de la famille (*res familiaris*) détermine à la fois la classe du père et celle des fils [6]. Il était capital au point de vue militaire que les devoirs de tous les membres de la famille dépendîssent de la propriété commune. Au point de vue politique le droit de vote accordé aux fils de la famille n'est pas une innovation, car les jeunes patriciens votaient dans les comices curiates.

Servius ne fit pas entrer dans son cadre des classes tous les propriétaires fonciers. L'organisation ayant un but militaire, il allait de soi que toutes les familles, patriciennes ou plébéiennes où il n'y avait pas d'homme en état de porter les armes, qui se composaient seulement de femmes (*viduæ*, *orbæ*) ou de fils mineurs (*orbi pupilli*) ne pouvaient faire partie des classes. Elles ne sont pas comptées dans ce que nous savons de la population[7] et, pour donner un équivalent du service militaire dont elles sont incapables, on leur fait payer un impôt plus lourd[8].

1) Gell., 4, 20.

2) Cic., *de Rep.*, 2, 22. *Top.*, 2, 10. Gell., 16, 10. 19, 8. Varr., ap. Non., p. 486. Quint., 5, 10, 55. Claris., p. 75 k. Fest., ep. p. 9.

3) Gell., 10, 5. Fest., ep. p. 119. Plin., *n. h.* 18, 3, 11. Ovid. *Fast.*, 5, 28.

4) Cic., *de Rep.*, 2, 9. Quintil., *l. c.*

5) Les clients n'avaient pas la pleine propriété; leur possession (*peculium*) restait subordonnée au domaine éminent (*dominium*) de la *gens*; pour leur donner le droit de vote et balancer ainsi l'influence des plébéiens, la *gens* affranchit leur terre du *dominium*. [N. D. T.]

6) Fest. ep. s. v. *duicensus*, p. 66. Liv., 24, 11. 43, 14. Dion, 9, 36.

7) Liv., 3, 3. ep. 59. Plut. *Popl.*, 12.

8) Au point de vue de l'impôt les citoyens romains se divisent en trois catégories; *assidui* inscrits dans les classes; *ærarii* qui ne sont pas complè-

Le sens même des mots *assiduus* et *locuples*, l'imprudence qu'il y aurait eu à confier aux pauvres la défense du territoire[1], font concevoir que naturellement il ait fallu un minimum de propriété pour servir dans l'armée et voter dans les centuries. Ce minimum fut plus tard de deux jugères[2], mais il n'est pas impossible, d'après nos données sur le cens, que Servius Tullius ait fixé ce minimum à cinq jugères; il aurait été abaissé à deux jugères, quand on rétablit la constitution de Servius. Il s'ensuivrait que Servius Tullius répartit les *assidui* en quatre classes seulement et que le droit de cité fut reconnu aux clients non par Servius, mais bien au début de la république. Les citoyens à qui manquait ce minimum de deux jugères étaient exclus des classes; on les appelait *proletarii* ou *capite censi*[3]. La seconde expression a le sens suivant : ils étaient inscrits sur les registres du cens non pour leur fortune, mais comme individus (*caput*); *proletarii* ne désigne, au sens strict du mot, que les *capite censi* qui avaient des enfants (*proles*)[4], et étaient favorisés à ce titre, ainsi que plus tard le furent les affranchis qui avaient des enfants (*libertini, quibus liberi essent*), par rapport aux autres. L'importance attachée à la présence des enfants dans une famille est attestée par ce fait que dans la constitution servienne on appelle les impubères (*orbi*, *pupilli*), gens sans enfants (*improli* ou *improles*.) Toutefois dans les premiers temps, et, jusque dans la langue technique des XII Tables, on appelle prolétaire tout

tement citoyens (voir ci-dessous); *orbi* et *viduæ*. Les *assidui* paient le *tributum* subvention destinée à couvrir les frais de la guerre. Les *ærarii* paient *l'æs pro capite* au prix duquel ils achètent la protection de l'État; avant Servius Tullius tous les plébéiens étaient soumis à cet impôt; on en prélevait une partie (*æs equestre*) pour fournir aux cavaliers leurs chevaux. Les frais de nourriture de ce cheval (*æs hordearium*) étaient prélevés sur le tribut des veuves et des orphelins; ce dernier tribut représente près de 5 % de la valeur de la propriété; il est quadruple de celui des *ærarii*. [N. D. T.]

[1]) Dion, 4, 19.

[2]) Deux jugères constituent le *heredium*; lors de l'immigration d'Appius Claudius ses clients reçurent deux jugères et par suite le droit de cité complet. (Plut. *Popl.* 21.) [N. D. T.]

[3]) Cic., *de Rep.* 2, 22. Gell., 16, 10. 19, 8, 15. Varr. ap. Non., p. 48 G. Fest., ep. p. 226.

[4]) Cic., *de leg.* 3, 3, 7.

citoyen *capite census*. Ce n'est que plus tard et pour des raisons militaires[1], que les prolétaires formèrent un groupe plus avantagé que les *capite censi*[2]. Il est formellement dit que les prolétaires étaient exempts du service militaire et de l'impôt[3].

C'est aller à l'encontre du principe même de la constitution de Servius que d'affirmer qu'ils formaient une centurie, et d'ajouter, comme fait Denys, que cette centurie inférieure était une sixième classe[4]. Le fait seul que dans cette centurie on ne distingue pas les *seniores* et les *juniores* prouve qu'elle ne fait aucun service militaire et n'existait pas à l'origine. L'organisation de cette centurie doit donc dater d'une époque postérieure, où déjà les comices centuriates se dégagent de l'organisation militaire; la nécessité de donner une voix aux prolétaires, qui depuis la première sécession de la plèbe votaient dans les assemblées plébéiennes[5] dut apparaître aussitôt après la législation des décemvirs, sous le consulat de L. Valerius Potitus et de M. Horatius Barbatus (449)[6].

1) Ce changement eut lieu entre 281 et la seconde guerre punique. On enrôla des prolétaires et on divisa les anciens *capite censi* en deux groupes; les *proletarii* possédant de 1,500 à 375 as; et les *capite censi* possédant moins de 375 as; ceux-ci seuls restèrent exempts du tribut. [N. D. T.]

2) Gell., 16, 10. Non., p. 1066.

3) Liv., 1, 43. Dion, 4, 18 et 20. 7, 59.

4) Dion, id.

5) Les *concilia plebis* votaient par tribus, sans distinction de naissance ou de fortune. Cette division du peuple romain en tribus est aussi une innovation de Servius. Il fut amené à faire le recensement selon des cadres géographiques (la division en classes et centuries n'étant que le résultat de ce cens). De là vint l'idée de créer des divisions administratives, naturellement persistantes. On les appela *tribus* probablement parce qu'elles servirent à répartir le *tributum*; elles n'eurent d'ailleurs aucun rapport avec les trois tribus ethniques primitives des *Ramnes*, *Tities* et *Luceres;* ce furent des divisions purement géographiques. La ville comprit quatre de ces tribus locales : *Palatina*, *Suburana*, *Collina*, *Esquilina;* et tous les citoyens de Rome sans distinction y furent inscrits, patriciens et plébéiens, *assidui* et prolétaires, libres et affranchis; même les orphelins mineurs et les veuves y figurèrent côte à côte. Ces tribus ou régions (*regiones*) étaient subdivisées, quand le terrain s'y prêtait, en *vici* qui remplaçaient les anciens pagi. L'administration des régions ou tribus et spécialement la levée de l'impôt fut confiée à des *curatores tribuum* ou *tribuni ærarii*. [N. D. T.]

6) Ces consuls portèrent entre autres lois (*Valeriæ Horatiæ*) celle qui disait *ut quod tributim plebs jussisset populum teneret;* les prolétaires ayant part à la puissance législative dans les assemblées par tribus, on ne pouvait la leur refuser dans les comices centuriates. [N. D. T.]

Il est enfin vraisemblable que Servius qui constitua les classes avec un pouvoir au moins aussi absolu que les censeurs l'eurent ensuite[1], laissa hors des classes et des centuries bien des citoyens, propriétaires, sans doute, mais en qui il n'avait pas assez de confiance pour les admettre dans la légion et leur donner le droit de vote. Ceux-là s'appelèrent *ærarii* ou bien aussi *municipes* au sens originel du mot, quand ils avaient été unis à Rome par le lien de l'hospitalité (*hospitium publicum*). Ils étaient inscrits sur des listes à part, et, comme les Cœrites[2] avaient les premiers formé un groupe particulier d'*ærarii*, on appela ces listes *Ceritum tabulæ*[3]. Il n'est pas dit expressément que ces *ærarii* aient existé dès l'époque de Servius Tullius, mais la situation légale des *ærarii* ultérieurs est précisément celle des plébéiens avant Servius, quand ils n'avaient pas le droit de suffrage; l'institution des *municipes* est aussi vieille que Rome, la relation primitive de Rome et du Latium étant marquée par le droit d'hospitalité réciproque et le *commercium;* plus tard des populations qu'on venait de subjuguer reçurent le droit de cité *sine suffragio*, devinrent peu conséquent *ærarii* ou *municipes*; enfin il est évident qu'au temps même de Servius les plébéiens propriétaires qui venaient d'être conquis et dont la défection était à craindre ne pouvaient entrer dans l'armée. Il n'y a donc pas à douter qu'il y eût des *ærarii* au temps de Servius Tullius comme il y en avait avant lui. On a dû donner à ces citoyens le nom d'*ærarii* parce qu'ils n'étaient pas, comme les prolétaires, exempts d'impôts, mais payaient une contribution (*æs*)[4], arbitraire imposée par le roi sans qu'il eût à tenir compte du cens. Considérés dans leurs rapports avec la constitution de Servius, ils sont appelés *ærarii* et non *municipes*. On s'explique ainsi que le premier de ces mots soit toujours resté synonyme de citoyen sans droit de vote, tandis que le mot *municeps* continua à désigner les anciens *ærarii*, même lorsqu'ils eurent acquis le droit de vote. La seule différence qu'il y eut d'abord entre les

[1]) Cf. par exemple Liv., 4, 24.
[2]) Liv., 5, 50. 7, 20. Dio Cass. fr. 33 B; Strab., 5, 2, 3.
[3]) Gell., 16, 13, 7; *Schol.* ad Hor., ep. 1, 6, 62. Ps. Ascon., p. 103. Or.
[4]) Ps. Ascon., p. 103. Or.

prolétaires et les *ærarii*, c'était que ceux-ci payaient des impôts; plus tard il y en eut une autre, quand le droit de vote fut accordé aux prolétaires sans l'être, aux *ærarii*. Parmi les *ærarii* il faut ranger, même avant les lois des XII Tables, les *mancipati* et *nexi*[1]; mais c'est aller bien loin que de dériver *ærarii* de débiteur (*obærati* du mot *æs*, *alienum* étant sous-entendu).

En dehors de ces groupes de citoyens exclus des classes, quoique propriétaires fonciers, se placent ceux qui n'avaient aucune propriété foncière[3], artisans et petits commerçants, (*opifices* et *sellularii*), divisés en neuf ou plus exactement en huit collèges d'artisans (*collegia opificum*), descendants de clients, de plébéiens pauvres ou appauvris et d'affranchis. Ils étaient d'abord en dehors des classes, nous en avons un témoignage certain[4]; quant aux affranchis (*libertini*), ce n'est qu'à partir de la censure d'Appius Claudius Cæcus (312) qu'ils demandent leur inscription dans les classes. Ajoutons qu'artisans et commerçants (*sellularii*) et particulièrement les affranchis, restèrent très longtemps exclus de la légion[5]. Tous d'ailleurs étaient citoyens sans droit de vote. Selon leurs moyens ils étaient inscrits parmi les *ærarii* ou les prolétaires; quand les prolétaires, par l'institution de la centurie des *capite censi*, obtinrent un droit de vote, ils furent admis dans cette centurie, et se trouvèrent plus favorisés que les *ærarii*.

L'ensemble des cinq classes considéré comme l'armée, s'appelle *classis*, ou encore envisagé dans sa division semble-t-il, *quintana classis*[6]. Au sens étroit, *classis* désigne chacune des cinq divisions, mais particulièrement la première puisqu'on désigne parfois les quatre suivantes par l'expression *infra classem*[7]. Ceci s'explique par l'importance militaire

1) Ce sont des hommes qui ont aliéné leur liberté (*homines liberi in mancipio*); ils sont dans une situation juridique, un peu meilleure que celle de l'esclave ou du fils vis-à-vis du père. Il y en a deux catégories; les *mancipati judicati*, débiteurs insolvables condamnés par autorité de justice; et les *nexi* (*per æs et libram*) qui d'avance avaient engagé leurs corps. [N. D. T.]

2) Cf. le jeu de mots de Cic., *ad. Att.*, 1, 163.

3) Dion, 2, 28.

4) Dion, 9, 25.

5) Liv., 8, 20. 10, 21.

6) Fest., p. 257.

7) Gell., 7, 13. Fest. ep., p. 113

de la première classe qui forme le noyau de l'armée rangée en bataille[1]. Les citoyens de cette classe sont appelés de préférence *classici*[2] et postérieurement *proci* et *principes*[3]; ou *censi* au sens fort du mot[4]. Il est donc probable que le mot *accensi*[5], c'est à-dire *adcensi* qu'on applique d'ordinaire et sans grande raison, aux prolétaires désignait les quatre classes inférieures et surtout la cinquième[6]; cette dernière, formée surtout de clients[7], pourrait bien n'avoir été créée qu'après Servius, quand sa constitution fut rétablie au commencement de la république.

[1]) L'armée comprend: les 18 centuries de cavaliers; 85 (ou 70 sans la cinquième classe) centuries de piétons *seniores* qui tiennent garnison dans Rome. Les 85 centuries de *juniores* fournissant plus d'hommes qu'on n'en a besoin en général, on fait un choix (*dilectus*); on lève 100 hommes par centurie, soit 8,500 (chaque tribu donnant un quart). On obtient ainsi deux légions de 4250 piétons auxquels il faut ajouter les recrues des quatre centuries de musiciens et d'ouvriers. On forme une phalange avec les hommes des quatre ou des trois premières classes, sur six ou sept hommes de profondeur; les 2,400 hommes de la première classe occupent les quatre premiers rangs; ce sont les *principes*. Les soldats de la dernière classe (quatrième ou cinquième) sont armés à la légère (*accensi velati* puis *velites.*) [N. D. T.]

[2]) Gell., 19, 8, 15.

[3]) Fest., p. 249. Cic., *Or.*, 46, 156.

[4]) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 41 et 42. Ps. Ascon., p. 188. Or. Gai., 2, 274.

[5]) Liv., 1, 43. Cic., *de Rep.*, 2, 22.

[6]) Dion, 5, 67.

[7]) Plut., *Popl.*, 21.

LIVRE DEUXIÈME

LUTTE DES PATRICIENS ET DES PLÉBÉIENS
(510-367)

CHAPITRE PREMIER

FONDATION DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le terrain de la constitution de Servius la plèbe, après de longues luttes, obtint une place dans l'État romain. Pour les choses essentielles, les plébéiens conquirent l'égalité avec les patriciens. Ces conflits eurent une influence décisive sur le développement de l'organisation républicaine et sur la forme des magistratures. Il est donc nécessaire d'étudier soigneusement les préparatifs et les phases diverses du combat.

La tyrannie, forme dégénérée de la royauté romaine, fut renversée par une révolution; cette révolution fut l'œuvre des *gentes* patriciennes[1], qui surent, au moment propice, gagner la plèbe[2] ordinairement dévouée aux intérêts des rois. Le résultat de la révolution fut la fondation d'une aristocratie de patriciens. Le passage de la royauté au gouvernement aristocratique[3] s'accomplit à peu près en même temps dans d'autres cités latines; l'histoire nous en est rapportée sous forme légendaire[4] avec quelques traits mythiques; mais on peut discerner les procédés légaux qui établirent et consolidèrent l'aristocratie patricienne.

La loi fondamentale est la loi curiate demandée (*repetita* par L. Brutus[5], que ce soit la loi portée par Brutus en tant que consul pour lui et son collègue, ou la loi qui établissait

[1]) Dion, 4, 63 et 71. 8, 5.
[2]) Liv., 2, 9 et 21. Dion, 5, 22 et 64. 6, 74.
[3]) Cf. Dion, 5, 74. 6, 62.
[4]) Liv., 1, 57, et seq. Dion, 4, 64 et seq. Dio Cass., fr. 11, 12 B. Zon. 7, 11. Plut., *Popl.* 1.
[5]) Tac., *Ann.*, 11, 12.

les changements constitutionnels. Elle dut nécessairement avoir un contenu différent des lois curiates analogues portées jadis par les rois. En tout cas une modification de la loi curiate *de imperio* était la seule manière de légitimer des réformes constitutionnelles. On appelle aussi cette loi *lex tribunicia*[1] parce que L. Junius Brutus, quand il proposa le changement de constitution aux comices curiates, n'était pas encore consul, mais tribun des *Celeres* de Tarquin[2]. Évidemment si la domination de Tarquin qui l'avait nommé était illégale, Brutus n'était pas tribun des *Celeres* mais bien un simple particulier[3]; il n'avait pu convoquer les comices curiates que de sa propre autorité sans mandat du roi; mais il est incontestable que les comices curiates avaient le droit absolu, en se fondant sur *l'auctoritas patrum*, de déterminer la nature de *l'imperium* à conférer.

Les souverains pères de famille des *gentes* patriciennes qui ne voulaient plus supporter la royauté de Tarquin se considéraient comme la source de l'*imperium*. Ils ont dû, puisqu'un intermédiaire leur était nécessaire, donner à Brutus le pouvoir de proposer comme tribun des *Celeres* (peut-être pourtant comme interroi), la modification de la loi curiate. L'autorité légale était assurée en fait à cet acte par le mandat des souverains, les pères de famille chefs des *gentes* patriciennes. Quant à la forme de l'acte elle est inusitée sans doute, mais non pas illégale; on pouvait s'appuyer sur le précédent de Servius, qui, sans avoir été régulièrement élu, comme particulier, et aussi avec l'assentiment des praticiens (*voluntate patrum*)[4], était devenu roi et avait demandé et obtenu la loi curiate *de imperio*.

Sur le contenu de la loi tribunitienne proposée par Brutus, on peut poser ceci : la version de Tite Live[5], abrogation nominative de l'*imperium* de Tarquin, est inadmissible. Tarquin n'avait jamais eu légalement l'*imperium* et toute la conduite

[1]) Pomp., *in Dig.*, 1, 2, 2, 3.
[2]) Pomp., *l. c.* 15. Liv., 1, 59. Dion, 4, 71 et 75. Serv., *ad Æn.* 8, 646.
[3]) Cic., *de Rep.*, 2, 25, 46.
[4]) Liv., 1, 41. 6.
[5]) Liv., 1, 59; cf. aussi Dion, 4, 71.

des pères de famille des *gentes* patriciennes repose sur l'hypothèse juridique qu'il n'y a pas de roi légitime; s'il avait eu l'*imperium* légitime ou si les pères eussent reconnu pour légal son commandement de fait, on n'eut pu abroger légalement un pouvoir confié pour la vie entière. Mais cette loi a pu porter expulsion de Tarquin et de sa famille hors de l'État, interdiction de l'eau et du feu [1], et constater par là même qu'il n'y avait pas de détenteur légal du commandement (*imperium*) dans l'État romain. La phrase capitale de la loi ordonnait sans nul doute l'octroi de l'*imperium* d'après un procédé dérivé des usages antérieurs; elle supprimait la concession à vie de l'*imperium* à un seul, c'est-à-dire la royauté (*regnum*), et établissait qu'à l'avenir on ne le remettrait plus que pour un an et à deux chefs [2]. Il allait de soi que seuls des patriciens pouvaient en être investis [3].

Ce changement semblait écarter le danger de la tyrannie. La courte durée de leur mandat devait empêcher les hommes revêtus du commandement de grouper autour d'eux un parti qui leur fût personnellement attaché; elle permettait aussi de donner successivement l'*imperium* à beaucoup de membres des *gentes* patriciennes. On divisa l'*imperium* entre deux magistrats probablement pour les raisons qui, dès l'époque royale, avaient fait admettre deux *duoviri perduellionis*, deux questeurs, vingt féciaux, deux *duoviri sacrorum* pour représenter les droits égaux des divers éléments du patriciat (des Sabins vis-à-vis des Latins, des *minores gentes* vis-à-vis des *majores*). Il est difficile d'admettre que les créateurs de cette *collégialité* l'aient introduite pour appliquer le principe politique d'une division égale de tout pouvoir entre deux collègues (*par potestas*). Mais l'institution a fait passer dans la pratique le principe; l'égalité du droit à commander des deux collègues faisait que les actes issus de l'*imperium* ou du pouvoir de l'un pouvaient être arrêtée par l'interposition (*intercedere*), de

1) Liv., 1, 59. Dion., 4, 75 et 84. Cic., *de Rep.*, 2, 25. Pomp., *in Dig.*, 1, 2, 2, 3.
2) Dion, 4, 84. Cic., *de Rep.*, 2, 31, 53. Pomp., *l. c.* 16. Sall., *Cat.* 6.
3) Gell., 17, 21, 27.

l'autre[1], ce qui probablement se traduisait d'abord seulement ainsi : un consul pouvait protéger les citoyens menacés de punition par l'autre[2].

La nature et l'étendue de l'*imperium* restèrent ce qu'ils étaient au temps des rois; ainsi leur droit de nommer des serviteurs chargés d'exécuter leurs ordres fut conservé aux détenteurs annuels du commandement[3]. Il allait de soi que l'autorité de ces serviteurs, des questeurs par exemple, ne durait qu'un an[4], autant que celle des magistrats qui les nommaient. On put donc considérer cet *imperium* simplement réduit en durée et confié à deux personnes comme continuant le pouvoir royal (*regium imperium*)[5].

Cette abréviation de la durée du commandement eut pour conséquence forcée que la loi tribunicienne dut pourvoir aux fonctions religieuses jusque-là attribuées à celui qui détenait sa vie durant le pouvoir royal[6]. Sans doute les auspices publics que les interrois avaient pour cinq jours passèrent aux nouveaux possesseurs de l'*imperium*, mais on ne pouvait confier certains sacrifices à des magistrats qui ne gardaient le pouvoir royal, tout comme l'*imperium*, que pendant un an.

La loi établit donc un roi sacerdotal nommé à vie *ut qui optimo jure rex Romæ creatus sit*[7] et lui confia ces fonctions religieuses. Le *rex sacrorum*, *sacrificiorum* ou *sacrificus*, ou encore *sacrificulus*, fut nommé par le grand pontife et inauguré par les comices calates comme l'ancien roi, mais il resta très inférieur en puissance au grand pontife, bien qu'il lui fut supérieur par le rang[8]; on lui interdit toute fonction politique. Les attributions religieuses de la reine passèrent à la femme du *rex sacrorum*,, appelée *regina sacrorum*[9].

1) Dion, 4, 73 et 74.
2) Liv., 2, 18 et 27. Dion., 5, 9.
3) Tac., *Ann.*, 11, 22.
4) Cf. Liv., 3, 25.
5) Liv., 2, 1. 3, 9. 4, 2. 8, 32. Cic., *de Rep.*, 2, 32, *de Leg.*, 3, 8. Dion, 6, 65. 9, 47. Polyb., 6, 11 et 12.
6) Liv., 2, 2. 3, 39. Fest., p. 318.
7) Liv., 9, 34.
8) Dion, 4, 74. 5, 1. Liv., 2, 2. Gell., 10, 15, 21. 15, 27, 1. Fest., p. 185. Plut., *qu. Rom.*, 63.
9) Macr., *Sat.*, 1, 15, 19. Serv., *ad Æn.* 4, 137.

La loi tribunicienne est donc ainsi d'une part la loi fondamentale de l'organisation républicaine; d'autre part elle augmenta la séparation entre l'État et l'Église (culte de la communauté), commencée par l'institution des flamines. Elle contribua par suite à la laïcisation de l'État (on abandonne pour ses chefs l'acte de l'inauguration), et à l'autonomie de l'Église dont le chef fut dès lors le grand pontife.

On ne saurait contester la tradition, dont les traits, somme toute, concordent à ce sujet, en arguant d'analogiese avec la constitution athénienne, pour soutenir que le Consulat fut établi non pas après l'expulsion des Tarquins, mais après différentes institutions intermédiaires.

Lorsque conformément à la loi tribunicienne on passa au choix des chefs de l'État, on procéda aussi légalement que faire se put.

Dans une assemblée des pères de famille des *gentes* patriciennes (*concilium populi*), sous la présidence de Brutus tribun des *celeres*[1], ou plutôt sous celle du grand pontife, on établit un interroi, formalité qui aurait dû être accomplie dès la mort de Servius, mais qui avait été empêchée par l'usurpation de Tarquin. L'interroi fut Sp. Lucretius Tricipitinus[2]; comme tel, et non comme préfet de la ville[3] (il l'avait été sous Tarquin[4]), il présida au choix; il put le faire sans illégalité quoique premier interroi, parce que le nombre de jours réglementaires, *dies funesti*, était écoulé depuis longtemps, le dernier possesseur légitime de l'*imperium* ayant été Servius Tullius. Il est toutefois possible que L. Junius Brutus ait été le premier interroi et Sp. Lucretius le deuxième seulement. L'application de la constitution de Servius qui n'avait été modifiée législativement que par la loi *tribunicia*, eut une conséquence qu'on accepta, ne fût-ce que pour se concilier la plèbe; ce ne furent pas les comices curiates, mais les comices centuriates que réunit l'interroi pour faire le choix (*creatio*)[5]. Il est vrai que cette assem-

[1]) Dion, 4, 75 et 84.
[2]) Dion, 4, 76.
[3]) Liv., 1, 60.
[4]) Dion., 4, 82. Liv., 1, 59. Tac., *Ann.*, 6, 11.
[5]) Liv., 1, 60. Dion., 4, 75 et 84.

blée ne pouvait être l'expression exacte du peuple patricio-plébéien actuel, car il n'avait pas été fait de cens depuis Servius. Le droit de l'assemblée instituée par Servius d'élire les magistrats qui devaient être investis de l'*imperium*, ce droit uniquement théorique depuis Servius, et qu'on n'avait pas encore mis en pratique, est maintenant consacré par un précédent.

Sur la proposition de l'interroi, on élut L. Junius Brutus et L. Tarquinius Collatinus. Celui-ci était un parent du tyran chassé ; l'autre était patricien, quoique les Junii aient été plus tard une famille plébéienne[1], et bien qu'il apparaisse en un certain sens comme héros de la plèbe et doive peut-être à cette circonstance son surnom de Brutus (équivalent à esclave en osque ; cf. Servius[2]). L'élection et la promulgation terminées, les élus ont dû, comme jadis les rois, demander pour eux et eux-mêmes la loi curiate *de imperio*, mais conformément à la loi *tribunicia*, et il est possible que l'expression *lex curiata a L. Bruto repetita*[3] s'applique à cette loi; elle ne devait rien contenir qui fût relatif à Tarquin ni à l'institution du *rex sacrorum*. C'est apparemment alors que les magistrats firent jurer au peuple patricien, c'est-à-dire aux comices curiates, que jamais on ne rappellerait les Tarquins, que jamais on ne se prêterait à un rétablissement de la royauté[4]. Ce serment affermit le nouvel ordre de choses complétant par la force de la sanction religieuse ce qui pouvait manquer de légalité formelle à la loi *tribunicia*.

Les deux possesseurs de l'*imperium* annuel furent appelés *prætores*[5], nonseulement à cause de leur commandement militaire, mais comme marchant à la tète de l'État d'une manière générale[6]. On les nomme aussi *consules* (*a consulendo*)[7] parce

[1]) Dion., 5, 18.

[2]) Diod., 16, 15.

[3]) Tac., *Ann.*, 11, 22.

[4]) Liv., 2, 1. Dion., 5, 1, 11, 41. Plut., *Popl.*, 2. App., *b. c.* 2, 119. 4. 91. *de Reg.*, 10.

[5]) Cic., *de Leg.*, 3, 3, 8. Liv., 3, 55. 7, 3, 30 et 43. Fest., p. 161, ep. p. 223. Plin., *n. h.* 18, 3, 12. Gell., 11, 18, 8. 20, 1, 11, 44, 47.

[6]) Varr., *l. l.* 5, 80, 87. Cic., *de Leg.*, 3, 3, 8. Fest., ep. p. 223. Non. p. 15 G.

[7]) Cic., *de Or.*, 2, 39. *de Leg.*, 3, 3, 8. Varr., *l. l.* 5, 80. Dion., 4, 76. Pomp., *in Dig.*, 1, 1, 2, 16. Non., *l. c.* pour l'étymologie il ne faut pas attacher de valeur au jeu des mots avec *exul* ap. Cic., *Cat.*, 1, 10, 27.

qu'ils avaient à s'occuper de l'État ou bien aussi parce qu'ils consultaient le sénat dont ils dépendirent en fait beaucoup plus que les rois; ce n'est qu'après l'époque des décemvirs et non pas même immédiatement après que *consules* devint leur nom ordinaire[1]. On a pu encore les appeler *judices*[2] à cause de leurs fonctions judiciaires, mais ce nom n'a jamais dû être usuel.

La nouvelle organisation ne put, à cause des intrigues du parti des Tarquins, arriver sur-le-champ à un état sûr et incontesté. On n'avait d'abord banni que la famille de Tarquin, on fut obligé d'expulser la *gens Tarquinia* tout entière[3]. Cette mesure ferait croire que Tarquin Collatin n'était pas si innocent, et que son abdication du consulat ne fut pas aussi magnanime, que le rapporte la tradition ordinaire. Visiblement cette abdication fut jugée nécessaire parce qu'on ne pouvait le déposer directement. Alors aussi les biens du roi chassé furent confisqués[4] et en partie livrés à la plèbe, pour établir l'intérêt qu'elle avait à se détacher de Tarquin. Malgré une amnistie[5] dont il est question dans Denys, il dut y avoir encore de nombreux bannissements[6], car plus tard on voit une troupe d'exilés romains (*cohors exulum Romanorum*) combattre aux côtés des Latins contre Rome[7].

L'aristocratie patricienne ne pouvait espérer d'être à l'abri des ennemis extérieurs ou intérieurs que si elle ôtait à la plèbe tout motif de souhaiter le retour de la royauté. Il fallait non seulement faire revivre la constitution de Servius qui existait toujours en droit, mais étendre les droits du peuple. Cette œuvre se rattache au nom de Q. Valerius Poplicola bien que la tradition en attribue une part à Brutus qui disparut vite de la scène[8]. La tradition a notamment confondu la série des mesures successives; sans nul doute la première chose pour

[1]) Zon., 7, 19, Liv., 3. 55.
[2]) Cic., *de Leg.*, 3, 3, 8. Liv., 3, 35. Varr., *l. l.* 6, 88.
[3]) Liv., 2, 2. Varr. ap. Non. p. 151 G. Cic., *de Rep.*, 2, 31 en contradiction avec lui-même 2, 25; cf. Dion., 5, 12.
[4]) Liv., 2, 5, ep. 67. Dion., 5, 13.
[5]) Dion., 5, 13.
[6]) Cic., *de Rep.*, 1, 40, 62.
[7]) Liv., 2, 19; cf. Dion., 5, 22, 6, 5. 7, 2.
[8]) Liv., 2, 1. Dion., 5, 2, 13; cf. Tac., *Ann.*, 11, 25.

faire revivre la constitution de Servius était un nouveau cens, et pourtant la tradition ne le mentionne qu'en dernier lieu[1].

Sur P. Valerius Poplicola[2] la tradition nous apprend des faits singuliers[3]; il fut quelque temps seul consul (*consul sine collega*) et comme tel excita le soupçon de viser à la royauté, tandisque d'autre part il portait des lois restrictives de l'autorité (*imperium*) consulaire.

Il est donc vraisemblable qu'il reçut comme jadis Servius, d'une loi spéciale (*curiata de imperio*), de pleins pouvoirs pour tenir le cens et tirer l'État du désordre où il était d'abord tombé, en ordonnant le droit public selon l'esprit de la constitution de Servius. Cette conception a l'avantage de se rattacher mieux à la tradition que celle qui voudrait que Valerius après la fin d'une prépondérance hypothétique de Tarquin Collatin, eut obtenu, grâce à l'importance de la *gens Valeria*, une situation analogue à celle des Æsymnètes qui apparaissent aux époques de troubles dans les cités grecques.

En vertu de sa toute-puissance censoriale, P. Valerius fit un nouveau recensement[4], et ce doit être lui qui étendant le sens du mot *assiduus*, plus restreint apparemment par Servius, à quiconque possédait deux jugères, constitua la cinquième classe et forma trente nouvelles centuries avec les nombreux plébéiens et clients qui entrèrent alors dans les anciens cadres. Mais malgré les changements survenus dans les rapports entre les diverses catégories de citoyens *assidui*, il garda le chiffre des centuries établies par Servius pour les quatre premières classes; les comices centuriates restèrent donc aussi aristocratiques que sous Servius; comme on suivit cet exemple en conservant toujours le nombre des centuries, les comices centuriates devinrent d'autant plus aristocratiques que le nombre des pauvres augmentait alors que celui des riches diminuait. On ne peut expliquer autrement la prépondérance si longtemps conservée dans les comices centuriates par la

[1]) Dion, 5, 20. Liv., 2, 9. Plut., *Popl.*, 12.
[2]) I. L. A., p. 280. *P. Valerius Valeri f. Poplicola.*
[3]) Dion., 5, 19. Zon., 7, 13. Liv., 2, 7 et 8. Plut., *Popl.*, 10, 11.
[4]) Dion., 5, 20. Plut., *Popl.*, 12.

minorité patricienne[1]. Tandis que Valerius, sous couleur d'une extension populaire de la constitution de Servius qu'il rétablissait soigneusement, servait pour tout le reste les intérêts des riches, c'est-à-dire des patriciens, il remplit les vœux des pauvres en remplaçant la capitation que levait Tarquin par le *tributum* de Servius[2]. Les prolétaires échappèrent de nouveau à l'impôt. En même temps il supprimait les douanes des ports (*portoria*), faisait du commerce du sel un monopole public dans l'intérêt des pauvres et parait un peu au renchérissement en faisant acheter du blé par l'État[3]. Enfin il se concilia les riches plébéiens par une innovation (Denys l'attribue à un Valerius postérieur[4]); en sus des dix-huit centuries de chevaliers il donna le cheval public à quatre cents plébéiens; ils obtinrent ainsi, sinon un rang de vote plus favorable, du moins une part au service de cavalerie, le plus honorable. D'autres témoignages viennent à l'appui de cette interprétation et nous font croire que l'État fournit pendant un certain temps deux mille deux cents chevaux publics[5].

P. Valerius prit encore un autre moyen d'accorder les intérêts des plébéiens riches et des patriciens, quand il fit le choix du Sénat (*lectio Senatus*). L'importance de cette opération était d'autant plus grande que Tarquin avait laissé le Sénat[6] se réduire à moitié par l'extinction. Valerius y plaça des chevaliers plébéiens[7], suivant ici encore les traces de Servius. Ces nouveaux sénateurs ne devinrent pas des patriciens[8]; ils furent appelés pour les distinguer des autres non plus pères (*patres*), mais conscrits » (*conscripti*), de sorte qu'en s'adressant au Sénat on lui dit désormais pères (et) conscrits[9]. Mais

[1]) Dion., 11, 45.
[2]) Liv., 2, 9. Dion, 5, 22. 6, 24. Plut., *Popl.*, 11.
[3]) Liv., 2, 9.
[4]) Dion., 6, 44.
[5]) Cato ap. Prisc., 7, 8, 38 p. 318. Hertz (Cat., *or.* p. 66 Jordan).
[6]) Plut., *Popl.*, 11. Fest., p. 254. ep. p. 7.
[7]) Liv., 2, 1.
[8]) Dion., 5, 13. 7, 55 se trompe sur ce point et ne fait entrer les plébéiens au Sénat que beaucoup plus tard. cf. 7,65.
[9]) Liv., 2, 1. Fest., p. 254. ep. p. 7, 41. Plut., *Rom.* 13. *qu. Rom.* 58. Serv., *ad Æn.*, 1, 426.

c'est une affirmation sans fondement que de dire que toutes les places alors vacantes dans le Sénat (une version due probablement à Valerius Antias en compte cent soixante-quatre[1]) aient été occupées par des plébéiens. Le patricien Valerius a dû bien plutôt assurer à son ordre la majorité, et plus tard à des époques plus favorables aux patriciens, ceux qui étaient investis de *l'imperium* ont dû profiter de leur pouvoir illimité[2] pour écarter de plus en plus du Sénat les plébéiens qu'ils n'y pouvaient souffrir[3]; mais ils ne purent jamais les en exclure tout à fait[4]. L'influence croissante du Sénat de la république n'est pas due à Valerius, ni à des mesures législatives, c'est une conséquence naturelle de l'infériorité où se trouvent les magistrats annuels vis-à-vis d'un sénat perpétuel.

Comme législateur, Valerius eut une grande importance autant par la forme législative qu'il employa pour donner force de loi à ses réformes, que par leur contenu.

Quant à la forme, d'après le droit public patricien qui ne connaissait pas encore de législation proprement dite, tout changement à la constitution, c'est-à-dire à l'étendue de *l'imperium*, devenait légal par son introduction dans la loi curiate *de imperio*, comme modification ou addition, faite par les comices curiates d'après l'autorité des pères de famille (*patrum auctoritas*). Valerius ne pouvait naturellement enlever ces droits aux pères de famille des *gentes* patriciennes et aux comices curiates. Mais de même que Servius avait remis aux comices centuriates la *creatio* sans entraîner pour cela *autoritas patrum* ni la loi curiate, Valreius pouvait d'après cette analogie, sur la base d'un sénatus-consulte, et, après avoir obtenu *l'auctoritas patrum* pour changer la loi curiate, convoquer en vertu de son *imperium* les comices centuriates et leur demander s'ils étaient satisfaits du changement. Il est formellement dit que la loi *Valeria de provocatione*[5] est la première acceptée dans les comices centuriates; très probablement Valerius ne

1) Plut., *Popl.*, 11. Fest., p. 254.
2) Fest., p. 246.
3) Liv., 4, 15.
4) Liv., *id.* et 5, 12.
5) Cic., *de Rep.*, 2, 31.

prit cette résolution qu'après avoir obtenu l'assentiment d'une réunion des pères de famille patriciens (*concilium populi*)[1]. De ce précédent découlent la participation des comices centuriates à la législation proprement dite, et une nouvelle limitation de la compétence législative des comices curiates. Leur droit se borna désormais à l'octroi d'une résolution qu'ils ne pouvaient refuser quand avait été accordée l'*auctoritas patrum*; à savoir le vote des modifications à la loi curiate *de imperio*, rendues nécessaires par les lois des comices centuriates. Ce qui donnait force de loi à ces modifications était toujours l'*auctoritas patrum* accordée après le vote des comices centuriates, mais avant celui des comices curiates[2].

Mais il faut maintenir que ce précédent ne donna pas aux comices centuriates un pouvoir législatif au sens actuel, pas plus qu'il ne donnait aux comices curiates le droit de confirmer tout acte législatif. Bien plus, et ceci ressort de l'histoire du développement législatif, les comices centuriates furent seuls compétents, aussi bien pour l'élection des magistrats que pour les lois déterminant leurs attributions (leur *imperium*)[3]; la *patrum auctoritas* et la résolution ultérieure des curies qui, à l'origine, ne visaient que la remise de l'*imperium* au roi élu, furent donc, dans un sens dérivé, nécessaires pour des lois de cet ordre, mais pour celles-là seulement. Les comices curiates n'avaient à confirmer ni la déclaration de guerre par les centuries, ni leur jugement sur l'appel d'un *perduellis*[4]; ces attributions provenaient d'une concession du roi, non d'une limitation d'un droit des comices curiates. Ils n'eurent pas davantage le droit de confirmation pour les résolutions des assemblées de la plèbe ou des comices par tribus[5], en dehors des résolutions relatives à l'*imperium*, au sujet desquelles on pouvait même contester tout droit d'intervention à ces assemblées. Ceci est important pour comprendre le développement de la

[1]) Liv., 2, 7.

[2]) Cic., *de Rep.*, 2, 32. Liv., 1, 17. 8, 12. Cf. Cic., *de Dom.*, 14, 38. Liv., 6, 41, 10.

[3]) App. Lib., 112. τὸν δῆμον εἶναι κύριον τῶν ἀρχαιρεσιῶν καὶ τῶν περὶ αὐτῶν νομῶν.

[4]) Liv., 4, 37.

[5]) Cic., *de Dom.*, 4, 38, *auctores centuriatorum et curiatorum comitiorum*. — Liv., 6, 41, *nec centurialis nec curiatiis comitiis auctores fiant.*

compétence législative des assemblées de la plèbe, les premières d'où sortit une législation au sens actuel du mot; on ne pourrait le contester si l'on n'avait trop élargi le sens des paroles de Cicéron : *vehementer id retinebatur populi comitia* (ceci ne comprend pas en tout cas les *concilia plebis*) *ne essent rata nisi ea approbavisset patrum auctoritas*[1]. Les jugements obscurs de Denys qui confond d'ailleurs le sénatus-consulte et la *patrum auctoritas*[2] ne l'infirment pas davantage.

En consultant les comices centuriates sur ses lois, Valerius Poplicola élargit le cercle de l'action commune des patriciens et des plébéiens. Quant au contenu des lois valériennes, toutes se rapportent à l'*imperium* et exigent par suite une modification de la loi curiate *de imperio*.

La première et la plus importante a déjà été citée, c'est la *lex Valeria de provocatione* : « *ne quis magistratus civem romanum adversus provocationem necaret neque verberaret.* » Les rois avaient, dans le cas de perduellion, admis l'appel (des patriciens naturellement) aux comices curiates. Servius avait attribué la connaissance de cet appel, qu'il s'agît de patriciens ou de plébéiens, aux centuries. Valerius fit aux consuls une obligation de ce que les rois pouvaient faire en vertu de leur toute-puissance. Sans doute il ne donna à sa loi aucune sanction pénale, la chose eut été contraire à la nature et à la dignité de l'*imperium ;* mais pour en assurer l'exécution il suffisait, d'après les mœurs du temps, de flétrir la transgression en la qualifiant de *improbe factum*[3]. Cette loi est incontestablement une diminution de l'*imperium*[4]. Elle obligea les consuls à admettre l'appel, non seulement dans le cas de *perduellio* comme à l'époque royale, mais dans bien d'autres, étendant l'appel[5] à une série de faits qualifiés non par la nature de la faute, mais par celle de la peine; dans tous ces cas l'accusé, qu'il fût coupable d'un crime ou simplement de désobéissance au

[1]) Cic., *de Rep.*, 2, 32. Liv., 1, 17.

[2]) Cic., *de Rep.*, 2, 31. Liv., 2, 8. Val. Max., 4, 1, 1. Dion, 5, 19 et 70. 6 43 et 58. 7, 41 et 52. Plut., *Popl.*, 11. Pomp., *in Dig.*, 1, 2, 2, 16.

[3]) Liv., 10, 9. Cf. un texte différent de Dion., 5, 70.

[4]) Liv., 4, 13.

[5]) Cic., *de Rep.*, 1, 40.

consul, pouvait en appeler au peuple. Ainsi furent soustraits à l'*imperium* le droit de vie et de mort illimité jusque-là et le droit d'infliger des peines corporelles (*verberare*); il ne garda intact que le droit d'infliger des peines pécuniaires, de prendre caution[1] ou d'emprisonner le coupable, en somme un pouvoir disciplinaire suffisant contre ceux qui auraient désobéi à l'*imperium*[2]. Ces restrictions ne valent que pour la ville et vis-à-vis du consul qui n'est pas encore parti pour la guerre. Au delà d'une zone de mille pas autour de Rome[3]; le pouvoir judiciaire et disciplinaire du chef d'armée en temps de guerre resta entier. Cette loi n'est pas seulement une restriction de l'*imperium*; de plus elle fortifie les droits communs aux patriciens et aux plébéiens créés par Servius, puisque le droit d'appel au peuple était un de ces droits communs aux deux ordres[4], et que tous deux jugeaient en commun les appelants dans les comices centuriates[5].

La conséquence immédiate de cette loi Valérienne fut un changement total dans la juridiction sur les crimes punis de mort ou de peines corporelles. Comme on usait toujours de l'appel, les détenteurs de l'*imperium*, jaloux de leur dignité, agirent de même qu'autrefois Tullus Hostilius. Ils cessèrent tout à fait de rendre un jugement provisoire, et en chargèrent leurs questeurs. Ceux-ci eurent donc le pouvoir (ce pouvoir est compris dans le terme *auctoritas*, c'est un droit délégué par celui qui l'a à celui qui ne l'a pas) de convoquer les comices centuriates[6] pour prononcer le premier jugement et de le défendre devant le peuple contre l'appelant[7]. Si plus tard le décemvir C. Julius, investi de l'*imperium*, défendit devant le peuple un jugement[8], c'est que, sous les décemvirs, il n'y avait pas de questeurs[9].

1) Pomp., 1, 2, 2, 16.
2) Cf. Cic., *de Leg.*, 3, 3, 6.
3) Liv., 3, 20. Cf., 24, 9.
4) Quoiqu'en dise Dion., 7, 52.
5) Cic., *de Rep.*, 2, 36, Liv., 3, 33.
6) Liv., 3, 24. Dion., 8, 77. Varr., *l. l.* 6, 90, 91 et 93.
7) Liv., 2, 41. 3, 24. Dion., 8, 77.
8) Liv., 3, 33.
9) Dion., 10, 56.

Par un hommage symbolique à la souveraineté du peuple, les consuls postérieurs à Valerius firent incliner les faisceaux devant le peuple réuni en comices ou en assemblée[1], et non plus seulement devant l'assemblée régulière (*concilium populi*).

La loi de *provocatione* est importante pour l'évolution ultérieure de la puissance des magistrats en ce qu'elle distingue l'*imperium domi* et l'*imperium militiæ*[2] d'une manière formelle. Cette distinction fut traduite symboliquement par l'enlèvement des haches des faisceaux dans la zone urbaine[3] (voir plus haut), tandis qu'au delà on conservait ces haches, symboles de l'autorité judiciaire et militaire illimitée du général. La distinction s'acheva plus tard, de sorte que la possession de l'*imperium* entier en temps de guerre fut le signe des magistratures supérieures.

Une seconde loi Valérienne, dont on a contesté l'existence il est vrai, aurait limité un droit de l'*imperium*, d'abord respecté, le droit d'amende (*multæ dictio*); elle stipulait que, dans la zone urbaine, le consul ne pourrait punir la désobéissance, d'une amende de plus de cinq bœufs et deux moutons[4]. Si Valerius a limité à ce point (ces limites sont très étroites, si on les compare aux estimations ultérieures) le droit d'amende, il faut admettre que, pour les amendes supérieures à ce chiffre, il admit l'appel au peuple.

Une troisième loi restreignit le droit des consuls pour l'administration financière qui dépendait en partie au moins de l'*imperium*; elle établit qu'ils auraient à l'abandonner aux questeurs, d'ailleurs nommés par eux[5]. Cet élargissement de la compétence des questeurs qui furent maintenant à la fois *quæstores parricidii* et *quæstores ærarii*, dut être consigné dans

[1]) Liv., 2, 7. Cic., *de Rep.*, 2, 31. Plut., *Popl.*, 10. Dio Cass. fr. 13 B. Zon., 7, 13.

[2]) Cic., *de Rep.*, 1, 40, 63; *de Leg.*, 3, 3, 6 et 8; aussi 2, 8, 21 en déplaçant les mots *urbemque et agros — sisque apparento* et en ajoutant *domi*. Cf. Brut., 73, 256.

[3]) Cic., *de Rep.*, 2, 31. Dion., 5, 19 et 75. 10, 59. Plut., *Popl.*, 10. Dio Cass., fr. 13 B. Zon., 7, 13.

[4]) Plut., *Popl.*, 11; cf. Dion, 5, 19.

[5]) Plut., *Popl.*, 12. Zon, 7, 13. Tac., *Ann.*, 11, 22.

la loi curiate *de imperio*; en fait il y est formellement parlé des questeurs[1].

Une quatrième loi reconnaissant à tous les patriciens le droit d'arriver au consulat[2], restreignait l'*imperium* consulaire puisqu'elle obligeait le consul qui présidait les comices centuriates chargés de l'élection, à proposer au choix du peuple tous les candidats dignes et éligibles; tandis qu'à l'époque royale l'interroi en choisissait un qu'il proposait et que le peuple acceptait ou refusait; les consuls avaient donc avant la loi Valérienne le droit de présenter leurs deux candidats au peuple. L'existence et la signification de cette loi de *candidatis* ou de *petitionibus* ne peuvent être absolument contestées, sous prétexte qu'à l'époque de la lutte des deux ordres la liberté des élections fut violée. En effet on pouvait en se tenant à la stricte légalité annuler la loi Valeria, soit par un concert établi entre les patriciens, soit en refusant la proclamation du résultat (*renuntatio*), soit en menaçant de refuser l'*auctoritas patrum* exigée pour la loi curiate *de imperio*. Cette loi Valeria garantissait ou devait garantir du danger d'une oligarchie constituée par quelques *gentes* patriciennes étroitement unies, et augmenter l'importance de l'élection (*creatio*), par suite celle des comices centuriates.

La cinquième loi Valérienne, *lex de sacrando cum bonis capite ejus, qui regni occupandi consilia inisset*[3] établissait en même temps explicitement que nul à Rome ne pourrait tenir de magistrature que de l'élection populaire (*creatio*), des comices centuriates et *de* l'*auctoritas patrum* comprise dans la loi curiate *de imperio*[4]. Cette cinquième loi ne contient nul changement à l'*imperium* établi alors par mesure législative, mais elle est dans le domaine de la loi curiate de *imperio*, car elle complète et sanctionne la *lex tribunicia* de L. Junius Brutus, particulièrement la *lex curiata a Bruto repetita*. La consécration (aux dieux) de la tête et des biens du coupable[5]

1) Tac., *id.*
2) Plut., *Popl.*, 11.
3) Liv., 2, 8.
4) Dion., 5, 19. Plut., *Popl.*, 11 et 12, voit ici deux lois au lieu d'une.
5) Fest., p. 318. Liv., 3, 35.

est la plus forte sanction que pût renfermer la loi curiate. L'homme consacré (*sacer*) était dévoué aux dieux et pouvait être égorgé[1] sans qu'on eût à redouter une punition. Cette sanction garantissait l'état autant que possible contre le danger de la tyrannie; elle fortifiait surtout le droit d'élection des comices centuriates et le droit de confirmation des pères de famille patriciens et des comices curiates.

Il est clair que les mesures de recensement et les lois Valériennes fortifièrent le nouvel ordre de choses. Elles l'assurèrent contre le danger de la tyrannie, de l'oligarchie et de la démocratie; diminuant l'*imperium*, elles diminuèrent la haine de la plèbe pour le régime aristocratique des patriciens; enfin en agrandissant dans le Sénat et les comices centuriates le terrain où la plèbe jouait un rôle actif dans l'État, elles fortifièrent la notion d'une cité commune et par suite l'unité de l'État.

La réforme de Valerius, qui dut à ces services vis-à-vis du peuple (*populus*) plébéio-patricien le surnom de Poplicola, fut suivie d'une réaction, qui dix ans environ après l'expulsion des rois, amena la création de la *dictature*, magistrature extraordinaire à côté du consulat. Quoique sur cette création la tradition soit très obscure[2], on peut reconnaître qu'elle fut faite dans l'intérêt de l'aristocratie patricienne[3]. Le nom dictateur[4] vient de ce que son ordre impliquait obéissance absolue (*dicto audiens*); c'était un titre usité déjà à Albe[5], Tusculum[6] et Lanuvium[7], pour désigner la magistrature annuelle suprême. On l'appelle aussi *magister populi*[8] ou *prætor maximus*[9]. Il avait un droit de commandement (*imperium*) sans responsabilité[10],

[1]) Dion., 2, 10 et 74. 6, 89. Dio Cass., 53, 17. Fest., p. 318. Macrob., *Sat.* 3, 7, 5. Cic., *pro Tull.*, 47.

[2]) Liv., 2. 18. Dion., 5, 70 et seq. Cic., *de Rep.*, 2, 32. Zon., 7, 13.

[3]) Dion., 5, 70, 6, 58.

[4]) Varr., *l. l.* 5, 82. Dion., 5, 73. Liv., 8, 34. Plut., *Marcell.*, 24; cf. Priscus 8, 14, 78, p. 432 H.

[5]) Dion., 5, 74.

[6]) Liv., 3, 18. 6, 26.

[7]) Cic., *Mil.*, 10, 27. Ascon., p. 32.

[8]) Fest., p. 198. Varr., *l. l.* 5, 82. 6. 61. Cic., *de Rep.*, 1, 40, *de Leg.*, 3, 3, 9, *de fin.* 3, 22, 75. Sen. ep. 108, 31.

[9]) Liv., 7, 3.

[10]) App., *b. c.* 2, 23. Dion., 5, 70. 7, 56. Zon., 7, 13.

et sans être obligé de tenir compte de l'appel au peuple dans la zone urbaine[1]; la distinction établie par la loi *Valeria de provocatione*, entre le commandement civique et militaire (*imperium domi, militiæ*) disparaissait aussi. Ses licteurs portaient la hache dans la ville même[2]. Il choisissait un maître de la cavalerie (*magister equitum*)[3], comme le roi choisissait autrefois son tribun des Célères. En somme l'autorité royale (*regium imperium*) semble rétablie en sa faveur pour la durée de sa fonction, et les écrivains grecs le désignent par l'expression caractéristique de στρατηγὸς αὐτοκράτωρ.

Il était superposé aux consuls, qui gardaient leur *imperium*, mais n'en pouvaient user sans son autorisation, en qualité de modérateur (*moderator*) ou de maître (*magister*)[4]; il avait vis-à-vis d'eux un pouvoir (*potestas*) et un *imperium* supérieurs[5]. Ces relations politiques n'ont pu naître à l'époque royale où l'on ne connaissait que l'*imperium* et le *potestas* du roi, mais seulement dans un temps un peu postérieur qui eut appris à connaître les conséquences d'un pouvoir et d'un *imperium* également divisés (*par potestas, par imperium*).

De ce que le pouvoir dictatorial est intermédiaire entre celui du roi et celui du consul, on aurait tort de conclure à l'encontre de la tradition, que la dictature marque une étape historique intermédiaire entre la royauté et le consulat, en arguant du silence de la tradition sur une origine plausible de la dictature. On a encore moins le droit d'admettre avec Mommsen qu'elle a dû faire partie intégrante des premières institutions républicaines, comme le consulat, et que dès le début on s'était réservé le droit de nommer aux consuls un collègue supérieur (*collega major*). S'il en eut été ainsi, les pontifes et les augures l'auraient su, et nos sources connaîtraient cette origine et cette conception de la dictature.

Il est clair qu'on n'a dû introduire dans l'*imperium* un

[1]) Liv., 2, 18 et 29. 3, 20. Dion., 5, 70 et seq. Zon., 7, 13. Pomp. Dig. 1, 2, 2, 18.
[2]) Liv., 2, 18. Dion., 5, 75. 10, 24.
[3]) Dion., 5, 75.
[4]) Liv., 2, 18; cf. 2, 21. 5, 9.
[5]) Liv., 5, 9. 6, 11. 9. 8, 32, 3. 30, 24, 3.

tel changement que pour des causes graves et par voie légale.

La cause n'a pas dû être la tension des rapports entre la plèbe et les patriciens [1], quoique plus tard la nomination d'un dictateur ait été employée pour effrayer la plèbe. Il est bien plus probable qu'on créa la dictature pour parer soit aux dangers suscités par l'amitié supposée d'un consul pour les Tarquins, soit à ceux de la division du pouvoir entre les deux consuls (*par potestas*) en temps de crise [2].

Cette innovation autorisée peut-être de l'exemple des pouvoirs extraordinaires accordés à P. Valerius Poplicola, fut légalisée par une loi *de dictatore creando* [3] qui visiblement rendit possible une modification légale à la loi curiate *de imperio* [4]. D'après cette loi, lorsque le sénat l'aurait déclaré nécessaire, un des consuls serait obligé de prendre les auspices et de nommer un dictateur d'une manière analogue à la nomination du roi par l'interroi [5]. Cette magistrature à laquelle ne pourvoyait pas l'élection populaire [6] faisait exception à la loi valérienne; pour atténuer la gravité de cette exception, la loi établit ultérieurement que seuls d'anciens consuls, des consulaires (des prétoriens dans le langage d'alors), pourraient être nommés dictateurs [7]; c'étaient donc des hommes désignés une fois déjà par l'élection; mais cette règle cessa bientôt d'être observée. Pour protéger l'État contre un abus de la dictature, on stipula que le dictateur après l'accomplissement de la mission pour laquelle il avait été nommé, en tous cas après six mois au plus tard (la durée d'une campagne), devrait abdiquer et céder la place aux consuls [8]. L'obéissance des consuls que nulle loi n'obligeait à déférer aux volontés du sénat [9], comme l'abdication du dictateur, ne devaient être assurées que par la crainte d'une sanction divine. Il est clair d'après cela que,

1) Dion., 5, 63 et seq.
2) Cic., *de Leg.*, 3, 3, 9. *Orat. Caudii.*, 1, 28.
3) Liv., 2, 18. Dion., 5, 70.
4) Cic., *de Leg.*, 3, 3, 8 et 9.
5) Dion., 5, 71 et 72.
6) Dion., 5, 70.
7) Liv., 2, 18.
8) Dion, 5, 70.
9) Liv., 4, 26 et 56.

même sans témoignage précis, cette loi *de dictatore creando* doit être une véritable loi, proposée (*rogare*) aux comices par le consul, votée par eux et confirmée par l'*auctoritas patrum*, en ce qui concernait la modification éventuelle de la loi curiate *de imperio ;* car les comices centuriates devaient abandonner leur droit d'élection pour le cas où le sénat voudrait préposer à l'État un dictateur, et les pères de famille des *gentes* patriciennes, à côté des comices curiates, avaient au moins un droit à confirmer la loi *de dictatore creando*, comme ils auraient accordé au dictateur l'*imperium* [1] ; cette loi l'établit (*ut optima lege*) [2]. Le premier dictateur fut, dit-on, T. Larcius ou M'. Valerius [3].

[1]) Liv., 9, 38.
[2]) Fest., p. 198.
[3]) Liv., 2, 18. Dion., 5, 72. Cic., *de Rep.*, 2, 32. Fest., p. 198. I. L. A. p. 284.

CHAPITRE SECOND

LA PREMIÈRE SÉCESSION DE LA PLÈBE ET SES CONSÉQUENCES

Dans la période que nous venons d'étudier les divers changements constitutionnels avaient été provoqués par l'antagonisme des *gentes* patriciennes contre la royauté et la crainte que l'aristocratie patricienne avait de voir le parti des rois expulsés s'allier aux plébéiens. Quand l'aristocratie se crut affermie, ce motif perdit sa force. Elle vit avec joie l'accession de la *gens Claudia*, et de ses cinq mille clients[1]; c'était une *gens* Sabine qui renforça l'élément conservateur ; il semble que la division du territoire en vingt tribus, au lieu des quatre établies par Servius, ait été faite après son arrivée. La mort de Tarquin fit évanouir toute crainte du retour de la royauté, et par suite toute inquiétude du côté de la plèbe[2].

La position de celle-ci malgré l'amélioration survenue dans sa situation était très triste. Le bien-être général périt lors des guerres soutenues par la jeune république contre les étrangers, les Sabins et les Latins. La victoire de l'Etrusque Porsenna, roi de Clusium, paraît, malgré le voile dont la couvre la tradition[3], avoir été particulièrement ruineuse. Rome dut lui céder une partie de son territoire (*septem pagi*)[4] et lui fut quelque temps soumise[5]. Le bien-être ancien ne reparut pas quand les Romains parvinrent à secouer le joug des Étrusques, vaincus au sud de Rome par Cumes et Aricie[6]. Même les succès contre

[1]) Liv., 2, 16. 4, 30. 10, 8. Dion., 5, 42. Zon., 7, 13. Plut., *Popl.*, 21. App., *de Reg.*, *Rom.* 11.

[2]) Liv., 2, 21. Dion., 6, 21, 22 et 76. Sall., *hist. fr.*, 1, 9 D.

[3]) Liv., 2, 13. Dion., 5, 21 et seq.

[4]) Dion., 5, 31, 36, 65.

[5]) Tact., *hist.*, 3, 72. Plin., *n. h.* 34, 14, 139. Dion., 5, 65.

[6]) Liv., 2, 14. Dion., 5, 36. 7, 5 et seq.

les Sabins et les Latins ne profitèrent pas à l'homme du commun[1]. Quand sa moisson était détruite sur pied, son bétail enlevé par l'ennemi, il n'avait pas de quoi vivre, ni de quoi payer le tribut (*tributum*); il fallait emprunter de l'argent (*æs rude*); ne pouvant payer les intérêts énormes (*usuræ*) fixés par le bon plaisir du prêteur[2], il voyait sa dette croître rapidement, obligé d'admettre que le prêteur ajoutant l'intérêt au capital, exigeât l'intérêt de l'intérêt[3]; ou bien il était forcé pour s'acquitter de contracter une nouvelle dette plus forte (*versuram facere*)[4] chez un nouveau créancier. La prospérité ne pouvait être restaurée par le commerce, car à ce moment précisément il dépérit, résultat soit de la guerre, soit de vues préconçues de l'aristocratie éclairée sur les dangers qu'il avait pour elle.

Ainsi s'expliquent les dettes énormes de la plèbe; il y a d'autant moins lieu d'en douter que c'est en général pour les pauvres une des conséquences du régime aristocratique. Les riches, le plus souvent patriciens, appliquaient dans toute leur dureté les droits du créancier, que n'avaient entamés ni Servius[5], ni les consuls[6]. Ces dettes brouillèrent les riches et les pauvres, termes équivalant en ce temps à ceux de plébéiens et patriciens; ainsi se préparait une révolution sociale[7]. C'est à ces mouvements sociaux, non à un effort politique de la plèbe ou de ses chefs que fut due la révolution suivante qui contient en germe la ruine de l'aristocratie patricienne.

D'abord les plébéiens se sentant nécessaires en temps de guerre, refusèrent le service militaire[8]. Cette résistance passive au commandement (*imperium*) fut efficace, car les consuls liés par la loi *Valeria de provocatione* ne pouvaient tuer les

1) Liv., 2, 23. Dion., 6, 22 et 26. Sall., *hist. fr.*, 1, 9 D.
2) Tac., *Ann.*, 6, 16.
3) Liv., 2, 23. 6, 14.
4) Fest., ep. p. 379.
5) Dion., 4, 9.
6) Dion., 5, 2.
7) Cic., *de Rep.*, 2, 33. Liv., 2, 23-29. Dion, 5, 53 et 63. 6, 22 et seq. Dio Cass. fr. 17 B. Zon., 7, 14. Plut., *Cor.*, 5.
8) Liv., 2, 24, 27 et 28. Dion., 5, 63. 6, 23 et 27.

récalcitrants, ni leur infliger une punition corporelle[1]. L'an 495, le consul Servilius Priscus employa la douceur et obtint le service des plébéiens, grâce à un édit qui suspendait les dettes pour la durée de la campagne[2]. Mais après la guerre, Servilius ne put prendre de mesures pour soulager la plèbe ; son collègue Appius Claudius[3] prononça même dans certains procès pour dettes selon toute la rigueur du droit[4]. L'année suivante la plèbe irritée commença à tenir des assemblées secrètes sur l'Aventin et l'Esquilin[5]. Les magistrats voulurent mettre fin à cette dangereuse illégalité par une levée; les plébéiens recoururent de nouveau à la résistance passive[6]. Pour en venir à bout, et les priver du droit d'appel au peuple[7] on nomma un dictateur M' Valerius[8] frère cadet de P. Val. Poplicola. Celui-ci n'usa pas de son pouvoir illimité. Comme Servilius il promulga un édit et réunit une armée quidut se lier par serment non seulement à lui mais aux consuls pour le cas où il se retirerait. Lui non plus, il ne put, la guerre achevée, exécuter ses plans de réforme; sans doute il pourvut aux besoins d'un certain nombre de plébéiens par l'établissement d'une colonie[9], mais ne voulant pas se faire l'instrument d'une politique qu'il désapprouvait, il abdiqua[10]. Les consuls rentrés en fonction A. Verginius et Veturius commirent alors une illégalité. Ils voulurent, bien qu'on ne fût pas en guerre, mettre sur le pied de guerre en profitant du serment prêté aux drapeaux, une partie de l'armée[11]. On comprend que les plébéiens si souvent dupés, sentant leur force militaire, aient répliqué par une autre illégalité. Ils partirent, sans commandement, décidés à se séparer de l'État romain, et à fonder une nouvelle ville; ils

1) Liv., 2, 27 et 29.
2) Liv., 2, 24. Dion., 6, 29; cf. 5, 69. 6, 1 et 22. Zon., 7, 14.
3) I. L. A. p., 279.
4) Liv., 2, 27.
5) Liv., 2, 28; cf. Dion., 6, 34.
6) Liv., 2, 28 et 29. Dion., 6, 34.
7) Liv., 2, 29.
8) Liv., 2, 30. Dion., 6, 39. I. L. A., p. 284.
9) Dion., 6, 43.
10) Liv., 2, 31. Dion., 6, 44. Dio Cass., fr. 17, 6 B. Zon., 7, 14.
11) Liv., 2, 32. Dion., 6, 45 et 77.

s'établirent sur une colline près de Crustumeria[1], sur le Mont-Sacré qui dut son nom à cet événement. L'émigration des plébéiens en 493 est désignée sous le nom de retraite de la plèbe sur le Mont-Sacré (*secessio plebis in sacrum montem* ou encore *secessio Crustumerina*)[2]. C'est par confusion avec une autre sécession qu'on a dit qu'ils occupèrent aussi l'Aventin[3].

Cependant le reste du peuple nomma consuls Postumius Cominus et Sp. Cassius Viscellinus pour remplacer les précédents que la gravité des événements avait décidés à une retraite anticipée (kal. sept. 261 de la fondation de Rome, 493 avant J.-C. [4]). Les patriciens voyant qu'ils ne pouvaient, conserver l'État, même aidés des clients qui étaient restés [5], cherchèrent une réconciliation. Elle fut effectuée d'après la tradition courante par Agrippa Menenius à la tête d'une ambassade de dix sénateurs[6] : mais en fait il semble qu'on avait de nouveau élu dictateur M' Valerius qui reçut pour ce service le nom de Maximus[7].

Les plébéiens qui avaient choisi pour chef L. Sicinius Bellutus[8], prirent dans ces négociations une position favorable; ils se considérèrent comme un peuple distinct, et autonome[9], et posèrent leurs conditions pour rentrer dans l'État.

Ces conditions furent une amnistie[10], l'abolition des dettes[11] et l'institution de fonctionnaires plébéiens dont l'attribution essentielle devait être de défendre les plébéiens isolés contre la dureté du commandement consulaire; pour que cette protection fût efficace, on les déclara (*sacrosancti*), par suite inviolables; les détenteurs de l'*imperium* investis d'un pouvoir

1) Liv., 2, 32. Dion., 6, 40. Plut., *Cor.*, 6.
2) Varr., *l. l.*, 5 81.
3) Piso, ap. Liv., 2, 32. Cic., *de Rep.*, 2, 33. Ps. Ascon., pr 143. Or.
4) Liv., 2, 33. Cic., *de Rep.*, 2, 33. Dion., 6, 49.
5) Dion., 6, 47, 51.
6) Liv., 2, 32. Dion., 6, 69 et seq. 9, 27. Plut., *Cor.*, 6. Dio Cass. fr. 17 et seq. B. Zon., 7, 14.
7) I. L. A. S. 284. Cic., *Brut.*, 14, 54. Plut., *Pomp.*, 13.
8) Dion., 6, 70.
9) Dion., 6, 80.
10) Dion., 6, 47, 48 et 71. 9, 46, Liv., 7, 41.
11) I. L. A. S., 284. Dion, 6, 83. 7, 30 et 52. Dio Cass., fr. 17, 12 B. Zon., 7, 14, avec lesquels Cic., *de Rep.*, 2, 34 semble en contradiction.

émané du peuple étaient inviolables, mais non sacrosaints.

Avant d'examiner cette institution nouvelle avec plus de soin, il nous faut voir comment ces conditions, dont la dernière diminue visiblement l'*imperium* consulaire, obtinrent force de loi. Sans nul doute elles furent posées dans une assemblée de la plèbe groupée par tribu (*tributim*)[1]. On ne peut ajouter foi ni à l'assertion de Denys qui veut que le groupement ait eu lieu par curies, ni à celle de Mommsen pour qui on se groupa par centuries. En tout cas la décision de cette première assemblée de la plèbe (*concilium plebis*) doit être considérée comme le premier plébiscite. Suivant quelques auteurs[2], les plébéiens jurèrent de s'assister entre eux et de venger toute injustice sur les patriciens. Mais la situation ultérieure des plébéiens ne peut avoir pour base ce serment unilatéral; il a fallu, du côté des patriciens, une reconnaissance des réclamations de la plèbe. D'après une tradition plus conforme aux nécessités juridiques, les conditions furent acceptées par l'ambassade à qui les consuls et le sénat avaient accordé de pleins pouvoirs[3], et par le sénat[4]. Elles acquirent force de loi par le seul procédé de droit public applicable, un traité (*fœdus*)[5] conclu avec participation des féciaux, au nombre desquels était Agrippa Menenius. Dans les cas ordinaires l'invocation aux dieux et le serment des féciaux suffisaient pour valider un traité; mais ce traité dont Mommsen conteste à tort la possibilité juridique et historique, fut juré par tout le peuple, à cause de son importance fondamentale pour le futur État romain. Les plébéiens du mont Sacré agirent vis-à-vis des patriciens comme toute autre communauté latine indépendante; plébéiens et patriciens, et nommément le sénat, jurèrent pour eux et leurs descendants[6]. On menaçait les transgresseurs du traité et surtout ceux qui blesseraient les fonctionnaires plébéiens, de les dé-

[1]) Cic., *pro Tull.*, 49. Dion., 6, 89.
[2]) Fest , s. v. *sacratæ leges* p. 318; cf. Liv., 3, 55. 2, 33.
[3]) Dion., 6, 56, 67, 71, 78 et 83.
[4]) Dion., 6, 84 et 88. 10, 42.
[5]) Liv., 4, 6. Dion., 6, 89.
[6]) Liv., 3, 55. Fest., p. 318. Dion, 6, 89. 7, 43, 44 et 50. 8, 87. 11, 55. App., *b. c.* 2, 108 et 138. Zon., 7, 15. Cic., *de Off.*, 3, 31, 111.

vouer aux dieux; cette sanction religieuse figurait non seulement dans le serment (*jurisjurandi sacratio*), mais aussi suivant toute vraisemblance dans une résolution votée par le peuple sur la proposition des consuls[1]. Mommsen s'appuyant sur l'interprétation donnée par des juristes, à l'époque d'Auguste, à la loi Valeria Horatia de 449[2], admet que l'inviolabilité des fonctionnaires plébéiens n'était fondée que sur le serment unilatéral de la plèbe; mais l'opinion de ce juriste est certainement erronée, car elle prouve trop, et conduit à refuser aux édiles plébéiens la qualité de sacrosaints; or des auteurs plus anciens et connaissant mieux l'organisation républicaine, Caton par exemple, la leur accordent[3]; et ils ont évidemment raison.

La partie du traité relative aux fonctionnaires représentants de la plèbe, dut aussi figurer dans la loi curiate *de imperio*, puisqu'elle modifiait l'*imperium*. Les patriciens liés par le traité et le serment ne purent refuser à cette partie du traité la *patrum auctoritas* et la résolution nécessaire pour changer la loi curiate; nécessaire pour cette partie seulement, leur consentement est formellement mentionné[4].

Le lieu où était intervenu le traité fut consacré aux dieux et prit le nom de mont Sacré[5]; le contenu du traité (*lex fœderis*) fut désigné par l'expression de *lex sacrata*[6] ou *leges sacratæ*[7] (il y avait plusieurs articles). Il dut ce nom au serment, à l'invocation aux dieux pris à témoin (*obtestatio*) et aux peines religieuses (*pœna*)[8], dont on menaçait l'infracteur; la consécration de la

[1]) Fest., s. v. *sacrosanctum* p. 318, Cf. s. v. *sacratæ leges* p. 318; cf. Dion., 6, 89. 10, 35 et 42. Cic., *pro Tull.*, 47.

[2]) Liv., 3, 55.

[3]) Fest., s. v. *sacrosanctum* p. 318.

[4]) Dion., 6, 90. 10, 35.

[5]) Fest., p. 318. Dion., 6, 90. Cic., *Corn. fr.*, 1, 24. Ascon., p. 75. Or.

[6]) Liv., 2, 33.

[7]) Liv., 2, 54. 3, 32. 5, 11. 39, 5. Cic., *Corn. fr.*, 1, 24. Ascon., p. 75. Or. Cic., *pro. Sest.*, 7. 16. *de prov. cons.*, 19, 46, *pro Tull.*, 47.

[8]) Fest., p. 318. Cic., *pro Balbo*, 14, 33 où il faut lire avec Madvig : sanctiones sacrandæ sunt aut *genere ipso* atque obtestatione legis, aut *pœna*, cum caput ejus, qui contra fecerit consecratur. Les mots *genere ipso* (Cf. Cic., *ad Att.*, 11, 21, 13., *de Leg. agr.*, 2, 5, 10) signifient *ipsa jurisjurandi sacratione* (Fest., p. 344) et *obtestatione legis* ne fait que commen-

tête et des biens (*consecratio capitis et bonorum*), peine que chacun pouvait et même devait, d'après le serment, appliquer. (Voir plus haut.) Les fonctionnaires plébéiens protégés par cette double garantie religieuse de la loi *sacrée* qui les instituait, furent *sacrosaints*[1]. Les expressions de *lex sacrata*, *leges sacratæ*, ont été appliquées aussi à d'autres lois, arrêtées sur le mont Sacré, elles ne devaient ce caractère sacré qu'à leur sanction; on désigne aussi sous ce nom d'autres lois romaines[2] et même des lois d'autres peuples italiens[3].

La reconnaissance du premier plébiscite par cette loi sacrée imposée aux praticiens est un précédent important dans le développement de la législation romaine. Ainsi commence un nouveau mode de législation, la législation par plébiscite, alors que l'ancien, dans les comices centuriates et curiates, était encore peu développé.

La lutte entre ces deux principes législatifs est une part essentielle de l'histoire de la lutte des deux ordres; elle aboutit à une démocratie absolue en théorie. Pour le bien comprendre il faut maintenir soigneusement que le droit législatif des comices centuriates et curiates resta théoriquement intact; et que les plébiscites pris par la plèbe seule n'avaient à l'origine d'autre valeur législative que celle de la reconnaissance que la plèbe pouvait arracher aux patriciens, comme elle avait réussi à le faire une fois déjà dans des circonstances tout à fait spéciales.

ter ce procédé et n'est pas l'indication d'un troisième. Cicéron comme Festus ne distingue que deux procédés; ceci résulte de la phrase suivante: *utrum capitis consecratione an obtestatione legis sacrosanctum esse confirmas*. Cf., *de Off.*, 3, 31, 111.

[1]) Dion, 6, 89 νόμῳ τε καὶ ὅρκῳ. App., *b. c.* 2, 108. ἐκ νόμου καὶ ὅρκου παλαῖου. 2, 138 ὁ μὲν νόμος καὶ ὁ ὅρκον. Liv., 3, 55 *et religione et lege*. C'est par erreur que Dion., 7, 22. App., *b. c.* 4, 17 ne citent que νόμος ou νόμοι. On ne sait si le mot *lex* se rapporte au premier plébiscite. (Fest., s. v. *Sacer Mons.*, p. 318) ou à la *lex sacrata* (*consecratio capitis et bonorum*). Celle-ci ne faisait que renouveler la loi (*lex fœderis*) résultant du premier plébiscite et jurée alors. De là enfin une confusion possible entre le premier plébiscite et la loi sacrée. Liv., 2, 33).

[2]) Liv., 7, 41. Cic., *pro Sest.*, 30, 65. 37, 79; *de Dom.*, 17, 43; Cic., *de Leg.*, 2, 7, 18; *de Off.*, 3, 31.

[3]) Liv., 4, 26. 9, 39. 10, 38. 36, 38.

La plèbe avait, par la loi sacrée, obtenu la situation d'une communauté autonome dans la cité, d'un État dans l'État. Rome se compose dès lors de deux États[1]; cela apparaît clairement si l'on considère les représentants sacrosaints donnés à la plèbe par la loi sacrée.

Les principaux sont les tribuns de la plèbe; on les appela *tribuni*, non pas qu'ils soient issus des tribuns militaires[2] mais parce qu'ils étaient probablement choisis à l'origine dans les rangs plébéiens, parmi les centurions (*curatores tribuum*), appelés à l'origine *tribuni* (plus tard *tribuni ærarii*)[3]; les historiens grecs les appellent δήμαρχοι. Les patriciens ne pouvaient naturellement représenter la plèbe; la loi sacrée le dit expressément[4].

Les attributions des tribuns, minimes en apparence, étaient très susceptibles de développement[5]; leur pouvoir (*potestas*) étant à la fois légal (*legitima*), et sacrosaint. Leur inviolabilité[6] ne dérivait pas seulement, comme celle des autres magistrats, de leur pouvoir légal[7], elle avait de plus contre les transgresseurs de la loi sacrée la garantie religieuse du serment et de la menace de consécration aux dieux; ceci manquait aux magistrats patriciens[8]. Mommsen envisage ce pouvoir (*potestas sacrosancta*) comme une exagération, révolutionnaire en principe, du pouvoir légitime (légal) qui, d'après lui, manquait aux tribuns; mais cette assertion tombe avec son interprétation de la loi Valeria Horatia de 449 renouvelée des juristes du temps d'Auguste[9]; ceux-ci ne pouvaient d'ailleurs

1) Liv., 2, 44. 4, 4 et 5.

2) Varr., *l. l.* 5, 81. Zon., 7, 15.

3) Il a dû y avoir cent *curatores* pour les vingt tribus (voir plus haut). [N. D. T.]

4) Liv., 2, 33. 4, 25. Cic., *Sest.* 7, 16, *de Prov. cons.* 19, 46. Fest., ep. p. 231. Zon., 7, 15.

5) Zon., 7, 15.

6) Liv., 4, 3, 6. 4 et 44, 5. 29. 20, 11. Cf. l'expression souvent employée par les auteurs grecs ἱερὰ καὶ ἄσυλος ἀρχή.

7) Liv., 3, 64, 10.

8) Seul l'*Auctor belli Hisp.* 42 fait dire à César que tous les magistrats sont *sacrosancti*.

9) Liv., 3, 55.

guère vouloir s'expliquer implicitement sur l'inviolabilité des autres magistrats.

Les tribuns eurent d'abord le droit d'intercession ou, comme on dit primitivement, le droit de secourir contre les consuls (*jus auxilii*)[1]; ils pouvaient arracher à l'*imperium* par leur intercession personnelle[2] tout plébéien qui réclamait leur secours. Pour assurer l'efficacité de ce droit, la loi sacrée non seulement les met à l'abri de l'*imperium*, mais les déclare sacrosaints[3]. Leur secours ne pouvait s'exercer que dans le *pomerium*[4], et vis-à-vis du consul en temps de paix[5] dans la zone urbaine d'un mille[6], aussi bien que l'appel au peuple qu'ils avaient chargé de compléter et d'assurer[7]. C'est une nouvelle atteinte à l'*imperium domi*, les tribuns pouvant arrêter, pour le moment au moins, toute punition ou toute exécution d'un jugement des consuls. Bref par leur intercession ils pouvaient gêner un consul autant qu'eut pu le faire son collègue en opposition avec lui.

Le pouvoir du tribun ne peut être considéré comme égal à celui du consul que dans la mesure où son intercession avait le même effet que l'intercession d'un autre consul. Mais le tribun n'avait pas et n'a jamais eu de pouvoir égal (*par potestas*) dans tout le sens de cette expression, puisque jamais il n'eut d'*imperium*[8]. Les droits positifs issus pour lui de ses attributions, ou ajoutés successivement n'atteignirent jamais l'étendue du pouvoir consulaire.

On ne saurait donc regarder le pouvoir du tribun comme supérieur à celui du consul et à tout autre excepté au pouvoir dictatorial. L'erreur de Mommsen qui, après avoir refusé au

[1]) Liv., 2, 33. 3, 9. Cic., *de Rep.*, 2, 33; *de Leg.*, 3, 3, 9. 7, 16. Dion., 6, 87. 7, 17 et 52. 9, 46. App., *b. c.* 1, 1. Zon., 7, 15.

[2]) Gell., 13, 12, 9.

[3]) Liv., 2, 33 et 54. 3, 55. Dion., 6, 89. 7, 22 et 50. 10, 32, 42. Fest., p. 318. Cic., *pro Tull.*, 47, 49. Zon, 7, 15.

[4]) Dio Cass., 51, 19.

[5]) Dion., 8, 87. App., *b. c.* 2, 31.

[6]) *Dig.*, 5, 16, 15, 4.

[7]) Liv., 3, 20.

[8]) Des assertions comme celle de Liv., 2, 54 ne sauraient prouver le contraire.

pouvoir tribunicien le caractère sacrosaint[1], veut y voir un pouvoir plus grand (*major potestas*) que celui de tous les magistrats sauf le dictateur, est en contradiction avec toute l'histoire de la lutte des deux ordres et avec l'état d'oppression où se trouve alors la plèbe. La puissance du tribunat même à son apogée, pour qui la compare aux magistratures patriciennes est plutôt de nature complètement différente (*dispar potestas*) et ne doit son apparence de supériorité vis-à-vis du consulat qu'à deux faits; le droit d'intercession exercé par le tribun contre le consul n'est pas réciproque[2]; et les tribuns profitant de la garantie religieuse de leur inviolabilité usurpent le droit de *coercition* contre les consuls. Quant à un droit de veto tribunitien vis-à-vis des consuls, droit différent de l'intercession et qui établirait la supériorité de leur pouvoir, il n'en peut être question non plus que d'un droit de commandement. Mommsen admet ce droit de veto pour deux motifs; par suite d'une erreur sur la coercition[3] et notamment par cette hypothèse que les tribuns auraient eu le *droit* de faire tout ce qui dépasse leur droit reconnu, mais dont ils auraient pu obtenir l'exécution par menaces; 2° et pour expliquer certains cas d'intercession qui échappent à sa théorie; mais Eigenbrodt a prouvé que cette théorie assimilant l'intercession à la cassation d'un jugement terminé[4] était

[1]) Jamais le pouvoir tribunicien n'est appelé par les historiens *major potestas*; et même Dion, 9, 37 se trompant en sens contraire signale le pouvoir consulaire comme μείζων ἐξουσία (major potestas). Les expressions κρείττων τιμή (Dion., 7, 50) et μέγισται ἐξουσίαι (Diod., 12, 25) et quelques affirmations de ce genre (Zon., 7, 15) sur le pouvoir *de fait* des tribuns ne sont pas démonstratives. De même chez Liv., 5, 9 on peut tout au plus trouver une puissance plus grande *vis major* des tribus mais non pas un pouvoir supérieur (*major potestas*). [N. D. T.]

[2]) Cic., *de Leg.*, 3, 3, 6 ne place pas *l'intercessio tribunicia* sous l'étiquette *par majorve potestas*; il la mentionne après et à part (3, 3, 9). Varron avait dû faire de même d'après la référence incomplète de Gell., 14, 7, 6. La *tribunicia potestas* est souvent qualifiée de *dispar potestas* par exemple Dion., 10, 34. Plut., *qu. Rom.*, 81. Cic., *de Rep.*, 2, 37, 62. [N. D. T.]

[3]) La coercition est le pouvoir donné aux magistrats de comprimer immédiatement toute résistance, en faisant appréhender l'individu au corps. Ce droit appartient aussi aux tribuns qui l'exercèrent même contre des consuls. (N. D. T.)

[4]) La comparaison des effets du pouvoir tribunicien avec ceux de la παραγραφή qui ἀναιρεῖ καὶ λύει. (Plut., *qu. Rom.*, 81) est une définition de la compétence.

fausse. La conception des anciens est évidente dans les textes; l'intercession suspend provisoirement une action, qu'elle soit ou non achevée; et le droit de coercition vis-à-vis des consuls, la tradition l'affirme, procède d'une usurpation; il est donc inutile d'accorder aux tribuns un droit de veto analogue à celui du dictateur vis-à-vis des consuls et du maître de la cavalerie, droit fondé sur un pouvoir plus grand (*vi majoris potestatis* ou *imperio*)[1]. Les tribuns n'ont pu l'avoir qu'à l'endroit des édiles plébéiens, leurs subordonnés, et non des consuls dont Cicéron dit : *nemini parento*.[2]

Comme les tribuns, pour n'accorder leur protection qu'en connaissance de cause, durent examiner les affaires où on la réclamait (*tribunos appellant*), ils acquirent une sorte de droit de justice (*cognitio*); il s'agit de ce droit quand ils remettent un procès aux édiles[3]. Mais ce droit de *cognitio*, tenu à tort par les écrivains postérieurs[4] pour une véritable juridiction, ne saurait nullement être comparé aux fonctions judiciaires des consuls, ni justifier cette conclusion que les tribuns de la plèbe ont eu, comme les éphores spartiates, auxquels on ne peut d'ailleurs les assimiler complètement[5], une véritable juridiction. Ceci, supposant une partie de l'*imperium*, irait à l'encontre du droit public d'alors[6], qui ne connaît d'*imperium* que celui des consuls (et éventuellement celui du dictateur). Le fait est d'ailleurs formellement contesté. Dans bien des cas les tribuns n'agirent pas en connaissance de cause. Pour des motifs politiques, ils promirent leur protection contre toute peine à quiconque voudrait refuser le service militaire ou l'impôt. La résistance passive que la plèbe, appuyée sur le droit d'appel au peuple, opposait jadis à l'*imperium* consulaire et au droit de coërcition qui en dérivait fut ainsi organisée. Seule la crainte de l'ennemi extérieur fit contre-poids au profit de la bonne entente[7].

1) Liv., 6, 11. 9, 8, 32, 3. 30, 24, 3.
2) Cic., *de Leg.*, 3, 3, 8; cf. Dion., 9, 37 ἀδύνατος ὢν ὁ Γενούκιος ἀναγκάσαι μείζονα ἐξουσίαν ἔχοντας.
3) Dion., 6, 90. Zon, 7, 15.
4) Isid. *orig.*, 9, 4, 18 (cf. 9., 3, 29). Lyd., *de mag.*, 1, 38, 44.
5) Cic., *de Rep.*, 2, 33.
6) Gell., 13, 12, 9.
7) Liv., 2, 39. Dion., 8, 83. 10, 33.

Les tribuns eurent un autre droit (*jus cum plebe agendi*), celui de convoquer des assemblées de la plèbe (*concilia plebis*) et d'y faire prendre à la plèbe des résolutions (*plebiscita*[1]). Les sources, comme les contemporains, considérant le droit de secours (*auxilii*) comme le plus important, omettent en général[2] de mentionner cet autre droit qui d'abord n'entama pas l'*imperium*[3]. En effet à l'origine la compétence de ces assemblées était limitée à la vie autonome de la plèbe ; elles ne décidaient de rien qui se rapportât à l'état commun. Mais l'histoire de l'extension de cette compétence prouve que le droit était préexistant. Il n'est pas croyable en soi que la première assemblée des vingt et une tribus ait été tenue en 491 pour condamner Coriolan. Denys, qui semble le croire[4], se contredit lui-même[5] ; il fait de la première assemblée judiciaire de la plèbe la première assemblée en général. C'est dans la loi sacrée qu'il faut chercher l'origine des assemblées populaires par tribus, plus tard si importantes, et non seulement des assemblées de la plèbe, mais même des assemblées du peuple plébéio-patricien groupé par tribus. Les patriciens semblent avoir accordé aux tribuns le droit de convoquer la plèbe, parce que les résolutions de ces assemblées, dès qu'elles s'occupaient de la cité commune, n'avaient d'après le droit public que tout au plus la valeur des pétitions ; ni les consuls, ni le Sénat n'étaient tenus de les observer, et il était moins dangereux d'accorder à la plèbe le droit de réunion, que de l'obliger à tenir des assemblées secrètes, comme elle l'avait déjà fait.

C'est en étendant ces attributions primitives[6], que les tribuns de la plèbe, comme les éphores de Sparte, ont miné, puis détruit la vieille constitution. Tout d'abord le seul résultat apparent de leur institution fut celui-ci : la plèbe, ordre opprimé, était devenue un État dans l'État. Au lieu de l'unité que Servius Tullius et P. Valerius Poplicola avaient voulu établir

[1]) Fest., p. 293.
[2]) Seul Dion, 7, 16 en parle, semblant se contredire lui-même (7. 52).
[3]) Dion., 6, 89 et 96. 7, 14. Zon, 7, 15.
[4]) Dion., 7, 59.
[5]) Dion., 7, 16.
[6]) Zon., 7, 15.

entre les patriciens et les plébéiens, le dualisme[1] s'était aggravé; il se traduisit désormais par une action à la fois malfaisante et bienfaisante sur le développement de la cité.

Au début on élut dans l'armée plébéienne campée sur le mont Sacré deux tribuns, C. Licinius et L. Albinus[2]. Ce chiffre fut changé avant la loi Publilia Voleronis (471)[3]; il semble que dès l'origine on ait fixé à cinq[4] le nombre des tribuns, soit un pour chacune des classes de Servius[5]; on couvrait ainsi les intérêts des plébéiens riches et pauvres. Les deux premiers tribuns choisirent leurs collègues par cooptation[6]. Ce procédé fut plus tard employé parfois pour compléter des collèges de tribuns[7]; il fut même quelque temps légal[8]. Mais d'après la tradition la meilleure et la plus autorisée, les tribuns furent élus dans les comices curiates[9]; les protecteurs de la plèbe étaient donc choisis par les patriciens, et ce droit n'est pas tout illusoire comme on l'a cru, si l'on admet que les tribuns devaient être choisis parmi les *curatores* des tribus. En effet ces curateurs plébéiens (appelés aussi d'abord tribuns) étaient probablement au nombre de cinq par tribu, un de chaque classe; ils étaient élus dans chaque tribu par tous les citoyens plébéiens, clients et patriciens[10]; cette hypothèse explique bien le nom de tribuns et le changement du mode d'élection par la loi Publilia Voleronis.

Ce changement se comprend moins si l'on admet avec Mommsen que les tribuns étaient élus dans des assemblées de plébéiens groupés par curies; il n'est pas d'ailleurs question

[1]) Dion., 6, 88.
[2]) Liv., 2, 33. Dion., 6, 89. Cic., *de Rep.*, 2, 34. *Corn. fr.* 1, 24 Or. Ascon., p. 76. Zon, 7, 15.
[3]) Comme dit Piso, ap. Liv., 2, 58. Diod., 11, 68; par contre. Liv., 2, 43, 49. Dion, 9, 2, 41.
[4]) Plut. *Cor.*, 7.
[5]) Ascon. *ap.* Cic., *Corn. fr.* p. 76. Zon., 7, 15. Liv., 3, 30.
[6]) Liv., 2, 33 et 58. Dion., 6, 89. Ascon., p. 76.
[7]) Liv., 3, 64 et 65. 5, 10.
[8]) Liv., 3, 64.
[9]) Cic. *Corn.*, *fr.* 1, 24. (Ascon., p. 76.). Dion., 6, 89. 9, 41. 10, 4.
[10]) C'est aussi l'opinion de Liv., 2, 56, 3 *quæ* patriciis *omnem potestatem* per clientium suffragia *creandi quos vellent tribunos auferret.* Il n'y a nulle raison de croire que Tite Live ait songé aux comices centuriates.

de ces assemblées dans nos sources. Il en résulte que l'assemblée patricienne choisit parmi les hommes de confiance de la plèbe, ceux qui seront placés en dehors de l'*imperium* des fonctionnaires patriciens. Ce procédé est bien conforme à ce que nous savons du compromis conclu alors. L'opposition presque constante des tribuns de la plèbe de cette époque s'explique facilement ; bien que l'élection appartînt aux patriciens, les plébéiens pouvaient s'entendre pour faire tomber leur choix sur certains des éligibles. Il faut écarter l'opinion de Becker étayée sur un fait exceptionnel [1] et qu'il interprète mal, d'après laquelle le choix des tribuns de la plèbe aurait eu lieu en comices calates (centuriates) sous la présidence du grand pontife. Les tribuns une fois désignés par les comices curiates, tout n'était pas fini [2]; il restait à les désigner dans la loi curiate *de imperio* portée pour les consuls, comme personnes soustraites à l'*imperium* de ces consuls et ayant qualité pour en soustraire d'autres. Il n'y a pas là une confirmation par les curies [3], dans le sens où elles confirmaient les consuls élus par les centuries, puisque les patriciens avaient eux-mêmes désigné les tribuns et qu'ils étaient d'ailleurs obligés par la loi sacrée qu'ils avaient jurée.

A côté des tribuns, la plèbe obtint par la loi sacrée deux *ædiles plebis* [4], ainsi nommés parce qu'ils siégeaient au temple (*ædes*) de Cérès [5]. Leur fonction originelle était seulement d'exécuter les décisions des tribuns, dont ils étaient les serviteurs, et notamment les scribes. Mais ils prirent part à cette sorte de juridiction (*cognitio*) que les tribuns s'étaient attribuée, et donnèrent des punitions en vertu du droit de coercition usurpé par les tribuns [6]. Leurs attributions s'étendirent avec celles des tribuns; ils étaient comme eux sacro-saints [7], et

[1]) Liv., 3, 54. Cic., *Corn. fr.*, 1, 25.
[2]) Gell., 19, 15.
[3]) Dion., 6, 90.
[4]) Dion., 6, 90. Fest., ep. p. 231. Gell., 17, 21, 11. Zon., 7, 15.
[5]) Liv., 3, 55.
[6]) Dion., 6, 90. Zon., 7, 15.
[7]) Fest., p. 318. Cat., *Or.* 66 Jord. Liv., 3, 55.

d'abord ils étaient nommés par les tribuns[1] comme les questeurs par les consuls.

Enfin il est vraisemblable que la loi sacrée institua aussi les *judices decemviri* qui devinrent les *decemviri litibus judicandis*. Comme on leur garantit l'inviolabilité religieuse[2] de même qu'aux tribuns et aux édiles, lorsque la loi sacrée fut remise en vigueur en 449, l'hypothèse la plus plausible sur leur origine c'est de supposer qu'ils n'ont été institués et déclarés sacro-saints en même temps que les tribuns et les édiles. Denys[3] semble avoir connu avant la législation décemvirale d'autres magistrats que les questeurs, les édiles et les tribuns; c'étaient probablement les *judices decemviri*[4], quoiqu'ils ne fussent pas à proprement parler magistrats. S'il en est ainsi, le sens de l'innovation serait celui-ci : l'attribution des jugements en matière civile à des juges privés (*judices*) qui, depuis Servius Tullius, dépendait du bon plaisir du détenteur de l'*imperium*, fut imposée par les tribuns aux consuls dans une mesure plus étendue comme une sorte de devoir[5]. Les tribuns pouvaient en effet dans tout procès civil intervenir contre l'*imperium* et abandonner, aussi bien aux juges décemvirs qu'aux édiles, la connaissance des causes où il s'agissait du droit de leurs protégés plébéiens. Probablement les juges décemvirs étaient chargés nommément de certaines causes, surtout de celles où il s'agit de procès pour dettes de la propriété quirite ou de la personne (*caput*) d'un citoyen romain[6]. Si dans de tels procès les consuls, indirectement contraints par les tribuns, remettaient le jugement aux juges décemvirs, et si nous admettons que ceux-ci choisis par les plébéiens étaient nommés par les tribuns, comme le fait penser leur rapport étroit avec les tribuns et les édiles, il en faut conclure que l'institution de ce collège judiciaire était une garantie pour les

[1]) Quoi qu'en dise Dion., 6, 90. Gell., l. c.

[2]) Liv., 3, 55.

[3]) Dion., 10, 56.

[4]) Ce sont peut-être eux qu'il faut placer chez Tite Live 4, 4, au lieu des questeurs qu'il nomme à tort.

[5]) Dion., 4, 25.

[6]) Pomp., *in Dig.* 1, 2, 2, 29.

plébéiens contre l'arbitraire de l'*imperium* consulaire. On comprend que ces juges qui agissaient sur l'initiative des consuls, mais sous la protection des tribuns, aient aussi été déclarés sacro-saints. La nécessité pour les consuls d'abandonner le jugement à des juges privés, en ne conservant pour eux que l'instruction du procès, est une restriction de leur *imperium*, restriction analogue à celle que la loi *Valeria de provocatione* avait réalisée pour le droit criminel. Cette restriction de l'*imperium* dans les procès civils et la distinction des actes *in jure* et *in judicio* furent complétées non pas tant par des lois que par la nécessité pratique. Sans une telle solution les magistrats judiciaires peu nombreux n'eussent pu faire face à la foule des procès.

Voilà l'ensemble de droits positifs et durables que la plèbe obtint dans l'État par la loi sacrée. Ils furent très vite étendus grâce aux tribuns, forts de leur inviolabilité et du sens qu'ils donnaient à leur droit d'intervention (*jus auxilii*). Ils profitèrent de l'effet moral de la sécession et du précédent créé par la loi sacrée pour étendre d'abord leur « *jus cum plebe agendi* », c'est-à-dire la compétence des assemblées de la plèbe.

Le premier pas fut le *plebiscitum Icilium*; bien que les indications chronologiques fournies par la tradition soient inexactes, la critique moderne a eu tort de contester l'authenticité de ce plébiscite. Il fut voté probablement en 492 [1] ou un peu plus tard; c'est la première loi tribunitienne [2], en d'autres termes la première proposition d'un tribun de la plèbe qui soit devenue une loi.

En effet, même le plébiscite du mont Sacré n'avait pas été proposé par un tribun [3], puisque c'est par lui que ces fonctionnaires furent institués; la désignation de loi tribunitienne ne peut donc lui être appliquée sans une grave impropriété d'expression [4]. Le plébiscite d'Icilius fut reconnu non par une acceptation formelle du Sénat et des patriciens comme la loi sacrée de 493, mais parce qu'il était rédigé de telle sorte que

[1]) Dion., 7, 14 et seq.
[2]) Fest., p. 318.
[3]) Quoi qu'en dise Dion., 6, 89.
[4]) Comme la *Lex Pompeja* ap. Cic., *Verr. act.*, 1, 16, 46.

celui qui allait à l'encontre semblait s'attaquer à l'inviolabilité religieuse garantie aux tribuns. Il s'agissait en effet seulement d'interpréter le texte de la loi sacrée à ce sujet et de l'étendre par voie d'interprétation. Tandis que la loi de 493 ne visait que les voies de fait envers un tribun [1], le plébiscite d'Icilius assimilait à ces violences le fait d'interrompre ou de contredire un tribun parlant au peuple [2]. Le coupable ayant porté atteinte à une autorité sacro-sainte devait donner caution et s'engager à payer l'amende que lui imposerait le tribun [3]. En cas de refus il serait condamné à mort et ses biens seraient voués aux dieux. La décision sur les punitions imposées par les tribuns appartiendrait au peuple (à la plèbe) [4]. Il importait peu que les patriciens reconnussent ou non le bien-fondé de ces interprétations de la loi sacrée; la seule question était de savoir si les tribuns auraient la force de les contraindre à les observer [5]. Ils y réussirent grâce à leur inviolabilité religieuse et à la sanction attachée au plébiscite d'Icilius. C'était, comme la loi de 493, une loi sacrée [6], et il est hors de doute, que la loi Icilia, mentionnée comme loi sacrée dans les Annales [7], est bien celle-ci et non la loi *Icilia de Aventino*. Tite Live s'est trompé, mais son erreur se comprend, car il venait, dans le passage dont il s'agit, de citer la loi *Icilia de Aventino* [8]. Si nous avons raison, la loi Icilia fut plus tard reconnue au moins indirectement par les patriciens, lorsque l'on garantit les lois sacrées, immédiatement avant l'installation des décemvirs [9].

Sous le couvert d'une interprétation de la loi sacrée, on atteignit par le plébiscite d'Icilius de grands résultats [10]. Au précédent du plébiscite du mont Sacré pour la législation par plébiscite venait s'en ajouter un second. Le droit des tribuns

1) Dion., 6, 89. Cic., *pro Tull.*, 47.
2) Cf. Plin. ep. 1, 23. Val. Max., 9, 5, 2. Dio Cass., 53, 17. Zon., 7, 15
3) Cf. Liv., 3, 13. Dion., 10, 8.
4) Dion., 7, 17. Cic., *pro Sest.*, 37, 79.
5) Dion., 7, 18.
6) Cf. aussi Cic., *pro Sest.*, l. c. Fest., p. 318.
7) Liv., 3, 32.
8) Liv., 3, 31.
9) Liv., 3, 32.
10) Dion., 7, 22.

de convoquer le peuple était affermi, les consuls ne pouvant dissoudre une réunion (*contio*) convoquée par les tribuns[1]. De plus les tribuns avaient sinon acquis, du moins réclamé le droit de se poser devant la plèbe en accusateurs et de faire prononcer par les assemblées sur ces accusations des amendes ou la peine de mort[2]. Ce droit d'accusation des tribuns est complètement différent de leur droit d'enquête (*cognitio*); il ne dérive pas non plus d'une attribution juridique originelle, comme le droit d'accusation des questeurs dérive des attributions du consul. Bien plus, c'est une pure usurpation[3], accomplie grâce à la loi sacrée et au plébiscite d'Icilius, usurpation que l'appel à la loi *Valeria de provocatione*[4] ne saurait justifier[5]. Il y a pourtant dans cette usurpation même un fait qui prouve la modération relative des tribuns, et l'effort pour conserver une juridiction régulière ; ils n'osèrent pas tuer purement et simplement comme dévoué aux dieux (*sacer*), l'homme qui transgresserait leur droit et adoptèrent pour leurs accusations les formes universellement usitées en ce cas, sinon depuis Tullus Hostilius pour les procès de *perduellio,* au moins depuis la loi *Valeria de provocatione*, pour les procès d'appel au peuple[6]. Les seules différences furent que les tribuns n'adoptèrent pas, pour déférer une cause aux assemblées de la plèbe[7], les formes employées par les questeurs. Conformément au caractère des assemblées plébéiennes, ils appelaient l'affaire non pas après le délai de trente jours (*justi triginita dies*), mais au troisième jour de marché (*tertiæ nundinæ*), soit dix-sept jours au moins à dater de la citation[8].

Le premier jugement prononcé par une assemblée plébéienne (et non pas le premier vote d'une de ces assemblées, comme semble dire Denys)[9], le fut contre C. (ou Cn.) Marcius

1) Liv., 43, 16. [Aur. Vict.] *de Vir. ill.*, 73.
2) Cf. Liv., 26, 3.
3) Liv., 2, 35. Dion., 7, 30, 34 et 52.
4) Dion., 7, 41.
5) Dion., 7, 52.
6) Dion., 7, 35, 36 et 38.
7) Dion., 7, 59. Plut., *Cor.*, 20.
8) Dion., 7, 58. Plut., *Cor.*, 18.
9) Dion., 7, 59.

Coriolanus[1], l'année qui suivit le plébiscite d'Icilius (491). Nous connaissons sa faute par les traditions de famille et la poésie populaire; mais on peut, sous les embellissements d'une légende destinée à fournir un prototype à la juridiction plébéienne, distinguer un fonds de vérité que l'on aurait tort de rejeter. Coriolan aurait voulu profiter d'une famine pour contraindre la plèbe à renoncer à ses tribuns[2]; puis il aurait insulté les édiles[3], et se serait en tout cas rendu coupable d'une violation des lois sacrées. Si les consuls l'avaient fait citer par les questeurs devant les comices centuriates comme perturbateur de la Constitution, l'usurpation des tribuns n'eût pu réussir[4]. Ne l'ayant pas fait, les patriciens étaient forcés, pour éviter une nouvelle sécession, et quoique contestant la légalité de l'accusation des tribuns, de sacrifier Coriolan et de reconnaître en fait le droit qu'ils niaient. Coriolan fut accusé de *perduellio* contre la plèbe; on étaya l'accusation en ajoutant qu'il visait à la tyrannie[5]. Il fut forcé de s'exiler[6].

C'était un précédent pour la compétence juridique des assemblées de la plèbe; il fut bientôt suivi d'autres qui accrurent la puissance effective des plébéiens[7]. L'accusation de Kœso Quinctius en 461[8], comme celle de Coriolan, visait une violation des lois sacrées. Mais auparavant déjà les tribuns avaient élargi la compétence juridique des assemblées de la plèbe en accusant des consuls sortis de charge d'avoir mal conduit leur armée. Le premier accusé fut T. Menenius Lanatus[9]. Le second Sp. Servilius Priscus[10]. D'autres tentatives des tribuns pour étendre cette compétence échouèrent [voir plus loin]. Jusqu'au temps de la législation des décemvirs ou plus exactement jusqu'à la loi *Aternia Tarpeja* (454) le droit

1) Dion., 7, 59.
2) Liv., 2. 34. Dion., 7, 21 et seq., 35 et seq. Plut., *Cor.*, 16. Dio Cass, fr., 18 B. Zon., 7, 16.
3) Dion., 7, 26, 27, 35 et 45. Plut., *Cor.*, 17.
4) Dion., 7, 25. 10, 5.
5) Dion., 7, 58. Plut., *Cor.*, 20.
6) Plut., *l. c.* Dion, 7, 64. Liv., 2, 35. Dio Cass., fr. 18, 6 B.
7) Dion., 7, 65.
8) Liv., 3, 11-13. Dion., 10, 5.
9) Liv., 2, 51, 52 et 54. Dion., 9, 23 et 27.
10) Liv., 2, 52. Dion., 9, 28 et seq.

d'accusation des tribuns garda le caractère d'une usurpation. Puis il fut réglé et limité par la loi. Mais plus tard encore les tribuns s'en référaient au sujet de leurs droits, non seulement aux lois, mais à l'usage des ancêtres (*mos majorum*)[1]. Il s'agit évidemment de la période qui précéda le décemvirat.

[1]) Liv., 26, 3.

CHAPITRE TROISIÈME

PREMIÈRES LUTTES DES PATRICIENS ET DES PLÉBÉIENS

La suppression des dettes après la première sécession de la plèbe n'avait amélioré que pour un moment la situation des plébéiens; on n'avait pas fait disparaître les causes premières de la misère, il était facile de prévoir que de nouvelles révolutions sociales se produiraient; afin de les prévenir, il eût fallu prendre des mesures plus sérieuses, et faciliter aux plébéiens la réalisation d'un bien-être moyen. Or, pour cela, il était indispensable de ménager aux nombreux déshérités de la fortune le moyen d'acquérir un fonds de terre; à ce moment la chose était possible : il suffisait d'utiliser pour le profit de tous le domaine public (*ager publicus*) conquis par les armes[1]. Sans doute depuis l'époque royale il était permis à tous les citoyens de faire paître leurs troupeaux sur les pâturages communs (*pascua*), moyennant une redevance appelée *scriptura*; mais un petit nombre seulement étaient à même de profiter de cette liberté. Plus tard, quand on eut conquis de vastes régions, on offrit aux pauvres, des territoires bien insuffisants, et sous une forme qui souvent était loin de leur plaire. Un petit nombre d'entre eux allaient fonder des colonies sur un territoire conquis; ils devraient le défendre et on leur donnait un petit domaine (*bina jugera*, *heredium*); mais en général les riches propriétaires patriciens profitaient seuls de l'*ager publicus*; eux seuls pouvaient se présenter pour défricher et posséder les territoires souvent incultes que les consuls met-

[1]) Liv., 4, 48. 51.

taient à la disposition de tous par un édit[1], après en avoir fait délibérer le Sénat; eux seuls[2] pouvaient en effet espérer tirer quelque profit d'une exploitation de ce genre, parce qu'ils étaient en mesure d'envoyer sur ces terres un nombreux bétail, et les faire cultiver par leurs esclaves. Les plébéiens pauvres n'avaient pas même la ressource d'entrer au service des patriciens et de cultiver leurs vastes propriétés (*latifundia, agri late patentes*), moyennant salaire; ces derniers préféraient des esclaves, dont l'entretien était moins coûteux, et qui ne leur étaient jamais demandés par l'État, comme les hommes libres, pour le service militaire[3].

Les patriciens étaient à Rome, d'après le droit strict, les maîtres du domaine public, comme du trésor (*ærarium publicum*[4]); ils furent toujours les plus nombreux à l'occuper (*possessores agri publici*)[5]. Toutefois ils firent une concession, d'ailleurs sans grande perte pour eux; ils laissèrent les consuls et le Sénat attribuer des terrains aux riches plébéiens, quoique ceux-n'y eussent aucun droit strict[6]. Il est incontestable, en effet, qu'avant la loi Licinia les plébéiens n'eurent aucun droit à la possession de l'*ager publicus*; mais il est certain aussi qu'en fait C. Licinius Stolo ne fut pas le premier plébéien admis parmi les *possessores*[7]. Les patriciens y gagnèrent du reste: les riches plébéiens firent cause commune avec eux, et la plèbe se trouva privée de ses défenseurs naturels. Les *possessores* finirent par être astreints à payer à l'État la dîme du blé et le cinquième des fruits[8]; mais en réalité ces redevances (*vectigalia*) ne furent pas régulièrement payées ni réclamées[9]; et d'ailleurs, même en admettant qu'elles eussent été entièrement payées au trésor, cela n'eût servi de rien au soulagement des pauvres; les consuls et le Sénat disposaient seuls des revenus versés au trésor public.

1) App., *b. c.* 1, 7. 18.
2) Liv., 6, 5.
3) App., *b. c.* 1. 7.
4) Dion., 10, 42.
5) Dion., 8, 70.
6) Cassius Hemina dans Non., p. 101 f. G. cf. Liv., 4, 48.
7) Liv., 7, 16; Val. Mat., 8, 6, 3.
8) App., *b. c.* 1, 7.
9) Liv., 4, 36.

Le premier qui comprit le danger d'un tel état social fut un patricien, Sp. Cassius Viscellinus (Vecellinus), alors consul pour la troisième fois. Sp. Cassius, immédiatement après la retraite du peuple sur le mont Sacré, avait renoué avec les Latins l'alliance qui avait été rompue au moment de l'expulsion des Tarquins (493); il battit ensuite les Herniques (486), et proposa d'employer le territoire conquis sur eux à l'amélioration de l'état de la plèbe[1]. Il proposa une loi agraire qui devait être soumise au vote des comices par centuries : le territoire conquis ne devait pas être livré à des « occupants », mais partagé entre les plébéiens et les Latins (selon le traité qui les unissait à Rome); le partage devait être fait par lots (*viritim*); chacun de ces lots étant destiné à devenir la propriété personnelle de celui qui l'aurait obtenu. Enfin si le terrain pris aux Herniques ne suffisait pas, on reprendrait des terres aux possesseurs, et on les transformerait en propriétés au profit des plébéiens. L'histoire traditionnelle de Cassius est obscure comme celle de Coriolan ; elle a été transformée par la légende et embellie de traits empruntés à la physionomie des démagogues postérieurs. Mommsen prétend même que la loi agraire appartient à la légende, et qu'elle a été inventée vers l'époque de Sylla. Mommsen va trop loin : la loi agraire est un fait aussi certain que le traité signé avec les Latins par le même Sp. Cassius.

Si Cassius avait réussi, il aurait rendu son caractère primitif à la constitution de Servius Tullius, qui était basée sur le cens; sa réforme eût été autrement efficace que le rétablissement apparent de cette constitution par P. Valerius Poplicola. Mais Cassius échoua.

Les patriciens auxquels se joignirent quelques-uns des riches plébéiens qui partageaient avec ces derniers les bénéfices tirés de l'usage exclusif des terres domaniales, firent opposition à la loi. D'abord ils prétendirent que la question soulevée par Cassius rentrait dans les attributions administratives du Sénat patricien; le consul ne pouvait par conséquent la soumettre à l'ensemble du peuple; la question dépassant la compétence

[1]) Liv., 2, 61; Dion., 8, 69 et seq.

des centuries, l'aristocratie patricienne ne pouvait pas abdiquer ses droits. En second lieu, la proposition de Cassius touchait aux intérêts; elle enlevait à cette aristocratie un bénéfice que lui assurait la coutume suivie jusque-là; le consul avait même parlé de reprendre les possessions à leurs détenteurs; or les possesseurs s'appuyant sur la durée de l'*occupatio* se considéraient presque comme des propriétaires. Sans doute ces terres[1] ne pouvaient jamais constituer un *dominium ex jure quiritium*, ni un *dominium in bonis* (voir plus haut[2]), l'État restait le véritable propriétaire, et pouvait, en droit, retirer l'usufruit[3]. Mais l'État n'avait jamais fait usage de ce droit, il protégeait même les possesseurs[4]; les terres avaient été transmises par héritage[5] (*quasi jure*); elles avaient été vendues; elles avaient été aussi améliorées. A leur point de vue les possesseurs actuels avaient donc raison[6] de réclamer au moins des indemnités pour les transformations qu'ils avaient fait subir aux terres de l'État; d'incultes qu'elles étaient quand, eux ou leurs ancêtres en avaient pris possession, elles étaient devenues fertiles et productives[7].

De leur côté les pauvres avaient raison quand ils signalaient comme injuste l'attribution à quelques-uns du territoire pris sur l'ennemi, quand ils appelaient les possesseurs maîtres illégitimes (*injusti domini*)[8]. Eux aussi avaient pris part à la conquête et versé leur sang, et on ne pouvait rien leur répondre quand ils se plaignaient d'avoir exposé leur vie pour le profit des riches. Cassius ne trouva pas cependant chez les plébéiens l'appui sur lequel il avait compté. Ils se laissèrent dominer par les sentiments de jalousie à l'égard des Latins que Cassius, signataire du traité d'alliance, ne pouvait exclure du partage; ils crurent aux promesses du parti dominant, qui déclara vouloir partager les terres entre les Romains seuls. Il est

1) Fest., s. v. p. 233 et 261.
2) Cic., *de Leg. Agr.*, 2, 3, 11; Agrim., p. 82 Lachm.
3) Liv., 28, 46. 31, 13.
4) Cic., *de Leg. Agr.* 2, 21, 57.
5) Flor., 3, 13; App. *b. c.* 1, 10.
6) Cic., *de Off.* 2, 22 et 79.
7) Cic., *de Off*, 2, 23 et 83.
8) Liv., 4, 51 et 53; 6, 39.

probable aussi que l'autre consul, Proculus Verginius, fit opposition[1] au nom du Sénat[2] : c'était la première fois qu'un consul intercédait contre son collègue (*intercessio paris potestatis*) pour arrêter une proposition législative. Dès lors Cassius dut renoncer à l'espoir de faire accepter sa loi dans les comices centuriates, où les patriciens formaient du reste la majorité[3]. Quand il fut sorti du consulat, les questeurs Kæso Fabius et L. Valérius l'accusèrent d'avoir aspiré à la royauté[4] ; le procès de *perduellio* eut lieu devant les comices par centurie, et non devant les comices par curie, comme on l'a dit sans raison suffisante. Cassius fut condamné[5]. On a parlé de neuf tribuns qui auraient été à ce moment brûlés vifs[6] pour avoir soutenu Cassius et avoir voulu conserver leurs pouvoirs au delà du temps fixé ; or il n'y avait pas encore dix tribuns du peuple ; il ne peut être question non plus de tribuns militaires ; si le fait est vrai, il faut supposer que les prétendus tribuns étaient simplement des *curatores tribuum*[7] ; c'est ce que confirme l'examen de leurs noms, ou du moins de ce qui nous en reste, ces noms sont des noms patriciens. Quant à Cassius, une tradition peu vraisemblable veut qu'il ait été précipité de la roche Tarpéienne ; d'après une autre qui ne laisse pas que d'être suspecte, il aurait été remis entre les mains de son vieux père, qui l'aurait mis à mort en vertu de son pouvoir paternel (*patria potestas*)[8]. Sa fortune, ou, d'après la dernière version, son pécule seulement, fut consacré à Cérès. Quant aux promesses faites par le Sénat, on n'en tint aucun compte[9].

Le but poursuivi par Cassius ne fut pas atteint, mais l'exemple qu'il avait donné fut suivi. On avait essayé de faire

1) Liv., 2, 41.
2) Liv., 2, 41.
3) Liv., 2, 41. Dion., 8, 71, 72 et 76.
4) Cic., *de Rep.*, 2, 35, 60 ; Liv., 2, 41 ; Dion., 8, 77 ; Diod., 11, 37 ; Plin., *n. h.* 34, 4, 15. 34, 6, 30 ; Val. Max., 6, 8, 2.
5) Liv., 2, 41. Dion., 8, 77 et 78.
6) Val. Max., 6, 3, 2 ; Fest., p. 174 ; Dio Cass. frag. 22 B ; Zon., 7, 17, cf. Diod., 12, 25.
7) Sur les *curatores tribuum* voir plus haut.
8) Liv., 2, 41 ; Dion., 8, 78 et 79 ; Cic., *de Rep.*, 2, 35 ; Val. Max., 5, 8, 2, 6, 3, 1 ; Diod., 11, 37.
9) Dion., 8, 73, 75 et 81.

décider une question d'administration intérieure par le peuple. La tentative pouvait être recommencée par les tribuns, la question sociale pouvait devenir pour eux un moyen d'agitation d'un emploi toujours facile. Sans doute les assemblées de la plèbe (*concilia plebis*), n'avaient pas plus de droit que les centuries pour trancher une question comme celle qui avait été soulevée par Cassius; mais sur ce terrain elles avaient du moins cet avantage — elles ne l'avaient pas pour les questions d'*imperium* — qu'elles ne pouvaient être combattues ni par les comices centuriates ni par les comices curiates (ces derniers dépendant d'ailleurs de la *patrum auctoritas*). On s'explique ainsi pourquoi, à partir de ce moment, les assemblées de la plèbe s'arrogèrent le droit de discuter les questions agraires soulevées par Cassius[1]. Ce fut le premier objet d'administration intérieure sur lequel elles exercèrent leur action législative, action qui ne fut reconnue valable que beaucoup plus tard. Dans ces questions, le Sénat était souverain; dominant les consuls dont il avait seul le droit de conseiller et par suite de diriger les actes, il pouvait réclamer à propos des plébiscites et pour les valider un sénatus-consulte qui précédait ou suivait l'assemblée de la plèbe. La valeur d'un plébiscite qui avait pour objet une question de ce genre dépendait donc du Sénat, mais ne dépendait que de lui; ni les centuries, ni les pères de famille des *gentes* patriciennes (usant de la *patrum auctoritas*), ni les comices curiates n'avaient le droit de s'en occuper.

Pour bien saisir le jeu des causes dans la lutte des deux ordres patricien et plébéien, il est important de signaler ce fait que dans la question sociale, soulevée à propos de la question des dettes, par Sp. Cassius, la lutte n'est pas tant entre les patriciens et les plébéiens qu'entre les riches et les pauvres. L'exemple de Sp. Cassius, plus tard celui de M. Manlius Capitolinus, montrent bien que les patriciens n'étaient pas toujours d'accord. Il ne faudrait pas admettre non plus que tous les riches plébéiens faisaient cause commune avec les patriciens intransigeants : il existait probablement aussi un parti moyen, composé de riches patriciens et de riches plébéiens qui, s'éle-

[1]) Liv., 2, 42, 43, 44, 48, 52, 54, 61 et 63; 3, 1. Dion., 8, 81 et 87. 9, 1 et 5.

vant au-dessus des considérations intéressées, recherchaient sérieusement le bien de l'État et celui des citoyens.

Le résultat immédiat de la condamnation de Sp. Cassius fut d'assurer la domination de l'aristocratie patricienne. Dirigée par la *gens Fabia* (du groupe Romulide), elle put pendant six ans, de 485 à 479, rendre illusoire la loi *Valeria de candidatis* et les droits électoraux des centuries qui reposaient sur cette loi. On peut discerner, d'après les sources, la marche suivie. Au commencement des comices, le Sénat désignait les deux personnages qu'il voulait voir porter au consulat[1]; à partir de 482, il enlevait de fait aux électeurs la désignation de l'un des deux consuls au moins[2]. Le Sénat outrepassait ses droits, mais il était tout-puissant, et voici comment il procédait. Il délibérait sur les candidatures et n'en admettait que certaines à son choix; le consul qui présidait les comices avait soin de déclarer — et c'était son droit — qu'il ne serait tenu aucun compte des voix données à ceux qui n'étaient pas candidats; le Sénat enfin pouvait, d'accord avec les pères de famille patriciens, faire refuser l'*auctoritas patrum* et la loi curiate *de imperio* aux candidats qui ne lui auraient pas été agréables. Que pouvaient contre tout cela les plébéiens? Ils étaient obligés de voter pour les candidats désignés, ou de protester passivement en s'abstenant[3]; or leur abstention n'empêchait pas l'élection d'aboutir. Quant au service militaire, il n'était plus facile de le refuser, même avec la protection des tribuns; les consuls convoquaient les citoyens en dehors de la ville, et frappaient d'une amende ceux qui ne s'étaient pas présentés[4]. Quand les tribuns insistaient pour que les promesses faites au sujet des assignations fussent tenues, quand ils proposaient des lois agraires (*rogationes agrariæ*)[5], les consuls trouvaient toujours quelque tribun gagné à l'aristocratie pour intercéder[6] : en effet le collège des tribuns, à l'exemple de celui des consuls,

1) Liv., 2, 42; Dion., 8, 82, 87.
2) Liv., 2, 43; Dion., 8, 90. 9, 1; Zon., 7, 17.
3) Dion., 8, 82. 9, 42, 43.
4) Dion., 8, 87.
5) Liv., 2, 42-44; Dion., 8, 81. 87. 9, 1.
6) Liv., 2, 43; Dion., 9, 1. 5.

avait admis de principe de l'intercession d'un collègue, fût-il seul contre tous les autres (*intercessio paris potestatis*). Cependant il y eut une réaction. Il semble que la *gens Fabia*, dans laquelle le Sénat prenait tous les ans un consul, ait voulu se consolider dans cette position oligarchique que lui donnait le Sénat. Pour gagner la plèbe, Kæso Fabius, l'ancien questeur, qui avait fait condamner Sp. Cassius, se montra contre toute attente favorable à l'exécution de la loi agraire[1]. Mais le plan échoua. Alors les trois cent six *Fabii,* avec leurs quatre mille clients, se retirèrent ; non pas pour se sacrifier à la défense du pays, comme le veut la légende, mais pour aller fonder une ville fortifiée à la frontière étrusque[2]. Les Étrusques les massacrèrent tous peu après (477), sur les bords du Crémère[3].

Après la disparition du gouvernement énergique de la *gens Fabia*, la lutte reprit avec une grande vivacité pour l'exécution des plans de Sp. Cassius; elle atteignit son apogée quand, en 473, Cn. Genucius fut élu tribun. Genucius accusa devant l'assemblée plébéienne les consuls sortants parce qu'ils s'étaient refusés à faire des assignations[4]. La passion entraîna si loin les patriciens que, violant la loi sacrée, ils firent assassiner le tribun pendant la nuit qui précédait le jugement.

Les tribuns furent tellement effrayés par ce meurtre, qu'ils n'osèrent plus prêter appui aux citoyens qui refusaient le service militaire[5]; dès lors les consuls poussèrent la violence jusqu'à infliger des peines corporelles[6]. La plèbe comprit enfin qu'il fallait nommer des tribuns plus indépendants; pour cela il était indispensable de modifier le mode d'élection : on avait l'habitude de prendre les tribuns parmi les *curatores tribuum;* or les patriciens avec leurs clients prenaient part à l'élection de ces *curatores*, et c'étaient encore les patriciens qui choisissaient parmi eux les candidats au tribunat. Un citoyen eut enfin assez de clairvoyance pour reconnaître que la plèbe ne

[1]) Liv., 2, 48.
[2]) Liv., 2. 48, 49; Dion., 9, 15; Fest., p. 336, 285; Zon., 7, 17.
[3]) Liv., 2, 50; Dion., 9, 19.
[4]) Liv., 2, 54; Dion., 9, 37.
[5]) Liv., 2, 55.
[6]) Dion., 9, 39.

pourrait jamais obtenir d'avantage matériel tant qu'elle n'aurait pas de pouvoir politique ; il changea donc le terrain de la lutte, et la porta du terrain social sur le terrain politique : il demanda l'assimilation politique des citoyens des deux ordres[1]. Celui qui entreprit cette œuvre était Volero Publilius, tribun en 472.

Publilius proposa une loi qui modifiait l'élection des tribuns et des édiles; les tribuns étaient alors élus par les comices curiates, et les tribuns nommaient les édiles; Publilius demanda que les édiles et les tribuns fussent élus directement par les assemblées plébéiennes (*concilia plebis*), c'est-à-dire par la plèbe seule[2]. Il ne lui fut pas possible de faire voter l'assemblée plébéienne sur sa proposition, pendant son premier tribunat; mais l'année suivante il réussit à se faire réélire tribun, même selon l'ancien mode d'élection, et, soutenu énergiquement par son collègue Lætorius, il put faire prononcer la réunion de la plèbe sur sa proposition, malgré les violences des patriciens pour troubler le vote[3]. Pour la première fois pendant cette lutte, les tribuns exercèrent le *jus prensionis*[4]; c'était un attribut de l'*imperium*, il n'appartenait donc pas aux tribuns, mais leur qualité de sacro-saints les protégea, et personne ne pouvait résister[5]. Denys parle d'une addition qui fut faite à la proposition primitive, addition portant que les plébiscites auraient une valeur légale[6], il dit aussi que le Sénat rendit un sénatus-consulte pour autoriser le vote de l'assemblée de la plèbe[7]; il ne faut pas tenir compte des affirmations de Denys; ces erreurs sont la conséquence de sa méprise fondamentale (voir plus haut). Elle n'est pas mieux établie non plus l'hypothèse de Mommsen, prétendant que, pour les

1) Dion., 9, 39.
2) Liv., 2, 56; Dion., 9, 41. 43; Diod., 11, 68.
3) Liv., 2, 56, 57; Dion., 9, 43-49.
4) Le droit de coercition s'exerçait en contraignant les réfractaires soit par des amendes (*multæ*), soit en les citant (*vocatio*) et en les arrêtant (*prensio*) pour les emprisonner ou les punir de peines corporelles. [N. D. T.]
5) Liv., 2, 56. 11; d'après Dion., 7, 56, il y aurait déjà eu un fait de ce genre lors du procès de Coriolan.
6) Dion., 9, 43; Zon., 7, 17.
7) Dion., 9, 49 qui est en contradiction avec lui-même 10, 4.

élections et pour les votes législatifs, on vota désormais par tribu (*tributim*) dans les assemblées de la plèbe et non plus par curie (*curiatim*) comme il prétend qu'on faisait d'abord. Non seulement l'existence de cette forme de réunions plébéiennes (*concilia plebis curiata*) est très problématique, mais la théorie de Mommsen repose sur une assertion qui n'est pas fondée : il n'est pas vrai, comme on l'a vu plus haut, que les *assidui* seuls pouvaient voter dans les assemblées plébéiennes groupées par *tribus*. On ne saurait non plus accepter aucune des hypothèses d'après lesquelles le plébiscite de Publilius aurait contenu des réformes plus étendues qu'un changement dans le mode d'élection des fonctionnaires plébéiens.

La loi Publilia, votée par une assemblée de la plèbe n'était qu'un plébiscite; au point de vue légal, elle était valable pour la plèbe seule. Cependant elle fut reconnue, non pas officiellement par un vote des curies et des centuries (il n'y en a pas trace dans les sources), mais en fait. Aussi quand les consuls de l'année suivante présentèrent la loi curiate *de imperio* dans laquelle les tribuns étaient mentionnés, ils ne firent aucun changement, paraissant ignorer que les élections avaient été faites d'après un nouveau système; ils laissèrent les tribuns nommés par les assemblées de la plèbe exercer leur droit de secours (*auxilium*) à l'encontre de leur *imperium* comme avant. En fait, le plébiscite de Publilius fut accepté, puisque les patriciens abandonnèrent toute opposition. Du reste il n'eût fallu un vote approbatif des curies et des centuries que dans le cas où l'on aurait modifié l'*imperium* des consuls; or, il n'y a rien de cela dans la loi : les droits des tribuns à l'égard des consuls ne sont pas changés, c'est l'élection seulement des hommes investis de ces droits qui est modifiée. Si les patriciens cessèrent la lutte, leurs raisons étaient les mêmes que lors du plébiscite d'Icilius ; ils l'avaient accepté par crainte d'une nouvelle sécession. Dans la circonstance présente, les plébéiens se montraient aussi résolus, et, pour assurer la reconnaissance de la loi Publilia, ils avaient occupé le Capitole[1]. Il faut bien se garder de confondre cette loi Pu-

[1]) Dion., 9, 48.

blilia de Volero avec les lois Publiliæ de Philo (339); Ihne serait disposé à reconnaître la loi de Volero dans une des lois attribuées à tort à Philo, et cela malgré son insignifiance apparente[1].

La plèbe venait de remporter deux avantages importants : elle avait fait admettre la compétence législative de ses réunions pour les questions qui ne touchaient pas à l'*imperium*, et cette compétence avait été consacrée par l'acceptation d'un second plébiscite sans qu'on eut été obligé de recourir à la sanction religieuse, invoquée pour légitimer la loi sacrée et le plébiscite d'Icilius. En second lieu, les assemblées de la plèbe avaient obtenu, outre la compétence législative et judiciaire qu'elles avaient usurpée, un droit électoral. Le droit de nommer les magistrats plébéiens accentua le dualisme qui divisait l'État depuis la retraite du mont Sacré. Ce fut pour les réclamations plébéiennes une garantie de succès que d'enlever ce moyen d'action aux patriciens et à leurs clients. N'appartenant pas à la plèbe, ils n'avaient aucun droit de suffrage dans ses réunions et ne purent désormais exercer aucune influence sur l'élection de ses fonctionnaires.

Suivant la voie qu'avait tracée Volero Publilius, les tribuns se mirent aussitôt à l'œuvre pour affaiblir l'*imperium* consulaire. Ils ne s'attaquèrent pas à la partie militaire du pouvoir (*imperium militiæ*); la plèbe avait assez de tact pour reconnaître qu'il ne fallait pas diminuer l'autorité de ceux qui étaient chargés de faire respecter la discipline en présence de l'ennemi. Mais on pouvait diminuer les droits que les consuls exerçaient dans Rome sur les citoyens (*imperium domi*); ces droits avaient subi du reste deux graves atteintes : par la loi *Valeria de provocatione* et par la loi sacrée; les tribuns n'avaient qu'à marcher dans la même voie et à compléter les réformes commencées. Sans doute dans les procès civils, les consuls moitié de leur plein gré, moitié malgré eux, par une nécessité indirecte en étaient venus à laisser prononcer la sentence par des juges privés; mais ils avaient retenu l'instruction et le droit d'engager en certains cas une action sommaire.

[1]) Liv., 2, 60.

Ils pouvaient abuser de leurs droits aux dépens des plébéiens; on en avait vu de nombreux exemples [1]. Et cela était d'autant plus facile que l'ancien droit, celui de la famille et de la *gens*, qui n'avait pas été écrit, ne convenait plus aux nécessités d'une société très agitée et qui se transformait tous les jours; le droit était, comme on disait, incertain (*jus incertum*) [2]. Tout dépendait dès lors, dans un procès, du caractère et de l'opinion du consul: il pouvait appliquer sans pitié les règles sévères du vieux droit coutumier, ou apporter quelque tempérament en tenant compte des modifications subies par la société [3].

Pour remédier à ces inconvénients et assurer à tous le bénéfice d'un droit fixe, il n'y avait qu'un moyen: il fallait faire la revision du droit coutumier, et le mettre d'accord avec l'état social nouveau en le complétant; il fallait surtout l'écrire et forcer les consuls à juger d'après ces textes connus. Donc la rédaction du droit entraînait la limitation de l'*imperium* consulaire. Or les assemblées de la plèbe n'étaient pas compétentes pour voter une loi de ce genre; il fallait, pour changer l'*imperium* consulaire, une décision des comices centuriates; il était nécessaire ensuite de modifier la loi curiate *de imperio* par un vote des comices curiates. Aussi, quand le tribun C. Terentilius Harsa voulut entreprendre en 462 sa campagne contre l'*imperium* consulaire, il dut se contenter de demander, par une proposition présentée devant l'assemblée plébéienne, la nomination de cinq personnes chargées de rédiger des lois au sujet de l'*imperium* consulaire (*ut quinqueviri creentur legibus de imperio consulari scribendis*) [4]. Dans son esprit les nouvelles lois devaient limiter avec soin les droits des magistrats sur les simples particuliers. [5] Mommsen prétend que cette formule de la loi n'est pas exacte, et que Tite-Live qui la donne a dû se tromper; cette formule prouve simplement que Terenti-

1) Liv., 3, 9, cf. 2, 27.
2) Pomp., in Dig. 1, 2, 2, 3.
3) Dion., 10, 1, 2, 27.
4) Liv., 3, 9,
5) Dion., 10, 1. 3. νόμους — ταῖς καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν ἀποδειχθησομέναις ἀρχαῖς καὶ τοῖς ἰδιώταις ὅρους τῶν πρὸς ἀλλήλους δικαίων, cf. 10, 55; 2, 27.

lius a surtout visé la loi curiate *de imperio*, qu'il déposa une véritable proposition tendant à modifier la loi curiate. Probablement la plèbe la vota immédiatement; aucun obstacle ne pouvait l'en empêcher. Mais cette approbation ne suffisait pas pour lui donner force de loi: le plébiscite Terentilius ne liait pas le Sénat, et, pour l'appliquer, il fallait absolument l'intervention des consuls et du Sénat. Là-dessus porta tout l'effort des luttes qui se prolongèrent pendant dix ans; le tableau que Tite-Live en a donné est naturellement peu historique, d'autant qu'il n'a pas même compris quel était l'objet de la lutte; il croit qu'il s'agit du vote de la loi, or, la loi était votée dès 462. Les patriciens, on le conçoit, mirent tout en œuvre pour maintenir intact l'*imperium* de leurs consuls, dont la proposition Terentilia leur paraissait la ruine[1]. Les jeunes patriciens (*juniores patres*, c'est-à-dire *filii familias gentium patriciarum*), qui n'avaient pas leur entrée au Sénat, n'hésitaient pas à troubler violemment les assemblées de la plèbe, et à maltraiter les plébéiens[2]. Les tribuns répondirent par la mise en accusation de leur chef Kæso Quinctius. Les plus fanatiques de ces jeunes gens songèrent même à usurper une autorité illégitime fondée sur la force; ils introduisirent le sabin Herdonius dans le Capitole avec une troupe de bannis[3], mais Herdonius ne put se maintenir. Les plébéiens, au contraire, n'employant que des armes légales, la victoire devait leur rester. Les tribuns, à leur tête A. Verginius, réclamaient tous les ans que le plébiscite de Terentilius fût appliqué[4]. Terentilius avait d'abord demandé que les *quinqueviri* fussent tous plébéiens; la demande fut modifiée par esprit de modération; on proposa que la commission fût composée de patriciens et de plébéiens, le nombre de ses membres devant alors être porté à dix (*decemviri*)[5]. Mais l'objet de la loi n'était pas changé; on persista avec la plus grande ténacité à réclamer la limitation de l'*imperium* par des lois écrites[6].

[1]) Liv., 3, 9.
[2]) Liv., 3, 11-15; Dion., 10, 5, 7, 8, 9 et 10.
[3]) Liv., 3, 15; Dion., 10, 14 et seq. Zon., 7, 18.
[4]) Liv., 3, 10 et seq.
[5]) Dion., 10, 3, cf.; Liv., 3, 31.
[6]) Liv., 3, 11.

Avant de céder, les patriciens se résignèrent à quelques concessions, dans le vain espoir que les plébéiens s'en contenteraient.

En 457, les plébéiens avaient menacé de refuser le service militaire; les patriciens firent une première concession : ils acceptèrent un plébiscite, dont les auteurs ne nous sont pas connus, et qui portait le nombre des tribuns de cinq à dix : l'assemblée plébéienne devait en élire deux par classe [1]. Les patriciens [2] ne reconnurent pas le plébiscite par un sénatus-consulte [3], ce qui eut été du reste superflu; mais au moment où les curies rédigèrent pour les nouveaux consuls la loi curiate *de imperio,* en parlant des tribuns ils inscrivirent le nombre dix à la place du nombre cinq [4]. C'était le troisième plébiscite reconnu par les patriciens, et dans cette circonstance les patriciens avaient implicitement confirmé le plébiscite de Publilius, puisqu'ils acceptaient l'élection des tribuns par l'assemblée de la plèbe. Pour la plèbe l'augmentation du nombre des tribuns constituait un bien faible avantage ; les dix tribuns pourraient protéger en un plus grand nombre de points à la fois les plébéiens ; mais il devait être plus facile aussi à l'aristocratie de trouver parmi ces dix, un tribun qui consentirait à trahir ses mandataires en faisant opposition à ses collègues [5].

La seconde concession fut un commencement d'exécution des promesses faites et non tenues au sujet des assignations de terres. On avait fondé en 467 une colonie latine à Antium, mais cela n'avait pas suffi pour satisfaire la plèbe [6]. En 456 fut présentée la loi *Icilia de Aventino publicando* [7] : elle portait que les terres domaniales de l'Aventin seraient distribuées aux plébéiens pauvres pour leur permettre de bâtir. Les propriétés privées qui se trouvaient sur l'Aventin seraient respectées; mais les « possessions » seraient reprises par l'État

1) Liv., 3, 30; Dion., 10, 26-30.
2) Liv., 3, 30.
3) Dion., 10, 30.
4) Dion., 10, 48.
5) Dion., 9, 1; 10, 30; Liv., 4, 48 et 53; 5, 2 et 29; Zon., 7, 15.
6) Liv., 3, 1; Dion., 9, 59.
7) Liv., 3, 31; Dion., 10, 31.

moyennant indemnité; une commission d'arbitres évaluerait les améliorations apportées à l'*ager publicus*, et fixerait le taux des indemnités [1]. Présentée par un tribun, la loi fut votée par la plèbe; c'est donc un plébiscite, quoi qu'en dise Denys d'Halicarnasse, d'après un document du temple de Diane, que, du reste, il n'affirme pas avoir vu [2]. Denys, qui avait des idées très fausses sur la procédure législative de ces temps, a eu tort d'imaginer que la loi avait été acceptée en présence des pontifes, des augures et de deux sacrificateurs. Comme il ne s'agissait dans ce plébiscite que d'une question d'administration, un sénatus-consulte suffisait pour en assurer l'exécution [3]. Tite-Live prétend [4] que la loi *Icilia* est une loi sacrée, nous avons montré plus haut comment il a dû se tromper: il n'était pas besoin d'une sanction aussi solennelle pour une loi qu'un sénatus-consulte suffisait à rendre inattaquable. La loi *Icilia de Aventino* fut le quatrième plébiscite admis par les patriciens.

La troisième concession était plus importante; elle rentrait dans la question qui préoccupait les tribuns depuis 462, elle limitait l'*imperium* consulaire : nous voulons parler de la loi *Aternia Tarpeia*, présentée en 456 par les consuls A. Aternius et Sp. Tarpeius. Elle visait l'amende et le serment (*de multa et sacramento*) [5]; l'amende [6], que les consuls avaient le droit d'infliger en vertu de leur *imperium*, et qui consistait en un certain nombre de bœufs ou de moutons [7]; le serment, qui dans les procès appelés *legis actio sacramento*, désignait la somme que l'on devait verser quand on avait perdu sa cause. Comme en touchant à l'amende et au serment, on modifiait l'*imperium* des consuls, les comices par centurie durent être invités à se prononcer sur la loi, et nous savons d'une manière certaine qu'ils le furent [8]. Elle dut être ratifiée

1) Dion., 10, 32.
2) Dion., *l. cit.*
3) Dion., *l. cit.*
4) Liv., 3, 32.
5) Cic. *de Rep.*, 2, 35, selon la conjecture de Madwig; Dion., 10, 48 et 50.
6) Fest., p. 142; Gell., 11, 1; Dig., 50, 16, 131, 1.
7) Cic. *de Rep.*, 2, 9, 16; Plin., *n. h.*, 33, 1, 6; 18, 3, 11; A. G. 11, 1. Dion., 9. 27.
8) Cic., *de Rep.*, 2, 35; Dion., 110, 48.

en outre par une déclaration insérée dans la loi curiate avec le consentement des pères (*patrum auctoritas*).

Voici quelles étaient les dispositions de la loi concernant l'amende : jusqu'alors les consuls avaient eu seuls le droit d'infliger des amendes : la loi accordait le même droit de *multæ dictio* réservé jusqu'alors aux consuls, à tous les magistrats [1], même aux tribuns et aux édiles, — on ne saurait dire pourtant si elle l'accordait aussi aux questeurs ; — et plus tard, quand on établit la censure, on reconnut encore ce pouvoir aux nouveaux magistrats [1]. Désormais le droit d'infliger des amendes, utilisé comme moyen de coercition, ne fut plus considéré comme un attribut de l'*imperium*, mais comme un attribut naturel (*potestas*) des magistratures. Il fut ainsi tacitement convenu que la *prensio*, moyen de coercition dont les tribuns avaient déjà fait usage, ne pouvait plus leur être contestée au nom des principes de l'*imperium* [2]. En second lieu la loi fixait, d'après des règles inconnues d'ailleurs, l'échelle des amendes [3]. En troisième lieu, elle établissait un maximum [4] ; auparavant aucune limite n'avait été imposée à l'arbitraire des consuls, à l'exception de quelques dispositions contestées de la loi Valeria ; dorénavant aucun magistrat ne pourrait dépasser ce maximum (*maxima* ou *suprema multa*). Il était de deux moutons et trente bœufs [5]. Enfin il devait y avoir dans la loi une quatrième disposition, que nous ne trouvons expressément mentionnée nulle part, mais qui était la conséquence forcée de la précédente : la loi autorisait l'appel quand l'amende prononcée dépassait le maximum. L'hypothèse est basée sur la mention des procès de ce genre jugés par les assemblées plébéiennes après l'acceptation de la loi. La conséquence immédiate fut que les consuls hésitèrent à prononcer de fortes amendes ; ils laissèrent aux autres magistrats, qui avaient aussi le droit d'infliger des amendes, surtout aux tribuns et aux édiles le soin de soutenir les propositions de ce genre devant

1) Cic., *de Rep.*, 2, 35.
2) Liv., 2, 56, 11 ; 3, 13, 4.
3) Gell., 11, 1 ; Plin., *n. h.*, 18, 3, 11.
4) Fest., p. 202, ep., p. 144 ; Gell., 11, 1.
5) Fest., p. 202 et 237 ; ep., p. 144 ; Gell., 11, 1, Dion, 10, 50.

le peuple. Les tribuns et les édiles ont souvent usé de ce droit. Donc, si notre hypothèse est vraie, la loi *Aternia Tarpeia* consacra l'usurpation par laquelle les tribuns avaient pris l'initiative des procès qui devaient aboutir à une amende [1]. Ce droit, dont ils avaient déjà usé dans les assemblées de la plèbe, fut donné aussi aux édiles; pour ceux-ci il n'est question d'une action judiciaire que dans l'année où fut votée la loi *Aternia* [2]. En même temps la loi reconnaissait la compétence judiciaire des assemblées de la plèbe dans les mêmes procès. Constatons encore, pour confirmer notre thèse, que les tribuns [3] et les édiles [4] usent, sans qu'on les contrarie, de ces droits après la période des décemvirs, et personne ne peut prouver que c'est la législation décemvirale qui les leur a donnés.

Sur un autre point les tribuns n'agissent pas de même; respectant la loi *Valeria de provocatione*, ils renoncent à introduire devant les assemblées de la plèbe [5], dont ils admettent l'imcompétence, des causes capitales; avec l'autorisation des magistrats revêtus de *l'imperium*, ils les portent devant les comices centuriates qui ont seuls autorité pour en décider (*de capite civis romani*) [6]. Il est inutile de supposer qu'il y avait des dispositions à ce sujet dans la loi *Aternia Tarpeia*, ou dans les XII Tables; car la loi Valeria était toujours debout, respectée par les tribuns, et les consuls sont restés libres de charger les tribuns aussi bien que les questeurs [7], d'aller soutenir une accusation devant les comices centuriates ; ils pouvaient même les choisir comme *duoviri perduellionis* [8]. Voilà comment les tribuns pouvaient réclamer eux-mêmes la peine de mort : ils tenaient ce droit des consuls qui leur avaient donné mission pour cela; bientôt ils n'eurent qu'à leur demander l'autorisation [9].

1) Liv., 3, 31, Dion., 10, 35, 48.
2) Liv., 4, 41 ; 5, 11 et 32 ; Dion., 13, 5 ; Plut., *Cam*, 12, 13 et 39 ; Liv., 6, 38.
3) Liv., 8, 22 ; 10, 13, 23 et 31.
4) Cic., *de Leg.*, 3, 19, 45.
5) Liv., 26, 3; Gell., 7, 9. cf. Var., *l. l.*, 6, 91.
6) Liv., 2, 41.
7) Cf. Liv., 6, 20; Plut. *Cam.*, 36.
8) Liv., 26, 3 ; 43, 16; Gell., 7, 9, 9 ; Schol. Bobb., p. 387, Or.
9) Fest., p. 237.

Peu après, en 452, la loi Aternia Tarpeia fut complétée par la *lex Menenia Sextia*, due aussi à l'initiative des consuls, et vingt-quatre ans plus tard par la *lex Julia Papiria de multarum machinatione*[1]. Cette dernière combla une lacune de la loi de 454 qui n'avait pas fixé, comme on l'a dit à tort, la valeur monétaire des bœufs et les moutons dont elle parle[2]. Une taxation était nécessaire, parce que le bétail peut avoir plus ou moins de valeur; les évaluations devenaient inégales, et on ne pouvait pas laisser à l'arbitraire des juges la fixation de la somme d'argent représentée par le bétail. La loi Julia Papiria fixait la valeur d'un bœuf à cent as (*æris gravis*), le mouton à dix as, de sorte que la plus forte amende ne pouvait pas dépasser trois mille vingt as (*æris gravis*)[3]. La loi J. Papiria, appartenant à la catégorie des mesures législatives qui limitaient l'*imperium*, les consuls ont dû la présenter aux centuries : ils ont de la sorte empêché les tribuns d'en faire un plébiscite dont ils auraient forcé l'acceptation.

[1]) Cic., *de Rep.*, 2, 35; Liv., 4, 30.
[2]) Gell., 11, 1 ; Fest., p. 237 ; Festus s'est évidemment trompé, puisqu'il considère la loi Menenia Sextia comme antérieure à la loi Aternia Tarpeia.
[3]) Fest., p. 202 et 237 ; ep. p. 144, 24; Gell., 11, 1 ; Plut., *Popl.*, 11.

CHAPITRE QUATRIÈME

LA LÉGISLATION DES DÉCEMVIRS

La plèbe persistant, malgré les concessions énumérées ci-dessus, à réclamer une législation écrite, qui déterminât l'étendue de l'*imperium* consulaire, il y eut enfin un compromis entre les deux partis. Ce compromis constituait une reconnaissance du plébiscite de Terentilius, fortement modifié, il est vrai : les patriciens consentirent à laisser rédiger les lois, les plébéiens renoncèrent à siéger dans la commission[1]. A tout bien considérer, les patriciens ne pouvaient pas admettre de plébéiens dans la commission, dont les membres devaient revêtir l'*imperium*. C'était en effet un principe reconnu que pour apporter des changements importants à la constitution, il fallait posséder *l'imperium*; or les plébéiens ne pouvaient pas en être revêtus; non seulement les lois politiques s'y opposaient, mais surtout les lois religieuses.

A la suite de ce compromis, l'État romain fut gouverné pendant un certain temps par des *decemviri consulari imperio*[2] (ou *potestate*)[3] *legibus scribendis*. Voulant désigner l'établissement des nouveaux magistrats, Tite-Live emploie l'expression, changement dans la forme du gouvernement (*mutatio formæ civitatis*); Niebuhr, qui prend les décemvirs pour dix interrois (*decuria interregum*) prétend, en s'appuyant sur cette expression, qu'on eut l'intention de fonder sous cette forme

[1]) Liv., 3, 31 ; cf., 4, 3.
[2]) Fast. Cap., I. L. A., 2, 426; Cic., *de Rep.*, 2, 36; Gell., 14, 7, 5.
[3]) Fragm. fast fer. (Lat. Eph. epigr., tome I, p. 42 (Hermes, tome V, p. 380).

un gouvernement définitif[1]; l'interprétation de Niebuhr ne peut être admise.

Le changement de gouvernement dut s'accomplir de la façon suivante : bien que les sources les plus anciennes, ne parlent que des délibérations du Sénat, nous devons supposer que les consuls firent voter par les centuries une loi *de creandis decemviris consulari imperio legibus scribendis*[2]; la loi votée fut ensuite portée aux curies et approuvée du consentement des pères (*patrum auctoritate*), de même il avait fallu, pour instituer la dictature, voter une loi *de dictatore creando.* Naturellement ces diverses opérations n'ont pas frappé les esprits et ne sont pas signalées par la tradition : elle n'a conservé que le souvenir de la proposition Terentilia, et des agitations tribunitiennes qui la firent réussir. On put encore suivre un autre procédé aussi admissible que le premier dans une époque où les idées législatives étaient confuses. Pendant longtemps encore tout acte électoral des centuries fut considéré comme une sorte de loi (*jussus populi*)[3]; il a donc pu suffire pour assurer la légalité au nouveau gouvernement, que les centuries procédassent aux choix des décemvirs, après avoir été renseignées par le consul sur la portée de l'élection et sur la puissance absolue qui devait appartenir aux élus; les *patres* auraient ensuite donné leur autorisation pour changer la loi curiate *de imperio* et enfin les curies auraient voté la loi curiate transformée. En tous cas le pouvoir des décemvirs fut un pouvoir légitime, et on ne peut en aucune façon, comme l'a fait Mommsen, établir d'analogie avec les dictatures de Sylla et de César, ou même avec le triumvirat de 43; sans doute il y a quelques ressemblances inévitables entre ces magistratures extraordinaires, mais il y

1) Liv., 3, 33, ab consulibus ad decemviros quemadmodum ab regibus ante ad consules venerat, *translato imperio.*

2) Pomp., in Dig., 42, 2, 24, latum est *ad populum.*

3) Liv., 7, 17; 9, 33. On ne fait pas la distinction entre la compétence électorale législative ou judiciaire. Le mot *jussus populi* comprend toutes ces manifestations de la volonté du peuple à tel point qu'il est impossible de donner de la loi Romaine des premiers siècles une définition positive. [N. D. T.]

a surtout des différences significatives. On ne peut pas amener à une formule identique ces gouvernements si dissemblables par les circonstances où ils ont pris naissance, et par leur tendance politique; il ne faut pas surtout apprécier et critiquer le décemvirat en se plaçant à ce point de vue systématique.

Connaissant le droit public de Rome à cette époque, nous pouvons admettre sans hésiter les témoignages qui nous rapportent que le Sénat définit le pouvoir confié aux décemvirs[1]. Leur pouvoir était aussi étendu que celui des rois[2], il n'en différait que par la durée, un an; il était supérieur à celui des consuls puisqu'ils l'exerçaient sans les limitations établies par l'appel au peuple, par le droit d'intervention des tribuns : du reste il ne devait y avoir à côté d'eux ni tribuns ni magistrats ayant des droits propres[3]. La plèbe dut renoncer pour la période du décemvirat à tous ses privilèges; son assemblée y consentit[4], il ne fit de réserve que pour les *leges sacratæ* de 494, et la loi Icilia de 492[5], réserve qui ne se comprendrait pas, si le décemvirat avait dû être une forme définitive de gouvernement, si le tribunat avait été supprimé pour toujours. Le pouvoir législatif des décemvirs était aussi déterminé : ils étaient institués : *uti leges et corrigerent si opus esset et interpretarentur*[6]. C'est bien là ce que la plèbe demandait, la garantie tant réclamée par Terentilius Harsa. Les sources nous apprennent ensuite qu'ils furent chargés d'établir l'égalité des lois pour tous : par là il faut entendre l'égalité des patriciens et des plébléiens devant la justice. On aurait tort de donner une autre interprétation plus large aux termes dont se servent les auteurs : *æquare jura, leges, libertatem*[7]; *finis æqui juris*[8], ἰσηγορία, ἰσονομία, ἰσοτιμία[9]? Car, malgré certaines différences qui ont

[1]) Liv., 3, 33; Dion., 10, 52 et 55.
[2]) Dion., 10, 55.
[3]) Liv., 3, 32; Dion., 10, 55 et 56; Cic., *de Rep.*, 2, 36 et 37; *de Leg.*, 3, 8, 19; Pomp., in Dig., 1, 2, 2, 4, 24; Zon., 7, 18.
[4]) Dion., 10, 56.
[5]) Liv., 3, 32.
[6]) Pomp., in Dig., 1, 2, 2, 4.
[7]) Liv., 3, 31, 34, 56, 61, 63 et 67.
[8]) Tac., *Ann.*, 3, 27; cf. Dion., 10, 3, ὅρους τῶν πρὸς ἀλλήλους δικαίων.
[9]) Dion., 10, 1, 3, 15, 29 et 30; cf. Zon., 7, 18.

subsisté même ensuite, en théorie l'égalité existait déjà depuis longtemps pour le droit privé. Le texte suivant des XII Tables : *Nexo mancipatoque ac forcti sanatique idem juris esto*[1] ne peut pas servir d'argument pour établir le contraire, parce que dans ce passage il est très probablement question du droit électoral. Mais si l'égalité existait devant la justice, elle n'existait pas, elle ne pouvait pas exister, et on n'essaya pas de l'établir dans le droit public. L'institution des décemvirs n'avait pas pour but de faire disparaître et de fondre en une seule les deux parties qui formaient l'État[2]; quatre-vingts ans plus tard les patriciens ne voudront pas encore de l'égalité politique. Néanmoins la rédaction des lois, qui devait lier les consuls, était un pas fait vers l'égalité des deux ordres au point de vue politique. Le but que l'on poursuivait en 451 était donc bien celui qu'avait indiqué Terentilius, limiter l'*imperium* consulaire, en obligeant les consuls à juger d'après des lois écrites[3].

Les centuries nommèrent les décemvirs investis de pleins pouvoirs[4]; les élus furent : Appius Claudius, T. Genucius, Sp. Postumius, A. Manlius, Ser. Sulpicius, P. Lentius, Sp. Veturius, C. Julius, P. Curiatius, T. Romilius; ils prirent possessions de leurs fonctions le 15 mai 451[5]. Les deux premiers avaient été consuls[6], les trois suivants avaient fait sur l'ordre du Sénat, peu avant 451, un voyage dans l'Italie du sud et à Athènes[7]. Ils avaient entrepris le voyage moins pour étudier le contenu des législations étrangères que pour apprendre les formules devant servir à la codification de leurs lois; c'est ce que leur enseigna le grec Hermodoras d'Éphèse[8]; il avait accompagné les ambassadeurs comme interprète, et on le récompensa en lui élevant une statue sur le *comitium*[9]. Le fond

[1]) Fest., p. 348, 321, ep. 349.
[2]) Dion., 10. 54.
[3]) Dion., 10, 55, καὶ τὰς ἀρχάς, ὅσαι ἄν ὕστερον ἀποδειχθῶσιν, κατὰ τοὺς τὰνόμους ἰδιωτικὰ συμβόλαια διαιρεῖν καὶ τὰ δημόσια επιτρκπεειν Cf. 2, 27. ἵνα μὴ συμμετα πίπτῃ τὰ κοινὰ δίκαια ταῖς τῶν ἀρχόντων ἐξουσίαις.
[4]) Dion., 10, 3.
[5]) Liv., 3, 33; Dion., 10, 56.
[6]) Liv., 3, 56; Dion., 10, 56; Zon., 7, 18; Fast. Cap., I. L. A., p, 426.
[7]) Liv., 3, 31, Dion., 10, 51, 52, 55 et 56.
[8]) Pomp., in Dig., 1, 2, 2, 4; Strab., 14, 4, 25.
[9]) Plin., *n. h.*, 34, 11, 21.

de la législation fut puisé dans le vieux droit coutumier de Rome[1]; en effet, les décemvirs introduisirent tout au plus dans leur œuvre quelques dispositions empruntées aux législations étrangères, qui se trouvaient d'accord avec l'esprit du droit romain[2].

Les décemvirs rédigèrent dix Tables d'abord, et deux l'année suivante; ces XII Tables formèrent le premier corps de droit romain (*corpus juris romani*). Cicéron raconte que pendant sa jeunesse on les apprenait encore par cœur dans les écoles[3]; à l'époque où disparut la République elles étaient toujours la base du droit public et du droit privé[4]. Elles reçurent force de loi, non seulement, comme la réforme de Servius Tullius, par ce fait que les décemvirs avaient un pouvoir absolu, mais aussi parce que les comices centuriates, qui avaient la haute main sur les questions d'*imperium*[5], les ratifièrent par un vote. Le vote ne fut, il est vrai, formellement acquis que pour les dix premières Tables[6]; pour les deux autres, l'approbation fut tout au plus indirecte[7]; mais elle dut avoir lieu sous cette forme, puisque les douze Tables sans distinction furent placées plus tard sur le forum[8]. Le vote des centuries fut ensuite ratifié par les curies investies de l'*auctoritas patrum*, puisqu'il s'agissait de changer la loi curiate *de imperio*. A ce point de vue de pure forme, la législation des XII Tables, qui fait époque dans l'histoire du droit romain, peut être considérée comme une simple transformation de la loi curiate; d'après le droit primitif, ces XII Tables ne constituaient pas un corps de lois indépendantes, mais la loi curiate les imposait aux consuls.

Les XII Tables renferment des dispositions de droit public,

1) Dion., 10, 55, 57.

2) Cf. Dig., 10, 1, 13, 47, 22, 4; Dion., 10, 57; Cic., *de Leg.*, 2, 23, 59, 2, 25, 64, Serv., *ad Æn.*, 7, 695; pour l'ensemble, Tac., *Ann.*, 3, 27.

3) Cic., *de Leg.*, 2, 4, 9; 2, 23, 59.

4) Liv., 3, 34, cf. Dion., 10, 3.

5) Liv., 3, 9, quod populus in se jus dederit, eo consulem usurum.

6) Liv., 3, 34; Dion., 10, 57, cf. 55.

7) Macr., *Lat.*, 1, 13, 21.

8) Liv., 3, 57, mais on ne peut préciser l'époque à laquelle ces deux dernières tables furent approuvées. Cic., *de Rep.*, 2, 37; Liv., 3, 37; Dion., 10, 60, Zon., 7, 18, et Diod., qui conclut autrement, 12, 24, 26.

(nous y comprenons le droit sacré, *jus sacrum*) et de droit privé[1]; celles qui concernent le droit sacré, le calendrier, le droit privé, surtout la procédure judiciaire, sont beaucoup plus importantes que les lois politiques. On le comprend, les principes essentiels de l'État se trouvant formulés dans la loi curiate, pas n'était besoin de les reproduire dans les XII Tables.

Parmi les lois de droit privé, nous relevons les suivantes à cause de leur importance dans l'histoire des luttes intérieures de Rome. Une d'elles fixe, pour l'intérêt de l'argent, un taux légal maximum, *fenus unciarium*; il est de huit un tiers pour cent pour dix mois, par conséquent de dix pour cent pour l'année de douze mois. On ne devait pas le dépasser : c'était là une garantie, mais pas une garantie absolue pour l'emprunteur; l'usurier, dans la pratique, nous le verrons plus loin, savait prendre ses dispositions pour éviter les poursuites judiciaires[2].

La loi des XII Tables reproduisait aussi les dispositions du droit ancien sur les dettes, et peut-être même les aggravait-elle en les précisant. Sur les deux dernières Tables figurait la défense, existant en fait (*more majorum*), du mariage (*conubium*) entre les patriciens et les plébéiens[3]. En général cependant, si nous exceptons la question du mariage et quelques autres, nous voyons que la loi ne fait pas de différence, au point de vue du droit privé, entre les patriciens et les plébéiens; mais elle la maintient pour les *assidui* et les *proletarii*, entre les hommes libres et les esclaves. Donc le vieux droit familial a fait place à une conception plus large, et surtout il s'est dégagé des liens étroits du droit religieux.

Quant aux dispositions politiques, autant que nous pouvons les apprécier, elles répondent au but que Terentilius avait poursuivi. Elles traitent surtout de l'appel au peuple et de la compétence judiciaire des comices, qui portaient une atteinte immédiate à l'*imperium* des consuls, elles traitent aussi de la procédure législative, au moyen de laquelle les plébéiens

[1]) Auson., *idyll.*, 11, 61 et seq; Liv., 10.
[2]) Tac., *Ann.*,6, 16.
[3]) Liv., 4, 4; Cic., *de Rep.*, 2, 37; Dion., 10, 60.

devaient obtenir dans la suite de nouveaux avantages sur les consuls.

Sur la question de l'appel, les XII Tables n'ont rien innové, elles ont garanti par plusieurs dispositions l'appel dans les procès criminels, et dans les procès entraînant des peines pécuniaires (*ab omni judicio pœnoque*). Or, ces droits d'appel avaient déjà été réglés et par la loi Valeria, et par la loi Aternia Tarpeia, qui avait établi la compétence des assemblées de la plèbe à recevoir l'appel des procès où des amendes auraient été prononcées. Les XII Tables n'établissent rien de nouveau non plus quand elles formulent ce principe que les comices par centurie seuls (*comitiatus maximus*) peuvent juger les affaires où il s'agit de la tête d'un citoyen, *de capite civis romani*[1]. La loi Valeria l'avait déjà reconnu. Mais on peut ajouter que le renouvellement de cette disposition eut au moins un effet : empêcher les tribuns de prétendre juger les procès criminels dans les assemblées de la plèbe.

Rien n'a été changé dans la procédure législative par les XII Tables; elles ont formulé définitivement un principe déjà admis en pratique, la souveraineté du peuple : *ut, quodcumque postremum populus jussisset id jus ratumque esset*[2]; comme l'indique le mot *populus*, cette disposition s'applique aux centuries seules; mais dès lors les votes des centuries devront lier les consuls, même dans le cas où les centuries décideront de diminuer leur *imperium*. Il n'a pu évidemment être question là de supprimer l'*auctoritas patrum*, ni le droit des curies de faire la loi *de imperio*.

Nous trouvons encore dans les XII Tables cette défense : *privilegia ne irroganto*[3]; elle existait déjà. En admettant que cette disposition n'ait pas été insérée dans les lois sacrées de 494 (Cicéron pense qu'elle s'y trouvait), elle était une conséquence naturelle de la loi *Valeria de provocatione;* elle était contenue aussi virtuellement dans le pouvoir des tribuns, qui pouvaient accorder leur protection à tous. Les législateurs des XII Tables

[1]) Cic., *de Rep.*, 2, 36; *de Leg.*, 3, 4, 11 ; 3, 19, 44; *pro Sest.*, 30, 65.

[2]) Liv., 7, 17; 9, 33 et 34.

[3]) Cic. *de Leg.*, 3, 4, 11 ; *pro Sest.*, 30, 65 ; *de dom.*, 17, 43. Un privilège est une mesure visant un individu (N. D. T.)

ont voulu par cet article empêcher à l'avenir ce que les patriciens disaient avoir été fait par les tribuns depuis la loi *Icilia*; ils ont voulu que l'on ne pût faire l'objet d'une loi, soit dans les centuries, soit dans les assemblées de la plèbe, des mesures prises contre un particulier : au point de vue du droit, on ne pouvait agir ainsi que quand il était question d'une poursuite capitale, et la poursuite devait se produire devant les centuries [1], tandis qu'une loi pouvait être votée par l'assemblée de la plèbe.

La législation nouvelle ne se maintint pas longtemps telle qu'elle avait été fixée par les décemvirs : c'était dans la nature des choses. Le droit constitutionnel reçut une première atteinte, quand les décemvirs de la seconde année usurpèrent le pouvoir; le droit privé se modifia bientôt et s'élargit pour satisfaire aux besoins nouveaux de la société. Il est impossible d'ailleurs de prévoir dans un code, les circonstances, les questions de droit qui se poseront dans l'avenir. Les XII Tables durent être de bonne heure complétées et interprétées [2]. Les principaux commentateurs furent d'abord les pontifes, puis les magistrats, dont les jugements créèrent des précédents pour les causes qui n'avaient pas été prévues dans la loi. On vit reparaître, dans des proportions moindres, il est vrai, l'arbitraire judiciaire. Les sources du droit furent dès lors, entre les lois (*leges*), et les formules (*legis actiones*) rédigées par les pontifes, les interprétations des jurisconsultes (*interpretatio prudentium*, ou *auctoritas juris peritorum* [3]; les jurisconsultes siégeaient pour la plupart dans le collège des pontifes [4]), les jugements antérieurs (*res judicatæ*), et enfin le droit (*jus honorarium*) [5] formulé dans les édits des magistrats. Ainsi la connaissance approfondie des lois fut de nouveau impossible pour le commun du peuple : c'est pourquoi Cn. Flavius, le secrétaire du censeur Appius Claudius Cæcus en 312, rendit un grand

1) Cic., *de Leg.*, 3, 19, 44 et 45; *de Dom.*, 17; cf. Ascan., p. 37; Gell., 10, 20.
2) Pomp., in Dig., 1, 2, 2, 5, 6.
3) Cic., *top.*, 5, 28.
4) Pomp., in Dig., 1, 2, 2, 5 et 6.
5) Pomp., in Dig., 1, 2, 2, 10.

service aux citoyens des classes inférieures en publiant les formules (*legis actiones*) des pontifes et le calendrier [1].

[1]) Liv., 9, 46; Cic., *pro Mur.*, 11; *de Or.*, 1, 41, 186; *ad Att.*, 6, 1, 8, 18. Plin., *n, h.*, 33, 1, 17; Pomp., in Dig., 1, 2, 2, 7, 36; Val. Max., 2, 5, 2, Dion., 16, 6.

CHAPITRE CINQUIÈME

LA SECONDE SÉCESSION DE LA PLÈBE ET LES LOIS VALERIÆ HORATIÆ

Au moment où les décemvirs ne paraissaient préoccupés que de la rédaction des lois, quelques-uns d'entre eux formèrent le projet de renverser la Constitution. Les circonstances étaient on ne peut plus favorables : les décemvirs avaient un *imperium* absolu ; ils étaient populaires, parce qu'ils donnaient enfin à la République ces lois tant réclamées, et surtout parce qu'ils usaient avec une grande modération de leurs pouvoirs. Ce fut Appius Claudius, le chef de l'orgueilleuse et ambitieuse *gens Claudia* venue de la Sabine, qui forma le projet de conserver le décemvirat à la tête de l'État et de fonder un gouvernement oligarchique[1]. A. Claudius s'attacha d'abord à concentrer sur lui les sympathies de la plèbe[2], quand on s'aperçut que les décemvirs ne pourraient pas terminer leur œuvre dans une année, et qu'il faudrait un second décemvirat. Appius Claudius fit tout pour se faire réélire[3]; président des comices, il viola les usages, d'abord en se faisant nommer[4], puis en faisant nommer des plébéiens[5]. La plèbe fut très flattée ; A. Claudius crut pouvoir justifier sa conduite par un sophisme, en disant que l'élection était une décision du peuple (*jussus populi*), et que la volonté du peuple était la loi suprême (*quodcumque postremum populus jussisset*[6]) .

1) Dion., 10, 54.
2) Liv., 3, 33; Dion., 10, 58.
3) Liv., 3, 35.
4) Liv., *l. cit.*
5) Liv., 3, 35; 9, 35; Dion., 5, 10 et 58.
6) Cf. Liv., 7, 17.

Il est à peu près certain que le nouveau décemvirat (450), ne fut pas investi de ses pouvoirs par les curies sous la forme de la loi curiate. Les patriciens ne pouvaient pas, sans violer les principes du droit public, accorder leur consentement et confier l'*imperium* aux cinq plébéiens qui étaient entrés dans le décemvirat. Toutes les sources sont d'ailleurs d'accord pour considérer le second décemvirat comme un pouvoir illégal dès l'origine[1] : son *imperium* venait, non de la loi curiate, mais de l'élection des centuries[2]. Le pouvoir de ces nouveaux décemvirs fut encore plus illégal la seconde année de leur gouvernement : ils continuèrent à l'exercer sans faire renouveler leur *imperium*, sans même se soumettre à une nouvelle élection[3]. Ils furent de véritables usurpateurs, comme l'avait été Tarquin le Superbe, comme Servius Tullius au début de son règne; avec cette différence cependant qu'on trouvait à l'origine de leur pouvoir un vote populaire, et que tous les reconnaissaient, puisque tous leur obéissaient. Le peuple était persuadé qu'il pouvait se passer sans danger du secours de ses tribuns (*auxilium tribunitium*)[4] : il était garanti par ce fait que les décemvirs avaient le droit se faire mutuellement opposition, absolument comme un consul à l'égard de son collègue, comme les tribuns à l'égard des consuls[5]; il y avait cinq plébéiens dans le décemvirat, la plèbe voyait en eux les véritables remplaçants des tribuns; on n'était pas loin d'admettre qu'ils avaient été, par le seul fait de l'élection, investis du pouvoir tribunitien[6].

Les décemvirs, quand ils furent en possession du pouvoir, ne firent aucun mystère de leurs plans tyranniques[7] et oligarchiques[8]. Pendant le premier décemvirat, un seul des magistrats se faisait précéder des douze licteurs, les neuf autres se

1) Dion., 10, 59; Liv., 3, 35.
2) Liv., 3, 40; Dion., 11, 6.
3) Cic., *de Rep.*, 2, 37; Liv., 9, 34, cf. 3, 36, 9; 3, 38, 1.
4) Liv., 3, 34
5) Dion., 10, 57 et 58.
6) Dion., 11, 6, 30 et 36.
7) Orat. Claud., 1, 33, *regnum decemvirale;* Liv., 3, 38, 1.
8) Dion., 11, 1.

contentaient d'un appariteur (*accensus*) [1]; les nouveaux prirent chacun douze licteurs portant la hache au milieu des faisceaux [2]. Ils s'entourèrent d'une garde [3], ils prononcèrent des jugements injustes [4], ils blessèrent l'aristocratie en ne consultant pas le Sénat comme ils l'auraient dû [5]; ils indisposèrent enfin la plèbe par un engagement respectif de ne pas faire usage du droit de veto à l'égard de leurs collègues [6]. A. Claudius oublia peu à peu qu'une tyrannie ne peut se fonder que sur les sympathies populaires : il alla jusqu'à nommer la prison la demeure de la plèbe (*domicilium plebis Romanæ*) [7].

Pour renverser cette tyrannie il fallut, de même qu'en 510, l'union des patriciens et des plébéiens. Sans doute les décemvirs avaient des partisans nombreux dans les deux ordres; mais, comme à l'époque des Fabius, la majorité des patriciens était opposée aux tendances oligarchiques d'Appius Claudius. Ils voulaient maintenir le règne de l'aristocratie; à leur tête se trouvaient L. Valerius Potitus et M. Horatius Barbatus. Ce parti se fortifia en silence, et attendit que l'occasion favorable se présentât de renverser l'oligarchie des décemvirs [8]. Elle arriva bientôt. D'après la tradition, les décemvirs avaient eu beaucoup de peine à lever deux armées pour repousser un danger pressant [9]. L'une était alors très irritée contre eux parce qu'elle leur reprochait l'assassinat du brave tribun militaire plébéien L. Siccius Dentatus [10]. Un attentat d'Appius Claudius, pareil à celui qui avait perdu Tarquin, fut la cause immédiate de la révolution. Claudius voulait posséder Virginie, fille de L. Verginius; il chargea son client M. Claudius de la réclamer, en prétendant que c'était une de ses esclaves, et qu'on la lui avait enlevée [11]. De là procès, et

1) Liv., 3, 33; Dion., 10, 57.
2) Liv., 3, 36; Dion., 10, 59.
3) Liv., 3, 37 et 48; Dion., 10, 60; Zon., 7, 18.
4) Liv., 3, 36 et 37; Dion., 10, 59; 11, 2.
5) Liv., 3, 38; Dion., 10, 60; 11, 4. Cf. Liv., 4, 12.
6) Liv., 3, 36; Dion., 10. 59.
7) Liv., 3, 57.
8) Dion., 11, 22 et 23.
9) Liv., 3, 41; Dion., 11, 23.
10) Liv., 3, 43; Dion., 11, 25 et seq.; Zon., 7, 18.
11) Liv., 3, 44 et seq.; Dion., 11, 28 et 37; Diod., 12, 24

comme le défenseur de Verginia, son père, était absent au moment où s'engagea le procès, Appius Claudius décida que la jeune fille appartiendrait à M. Claudius jusqu'au jour où le jugement serait rendu[1]. En agissant ainsi, il violait formellement une loi ancienne reproduite dans les XII Tables, la loi sur les *vindiciæ secundum libertatem*, et de plus il l'avait matériellement altérée puisqu'il l'avait interprétée comme si le texte portait *vindiciæ secundum servitutem*. Le père ne put épargner le déshonneur à sa fille qu'en l'égorgeant. L'impression fut grande : Verginius et le fiancé de sa fille, Icilius entraînèrent facilement la plèbe et l'armée, dans laquelle servait Verginius, à une sécession. La seconde armée partagea l'indignation générale ; elles s'unirent sur le mont Aventin, peuplé presque uniquement de plébéiens depuis la loi *Icilia de Aventino* ; le mont Aventin était du reste une forteresse naturelle. Les deux armées nommèrent dix tribuns militaires chacune[2]; deux d'entre eux furent chargés du commandement en chef, ils conduisirent les deux armées sur le mont Sacré[3]. Attaqués d'autre part par les patriciens, les décemvirs ne pouvaient plus lutter contre le parti aristocratique modéré, ils abdiquèrent[4]. L'abdication était forcée, puisqu'ils tenaient leur pouvoir du peuple, et n'avaient qu'un *imperium* usurpé. Un interrègne fut immédiatement constitué[5].

La sécession de la plèbe ne dura pas longtemps, les patriciens lui envoyèrent des ambassadeurs ; on négocia ; les plébéiens rentrèrent dans Rome quand on leur eut garanti une amnistie[6], le rétablissement du tribunat et du droit d'appel au peuple, c'est-à-dire des avantages qu'ils possédaient avant le décemvirat[7].

[1]) Liv., 3, 56 ; Dion., 11, 30 et 31. Pomp., in Dig., 1, 2, 2, 24 ; Cic. *de Rep.*, 3, 32 ; Diod., 12, 24 ; Florus, 1, 24 ; Ascon., p. 77 ; Zon., 7, 18 ; (Aur. Vict.) *vir ill.*, 21.

[2]) Varron a cru que des tribuns militaires de ce genre avaient été l'origine des tribuns plébéiens. *L. l.*, 5, 81.

[3]) Liv., 3, 50-52 ; 7, 40 ; 9, 34 ; Dion., 11, 43 et 44 ; Cic., *de Rep.*, 2, 37 ; *Corn. fr.*, 1, 25 ; Ascon., p. 77.

[4]) Liv., 3, 52-54.

[5]) Liv., 3, 55 ; 3, 40 ; Dion., 5, 11 et 20.

[6]) Liv., 3, 53 ; 7, 41 ; Dion., 11, 49.

[7]) Liv., 3, 53.

On commença la réorganisation de l'État par l'élection des tribuns[1]. Mais on n'avait pas de tribun pour présider les comices plébéiens; la plèbe se trouvait dans la même situation où se serait trouvé le patriciat, si par hasard les consuls avaient quitté leurs fonctions avant d'avoir fait procéder aux élections pour l'année suivante. On choisit pour président le grand Pontife, qui remplissait aussi probablement les fonctions de président dans l'assemblée du peuple (*concilium populi*) qui prononçait l'interrègne. Mommsen a contesté le fait, parce qu'il ne cadre pas avec la théorie qu'il s'est faite du pouvoir politique à Rome, mais il n'y a aucune raison sérieuse qui permette de le mettre en doute. Il y en a plusieurs, au contraire, qui l'expliquent naturellement : la plèbe a dû renouveler le serment prêté sur le mont Sacré, lors de la première sécession, serment qui assurait d'un côté l'inviolabilité des tribuns[2]; or personne ne connaissait mieux la formule de ce serment que le grand pontife, le gardien le plus fidèle des formules sacrées; le grand pontife a par conséquent prononcé le premier le serment (*præire verba jurisjurandi*), et la plèbe l'a répété après lui. On nomma dix tribuns sous la présidence du pontife; d'après les uns l'élection eut lieu sur l'Aventin[3], d'après d'autres sur le Capitolin[4]; elle ne fut pas faite dans les comices centuriates (*calata*), mais dans une assemblée de la plèbe, où l'on vota par tribu, *tributim*. La date est le 4 des ides de décembre, c'est-à-dire le 10 décembre[5].

Avant qu'il fût procédé au rétablissement du consulat, les nouveaux tribuns voulurent assurer par des plébiscites l'accomplissement des promesses qui avaient été faites. Icilius fit un plébiscite pour consacrer l'amnistie; Duilius en fit un autre pour maintenir l'appel au peuple contre la décision judiciaire

1) Diod., 12, 25.

2) Ne pas confondre ce serment avec celui dont parle Liv., 3, 55, et qui fut prêté par le peuple tout entier lors du renouvellement du traité (*fœdus*).

3) Liv., 3, 54.

4) Cic., *Corn. fr.*, 1, 25; Ascon., p. 77.

5) Cf. Liv., 39, 52; le 10 décembre fut conservé pour l'entrée en fonction des tribuns, mais il ne faut pas faire remonter la fixation de cette date à l'année 494, comme le pense Dion., 6, 89.

des consuls[1]. Ces plébiscites, dont l'objet, superflu d'ailleurs, était de confirmer des promesses déjà tenues, n'eurent aucune valeur législative. En effet, quand on proclama l'amnistie, quand on rétablit le consulat avec le droit d'appel, ce ne fut pas en vertu des plébiscites, mais parce qu'on l'avait promis. Il faut voir dans le vote de ces plébiscites une nouvelle tentative pour faire reconnaître la compétence législative des assemblées de la plèbe.

Pour rétablir le consulat il ne fut pas besoin d'une nouvelle loi émanant des centuries et des curies, puisque le consulat avait été simplement suspendu pour le temps nécessaire à la rédaction des lois; le consulat, après l'expiration du décemvirat, redevenait la forme légale du gouvernement, comme à l'expiration d'une dictature. La procédure suivie était donc légale; on avait proclamé l'interrègne, l'interroi convoqua les centuries et deux consuls furent nommés, L. Valerius Potitus et M. Horatius Barbatus[2]; ils entrèrent en fonction avant ou peu après les ides de décembre[3]; ils reçurent des curies, avec le consentement des « pères », une loi curiate *de imperio* modifiée selon la forme nouvelle que lui avait donnée la législation des XII Tables. Tite-Live[4] fait allusion à la loi curiate quand il dit : *repetitumque duobus uti mandaretur consulum nomen imperiumque*. On peut rapprocher de ce passage une expression de Tacite à propos de l'institution du consulat : *lex curiata ab L. Bruto repetita*[5].

Quand le gouvernement fut reconstitué, les tribuns mirent en accusation[6] les décemvirs qui venaient d'abdiquer. Il n'y a aucun motif sérieux de douter que le procès capital fait aux décemvirs ait été, avec l'assentiment des consuls, porté par les tribuns devant les centuries, mais cependant nous ne savons rien de précis à ce sujet. Les premiers accusés furent A. Claudius et le plébéien Sp. Oppius : ils se donnèrent la

[1]) Liv., 3, 54.
[2]) Ephem. epigr., tome I, p. 42; tome II, p. 93.
[3]) Après plutôt qu'avant; Dion., 11, 63; cf. Liv., 4, 37.
[4]) Liv. 3, 33.
[5]) Tac., *Ann.*, 11, 22.
[6]) Liv., 3, 56 et 58; Dion., 11, 46.

mort avant le jour du jugement. Ensuite le tribun Duilius voulut consacrer par un acte de générosité l'union conclue entre les patriciens et les plébéiens : il fit écarter les propositions de peine capitale contre les autres décemvirs; ils furent exilés[1].

Les consuls se montrèrent très habiles et très soucieux des intérêts de l'État; ils se proposèrent d'utiliser la bonne volonté de la plèbe pour fortifier par des lois[2] l'aristocratie contre les tendances oligarchiques de certaines *gentes*, et crurent pouvoir obtenir ce résultat en affermissant et même en augmentant les droits de la plèbe. Tel fut l'objet des lois *Valeriæ Horatiæ* (449). Elles ont trait à l'*imperium* : les unes sanctionnent les restrictions qu'il a subies; les autres imposent de nouvelles limites ; malgré cela, nous sommes absolument certains, — les preuves existent, — qu'elles furent votées par les centuries[3], revêtues de l'*auctoritas patrum*, et sanctionnées par les curies[4]?

Nous remarquons d'abord celle qui concerne l'inviolabilité des magistrats plébéiens; elle constitue une reconnaissance formelle de la redoutable sanction religieuse attribuée à la loi de 494, elle est aussi une reconnaissance de la loi Icilia (492) qui avait complété la précédente, et n'avait pas encore été formellement reconnue par les patriciens. En d'autres termes c'est une nouvelle reconnaissance des restrictions que le pouvoir des tribuns, l'*auxilium tribunicium*, apportait à l'*imperium* des consuls ; Tite-Live distingue bien dans son récit les cérémonies religieuses qui furent employées pour le rétablissement du pouvoir tribunitien (*sacrosancta potestas tribunicia*), et pour l'acceptation de la loi Valeria Horatia : *Ipsis tribunis ut sacrosancti viderentur, cujus rei prope jam memoria aboleverat* (c'est une réflexion personnelle de Tite-Live), *relatis quibusdam ex magno intervallo cærimoniis renovarunt, et cum religione inviolatos eos tum lege etiam fecerunt, sanciendo, ut qui tribunis*

[1]) Liv., 3, 59; Dion., 11, 46, et 49; Zon., 7, 18.

[2]) Cic., *de Rep.*, 2, 31.

[3]) Liv., 3, 55; Dion., 11, 45.

[4]) Liv., 3, 55; haec omnia ut invitis, ita non adversantibus *patriciis* transacta; 3, 59; mollius consultum, quod legum ab iis latarum *patres auctores* fuissent. Dion., 11, 45 : συσχεραινόντων τῶν πατρικίων, αἰδουμένων δ' ἀντιλέγειν.

plebis, ædilibus, judicibus decemviris nocuisset, ejus caput Jovi sacrum esset, familia ad ædem Cereris Liberi Liberæque venum iret[1]. Il faut admettre que toutes les cérémonies dont parle l'historien ne se rapportent pas seulement au serment unilatéral de la plèbe; elles eurent lieu au moment où le serment fut renouvelé par le peuple tout entier pour la consécration du traité conclu sur le Mont Sacré, dans les formes du droit fécial. En effet les consuls président, et il serait bien étonnant de les voir figurer au premier rang dans une cérémonie où la plèbe prêtait un serment dirigé contre le pouvoir consulaire. La loi Valeria Horatia se contentait de renouveler l'anathème contre ceux qui porteraient atteinte aux droits et à la personne des fonctionnaires plébéiens garantis par le traité; elle ne disait pas si elle entendait par là sanctionner la lettre de la loi sacrée seulement ou l'interprétation que lui avait donné le plébiscite d'Icilius; elle employait le terme vague de *nocere*. En tous cas cette confirmation eut elle-même le caractère de la loi sacrée[2].

Tite Live nous dit encore que les jurisconsultes de son temps ne considéraient pas, et ils avaient raison, la loi Valeria Horatia comme la source de l'inviolabilité tribunitienne; cette inviolabilité avait son origine dans le traité de 494, ou en dernière analyse dans le serment prêté par la plèbe sur le mont sacré; mais ces mêmes jurisconsultes se trompaient quand ils prétendaient que les édiles n'étaient pas *sacrosancti*. Ils tombaient dans une erreur opposée à celle des interprètes qui, séparant dans le texte les mots *judicibus* et *decemviris*, concluaient d'une phrase qui s'applique aux décemvirs[3] que les consuls étaient aussi *sacrosancti*. A propos des interprétations diverses que soulève la loi, nous avons déjà dit que le caractère sacré des tribuns n'excluait pas la *legitima*[4] *potestas*, comme l'a prétendu Mommsen. Il ne veut pas admettre que les deux attributs de la légitimité et de la sainteté puissent être donnés à un même magistrat. Personne ne peut croire

[1]) Liv., 3, 55; 6, 7.
[2]) Cic., *pro Balb.*, 14, 33.
[3]) Ces décemvirs sont des fonctionnaires réguliers qui n'ont de commun que le nom avec les rédacteurs de la loi des XII tables. [N. D. T.]
[4]) *Legitima* a le sens de légal. [N. D. T.]

cependant que le pouvoir du tribun n'était pas légitime (c'est-à-dire légal) : il reposait sur la loi sacrée, était reconnu par la loi curiate, et on venait de le confirmer par une loi consulaire.

Était-il bien nécessaire de rétablir la loi sacrée, la loi Icilia de 492, de renouveler le traité, de rappeler le caractère sacrosaint du tribunat ? Oui, à cause des restrictions à l'*imperium* que renfermaient ces lois, et aussi à cause des engagements pris lors de la seconde retraite sur le mont Sacré. Enfin la loi Valeria Horatia a probablement confirmé les nouveaux droits de veto qui furent alors reconnus aux tribuns. Désormais ils peuvent faire une opposition très étendue et non plus seulement pour porter secours à un particulier ; ils peuvent opposer leur veto à beaucoup d'autres actes des consuls, aux propositions des tribuns leurs collègues. Sans doute ils exerçaient ces droits auparavant, mais on les leur contestait ; à partir du moment dont nous parlons nous n'entendons plus parler de protestations contre ces extensions des droits tribuniciens[1].

La seconde loi Valeria Horatia confirmait la loi Valeria *de provocatione*,[2] mais elle ajoutait un article, qui garantissait l'exercice du droit d'appel au peuple ; elle traitait donc aussi de l'*imperium*. Le nouvel article reproduisait d'abord un passage de la loi Valeria : *de sacrando cum bonis capite ejus*, *qui regni occupandi consilia inisset*, et ajoutait cette défense : *ne qui magistratus sine provocatione crearentur*[3], ou sous une forme plus développée[4] : *ne quis ullum magistratum sine provocatione crearet*, *qui creasset eum jus fasque esset occidi*, *neve ea cædes capitalis noxæ haberetur*. En vertu de cette sanction la loi Valeria devenait, ce qu'elle n'était pas auparavant[5], une loi sacrée, et par le fait, le même caractère était attribué à l'article des XII Tables qui défendait les *privilegia*, puisque cette défense s'appuyait sur la loi Valeria. Cicéron désigne, en effet, la seconde loi Valeria Horatia sous le nom de loi sacrée[6]. Le

1) Cf. Liv., 4, 2, 6, 26, 43 et 56.
2) Liv., 3, 55.
3) Cic., *de Rep.*, 2, 31.
4) Liv., 3, 55.
5) Liv., 10, 9.
6) Cic., *Sest.*, 30, 65 ; *de Dom.*, 17, 43 ; cf. Dion., 5, 70.

nouvel article défendait donc de créer des magistrats sans appel, sous peine de l'anathème: il garantissait Rome, autant que l'on peut garantir un État des révolutions de l'avenir[1], contre le retour d'un pouvoir illimité comme l'avait été celui des décemvirs. De plus, ce fut une conséquence naturelle de la loi constituant un sérieux avantage aux yeux des plébéiens, ils admirent que la dictature elle-même était désormais soumise à l'appel dans l'intérieur de Rome[2]. Il est vrai que les patriciens ne voulurent pas accepter cette conséquence[3], et ne s'y résignèrent queplus tard après avoir fait une longue opposition.

La troisième loi Valeria Horatia portait *ut quod tributim plebs jussisset, populum teneret*[4]; ou, pour employer les expressions de Denys d'Halicarnasse[5] : tout ce que le peuple aurait décidé dans les φυλετικαὶ ἐκκλησίαι (assemblées de la plèbe), serait valable pour tous les citoyens, aussi bien que les lois votées dans les λοχίτιδες ἐκκλησίαι (comices par centuries). On donnait à la loi une sanction redoutable[6], la peine de mort et la confiscation des biens. On a remarqué que son texte se rapproche beaucoup de celui des XII Tables : *ut*, *quodcumque postremum populus jussisset, id jus ratumque esset*. La première application de ce principe avait été le vote par les centuries de la loi Valeria *de provocatione*. Depuis ce jour la compétence législative des centuries avait été admise. La loi Valeria Horatia fit pour les assemblées de la plèbe ce que la loi Valeria avait fait pour les centuries: elle établit d'une manière formelle leur compétence législative; les assemblées de la plèbe à ce point de vue sont complètement assimilées aux centuries, c'est-à-dire aux réunions du peuple entier (*populus*). Si nous reconnaissons d'autre part que le principe formulé dans les XII Tables portait atteinte à l'*imperium* consulaire, nous devons en dire autant de la loi Valeria Horatia. Les con-

1) Cf. Cic., *ad Att.*, 3, 23, 2.
2) Fest., p. 198.
3) Liv., 4, 13; 6, 16; 7, 4; 8, 38.
4) Liv., 3, 55;
5) Dion., 11, 45.
6) Dion., 11, 45.

suls devaient se soumettre aux plébiscites, comme ils devaient obéir aux lois des XII Tables et aux lois votées par les centuries. On comprend pourquoi cette loi dut être sanctionnée par les *patres* et les curies. Quand cette sanction eut été donnée, les comices par centurie ayant renoncé à la possession exclusive du pouvoir législatif, les comices par curie durent aussi renoncer une fois pour toutes au droit de sanctionner par un acte formel tous les changements de fait qui seraient imposés à l'*imperium* des consuls obligés d'obéir désormais aux plébiscites. Mais il ne faut pas dire que la loi Valeria Horatia supprima ou voulut supprimer la compétence admise des centuries pour les lois qui visaient directement l'*imperium*; elle n'a pas voulu supprimer non plus l'*auctoritas patrum* qui était toujours nécessaire pour la sanction de ces lois et n'était même nécessaire en droit que pour elles. L'*auctoritas patrum* fut maintenue pour les lois que les consuls faisaient voter dans les centuries, et qui devaient être ensuite ratifiées par les curies[1]. Les assemblées de la plèbe ne pouvaient exercer leur action législative que sur les questions concernant la plèbe, sur les questions de droit privé, qui ne se rapportaient pas directement à l'*imperium*. Dans cet ordre de questions seulement, les plébiscites (ou *leges tribuniciæ*, comme on les appelle encore)[2], avaient force de loi.

L'interprétation que nous venons de donner de la loi Valeria Horatia est confirmée par l'histoire des lois romaines et des plébiscites jusqu'à l'époque de la loi Publilia Philonis, (339), et même jusqu'à l'époque de la loi Hortensia (287). Les plébiscites qui ont pour objet les intérêts plébéiens, ou des questions de droit privé sont valables et reconnus valables par tous. On ne parle jamais de l'intervention des centuries, des curies ou des *Patres*. Mais aussitôt que les tribuns présentent des lois qui visent l'*imperium*, ou bien les consuls s'approprient la proposition (c'est ce qui était arrivé, pour la loi Julia Papiria *de multarum æstimatione*), ou bien les patriciens font une opposition acharnée en s'appuyant sur la légalité; et,

1) Cic., *de Dom.*, 14, 38; Liv., 6, 41, 10.
2) Liv., 3, 56.

s'ils sont obligés de céder, ils se gardent bien d'accepter les plébiscites, ils transigent : c'est ce qu'ils firent pour l'établissement des tribuns consulaires, pour le doublement du nombre des questeurs , pour le troisième article de la loi Licinia. Enfin les lois qui ont pour but de diminuer directement l'*imperium*, par suite de changer la loi curiate et les droits des magistrats, ce sont les consuls[1] ou les dictateurs[2] qui les proposent aux comices par centurie.

La compétence législative des assemblées de la plèbe est donc un fait tout nouveau; elle est surtout différente de la compétence des centuries, celle-ci dérivant de la loi curiate *de imperio*. Sans doute, à un certain point de vue, on peut dire qu'il en est de même pour les assemblées de la plèbe, que leur compétence dérive aussi de la loi curiate; elle avait avec elle un lien apparent : la loi Valeria Horatia même après l'obtention de la *patrum auctoritas* a pu être validée par un changement apporté à la loi curiate. Mais c'est le seul lien qui existe ; une fois la chose faite, le droit législatif des assemblées de la plèbe se dégage des liens du droit familial, et la législation peut se développer librement dans certaines limites. Les tribuns allèrent même plus loin, ils sortirent de leurs attributions, et transformèrent en propositions de lois des questions administratives qui étaient du ressort des consuls et du sénat. Le droit des tribuns fut contesté, mais ils revinrent à la charge, ils créèrent des précédents; le sénat autorisa parfois ces pratiques; les consuls eux-mêmes, imitant la décision des plébéiens votant par tribu, firent voter de même les comices du peuple sur des questions qu'ils auraient dû trancher avec le Sénat. Ils créèrent ainsi les comices qui méritent surtout le nom de comices tributes (*comitia tributa*), dans lesquels la plèbe avait un rôle prépondérant. Une fois que les assemblées de la plèbe, dont l'organisation était toute démocratique, et les comices tributes eurent aussi agrandi leur compétence législative, on marcha vers la démocratie pure, vers la souveraineté populaire, qui triompha complètement dans le der-

[1]) Liv., 4, 30.
[2]) Liv., 4, 24 ; 7, 41 et 42.

nier siècle de la république. La loi Valeria Horatia avait ébranlé le vieux principe constitutionnel de Rome: *ut in populo libero pauca per populum pleraque senatus auctoritate et instituto ac more gererentur* [1]. Peu après C. Canuleius osa poser le principe contraire : *oportet licere populo romano si velit jubere legem*[2]; dans le *populus* il comprenait certainement la plèbe qui exerçait, partiellement du moins, le pouvoir législatif. Il est vrai que la compétence législative des assemblées plébéiennes provenant de divers empiétements sur les attributions des consuls et du sénat, nombre de plébiscites n'acquiéraient force de loi qu'après avoir obtenu la sanction sénatoriale. En principe d'ailleurs aucun plébiscite ne semble avoir été valable sans l'approbation d'un sénatus-consulte[3]. Des tribuns[4] l'avaient reconnu et le reconnurent encore longtemps après la lex Hortensia: mais en fait, la nécessité du sénatus-consulte ne résultait que de la coutume (*more majorum*)[5], et personne ne pouvait contraindre les tribuns à se soumettre à une coutume ancienne.

La plèbe avait donc obtenu de sérieux avantages. Avant la loi Valeria Horatia, les plébiscites étaient en droit considérés comme nuls, ou du moins ils ne liaient que ceux qui les avaient votés, les plébéiens[6]. Si l'on avait accepté en fait les plébiscites d'Icilius, de Publilius, le plébiscite qui portait le nombre des tribuns à dix, le plébiscite d'Icilius sur le partage des terres de l'Aventin, et celui de Terentilius, c'est parce qu'on l'avait bien voulu, mais en droit on pouvait s'y refuser[7]. Avant la loi c'était un point fort controversé que de savoir si les décisions des assemblées de la plèbe liaient tout le monde comme celles des centuries, *in controverso jure, tenerenturne patres plebiscitis*[8]. La loi Valeria Horatia avait tranché la question, elle avait mis fin aux doutes soulevés par les patriciens (ἀμφισβητήσεις

[1]) Cic., *de Rep.*, 4, 32.
[2]) Liv., 4, 5.
[3]) Denys, 8, 21; Plut., *Cor.*, 29; Liv., 3, 63; 7, 15 et 20.
[4]) Liv., 4, 49.
[5]) Dion., 7, 38; 9, 41 et 49; 10, 4; cf. App., 6, c., 1, 59.
[6]) Dion., 11, 45,
[7]) Dion., 10, 4 : ὑποκατακλινομένης ἑκάστῳ πλεονεκτήματι τῆς βουλῆς.
[8]) Liv., 3, 55.

τῶν πατρικίων), qui ne reconnaissaient pas les plébiscistes et ne voulaient pas les considérer comme des lois de l'État (κοινὰ τῆς πόλεως ἁπάσης δόγματα)[1]. Elle avait fourni aux tribuns « une arme terrible » (*telum acerrimum*)[2], expression très forte, mais qui serait cependant encore insuffisante, si les assemblées de la plèbe avaient été autorisées à modifier directement l'*imperium*, et avaient été déclarées souveraines par conséquent. Cette loi imposait dans de certaines limites, les plébiscites aux patriciens[3]; en un mot elle avait fort affaibli la position défensive de ces derniers en présence des agitations tribunitiennes. Il est faux cependant, que les tribuns aient été, comme on l'a prétendu, mis en possession des auspices, et aient obtenu de préesnter leurs plébiscites sans le contrôle des augures patriciens[4].

Il faut rapprocher de ces lois une mesure qui fut prise par les consuls : elle conférait aux édiles de la plèbe la surveillance et le contrôle des senatus-consultes que l'on déposait dans le temple de Cérès; les édiles devaient s'occuper aussi de faire exposer sur le forum les lois des XII Tables[5]. Il paraît de plus que les tribuns obtinrent alors à cause du rôle important et désormais légal qu'ils jouaient dans l'État, le droit de siéger au sénat[6].

En revanche il n'est pas prouvé, il n'est même pas probable, que les tribuns ou les consuls aient fait une loi pour permettre aux clients de voter dans les assemblées de la plèbe, droit qu'ils exercèrent plus tard[7]. Pourtant on pouvait faire découler naturellement ce droit du fait que ces assemblées avaient une compétence judiciaire et législative; on aurait même pu par une loi conférer ce droit de vote non seulement aux clients, mais aux patriciens. On avait vu dans certaines circonstances les patriciens invoquer l'appui (*auxilium*) des tribuns[8], on avait

1) Dion., 11, 45.
2) Liv., 3, 55.
3) Liv., 3, 67, scita plebis injuncta patribus.
4) Zon., 7, 19, 15.
5) Liv., 3, 55 et 57.
6) Zon., 7, 15.
7) Liv., 5, 32, 8.
8) Liv., 3, 56.

vu le sénat employer l'influence des tribuns[1], et des patriciens, comme A. Aternius et Sp. Tarpeius, se faire prendre comme collègues par les tribuns de la plèbe[2], sans devenir pour cela plébéiens et quoique la loi sacrée déclarât la chose impossible. Mais les patriciens n'ont jamais eu le droit de voter dans les assemblées de la plèbe[3], et ne pouvaient pas l'avoir sans que ce droit leur fût conféré par une loi particulière : les tribuns qui avaient seulement action sur la plèbe (*jus cum plebe agendi*), n'avaient pas le droit d'appeler au vote les patriciens, étrangers à la plèbe[4]. Quant aux clients, une loi n'était pas nécessaire ; ils n'étaient pas patriciens, et, s'ils le voulaient, ils pouvaient prendre rang parmi les plébéiens. Pour cela il suffisait que les tribuns consentissent à autoriser les clients dont beaucoup avaient été dès lors émancipés par leurs *gentes* à venir et à voter dans les assemblées de la plèbe.

Il faut soigneusement distinguer des assemblées de la plèbe, celles du peuple (*comitia populi*), que les consuls convoquaient parfois par tribu (*tributim*), soit pour procéder à une élection, soit pour voter une loi. La plèbe y formait la majorité numérique, et, à ce point de vue, ils avaient une grande ressemblance avec ses assemblées ; mais c'étaient des comices, dans lesquels les consuls exerçaient leur autorité (*jus cum populi agendi*); non seulement les clients, mais les patriciens pouvaient y voter. Ces assemblées prenaient le nom de comices tributes (*comitia tributa*), tandis que l'expression d'assemblée de la plèbe (*concilium plebis*) s'applique seulement aux réunions convoquées et présidées par les tribuns. Quand on eut admis les clients dans les assemblées de la plèbe, et que l'on eut organisé les *concilia tributa populi* sur le modèle de ces assemblées, les rivalités des deux ordres furent moins accentuées, on put mieux croire que l'unité politique était dès ce moment assurée. Les droits politiques attachés au titre de membre de la cité, dont les centuries étaient seules dépositaires jusque-là,

1) Liv., 4, 26.
2) Liv., 3, 65, 1 ; cf. 5, 10 et 11 ; Zon., 7, 19.
3) Les passages suivants ne prouvent pas le contraire ; Liv., 3, 63 ; 3, 72 ; 5, 30 ; 6, 38.
4) Gell., 15, 27, 4.

avaient été répartis entre tous les citoyens; restaient encore les droits particuliers des patriciens qui s'exerçaient dans les comices curiates et dans les assemblées du peuple (*concilia populi*).

La même année (449), le tribun Duilius fit usage du droit qui venait d'être reconnu à la plèbe : il voulait sanctionner la défense déjà inscrite dans la loi, mais qui n'avait d'autre garantie que la menace d'anathème, la double défense de nommer un magistrat contre lequel on ne pourrait exercer le droit d'appel et de tenter la suppression du tribunat; il obtint contre le transgresseur une sanction plus pratique, la peine de mort aggravée par des châtiments corporels[1]. L'année suivante nous trouvons le plébiciste de L. Trebonius, qui est aussi dans les limites de la compétence plébéienne; il supprimait la cooptation qui était admise par la coutume pour le recrutement des tribus[2], et avait été respectée par le plébiscite de Duilius[3]; au moyen de la cooptation des patriciens pouvaient, malgré la loi sacrée obtenir le tribunat. Il établit ainsi cette règle pour les élections, que le vote devrait être continué jusqu'à ce que le nombre des tribuns, dix, fût complet[4]. C'est probablement dans ce plébiscite que se trouvait la disposition suivante : si les tribuns ne faisaient pas procéder à l'élection de leurs successeurs, ils devaient être brûlés vifs[5].

L'année suivante (447), les comices tributes furent invités pour la première fois par les consuls à nommer les questeurs[6]; les consuls durent prendre cette décision de leur plein gré, et les comices furent naturellement présidés par les magistrats investis de l'*imperium* qui avaient jusqu'alors choisi les questeurs[7]. A partir de ce moment les comices par tribu procèdent à l'élection de plusieurs des magistrats inférieurs (*minores*); mais ce droit est bien précaire, puisqu'il est une simple

1) Liv., 3, 55.
2) Liv., 3, 64.
3) Liv., 3, 65.
4) Liv., 3, 65; cf. 4, 16; 5, 10 et 12; et la tentative dirigée à l'encontre.
5) Diod., 12, 25; cf. Dio. Cass., fr., 22 B; Zon., 7, 17; Val. Max., 6, 3, 2.
6) Tac. *Ann.*, 11, 22; cf. Gell., 13, 15; Cic., *ad Fam.*, 7, 30.
7) Liv., 4, 44.

concession des consuls; du reste les comices ne nomment pas directement : l'élection est une simple désignation des personnes qui doivent occuper telle ou telle magistrature; l'installation officielle n'a lieu que quand le consul a bien voulu les faire investir par la loi curiate *de imperio*[1], qui comprenait les pouvoirs des magistrats inférieurs. En 446 les comices tributes sont appelés pour la première fois, et encore par les consuls, à prendre une décision législative : ils délibèrent sur une question relative au domaine public qui était de la compétence exclusive du sénat et des consuls[2].

1) Gell., 13, 15, 4.
2) Liv., 3, 71; Dion., 11, 52.

CHAPITRE SIXIÈME

LES DÉMEMBREMENTS SUCCESSIFS DU CONSULAT

Malgré tous les progrès faits depuis quelques années vers l'unité politique, les plébéiens ne pouvaient encore avoir part à l'*imperium*; il leur manquait une partie essentielle du droit de cité, le droit d'éligibilité aux magistratures (*jus honorum*). Les plébéiens pauvres (*infima plebs*)[1] s'en consolaient facilement : ils savaient qu'ils ne pourraient pas faire usage de ce droit, quant même il leur serait reconnu en principe. Mais les plébéiens riches et notables (*primores*, *principes plebis*)[2] y attachaient une grande importance, ils répétaient qu'il fallait appliquer le principe de l'égalité dans le commandement comme dans l'obéissance (*invicem parere atque imperitare*)[3] : là était la garantie de la liberté. Pendant la première partie du ve siècle les agitations de la plèbe avaient eu pour but d'assurer l'amélioration de l'état social; depuis Volero Publilius l'opposition avait pris, il est vrai, un caractère politique, mais elle avait cherché seulement à assurer une protection efficace aux faibles contre l'arbitraire des gouvernants, des magistrats détenteurs de l'*imperium*. A partir d'aujourd'hui la lutte revêt encore un nouveau caractère : elle est soulevée par l'ambition politique des chefs de la plèbe; ceux-ci avaient pour les misères des pauvres la même indifférence que les patriciens, mais ils se servent de la basse plèbe comme d'un levier pour décider les patriciens à partager le droit d'éligibilité avec eux. Leurs efforts furent secondés par les circonstances; pendant les années qui précédèrent le décemvirat, surtout à partir de

[1]) Liv., 10, 6.
[2]) Liv., 4, 7, 25 et 60; 6, 34; 10, 6.
[3]) Liv., 4, 5.

463, l'ordre des patriciens avait perdu un grand nombre de ses membres, de sorte que sa domination avait pris peu à peu le caractère oligarchique. Les chefs de la plèble purent invoquer aussi ce fait, que les décemvirs patriciens de la seconde année avaient eu des collègues plébéiens.

Les patriciens opposèrent à ces nouvelles revendications des moyens d'opposition empruntées à la religion : les pères de famille des *gentes* patriciennes[1] pouvaient seuls recevoir l'*imperium*, parce qu'il fallait pour cela prendre les auspices; accorder les auspices aux plébéiens eût été un sacrilège (*nefas*)[2]. Le conflit entre les deux ordres, qui avait été jusque-là social et politique, fut porté sur le terrain religieux; ce nouveau caractère explique l'acharnement d'une lutte de quatre-vingts ans (445-367) pour la possession de l'*imperium*; encore la lutte ne fut-elle pas complètement terminée par l'accès des plébéiens au consulat (366).

Les patriciens devaient succomber, parce qu'ils s'appuyaient sur l'union de l'Église et de l'État; or la séparation était déjà commencée, elle s'accentuait forcément de plus en plus par suite du progrès naturel des idées. La vieille religion souffrit beaucoup de la lutte, les patriciens abusèrent des ressources qu'elle leur offrait (et cela dès 462)[3]; ils furent pourtant vaincus et obligés de modifier leurs théories. Les plébéiens eux aussi se servirent de la religion; ils prétendirent tirer de la loi sacrée de 494 les principes de la pure démocratie. Le résultat principal fut donc non seulement le triomphe des plébéiens qui obtinrent le droit d'éligibilité, mais l'affaiblissement du sentiment religieux; et, si l'on peut s'exprimer ainsi, la laïcisation de la constitution romaine, sinon dans sa forme, du moins dans son esprit.

Le premier boulevard des conservateurs, était l'exclusion des plébéiens du mariage avec les patriciens (*jus conubii*); la tradition comme la loi des XII Tables ne reconnaissait pas ce droit aux plébéiens. Cette exclusion reposait aussi sur des motifs religieux : pour garantir les auspices (*auspicia publica*

[1]) Liv., 4, 6; 6, 41; 10, 8.
[2]) Liv., 4, 3; 7, 6; cf., 5, 14; 6, 41.
[3]) Liv., 3, 10.

populi Romani), on était persuadé qu'on ne pouvait les accorder qu'à ceux qui justifieraient d'ancêtres purement patriciens[1]. Que l'on touche à ce principe, que l'on autorise par une loi le mariage entre des personnes des deux ordres, les enfants nés de pères patriciens et de mères plébéiennes seront patriciens d'après le droit des Quirites, ils auront par conséquent droit aux auspices : ils n'en sont pas moins d'une légitimité contestable, *incerta proles*. Les plébéiens pouvaient espérer qu'après ce commencement de fusion, vis-à-vis des enfants nés d'un plébéien et d'une patricienne comme vis-à-vis des plébéiens purs, la résistance des patriciens serait amoindrie et qu'ils consentiraient plus facilement à partager les auspices et l'*imperium*. Ils avaient donc raison de réclamer à la fois le droit de mariage entre les deux ordres et le partage du consulat[2].

Le plébiscite de C. Canuleius (*plebiscitum canuleium*)[3] leur assura d'abord le droit de mariage : la lutte fut vive, les patriciens essayèrent de contester la compétence de l'assemblée de la plèbe car la question du mariage se rattachait indirectement à l'*imperium*. Mais il ne s'agissait en réalité que d'une question de droit privé, de droit familial, par conséquent l'assemblée plébéienne était compétente. Le plébiscite, eut force de loi et remplaça la disposition supprimée des XII Tables. Les patriciens l'approuvèrent par leur silence[4], il n'y eut pas de confirmation positive (*auctoritas patrum*); elle était du reste inutile. Les relations de famille qui existaient déjà entre les patriciens et les riches plébéiens avaient dû contribuer à hâter la solution[5].

En même temps, la question du consulat fut soulevée par neuf tribuns; les motifs devaient être semblables, on ne voit nulle part que les tribuns aient pu être inspirés par les raisons militaires assez contestables d'ailleurs qu'invoque Mommsen. Mais pour cette réforme les assemblées de la plèbe n'étaient

[1]) Liv., 4, 1, 2 et 6.
[2]) Liv., 4, 1 et 2.
[3]) Cic., *de Rep.*, 2, 37; Liv., 4, 1 et 6.
[4]) Liv., 4, 6.
[5]) Liv., 4, 4.

pas compétentes; il s'agissait de l'*imperium*. Aussi les tribuns demandent d'abord une simple autorisation d'élire un consul plébéien (*ut alterum ex plebe consulem liceret fieri*), puis, changeant leur proposition, la liberté pour les électeurs de choisir des patriciens ou des plébéiens (*ut populo potestas esset seu de plebe, seu de patribus vellet consules faciendi*)[1]: ils étaient donc accommodants, et se montraient décidés à accepter un compromis[2]. Nous allons voir que, pour cette nouvelle lutte, les deux ordres ont adopté une tactique nouvelle et modifié leurs principes.

Les plébéiens désiraient que l'un des consuls fût choisi dans la plèbe[3], ou bien que le peuple décidât tous les ans à qui des patriciens et des plébéiens appartiendrait le consulat[4]: ils ne cherchaient donc plus à diminuer l'*imperium*, ils ne se préoccupaient plus d'affaiblir son prestige. Les patriciens au contraire, qui avaient toujours défendu l'intégrité de l'*imperium* contre les plébéiens, firent une proposition d'après laquelle les plébéiens pourraient arriver à exercer certaines fonctions de l'*imperium*; mais en même temps ils diminuaient l'importance de l'*imperium*. Les patriciens se résignent à prendre une position défensive, et ils se défendent sans espoir; c'est à eux qu'incombe la responsabilité des faits ultérieurs et de l'impuissance de l'aristocratie nobiliaire à empêcher plus tard le triomphe de la démocratie et de l'ochlocratie.

D'après la tradition il fut convenu que pour suppléer éventuellement le consulat, on créerait une autre forme de la magistrature suprême; les nouveaux magistrats porteraient le titre de tribuns militaires (*tribuni militum* — χιλίαρχοι)[5], ils empruntaient ce titre à des personnages subordonnés d'ordinaire aux consuls. Ils devaient être pris indistinctement parmi les patriciens et les plébéiens (*promiscue ex patribus et plebe*)[6], sans qu'aucun des deux ordres eût droit à un certain nombre

1) Liv., 4, 1 et 2; cf. Dion., 11, 53; Diod., 12, 25.
2) Liv., 4, 6.
3) Liv., 4, 1 et 2.
4) Dion., 11, 53; Liv., *l. cit.*
5) Liv., 4, 6; Dion., 11, 60; Plut., *Com.*, 1; Zon., 7, 19.
6) Liv., 4, 6; cf. 5, 17.

des places[1]. Le sénat seul[2] devait décider tous les ans si les comices auraient à nommer des consuls ou des tribuns militaires. Ce droit revenait au sénat, aussi légitimement que celui de décider s'il fallait un dictateur. Quant à l'élection des consuls, rien n'était changé[3].

Pour régulariser cette transformation dans le pouvoir, il dut y avoir une loi consulaire ainsi rédigée : *ut, si senatui placuisset, pro consulibus tribuni militum promiscue ex patribus ac plebe extra ordinem consulari potestate crearentur*; et on dut avec l'autorisation des pères de famille patriciens modifier la loi curiate *de imperio*. Tite-Live fait mention plus loin, à propos de faits différents, d'une loi analogue[4]. Dans les autres historiens il n'est question que d'un sénatus-consulte[5] et de conventions secrètes arrêtées entre un certain nombre de patriciens[6]. Il est possible aussi que l'on ait suivi le même procédé que pour l'établissement des décemvirs, d'autant que la législation était encore peu avancée : les centuries[7] auraient été invitées par un sénatus-consulte motivé à élire des tribuns militaires[8] à puissance consulaire et le seul fait qu'elles procédèrent à l'élection suffit pour approuver le changement, l'élection constituant une décision du peuple (*iussus populi*) qui avait la valeur d'une loi[9]. Les curies auraient de même exprimé leur acquiescement en donnant aux nouveaux élus une loi curiate modifiée. Dans tous les cas on ne peut pas dire que l'institution des tribuns militaires était une partie essentielle de la primitive constitution du consulat; c'est pourtant ce que pense Mommsen, sans oser toutefois l'affirmer avec la même énergie que pour la dictature.

1) Dion. se trompe, 11, 60; Zon., 7, 19.
2) Liv., 4, 7, 12, 36; 42 et 55; 5, 29; nouvelle erreur de Denys, 11, 60 et 62.
3) Liv., 4, 6, 11.
4) Liv., 4, 35.
5) Dion., 11, 61; Denys qui emploie l'expression de προβούλευμα croit qu'il s'agit d'un décret du peuple.
6) Liv., 4, 6; Dion., 11, 55.
7) Cf. Liv., 5, 13 et 52; il faut rectifier ce qu'il dit, 5, 18.
8) Liv., 4, 6.
9) Liv., 7, 17; 9, 33.

De 444 à 367 l'État romain fut gouverné tantôt par des consuls, tantôt par des tribuns militaires; dans la première partie de cette période, jusqu'en 405, il y a plus souvent des consuls; dans la seconde on élit plus souvent des tribuns. On voit par là que l'influence des tribuns de la plèbe sur les décisions du sénat croît sans cesse, tandis que l'opposition des patriciens faiblit. La loi portait que les tribuns militaires seraient pris indifféremment dans les deux ordres, mais il est facile de comprendre que les plébéiens ont dû arriver difficilement à ce tribunat; d'abord les centuries étaient aristocratiques, puis les plébéiens pauvres se souciaient fort peu de favoriser l'ambition des riches citoyens de leur ordre[1]; d'autre part les patriciens pesèrent par tous les moyens sur les votes[2], à tel point qu'un tribun de 432 dût faire un plébiscite pour restreindre les brigues (*ne cui album in vestimentum addere petitionis causâ liceret*)[3]. Il résulta de toutes ces causes que les plébéiens, admis en droit à briguer le tribunat consulaire, ne purent obtenir une seule place pendant quarante ans. Il est aujourd'hui reconnu que L. Atilius Longus, tribun consulaire en 444, n'était pas un plébéien comme on l'a prétendu. Enfin en 400, au moment de la guerre de Véies, une tentative faite par les patriciens pour se faire donner au moyen de la *cooptatio* des places de tribuns de la plèbe restées vacantes[4], irrita tellement la plèbe qu'elle fit passer quatre de ses candidats aux élections du tribunat consulaire[5]; le premier élu et le plus connu était P. Licinius Calvus qui, comme sénateur, travaillait depuis longtemps à réconcilier les deux ordres. L'année suivante (399), la victoire des plébéiens fut plus significative : ils firent passer cinq candidats, les patriciens ne furent représentés que par un seul tribun[6]; il en fut de même en 396[7].

1) Liv., 4, 25.
2) Liv., 4, 25, 56 et 57; 5, 14; 6, 32.
3) Liv., 4, 25.
4) Liv., 5, 10-12.
5) Fast., Cap., I. L. A. p. 428. Diod. 14, 47; Tite-Live se trompe : 5, 12, 18; 6, 37.
6) Liv., 5, 13; Diod., 14, 54.
7) Liv., 5, 17, 18; Diod., 14, 90; Fast. Cap., I. L. A., 5, 428.

Mais en principe les plébéiens n'avaient obtenu aucune garantie définitive[1]. Voilà pourquoi leurs chefs sont alors opposés au maintien du tribunat consulaire; ils préféraient voir rétablir le consulat, mais avec des modifications en faveur des plébéiens dans le mode d'élection.

On ne sait pas exactement de combien de membres le collège des tribuns militaires se composait à l'origine. Les sources ne sont pas d'accord[2], elles parlent de trois ou de six, et les faits ne confirment pas leurs témoignages. Dans les premières années on nomme toujours trois tribuns; après 426[3] on en nomme quatre ou trois, et après 405 généralement six[4] quelquefois huit[5]. Le chiffre de six est celui qui a dû être fixé d'abord selon toute vraisemblance[6]. Inutile de réfuter l'hypothèse que ce chiffre n'a été adopté qu'en 438[7], il n'y a pas de raisons sérieuses pour l'admettre, et si on s'appuie sur ce fait qu'au lieu de nommer six tribuns on n'en a nommé que trois l'objection est la même pour la date de 438 que pour celle de 444. Il y a une raison plus sérieuse à invoquer; le nombre des tribuns militaires à puissance consulaire doit correspondre au nombre des tribuns militaires qui commandaient une légion. Car si l'on a choisi pour la nouvelle magistrature le nom de tribunat militaire, c'est sans doute parce qu'on voulait la faire considérer avant tout comme une magistrature militaire, et parce que les postes de tribun dans les légions pouvaient depuis longtemps être donnés indifféremment à des patriciens et à des plébéiens. Il est donc probable qu'en prenant le nom, on conserva aussi le nombre des tribuns. Maintenant combien y avait-il de tribuns dans une légion ? A l'origine, quand il n'y avait qu'une seule légion, ce nombre était de trois, mais en 362, année où les plébéiens réussirent à faire élire six tribuns (sans doute le quart), le nombre des tribuns était de six dans chacune

1) Liv., 5, 14, 16 et 29.

2) Liv., 4, 6, 16; Dion., 11, 56 et 60; Plut. *Cam.*, 1; Zon., 7, 19; Pomp., in Dig., 1, 2, 2, 25. Au lieu de *Viginti*, il faut probablement restituer VI.

3) Liv., 4, 31.

4) Liv., 4, 61; Diod., 14, 17.

5) Liv., 5, 1; 6, 37; Dion., 11, 56; Diod., 15, 50 et 51; Orat., Claud., 1, 35.

6) Dion., 11, 60; Zon., 7, 19; Plut., *Cam.*, 1.

7) Liv., 4, 16.

des quatre légions, et cela depuis longtemps déjà[1]. Quant au moment précis où l'on doubla le nombre des tribuns dans la légion, nous ne le connaissons pas. On peut présumer que la réforme a pu être opérée par Tarquin l'Ancien qui doubla le peuple Romain; certainement sous Servius Tullius les plébéiens ont pu arriver à la charge de tribun, et nous savons encore qu'il créa deux nouvelles légions et mit à leur tête douze tribuns. Mais c'est une hypothèse tout à fait gratuite de prétendre que le nombre des tribuns fut doublé seulement au moment où l'on établit l'organisation des manipules. Quant à notre théorie elle n'est nullement ébranlée par le fait rapporté plus haut au sujet de la seconde sécession; nous avons constaté que les huit légions existant alors furent placées sous le commandement de vingt chefs[2] ayant le titre de tribuns militaires. L'objection tendrait plutôt à confirmer ce que nous venons de dire; parmi les quarante-huit tribuns qui devaient exister dans les légions, il y avait évidemment des patriciens qui n'ont pas suivi le peuple dans sa retraite.

Le nombre des tribuns étant donc certainement de six dans chaque légion en 445, nous pouvons conclure selon toute vraisemblance que le nombre des tribuns consulaires a dû être aussi de six. Il est possible de reconstituer les motifs qui ont inspiré cette réforme politique; on a dû substituer les six tribuns de la première légion aux consuls[3]; ils deviennent des consuls extraordinaires (*extra ordinem*), ils ont le pouvoir (*potestas*) et l'*imperium* des consuls : gardons-nous d'aller plus loin et d'en conclure qu'ils n'étaient pas des magistrats (mais *pro magistratu*). Ajoutons enfin que le nombre de six détenteurs de l'*imperium* correspondait aux nécessités militaires d'alors[4], mais si ce fut un motif, pour élever ce nombre de deux à six, ce ne fut certainement pas le motif prédominant; il serait insuffisant pour expliquer la nouvelle organisation.

1) Liv., 7, 5, cf. 9, 30.
2 Dion., 11, 43 et 44; Liv., 3, 51.
3) Varr. ap., Gell., 14, 7, 5 : « deinde *extraordinario jure* tribunos quoque militares, qui *pro consulibus* fuissent, jus consulendi senatum habuisse. » Liv., 4, 41, 10; Diod., 12, 32; αντὶ τῶν ὑπατών χιλίαρχοι κατεστάθησαν τρεῖς.
4) Liv., 4, 6; cf. Dio. Cass., 40, 45.

Reste à expliquer le fait qu'à l'origine on nomma trois tribuns seulement[1]. On peut supposer que les patriciens ne présentèrent que trois candidats pour montrer leur bon vouloir à l'égard de la plèbe et partager avec elle : d'après cette hypothèse il aurait pu être convenu qu'il devait y avoir dans le collège des tribuns trois patriciens et trois plébéiens[2]. Alors voici ce qui serait arrivé : les patriciens seuls réussirent à faire passer leurs trois candidats ; ceux des plébéiens, qui étaient trop nombreux[3], ne réunirent pas le nombre de suffrages nécessaires (*legitima suffragia*), c'est-à-dire la voix de quatre-vingt-sept centuries. Ceci est d'autant plus vraisemblable que même pour les élections de tribuns qui étaient beaucoup plus simples et avaient lieu dans les assemblées de la plèbe, il était souvent difficile à dix candidats d'obtenir le nombre de voix exigé[4]. Dans tous les cas, d'après l'affirmation expresse de Tite-Live[5], le peuple n'élut que trois patriciens. Ils formèrent pourtant à eux seuls un gouvernement légal ; leur collège quoique incomplet fut *légitime* : il n'y avait pas pour cette magistrature de disposition législative pareille à celle qui réglait dès l'origine l'élection des consuls, et à celle que le plébiscite de Trebonius avait établie pour les tribuns de la plèbe. D'autre part les tribuns militaires n'avaient pas le droit de *cooptation*, et ne pouvaient se donner des collègues, pas plus que les consuls, ni les tribuns, depuis le plébiscite de Trebonius. Ajoutons que le nombre six pouvait ne pas être inscrit dans la loi, c'était peut-être un chiffre maximum. Naturellement les trois élus nommèrent trois autres tribuns pour commander la première légion, mais ceux-ci n'eurent pas plus le pouvoir consulaire (*consularis potestas*) que les tribuns des autres légions. Pourquoi les patriciens ne présentèrent-ils que trois candidats, et continuèrent-ils à ne présenter que trois candidats ? Ils n'avaient pas de motif d'agir autrement, ni de changer une résolution prise lors du premier vote, tant qu'ils

1) Dion., 11. 61 ; Liv., 4, 16.
2) Cf. Dion., 11, 60 ; Zon., 7, 19.
3) Liv., le fait clairement entendre, 4, 6 et 56.
4) Liv., 3, 64.
5) Liv., 4, 7 ; cf. Dion., 11, 61.

virent les plébéiens incapables de réunir le nombre de voix nécessaire. Mais lorsqu'en 427, la plèbe eut remporté un premier succès[1], les patriciens présentèrent quatre candidats[2], chiffre que ne pourrait en aucun cas expliquer l'organisation des légions. En 407 les plébéiens furent sur le point de triompher[3], les patriciens décidèrent alors (405) de présenter des candidats pour les six places; d'ailleurs, à cause de la guerre de Véies, il fallait cette année avoir un plus grand nombre de chefs capables[4]. Quant au nombre de huit il s'explique, nous le ferons voir plus loin, par les faits qui concernent l'établissement de la censure. D'ailleurs on peut contester la valeur des Fastes dont s'est servi Tite-Live, surtout si l'on admet que Diodore utilisait une rédaction des Fastes plus ancienne que celle connue par Tite-Live.

L'étendue des droits accordés aux tribuns consulaires prête aussi à la discussion. Ils n'étaient pas absolument les égaux des consuls, le nom l'indique, et aussi ce fait qu'on leur contestait le droit de nommer un dictateur[5]. Les augures, qui connaissaient bien le droit constitutionnel de Rome, déclaraient que jamais un tribun consulaire n'a réuni les comices afin de pourvoir à une vacance survenue dans le collège des tribuns pendant l'année[6] (*tribunus suffectus*), que jamais un tribun n'a obtenu le triomphe[7]. Voilà pourquoi on les appelle magistrats suppléants (*pro consule, pro consulibus*)[8], on compare leur *imperium* à celui du maître de la cavalerie[9]. Or cet *imperium* était moindre que celui du dictateur; et par conséquent dans la mesure où la comparaison est possible, inférieur à celui des consuls[10]. Quelque part, Tite-Live[11] se sert de

1) Liv., 4, 30.
2) Liv., 4, 31.
3) Liv., 4, 57;
4) Liv., 4, 16; cf., 5, 14.
5) Liv., 4, 31; le dictateur dont parle Liv., 4, 23, avait été certainement nommé par un consul.
6) Cf. Liv., 4, 50, 5; 5, 18, 19.
7) Zon., 7, 19.
8) Liv., 4, 41; Gell., 14, 7, 5; Dion.; 11, 62, Zon., 7, 19.
9) Liv., 6, 39.
10) Liv., 23, 11.
11) Liv., 5, 2.

cette expression pour désigner un tribun consulaire : *proconsularis imago*. La théorie de Gœttling, qui ne reconnaît pas aux tribuns l'*imperium* consulaire est cependant fausse. Il s'appuie sur ce qu'on les appelle seulement tribuns militaires à *pouvoir* consulaire (*potestas consularis* ἐξουσία ὑπατική)[1]. Mais on ne pourrait comprendre, d'après le droit romain, que la plus haute dignité de l'État pût être dépourvue d'*imperium* ; sans *imperium* les tribuns n'auraient pu ni lever ni commander une armée, ce qu'ils ont fait souvent; nous savons enfin par des témoignages directs qu'ils avaient l'*imperium*, même le plus étendu (*summum imperium*)[2]. Fausse est la théorie de Lorenz exagérée en sens contraire : Lorenz prétend que les premiers tribuns consulaires n'avaient que l'*imperium* et non pas la *potestas consularis*, mais que peu à peu ils se la firent reconnaître. D'abord l'*imperium* suppose la *potestas*, et les tribuns consulaires n'auraient pas pu obtenir légalement l'*imperium*, s'ils n'avaient été investis du pouvoir (*potestas*) par la proclamation du choix des centuries (*renuntiatio*) : c'était en vertu de ce pouvoir qu'ils avaient le droit de s'adresser aux Curies pour demander l'*imperium*. Le droit de convoquer le Sénat[3], qui fut exercé par les tribuns consulaires même plébéiens[4], vient de là, non de l'*imperium*. Or, comme je viens de le dire, ce droit, les tribuns l'ont eu, et dès l'origine ; il le fallait, puisque le sénat ne pouvait se réunir sans convocation d'un magistrat, de même qu'il ne pouvait prendre un sénatus-consulte sans l'intervention d'un magistrat. Et il fallait rendre des sénatus-consultes tous les ans, il en fallait pour les actes religieux[5], il en fallait surtout pour décider la tenue des comices électoraux.

Il ne reste plus qu'une supposition possible, c'est que les tribuns patriciens possédaient, en même temps que le pouvoir (*potestas*), l'*imperium* complet, tandis que les plébéiens avaient

1) Liv., passim; I. L. A., p. 465; Dion., 11, 60.
2) Liv., 4, 7, 5, 14; 6, 23; Gell., 17, 21, 19; Orat. Claud., 1, 35; cf. Tac., *Ann.*, 1, 1; Plut., *Cam.*, 1.
3) Gell., 14, 75.
4) Liv., 5, 20, 4.
5) Liv., 6, 1.

le pouvoir (*potestas*), mais un *imperium* moindre. Sans doute l'*imperium* en lui-même est indivisible, mais il pouvait exister des différences pour les différents membres du collège des tribuns quant à l'exercice de l'*imperium*[1]. Les uns pouvaient en user sans restriction, les autres avec certaines réserves. Ainsi, depuis la loi Valeria *de provocatione*, il y avait une différence marquée entre l'*imperium* du consul en campagne (*imperium militiæ*) et celui qu'il exerçait à Rome (*imperium domi*). Il est probable que les tribuns patriciens exerçaient ces deux genres d'*imperium* absolument comme les consuls ; les tribuns consulaires plébéiens avaient le même *imperium* militaire que les patriciens, mais à Rome il n'était pas aussi étendu. La supposition que nous venons de faire se confirme par ce qui se passa en 367, lors du rétablissement du consulat ; à ce moment l'*imperium* des consuls fut très amoindri par rapport à l'ancien : on enleva aux consuls le droit de rendre la justice dans Rome, et ce droit passa au préteur patricien. On en peut induire que jamais les tribuns consulaires plébéiens n'ont dû posséder dans leur *imperium domi* le droit de rendre la justice à Rome. Cette conclusion est confirmée par les faits : dans tous les collèges il y a toujours au moins un tribun consulaire patricien ; et la garde de la ville, *custodia urbis*, à laquelle était attaché le droit de juger, appartint toujours à un patricien[3] ; du moins les exemples que nous connaissons sont tous conformes à la loi générale que nous venons de donner. D'autres raisons, tirées de la nature même de la magistrature, font croire qu'il devait y avoir des différences entre l'*imperium* des deux catégories de tribuns. Il était de l'intérêt des patriciens de céder sur la question de l'*imperium* militaire plutôt que sur l'autre, car en fait l'autorité militaire s'exerçait surtout sur des plébéiens, les plébéiens composant presque seuls l'armée ; au contraire, l'*imperium* exercé à Rome, comprenant la juridiction, aurait pu devenir, entre les mains des plébéiens, une arme redoutable aux patriciens. L'exemple du

[1]) Fest., p. 161 ; Liv., 43, 14, 4 ; 45, 43, 2 ; Val. Max., 2, 8, 2 ; cf. Gell., 13 15 ; Cic., *ad Att.*, 9, 9, 3.

[2]) Malgré Liv., 5, 18 ; cf. Diod. ; 14, 90.

[3]) Liv., 6, 6.

décemvir Sp. Oppius rendant la justice à côté de Appius Claudius[1] avait dû servir de leçon aux patriciens, et les engager définitivement à refuser le droit de justice aux tribuns consulaires plébéiens. Enfin nous concluons en disant qu'il n'y avait pas plus de raison de diviser les attributions de l'*imperium* à l'époque où fut établie la préture, qu'à l'époque du tribunat consulaire ; la séparation des pouvoirs devait paraître aux patriciens au moins aussi nécessaire au temps dont nous parlons qu'en 367.

A nos yeux, tous les tribuns consulaires joignaient à leur pouvoir (*potestas*) l'*imperium* militaire, mais il y avait des différences entre eux pour l'exercice de l'*imperium* à Rome : l'*imperium* des plébéiens était restreint, à peu près comme le fut celui des consuls après l'établissement de la préture. Il était même moins étendu, et c'est pourquoi les consuls, après 367, obtinrent le triomphe, tandis que les tribuns consulaires de la plèbe n'ont jamais pu y parvenir. Le triomphe supposait que l'on avait possédé l'*imperium* complet à l'intérieur de Rome ; pour cette raison le triomphe d'un proconsul qui ne sortait pas immédiatement du consulat, fut toujours considéré comme quelque chose d'exceptionnel[2]. Les tribuns patriciens auraient peut-être pu obtenir le triomphe ; pour cela il eût fallu que leur *imperium* à Rome fût absolument égal à celui des consuls de l'époque, mais il est très possible que les droits des tribuns consulaires en général fussent formulés de telle sorte que même les patriciens ne parussent pas capables de posséder au jour du triomphe tout l'*imperium* des anciens rois.

Malgré les restrictions apportées à la compétence des nouveaux magistrats, la possibilité pour les plébéiens d'arriver au tribunat consulaire marquait un grand progrès. Pour la foule, l'*imperium* militaire sans appel était bien plus important que l'*imperium* à Rome limité par l'appel au peuple ; dès ce moment la juridiction et la garde la ville, qui leur furent refusées, étaient des pouvoirs d'ordre inférieur[3] ; on le voit

[1]) Liv., 3, 8.
[2]) Liv., 28, 38, 4; 31, 20, 3.
[3]) Liv., 4, 45 ; Plut.. *Cam.*, 37.

évidemment plus tard, puisqu'on les confia au préteur, magistrat placé au-dessous du consul. Bref, l'*imperium* militaire était, comme il devait l'être, beaucoup plus indépendant, surtout à l'égard de la religion : il se distinguait de l'autre sous plusieurs rapports essentiels, il allait devenir le signe caractéristique de la plus haute puissance de l'État.

Les patriciens et les plébéiens avaient donc un *imperium* différent ; retrouve-t-on les mêmes distinctions dans les insignes et dans les auspices? Il est certain que les tribuns avaient les insignes consulaires[1], les licteurs[2], le siège des consuls (*sella curulis*) ; ils étaient des magistrats curules[3], or le siège curule était avant tout l'insigne du pouvoir judiciaire[4], mais aussi la marque du pouvoir (*potestas*). Les tribuns n'ont pas dû posséder le droit d'images (*jus imaginum*), privilège exclusivement réservé aux consuls. Il est absolument certain aussi que tous les tribuns consulaires, même les plébéiens[5], avaient des auspices, mais on ne dit pas que les auspices des plébéiens fussent tout à fait semblables à ceux des patriciens ; ce qui est peu probable, car les patriciens voulurent d'abord contester aux tribuns consulaires plébéiens le droit de prendre les auspices[6]. A la guerre il fallait que tous les tribuns eussent les mêmes droits concernant les auspices[7], mais à Rome la question se présente autrement. Il y avait des auspices particuliers à Rome (*auspicia urbana*), différents de ceux qu'on prenait en dehors du *pomerium*[8] ; les auspices que l'on prenait à la guerre eurent un autre développement que ceux de la ville : ainsi ce fut en campagne que l'on fit usage d'abord des *auspicia ex tripudiis*, et l'usage même de prendre les auspices en campagne fut abandonné à l'époque des guerres civiles. Les choses étant ainsi, on peut facilement admettre

1) Liv., 4, 7.
2) Liv., 6, 34.
3) Liv. 4, 7, 7.
4) Dion., 4, 74.
5) Cf. Liv., 5, 14; 6, 11.
6) Cf. Liv., 4, 6; 5, 14; 6, 41; 10, 8.
7) Exemple donné par Liv., 5, 18.
8) Var., l. l., 5, 143; 6, 53; Gell., 13, 14; Serv., *ad Æn.*, 6, 197; Cic., *de Divin.*, 2, 35, 175.

que les patriciens tribuns consulaires devaient avoir les droits d'auspices (*auspicia maxima*) complets ; les plébéiens durent posséder seulement ceux des auspices qui avaient été désignés par les augures pour servir en campagne, et ceux qui se rapportaient aux fonctions concédées aux plébéiens en vertu de leur pouvoir et de leur *imperium* à Rome. Ils avaient sans doute l'*imperium* et le droit d'auspices, mais, en qualité de collègues inférieurs, dans une autre acception que pour les patriciens[1]. Ainsi plus tard les auspices des préteurs et des censeurs, quoique portant le même nom, étaient cependant moindres que ceux des consuls[2].

S'il y avait des différences pour les auspices, il devenait absolument impossible que toutes les places de tribuns fussent occupées par les plébéiens. Celui qui présidait les comices, qui acceptait les candidats désignés par le vote, devait faire en sorte qu'il y eut au moins un patricien élu pour prendre les auspices complets. Une circonstance qui se produisit lors des premières élections de tribuns consulaires nous inclinerait aussi à croire qu'il se fit une nouvelle organisation des auspices; d'après un récit, peu vraisemblable, il est vrai, on aurait relevé aux élections un vice de formes, qui força les tribuns élus à abdiquer, quoique tous fussent patriciens[3]. Sans aucun doute, dès l'ouverture des comices centuriates pour une élection[4], l'observation des auspices et surtout l'énoncé des questions (*legum dictio*) pour lesquelles on les demandait se faisaient d'une manière différente, selon la qualité des auspices des magistrats à élire.

Quand les tribuns consulaires étaient élus, on leur conférait l'*imperium*, le droit de prendre les auspices par une loi curiate de *imperio*. Dans les collèges composés des élus des deux ordres, c'est toujours un patricien qui la demande pour lui et pour ses collègues. On ne peut admettre en effet que les patriciens aient reconnu aux plébéiens le droit de la demander aux comices curiates. Ces derniers n'y avaient du reste aucun

[1]) Cf. Cic., *ad Att.*, 9, 9; 3; Val. Max., 2, 8, 2.
[2]) Gell., 13, 15.
[3]) Liv., 4, 7.
[4]) Liv., 5, 14, 4; 5, 52, 16.

droit, puisqu'ils n'avaient à Rome qu'un droit d'auspices incomplet. La loi curiate conférait un *imperium* distinct aux élus des deux ordres; cela ne souffrait aucune difficulté, l'*imperium* étant accordé à chaque tribun nominativement[1], sans qu'il fût nécessaire de demander pour chacun une loi spéciale[2]. Il en fut de même plus tard pour le préteur : le préteur était un collègue des consuls, et cependant son *imperium* n'était pas libellé selon la même formule dans la loi curiate. Il ne faut pas considérer comme une objection l'expression dont se sert le patricien M. Furius Camillus[3] en parlant d'un de ses collègues patricien qu'il déclare son égal (*jure imperioque parens*). Cette égalité existe aussi pour les plébéiens mais seulement en ce qui concerne l'*imperium* militaire.

Les tribuns consulaires pouvaient intercéder les uns à l'encontre des autres (*intercessio paris potestatis*); ils se partageaient les différentes fonctions comme les consuls, et, pour cela ils s'entendaient entre eux (*comparatio*), ou ils tiraient au sort (*sors*). L'un d'eux s'occupait de la garde de Rome et prenait la place du préfet ou gardien de la ville[4]. Il est difficile de trancher la question de savoir si les tribuns avaient le droit de nommer un préfet (*præfectus urbis*). On peut supposer qu'ils l'avaient surtout quand ils n'étaient que trois, parce qu'ils pouvaient être tous appelés au dehors[5]. Mais quand cette nécessité n'existait pas, ils ne nommaient pas de préfet. Parfois le sénat s'occupait extraordinairement (*extra ordinem*) des affaires[6]. Dans les circonstances difficiles, quand il y avait danger, les tribuns conféraient à l'un d'entre eux le pouvoir suprême (*summa imperii*)[7]. Souvent par contre ils ne s'entendaient pas, et pour rétablir l'accord dans le collège, il fallait recourir à des moyens extraordinaires; on faisait appel aux vieux pouvoirs (*patria potestas*)[8], on recourait aux tribuns

1) Fest., ep., p. 50.
2) Cf. Liv., 6, 30.
3) Liv., 6, 23.
4) Liv., 4, 31, 36, 45 et 49; 6, 6.
5) Liv., 4, 7, 2.
6) Liv., 6, 30.
7) Liv., 6, 6.
8) Liv., 4, 45.

de la plèbe[1]. Pendant cette période on nomma, à maintes reprises, des dictateurs pour préserver l'État de dangers imminents.

Le résultat de la politique imprévoyante des patriciens qui émiettaient l'*imperium*, fut d'affaiblir l'*imperium* même dans l'exercice de ses droits essentiels; en revanche l'influence réelle du sénat, et celle des tribuns ne firent que grandir; les tribuns surtout armés du droit d'arrestation, menacèrent à plusieurs reprises de la prison les magistrats investis de l'*imperium*[2].

Les mêmes idées politiques amenèrent les patriciens à créer une magistrature nouvelle pour dresser le cens. Ne sachant pas si les plébéiens pourraient être longtemps écartés de la magistrature suprême, ils profitèrent de l'institution du tribunat consulaire pour enlever aux magistrats détenteurs de l'*imperium* une prérogative importante, qui, depuis Servius Tullius, était attachée à la première magistrature de l'État, le droit de faire le cens[3].

Il est prouvé que la censure ne date pas de 443, comme on l'a souvent répété : les consuls suppléants (*suffecti*) de 444, qui en sortant du consulat devinrent censeurs, arrivèrent au pouvoir dès 444 en qualité de censeurs. Il ne faut pas admettre non plus la théorie de Mommsen qui reporte l'établissement de la censure à la loi Æmilia de 443.

Depuis longtemps il n'y avait pas eu de cens, les magistrats précédents n'ayant pas eu le temps de s'en occuper; on put à bon droit faire ressortir les difficultés que rencontraient les possesseurs de l'*imperium* qui ne disposaient que d'une année pour une opération aussi difficile. On décida que ces fonctions seraient conférées de temps en temps à deux fonctionnaires patriciens spéciaux ; leur pouvoir n'étant pas annuel comme celui des autres magistrats, ils ne sortiraient de charge qu'après avoir achevé leurs opérations en célébrant le lustre. Tite-Live affirme, à tort, que la durée de la censure

1) Liv., 4, 56.
2) Liv., 4, 26; 5, 9.
3) Liv., 4, 8; Dion., 11, 63; Zon., 7, 19; Cic., *fam.*, 9, 21, 2.

fut d'abord fixée à cinq ans[1], ce fut beaucoup tard, au VIe siècle de Rome, que la durée du lustre fut définitivement de cinq années[2]. L'hypothèse de Mommsen[3] prétendant que le lustre comprenait ou devait comprendre à l'origine une période de quatre années, ne repose pas sur des preuves sérieuses et n'a pas pour elle la vraisemblance. Boor fait une autre supposition : pour lui la période du lustre est de trois ans, et les censeurs restent en fonction pendant trois ans. Cette supposition offre plus de vraisemblance que celle de Mommsen, mais elle ne repose pas non plus sur des faits. Il est plus probable que la durée des fonctions des censeurs, et la période du cens ne correspondaient pas.

Les nouveaux magistrats sont appelés censeurs (*censores a censendo*, c'est-à-dire *arbitrando*[4], τιμηταί[5]). Investis d'une fonction qui avait appartenu aux rois, ils étaient élus par les centuries[6], et avaient des auspices complets, mais différents de ceux des consuls[7]. Aussi n'étaient-ils pas les collègues des consuls[8], non plus que des tribuns consulaires[9], à côté desquels ils remplissaient leurs fonctions. A l'égard des magistrats à *imperium*, ils avaient un pouvoir (*potestas*) qui n'était ni égal, ni supérieur, ni inférieur, mais différent (*dispar*).

Il est impossible d'admettre qu'on ne nommât pas les censeurs lorsque fonctionnait le tribunat consulaire : les attributions de censeurs auraient été dévolues à deux des tribuns; on a fait cette hypothèse pour expliquer l'existence de collège de huit tribuns consulaires[10]. Si l'on trouve ce nombre de huit, cela s'explique par la manière dont les magistrats étaient ins-

1) Liv., 4, 24; 9, 33.
2) Cf. Zon., 7, 19.
3) Varr., *l. l.*, 6, 11. 93; Censor, 18, 13.
4) Varr., *l. l.*, 5, 81; Non., p. 355 G.
5) Liv., 4, 8.
6) Liv., 40, 45.
7) Gell., 13, 15.
8) Liv., 4, 8 et 22; 5, 31; Cic., *de Rep.*, 2, 35; Liv.. 7, 1.
9) Fast. Cap., 336, 351; I. L. A., p. 427 et 428; Val. Max., 2, 9, 17; Plut., *Cam.*, 2; Liv., 6, 27, 31.
10) Liv., 5, 1; cf. 5, 2; 10, 6; 37, 6; Orat. Claud., 1, 35; Diod., 15, 50, 51; contrôler Liv., 5, 1, par Diod., 14, 35; et Diod., 15, 50 et 51, par Liv., 6, 27, 30 et 31.

crits sur les fastes; on y plaçait leurs noms sans ajouter la mention de leurs fonctions. Sur les huit noms que renferme une des tables, six devaient désigner les tribuns consulaires, les deux autres, les deux censeurs que les rédacteurs avaient inscrits à la suite des tribuns.

On a séparé la censure de l'*imperium*, à cause de la haute importance politique des fonctions de censeurs ; ils dressaient la liste des citoyens de chaque tribu, les groupaient dans les classes et les centuries (*descriptio classium et centuriarum*) ; cette répartition avait une grande influence sur la physionomie et le caractère des comices par centurie, des assemblées de la plèbe, et des comices tributes. Il y avait une autre conséquence : de même qu'en faisant passer à des magistrats sans *imperium* le droit de prononcer des amendes (*multæ dictio*), on avait décidé que ce droit ne serait plus considéré comme un attribut de l'*imperium*, de même l'établissement de la censure porta une nouvelle atteinte à l'*imperium*. Le recensement qui avait été imposé par Servius Tullius aux détenteurs de l'*imperium* et qui, tout en limitant leur pouvoir, constituait un de leurs attributs, perdit ce caractère. C'est à tort qu'en parlant de la censure Tite-Live emploie, dans un langage souvent peu précis, l'expression d'*imperium*[1]. En réalité les censeurs ne pouvaient pas lever d'armée ni imposer de tributs (*exercitum*, *tributum imperare*) ; ils n'avaient d'autre charge que de préparer les éléments nécessaires aux magistrats à *imperium* pour exercer ces deux fonctions : mais ils n'avaient pas eux-mêmes d'*imperium* ; voilà pourquoi ils n'ont pas de licteurs[2] ; ils n'ont pas le droit absolu de convoquer les centuries[3], ils ont un pouvoir d'un genre particulier (*censoria potestas*). Ils recevaient leur titre, non pas d'une loi curiate, mais d'une loi centuriate (*de censoria potestate*)[4] qui les investissait de leurs pleins pouvoirs. En effet, au point de vue des coutumes et du droit constitutionnel, l'élection d'un magistrat

[1]) Liv., 4, 24, il emploie encore l'expression *censurae regnum*, 4, 32, qui est aussi inexacte.
[2]) Zon., 7, 19.
[3]) Varr., *l. l.*, 6, 93.
[4]) Cic., *de Leg.*, *agr.*, 2, 11, 26.

qui devait prendre les auspices complets, conférait un pouvoir; mais en principe elle ne spécifiait pas à quel usage serait employé ce pouvoir dérivé de l'ancien pouvoir royal. Voilà pourquoi il fallait un acte législatif particulier pour donner aux censeurs élus le droit de faire le cens, et aucune autre assemblée du peuple ne pouvait être compétente que l'assemblée des centuries. Les censeurs devaient dresser la liste[1] des citoyens en état de porter les armes jusqu'au prochain lustre[2]; seuls les citoyens en état de porter les armes et, par là, il faut entendre les comices centuriates, avaient le droit de conférer un pouvoir qui pouvait toucher même à leur existence ultérieure (en tant que citoyens). La loi centuriate n'avait pas besoin d'être confirmée par les curies, puisqu'elle tenait lieu de loi curiate. Tout au plus peut-on supposer qu'elle devait être approuvée par les pères de famille patriciens, ce qui est du reste douteux, puisque tous les pères de famille, et non seulement ceux des *gentes* patriciennes, étaient invités à confier des pouvoirs aux censeurs. Le vote des centuries de vieillards (*centuriæ seniorum*) devait probablement suppléer celui des pères de famille patriciens pour la confirmation de la loi centuriate.

L'établissement de la censure portait atteinte à l'*imperium* des consuls; cette innovation a dû être ratifiée par une loi consulaire présentée devant les centuries, mais qui, elle à son tour, fut certainement confirmée par les curies et les pères de famille patriciens. Cette loi, Tite-Live en fait mention plus loin[3], et l'appelle *lex antiqua, quâ primum censores creati sunt*; elle renfermait ces mots tirés de la loi curiate[4] : *ut qui optimo jure censor creatus esset*. Elle est rédigée d'après la loi curiate, et a dû servir de modèle aux nombreuses lois centuriates *de censoria potestate*[5]. L'approbation des pères de famille patriciens est aussi mentionnée par Tite-Live[6] en ces termes : *et patres*

[1]) C'est ce qu'on appelait *quinquennalis exercitus;* plus tard le lustre fut en effet régulièrement de cinq années.

[2]) Varr., *l. l.*, 6, 93.

[3]) Liv., 9, 34.

[4]) Cic., de *Leg., agr.*, 2, 11, 29; *Phil.*, 5, 16, 45.

[5]) Liv., 9, 34.

[6]) Liv., 4, 8.

quamquam rem parvam tamen quo plures patricii magistratus in republica essent, læti accepere. Par là les pères de famille des *gentes* patriciennes abandonnaient une fois pour toutes aux comices centuriates le droit de constituer le pouvoir censorial ; par conséquent leur approbation n'était plus nécessaire pour chaque loi centuriate. Nulle part on n'entend parler de l'intervention des curies, on n'y fait même pas allusion ; ce n'est pas surprenant, la chose allait de soi étant donné le consentement des pères de famille patriciens. En 435, la durée des fonctions de censeur fut diminuée par une loi du dictateur Mam. Æmilius : la loi Æmilia, présentée sans aucun doute aux centuries, fixait à dix-huit mois la durée de la censure[1]. Il ne fut pas nécessaire de demander pour la loi Æmilia aux pères de famille patriciens ni aux curies, une confirmation qu'ils auraient refusée, puisque le pouvoir censorial n'était plus de leur ressort. La raison donnée par Mam. Æmilius à l'appui de sa proposition dut être que les censeurs avaient profité de leur toute-puissance pour prolonger leurs pouvoirs jusqu'à la fin de la période du cens et traîner les affaires en longueur.

On décida aussi de doubler le nombre des questeurs : cette mesure inspirée de vues simplement pratiques eut une influence réelle sur la lutte des ordres, la possession de la questure fut une pomme de discorde, et le succès des plébéiens sur ce terrain faisait prévoir leur arrivée prochaine au partage de l'*imperium*.

Les questeurs étaient chargés de l'administration financière ; on désirait qu'ils pussent accompagner les chefs militaires en campagne ; ils l'avaient déjà fait, semble-t-il, à plusieurs reprises. D'autre part leur présence était nécessaire dans Rome, où ils jugeaient des affaires criminelles et financières ; en 421, sur la proposition des consuls, le Sénat demanda que le nombre des questeurs fût doublé. Deux, qui seraient en même temps *quæstores parricidii*, resteraient à Rome comme *quæstores urbani*, les deux autres accompagne-

[1] Liv., 4, 24; 9, 33 et 34; Zon., 7, 19.

raient les armées[1]. Les tribuns exprimèrent probablement alors le désir que les deux questeurs chargés d'accompagner les armées fussent pris parmi les plébéiens[2] : ce devait être pour la plèbe un avantage considérable ; elle pourrait exercer un contrôle sur les dépenses militaires et sur le butin. Le Sénat voulait au contraire que l'on adoptât le système en usage pour l'élection des tribuns consulaires, que l'on pût choisir indistinctement les nouveaux questeurs dans les deux ordres[3].

Le Sénat laissa tomber le projet, mais les tribuns le reprirent. Pour doubler le nombre des questeurs, il fallait changer la loi curiate, un plébiscite n'était donc pas suffisant. On s'explique ainsi la violence de la lutte engagée à ce sujet. Les tribuns s'opposèrent à la convocation des comices électoraux, il y eut un interrègne ; les tribuns cédèrent et se contentèrent des propositions primitives du Sénat, mais en stipulant que l'année suivante on élirait des tribuns consulaires. On doit supposer que les centuries votèrent alors une loi *de quatuor quæstoribus creandis*, et qu'elle fut confirmée par les curies après consentement des *patres*. Les historiens ne nous en parlent pas, parce que la procédure était tout indiquée. Notre supposition est du reste confirmée par un fait : quand le dictateur Sylla porta le nombre des questeurs à vingt, il s'adressa aux comices tributes, qui avaient remplacé les centuries, et fit légaliser le changement par une loi[4].

On nomma d'abord quatre patriciens, bien que les élections eussent lieu dans ces comices tributes présidés par un tribun consulaire[5]. Ce fut seulement douze ans plus tard (409) que les plébéiens réussirent à faire nommer trois de leurs candidats[6]. Cela s'explique par les mêmes raisons que nous avons déjà données pour les élections du tribunal consulaire : les pauvres de la plèbe ne partageaient nullement le désir des

[1]) Liv., 4, 43 ; Tac , *Ann.*, 11, 22.
[2]) Liv., 4, 43.
[3]) Liv., 4, 43.
[4]) Liv., Tac., *Ann.*, 11, 22.
[5]) Liv., 4, 44.
[6]) Liv., 4, 54.

riches d'enlever aux patriciens la possession exclusive des magistratures ; ils se montraient fort indifférents aux projets ambitieux des riches plébéiens.

La plèbe avait encore fait un nouveau progrès, et préparé par ce succès aux élections questoriales, sa participation effective au tribunal consulaire obtenue neuf ans plus tard.

CHAPITRE SEPTIÈME

LES LOIS LICINIENNES

L'aristocratie plébéienne s'était convaincue de plus en plus dans la période où les consuls et les tribuns consulaires alternaient au pouvoir, que malgré l'affaiblissement de l'*imperium* et la puissance des tribuns de la plèbe, elle ne pourrait atteindre par ses seules forces le but qu'elle visait. Pour obtenir la participation au gouvernement il fallait intéresser à sa cause les plébéiens pauvres en leur promettant d'améliorer leur situation économique. Pendant longtemps les plébéiens riches, amis des patriciens[1], unis avec eux par les mariages mixtes, et ayant obtenu des possessions sur le domaine public, ne prirent pas sérieusement le parti des pauvres. La substitution d'esclaves aux travailleurs libres faisait des progrès constants; elle a pour symptôme une conjuration d'esclaves découverte et punie en 419[2].

Le premier obstacle à toute amélioration notable de la situation, c'était la désunion qui existait dans l'aristocratie plébéienne. Quelques-uns de ses membres continuèrent sans doute toujours leurs tentatives pour alléger la misère des pauvres; cela peut être discerné dans la tradition, peu croyable souvent dans le détail, sur Spurius Mœlius. Chevalier plébéien et sénateur, il fit distribuer du blé lors d'une famine; ces libéralités rejetaient dans l'ombre les efforts du fonctionnaire spécial, L. Minucius Augurinus, le préfet de l'annone nommé par le sénat. On prêta à Sp. Mœlius des projets tyranniques et il périt victime de sa générosité, assassiné sans jugement (439) par C. Servilius Ahala agissant comme simple particulier ou,

[1]) Liv., 4, 60.
[2]) Liv., 4, 45.

peut-être comme maître de la cavalerie du dictateur L. Quinctius Cincinnatus nommé contre Mælius; il se peut aussi qu'en droit strict la violence de Servilius Ahala fût explicable[1].

Les tribuns de la plèbe usèrent à maintes reprises de la menace de lois agraires[2] sans aller jamais plus loin que la proposition; il se trouvait d'autres tribuns pour intercéder dans l'intérêt des riches et empêcher le vote[3], ou bien les auteurs même du projet le laissaient tomber découragés par l'inertie du peuple[4]. La division des intérêts plébéiens peut seule expliquer l'échec de ces projets agraires, dont le plus important fut présenté en 438 par les tribuns Sp. Mecilius et Metilius[5]; il eut suffi, pour leur donner force de loi, de les transformer en plébiscites; le sénat n'aurait pu qu'en empêcher l'exécution.

Tandis que l'élément pauvre de la plèbe n'avait à attendre aucun secours de ses tribuns, le sénat, que nous pouvons considérer dans ces luttes comme l'organe des patriciens, malgré la présence de quelques riches plébéiens[6], le sénat s'efforçait de gagner ces plébéiens pauvres par la fondation de colonies[7], par des assignations sur les parties récemment conquises du domaine[8], et surtout en mettant à la charge du trésor public la solde payée jusque-là par les tribus[9]. On atteignait ainsi indirectement les possesseurs du domaine dont les redevances, sévèrement perçues à partir de ce moment, alimentaient le trésor. La dernière mesure habile et très populaire permit d'admettre au service militaire dans la légion, une partie des prolétaires; cette admission était d'ailleurs commandée par des raisons militaires. Les plébéiens aisés tenus comme avant à payer le tribut, ne gagnaient rien à ce changement dans

1) Liv., 4, 13-15; Dion., 12, 1-4, ed., Kiessling; Zon., 20; Diod., 12, 37; Plut., *Brut.*, 1.

2) Liv., 4, 12 et 36, 43, 44, 48, 49, 52, 53; 5, 12; 6, 5 et 11.

3) Liv., 4, 48 et 49.

4) Liv., 6, 5.

5) Liv., 4, 48.

6) Fest., p. 246.

7) Liv., 4, 47; 5, 24; 6, 16 et 21.

8) Liv., 5, 30; Diod., 14, 102; Liv., 6, 21.

9) Liv., 4, 36; Dion., 8, 73.

la solde, les plébéiens riches qui avaient part à la « possession » du domaine y perdaient et le firent combattre par les tribuns[1]; mais les prolétaires y gagnaient doublement; ils étaient admis au service militaire et touchaient une solde. Le sénat qui leur avait procuré cet avantage eut désormais en eux des partisans influents dans les assemblées de la plèbe; comme on y votait par tribus, la voix des prolétaires agraires inscrits dans les tribus de la campagne valait celle du plus riche plébéien.

Ce fut probablement M. Furius Camillus, censeur, en 403[2], qui appela au service les prolétaires, établit le groupement par manipules, changea le service militaire de la cavalerie (*equo privato*) et la solde[3]. Camille fut dès lors le chef du parti patricien proprement dit et son principal appui grâce à sa valeur personnelle. Après sa censure il fut six fois tribun consulaire et cinq fois dictateur.

Cependant la situation des plébéiens pauvres empirait malgré les concessions du sénat. Beaucoup avaient contracté des dettes pendant la longue guerre contre Véies[4]. Les dissensions nouvelles amenèrent la plèbe irritée à exiler deux de ses tribuns et Camille lui-même. La ville fut ensuite prise et brûlée par les Gaulois[5] (390) et le coup était si rude qu'on eut peine à empêcher une émigration à Véies[6]. Quand la ville eut été rebâtie, les allégements accordés par l'État de temps en temps[7], ne purent empêcher une aggravation inouïe des dettes de la plèbe[8]. De plus le cens de 393[9] ayant été annulé, probablement à cause de la catastrophe survenue après le lustre, on n'en fit un nouveau qu'en 387. Les citoyens durent commencer par payer le tribut d'après le cens de 403 correspondant à une situation de fortune bien supérieure à celle qui

[1]) Liv., 4, 60.
[2]) Fast., Capit., I, L. A., p. 428; Val. Max., 2, 9, 1; Plut., *Cam.*, 2.
[3]) Liv., 8, 8.
[4]) Liv., 5, 20.
[5]) Liv., 5, 35 et seq.; Diod., 14, 113; Plut., *Cam.*, 17.
[6]) Liv., 5. 51; 6, 3, I. L., A., p. 285; Plut., *Cam.*, 31.
[7]) Liv., 5, 55; Diod., 14, 116.
[8]) Liv., 6, 53; 6, 5, 11, 14, 27 et 31.
[9]) Fast., Capit., I. L. A., p. 429; Liv., 5, 31; 6, 9 et 34; Dion., 1, 74; Plin., *n. h.* 33, 5, 16.

suivit la prise de Rome par les Gaulois[1]. Les riches étant eux-mêmes très atteints[2] n'en exerçaient qu'avec plus de rigueur leurs droits contre leurs débiteurs.

Un seul d'entre eux, un patricien ennemi personnel et adversaire politique de Camille, Manlius Capitolinus, le sauveur du Capitole, fut, d'après une tradition certainement très altérée et embellie, assez généreux pour consacrer sa fortune à alléger les dettes des pauvres. Il poussa les tribuns à des propositions tendant au même but[3] et fut accusé de viser à la tyrannie. Que ces griefs aient été justifiés, ou seulement destinés à le rendre suspect à la plèbe, il n'en fut pas moins accusé de haute trahison (*perduellis*) par deux tribuns (384) et condamné à mort par les comices centuriates dans le bois de Pételie; on avait réuni le peuple à cet endroit contre l'usage et pour qu'il ne pût voir de là le Capitole sauvé par Manlius[4]. Cette condamnation prouve que les tribuns de la plèbe eux-mêmes servaient les intérêts des riches quand il s'agissait des questions sociales et que l'influence de ceux-ci était encore dominante dans les assemblées centuriates auxquelles on enlevait à ce moment même (389), par un décret des pontifes, et dans l'intérêt du gouvernement, la connaissance des kalendes, des nones, des ides et des jours où pouvaient se tenir les réunions du peuple. Peut-être toutefois Manlius fut-il condamné dans une réunion de pères de famille des *gentes* patriciennes (*concilium populi*).

Ces circonstances plongèrent l'élément pauvre de la plèbe dans l'indifférence politique; l'organisation de colonies latines, nécessitée par les attaques des Volsques et des Etrusques et les menaces de défection des Latins était d'autant moins désirée par la plèbe que la situation des colons était dangereuse. La tenue du cens, indispensable depuis 380 à cause des modifications survenues dans les fortunes particulières, fut retardée

[1]) Cf. l'institution de quatre tribus; Liv., 6, 5; Fest. p. 364.

[2]) Liv., 6, 11.

[3]) Liv., 6, 11 et 15; App., *Ital.*, 9.

[4]) Liv., 6, 11 et 14-20; Diod., 15, 35; Dio., Cass., fr., 26, B.; Zon., 7, 24; Dion., 14, 6; Plut., *Cam.*, 36; App., *Ital.*, 9; Gell., 17, 21, 24, Cic., *Phil.*, 2, 441, 117; *de Dom.*, 38, 101; *de Rep.*, 2, 27, 49; Æmm. Marcell., 21, 16, 13.

par les patriciens jusqu'en 378[1]. Presque toujours des patriciens étaient élus au tribunat consulaire, et l'aristocratie plébéienne put se convaincre qu'il fallait avant tout améliorer la position matérielle des pauvres; ensuite seulement elle pourrait espérer en récompense le partage de l'*imperium*.

Le mérite de cette conception revient à C. Licinius Stolo et à L. Sextius Lateranus, celui-ci allié à la famille patricienne des Fabii[2]. Ils mirent à profit l'exaspération de la plèbe causée par la sévérité de la juridiction en matière de dettes, et par l'établissement d'un tribut extraordinaire qui devait payer la construction d'un mur d'enceinte[3]. Élus tribuns en 377, ils déposèrent un projet en trois articles, tous trois dirigés contre les patriciens ; deux avaient pour objet l'amélioration du sort des plébéiens pauvres; le troisième devait satisfaire l'ambition des plébéiens notables en leur ouvrant le consulat[4].

Sur les deux premiers points, abolition des dettes et partage des terres, les assemblées de la plèbe étaient compétentes. Mais le troisième touchant directement à l'*imperium*, appartenait sans conteste à la compétence des comices centuriates et des comices curiates dépendant du consentement des pères de famille patriciens (*patrum auctoritas*). Il faut s'en souvenir pour comprendre l'histoire du conflit qui suivit. D'abord le Sénat se contenta d'opposer à la loi l'intercession des tribuns, le seul moyen légal qu'on put employer contre les deux premiers articles, et qui du même coup arrêtait le troisième. Les tribuns qui intercédaient étant en minorité dans leur collège, Licinius et Sextius contestèrent le droit de cette minorité à intercéder ; on eut recours à une dictature pour donner au droit légal d'intercession de la minorité des tribuns l'appui de l'*imperium*[5]. La dictature resta impuissante aux mains du sévère M. Furius Camillus, comme de l'habile Q. Manlius[6] ; on finit probablement par ne plus trouver de tribuns pour in-

[1]) Liv., 6, 27 et 31.
[2]) Liv., 6, 34; Dio., Cass., fr., 29 B.
[3]) Liv., 6, 32, cf. Fest., p. 364.
[4]) Liv., 6, 35-42; Plut., *Cam.*, 39.
[5]) Liv., 6, 38.
[6]) Liv., 6, 39; Fast., Cap., I. L, A., p. 430.

tercéder ; la résistance était vaincue ; l'assemblée de la plèbe vota le projet et même, selon une affirmation contestable, en jura l'exécution[1]. On était alors sous la cinquième dictature de Camille[2]. Mais le vote des plébéiens ne pouvait donner force de loi qu'aux deux premiers articles, non au troisième, dont il fallait poursuivre l'adoption.

Il est indéniable que Licinius et Sextius n'obtinrent le vote de leur proposition qu'en terrorisant la plèbe comme les patriciens : les patriciens en empêchant par leur intercession tribunitienne le choix des tribuns consulaires ou des consuls, probablement même la constitution d'un interrègne[3] ; ils l'empêchèrent pendant longtemps (cinq ans selon la chronologie adoptée)[4]. Pendant cette période régnait l'anarchie (*solitudo magistratuum*). Seule, la perspective d'une guerre les décida à autoriser les élections et certainement non sans demander des concessions[5]. Quant à la plèbe, qui ne tenait pas beaucoup au troisième article[6], ils le lui imposèrent en refusant de disjoindre les deux premiers de l'ensemble[7], réclamant l'adoption en bloc (*per saturam*)[8] du projet. La locution *lex satura* désigna depuis les lois de ce genre, composéesd'articles se rapportant à des sujets très différents. Les réformateurs finirent par mettre pour condition à leur réélection au tribunat (désirée par la plèbe à cause des deux premiers articles) le vote des plébéiens pour le troisième. Ils obtinrent ainsi dans la dixième année de leur tribunat le vote total de la loi en assemblée plébéienne (367).

Le premier article stipulait en matière de dettes (*de ære alieno*) ; *ut deducto eo de capite, quod usuris pernumeratum esset id, quod, superesset triennis æquis portionibus persolveretur*, c'est-à-dire qu'après avoir déduit du capital les intérêts

1) App., *b. c.*, 1, 8.
2) Liv., 6, 42.
3) Liv., 6, 36, cf. 4, 43 ; Vopisc. *Tac.* 1.
4) Liv., 6, 35; Lyd.. *de Mag.*, 1, 38; Plin., *n. h.*, 16. 44, 85, 325; Diod., 15, 75; Plut., *Cam.*, 39.
5) Liv., 6, 36.
6) Liv., 6, 39 ; *antiquabant* imparfait qui exprime la contrainte. 5, Liv., 6, 37 et 39.
7) Fest., p. 324; Dio.. Cass., p. 19 B.
8) Liv., 6, 42; Dion., 14, 22.

déjà payés, le reste du capital devrait être versé par les débiteurs dans un délai de trois ans[1]. Manlius avait déjà affirmé la nécessité de mesures analogues[2]. Cette mesure n'a pas le caractère d'une atteinte directe à la propriété individuelle si l'on admet qu'on déduisait du capital non pas la totalité des intérêts versés, mais la partie qui dépassait l'intérêt légal (*fenus unciarium*); outre ces intérêts usuraires et blâmables, sinon punissables, on reprenait probablement l'intérêt de l'intérêt. Même sans cette hypothèse, on peut excuser une mesure aussi nécessaire au bien public ; elle n'était du reste que transitoire, mais bien suffisante ; l'allègement des dettes assurait à beaucoup la possibilité de vivre.

Le second article (*de modo agrorum*) défendait qu'un homme pût réunir à titre de possession plus de cinq cents jugères : *ne quis plus quingenta jugera agri possideret*[3]. Le sens et le but de cette défense énoncée par Tite-Live avec tant de concision, ne sont pas clairs. Huschke et Clason pensent qu'il s'agit d'une limitation des propriétés totales (propriétés privées et possessions sur le domaine public) ; Puchta croit même que la loi ne vise que la propriété privée ; ces interprétations supposent une injustice par trop grave. Celle de Niebuhr est infiniment plus probable ; il ne s'agit, dit-il, que d'une limitation des *possessions* occupées par les riches sur le domaine public, ce que prouvent l'expression *possidere*, l'analogie avec les lois agraires antérieures, et en général avec toutes les lois agraires[4], nommément avec la loi *Sempronia* (voir au tome II) qui plus tard fut rattachée à la loi Licinia. Celle-ci n'est nulle part mentionnée comme loi agraire, parce qu'elle a le caractère de *lex satura;* quant à l'article spécialement consacré à la question agraire, il est naturel qu'on le désignât par allusion à son contenu (*de modo agrorum*[5], *de modo agri*[6], *de quingen-*

[1]) Liv., 6, 35.
[2]) Liv., 6, 15.
[3]) Liv., 6, 35; Varr., *de re Rust.*, 1, 2, 9. Plut., *Cam.*, 39; *Ti. Gr.*, 8; Vell., 2, 6; Cat., *Or. pro Rhod.*, 5, p. 24 Gord.
[4]) Cic., *de Leg., agr.*, 2, 25: *de Off.*, 2, 2, 1, 73.
[5]) Liv., 6, 35.
[6]) Varr., *de re Rust.*, 1, 2, 9.

tis jugeribus[1], *de numeris jugerum*[2]). Tite-Live n'a pas donné l'article *in extenso*. Nous savons par des témoignages ultérieurs qu'il renfermait des stipulations relatives : au nombre de libres que chacun devrait employer à côté des esclaves nombreux déjà sur les propriétés rurales[3]; au nombre des bestiaux que l'on pourrait envoyer sur le pâturage public (cent têtes de gros bétail et cinq cents de petit)[4] et Tite-Live lui-même parle à plusieurs reprises d'infractions à ces textes[5]. Si cette partie de l'article se rapportait au domaine, celle que donne Tite-Live s'y rapportait aussi ; le texte formel d'Appien n'eut pas dû laisser le moindre doute à ce sujet[6]. L'article disait certainement aussi ce qu'il fallait faire de l'excédent du domaine; on a peine à croire en effet que cette partie dût rester inculte, à l'état de simple pâtis, comme le ferait supposer une assertion des patriciens à propos de la loi[7]. Si l'État avait dû vendre[8] ou laisser vendre ces terres par les possesseurs, on ne comprendrait pas l'enthousiasme des plébéiens pauvres et endettés pour cette partie de la loi. Il se peut que les riches aient réussi à vendre à temps ce qu'ils possédaient en plus des cinq cents jugères, et que la loi ait été de peu de secours aux pauvres[9]; mais ce ne pouvait être là le but de la loi. Il faut plutôt admettre par analogie avec les autres lois agraires spécialement les lois Cassia[10] et Mecilia[11] que l'excédent restitué par les riches[12] devait être réparti par lots (*viritim*) entre les plébéiens qui se présenteraient pour prendre part à la distribution. Cette partie devenait naturellement une propriété ferme, et nullement grevée d'une redevance (*vectigal*) comme

1) Liv., 34, 4.
2) Gell., 20, 1, 23.
3) App., *b. c.* 1, 8.
4) Id., cf. Liv., 10, 23; Cat., *l. cit.*
5) Liv., 10, 13 et 23, 47; 33, 42. 35, 10.
6) App., *l. cit.* cf. Plut., *Ti. Gr.*, 8.
7) Liv., 6, 41.
8) App., *b. c.*, 1, 8.
9) App., *b. c.* 1, 10.
10) Dion., 8, 72, 73.
11) Liv., 4, 48.
12) Plut., *Ti. Gr.*, 9.

le voudrait Mommsen[1] arguant de l'exemple postérieur de la loi Sempronia. On ne saurait dire quelle était l'étendue des lots, celle-ci n'étant soumise à aucune règle générale ; le minimum était de deux jugères. Il fallait de nouvelles assignations de terres pour venir au secours d'une part de la plèbe, M. Manlius l'avait compris[2] ; sans cela l'allègement des dettes eut été de peu d'effet. La loi licinienne fixant un maximum aux possessions des riches sur le domaine public, empêchait quelques riches de l'accaparer tout entier ; l'intention se manifestait de réserver le domaine pour les assignations qui pourraient redevenir nécessaires.

La transgression à la loi était punie d'une forte amende[3], qui s'ajoutait à l'obligation de restituer l'excédent. Cette amende était prononcée sur plainte des édiles devant les assemblées de la plèbe ou les comices tributes[4]. Licinius Stolon lui-même fut frappé pour avoir possédé mille arpents de domaine dont cinq cents sous le nom de son fils émancipé à cette fin[5]. L'exemple prouve combien les riches plébéiens prenaient peu au sérieux les réformes sociales, et combien ils étaient disposés à transgresser la loi licinienne qu'on aurait pourtant tort de regarder avec Clason comme une simple loi somptuaire (*lex imperfecta*). Elle finit par tomber en désuétude jusqu'à ce que Ti. Sempronius Gracchus tentât de la remettre en vigueur en 133[6].

Le troisième article de la loi licinienne, sous forme de plébiscite, stipulait qu'il n'y aurait plus de comices pour l'élection de tribuns consulaires et qu'un des consuls serait désormais plébéien : *ne tribunorum militum comitia fierent, consulumque utique alter ex plebe crearetur*[7]. Le consulat redevenait la forme unique de la magistrature suprême, et la parti-

1) I. L. A., p. 89.
2) App., *Ital.*, 9.
3) App., *b. c.*, 1. 8; Cat., p. 24, Jord.
4) Liv., 10, 13, 23 et 47. 33, 42. 35, 10. Fest., p. 238.
5) Liv., 7, 16; Plut., *Cam.*, 39; Val. Max.. 8, 6. 3; Dion., 14, 22.
6) App., *b. c.* 1, 8; Plut., *Ti. Gr.*, 8.
7) Liv., 6, 35; Gell., 17, 21, 27; Plut., *Cam.*, 42, Schol., Bob., p. 375 Or.; cf. aussi Diod., 12, 25,

cipation des plébéiens à son exercice était assurée par cette clause que l'un des consuls devrait être choisi parmi les plébéiens. On pouvait prévoir que sans cette précaution, l'expérience faite lors des élections pour le tribunal consulaire et la questure le prouvait, le peuple ne choisirait que des patriciens[1].

En tant que plébiscite, cet article n'avait pas de valeur, nous l'avons déjà remarqué ; aussi l'on fit un compromis. Un consul fut accordé à la plèbe ; mais à côté des consuls appelés déjà *prætores*, on dut élire un patricien pour juger dans Rome *prætor qui jus in urbe diceret*[2]. Nous savons seulement sur la légalisation de ce compromis que Camille dictateur rétablit l'entente entre les ordres[3] et que les choix faits en vertu de l'accord intervenu furent ratifiés par les pères de famille patriciens[4]. Probablement, comme lors de la création des décemvirs et des questeurs, on vota une loi dictatoriale spéciale (*lex de consule altero ex plebe et de prætore qui jus in urbe diceret ex patribus creando*) et cette loi fut ratifiée par les comices curiates sanctionnant une modification à la loi curiate. Mais ici comme dans les deux cas précédents, il se peut que l'acte même de l'élection en comices centuriates sous la présidence du dictateur ait été assimilé à une loi, ratifiée implicitement par le changement fait à la loi curiate *de imperio* votée pour les deux consuls et le préteur avec la *patrum auctoritas*. En tout cas on conçoit qu'il soit toujours question de la loi Licinienne[5] et non d'une loi Furia (de M. Furius Camillus), car la première est la cause réelle du changement, la seconde n'en est que la légalisation forcée.

Le premier consul plébéien fut L. Sextius Lateranus, collègue du patricien L. Æmilius Mamercinus pour 366. Les plébéiens avaient donc part à l'*imperium* et aux auspices consulaires[6] ; mais cet *imperium* avait été limité par la création

[1]) Liv., 6, 37 et 40.
[2]) Liv.; 6, 42.
[3]) Id.; Plut., *Cam.*, 42.
[4]) Liv., 6, 42. 10, 14.
[5]) Liv., 7, 6 et 21, 25.
[6]) Liv., 6, 41.

de la préture. De nouveau, comme lors de l'institution du tribunat consulaire et de la censure, les patriciens avaient affaibli l'*imperium* au profit de la démocratie, par une ambition mesquine, dans l'espoir de conserver pour eux seuls les fonctions judiciaires relevant du commandement à Rome (*imperium domi*). Le nouveau magistrat (*prætor urbanus* ou *prætor judex*) est un collègue inférieur (*collega minor*) des consuls (*prætores maximi* ou *consules*)[1] ; il est choisi en même temps avec les mêmes auspices ; il a comme eux les auspices suprêmes modifiés seulement pour les conformer à sa compétence limitée. Les patriciens croyaient conserver ainsi un second consulat. Ils ne faisaient qu'agrandir la scission établie dans l'*imperium* par la loi *Valeria de provocatione*, et, le préteur restant inférieur aux consuls[2], il en résulta que le commandement militaire fut désormais l'attribut caractéristique du pouvoir suprême. Le caractère monarchique ne pouvait plus se montrer dans la constitution romaine qu'en temps de guerre[3].

Avant que leur proposition primitive contenant ces trois articles essentiels eut été adoptée, Licinius et Sextius en avaient, semble-t-il, promulgué une autre[4], et l'avaient fait voter par la plèbe au moment où ils posaient le vote de leurs projets comme condition d'acceptation d'une réélection[5]. Au lieu des *duoviri libris sibyllinis inspiciendis*, on établirait un collège de décemvirs dont cinq plébéiens. Une fois voté, ce plébiscite fut immédiatement valable et les plébéiens, en pénétrant dans le plus récent des collèges sacerdotaux, s'ouvrirent une route qui devait les conduire aux collèges plus importants des augures et des pontifes[6]. L'entrée dans le premier, le collège des *duoviri*, était nécessaire pour affranchir l'exercice de l'*imperium* de l'influence patricienne fondée sur la connaissance exclusive des auspices et des rites sacrés.

1) Liv., 7, 1. 8, 32 ; Gell., 13, 15.
2) Cic. *ad Att.*, 9, 9, 3 ; Gell., 13, 15 ; Val., Max., 2, 8, 2 ; cf. Fest., p. 161. Liv., 43, 14, 4. 45, 43, 2.
3) Cic., *de Rep.*, 1, 40 ; Polyb., 6, 12.
4) Liv., 6, 37.
5) Liv., 6, 42.
6) Liv., 10, 8.

Quand Camille eut voué à l'accord des deux ordres (*concordia ordinum*) un temple au pied du Capitole[1] et que le Sénat eut décidé en l'honneur de cet accord une prolongation d'un jour pour les grands jeux (*ludi Romani magni*[2] ou *maximi*), portant ainsi leur durée à quatre jours, les édiles plébéiens refusèrent d'accepter ce surcroît de travail et le risque de ces nouvelles dépenses[3]. Ce refus amena la création d'une nouvelle magistrature patricienne, l'édilité curule. Peut-être voulait-on adjoindre aux édiles plébéiens des magistrats patriciens pour l'administration des affaires importantes qu'on leur avait abandonnées jusque-là ; on voulait aussi diminuer le fardeau de la juridiction du préteur en transportant à ces édiles la juridiction sur les marchés. D'après Tite-Live, l'édilité curule aurait été instituée par un sénatus consulte et le dictateur aurait aussitôt réuni les comices pour choisir les deux édiles patriciens[4]. Mais le choix des édiles curules eut lieu en comices tributes, comme on agissait pour les élections des questeurs (subordonnés aux magistrats supérieurs de même que les édiles)[5]. Or l'élection en comices tributes a seulement le caractère d'une désignation de la personne de l'élu au magistrat président à qui appartient le choix ; de plus la loi curiate *de imperio* dut être plus tard modifiée à propos des édiles curules comme elle l'avait été lors de la création des questeurs ; enfin les édiles reçurent une juridiction enlevée au préteur et par conséquent émanée de l'*imperium*. Il faut donc que Camille ait d'abord fait voter aux comices centuriates une loi dictatoriale *de duobus ædilibus curulibus ex patribus creandis* et ait fait ratifier par les comices curiates après l'obtention de la *patrum auctoritas*, le changement dans la loi curiate *de imperio* qui en était la conséquence[6].

Le vote des lois Liciniennes peut être considéré comme éta-

1) Liv., 30, 27 ; Plut., *Cam.*, 42.
2) Liv., *l. cit.*
3) Dion., 6, 95. 7, 71.
4) Liv., 6, 42.
5) Liv., 9, 46.
6) Liv., 6, 42.

blissant l'égalité politique entre les patriciens et les plébéiens. Sans doute la conscience religieuse des patriciens s'inquiéta encore un certain temps de la concession des auspices consulaires à des plébéiens[1]; sans doute on commença par remettre les affaires pour ne pas être forcé de les confier au consul plébéien[2]; sans doute l'astuce des patriciens réussit souvent encore à duper le populaire par une interprétation sophistique de la souveraineté du peuple (*ut quod postremum populus jussisset, id jus ratumque esset*) et à violer la loi Licinienne avec la complicité du directeur des comices électoraux, de manière à élire deux consuls patriciens[3]. Mais ces chicanes ne purent durer longtemps. Les plébéiens arrivèrent vite et sans nouvelle lutte aux autres magistratures[4]; les pères de famille des *gentes* patriciennes, sentant la vanité d'une plus longue résistance, ne refusèrent jamais la sanction de la loi curiate aux élus.

Les plébéiens, poussés par leurs tribuns, obtinrent d'abord l'accès à la plus récente des magistratures patriciennes, l'édilité curule[5]. Le sénat manifesta le désir que d'une année à l'autre on alternât entre les plébéiens et les patriciens, et ce système resta en vigueur jusqu'au septième siècle[6]. Les patriciens ne purent, par contre, obtenir l'accès à l'édilité plébéienne que leur fermait la loi Sacrée. Le premier dictateur plébéien fut C. Marcius Rutilus (356)[7]. Dès l'époque des agitations soulevées par Licinius, le dictateur P. Manlius avait eu un maître de la cavalerie plébéien, C. Licinius Calvus[8]. C. Marcius Rutilus fut aussi le premier censeur plébéien (351)[9]; et bien que ce précédent eut établi la possibilité légale d'élire deux censeurs plébéiens, cette conséquence, comme le principe de l'attribution exclusive d'un des sièges de censeurs à un

1) Liv., 7, 6.
2) Liv., 7, 1.
3) Liv., 7, 17, 18, 19, 21, 22, 24 et 28; cf. 10, 15; Cic., *Brut.*, 14.
4) Liv., 10, 8.
5) Liv., 7, 1, cf. Fest. p. 326 et Liv., 7, 16, 9.
6) Polyb., 10, 4.
7) Liv., 7, 17. 10, 8.
8) Liv., 6, 39. 10, 8; Dio Cass, fr. 29, 5 B.
9) Liv., 7, 22.

plébéien, furent formellement inscrits dans la loi que le dictateur plébéien Q. Publilius Philo demanda en 339 aux comices centuriates[1]. Dès 342 un plébiscite interprétait la loi Licinienne dans ce sens que les deux places du collège des consuls pourraient être occupées par deux plébéiens[2].

Mais la première occupation effective des deux sièges par les plébéiens ne se produisit qu'en un temps où la lutte des deux ordres n'était plus qu'un souvenir ; plus tard encore se place la première censure complètement plébéienne[3]. En ce temps on n'attachait plus grande importance à ce que deux patriciens ne pussent être consuls à la fois[4], car en l'année 40 Jules César prit pour collègue M. Æmilius Lepidus patricien comme lui.

Les plébéiens arrivèrent à la préture dès 337, malgré l'importance attachée par les patriciens à cette magistrature. Ils élurent Q. Publilius Philo triomphant de la tentative faite par le consul président pour refuser d'admettre ce choix[5]. Les collèges des augures et des pontifes, qui avaient une importance politique, leur furent ouverts par la loi Ogulnia, un plébiscite rendu en 300 pour obliger les augures et pontifes en exercice à choisir par cooptation des collègues plébéiens[6]. Les motifs religieux ne pouvaient plus empêcher désormais un censeur plébéien de tenir le lustre[7] (le fait se produisit en 280), de devenir grand pontife[8] ou même grand curion[9].

Les plébéiens ne restèrent exclus que des fonctions sacerdotales sans importance politique, celles de flamines et *rex sacrificulus*. Ce n'était pas une mesure politique comme celle qui excluait les patriciens du tribunat et de l'édilité de la plèbe, d'une des places de consul ou de censeur. Un flamine,

[1]) Liv., 8, 12.
[2]) Liv., 6, 40. 7, 42.
[3]) Liv., ep. 59; cf. Plut. *Cat. maj.* 16.
[4]) Liv., 27, 34. 39, 32.
[5]) Liv., 8, 15, 10, 8.
[6]) Liv., 10, 6 et 9.
[7]) Liv., ep. 13.
[8]) Liv., ep. 18.
[9]) Liv., 27, 8.

un roi des sacrifices ne pouvait guère revêtir de fonction laïque; et le droit d'occuper ces positions sacerdotales entraînant une sorte d'incapacité politique, semblait par suite un devoir onéreux. L'élimination de toutes les difficultés religieuses montre combien la lutte des deux ordres avait contribué à la laïcisation de l'État.

LIVRE TROISIÈME

LE GOUVERNEMENT DE LA NOBLESSE

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE ET SITUATION DE LA NOBLESSE

A l'époque du partage du consulat et de la conquête de l'égalité politique des deux ordres, la puissance extérieure de Rome était faible. En 387, aussitôt après la reconstruction de la ville, le nombre des tribus, fixé depuis 493, à vingt et un, avait été porté à vingt-cinq; ce fait atteste une augmentation de la population romaine et une extension du territoire définitivement acquis à sa domination. Mais on commençait à peine à se remettre du coup porté par les Gaulois. Le territoire romain ne comprenait encore qu'une petite partie de l'Italie et Rome n'était guère plus forte qu'à la fin de la période royale.

Lorsque se termina la période dont nous allons aborder l'histoire[1] l'Italie jusqu'aux Alpes, la Sicile, la Sardaigne et la Corse, l'Espagne, l'ancien territoire carthaginois devenu la province d'Afrique, enfin la Macédoine, la Grèce, l'Asie mineure, étaient soumises à la domination romaine d'une manière ou d'une autre. Cette évolution grandiose, accomplie en deux siècles, fut due sans doute pour une grande partie aux événements et à l'incapacité des ennemis de Rome. Mais il serait injuste de méconnaître la nature profondément saine et énergique du développement de l'État romain, développement commencé aussitôt qu'on eut écarté les privilèges essentiels des patriciens. On aurait tort surtout de diminuer

[1]) La 4e, pour M. Lange qui divise ainsi l'histoire romaine : 1. L'Etat patricien ; — 2. Union de la plèbe et de l'Etat patricien ; — 3. La conquête de l'égalité politique pour les plébéiens ; — 4. Gouvernement de la noblesse ; — 5. Dissolution de la République ; — 6. L'empire jusqu'à Constantin (absorption de la nationalité romaine dans l'ensemble de l'empire). A ce sujet, voir la Préface. [N. D. T.]

la part qui revient dans la grandeur extérieure et l'énergie intérieure de la cité à la direction presque toujours prévoyante et habile, toujours patriotique, des hommes qui possédaient alors en fait le gouvernement.

Ce n'étaient plus les patriciens, mais les nobles (*nobiles*). La noblesse (*nobilitas*) est l'ensemble des familles patriciennes ou plébéiennes importantes, dont les membres se sont distingués de la foule des citoyens en occupant une magistrature curule ; ces hommes et leurs descendants formaient à côté de l'aristocratie de race des patriciens, une aristocratie du mérite.

La formation de cette noblesse s'annonce dès la période précédente, grâce au renouvellement annuel des magistratures et au groupement des partis pendant la lutte des deux ordres.

La magistrature élève les individus au-dessus de la foule (*privati*), par le seul honneur (*honos*) d'une distinction conférée par l'ensemble de la nation. L'homme qui a possédé, ne fût-ce qu'une année, un pouvoir royal sur le peuple, l'homme qui a traité au nom du peuple romain avec les dieux, conservait, sa vie durant, un caractère spécial universellement reconnu. Si grande que fût l'importance personnelle d'un homme, il n'eût pas joui d'une autorité de ce genre, s'il n'avait pu faire consacrer sa supériorité en obtenant une magistrature de la confiance nationale. Cette dignité passait de l'individu à ses descendants[1], chose conforme d'ailleurs à l'idée romaine de la famille. On comprend aussi fort bien, sans qu'il faille invoquer le caractère théocratique et pour ainsi dire sacerdotal des magistratures, que le peuple ait honoré de sa confiance les familles dont la capacité était éprouvée et reconnue, au vu et au su de tous les membres de l'Etat, et choisi leurs membres (*nobiles*, γνώριμοι), de préférence à des hommes personnellement remarquables, mais dont les capacités n'étaient forcément connues que d'un petit nombre de personnes et ne pouvaient inspirer de confiance à tous[2].

C'est ainsi que même avant l'accession des plébéiens au

[1]) Plaut. *Trin.*, 6, 42.

[2]) Cic., *de Leg. Agr.*, 2, 1. *Pis.* 1., *in Verr. accus.*, 5, 70, 180. *Planc.* 14.

consulat, un certain nombre de familles patriciennes s'étaient élevées au-dessus des autres ; au milieu des autres dont les droits étaient théoriquement les mêmes, elles formaient une noblesse[1]. Les fastes consulaires indiquent que depuis l'expulsion des rois, la magistrature suprême n'était pas sortie d'un cercle de familles assez étroit. Cependant il n'aurait pu se constituer ainsi qu'une aristocratie de fonctionnaires superposée au patriciat, car la communauté patricienne qualifiée parfois aussi de noblesse[2], était vis-à-vis de la plèbe un ensemble trop fermé et trop compact pour que les familles qui occupaient les magistratures eussent pu y former un groupe bien différent du reste. Elles avaient constitué une noblesse par rapport à la plèbe bien plus que par rapport aux patriciens ; ce n'est pas ceux-ci, mais bien les plébéiens qu'on leur opposait sous le nom d'*ignobiles*. Plus les patriciens mettaient d'acharnement à écarter du pouvoir suprême les plébéiens, plus les droits *égaux* de tous les patriciens au consulat étaient mis en relief ; cette égalité apparaissait lors des interrègnes quand les auspices retournaient à la communauté des pères de famille des *gentes* patriciennes.

Au cours de la lutte des ordres, il se fit entre les familles patriciennes investies des magistratures et celles des riches plébéiens, un rapprochement qui eut pour la vie politique une importance plus grande que les rivalités d'intérêt qui divisaient les deux ordres. Depuis Servius Tullius les plébéiens riches partageaient avec les patriciens le tribunat militaire. Depuis cette époque aussi, et surtout depuis le début de la république, ils siégeaient à côté des patriciens au Sénat ; le tribunat de la plèbe procurait aux plébéiens qu'on en revêtait, dans leur ordre et dans l'ensemble de la cité, une notoriété aussi grande que celle des patriciens élus au consulat ; l'influence des tribuns était telle que l'on vit en diverses occasions les magistrats patriciens faire appel à leur concours. D'autre part, dans la dernière période de la rivalité des deux ordres, on vit des plébéiens occuper les fonctions de questeurs et de maître de

1) Liv., 10, 8.
2) Liv., 2, 56. 4, 4. 6, 42. 7. 1. 10, 15.

la cavalerie, exclusivement patriciennes à l'origine, et même prendre part à l'*imperium* par l'accession au tribunat consulaire. En outre, dans quelques cas avant, et d'une manière plus générale après le plébiscite de Canuleius[1], des familles patriciennes et plébéiennes s'unissaient par des mariages. Souvent les riches plébéiens avaient soutenu les patriciens, leurs collègues au Sénat et dans les centuries de chevaliers, contre les revendications sociales de l'élément pauvre de la plèbe; ils y étaient d'autant plus portés qu'ils partageaient avec les patriciens les avantages résultant de l'occupation des terres domaniales.

Ainsi se manifestait la distinction des plébéiens riches et pauvres, malgré la communauté d'intérêts; les ambitions des chefs de la plèbe laissaient la masse à peu près indifférente. Il n'est donc pas étonnant que l'union des plébéiens influents et des familles patriciennes investies des magistratures, se soit accentuée quand il fut possible aux premiers d'arriver au consulat et à cette « noblesse[2] » qui faisait l'orgueil des autres. Ils atteignaient un but poursuivi depuis quatre-vingts ans; au comble de leur désir, ils ne se crurent obligés à rien vis-à-vis de la partie pauvre de la plèbe; passant de l'opposition au pouvoir, ils prirent les maximes de gouvernement des patriciens[3], celles du moins qui étaient d'accord avec les lois de 366 et avec leurs propres intérêts. D'un autre côté, les patriciens qui venaient de se voir enlever la moitié du gouvernement voulaient au moins s'assurer la possession de l'autre moitié. Le moyen le plus simple et le plus décisif à cet effet, était une coalition avec les grandes familles de la plèbe, bien plus influentes qu'ils ne l'étaient eux-mêmes sur les masses populaires; d'autant plus qu'il fallait un singulier aveuglement pour espérer une restauration de l'ancien patriciat dont la puissance était ruinée dans ses principes fondamentaux.

Cependant la considération acquise en fait par certaines familles plébéiennes investies des magistratures créait une

[1]) Liv., 4, 4. 6, 34.
[2]) Liv., 6, 37. 10, 7.
[3]) Liv., 22, 34.

aristocratie de fonctionnaires dans la plèbe et concourait à l'unir à l'aristocratie analogue des familles patriciennes qui partageaient avec elles les magistratures. Ce lien était plus fort que celui qu'établissait l'aristocratie de race entre l'ensemble des patriciens en face de l'ensemble des plébéiens. Plus se développait la notion de cette communauté d'intérêts et de sentiments, plus se fortifiait la noblesse, et plus s'atténuait la distinction, longtemps encore persistante, entre les nobles plébéiens et patriciens, plus s'accentuait au contraire l'antagonisme entre les nobles (*nobiles*) et la foule (*ignobiles*).

La noblesse se différenciait du reste des citoyens par le droit d'images (*jus imaginum*). L'usage des nobles de conserver les portraits de leur ancêtres (*imagines*) n'est certainement pas né sous le consulat plébéien de L. Sextius Lateranus en 366, quoique il faille dater de ce consulat l'origine de la noblesse, aristocratie de fonctionnaires à côté du patriciat ; il est probable que le droit d'images remonte à l'origine de la république pour les familles consulaires[1]. à l'origine de la royauté élective pour les familles royales[2]. Nous n'en avons évidemment pas de preuves directes, et on ne saurait en trouver une dans ce fait que, plus tard, les familles nobles montraient les images de leurs ancêtres de l'époque primitive de la république, ou même de l'époque royale[3]. Mais on ne peut non plus invoquer contre nous l'état misérable des arts plastiques à Rome, rien n'obligeant à croire que les images dont il est question fussent de véritables objets d'art. Le fait même que patriciens et plébéiens usèrent également du droit d'images, prouve que ce ne fut pas un privilège de l'ordre patricien, mais une simple prérogative attachée à l'exercice des hautes magistratures. Il est certain que les plébéiens n'auraient pas adopté cet usage en 366 s'il n'avait été pratiqué auparavant par les patriciens ; mais il n'est pas moins certain que les patriciens se seraient opposés à son adoption par les nobles plébéiens si ces derniers n'y avaient acquis un droit par l'exercice des magistratures. Au point de

[1]) Liv., 7, 32. 10, 8.
[2]) Liv., 1, 34.
[3]) Tac., *Ann.*, 4, 9. Suet, *Galb.*, 2.

vue du droit d'images, il n'y a plus entre les nobles patriciens et plébéiens d'autre différence que la longueur de la série des ancêtres représentés[1]. Le premier consulat plébéien n'a donc, pour le droit d'images, qu'une signification ; les familles de magistrats plébéiens l'ayant obtenu, il devint la marque distinctive d'une aristocratie de fonctionnaires composée de membres des deux ordres. L'importance de l'année 366 à ce point de vue est d'autant plus grande qu'à ce moment même furent créées l'édilité curule et la préture qui donnaient le droit d'images[2]. Si les patriciens avaient espéré se réserver à eux seuls la possession des nouvelles magistratures et conserver ainsi d'une manière durable la prépondérance numérique de la noblesse patricienne sur la noblesse plébéienne, ils furent vite détrompés, car les plébéiens parvinrent cette année même à l'édilité curule, le premier degré dans la carrière des magistratures[3].

Les images[4] étaient des masques de cire, de sorte qu'on les appelle aussi *ceræ*[5]. Elles étaient placées dans l'atrium, le long du mur[6], et parfois dans des armoires (*armaria*) qui ressemblaient extérieurement à des temples. Au-dessous étaient les titres (*tituli, indices*)[7] des magistratures occupées par le défunt[8]. Les images étaient réunies par des lignes (*stemmata*) à un arbre généalogique. Primitivement sans doute, on n'exposait que les images des agnats (celles des agnats et des *gentiles* dans les maisons patriciennes)[9]. Quand se ressera le lien de parenté avec les *cognati* et les *affines*[10], on plaça leurs

[1]) Liv., 7, 32. 10, 8.

[2]) Cic., *in Verr. accus.*, 5, 14, 36.

[3]) *Primus adscensus ad honoris amplioris gradum.* Cic., *de Leg.* 3, 3, 7. Polyb., 10, 4.

[4]) Polyb., 6, 53. Plin., *n. h.*, 35, 2, 2, 6 et seq. (Cf. 35, 12, 44, 153). Sen., *de Benef.*, 3, 28. Juv., 8, 1.

[5]) Juv., 8, 19. Ov., *Fast.*, 1, 591. Sall., *Jug.*, 4.

[6]) Mart., 2, 90, 6. Sen. *ep.*, 44. Val. Max. 8, 15, 1.

[7]) Tibull., 4, 1, 30.

[8]) Liv., 10, 7. Val. Max., 5, 8, 3. Tac., *Ann.*, 16, 7. Cf. Plin. *n. h.*, 35, 3. 3. 12.

[9]) Plin., *n. h.*, 35, 2, 2, 6 et 8. Val. Max., 8, 15, 1. Cic., *fam.*, 9, 21, 2.

[10]) Les droits privés des *gentiles* (membres d'une même *gens* patricienne) vis-à-vis les uns des autres, étaient les mêmes que ceux des agnats parents

images à côté de celles des agnats[1]. Aux jours de fête, on ouvrait les armoires (*aperire imagines*)[2]; on couronnait les images de laurier[3]. L'orgueil d'une famille noble s'étalait surtout aux enterrements ; des hommes loués à cet effet, marchaient en avant du cortège, revêtus des insignes de l'ancêtre dont ils portaient le masque appliqué sur leur visage[4]. Le défunt apparaissait ainsi comme membre d'une série d'ancêtres qui avaient bien mérité de l'État. L'éloge funèbre (*laudatio funebris*) prononcé à la tribune du marché, au milieu des chaises curules sur lesquelles siégeaient les porteurs de masques augmentait encore l'effet produit. Il est certain que cet usage avait conduit à des falsifications dans les titres (*tituli*)[5] et par conséquent dans la tradition ; mais personne ne saurait nier que c'était une manière aussi imposante qu'originale de veiller à la gloire des serviteurs du pays[6] et d'assurer l'illustration d'une noblesse qu'on étalait ainsi aux yeux de la foule. C'était une conséquence naturelle du principe romain de l'unité et de la perpétuité de la famille.

Le droit d'images, comme la noblesse, étaient conservés même par les individus d'une famille de magistrats qui n'étaient pas arrivés personnellement à une magistrature curule. Les familles dont un seul membre l'avait obtenu étaient peu considérées ; il est indubitable que dans la noblesse la considération d'une maison se mesurait au nombre et aux services des aïeux[7]. Mais on ne pouvait perdre le droit d'images et la noblesse qu'après une condamnation infamante. A l'époque de Cicéron, l'homme condamné pour brigue[8], à

par les mâles. La chose s'explique facilement, la *gens* n'étant qu'un élargissement de la famille. Ce n'est que peu à peu qu'on en vint à assimiler aux parents par les mâles les autres parents (*cognati*) et les alliés (*affines*) [N. D. T.]

¹) Cic., *Vat.*, 11, 28. Tac., *Ann* , 3, 5, 76.

²) Cic., *Sull.*, 31, 88.

³) Cic., *Mur.*, 41, 88.

⁴) Pol., 6, 53. Diod., 31, 36. Prop., 2, 13, 19. Hor., *Epod.* 8, 11.

⁵) Liv., 8, 40. 22, 31.

⁶) Cic., *Rab. Post.*, 7, 16, *in Verr. accus.*, 5, 14.

⁷) Cic., *Mur.*, 7, 8.

⁸) Cic., *Sull.*, 31, 88. *Mur.*, 41, 88. Tac., *Ann.*, 2, 32. 3, 76. 16, 7. Suet., *Ner.*, 37.

l'époque impériale, celui qu'atteignait une condamnation de haute trahison, subissait, entre autres peines, l'exclusion de la noblesse. Il ne pouvait étaler les images de ses ancêtres, et ses descendants ne pouvaient lui en faire dresser une.

Les distinctions dans le vêtement sont un signe moins caractéristique de la noblesse, un signe moins durable ; elles passèrent du cercle étroit de la noblesse au Sénat, à l'ordre équestre qui se formait alors, et jusque dans des couches plus profondes du peuple ; d'autre part, un noble investi d'une magistrature curule se distinguait des autres nobles par son vêtement. Toutefois comme ces insignes servirent au moins au commencement à séparer la noblesse du peuple, il y a lieu de les citer. C'étaient l'anneau d'or (*anulus aureus*) et l'ornement d'argent emprunté aux chevaux (*phaleræ*). Le premier était réservé, à l'origine, aux ambassadeurs comme une marque caractéristique de la confiance de l'Etat qui les accréditait[1] En 304, l'anneau d'or était encore l'apanage exclusif de la noblesse[2] ; il pouvait être retiré aux indignes[3]. Les phalères, non seulement à cette date[4], mais lors de la seconde guerre punique[5], sont encore un privilège des centuries de chevaliers appartenant à la noblesse. Même les fils de nobles se distinguaient des autres enfants par leur vêtement. Dès le berceau[6], la toge (*toga pretextata*)[7] et l'amulette d'or (*bulla aurea*)[8] semblaient les désigner aux magistratures et au triomphe[9]. Il est facile de comprendre que ces insignes, revêtus par les enfants, se vulgarisèrent particulièrement vite[10]. L'usage d'ajouter au prénom (*prænomen*) et au nom de *gens* (*nomen gentilicium*) un surnom (*cognomen*) dont la transmission héré-

1) Plin., *n h.*, 33, 1, 4, 11 et 12. Zon., 8, 6.
2) Plin., *n. h.*, 33, 1, 6, 18. Liv., 9, 7, 48. Val. Max., 9, 3, 3. Cf. Dio Cass., 48, 45.
3) Val. Max., 3, 5, 1.
4) Plin. et Val. Max., *l. c.*. Liv., 9, 46.
5) Liv., 22. 52. 26, 36.
6) Macrob., *Sat.*, 1, 6. Schol. Juv., 5, 164.
7) Cic., *de Leg. Agr.*, 2, 36, 100.
8) Fest. *ep.*, p., 36. Plut., *qu. Rom.*, 101. *Sert.*, 14.
9) Cf. Plut. Rom., 25. Plin., *n. h.*, 28, 3, 7, 39. Liv., 45, 40.
10) Macrob., *l. c.* Liv., 26, 36. Cic., *in Verr. accus.*, 1, 58, 152.

ditaire fut officiellement reconnue, n'apparaît qu'assez tard dans les sources officielles, mais il semble qu'il ait été appliqué d'abord par les familles de magistrats patriciens, et qu'après avoir longtemps caractérisé la noblesse, il se soit répandu plus tard dans un cercle plus large[1].

La transition entre la foule (*ignobiles*) et la noblesse était la situation d'homme nouveau (*novitas*)[2] Le plébéien de famille obscure qui obtenait une magistrature curule devenait noble, mais sa noblesse était neuve[3]. Il n'avait pas d'ancêtres dont il pût montrer les images; la sienne était, après sa mort, la première que sa famille possédât[4]; par rapport à sa famille, il était le premier noble (*princeps nobilitatis*)[5], l'ancêtre (*auctor generis*)[6], mais, personnellement, il restait un homme nouveau (*homo novus*, καινός)[7]. L'expression ne s'applique qu'aux parvenus plébéiens, les patriciens, même étrangers à l'aristocratie de fonctionnaires, étaient des hommes de vieille race pour qui elle aurait été inacceptable[8]. Vis-à-vis des plébéiens, on l'employait déjà avant qu'ils eussent conquis l'accès aux magistratures curules[9]; c'est à bon droit que les tribuns de la plèbe qui prenaient la défense des intérêts de leur ordre, et que les premiers questeurs plébéiens s'appelaient hommes nouveaux, alors même que cette qualité ne menait à aucune noblesse. Dans le dernier sens donné à ces mots, le premier homme nouveau est le premier consul plébéien, L. Sextius Lateranus (360)[10]. L'élément plébéien de la noblesse se forma d'une série d'hommes nouveaux; et comme c'est par là que la noblesse s'accroissait, l'élément plébéien était le plus vivace.

1) Auson., *idyll.*, 11, 80. Plut., *Mar.*, 1. App. *præfat*, 13. Dio. C. fr. 44, B.
2) Sall., *Jug.*, 85. Cic., *fam.*, 1, 7, 8. Vell., 2, 34.
3) Sall., *Jug.*, 85.
4) Polyb., 6, 53. Diod., 31, 36.
5) Cic., *Brut*,, 14, 53. *fam.*, 9, 21, 2. Cf. Liv., 10, 8. Val. Max., 3, 2, 16.
6) Cic., *de Leg. Agr.*, 2, 36. 100. *In Verr. accus.*, 5, 70, 180.
7) Plut., *Cat.*, *maj.*, App., *b. c.*, 2, 2. Cf. Dion., 16, 5 (= 17,4 k.).
8) Cf. pourtant Cic. *fam.*, 9, 21, 2.
9) Liv., 4, 3. 48, 54.
10) Liv., 7, 1.

Les patriciens, au contraire, s'étaient à peine fortifiés depuis l'admission d'Atta Clausus (Voir plus haut) et ils fondirent rapidement, se réduisant à un petit cercle de familles; parfois il est vrai, des familles patriciennes, inconnues jusqu'alors, parviennent à la noblesse; néanmoins, à la fin de la république, il n'y avait plus parmi les nobles que quatorze *gentes* patriciennes, divisées en une trentaine de familles, et à peine assez nombreuses pour occuper les fonctions sacerdotales qui leur étaient réservées.

Au moment où l'on célébrait par une fête de la Concorde, l'égalité politique des plébéiens et des patriciens, il venait donc de se créer dans la cité romaine une séparation nouvelle non pas encore légale, mais d'une réelle importance pratique. La conception de la cité une, à laquelle on tendait depuis les réformes constitutionnelles de Servius Tullius, venait à peine de se réaliser (pour les citoyens de race libre et propriétaires, *ingenui assidui*), qu'elle était déjà menacée par la formation de la noblesse. Mais on n'a pas le droit de dire que toute l'évolution accomplie et toutes les luttes soutenues pour établir l'égalité politique et abaisser les barrières entre plébéiens et patriciens, soient restées vaines. Bien au contraire, la constitution d'une noblesse, conséquence nécessaire et naturelle de la révolution de 366, fut au moins pendant cinq ou six générations très salutaire pour les destinées ultérieures de l'Etat. La nouvelle aristocratie ne reproduit pas purement et simplement le patriciat sous une forme nouvelle ; les différences sont fondamentales.

Elle renferme le germe d'une aristocratie de race, puisque la noblesse une fois acquise est héréditaire, et on aurait pu craindre qu'un patriciat ne reparût. Mais la noblesse n'est pas originairement, et ne devint jamais complètement, une noblesse de race; cela était impossible, car les idées corrélatives du régime patriarcal et de l'organisation des *gentes* qui avaient engendré le patriciat étaient à jamais ruinées. Une organisation nettement dominée par l'intérêt public, comme celle des magistratures romaines, ne pouvait donner naissance à une noblesse de clan; bien loin que l'aristocratie de fonctionnaires qui composait la noblesse devînt une noblesse de race, elle

conserva jusqu'au temps de Cicéron le caractère d'une noblesse élective ; elle est au patriciat, ce que la royauté élective est à la royauté patriarcale héréditaire. Plus tard, la noblesse s'efforça de limiter les choix à ses membres actuels et à assurer le monopole des magistratures aux privilégiés de la naissance. Elle parut même être arrivée à ce résultat que ce n'était plus la magistrature qui menait à la noblesse, mais la noblesse à la magistrature. C'était une atteinte à la nature de son institution aussi grave que celle tentée par Tarquin le Superbe quand il voulut rendre héréditaire la royauté élective. Tarquin avait échoué, de même l'atteinte portée par la noblesse à son propre principe, fut suivie à brève échéance d'une révolution qui provoqua sa ruine.

La noblesse était bien aussi un peu exclusive, en ce sens que les magistratures curules n'étaient pas en fait accessibles à tous les citoyens, comme elles l'étaient en théorie. On pouvait donc redouter, entre la noblesse et le peuple, un dualisme comme celui du patriciat et de la plèbe. Mais le caractère exclusif du patriciat était bien autrement tranché; il venait de la distinction religieuse, fossé infranchissable aux yeux des patriciens. Dans le cas de la noblesse il s'agissait seulement de conquérir la confiance populaire, entreprise difficile, mais qui n'opposait à l'énergie du mérite aucun obstacle qu'il ne pût franchir[1]. Le patriciat était essentiellement exclusif et incapable de se rajeunir par l'accession de nouveaux éléments, rajeunissement nécessaire dès qu'une vie civile et politique devenait possible en dehors de lui. L'aristocratie de fonctionnaires était essentiellement ouverte à tout citoyen; la noblesse pouvait se renforcer sans cesse par l'acquisition des forces les plus vives de la plèbe.

Tant que le dualisme entre le patriciat et la plèbe vaincu en principe par l'institution de la noblesse subsista dans l'intérieur même de cette noblesse, tant qu'il y eut conflit d'intérêt entre les nobles patriciens et plébéiens, il n'y eut pas à craindre un antagonisme de la noblesse et du peuple; la partie plébéienne de la noblesse avait un intérêt majeur à

[1]) Liv., 7, 32. Cic , *Cluent.*, 40, 111.

puiser sans cesse de nouvelles forces dans la plèbe. Quand ces rivalités cessèrent, les liens qui unissaient les nobles au peuple d'où elle était issue se trouvèrent très forts ; la noblesse était bien convaincue de l'intérêt qu'elle avait à les maintenir, sa prépondérance n'ayant pas comme le patriciat une base légale, il lui fallait, pour assurer son influence effective sur le gouvernement, ménager et conserver avec soin ces liens qui la rapprochaient de la foule ; aussi ce fut inconsciemment qu'elle devint exclusive. Lorsqu'elle le devint, elle tarit sa source de vie et prépara sa ruine.

La noblesse finit par devenir exclusive et se transformer en aristocratie de naissance, par suite de la dégénérescence de ses membres, amenée par la décadence générale des mœurs et de la société romaine ; le tout fut la conséquence de l'agrandissement démesuré de l'État romain. La prospérité solide du patriciat des premiers temps de la république reposait sur la propriété foncière ; au contraire la noblesse se trouva accumuler des capitaux sous l'influence démoralisante de la richesse et la pression des circonstances. En son principe, sans doute, elle n'était pas plus une aristocratie de fortune qu'une aristocratie de naissance ; la majorité de ceux qui y entraient étaient sans doute des plébéiens riches, surtout de riches propriétaires fonciers ; néanmoins, en sa belle époque, on voit des hommes nouveaux sans fortune arriver aux magistratures. Mais lorsque les nobles commencèrent à utiliser leurs richesses, sans cesse grossies par les spéculations, en dépenses, effectuées pendant l'édilité curule[1], rejetant dans l'ombre les hommes moins riches qui ne pouvaient lutter avec eux sur ce terrain, lorsque le peuple également dégénéré commença à tenir plus de compte de ces dépenses que de la gestion des

[1]) L'édile supportait la plus grande part des frais des jeux : *ludi Romani magni*, institués par le premier Tarquin, en l'honneur de Jupiter, de Junon et de Minerve, annuels depuis 366 (?), ils durent quinze jours au temps de Cicéron (4-19 sept.) ; *ludi Megalenses* institués en 204 (4-10 avril) ; *ludi plebeii*, institués après la seconde sécession ; *ludi Ceriales* célébrés comme les précédents par les édiles plébéiens et par suite moins importants que les autres. En théorie, l'État payait ; mais, en fait, on dépassait de beaucoup l'allocation officielle ; dès 309, les édiles contribuent aux frais ; à partir de la seconde guerre punique, ils rivalisent de générosité pour s'éclipser les uns les autres. [N. D. T.]

services publics pour juger les capacités des édiles à remplir les magistratures supérieures, la noblesse par sa faute comme par celle des autres, devint une association oligarchique des plus riches capitalistes, un ordre exclusif par intérêt personnel, qui tenta de s'assurer héréditairement l'administration lucrative de l'État. Comme Tarquin le Superbe, les nobles chargés de la tutelle de l'État (*tutores reipublicæ*) deviennent des maîtres oppressifs (*domini*) à un degré où même les patriciens n'avaient guère atteint. Le patriciat, institution légale fondée sur la constitution, avait pu être écarté par des voies légales, la noblesse, au contraire, comme la royauté illégitime ne pouvait être renversée que par une révolution ; en effet, son usurpation était appuyée non sur l'exercice trop strict de droits constitutionnels, mais sur les circonstances. Mais la noblesse avait si profondément pénétré l'État dans sa belle époque, que pour la renverser une seule révolution ne suffit pas ; il y fallut une situation révolutionnaire permanente qui se prolongea pendant un siècle entier.

Si nous examinons de plus près la situation de la noblesse vis-à-vis du peuple, nous la trouvons au sommet d'une véritable pyramide sociale ; au-dessous s'étagent les couches sociales sur lesquelles elle s'élève. Cette idée de hiérarchie graduée que Servius Tullius avait essayé de réaliser par sa division des classes, l'est ici sous une forme plus grande et proportionnée aux dimensions croissantes de l'État.

A l'intérieur de la noblesse, les individus qui ont revêtu eux-mêmes une charge curule forment une élite ; leur position spéciale se reconnaît au costume [1] ; ils portent la tunique laticlave (*tunica laticlava*), vêtement de dessous orné d'une ou deux bandes de pourpre (*latus clavus*) [2] ; ce costume passa plus tard à tous les sénateurs (mais non à tous les nobles) ; de plus ils avaient une chaussure spéciale (*mulleus*) [3].

Leur situation politique exceptionnelle, qui servait en même temps à consolider l'influence générale de la noblesse, est

[1]) Liv., 9, 7.
[2]) Plin., *n. h.*, 9, 39, 63. 136. Hor., *Sat.*, 1, 6, 27.
[3]) Cat., *Orig.*, 7, 7.

constatée par la loi *Ovinia*, rendue au début de cette période, probablement en 351 ; elle leur accordait le droit de siéger et de voter au Sénat. Cette loi qui enlevait aux consuls la pleine disposition des places devenues vacantes au Sénat, la transférait aux censeurs (*lectio senatus*), avec cette restriction qu'ils seraient obligés d'inscrire comme sénateurs les anciens consuls, préteurs et édiles curules, sauf indignité; la force de la noblesse en était très accrue. La censure agrandie aux dépens du consulat devint un organe influent, mais docile de la noblesse; le Sénat où elle siégeait vit son indépendance augmentée à l'encontre des détenteurs annuels de l'*imperium*. Sans doute ce noyau de la noblesse n'eut pas immédiatement après le vote de la nouvelle loi la majorité dans le Sénat; au début cinq magistrats seulement sortaient tous les ans, et l'ensemble des consulaires, des prétoriens et des anciens édiles n'a pu être très grand (*consulares*, *prætorii*, *ædilicii*). Cependant ils dominaient la majorité sénatoriale, parce qu'ils avaient à l'intérieur de l'assemblée un rang privilégié, et parce que beaucoup d'autres nobles siégeaient au Sénat. Il va de soi en effet, que les censeurs membres de cette élite et organe de la noblesse attribuaient à des nobles les autres places vacantes, sinon exclusivement, du moins autant que faire se pouvait; et il est inutile de supposer que ces derniers étaient exclus du débat, n'avaient que voix délibérative et non consultative, pour expliquer que le Sénat ait en général adopté les projets de ce noyau de nobles investis des magistratures, que la majorité numérique ait ou non appartenu aux nobles.

Ces modifications dans le recrutement du Sénat quoique conçues dans l'intérêt de la noblesse ne l'ont pas nettement écartée du peuple. Bien plus elle était attachée au peuple au début de la période que nous étudions, par ce fait qu'il y avait encore beaucoup de sénateurs qui lui étaient étrangers. Cette raison et l'existence de centuries de cavaliers où la noblesse coudoyait le peuple rendaient impossible à ce moment la formation d'un ordre sénatorial (*ordo senatorius*). Ce que l'on appelle alors de ce nom n'est pas une classe sociale, mais bien le Sénat lui-même[1]. Nous verrons que c'est seulement plus

[1]) Liv., 9, 30. 35, 6. 43, 2.

tard lorsque la noblesse s'empara de plus en plus du Sénat, et que l'opposition populaire grandit en face d'elle qu'il put se développer un ordre sénatorial. Dans la dernière période de la république, il y eut une scission entre cet ordre et celui des chevaliers. Sa constitution ne fut achevée que sous Auguste qui lui donna une forte organisation conforme à la conception monarchique.

Dans le Sénat, il n'y avait pas d'autres relations entre la noblesse et le peuple que celles créées par la présence dans cette assemblée de sénateurs qui n'étaient pas nobles ; mais elles étaient bien plus étendues dans les dix-huit centuries de chevaliers (*equitum centuriæ*) ou de l'ordre équestre, dénomination impropre pour cette époque. Là se rencontraient, depuis Servius Tullius, nombre de jeunes patriciens (*juniores patres*) et de plébéiens de la première classe, et il est naturel que la vie commune en campagne où ils servaient ensemble dans le corps le plus honoré, comme l'exercice commun d'un droit de vote privilégié en temps de paix, ait développé les sentiments de solidarité entre les citoyens des deux ordres groupés ensemble dans les centuries équestres (*juventutis proceres*)[1].

Le cercle des citoyens réunis dans le service de cavalerie fut élargi au début de la république par P. Valerius Poplicola ; il donna le cheval public (*equus publicus*) à quatre cents plébéiens pris en dehors des centuries équestres. Sans doute ces quatre cents plébéiens ne participaient pas au privilège de voter les premiers ; ils n'en servirent pas moins d'intermédiaires entre les cavaliers et le reste du peuple. Les patriciens avaient déjà utilisé les centuries équestres pour appuyer leur régime ; par leur prérogative, par l'influence des quatre cents, ils dominaient des centuries de piétons de la première classe et indirectement tous les comices centuriates. La réunion de jeunes patriciens et de jeunes plébéiens dans les centuries équestres et dans le service de cavalerie avait contribué à la formation d'une noblesse patricio-plébéienne ; il est donc clair que la noblesse dont l'intérêt naturel était de diriger les élections de manière à se consolider et à se compléter, trouva plus

[1]) Liv., 2, 20.

encore que le patriciat un point d'appui dans les centuries équestres. L'élément patricien de la noblesse était rapproché naturellement des autres familles patriciennes tout comme l'élément plébéien des autres riches familles plébéiennes qui pouvaient, grâce à leur fortune et à leurs relations de parenté, espérer l'accès aux magistratures curules et à la noblesse. Aux fils de patriciens étaient réservées les trois centuries doubles des *Ramnes*, *Tities* et *Luceres*, ce qu'on appelait les *sex suffragia;* quant aux douze centuries créées par Servius, il dépendait des censeurs d'y admettre outre les fils de familles patriciennes ceux des familles plébéiennes qui appartenaient à la noblesse ou étaient dévoués à ses intérêts. Les trois doubles centuries patriciennes ont dû se rallier à la noblesse patricienne plutôt que défendre les intérêts exclusivement patriciens; les centuries équestres dont les membres non nobles avaient des intérêts analogues à ceux des autres et l'espoir d'arriver aux magistratures et à la noblesse se trouvaient donc à la fois le point d'appui et la pépinière de la noblesse[1].

Ce caractère fut encore accentué par une mesure dont on peut comparer les effets à ceux que produisit sur le Sénat la loi *Ovinia;* elle assura à l'élite de la noblesse et à tous les sénateurs une place dans les centuries équestres. La formation en était remise aux censeurs; il ne fallait donc aucune loi pour leur donner de pleins pouvoirs. Il leur était facile de donner ou de conserver de lustre en lustre le cheval public aux sénateurs nobles ou dévoués à la noblesse. Sans doute on allait ainsi à l'encontre de la destination militaire des centuries équestres qui ne comportait que des *juniores;* mais on pourvoyait aux nécessités militaires en soldant des cavaliers (403)[2], de telle sorte qu'il n'y avait pas grand inconvénient à distraire environ 300 cavaliers sur 1,800 du service de la légion[3]. D'ailleurs beaucoup de sénateurs restaient dans l'armée active, soit comme généraux, soit comme auxiliaires volontaires du général, et, d'autre part, ceux qui ne le faisaient pas

[1]) Liv.. 42, 61.
[2]) Liv., 5, 7. 12, 7 et 41. Polyb., 6, 39. Cf. aussi Liv. 7, 25, où il parle de 3,000 cavaliers levés à la fois. Cf. 9, 19.
[3]) Liv., 22, 49.

ne pouvaient réclamer les subsides accordés par l'État (*æs equestre* et *æs hordearium*)[1]. La mesure dont nous parlons était bien dans l'esprit de la constitution de Servius qui assurait aux hommes âgés une influence prépondérante dans les centuries de fantassins divisées par moitié entre les *juniores* et les *seniores*. On ne pouvait tenter de diviser ainsi les centuries équestres, mais plus l'importance de leur prérogative avait été révélée dans la lutte des deux ordres, plus la noblesse devait désirer les placer sous l'influence immédiate des hommes âgés en y inscrivant les sénateurs. Il en résulte que le noyau de nobles qui gouvernait le Sénat était aussi le maître du vote des centuries équestres, avec le double appoint des jeunes nobles patriciens et plébéiens, qui ne siégeaient pas au Sénat, et des sénateurs patriciens et plébéiens qui n'étaient pas nobles. Grâce à la prérogative des centuries équestres, à l'influence des nobles restés en dehors de ces centuries et des chevaliers qui n'étaient pas nobles, il disposait des voix de la première classe.

Ces faits n'ont pu se produire avant le début de notre période, car ils supposent l'existence d'une cavalerie soldée (*equis privatis*) à côté des centuries équestres. M. Furius Camillus qui établit cette organisation pour des nécessités militaires et qui fixa à dix ans la durée du service de tous les cavaliers sans distinction[2], n'a guère pu y soustraire une partie des cavaliers équipés par l'Etat. Par contre, c'est là une réforme accomplie dès le début de notre période, et probablement appliquée sur-le-champ à tous les sénateurs. Nous apprenons seulement à la fin de cette époque, il est vrai, que les sénateurs votaient dans les centuries équestres[3]; nous ne pouvons prouver pour le temps de la seconde guerre punique qu'une chose : les sénateurs qui avaient géré une magistrature curule, c'est-à-dire ceux qui formaient le noyau et l'élite de la noblesse, conservaient le cheval de l'Etat (*equus publicus*)[4], même une fois libérés du service; citons en outre

[1]) Cic., *de Rep.*, 4, 2.
[2]) Plut. *C. Gracch.* 2. Liv. 27, 11. Polyb., 6, 19.
[3]) Cic., *de Rep.*, 4, 2.
[4]) Liv., 26, 36.

d'autres témoignages d'où il résulte que ce cheval était à cette époque et plus tard possédé par les *seniores*[1]. La tendance manifestée par ces règlements est trop évidemment d'accord avec celle de la loi Ovinia pour que nous puissions en reculer beaucoup la date ; l'effort tenté pour assurer la prépondérance de la noblesse au Sénat et pour dominer la première classe des citoyens, grâce au rôle donné dans les centuries équestres aux sénateurs, entraîne comme conséquence nécessaire l'extension de la pratique dont nous parlons à tous les sénateurs; on ne peut objecter le silence des textes, car il est très facile de l'expliquer quand il s'agit d'une époque aussi reculée. En tout cas, il est impossible d'invoquer ce fait que seuls les sénateurs qui avaient rempli des magistratures curules obtinrent le droit de porter comme ornement les plaques d'argent (*phaleræ*) de leurs chevaux (à propos de la contribution volontaire levée pendant la seconde guerre punique)[2]; si nous admettons que tous les sénateurs avaient un cheval fourni par l'État, il résulte seulement de cette assertion de Tite-Live que les autres sénateurs nobles durent rendre l'ornement dont il s'agit, et que les sénateurs non nobles ne portaient pas de phalères d'argent. Quant à aller plus loin et à supposer que, non seulement les sénateurs, mais tous les hommes âgés, nobles ou non, conservaient le cheval de l'État, même après qu'ils avaient accompli leurs années de service et n'étaient plus en état de porter les armes, cela est très douteux et aurait été plutôt nuisible aux intérêts des nobles. En effet, les anciens membres des centuries équestres rentrés dans les centuries de piétons de la première classe, y pouvaient être plus utiles à la noblesse, par leur influence, que dans les précédentes. En outre, cette assertion qui voudrait que tous les hommes âgés (*seniores*) fussent restés dans les centuries équestres, est non seulement douteuse, mais formellement controuvée. On sait, en effet, que les chevaliers étaient tous tenus au service actif[3]; au

[1]) Liv., 29, 37. Val. Max., 2, 9, 6. Liv., 39, 44.
[2]) Liv., 26, 36. Cf. 22, 52.
[3]) Plut., *C. Gracch.*, 2.

cours de la guerre samnite[1], de la première[2] et de la seconde[3] guerre punique ils servirent souvent dans la cavalerie des légions.

Les changements apportés à l'organisation des centuries de chevaliers ne pouvaient, pas plus que les modifications apportées au recrutement du Sénat, créer un antagonisme entre la noblesse et le peuple. Il n'y avait pas de cens plus élevé pour entrer dans les centuries de chevaliers (le *census equester* des époques ultérieures); légalement il suffisait d'avoir le cens de la première classe[4]. On y voyait donc figurer à la fois des nobles et des non nobles, des sénateurs et des simples citoyens, des gens riches ou simplement aisés. En dehors de la distinction créée par la noblesse (*nobiles* en face des *ignobiles* ou *humiles*), il n'y en avait encore qu'une seule formellement reconnue, la division toute militaire établie par Servius en fantassins et cavaliers. On semblait garanti contre le risque de voir celle-ci dégénérer en séparation de caste par ce fait que, lorsqu'ils n'étaient pas sénateurs, les membres âgés des familles dont les jeunes représentants recevaient le cheval public, ces hommes, qui auraient pu subir et propager l'influence d'un esprit de corps particulier aux centuries équestres, votaient avec les centuries de la première classe. Il ne pouvait donc pas plus se constituer un ordre équestre qu'un ordre sénatorial; pour déterminer la formation d'un ordre équestre, il manquait des limites à cet ordre en haut et en bas. Les cavaliers équipés par l'Etat, dans la première classe de Servius, n'étaient pas plus loin du peuple que les citoyens de la première classe ne l'étaient des autres (*infra classem*), et d'un autre côté les sénateurs étaient chevaliers dans le même sens que les autres chevaliers, et précisément lorsqu'il commença à se former plus tard un ordre équestre distinct du peuple, les sénateurs et leurs fils en firent d'abord partie[5].

[1]) Liv., 9, 14.
[2]) Val. Max., 2, 9, 7.
[3]) Liv., 27, 11. Cf., 39, 2 et 19.
[4]) Liv., 39, 19.
[5]) Liv., 21, 59. Isid., 9, 4, 12. Gell., 3, 18. Fest., ep. p. 7, 41. Cf. Dion., 10, 10.

Toutefois, les relations de la noblesse et du peuple, par l'intermédiaire du Sénat et des centuries équestres, se réduisirent bien vite à des relations avec les citoyens les plus riches de la première classe. La cause en doit être cherchée dans l'établissement d'un service de cavalerie soldé, sans que l'État fournît le cheval. Ceci eut lieu en 403, et la conséquence forcée en était la fixation d'un cens (*census equester*) spécial à ceux qui rempliraient ce service[1]. Il est probable que le cens équestre était décuple du cens minimum de la première classe. M. Furius Camillus, qui a probablement créé cette organisation et fixé le cens équestre en l'année de sa censure (403), n'eut certainement pas d'autre pensée que d'assurer le service de cavalerie plus complètement que ne l'avait fait P. Valerius Poplicola. Mais les mesures qu'il prit eurent pour effet l'absorption du groupe intermédiaire créé par Poplicola entre les centuries équestres et les bourgeois de la première classe ; en même temps elle rendit possible, pour les sénateurs, le cumul de leurs droits avec le vote dans les centuries équestres, ce qui grandit leur influence. Enfin, c'était préparer la formation d'un ordre équestre en créant une distinction nouvelle, contraire à l'esprit de la constitution de Servius, entre les citoyens les plus riches de la première classe et le reste du peuple[2].

Il est naturel que les hommes qui possédaient le cens équestre, qui, d'après le récit des historiens, s'étaient offerts de bonne grâce pour le service de cavalerie, aient abandonné complètement le service d'infanterie; ils se sentirent plus voisins des centuries équestres qui groupaient depuis Servius Tullius l'élite de la jeunesse patricienne et plébéienne, que du peuple, quoiqu'ils n'eussent pas obtenu part au droit de vote privilégié qui résultait de la possession du cheval de l'État[3]. Il est non moins naturel que les censeurs, voulant consolider la position de la noblesse dans le peuple, aient pris de préférence ceux qui possédaient le cens équestre pour compléter

[1]) Liv., 5, 7 et 12.
[2]) Liv., 27, 11. 34, 31.
[3]) Cic., *Phil.*, 6, 5, 13. Cf. 7, 6, 16.

les centuries de cavaliers. Ces hommes riches dont beaucoup étaient au service de l'Etat, soit individuellement, soit groupés en compagnies (*societates*), comme fermiers des impôts (*vectigalia*), soumissionnaires de fournitures pour les travaux publics (*publicani*), ces hommes enrichis au service de l'Etat[1] devaient paraître animés des sentiments conservateurs qui s'allient d'ordinaire à la possession d'une grande fortune, et l'on voyait en eux un appui pour la noblesse. Les patriciens appauvris n'ayant jamais eu un droit à entrer quand même dans les centuries de cavaliers[2], il dépendait complètement des censeurs d'écarter de celles-ci quiconque, patricien ou plébéien, n'avait pas le cens équestre. Il se peut qu'ils aient commencé à le faire au moment de l'admission des sénateurs dans ces centuries, en tout cas l'usage s'en établit vers cette époque. L'hostilité témoignée par le peuple aux cavaliers soldés, lors du soulèvement militaire de 342, nous oblige à admettre qu'il existait entre les hommes qui avaient le cens équestre et les centuries de cavaliers dévouées à la noblesse, autre chose qu'un rapprochement à la guerre, une véritable liaison politique.

Si l'on excluait des centuries de cavaliers les hommes à qui manquait le cens équestre, on le faisait *a fortiori* quand il s'agissait du Sénat. Il y avait certes des exceptions, mais elles n'ont pas grande importance et ne changent pas sensiblement la nature de la distinction qui se créait dans le peuple ; en fait, pour entrer au Sénat, revêtir une magistrature curule, et pénétrer dans la noblesse[3], il fallut posséder la fortune ; en d'autres termes, il se crée au sein du peuple, par le cens équestre et l'usage que la noblesse en fit, un ordre nouveau comprenant la noblesse, le Sénat et les principales familles patriciennes et plébéiennes qui servaient dans la cavalerie depuis longtemps ou depuis 403. Cet ordre était le maître des décisions du peuple en comices centuriates, grâce à la prérogative des centuries équestres et à l'influence effective des riches dans la première classe.

[1]) Polyb., 6, 17.
[2]) Liv., 3, 27.
[3]) Liv., 42, 61.

L'évolution que nous venons d'indiquer ne portait pas encore atteinte à l'idée fondamentale du gouvernement de l'aristocratie nobiliaire, à savoir que cette aristocratie avait ses racines dans le peuple; la majorité des hommes âgés et tous les hommes en état de combattre qui ne figuraient pas dans les centuries de cavaliers continuaient à se trouver réunis aux citoyens moins riches dans les centuries de fantassins de la première classe. Les anciens magistrats étaient l'élite de la noblesse et du Sénat, la noblesse et le Sénat étaient l'élite des chevaliers; ceux-ci étaient l'élite des citoyens possesseurs du cens équestre (*principes juventutis*)[1]; ces derniers formaient une élite dans le reste de la cité et tout d'abord dans la première classe. Les rapports plus étroits de la noblesse avec les riches pouvaient la transformer en aristocratie de fortune, tandis que le reste des riches formerait une classe de capitalistes; mais la barrière du cens équestre n'avait rien d'inaccessible; les citoyens de la première classe, aux différents degrés de l'aisance, se rapprochaient plus ou moins de ce cens et pouvaient espérer l'atteindre en conservant et augmentant leur fortune (*res familiaris*), grâce aux qualités d'économie et de lucre profondément implantées dans l'esprit romain. Aussi, malgré l'existence d'un cens équestre, on ne peut encore parler d'un ordre équestre opposé au reste du peuple (*ordo pedester*)[2]. Il ne s'est développé que pendant la période dont nous abordons l'histoire et parce que les hommes qui avaient le cens équestre en vinrent à séparer leurs intérêts des intérêts de la noblesse, comme de ceux du peuple; il ne devint un facteur politique important et indépendant qu'au début de la période suivante, par la loi *Sempronia judiciaria* qui forma les listes de jurés des citoyens non sénateurs possédant le cens équestre[3].

Si l'on trouve l'expression «ordre équestre[4]» empoyée pour notre période, elle a seulement le sens de cavaliers équipés par l'Etat, à moins qu'elle ne soit employée par anticipation pour

1) Liv., 9, 14.
2) Liv., 5, 7.
3) Plin., *n. h.*, 33, 1, 6, 17-2, 9, 36.
4) Liv., 9, 38. 10, 14, 21, 59. 24, 18. 43, 16. Val. Max., 2, 2, 9. 2, 9, 7. 3, 2, 9. Plin., *n. h.*, 33, 1, 6, 18. 33, 2, 9, 36.

désigner ceux qui ont le cens équestre[1]. Même le premier cens, qui n'est probablement pas encore officiel, ne prouve nullement l'existence d'un ordre équestre, étant donnée la composition sans cesse modifiée des centuries de cavaliers, pas plus que l'appellation d'*ordo senatorius*, appliquée au Sénat, ne prouve l'existence d'un ordre sénatorial. Au contraire, la position privilégiée occupée au milieu de ceux qui possédaient le cens équestre, par les cavaliers équipés par l'État (*equites equo publico*), jouissant d'une prérogative pour le vote et immédiatement unis aux sénateurs, empêchait la formation d'un ordre embrassant quiconque avait le cens équestre. Cette situation à part est exprimée par les noms qu'on leur applique (*equites Romani* opposés aux *equites equo privato*[2], *equites illustres*[3], *principes juventutis*[4], *primores juvenum*[5], *proceres juventutis*[6]). D'une manière générale, l'influence de la noblesse sur les décisions des assemblées populaires, était si naturelle après les mesures que nous avons exposées, qu'elle pouvait s'exercer sans violer en rien la Constitution ; l'opposition démocratique, à laquelle on sacrifia vers la fin de la première guerre punique la prérogative des centuries équestres, ne reconnut et ne combattit que bien plus tard le danger que présentait le vote accordé aux sénateurs dans ces centuries. On n'en vint là que dans les premières années de la période suivante, lorsque l'ordre équestre se fût émancipé de la tutelle de la noblesse. Pour le moment, le procédé employé par la noblesse afin de s'assurer le gouvernement en exerçant de plus près sur le peuple une influence parfaitement légitime, ne pouvait donner que de bons résultats, comparé aux dissensions qui avaient divisé les ordres dans la période antérieure.

La noblesse avait su nouer des relations avec les riches et s'assurer leur appui ; elle sut aussi gagner les prolétaires

[1]) Liv., 26, 36.
[2]) Liv., 7, 8. 22, 14. 25, 37. 39, 31.
[3]) Liv., 30, 18. Cf. 34, 13.
[4]) Liv., 9, 14. Cf. App. *Samn.*, 4.
[5]) Liv., 7, 10.
[6]) Liv., 10, 28.

restés en dehors des cinq classes. Dans le premier cas, l'alliance reposait sur le désir des riches de prendre une part immédiate au rôle politique de la noblesse; dans le second, on s'adressait aux intérêts matériels pour leur donner satisfaction. Déjà le patriciat avait montré la voie à la noblesse; sous la censure de Camille (403), semble-t-il, on avait admis au service militaire les prolétaires jouissant d'une fortune d'au moins 800 as libraux (plus tard 4,000 as); en échange, l'État leur allouait une solde qui représentait non seulement leurs frais d'entretien, mais un véritable salaire (*merces*). On a contesté récemment[1] l'exactitude de cette assertion, mais sans remarquer qu'outre l'établissement de la solde par Camille, nous pouvons invoquer un autre fait; le soulèvement des soldats en 342 est inexplicable, si l'on n'admet pas auparavant que les prolétaires servaient dans l'armée.

La noblesse, dès le commencement de cette période, alla plus loin en consentant à une mesure qui altérait la discipline militaire, mais ouvrait aux prolétaires l'espoir d'un plus riche butin. On portait évidemment un coup à la discipline militaire en retirant aux consuls en 362[2], à la veille d'une guerre, la nomination de six tribuns militaires sur vingt-quatre (pour les quatre légions qui servaient en moyenne)[3] et en la transférant aux comices tributes[4]. Il va de soi que les officiers élus par le peuple devaient se montrer plus indulgents que ceux qui auraient été choisis par le général[5]. La complaisance des consuls en matière de butin est formellement indiquée dans la suite et à plusieurs reprises[6]. Les nobles patriciens et plébéiens ont dû être d'accord sur ces mesures; car elles nécessitaient une modification de la loi curiate *de imperio*, et, pour les valider, il fallait, d'après la législation alors en vigueur, non seulement une loi centuriate proposée par les consuls sur la base d'un sénatus-consulte, mais une confirma-

[1]) M. Herzog veut reculer cette innovation jusqu'en 203.
[2]) Liv., 7, 5.
[3]) Liv., 8, 8. 9, 30.
[4]) Sall. *Jug.*, 63.
[5]) Liv., 42, 31.
[6]) Liv., 7, 16. 24, 27.

tion par loi curiate (avec la *patrum auctoritas*). On comprend facilement l'accord des patriciens et des plébéiens, si l'on songe que la noblesse cherche à placer le centre de gravité de son gouvernement non dans le consulat, mais dans le Sénat, dont la puissance n'est en rien affaiblie par cette diminution de l'*imperium* militaire des consuls. En même temps, cette concession faite au peuple est un premier exemple caractéristique de la politique des nobles. Ils trouvent d'ailleurs leur avantage à augmenter le nombre des places dont dispose le peuple ; on désignait ainsi plus facilement au choix des électeurs pour les magistratures importantes, les jeunes nobles revêtus d'abord du tribunat militaire. Il est possible qu'on ait concédé au peuple la nomination à six places de tribuns militaires par souvenir des six collègues qui exerçaient la magistrature récemment disparue du tribunat militaire à puissance consulaire.

La noblesse, pour gagner les prolétaires, s'imposa dans leur intérêt un autre sacrifice, à elle et aux riches ; la loi *Manlia,* loi consulaire, établit en 357 [1] un impôt sur les affranchissements (*vicesima manumissionum*). Cet impôt frappait les riches propriétaires d'esclaves et les ressources nouvelles qu'il procurait au trésor profitaient spécialement aux plébéiens ; car il est inutile d'admettre que, dès cette année, les produits de l'impôt aient été affectés à la création d'une réserve (*ærarium sanctius*)[2] déposée dans le temple de Saturne[3]. Le tribut était donc allégé et pesait d'autant moins sur les pauvres. Pour cette mesure aussi, il a fallu l'union de la noblesse, quoiqu'elle ne comportât pas de légitimation par loi curiate ; le Sénat et les tribuns de la plèbe n'en contestèrent pas la validité, bien qu'elle eût été votée sous une forme extraordinaire, en comices tributes tenus au camp. Les tribuns de la plèbe se contentèrent d'interdire, sous peine de mort, le retour d'une telle pratique, par le plébiscite : *Ne quis postea populum sevocaret.* L'accord de la noblesse se comprend d'autant mieux qu'il était de son intérêt politique d'empêcher

[1]) Liv., 7, 16.
[2]) Liv., 27, 10. cf. Cæs. *b. c.* 1, 14. Cic., *ad Att.*, 7, 21, 2.
[3]) Lucan., 3, 115.

l'accroissement du nombre des affranchis. Sans doute on ne fermait pas les yeux sur le danger que présentaient les agissements de Manlius; en légiférant en campagne, il excluait du vote la totalité des hommes âgés et la majorité des autres: en outre, le consul montrait aux nombreux prolétaires qui servaient dans l'armée de quelle force ils disposaient aux comices tributes.

Si la noblesse réussit, par l'institution de la taxe sur les affranchis, à gagner les prolétaires, elle se trouva aussi bien maîtresse des comices tributes et des assemblées de la plèbe par leurs voix, qu'elle l'était déjà des comices centuriates par celles des riches; en effet, dans ces réunions qui votaient par tribus, le nombre des prolétaires balançait à l'intérieur de chaque tribu le nombre des citoyens plus aisés. Grâce à l'influence des prolétaires dans les comices tributes et les assemblées de la plèbe, la noblesse eut en main non seulement le choix des édiles curules, si important pour compléter ses cadres, mois aussi le choix des tribuns de la plèbe; elle put ainsi utiliser dans son intérêt cette magistrature si hostile au patriciat, mais peu éloignée de la noblesse plébéienne.

La noblesse aurait pu s'appuyer aussi sur l'ordre des affranchis (*ordo libertinorum*, ou encore *ordo libertinus*)[1]. Cet ordre était dès lors assez nombreux pour rendre des services à qui saurait en tirer parti; l'impôt créé en 357 pour restreindre les affranchissements le prouve. Il aurait été dévoué à la noblesse si elle l'avait favorisé; cela va de soi, car les affranchis étaient unis au patron par des liens juridiques et religieux, et ces patrons étaient précisément les nobles, et les riches leurs alliés. Pour donner de l'influence aux affranchis, il eut suffi de les recenser selon la même règle que les libres (*ingenui*). La noblesse méprisa ce concours, et ceci est d'accord avec son désir de maintenir la pureté de la cité romaine et de lui assurer un développement sain; c'est donc à son honneur. Elle maintint la marque d'infériorité (*ignominia*), qui pesait sur les affranchis à raison de leur origine et de leur situation passée, et les écartait en fait, non seulement des honneurs,

[1] Liv., 42, 27. 43, 12.

mais aussi du mariage avec les libres (*conubium*) et du service militaire. Les censeurs, tout puissants pour le groupement en tribus et en classes, restèrent fidèles à ce principe ; ils inscrivirent tous les affranchis, et non seulement les artisans (*opifices et sellularii*), mais ceux d'entre eux qui avaient acquis une propriété foncière, dans les quatre tribus urbaines, et ils exclurent complètement des classes la dernière catégorie à qui ses propriétés foncières auraient pu en ouvrir l'accès. Aussi l'influence politique dont ils pouvaient disposer se trouva presque nulle dans les comices tributes et les assemblées de la plèbe, en face des vingt et une tribus de la campagne, et surtout dans les comices centuriates où ils n'avaient d'action que sur les voix des centuries d'artisans et de la centurie des *capite censi*. Les craintes de la noblesse, non pour sa propre importance, mais pour la santé du développement futur de l'Etat, qui aurait été menacé par une égalité trop vite obtenue des affranchis et des libres, se manifestent dès la loi Manlia par les précautions prises contre un accroissement trop rapide de l'ordre des affranchis.

Toutefois la noblesse, malgré la probité de sa conduite en cette occasion, ne pouvait supprimer absolument les conséquences fâcheuses qui résultaient pour l'État de l'existence d'un ordre d'affranchis. Elle ne pouvait sans violence et injustice aller jusqu'aux dernières conséquence de son principe et bannir des tribus de la campagne (*tribus rusticæ*) et des classes jusqu'aux fils d'affranchis qui eux étaient nés libres[1]. Il fallut se contenter de les écarter en fait des magistratures, — l'orgueil des plébéiens y suffisait, — et du Sénat, — la censure s'en chargeait. Mais ceci ne suffit pas pour prévenir des conséquences sociales funestes, et éliminer l'influence démoralisatrice de parvenus aussi intrigants qu'ambitieux ; les fils d'affranchis (auxquels on donne à l'origine le nom de *libertini*)[2] considéraient naturellement l'intérêt des affranchis comme le leur. La noblesse ne put empêcher non plus certains nobles et certains riches d'augmenter l'ordre des affranchis par de

[1]) Plut., *Flam.*, 18. Liv. 22, 11.
[2]) Suet., *Claud.*, 24.

nombreux affranchissements; la loi *Manlia* n'était pas un obstacle suffisant, car les relations de l'affranchi avec son patron profitaient trop à ce dernier pour que l'égoïsme des individus ne fut pas en conflit avec l'intérêt de l'ensemble représenté par les conceptions plus saines du Sénat et des censeurs. Enfin, la noblesse ne pouvait empêcher que le patronat exercé par les individus vis-à-vis de leurs propres affranchis ne réagît sur la conception des relations de l'ensemble des patrons et de l'ensemble des affranchis. On commença à se regarder comme une classe de maîtres vis-à-vis d'une classe de sujets. Ceci était d'autant plus naturel que la position sociale des affranchis était, à la discrétion des censeurs, organe de la noblesse.

Ajoutez que le patronat des *gentes* patriciennes sur leurs clients était très affaibli, mais n'avait pas disparu entièrement. La relation personnelle des individus clients des *gentes* patriciennes avec leurs patrons prenait de plus en plus, au point de vue juridique, le caractère des relations des individus affranchis avec leurs anciens maîtres; de même la relation de l'ordre des affranchis (comme le prouve l'expression de *cliens libertinus* qu'on lui applique), avec l'ensemble de leurs anciens maîtres devint analogue aux anciennes relations des clients et de l'ensemble des *gentes* patriciennes.

Bref, à côté de l'ancienne clientèle, il s'en forma une nouvelle qui fut avec l'ancienne à peu près dans le même rapport que la noblesse vis-à-vis du patriciat. Cette nouvelle clientèle absorba ce qui restait de l'ancienne, comme la noblesse absorba le patriciat. Elle n'était pas aussi nettement séparée de la noblesse que l'ancienne clientèle l'avait été des patriciens; c'est un des traits caractéristiques de la nouvelle division du peuple. Tandis qu'un client des *gentes* ne pouvait s'élever au patriciat, un client de la nouvelle époque pouvait devenir noble, en obtenant son élection à une magistrature curule[2]. Mais c'étaient évidemment des exceptions[3]. La nouvelle clientèle

[1]) Liv., 43, 16.
[2]) Plut., *Mar.*, 5.
[3]) Liv., 9, 46.

était, à y regarder de près, aussi peu une clientèle de race, que la noblesse une aristocratie de race. La partie juridique des relations personnelles entre affranchis et patron disparaissait à la deuxième génération. Mais l'influence de la clientèle patricienne conserva des relations à demi religieuses (*pietas*) qui continuèrent à unir les affranchis et le patron de génération en génération. La clientèle nouvelle se trouvait donc aussi disposée à l'hérédité que la noblesse, et si le gouvernement des nobles finit par se transformer en une domination oppressive et illégitime, la faute en est pour le moins autant aux tendances serviles de cette clientèle quasi-héréditaire qu'à l'ambition de la noblesse.

Malgré les précautions prises par la noblesse vis-à-vis de la classe sociale des affranchis, celle-ci eut par le seul fait de son existence une influence nuisible; les tendances serviles de la clientèle et le patronat de la noblesse ne s'exercèrent pas seulement dans le cercle des affranchis et des clients patriciens, mais gagnèrent du côté des prolétaires, descendants d'ancêtres libres, et atteignirent jusqu'aux citoyens des cinq classes. Les clients patriciens étaient en partie des prolétaires; mais une autre partie, composée de propriétaires fonciers, était répartie dans les classes; de même les fils d'affranchis étaient mélangés aux prolétaires et aux autres citoyens. Il n'est donc pas étonnant que prolétaires et citoyens, groupés en classes aient subi la contagion des tendances serviles de la nouvelle clientèle; il était d'ailleurs naturel que les plébéiens tombés dans la misère ou menacés d'y tomber, vinssent chercher aide et protection auprès des représentants riches et notables de leur ordre. Les prolétaires notamment, apprirent vite à récompenser les attentions de la noblesse pour leurs intérêts matériels, en se considérant comme les protégés des nobles et des riches en général. On peut donc admettre que d'assez bonne heure la noblesse en vint à se regarder comme une classe de maîtres en face des clients, des affranchis et aussi des prolétaires formant avec ceux-ci une catégorie dénommée *infima plebs* ou *humiles*.

Ces relations qui n'ont rien de blâmable en soi, ne présentèrent aucun danger sérieux, tant que l'ensemble de la classe des laboureurs y resta étrangère. Les citoyens libres des

cinq classes, le noyau de la cité, semblaient occuper entre les riches et les prolétaires une situation indépendante et avoir la mission de tenir la balance entre les tendances oligarchiques en germe dans la noblesse, et les tendances ochlocratiques[1] en germe dans les groupes alliés des prolétaires et des affranchis. Mais l'existence même de cette classe de paysans était menacée dès l'époque patricienne; ils avaient à subir l'égoïsme des patriciens ligués déjà avec les riches plébéiens, quand il s'agissait du domaine (*ager publicus*), et les causes d'appauvrissement favorisées plutôt que combattues par les patriciens, notamment le service militaire continuel et l'usure.

La noblesse ne pouvait se dissimuler l'importance de la classe des laboureurs pour la santé de l'État, elle était autant préoccupée d'en assurer la vie normale que d'améliorer la condition du prolétariat. Tous deux trouvèrent leur compte à la loi qui valut aux plébéiens nobles l'accès du combat, la loi *Licinia de modo agrorum*, de C. Licinius Stolo (367). Elle obligeait, dans l'intérêt des prolétaires surtout, les riches à employer sur leurs vastes domaines un certain nombre d'hommes libres, à côté des esclaves qu'ils préféraient comme moins coûteux; d'autre part elle stipulait, dans l'intérêt de la classe sociale des laboureurs, que des assignations sur le domaine public augmenteraient le nombre des petites propriétés foncières. Maintenir les affranchis dans une situation inférieure, c'était aussi favoriser les paysans qui avaient incontestablement besoin d'être protégés contre la concurrence des affranchis qui s'adonneraient au labourage.

Les efforts de la noblesse pour compléter et augmenter le nombre des paysans sont encore attestés par une augmentation des tribus rustiques; on en créa deux nouvelles en 358. Mais elle ne réussit pas suffisamment, car les dettes des paysans reparaissent sans cesse. La cause en est une évolution naturelle que ne pouvait enrayer totalement la vigilance administrative; si la noblesse envisagée dans son ensemble n'avait pas hérité de l'égoïsme des patriciens, il persistait chez ses membres individuels et chez les autres riches. Alors que la

[1]) L'ochlocratie est la domination de la foule. [N. D. T.]

noblesse par l'intermédiaire de ses organes faisait passer dans les faits et observer la loi Licinia, le promoteur de la loi n'avait pas honte de la tourner d'une manière sophistique; d'autres, à plus forte raison, durent essayer d'en annihiler les effets bienfaisants pour les paysans.

Plus le nombre des citoyens indépendants des cinq classes diminua pendant cette période, ou, pour parler plus exactement, plus leur proportion diminua en comparaison du nombre des prolétaires et des affranchis, plus s'affaiblit l'influence des paysans dans l'organisme romain, plus s'élargit le fossé entre les riches et les prolétaires, et plus il devint naturel que les paysans vinssent peu à peu tomber dans la clientèle nouvelle à côté des anciens clients patriciens, des affranchis et des prolétaires; le mouvement commença par des individus isolés et finit par s'étendre à toute la classe des petits propriétaires qui avaient toujours besoin de la protection du gouvernement; par contre si quelques-uns réussissaient à s'élever à la richesse et à la noblesse, c'étaient là des exceptions sans portée aucune. Le résultat de cette évolution fut qu'à la fin de la période que nous étudions, non seulement les couches inférieures de la plèbe (*infima plebs*), mais la plèbe en général était dans la clientèle des nobles et des riches; les nobles, avec tous ceux qui dépendaient d'eux, se considéraient non plus comme patrons des pauvres, mais comme souverains (*domini*) du peuple entier.

Si nous jetons les yeux sur la situation de la noblesse en face du peuple, au commencement de notre période, il ne peut échapper à personne qu'elle la doit aux circonstances plus qu'à la Constitution et à des lois précises. La noblesse ne pouvait donc pas gouverner en employant les attributions formelles des magistratures déjà affaiblies par la politique patricienne; elle les dépouilla encore plus, et le centre de gravité de son pouvoir fut l'influence effective du Sénat sur les magistrats et le peuple, agissant aussi à l'occasion par les magistrats sur le peuple ou par le peuple sur les magistrats. Nommément, elle dut entretenir ses relations avec le Sénat, les centuries équestres et les riches, d'une part; de l'autre, avec les prolétaires, les affranchis et les paysans indépendants,

de telle sorte qu'elle pût plier à sa guise la volonté populaire. La noblesse était ainsi prévenue de ne pas considérer exclusivement son intérêt, comme avait fait le patriciat, mais d'administrer l'État assez bien pour qu'il fût tenu un compte équitable des intérêts des diverses couches sociales. Par le seul fait de son apparition, elle a contribué à réconcilier des intérêts contradictoires ; plus tard, elle joua son rôle pendant longtemps avec une merveilleuse habileté, réalisa un régime aristocratique plein d'énergie sous une constitution démocratique, tout en opposant aux conséquences inéluctables des modifications sociales une résistance bien moins opiniâtre que celle du patriciat. Il est vrai qu'elle finit par demeurer au-dessous de nécessités chaque jour nouvelles et plus graves, et par succomber, victime des germes de ruine qu'elle contenait. Ses relations avec les riches la transformèrent en une oligarchie exclusive, fondée sur la naissance et la fortune ; les germes de démagogie s'étaient développés de leur côté et arrivaient à maturité en même temps. En cette époque de décadence morale, rien ne put empêcher le gouvernement de devenir une démagogie, la constitution démocratique de se dissoudre au milieu de la confusion créée par l'ochlocratie. Il faut dire pourtant, à l'éloge de la noblesse, qu'elle s'attacha toujours à maintenir le gouvernement du Sénat, utilisant au profit des intérêts conservateurs, la censure dont la force et la considération étaient très accrues, et le tribunat de la plèbe qui pourtant, en principe, était révolutionnaire. Elle recula ainsi une catastrophe dangereuse, permit à la cité de déployer les forces qui dormaient en elle, alluma un patriotisme qui porta très loin l'esprit de sacrifice, dont elle donna, la première, d'éclatants exemples. Cette politique de la noblesse vraiment conservatrice et vraiment libérale tout à la fois, rencontra des sentiments civiques développés à une rude école ; elle fournit un exemple d'une démocratie très modérée, au moins en fait, qui dura deux siècles et témoigna au dehors d'une force qu'on n'est habitué à croire possible que dans les Etats monarchiques.

L'histoire constitutionnelle de cette période ne nous montrera pas de changements aussi profonds à la Constitution

que ceux accomplis dans la précédente ; les changements qui se font portent plutôt sur les conditions de la vie matérielle et morale et ne se rattachent pas toujours directement aux événements visibles et aux actes législatifs. D'une façon générale, on peut cependant distinguer trois époques dans cette période ; pendant la première, la noblesse se consolide et affermit sa situation dans la nation (366-300) ; pendant la seconde, son gouvernement est à l'apogée (300-201); pendant la troisième, la rupture se produit entre la noblesse qui visiblement devient oligarchie, et le peuple qui mûrit pour la démagogie (201-133).

CHAPITRE DEUXIÈME

LA TROISIÈME SÉCESSION DE LA PLÈBE ET LES LOIS PUBLILIÆ PHILONIS

L'arrivée des plébéiens au consulat avait fait de la noblesse une aristocratie de fonctionnaires, distincte du patriciat ; mais les rivalités ne cessèrent pas sur-le-champ entre les nobles patriciens et les plébéiens qui devenaient leurs égaux. D'un côté, on s'efforça de maintenir dans l'inaction le premier consul plébéien et on ne laissa qu'à contre-cœur les plébéiens obtenir l'édilité curule[1] ; on se réjouit de la défaite du consul plébéien Genucius (362)[2] ; on tenta de refuser au premier dictateur plébéien C. Marcius Rutilus (356) les moyens de faire la guerre[3], et l'on fit les derniers efforts pour empêcher l'élection du même Rutilus à la censure (351)[4] ; ce fut d'ailleurs en vain. On alla plus loin, et, violant ouvertement la loi Licinia, on élut deux consuls patriciens dans les années 355[5], 354[6], 353[7], 351[8], 349[9], 345[10], 343[11]. Ceci n'aurait guère été possible sans la multiplicité des candidats plébéiens ; ils s'empêchaient les uns les autres de réussir, comme il était arrivé précédemment pour les élections au tribunat consulaire. Des plébéiens voyaient la faute que l'on commettait, sans arriver à l'empêcher complètement. Dès 358, le tribun C. Pœtilius fit

1) Liv., 7, 1.
2) Liv., 7, 6.
3) Liv., 7, 17.
4) Liv., 7, 22. 10, 8.
5) Liv., 7, 17 et 18.
6) Liv., 7, 18.
7) Liv., 7, 19.
8) Liv., 7, 22.
9) Liv., 7, 24.
10) Liv., 7, 28.
11) *Id.*

passer, avec l'assentiment du Sénat, un plébiscite sur la brigue (*de ambitu*) pour modérer l'ambition des hommes nouveaux, directement nuisible à la noblesse plébéienne ; non contents de poser leur candidature à Rome, ils se rendaient sur les marchés et les places publiques de la campagne (*nundinæ* et *conciliabulæ*) pour gagner les voix de cette partie des citoyens[1]. Le Sénat appuya la loi ; il en ressort que les nobles patriciens aussi la tenaient pour bonne non sans raison, car ils pouvaient craindre de voir les candidats patriciens recourir à des procédés analogues ; en dernière analyse, l'autorité du gouvernement sur le peuple en aurait souffert. Cette loi fut peu efficace ; les succès électoraux des patriciens dans les années suivantes, et les mentions fréquentes de factions (*factiones* et *coitiones*) dans la noblesse[2], le prouvent.

Mais ce qui a le plus gêné le mouvement ascendant de la noblesse plébéienne, c'est qu'elle ne s'occupait pas assez de soulager la misère des plébéiens pauvres. Au lieu de poursuivre dans le sens de la loi Licinia, elle laissa les individus l'enfreindre ; au lieu de recourir à des mesures rigoureuses, elle se contenta de punitions modérées contre les transgresseurs. Nous entendons bien parler de l'organisation d'un festin pour les dieux (*lectisternium*), afin d'écarter la peste qui avait éclaté en 365 ; on jugea aussi nécessaire d'instituer des jeux (*ludi scenici*) avec des histrions étrusques[3] ; ou encore de nommer en 363 un dictateur pour accomplir une cérémonie religieuse (*dictator clavis figendi causa*)[4] ; mais il n'est pas question de mesures afin de parer à la misère, certainement aggravée par la peste. Au contraire, les plébéiens riches paraissent avoir profité de cette misère tout comme les patriciens, pour prêter aux pauvres à un taux démesurément usuraire. Telle est probablement la cause pour laquelle la plèbe était si mal disposée en 359 qu'on craignait une émeute (*seditio*)[5]. Le consul plébéien M. Popilius Lœnas

[1]) Liv., 7, 15.
[2]) Liv., 7, 32. 9, 26.
[3]) Liv., 7, 2. Val. Max., 2, 4, 4. Oros., 3, 4.
[4]) Liv., 7, 3.
[5]) Liv., 7, 12.

réussit encore à calmer les esprits; on était du reste sous l'impression d'un danger de guerre menaçant[1]; mais pour prévenir le retour de pareils mécontentements, on crut suffisant de renforcer la loi des XII tables sur l'intérêt légal de 8 1/3 0/0 pour 10 mois (*fenus unciarium*). Les tribuns M. Duilius et L. Menenius y arrivèrent par un plébiscite[2] qui ne fut nullement bien accueilli par la noblesse; peut-être obtinrent-ils ce résultat en imposant aux usuriers la restitution au quadruple (*pœna quadrupli*)[3]. On ne se décida à faire plus qu'au moment où la misère créée par les dettes atteignit son apogée[4], pendant trois consulats purement patriciens (355-353), et lorsque la noblesse plébéienne se sentit ouvertement lésée par l'usurpation des patriciens. Les patriciens effrayés de la coalition des plébéiens nobles et pauvres, laissèrent élire pour 352, un consul plébéien, C. Marius Rutilus; l'élu qui avait un collègue bien disposé pour la plèbe, P. Valerius Poplicola, fit instituer, par une loi votée, semble-t-il, en comices tributes, une commission chargée d'abolir les dettes (*quinqueviri mensarii*); lorsque les débiteurs offraient à l'État une garantie suffisante, on obligea les créanciers à céder leur créance à l'État qui les désintéressa; dans d'autres cas, les créanciers durent accepter en paiement, au lieu de capital mobilier, des terres, à un prix fixé officiellement[5].

Il est possible qu'il faille joindre à ces décisions une loi *Marcia de fenore* accordant le droit de sévir (*manus injectio*)[6] contre les prêteurs (*feneratores*) qui réclamaient des intérêts usuraires; en tout cas, ce consulat de C. Marcius Rutilus parut très bienfaisant aux plébéiens endettés, et valut à la noblesse plébéienne, dès 351, une part à la censure, pour le cens nouveau rendu nécessaire par les modifications survenues dans beaucoup de fortunes. Les grands services de C. Marcius Rutilus, déjà deux fois consul et dictateur[7], lui assurèrent la

1) Cic., *Brut.*, 14, 56.
2) Liv., 7, 16.
3) Cic., *de rep. præf.* cf Ps. Asco p. 110. n.
4) Liv., 7, 19.
5) Liv., 7, 21.
6) Gai., 4, 23.
7) Liv., 7, 22.

censure malgré la concurrence d'autres plébéiens et la tentative des patriciens pour refuser l'*auctoritas patrum*, indispensable même pour la loi centuriate *de potestate censoria*.

La haute importance de la censure faisait de cette élection un succès beaucoup plus considérable pour les plébéiens que leur arrivée à la dictature, et il est d'autant plus regrettable de voir la sollicitude de la noblesse plébéienne pour les pauvres diminuer aussitôt. La loi de C. Marcius Rutilus a bien éteint une grande partie des dettes existantes, mais elle n'améliorait pas la situation économique de ceux qui se libéraient en abandonnant leur champ, et ne supprimait pas les causes d'appauvrissement. Il fallut une nouvelle recrudescence de misère, provoquée par la peste de 348 [1], pour qu'on se décidât, en 347, à réduire le taux légal de l'intérêt à 4 1/6 0/0 pour 10 mois (*fenus semunciarium*) et à organiser le paiement des dettes en quatre termes, le premier payable sur-le-champ, les autres échelonnés d'année en année [2]. Cette mesure ressemble tellement à l'article de la loi Licinia *de ære alieno*, qu'il faut peut-être admettre que dès ce moment, on avait abaissé à moitié le taux de l'intérêt et déduit du capital de la dette la partie des intérêts déjà payés qui dépassait ce que le débiteur aurait dû verser d'après le taux nouvellement établi [3]. Ces ressemblances permettent d'affirmer que les décisions de 347, comme les autres, furent prises sur l'initiative des tribuns et votées par plébiscite [4]. C'est probablement alors, et non en 357, qu'on imposa une forte amende (*multa*) à quiconque passerait outre à cette interdiction de l'usure; dorénavant, l'usurier (*fenerator*) s'exposait à une poursuite criminelle intentée par l'État, outre le procès civil que lui intenterait son débiteur. Mais ce plébiscite *de fenore renunciario* ne fut pas d'un secours bien prolongé contre les usuriers; dès 344, les Annales signalent un grand nombre de poursuites sévères dirigés par les édiles contre les usuriers [5]; l'appauvrissement de la plèbe continuait donc.

1) Liv., 7, 27. cf. I. L. A., p. 286.
2) Liv., 7, 27.
3) Liv., 6, 35.
4) Tac., *Ann.*, 6, 16.
5) Liv., 7, 28.

L'endettement des soldats levés contre les Samnites[1] amena en 342 une rébellion militaire qui prit de grandes proportions: on la désigne sous le nom de troisième sécession de la plèbe. L'histoire en était déjà obscure dans les vieilles Annales[2], et ce que nous en savons[3] ne suffit pas pour comprendre la marche des événements, au moins dans le détail. Toutefois il est certain que cette sécession n'eut pas le même caractère que les deux précédentes; la position relative du gouvernement et du peuple s'était trop modifiée. L'enrôlement des prolétaires, quoiqu'il fût nécessaire et qu'il attestât la sollicitude du gouvernement envers les citoyens pauvres, avait eu sur l'esprit militaire une fâcheuse influence[4]. Camille lui-même, l'auteur de cette mesure, avait eu à combattre l'insubordination de ses troupes; on nous rapporte que pendant sa dictature de 368 il se vit obligé de rendre un édit sévère contre les soldats; cet édit étant resté sans résultat, il abdiqua[5].

Des causes analogues contribuèrent sans nul doute à la démission du dictateur patricien L. Manlius (363)[6]. On voit percer d'une manière particulièrement claire l'indépendance de l'armée lorsque les soldats forcèrent le dictateur patricien C. Sulpicius à livrer bataille contre sa volonté[7]. L'insubordination des troupes fut entretenue par la concession qu'on leur fit du droit d'élire une partie des tribuns des légions; par la tenue de comices tributes formés par l'armée en campagne (voir page 259), et spécialement par les libéralités à propos du butin, moyen employé surtout par les chefs plébéiens, comme C. Marcius Rutilus (357)[8] et M. Popillius Lœnas (350)[9], mais

1) Liv., 7, 38. App. *Samn.*, 1. Aur. Vict. *vir. ill.*, 29.
2) Liv., 7, 42.
3) Liv., 7, 38-42. Dionys. 15, 3, ed. Kiefsling. App. *Samn.*, 1. Zon. 7, 25. [Aur. Vict.] *vir. ill.*, 29.
4) Cf. Liv., 8, 6, 7.
5) Fast. Cap., 385 u. c.; cf. Plut., *Cam.*, 39. Liv., 6, 38.
6) Liv., 7, 3 et 4.
7) Liv., 7, 12-14.
8) Liv., 7, 16.
9) Liv., 7, 24.

aussi par des patriciens, comme M. Valerius Corvus en 346[1] et 343[2], pour se rendre populaires.

Il est aisé de comprendre qu'une armée ainsi habituée au butin, formée en grande partie de prolétaires et de citoyens endettés, ait été frappée par le spectacle de la prospère Campanie où elle prit, d'après la tradition, ses quartiers d'hiver après le commencement de la première guerre samnite, entamée en 343. Les troupes conçurent le projet de s'emparer de Capoue et de se substituer à ses opulents citoyens. C. Marcius Rutilus, qui entrait dans son quatrième consulat (342), n'osa pas comprimer ces sentiments par des mesures de rigueur ; il espéra étouffer dans son germe la sédition en licenciant ou congédiant les corps de troupes qui lui paraissaient suspects. Mais cette conduite provoqua l'explosion de la révolte; les soldats licenciés ou mis en congé se rassemblèrent au petit village volsque de Lentules (*Lentulæ*), campèrent au pied de la montagne d'Albe-la-Longue, dans une forte position, et de là se dirigèrent sur Rome dont ils approchèrent à 8,000, ou même à 4,000 pas.

La marche de ces prolétaires en armes éveilla sans doute de grandes sympathies parmi les citoyens endettés et les prolétaires restés à Rome ; on peut admettre que bien des mécontents de la population urbaine se joignirent aux soldats campés près de Rome, et que l'armée levée à la hâte contre les insurgés se montra plus disposé à fraterniser avec eux qu'à les combattre[3]. En tout cas, le danger fut assez grand pour amener la nomination d'un dictateur, et décider celui-ci à des concessions. On choisit le patricien M. Valerius Corvus que ses tendances populaires[4], et spécialement sa générosité vis-à-vis des troupes[5], désignaient le plus naturellement pour un tel rôle, puisque C. Marcius Rutilus s'était compromis. Il est difficile de se rendre compte du rôle joué par le tribun militaire Salonius, odieux aux insurgés, et surtout

1) Liv., 7, 27.
2) Liv., 7, 37.
3) Liv., 7, 42. App. *Samn.*, 1.
4) Liv., 7, 32 et 33.
5) Liv., 7, 40.

par le patricien T. Quintius[1] (au lieu duquel on nomme aussi C. Manlius)[2]; les insurgés l'avaient obligé à se mettre à leur tête. Mais c'est là un fait qui marque bien la différence entre cette sécession de la plèbe et les précédentes, accomplies en 494 et 449; non seulement le but primitif est différent puisqu'il s'agissait d'un coup de main sur Capoue, mais les insurgés, au lieu de plébéiens, mettent cette fois à leur tête des patriciens.

La différence se marque encore très bien dans ce fait que l'origine de l'émeute fut, non pas la contrainte exercée pour retenir illégalement les plébéiens sous les drapeaux, mais au contraire leur licenciement; aussi les concessions réclamées par les insurgés sont d'une tout autre nature. On accorda en premier lieu une amnistie[3] et des règlements pour abolir les dettes[4], mesures auxquelles se rattache peut-être une loi *Valeria de fenore*[5] dont le titre même est douteux. Ce sont là des points communs avec les sécessions antérieures. Mais tandis que celles-ci avaient pour résultat une augmentation et un affermissement des droits politiques de la plèbe en face des patriciens, nous ne trouvons comme résultat durable du mouvement de 342 qu'une loi essentiellement militaire. Cette loi *Valeria militaris* établissait que nul soldat ne pourrait être congédié que de son consentement (*ne cujus militis scripti nomen nisi ipso volente deleretur*). Un deuxième article ajoutait: un homme qui a rempli le poste de tribun militaire ne pourra recevoir un grade inférieur (*ne quis, ubi tribunus militum fuisset, postea ordinum ductor esset*)[6]. Une loi de ce genre garantissant les simples soldats contre un licenciement immérité et assurant une sorte de propriété de grade[7], est évidemment l'œuvre d'une masse populaire pauvre qui voit dans le métier militaire et l'avancement régulier une source impor-

1) Liv., 7, 39.
2) Liv., 7 42.
3) Liv., 7, 41. App. *Samn.*, 1.
4) App. *Samn.*, 1. [Aur. Vict.] *vir. ill.* 29.
5) Gai., 4, 25. *Vallia* d'après la lecture de Studemund.
6) Liv., 7, 41. Zon., 7, 25.
7) Liv., 2, 55. 42, 33.

tante de revenus, et non pas d'une classe réclamant contre ceux qui la tiennent à l'écart de la direction politique. Ces concessions n'auraient contenté en rien les citoyens de la légion de Servius levée d'après le principe des classes rigoureusement observé ; mais les soldats de la légion manipulaire[1] créée par Camille après l'enrôlement des prolétaires, et ces prolétaires surtout, s'en trouvaient fort bien.

La loi *Valeria militaris* n'est pas absolument dénuée d'importance politique, car elle affaiblissait la toute-puissance de l'*imperium* militaire dans le sens où il avait déjà été restreint lorsqu'on lui avait retiré la nomination d'une partie des tribuns militaires. Il faut donc que la loi ait été acceptée par les comices centuriates que Valerius réunit dans le bois de Pétélie (*lucus Petelinus*)[2]. La modification dans la loi curiate *de imperio* impliquée par la loi Valeria, rendait nécessaire la ratification des pères de famille patriciens (*patrum auctoritas*). Tite-Live, qui n'y voit d'ailleurs qu'un senatus-consulte, n'en fait expressément mention que pour le décret d'amnistie pour lequel on n'en avait nul besoin ; mais les sources plus anciennes devaient en parler à propos de la loi militaire. Celle-ci avait selon Tite-Live le caractère d'une loi sacrée (*lex sacrata militaris*), c'est-à-dire qu'elle renfermait comme sanction la menace de consécration aux dieux, ou bien qu'elle fut jurée par tout le peuple. La noblesse pouvait consentir facilement aux concessions renfermées dans la loi *Valeria militaris*, n'étant nullement atteinte par une restriction assez insignifiante en pratique à l'*imperium* militaire. Mais elle n'oublia pas ses propres intérêts, car il semble bien qu'elle ait écarté une réclamation des insurgés tendant à une réduction de la solde des cavaliers qui fournissaient eux-mêmes leur cheval (*equis privatis*)[3]. Cette demande et le motif allégué, l'hostilité de ce corps vis-à-vis des insurgés (*quod adversati conjurationi fuissent*), prouvent que les riches avaient dans ces circonstances pris le parti de la noblesse. Il eût été très maladroit de

1) Liv., 8, 8. Cf. 7, 23 et 34.
2) Liv., 7, 41.
3) Liv., *l. cit.* Polyb., 6, 39.

sacrifier ce concours à l'espoir douteux d'un appui fourni par le prolétariat, qui manifestait par une demande de ce genre sa jalousie contre les classes aisées.

Outre cette loi Valeria, la troisième sécession de la plèbe eut pour conséquence, non plus immédiatement, il est vrai, mais dans le cours de cette année, plusieurs plébiscites. L'un fut porté pour améliorer la situation des plébéiens endettés, le plébiscite de Genucius (*plebiscitum Genucium*). Il aurait, selon nos sources, interdit le prêt à intérêt[1]. Si tel est le sens de la loi, elle équivalait à une interdiction de prêter de l'argent, car nul père de famille n'aurait consenti à prêter de l'argent sans en tirer quelque bénéfice[2]. Une telle interdiction étant absurde, et la légalité du prêt à intérêt et des opérations qui l'impliquent étant prouvée pour l'époque qui suit aussitôt celle du plébiscite de Genucius[3], il nous paraît nécessaire d'admettre une autre interprétation. Ou bien le plébiscite, voté à la hâte et sans réflexion, fut abrogé presque sur-le-champ, ou bien il n'a pas le sens que lui attribuent les auteurs. La première hypothèse est inacceptable, car en l'année 89 encore, le préteur A. Sempronius Asellio considère la loi comme parfaitement existante et s'appuie sur son texte[4] pour trancher, en faveur des débiteurs, les procès relatifs aux prêts usuraires[5]. Nous sommes donc forcés de croire que le plébiscite de Genucius était une menace destinée à préserver les débiteurs contre certaines manœuvres des prêteurs qui tournaient la loi fixant un maximum d'intérêt en inscrivant dans le contrat des clauses comme celles-ci : paiement de l'intérêt de l'intérêt[6], stipulation d'une amende pécuniaire dans le cas où les obligations contractées resteraient en souffrance[7], majoration du taux de l'intérêt si le terme convenu pour le remboursement était dépassé[8]. Si notre hypothèse est exacte,

[1]) Liv., 7, 42. cf. App. *b. c.*, 1, 54. Tac., *Ann.*, 6, 16.
[2]) Polyb., 32, 12.
[3]) Liv., 8, 28. 10, 23. *ép.* 11. Plin. *n. h.* 33, 1, 6, 19.
[4]) App., *b. c.* 1, 54. Liv. *ep.* 74. Val Max. 9, 7, 4.
[5]) Liv., 35, 7.
[6]) Cf. Liv., 2, 23. 6, 14. Cod. Just. 4, 32, 28. Dig. 22, 1, 20 et 29.
[7]) Dig., 22, 1, 9 et 44. Cod. 4, 32, 15.
[8]) Dig., 22, 1, 9, 11, 12 et 17. Cod. 4, 32, 8 et 9.

elle explique l'erreur des écrivains sur le plébiscite de Genucius ; ils ont confondu l'interdiction de l'usure, de l'intérêt (*fenerare*) illégal, avec une interdiction générale du prêt à intérêt ; cette erreur s'explique facilement par des renseignements inexacts sur les mesures prises par le préteur A. Sempronius Asellio ; d'autre part, il est certain que cette loi rédigée sans les précautions nécessaires contre les usuriers, fut bientôt tournée, sans être formellement violée ; un préteur romain put avoir l'idée de la remettre en vigueur contre les usuriers. Il est certainement aisé de supposer que des transgressions de la loi contre l'usure se produisent sous le couvert d'une observance rigoureuse de la loi ; le prêt à intérêt reparaît sans que l'on ait encore levé la défense ; et certes il est facile de comprendre qu'un préteur romain ait interprété une vieille loi rendue au profit des débiteurs en étendant le sens qu'on lui donnait plus que cela n'aurait plu aux créanciers. Il est en tout cas plus facile de le croire et de supposer Sempronius exagérant la portée de cette loi, que de faire décréter, par une mesure insensée, l'abolition du prêt à intérêt pratiqué depuis des centaines d'années.

Les trois autres plébiscites peuvent être envisagés comme trois articles d'un même plébiscite ; l'objet en est à peu près le même. Ils sont si évidemment favorables à la partie plébéienne de la noblesse que, même sans connaître le nom de leurs auteurs et les circonstances de leur adoption, on peut admettre sans hésitation que la noblesse plébéienne a tiré parti de l'apaisement des plébéiens pauvres et de l'esprit de conciliation des patriciens pour se faire concéder aussi quelques avantages particuliers.

On décida qu'en premier lieu nul n'aurait le droit de gérer deux fois la même magistrature dans la même période décennale (*ne quis eundem magistratum intra decem annos caperet*) ; en second lieu, on ne pourrait cumuler deux magistratures la même année (*neu duos magistratus uno anno gereret*) ; en troisième lieu, les deux consuls pourraient être tous deux plebéiens (*utque liceret consules ambo plebeios creari*)[1].

[1]) Liv., 7, 42. Zon,, 7, 25.

Pour le troisième article, il va de soi que cette extension de la loi Licinia, favorable aux plébéiens, fut provoquée par l'usurpation des patriciens qui avaient accaparé les deux places de consuls. Du reste, elle eut plutôt le caractère d'une démonstration de la noblesse plébéienne contre la noblesse patricienne, que d'une mesure destinée à passer sur-le-champ dans la pratique. Les nobles plébéiens n'en firent aucun usage; lorsqu'en l'année 172 on vit pour la première fois deux plébéiens revêtir ensemble le consulat, il y avait longtemps qu'il n'était plus question de la rivalité des nobles patriciens et plébéiens. Le plébiscite n'aurait pu d'ailleurs être appliqué immédiatement après son acceptation, car la question qu'il tranchait relevait des comices centuriates et aurait exigé encore l'approbation des pères de famille patriciens (*patrum auctoritas*), pour que le changement opéré en dernière analyse par les comices curiates à la loi curiate *de imperio* pût être valable. Les nobles plébéiens n'avaient pas lieu de tenter d'obtenir cette légalisation par la contrainte, car les patriciens étaient assez politiques pour comprendre le sens de cette démonstration. Ils n'ont plus dès lors violé la loi Licinia en choisissant deux consuls patriciens; en effet, si l'on trouve encore dans les Fastes, en quelques occasions, deux noms de consuls patriciens en apparence, il est probable que l'un des deux est le nom d'une famille plébéienne, nom qui avait appartenu primitivement à une famille patricienne. Le but réel du plébiscite était atteint; il aurait été sans cela difficile aux élus plébéiens d'obtenir la *patrum auctoritas*, car les nobles patriciens restèrent assez forts pour faire toujours élire un patricien à l'une des deux places de consuls, et empêcher ainsi, en fait, que la question ne fût posée.

Le second article visait toutes les magistratures régulières (*magistratus ordinarii*), en particulier les magistratures curules[1]; la dictature[2], la charge de maître de la cavalerie[3], la censure[4], restaient en dehors, mais non pas le tribunat de

[1]) Liv., 39, 39, 4.
[2]) Liv., 8, 12.
[3]) Liv., 23, 24 et 30.
[4]) Fast. Capit., 500.

la plèbe et l'édilité plébéienne qui étaient évidemment incompatibles avec une magistrature curule ; ce dernier cas ne souffrit pas d'exception, car il est faux que Cn. Flavius ait été à la fois édile curule et tribun de la plèbe en 304[1]. On n'aurait pas jugé nécessaire de formuler en plébiscite l'incompatibilité s'il n'y avait eu des exemples de cumul des magistratures curules ; il faut donc supposer que dans quelques-unes des sept années où l'on viola la loi Licinia en plaçant deux consuls patriciens à la tête de l'État, on avait vu l'un de ces deux magistrats remplir en même temps la préture[2], comme à l'époque antérieure aux lois Liciniennes. La prescription du plébiscite de 342 n'était, comme la précédente, qu'une forme plus énergique des réclamations élevées par les plébéiens. Elle n'impliquait nulle modification à l'*imperium*, et se bornait à rendre impossible une fraude par laquelle on avait, en fait, outrepassé la légalité et tourné la loi Licinia ; elle acquit force de loi sans autre formalité et fut observée.

L'article premier passa également dans la loi sans autre validation[3], quoique on n'en ait parfois tenu aucun compte[4]. Il est de plus douteux, étant donné le texte du plébiscite, si l'intervalle entre deux élections à la même magistrature, dut être de dix ans ou de neuf. L'interdiction s'applique non seulement aux magistratures curules ordinaires, mais aussi aux magistratures plébéiennes[5], à moins que l'on n'admette qu'elle fut étendue à ces dernières plus tard seulement. Il était de l'intérêt de la noblesse plébéienne que les électeurs fussent empêchés de restreindre leurs choix à un trop petit nombre de familles. Cet inconvénient s'était produit jusque-là ; les dix-huit consulats plébéiens des vingt-cinq dernières années avaient été partagés entre dix personnages dont deux (M. Popillius Lœnas et C. Marcius Rutilus) avaient été quatre fois consuls ; deux autres l'avaient été deux fois chacun ; ces

[1]) Plin., *n. h.*, 33, 1, 6, 18, Dig., 1, 2, 2, 7, réfutés par Liv., 9, 46.
[2]) On a soin de mentionner, en 349, la présence d'un préteur à côté de deux consuls patriciens. Liv., 7, 25, 12.
[3]) Liv., 10, 23.
[4]) Liv., 8, 16. 9, 7, 22 et 28.
[5]) Liv., *ep.*, 59. App., *b. c.*, 1, 21. Cic., *Lel.*, 25, 96.

dix hommes ne représentaient que sept familles plébéiennes. Naturellement la noblesse plébéienne devait souhaiter de se renforcer dans une plus large proportion par l'arrivée d'hommes nouveaux ayant rempli des charges plus considérables que l'édilité curule. Elle avait intérêt à s'accroître ainsi pour balancer, dans le Sénat particulièrement, les forces de la noblesse patricienne qui lui était restée hostile. Le but visé par le plébiscite fut atteint, car dans les dix années qui suivent huit nouvelles familles plébéiennes arrivèrent au consulat.

Cet article eut encore un autre résultat salutaire, il empêcha les patriciens de limiter leur noblesse à un trop petit nombre de familles ; le danger était imminent, car les trente-deux consulats patriciens des vingt-cinq dernières années étaient échus à seize personnes représentant seulement dix familles différentes.

D'une manière générale, l'article premier du plébiscite, dicté par l'intérêt plébéien, profita à l'ensemble de la noblesse. Plus elle agrandissait son cercle, plus elle assurait sa prépondérance (à la condition d'être unie), dans le Sénat, les centuries de chevaliers et les assemblées populaires. Et comme il devenait impossible à certaines individualités de s'élever à une considération et à une influence supérieures à celle de la noblesse ordinaire, en revêtant un grand nombre de fois le consulat ou le tribunat de la plèbe, l'autorité effective de l'ensemble des nobles en face du consulat, et, chose plus importante encore, en face du tribunat, s'en trouvait augmentée.

Les deux autres articles profitaient également à la communauté des nobles en assurant l'unité au sein de la noblesse, et concourant à préparer le développement de sa puissance. La noblesse pouvait donc regarder sans regrets le pas fait par la législation de 342 dans le sens démocratique.

Néanmoins, il ne semble pas que l'unité désirée se soit réalisée de suite entre les nobles patriciens et plébéiens. T. Manlius Torquatus et P. Decius Mus marchèrent d'accord contre les Latins, mais, après ce brillant consulat de 340, quand le consul plébéien eut sacrifié sa vie pour assurer la victoire gagnée au pied du Vésuve, les patriciens tentèrent à

deux reprises de porter une seconde fois T. Manlius Torquatus au consulat[1] et de violer le plébiscite de 342. Cette tentative échoua, en partie grâce au sentiment de la légalité qui animait Manlius; mais la noblesse plébéienne dut songer qu'il n'y avait pas à compter sur l'assentiment des patriciens tant qu'on ne les aurait pas dépouillés légalement des droits constitutionnels qu'ils exerçaient avec la *patrum auctoritas* et les comices curiates, et de l'influence dominante qui leur était assurée au Sénat. Le consul patricien de 339, Ti. Æmilius Mamercinus, choisi contre la volonté manifeste du parti patricien intransigeant, se vit refuser le triomphe par le Sénat et fut rejeté par là du côté de la noblesse plébéienne; il joua dès lors plus le rôle d'un tribun révolutionnaire que d'un consul patricien. Il travailla, d'accord avec son collègue plébéien, Q. Publilius Philo à exciter le peuple, où les germes de mécontentement ne faisaient pas défaut. Il imputa aux patriciens le caractère mesquin et peu pratique d'une assignation de terres faite l'année précédente sur le territoire du Latium et de Falerne[2]. Lorsque le Sénat voulut mettre fin à ces menées, et résolut la nomination d'un dictateur, le consul patricien, pour vexer son ordre, désigna son collègue plébéien; le peuple, cela est aisé à comprendre, se trouvait tout prêt à donner son appui pour l'exécution des plans de la noblesse plébéienne.

Une fois dictateur, Q. Publilius Philo excita encore les sentiments populaires en accusant les patriciens; puis il présenta et fit voter aux comices centuriates, et non comme on l'a dit récemment aux comices tributes, trois lois[3] très favorables à la plèbe, contraires à la noblesse, dit Tite-Live (*secundissimas plebi adversas nobilitati*); en réalité ces lois sont favorables à la noblesse plébéienne — et dans cette mesure sans nul doute, à la plèbe — et contraires seulement aux intérêts de la noblesse patricienne. Celle-ci pensait que les consuls avaient cherché le bénéfice de leur faction, non celui de la patrie; ou même (Tite-Live prête ce langage aux *patres*), que

[1]) Dio Cass. fr., 35, 9, B.
[2]) Liv., 8, 11 et 12.
[3]) Liv., 8, 12.

la Constitution venait de subir, du fait des consuls et du dictateur, un désastre tel que nulle défaite militaire n'en avait amené. Cependant les patriciens intransigeants n'étaient pas assez forts vis-à-vis de la plèbe surexcitée et du danger créé par la continuation de la guerre latine pour rejeter les lois proposées par Publilius.

Les lois *Publiliæ Philonis*, qu'il ne faut pas confondre avec le plébiscite de Publilius Volero (471), portaient : 1° les plébiscites seront valables pour tous, *ut plebiscita omnes Quirites tenerent;* 2° pour les lois proposés en comices centuriates, la *patrum auctoritas* devra être donnée avant le vote, *ut legum quæ comitiis centuriatis ferrentur, ante initum suffragium patres auctores fierent;* 3° les plébéiens devront avoir un censeur et pourront avoir les deux : *ut alter utique ex plebe cum eo [ventum sit], ut utrumque plebeium [consulem] fieri liceret, censor crearetur*[1]. Les mots placés entre crochets sont des gloses.

Il est facile de voir que la troisième loi est conçue dans l'intérêt de la noblesse. On garantit aux plébéiens une part à la censure à laquelle ils peuvent légalement prétendre depuis l'élection de C. Marcius Rutilus en 351 ; on consolide l'influence de la noblesse plébéienne au Sénat et dans les centuries équestres, puisqu'un des censeurs étant nécessairement plébéien, il devient impossible que la censure, organe de la noblesse en général, néglige les intérêts de la noblesse plébéienne, plus que ceux de la noblesse patricienne, au moment du choix des sénateurs (*lectio senatus*) ou de la révision des rôles des centuries équestres (*recognitio equitum*). On pourvoit aussi à ce que dans le traitement appliqué aux prolétaires et aux affranchis, on ne se préoccupe pas exclusivement de l'intérêt patricien.

Si la loi ajoute que les deux places de censeurs pourront être attribuées à des plébéiens, c'est comme la décision analogue du plébiscite de 342, reproduite ici, une simple démonstration sans conséquence pratique. Les nobles patriciens ayant renoncé à disputer aux plébéiens leur place de

[1] Liv., 8, 12.

censeur, il ne fut fait aucun usage de la clause votée en 339; ce n'est qu'après deux siècles, en 131, qu'on vit deux censeurs plébéiens[1], et les circonstances qui avaient inspiré la loi que nous analysons n'étaient plus qu'un lointain souvenir.

La noblesse patricienne réclama énergiquement que la tenue du lustre fut confiée au censeur patricien ; les plébéiens purent lui concéder sans difficulté un privilège qui n'avait nulle importance politique ; dès l'année 280, la noblesse patricienne y renonça sans résistance[2].

La loi Publilia ne visant pas l'*imperium* (mais seulement la *censoria potestas*), elle entre en vigueur par le vote des comices centuriates, puisqu'elle n'exigeait pas une modification de la loi curiate de *imperio*. Le peuple, pour le cens suivant (332), élut censeur Q. Publilius Philo, ce qui prouve la reconnaissance des plébéiens pour l'importance du résultat obtenu et les services du promoteur de la loi.

La seconde était dirigée contre la noblesse patricienne : elle mettait à néant le privilège des pères de famille patriciens de consacrer ou d'écarter les résolutions des centuries relatives à l'*imperium*, en accordant ou refusant le consentement (*patrum auctoritas*) nécessaires pour la confirmation en comices curiates. Sans doute la loi n'abolissait pas directement la *patrum auctoritas* fondée sur le vieux droit patricien ; ç'aurait été commettre un sacrilège (*ne fas*) ; mais elle lui enlevait tout caractère politique en exigeant qu'elle fût donnée avant la décision des comices centuriates, assurant ainsi d'avance aux modifications que l'on proposait de faire à la Constitution, la ratification des comices curiates.

La noblesse plébéienne devait se féliciter d'une telle émancipation des comices centuriates, car son alliance devenait indispensable à la noblesse patricienne qui ne pouvait dominer à elle seule l'assemblée populaire. Ajoutez qu'il résultait de l'élimination de la *patrum auctoritas* un accroissement de l'influence du Sénat sur la législation en comices centuriates. Une fois qu'on avait rendu le sénatus-consulte qui précédait

[1]) Liv., *ep.*, 59, cf. Plut., *Cat. maj.*, 16.
[2]) Liv., *ep.*, 13.

la proposition d'une loi, il était difficile qu'on lui refusât le consentement des pères de famille patriciens ; ceux-ci siégeant tous ou presque tous au Sénat, ne pouvaient guère se mettre en contradiction avec eux-mêmes ; il en résultait un accroissement de l'importance du sénatus-consulte. L'esprit conservateur avait jadis ses points d'appui dans les pères de famille patriciens et les comices curiates, maintenant il les trouvait dans le Sénat. Le droit et le devoir d'empêcher qu'on n'apportât des changements trop hâtifs à la Constitution, passait des organes du patriciat à l'organe de la noblesse, armée de son contrôle sur l'initiative des lois, pour faire plier, dès le début, les magistrats qui auraient proposé ces changements. Publilius plaçant le centre de gravité du pouvoir législatif dans le Sénat, procure à la noblesse plébéienne une part à cette influence. Par sa loi sur la censure, il avait pourvu à la situation des plébéiens nobles au Sénat, leur donnant une force comparable à celle de leurs collègues patriciens.

Publilius a dù montrer au peuple, pour lui recommander sa loi, qu'elle constituait un pas vers la souveraineté populaire; mais il pouvait y gagner les patriciens en leur faisant remarquer que c'était un pas assez insignifiant en réalité, la noblesse conservant, par les magistrats, le droit d'initiative en matière législative, et s'assurant l'obéissance des magistrats par l'augmentation du rôle du Sénat ; unie et d'accord avec les riches, elle dominait la décision des comices centuriates. Il pouvait faire valoir que pour les déclarations de guerre (*de bello indicendo*) la confirmation par les comices curiates avec approbation des *patres* n'était pas exigée, et que ces décisions aussi dépendaient en pratique du Sénat. D'autre part, il lui était possible de montrer que le privilège des pères de famille patriciens et des comices curiates avait dû être abandonné une fois déjà, lors de la transaction intervenue pour la loi *Licinia*[1] ; on avait été forcé de la ratifier par un consentement anticipé selon une procédure analogue à celle qu'il proposait aujourd'hui d'ériger en règle générale ; en résumé, le privilège en question ne pouvait être maintenu en cas de conflits graves

[1]) Liv., 6, 42.

entre les deux ordres. La modification législative proposée par Publilius était une conséquence du passage de l'autorité des mains du patriciat à celles de la noblesse, et la noblesse patricienne, une fois qu'elle avait laissé s'accomplir cette transformation, n'en pouvait méconnaître la conséquence inéluctable. L'expérience lui avait appris que les formes âpres du gouvernement patricien étaient moins propres à établir un gouvernement incontesté que le pouvoir plus souple de la noblesse. La majorité des pères de famille patriciens ont dû être convaincus, en partie par ces raisons, en partie par les circonstances qui nécessitaient une entente avec la noblesse plébéienne; ils sacrifièrent leur privilège, si considéré jusqu'alors, et accordèrent leur consentement à la résolution des comices curiates qui ratifiait le changement introduit dans la loi curiate *de imperio;* aussitôt, semble-t-il, les comices curiates reconnurent la loi *Publilia*; sinon la réforme votée par les centuries n'aurait pas acquis force de loi.

Voici quel fut le fruit de la loi *Publilia* : le Sénat, et dans le sein de ce corps la noblesse unie, disposait de la législation par son ascendant sur les comices centuriates; jamais un magistrat n'a osé porter à l'assemblée populaire groupée par centuries un projet de loi qui ne fût appuyé d'un sénatus-consulte; jamais, par conséquent, un magistrat n'a été, sur ce terrain, à l'encontre de la volonté de la noblesse; aussi n'y a-t-il pas d'exemple que la *patrum auctoritas* ait été refusée dans ces conditions. Si d'ailleurs le rôle législatif des comices centuriates commença précisément alors à décliner tandis que grandissait celui des assemblées de la plèbe et des comices tributes, cette conséquence n'était certainement pas visée par Publilius et elle fut bien plutôt la suite de sa première loi.

Avant d'étudier celle-ci, il est utile de noter comme témoignage de la politique suivie par le parti de Publilius et de son collègue patricien, Ti. Æmilius Mamercinus, ce fait que Publilius réduisit à une formalité vide la *patrum auctoritas* en matière législative, mais non pas quand il s'agissait des élections. Sans doute il calculait que les patriciens, dans leur propre intérêt, ne feraient pas du droit qu'il leur lais-

sait une arme contre la noblesse plébéienne, et ne refuseraient pas à ses élus la loi curiate *de imperio*. Comme sa loi indiquait clairement la possibilité d'annihiler le droit des patriciens pour les élections comme il l'avait fait pour les lois, il pouvait croire cette indication suffisante pour compléter l'effet moral produit par le plébiscite de 342 accordant aux plébéiens le droit d'occuper les deux places de consuls.

La première loi ne paraît pas aussi clairement que les autres utile à la noblesse plébéienne ; ceci tient à l'inexactitude de Tite-Live ; son texte (*ut plebiscita omnes Quirites tenerent*) est visiblement incomplet; si l'on songe en même temps que cette augmentation de l'importance des plébiscites, c'est-à-dire des résolutions proposées par les tribuns et votées par les assemblées de la plèbe (*concilia plebis*), aurait été une augmentation de pouvoir pour les tribuns, il ne peut subsister aucun doute. Publilius a voulu surtout fortifier aux dépens de la noblesse patricienne le pouvoir de cet instrument de la noblesse plébéienne.

Il est à peu près certain que la loi *Publilia* agrandissait la portée des plébiscites, car les circonstances avaient trop changé depuis 449 pour que l'on y puisse voir une simple répétition de la loi *Valeria Horatia*. Celle-ci, étant donnés les événements au cours desquels on l'avait rendue, ne pouvait avoir qu'un sens dans l'esprit de ses auteurs : assurer aux assemblées de la plèbe, dont les décisions étaient jusqu'alors précaires dès qu'elles touchaient à l'État commun, une compétence dans le domaine des intérêts plébéiens et du droit privé, sans entamer en rien la situation constitutionnelle des comices centuriates et curiates. Garantir à nouveau cette compétence, cela était d'autant plus inutile après les changements survenus dans la situation des partis, que la compétence des assemblées plébéiennes, limitée à leur ordre, avait de plus en plus tendu à s'étendre à tout le domaine des affaires publiques à mesure que l'égalité s'établissait entre les ordres. La loi de Publilius accrut l'importance des plébiscites, non pas sur leur terrain légal où ils étaient indiscutables, mais dans la direction où les assemblées de la plèbe avaient développé leur

compétence effective sans en obtenir encore la reconnaissance ; la preuve résulte de la comparaison des actes législatifs des assemblées de la plèbe avant et après la loi *Publila Philonis*[1]. D'autre part, la signification politique des plébiscites n'a pu

[1]) Avant la loi *Valeria Horatia*, les plébiscites n'ont aucun caractère légal officiellement reconnu ; ils ont d'ailleurs tous été énumérés au cours de notre récit.

De 449 à 339, ils sont rendus, comme toute décision législative, soit pour établir un point de droit ou fonder une institution (*jussa generalia*), soit pour prendre quelque mesure administrative (*jussa specialia*).

Les premiers sont : le plébiscite de Duilius (449) interdisant toute suppression du tribunat et donnant à la provocation une sanction.

Le plébiscite de Trebonius (448) interdisant le choix des tribus par cooptation.

Le plébiscite de Canuleius (445), *de conubio patrum et plebis*.

Le plébiscite sur la brigue (432), *ne cui album in vestimentum addere petitionis liceret causa*.

Le plébiscite sur l'élection de quatre questeurs (421).

Le plébiscite de 383, *ne quis patricius in arce aut Capitolio habitaret*.

La loi *Licinia* (367), *de decemviris sacrorum ex parte de plebe creandis*.

L'autre loi *Licinia* (367), *de ære alieno, de modo agrorum, de consulatu*.

Le plébiscite de Petelius, *de ambitu* (358).

Le plébiscite de Duilius Menenius, *de unciario fenore* (357).

Le plébiscite rendu en 357 pour empêcher de tenir des comices tributes au camp, *ne quis postea populum sevocaret*.

Le plébiscite *de fenore semunciario* (347).

Le plébiscite de Genucius, *ne fenerare liceret* (342).

Les plébiscites de 342.

Il y faudrait ajouter probablement :

La loi *Apuleia de sponsu* (390 ?).

La loi *Publilia de sponsu* (383 ?).

La loi *Ovinia tribunicia de lectione senatus* (entre 367 et 339).

Les *jussa specialia* sont :

Le plébiscite d'Icilius (449) autorisant les consuls L. Valerius Potitus et M. Horatius Barbatus à triompher malgré le Sénat.

Les propositions agraires : de Pœtelius (441). Cf. Liv., 4, 12.

De 421, cf. Liv., 4, 43.

De 420, cf. Liv., 4, 44.

De 416 (*rogatio Mecilia Metella*), cf. Liv., 4, 48.

De 415 (apportée par L. Sextius), cf. Liv., 4, 49.

De 412 (apportée par L. Icilius), cf. Liv., 4, 52.

De 410 (apportée par M. Menecius), cf. Liv., 4, 53.

De 401, cf. Liv., 5, 12.

De 388, cf. Liv., 6, 5.

De 387, cf. Liv., 6, 6.

De 385, cf. Liv., 6, 11.

Les propositions de fonder des colonies :

être étendue par Publilius dans la mesure où elle le fut après le vote de la loi *Hortensia* de 287. Quoique la tradition donne à ces deux lois le même sens, il faut bien que celle-ci ait été plus loin, puisque nous constatons après le vote de la loi *Hortensia* un nouvel agrandissement dans l'importance politique des plébiscites et puisque c'est de cette loi *Hortensia* et non de la loi *Publilia* qu'on fait dater l'égalité complète des plébiscites et des lois rendues en comices centuriates[1].

La première émane du tribun L. Sextius, en 415, cf. Liv., 4, 49. Diod., 13, 42.

Le tribun Licinius propose de coloniser à Véies, en 359, cf. Liv .5, 24.

Cette proposition reprise en 389, cf. Liv., 5, 50-55.

L'institution d'un préfet de l'annone (440), cf. Liv., 4, 12.

L'institution d'une *quæstio extraordinaria*, en 413, cf. Liv., 4, 50 et 51. Flor., 1, 22. Zon., 7, 20.

En matière administrative, il ne résulte pas de ces décisions une compétence de la plèbe; elle élève des prétentions, mais le Sénat refuse de les admettre et elle reste impuissante, spécialement pour ce qui regarde les rogations agraires.

Après la loi *Publilia Philonis*, de 339, la situation change et le progrès est facile à constater, même avant la loi *Hortensia* de 287 qui marque un autre pas en avant.

Deux plébsicites, rendus en 311, atteignent la loi curiate *de imperio*.

Le plébiscite d'Atilius Marcius, *ut tribuni militum seni deni in quatuor legiones a populo crearentur*.

Le plébiscite de Decius, *ut duumviri navales classis ornandæ reficiendæque causa idem populus juberet*.

Un autre présente un caractère public et servant de base à une situation juridique : le plébiscite d'Ogulnius (300) qui ouvre aux plébéiens les collèges des augures et des pontifes.

Quant aux *jussa specialia*, nous trouvons :

Des *plebiscita de societate et fœdere*.

La proposition, faite en 323, de statuer sur le sort des Tusculans.

Un plébiscite, de 319, chargeant le Sénat de statuer sur le sort de Satrica.

L'institution de la *quæstio de coitionibus* de 314.

Un plébiscite de 296, à propos d'une fondation de colonie.

Plus importante encore est la part prise par l'assemblée de la plèbe à la première *prorogatio imperii* en faveur de Q. Publilius Philo (327).

Elle vota sur une mesure analogue en 295.

Le plébiscite de 297 ou 295, accordant à Fabius l'autorisation d'être consul pour la deuxième ou troisième fois, malgré la loi de 342. Ces plébiscites qui dispensent des lois sont particulièrement remarquables.

En somme, il résulte de cette énumération que la compétence des assemblées de la plèbe nous apparaît élargie dans une proportion très grande après la loi de Publilius Philo. [N. D. T.]

[1]) Gai., 1, 3. Inst., 1, 2, 4. Dig., 1, 2, 2, 8. Theoph., 1, 2, 5.

Cette circonstance dément notamment l'assertion que Publilius aurait donné aux plébiscites le droit de modifier la Constitution, droit réservé jusqu'alors aux comices centuriates, sauf ratification de la *patrum auctoritas* et des comices curiates; il leur aurait ainsi accordé une compétence égale à celle que sa seconde loi reconnaissait aux comices centuriates.

Au contraire, rien n'empêche d'admettre que Publilius donna aux plébiscites le droit de voter certaines réformes constitutionnelles, en le subordonnant aux restrictions qui avaient auparavant été imposées aux centuries pour l'exercice de ce droit. En fait, il semble que peu avant la loi *Hortensia* on ait accordé à certains plébiscites la *patrum auctoritas*, ce qui implique le droit de la leur refuser[1]. Mais comme au temps de la loi *Licinia* encore, la *patrum auctoritas* n'est demandée que pour les décisions prises en comices curiates et centuriates et non pour celles des assemblées de la plèbe[2], il est probable que c'est précisément la loi *Publilia* qui a rendu possible des plébiscites portant modification de la loi curiate *de imperio*, ce qui obligeait à demander la ratification des pères de famille patriciens pour leur donner force de loi. Notre hypothèse concorde avec l'échec d'un plébiscite *de imperio* survenu en 342, peu avant la loi *Publilia*, tandis que peu de temps après des plébiscites *de imperio*[3] furent déclarés valables sans provoquer aucune résistance.

Si tel était bien le sens de la première loi Publilienne, on comprend en même temps que sur le domaine de l'administration publique où avaient eu lieu depuis la loi *Valeria Horatia* une série de conflits des assemblées de la plèbe et du Sénat, le champ d'action des plébiscites fût agrandi, sans qu'il fût nécessaire de reconnaître formellement cette compétence par un article de loi spécial. Les plébiscites de ce genre relatifs à l'administration restèrent, après comme avant, soumis en pratique à l'assentiment du Sénat; mais la force des tribuns ayant été augmentée par la loi *Publilia*, le Sénat se montra plus

[1]) Gai., 1, 3.
[2]) Liv., 6, 41.
[3]) Liv., 9, 30.

condescendant envers de tels plébiscites ; il ne s'opposa pas à ce qu'on demandât à la plèbe, pour les sénatus-consultes, une approbation dont ils auraient pu se passer en droit strict ; la chose en vint même au point que, dans bien des cas, il semblât que les sénatus-consultes avaient besoin d'être ratifiés par un plébiscite. Il est probable qu'un article de la première loi de Publilius donnait aux tribuns le droit de convoquer le Sénat, de lui soumettre des projets et de demander eux-mêmes un sénatus-consulte pour les propositions (*rogationes*) qu'ils voulaient porter à la plèbe ; le droit des assemblées plébéiennes de participer à l'administration fut ainsi reconnu formellement, au moins en principe.

Publilius, afin de recommander au peuple sa première loi, pouvait lui montrer qu'elle concédait aux assemblées de la plèbe un droit réservé jusqu'alors aux comices centuriates ; il est vrai que ceux-ci continueraient à l'exercer plus librement. Il pouvait ajouter, si nous admettons que cette réforme est son œuvre, que le droit des tribuns de convoquer le Sénat, était, joint à l'article précédent, un grand pas vers la souveraineté populaire et consolidait le pouvoir législatif des assemblées de la plèbe. Mais il avait de non moins bonnes raisons pour disposer les patriciens en faveur de sa loi : si la noblesse était unie, les tribuns ne feraient de leurs pouvoirs nul usage qui pût lui être dommageable ; ils deviendraient l'organe de la noblesse tout entière, non plus seulement de sa fraction plébéienne. Le réformateur paraît surtout avoir gagné les patriciens à la loi par une concession qui en atténuait sensiblement le caractère démocratique.

Nous avons déjà fait observer que les tribuns n'ont pas obtenu le droit d'auspices[1] à l'époque de la loi *Valeria Horatia* mais seulement au temps de la loi *Publilia*[2] ; il va de soi qu'ils

[1]) Liv., 4, 6. 6, 41. 10, 8. Dion., 9, 41 et 49. 10, 4.

[2]) Zonaras (7, 19) a commis à ce sujet une confusion des Assemblées de la plèbe avec les comices tributes (présidés par un magistrat patricien et qui avaient par conséquent les auspices, cf. Liv., 1, 36). Mais nous savons par des témoignages formels que l'assemblée de la plèbe réunie en 367 pour élire des fonctionnaires plébéiens (Liv., 6, 41), et celle de 361 traitant une question législative (Liv., 7, 6), furent tenues sans auspices. Après la loi Publilia, au contraire, il est parlé d'observation des auspices pour l'élection

étaient obligés d'en faire usage, soit pour traiter d'affaires législatives avec le peuple, soit quand ils convoquaient le Sénat. Le jour où Publilius a, de son plein gré, ou contraint par les patriciens, consenti à faire de l'emploi des auspices une condition de l'accroissement de puissance législative octroyé aux tribuns, il a placé cette puissance sous le contrôle des augures qui étaient encore patriciens. Ce fut pour le Sénat un accroissement indirect d'influence sur la législation; il avait déjà un droit fondé seulement sur la coutume, le droit d'être consulté d'avance sur toute proposition, il trouvait déjà des facilités pour faire rejeter par les magistrats soumis à ses désirs, les plébiscites qui lui déplaisaient; il y joignit un moyen nouveau, la consultation des augures. Après une telle concession à la noblesse patricienne, on comprend tout à fait que cette loi *Publilia* ait obtenu comme les autres l'*auctoritas patrum* et l'approbation des comices curiates; elle en avait besoin tout comme la loi *Valeria Horatia* qui lui ressemble sur ce point. Le droit de *veto* fondé sur les auspices, devait paraître plus précieux aux patriciens, et avec raison, que la concession faite aux assemblées plébéiennes d'une autorité législative subordonnée à l'*auctoritas patrum*.

La conséquence de la première loi Publilienne fut cependant un progrès sur la voie de la souveraineté populaire; les tribuns étaient, en général, d'accord avec le Sénat, mais il

des tribuns (Liv., 10, 47), des édiles plébéiens (Liv., 30, 39), pour des décisions législatives (Plut., *Ti. Gr.*, 17. Val. Max., 1, 4; 2. Cic., *Phil.*, 5, 3, 7. Cornel. ap. Ascon., p. 68) et judiciaires (Gell., 7, 19. Liv., 40, 42) des assemblées de la plèbe. Ceci réfute pleinement l'assertion de Denys soutenant que de son temps ces assemblées n'ont pas d'auspices (δίχα οἰωνῶν. Dion., 9, 49). Nous savons de plus que les tribuns haranguaient le peuple du haut du Vulcanal, place située sur le Capitole, où s'élevait une statue de Vulcain (Dion., 2, 50. 6, 67. 7, 17); et Tite-Live (Liv., 2, 56) dit que c'est un temple; si les assemblées de la plèbe *devaient* être tenues dans un temple (au sens augural du mot), c'est-à-dire à cette place ou sur le Forum, il en résulte que les tribuns qui les dirigeaient avaient le droit d'auspices. L'année qui suivit la loi de Publilius, on éleva au milieu du Forum les rostres ornés des éperons des navires pris aux Antiates (Dio C., 43, 49. App., *b. c.*, 1, 94. Liv., 8, 14. Plin., *n. h.*, 34, 5, 11; 20). Les tribuns haranguèrent le peuple du haut de cette tribune, et nous savons de source certaine qu'elle avait le caractère de temple (Liv., 8, 14. Cic., *Vat.*, 10, 24; cf. *pro Sest.*, 35, 75; *de inv.*, 2, 17). [N. D. T.]

leur arriva aussi d'employer leur droit et leur force contre toute la noblesse et non pas seulement contre son élémen patricien. Il faut tenir compte ici du concours d'autres événements que Publilius ne pouvait prévoir; on aurait tort de ne voir que le résultat et de méconnaître le caractère de ses lois; les tendances en sont évidemment, à les envisager d'ensemble, aristocratiques et le but principal est de fortifier l'unité de la noblesse en augmentant l'influence de son élément plébéien.

Publilius réussit immédiatement à donner à la noblesse plébéienne la considération que lui refusait souvent jusqu'alors la noblesse patricienne; il écartait ainsi des dissensions inutiles et dommageables à l'ensemble de la noblesse. Nous voyons la preuve de son succès dans l'élection de 337[1] qui le porta à la préture; le consul patricien qui présidait au vote avait eu le droit strict d'annuler les voix données à Publilius, puisque aucune loi n'avait encore ouvert la préture aux plébéiens; le Sénat, convaincu de l'inutilité d'une pareille résistance, l'engagea à céder, et les comices curiates n'hésitèrent pas à donner au plébéien, muni de la *patrum auctoritas*, l'*imperium* qui revenait au préteur. De même la noblesse plébéienne ne s'obstina pas à revendiquer les avantages inscrits dans les lois à son profit. Elle laissa réélire consul pour 325 le patricien M. Valerius Corvus, quoique dix années ne fussent pas écoulées depuis son dernier consulat[2]. Tite-Live ne dit pas qu'on ait dispensé l'élu du plébiscite interdisant de telles élections; il est donc naturel de supposer que les tribuns ne soulevèrent nulle difficulté contre la candidature d'un homme aussi méritant, aussi populaire et aussi distingué par ses qualités stratégiques. Tel dut être aussi le cas pour les réélections analogues de nobles patriciens et plébéiens, car nous en avons plusieurs exemples.

1) Liv., 8, 15. 10, 8.
2) Liv., 8, 16.

CHAPITRE TROISIÈME

L'EXTENSION DE LA DOMINATION ROMAINE ET SES CONSÉQUENCES POUR LA NOBLESSE ET LE PEUPLE.

Pendant la période de 510 à 367 l'extension de la domination romaine avait été insignifiante. Au début, vers 498 semble-t-il, on organisa les vingt tribus, auxquelles vint s'ajouter, probablement en 493, une vingt et unième tribu (*Crustumerina*) constituée sur le territoire conquis de Crustumerium. Plus tard encore, certains territoires dont la possession paraissait assurée, et qui devaient être incorporés à l'État romain, furent attribués à l'une ou l'autre des vingt et une tribus; ainsi avait-on fait dès l'époque royale, puisque la colonie d'Ostia appartenait à la tribu Palatine. Les propriétaires fonciers établis sur ce territoire étaient, soit des citoyens romains auxquels l'on avait assigné des lots dans la région, soit les habitants primitifs qui devenaient citoyens quand on attribuait ces territoires aux tribus existantes [1]. L'accroissement de territoire et d'hommes qui en était résulté avait été insignifiant. Ce n'est qu'après les victoires remportées par M. Furius Camillus sur les Étrusques et les Volsques, que le domaine assuré aux conquérants se trouva assez grand, le nombre des nouveaux citoyens à inscrire assez considérable, pour qu'au cens de 387 on créât quatre nouvelles tribus rustiques [2]; comme on avait fait pour la tribu Crustumerine on les dénomma d'après les localités qu'elles renfermaient : *Stellatina*, *Tromentina*, *Sabatina*, *Arniensis* [3].

1) Liv., 4, 3.
2) Liv., 6, 4 et 5.
3) Liv., 6, 5.

La force croissante de l'État romain, attestée par ces acquisitions de terres et d'habitants, l'est encore mieux par la situation qu'il prend à la tête de la confédération romano-latine et par l'hégémonie qu'il exploite à son profit.

Rome avait noué des relations avec la vieille confédération latine après la destruction d'Albe la Longue, au temps de Servius Tullius; son hégémonie effective s'était déjà affirmée sous Tarquin le Superbe. Le lien rompu au début de la république fut renoué par le consul Sp. Cassius Vescellinus (ou Vecellinus) en 493[1]. Le traité reconnaissait une égalité parfaite des Romains d'une part, de la confédération latine d'autre part[2]; il contenait par exemple l'octroi réciproque du droit de commerce (*jus commercii*) impliquant le droit de s'établir comme citoyen dans l'État allié; il concédait même le droit de mariage (*jus conubii*) naturellement avec les restrictions comportées par la situation relative de l'aristocratie et de la plèbe. Denys d'Halicarnasse, dominé par le souvenir des institutions grecques analogues[3], parle à ce propos d'ἰσοπολιτεία[4]. Ainsi se développa bientôt de nouveau une hégémonie de fait exercée par Rome. La cause en est dans les circonstances; Rome, État unique, traitait sur le pied d'égalité avec la ligue latine et les cités qui la composaient; elle était autrement importante en droit que chaque État d'une ligue désunie; en fait elle était plus puissante que la ligue réduite à ses seules forces. L'accession des Herniques au traité comme troisième membre de l'alliance, réalisée dès 486 par le même Sp. Cassius Viscellinus[5], amoindrit encore la situation des Latins en face de Rome. La cause décisive pour l'établissement de l'hégémonie romaine, fut la lutte victorieuse soutenue par Rome contre les Sabins, les Èques, les Volsques et les Étrusques. Tandis que la confédération latine et les Herniques devenaient de plus en plus impuissants à résister aux Èques et aux Volsques, Rome prit l'habitude de dicter les traités qu'elle concluait (par

1) Liv., 2, 22 et 23. Dion., 6, 21 et 95. Cic., *Balb.*, 23, 53.
2) Dion., 6, 95. Fest., p. 166 et 241.
3) C. I. G. n. 2556 (tome II, p. 411).
4) Dion., 8, 70, 74 et 76.
5) Liv., 2, 41. Dion., 8, 69 et seq.

exemple avec les Èques)[1] et d'y voir des bienfaits obligeant à la reconnaissance ses alliés plus anciens[2]. La confédération latine perdit, en fait ou en droit, nous l'ignorons, le droit de déclarer la guerre de sa propre autorité, le droit de lever des troupes ou de conclure des traités[3]. L'alternance des commandements entre les préteurs latins et romains dans les guerres communes[4], presque impraticable depuis l'accession des Herniques, ne fut plus qu'une formalité sans valeur, car les récits des historiens n'en contiennent pas trace. La confédération latine et les Herniques se trouvèrent obligés d'envoyer leur contingent, non plus sollicité, mais exigé par Rome, pour des guerres, qui n'étaient plus que de nom, des guerres soutenues par la communauté; en réalité il s'agissait de guerres romaines[5]. Seul le droit des Latins et des Herniques à prélever les deux tiers du butin subsista pour conserver le souvenir de l'égalité primitive des trois puissances contractantes[6].

De même les colonies latines fondées nominalement selon le traité, le furent en fait par Rome; dans la forme elles n'étaient pas sujettes de Rome, mais bien des membres indépendants de la ligue conclue avec la confédération latine; la plupart n'en étaient pas moins le résultat et la garantie d'un accroissement de la puissance romaine, bien plus que de la puissance de la confédération. Elles assuraient l'hégémonie de Rome sur les vieux Latins (*prisci Latini*); on désignait par ce nom de « vieux Latins » les membres primitifs de la confédération latine[7], pour les distinguer des colonies latines (*coloniæ Latinæ*). Les vieux Latins comprenaient entre autres, en dehors des communautés disparues plus tard: *Laurentum*, *Lavinium*, *Tusculum*, *Aricia*, *Lanuvium*, *Momentum*, *Pedum*, *Bovillæ*, *Corioli*, *Gabii*, *Labici*, *Tibur*, *Præneste*.

1) Dion., 9, 59.
2) Liv., 3, 57.
3) Dion., 8, 15. 9, 60 et 67. Liv. 2, 53. 3, 19. 8, 4.
4) Fest., p. 241; cf. les deux préteurs latins ap. Liv., 8. 3.
5) Liv., 3, 4 et 22. 4, 26. 6, 10.
6) Plin., *n. h.*, 34, 5, 11, 20.
7) Fest., *ep.* p. 226. Plin., *n. h.*, 34, 5, 11, 20.

Parmi les colonies latines, on distinguait les colonies primitives (*priscæ coloniæ*), fondées avant la dissolution de la communauté en l'année 338, et les colonies nouvelles (*novæ coloniæ*)[1].

Des colonies latines primitives, sur lesquelles nous n'avons qu'une tradition incertaine et obscure, deux étaient déjà fondées, selon cette tradition, dès le règne de Tarquin le Superbe : c'étaient *Signia* et la ville très éloignée de *Circeii*[2] ; l'une fut réorganisée en 495[3], l'autre en 393[4].

Il semble aussi que la colonisation de *Suessa Pometia* et *Cora*, dans le pays des Volsques, remonte à l'époque royale, puisqu'en 503 on parle de leur défection[5] ; la première périt bientôt[6] ; l'autre dut être rétablie à une époque inconnue, puisqu'elle reparaît plus tard au nombre des colonies latines[7].

Quant Sp. Cassius Viscellinus eut renouvelé l'alliance, on fonda en 492, toujours en pays volsque, *Velitræ* et *Norba*[8] ; l'une, occupée déjà par les Romains en 494[9], fut rétablie en 404[10].

La colonie conduite en 467 dans la cité volsque d'*Antium*, est la seule pour laquelle on affirme la coopération des Latins et des Herniques[11] ; précisément elle se maintint peu de temps[12].

L'intérêt exclusivement romain qui dominait les fondations de colonies apparaît clairement pour la fondation d'*Ardea* dans le pays des Rutules (442)[13].

Il est aussi manifeste pour l'établissement de *Vitellia*[14] chez

1) Fest., p. 241.
2) Liv., 1, 56. Dion., 4, 63.
3) Liv., 2, 21 et 39. Dion., 8, 14.
4) Diod., 14, 102.
5) Liv., 2, 16.
6) Liv., 2, 17 et 25. Dion., 6, 29.
7) Liv., 27, 9. 29, 15, où il faut lire non Sora, mais Cora, Dion., 5, 61, où il faut lire non Κόρνων mais Κορανῶν.
8) Liv., 2, 34. Dion., 7, 13.
9) Liv., 2, 30 et 31. Dion., 6, 42 et 43. Plut., *Cor.*, 12, 13.
10) Diod., 14, 34.
11) Liv., 3, 1. Dion., 9, 59.
12) Liv., 6, 33.
13) Liv., 4, 7. 9, 11. Diod., 10, 34.
14) Liv., 5, 24.

les Volsques (395); cette place fut reperdue d'ailleurs dès 393 [1]. La réoccupation de Vélitres en 404 et de Circeii en 393, signalée plus haut, dut également être inspirée par l'intérêt romain.

La préoccupation exclusive de l'intérêt romain est évidente encore pour la fondation de quatre colonies, installées dans les années qui suivirent l'incendie de Rome par les Gaulois ; la puissance romaine paraissant affaiblie, les membres primitifs de la confédération latine, et avec eux Circeii et Vélitres [2], essayèrent de se dérober à l'hégémonie romaine qui leur devenait pesante [3]. Des quatre colonies dont nous parlons, *Satricum*, créée en 385 [4], et *Setia* en 382 [5], étaient situées chez les Volsques; *Sutrium*, colonisé en 383 [6] et *Nepet*, qui l'avait été la même année ou en 373 [7], se trouvaient dans l'Étrurie méridionale. Satricum fut perdu dès 381 [8]; vers la même époque environ Vélitres perdit le caractère de colonie latine [9], Circeii redevint fidèle à Rome.

La tendance de la confédération latine, après la destruction de Rome par les Gaulois, ne se manifesta pas par une insurrection ouverte de la confédération, mais par la défection de cités isolées. L'étendue de la confédération est, selon Mommsen, et nous acceptons volontiers son hypothèse, précisée par le texte de Denys [10] rapporté à l'année 498 ; il énumère trente peuples. Même dans les cités restées fidèles officiellement, des individus s'enrôlèrent dans les armées des ennemis de Rome [11], et l'on mit de plus en plus de mauvaise volonté à fournir le contingent militaire dû aux Romains [12].

Appuyée sur les colonies de Signia, Circeii, Cora, Norba,

1) Liv., 5, 29.
2) Liv., 6, 13, 17 et 21. Diod., 14, 102.
3) Liv., 6, 2. Plut., *Cam.*, 33.
4) Liv., 6, 8 et 16.
5) Vell , 1, 14. Liv., 6, 30.
6) Vell., *l. cit.* Liv., 6, 9.
7) Liv., 6, 21. Vell., *l. cit.*
8) Liv., 6, 22 et 33.
9) Liv., 6, 42. I. L. A. p. 285.
10) Dion., 5, 61.
11) Liv., 6, 10 et 13.
12) Liv., 7, 12.

Ardea, Setia, Sutrium et Nepet, restées fidèles dans leur ensemble [1], Rome réussit à faire face aux difficultés de la situation. Elle sut diviser les intérêts des Latins peu disposés déjà à se mettre d'accord; ainsi le droit de cité complet (*civitas cum suffragio*) fut octroyé à *Tusculum* peu après 381 [2], probablement lors du cens de 377 ; les cités qui avaient osé engager ouvertement la lutte furent vaincues une à une [3]. Quand Rome au début de notre période, en 358 selon Tite-Live, un peu plus tôt selon Polybe, renouvela l'alliance avec la confédération latine [4], elle stipula, sans aucun doute, des conditions moins favorables pour celle-ci que les précédentes. Les villes latines conservèrent le droit de se réunir pour les actes collectifs à la source de leur déesse locale Ferentina (*ad caput Ferentinæ* [5]) : mais on ne leur rendit certainement pas le droit de guerre [6]. Il est absurde de supposer, comme le fait Schwegler, qu'on leur ait donné à ce moment le droit de commander l'armée, alternant avec celui des Romains ; au contraire, on peut regarder comme certain qu'elles furent alors astreintes une fois pour toutes à fournir dans les guerres un contingent égal à celui de Rome [7].

Le traité renouvelé put être appelé traité d'égalité (*fœdus æquum*), les Latins n'en sentaient pas moins fort bien que sous cette égalité apparente se cachait une sujétion effective [8]. La consolidation des possessions romaines au sud du Latium est attestée par la création de deux nouvelles tribus *Pomptina* et *Poblilia*, créées au cens de 358 [9].

Cette forme de la sujétion, appliquée également aux Herniques vaincus aussi en 358 [10], n'aurait pu l'être à d'autres peuplades que n'unissait pas au peuple romain une parenté de

[1]) Liv., 8.
[2]) Liv., 6, 25, 26, 33 et 36. 8, 14; Dion., 14, 6, 9, éd. Kiessl. Plut., *Cam.*, 38. Val. Max., 7, 3; *ext.*, 9. Cic., *Planc*, 8, 19.
[3]) Liv., 6, 32 et 33.
[4]) Liv., 7, 12. 8, 2. Polyb., 2, 18.
[5]) Liv., 7, 25. 8, 3.
[6]) Liv., 8, 4, et quoiqu'il dise ailleurs : 8, 2.
[7]) Liv., 7, 25. 8, 4, 6 et 8.
[8]) Liv., 8, 4.
[9]) Liv., 7, 15.
[10]) *Id.*

race ; les points d'attache eussent manqué pour l'établir. Il fallait encore moins songer à les faire entrer dans l'État en leur accordant le droit de cité complet, comme on avait fait pour les Tusculans. Rome ne voulait pas accorder le droit de cité à tous les Latins, de peur qu'ils n'acquîssent chez elle une situation prépondérante [1] ; elle devait encore plus redouter de concéder cette égalité aux populations des villes conquises dans des régions de race étrangère. On l'avait accordée exceptionnellement à Tusculum [2], lui conservant son autonomie communale en qualité de municipe (*municipium*) ; mais ses bourgeois inscrits dans la tribu Papiria pouvaient tout au plus avoir une influence sur le vote de cette tribu [3] ; et ce poids était insensible dans l'ensemble des votes. Une telle concession était évidemment exceptionnelle et ne pouvait être faite que peu à peu à des communes isolées.

D'autre part, il ne pouvait suffire à la longue pour tous les habitants des villes conquises, étrangères aux peuples latin et hernique, de les inscrire individuellement, en dehors des tribus, comme *ærarii* sur les listes de citoyens. Rome elle-même devait désirer, pour simplifier l'administration, que ces villes puissent continuer leur vie sous forme de corporations communales. La noblesse adopta un moyen qui était bien conforme au but qu'elle recherchait, l'inscription de la population des localités soumises, dans l'État romain, en leur donnant non pas le droit de cité complet (*civitas cum suffragio*), mais seulement le droit de cité sans le droit de vote (*civitas sine suffragio*). Les habitants de ces villes se trouvèrent *ærarii*, en dehors de tribus et sans influence dans les affaires romaines ; les cités en elles-mêmes étaient des municipes, dans un sens moins favorable que pour Tusculum, toutefois avec une certaine autonomie des formes communales [4]. Les anciens, dit-on [5], donnent aux deux catégories le nom de *municipia*, parce que leurs habitants (*municipes*) prenaient les charges (*munera*) des citoyens ; une autre

[1]) Liv., 8, 4.
[2]) Cic., *Planc.*, 8, 19. Fest., *ep.* p. 127.
[3]) Liv., 8, 37. Val. Max., 9, 10. 1.
[4]) Fest., p. 142.
[5]) Gell., 16, 13. Varr., *l. l.* 5, 179. Dig. 50, 1, 1, 50, 16, 18.

explication, tirée du vieux droit d'hospitalité, est cependant plus vraisemblable.

La première ville à qui l'on appliqua cette forme nouvelle est la cité étrusque de *Cære*[1], unie jadis à Rome par des relations d'hospitalité (*hospitium publicum*)[2]; elle reçut probablement en 353[3], selon ce procédé[4], et pour la punir[5], le droit de cité sans le droit de suffrage (*civitas sine suffragio*). Les listes de *ærarii* de cette catégorie, et plus tard de tous les *ærarii* en général, reçurent le nom de *Cæritum tabulæ*. On avait trouvé une forme des rapports de sujétion entre Rome et ses conquêtes, forme adaptée à la constitution existante et ne la modifiant pas d'une manière sensible. C'est un rapport de sujétion[6], nous avons d'autant plus le droit de le dire, que les Cærites n'acquirent par là ni le semblant de souveraineté possédé par les Latins fédérés (populi *latini* et *coloniæ latinæ*), ni l'apparence d'égalité vis-à-vis des citoyens romains obtenu par les Tusculans. La conservation de la constitution communale ne crée même pas le semblant d'une indépendance politique : le nom de citoyens ne créait pas davantage un semblant d'égalité de droits, puisque même le droit de cité complet n'était nullement désiré de ceux à qui l'on donnait cette faveur[7]. Naturellement pour ceux qui venaient d'entrer dans la cité romaine, le droit d'éligibilité aux honneurs, tout comme le droit de vote, n'avaient au premier moment nulle importance pratique, et l'on ne profitait du premier de ces droits que dans des cas bien rares[8].

Il semble que les deux colonies latines qui avaient fait défection et qui furent reprises aux Volsques, Satricum[9] et Vélitres, aient été placées dans la condition Cærite. L'une en

1) Gell., 16, 13. Fest., p. 233. Ailleurs Fest., *ep.* p. 127.
2) Liv., 5, 50; cf. 1, 60; I. L. A., p. 285.
3) Liv., 7, 20.
4) Liv., 28, 45.
5) Dio., Cass., fr., 33 B. Strab., 5, 2, 3.
6) Liv., 9, 45.
7) Liv., 9, 45.
8) Liv., 8, 38.
9) Liv., 9, 16, 26 et 33.

346, quand elle redevint Romaine[1] (et non pas en 348, lorsque les Antiates la rétablirent), l'autre à une époque voisine[2].

La soumission des Latins après leur dernière guerre d'indépendance eut pour conséquence, peu après la législation de Publilius Philo, un agrandissement considérable du territoire romain et une application plus large des diverses formes de sujétion que nous venons d'étudier. Les Latins, malgré ou peut-être à cause du traité de 358, qui les plaçait en fait sous la domination romaine[3], s'étaient montrés mal disposés en 349[4]; en 340, ils réclamèrent l'égalité complète[5] et se soulevèrent en masse[6]. Le soulèvement, au sujet duquel la tradition ne mérite pas une entière confiance[7], fut si général, que non seulement Vélitres qu'on avait domptée[8], mais Tusculum[9], malgré sa position privilégiée, y prirent part; des colonies, il faut citer parmi les insurgés non seulement Circeii, mais celles qui étaient restées fidèles jusqu'alors, notamment Signia et Setia[10]. Après la défaite des Latins coalisés avec les villes volsques et campaniennes, par T. Manlius Torquatus, et après leur soumission complète réalisée par C. Mænius et L. Furius Camillus[11] (338), on régla ainsi qu'il suit leurs situations respectives.

Tusculum conserva malgré sa défection le droit de cité avec suffrage[12]; on l'accorde encore aux villes les moins compromises[13], *Lanuvium*, *Aricia*, *Momentum*, *Pedum*[14].

Le traité avec la confédération latine envisagée comme telle ne fut pas renouvelé, Rome traita avec les villes latines

1) Liv., 6, 27.
2) Liv., 7, 15. 8, 3, 13 et 14.
3) Liv., 8, 2.
4) Liv., 7, 25.
5) Liv., 8, 4.
6) Liv., 8, 2 et 3.
7) Diod., 16, 90.
8) Liv., 8, 3.
9) Liv., 8, 7.
10) Liv., 8, 3 et 5.
11) Liv., 8, 12 et seq.; cf. Plin., *n. h.* 34, 5, 11 et 20.
12) Liv., 8, 14.
13) Cf. Liv., 8, 11, 12 et 13.
14) Liv., 8, 14. Vell., 1, 14. Dio., C., fr., 35, 10 B.

isolément, et selon son intérêt naturellement. La meilleure situation fut celle de *Laurentum*[1]. *Tibur* et *Præneste*, qui avaient pris une part prépondérante à la guerre[2], durent subir des conditions particulièrement sévères[3]; elles conservèrent toutefois une réelle indépendance non seulement dans les affaires communales, mais aussi dans les affaires publiques; on reconnut même le droit d'exil[4] qui impliquait la pleine souveraineté. Il va de soi qu'étant donnée la puissance disproportionnée de Rome et de ces villes, ce n'était là qu'une ombre de souveraineté.

On essaya d'isoler les uns des autres les Latins confédérés (*populi Latini*); ils se virent interdire la concession réciproque du droit de commerce et de mariage (*commercium, conubium* — voir le début de l'ouvrage); on leur défendit de tenir des assemblées communes (*concilia*)[5]; en revanche chacune de ces cités gardait le droit de commerce et de mariage vis-à-vis de Rome[6]. Les Latins de ces communautés primitives, *Bovillæ*, *Corioli*, *Corbio*, *Gabii*, *Labici*, avaient le droit de s'établir à Rome (conséquence de leur *jus commercii*); ils y devenaient sur-le-champ citoyens et étaient inscrits et recensés comme tels au cens suivant. Il faut excepter seulement de ce droit Tibur et Præneste[7].

La même chose est vraie pour les habitants des huit colonies, fédérées chacune pour son compte avec Rome. Dès lors le mot *fœdus*, appliqué aux relations des Latins avec Rome, signifie un rapport de sujétion dont le sens se précise par l'étude de l'histoire des relations de Rome et du Latium. Les féries latines (*feriæ latinæ*) continuèrent à réunir les communautés qui les avaient célébrées en commun jusqu'alors[8]; elles représentaient un souvenir de la vieille con-

1) Liv., 8, 11.
2) Liv., 8, 12 et 13.
3) Liv., 8, 14.
4) Fest., *ep*. p. 127. Polyb., 6, 14. Liv., 43, 2.
5) Liv., 8, 14.
6) Dion., 6, 1. Plut., *Cam.*, 33. Strab., 5, 3, 4.
7) Cic., *Balb.*, 23, 53.
8) Liv., 8, 11. 32, 1. 37, 3. Dion., 4, 49. Plin., *n. h.* 3, 5, 9, 68, *et seq.* Cic., *Planc.*, 9, 23. Varr., *l. l.* 6, 25.

fédération. Le droit de cité *sine suffragio* de *Velitræ* fut rendu encore plus lourd à cette ville, la plus gravement compromise [1], par l'exil des sénateurs sur l'autre rive du Tibre [2]. Peut-être la corporation communale de Vélitres fut-elle entièrement supprimée; il est possible en effet que cette mesure eût déjà été pratiquée envers Cære [3].

Il semble que le droit de cité *sine suffragio* ait été donné encore à *Lavinium* dont il n'est pas autrement question.

Il fut accordé sans aggravation, en 338 ou 334 [4], à *Fundi* et *Formiæ* [5], et à certaines villes de Campanie, *Capua* [6], *Cumæ* et *Suessula* [7]; probablement enfin à *Calatia* et *Atella* [8]. Capoue fut favorisée, car les aristocrates qui avaient été opposés à la guerre obtinrent le droit de cité complet [9].

En 338, on conduisit une colonie de citoyens à la cité volsque d'Antium qui avait été autrefois une colonie latine. Pour cette colonie, la plus ancienne, exclusivement formée de citoyens romains, qui nous soit connue depuis Ostie [10], on stipulait que les habitants d'Antium pourraient prendre part à la colonie en qualité de colons [11]; il en résulte qu'Antium avait le droit de cité complet, non comme municipe, il est vrai, mais comme colonie romaine (*colonia romana*).

L'augmentation constatée par le recensement de 338 dans la population romaine et les assignations de terres à des citoyens, dans le territoire du Latium et de Falerne en général [12], dans celui de Vélitres en particulier [13], décida les censeurs suivants, Q. Publilius Philo et Sp. Postumius Albinus, à la création de

1) Liv., 8, 12 et 13.
2) Liv., 8, 14.
3) Fest., *ep.* p. 127.
4) Liv., 8, 14. Vell., 1, 14.
5) Dion., 15, 7 et 9, éd. Kiessl.
6) Cf., Liv., 26, 33 et 34. 31, 31.
7) Fest., *ep.* p, 127 et 131. Fest., p. 142.
8) Fest., p. 142, 233; *ep.* 131. Vell., 1, 14.
9) Liv., 8, 11. 23, 2, 4 et 5.
10) *Labici*, fondée dit-on en 336 (Liv., 4, 47), est douteux.
11) Liv., 8, 14; cf. 9, 20.
12) Liv., 8, 11.
13) Liv., 8, 14.

deux nouvelles tribus, *Mæcia* [1] et *Scaptia* [2], en l'année 332 [3]. Le nombre des citoyens recensés en 339 (*civium capita*, disait-on, c'est-à-dire tous les citoyens compris dans les classes et les prolétaires enrôlés pour le service militaire), s'était élevé à plus de 160,000 [4].

Une colonie romaine fut bientôt après envoyée à *Tarracina*, *Anxur* des Volsques, quand ces derniers eurent été vaincus [5]. Le nombre des colonies latines, isolées les unes des autres depuis 338, cela va de soi, fut bientôt accru de deux, afin de garantir les acquisitions faites dans la direction du sud. Ces deux colonies latines furent placées l'une en Campanie à *Cales* (334) [6], l'autre en pays samnite, *Frægellæ* (328) [7]. Elles furent les premières créées par la nation romaine agissant seule en droit comme en fait (*novæ coloniæ*) [8]. Les citoyens qui prirent part à leur fondation [9] conservèrent le droit de rentrer dans la cité romaine, mais à la condition de laisser un fils dans la colonie [10]; pour tout le reste, on leur laissait le *jus commercii* [11] et certainement aussi le *jus conubii*.

Vers la même date, une ville campanienne, *Acerræ* (332) [12], et une ville volsque, *Privernum* (329) [13], furent classées parmi les villes, ayant le droit de cité *sine suffragio*.

En face des communautés vassales, la vieille population romaine pourvue du droit de suffrage se sentait souveraine; c'était elle qui octroyait le droit de cité [14], décidait la fondation de colonies latines [15]. D'autant plus croissait la prétention des

1) Liv., 6, 2.
2) Dion., 5, 61. Plin., *n. h.* 3, 5, 9, 68.
3) Liv., 8, 17.
4) Euseb., et Hier., *Ol.* 110, p. 114 et 115, éd. Schœne.
5) Liv., 8, 21. Vell., 1, 14.
6) Liv., 8, 16. Vell., 1, 14.
7) Liv., 8, 22 et 23; cf. 9, 12.
8) Fest., p. 241.
9) Cic., *Cæc.*. 33, 98. *de Dom.*, 30, 78. Gai., 3, 56. 1, 131.
10) Liv., 41, 8; cf. 39, 3.
11) Liv., 41, 8.
12) Liv., 8, 17. Vell., 1, 14. Fest., *ep.* p. 127 et 131. Fest., p. 142.
13) Liv., 8, 21; cf. Dio C., *fr.*, 35, 11 B.
14) Liv., 8, 117 et 21.
15) Fest., p. 241. Liv., 32, 29, 31 et 53; cf. 10, 21.

individus qui souffraient de la misère à demander à l'État une amélioration de leur sort. La noblesse pouvait facilement leur donner satisfaction ; sans nul doute, quand eurent lieu les assignations de terres sur les possessions de Vélitres [1], l'établissement des colonies romaines d'Antium et Terracine, des colonies latines de Calès et Frégelles, on s'occupa avant tout des citoyens romains nécessiteux. A Terracine, on n'envoya que 300 colons et chacun d'eux ne reçut que deux jugères, le cens de la cinquième classe [2]; mais à Calès on en mit 2,500 [3], et il est hors de conteste, pour ces colons comme pour ceux envoyés vers le même temps à Frégelles, qu'en échange du droit de cité auquel ils renonçaient [4], on leur accorda une forte indemnité [5] en assignations de terres; il fallait d'ailleurs compenser encore les risques que leur faisait courir leur position au milieu de populations hostiles [6].

Ces mesures ne suffirent cependant pas à garantir les plébéiens les moins aisés de l'envahissement des dettes. Une peste survenue en l'année 328 [7] (à propos de laquelle on ordonna en 326, comme on avait fait précédemment, la cérémonie religieuse du *lectisternium*) [8], aggrava encore leurs souffrances. On n'en vint pas à ce degré où une réduction des dettes serait devenue nécessaire, mais le sentiment du peuple souverain dut s'insurger quand il vit des hommes pris au milieu de lui et attribués comme esclaves à leurs créanciers en application des règles sévères du droit. Il y avait là une contradiction aiguë avec l'importance prise par le peuple dans l'État depuis les lois Publiliennes. La faveur populaire paraissait tellement importante aux candidats aux magistratures, qu'ils cherchaient à la gagner par des attentions toutes spéciales; ainsi M. Flavius, dans son tribunat de 327, fit, à l'occasion des funérailles de sa mère, une distribution de viandes (*visceratio*) [9] au peuple.

1) Liv., 8, 14.
2) Liv., 8, 21.
3) Liv., 8, 16.
4) Gai., 3, 56. 1, 131. Cic., *Caec.*, 33, 98. *de Dom.*, 30, 78.
5) Liv., 6, 16.
6) Liv., 9, 24 et 26.
7) Liv., 8, 22.
8) Liv., 8, 25.
9) Liv., 8, 22.

Depuis que les plébéiens étaient arrivés à la préture, il ne pouvait plus être question d'abus de la puissance judiciaire contre l'ordre plébéien; mais un abus du droit concédé au créancier sur son débiteur par la loi qui régissait les dettes, fut l'occasion [1] d'une manifestation menaçante du mécontentement populaire. Le fait qui la provoqua est raconté d'une manière différente par Tite-Live [2] et Denys [3]. D'après celui-ci il faudrait le placer, ainsi que toutes ses conséquences, dans l'époque qui suivit le traité des Fourches Caudines (321). Mais la légende ayant influé souvent sur des récits de ce genre [4], l'assertion de Denys ne saurait suffire pour nous faire accepter la chronologie proposée par Varron [5], l'an 313, au temps de la dictature de C. Pœtelius [6]; il n'a visiblement, pour placer à cette date la loi *Pœtelia*, pas d'autre raison que le récit de Denys. Mieux vaut ne pas soulever de doutes sur l'exactitude historique du fait et se rallier à la chronologie de Tite-Live; il place ces événements, et la loi *Pœtelia* qu'ils ont amenée, dans l'année 326, pendant le consulat du même C. Pœtelius.

Pour éviter des dangers plus grands, les consuls C. Pœtelius Libo et L. Papirius Cursor prirent, apparemment sur l'invitation du sénat, l'initiative d'une décision rendue en comices centuriates ou tributes et ainsi conçue : *Ne quis, nisi qui noxam meruisset donec pœnam lueret, in compedibus aut in nervo teneretur, pecuniæ creditæ bona debitoris, non corpus obnoxium esset* [7]. Cette loi *Pætilia Papiria* comprenait vraisemblement deux articles; le premier introduisait un changement général dans la législation sur les dettes [8]; le second était destiné seulement à libérer tous les citoyens actuellement prisonniers pour dettes. A ce second article se réfère l'affirmation que tous les *nexi* furent délivrés par la

[1]) Cic., *de Rep.*, 2, 34.
[2]) Liv., 8, 28.
[3]) Dion., 16, 5, 9, éd. Kiessl.; cf. Suid., s. v., Γάιος Λαιτώριος; Val. Max., 6, 1, 9.
[4]) Dion., 16, 4, 8, éd. Kiessl.; Suid., *l. cit.*
[5]) Varr., *l. l.* 7, 105.
[6]) Liv., 9, 28.
[7]) Liv., 8, 28.
[8]) Liv., *l. cit.*, *mutatum jus*.

loi[1], toute situation de ce genre liquidée[2], et que tous ceux qui étaient tombés au pouvoir de leurs créanciers pour cause de dettes recouvrèrent leur liberté primitive[3]. Dans quelle mesure s'accomplit ce changement, nous le voyons par la phrase de Tite-Live : *pecuniæ creditæ bona debitoris non corpus obnoxium esset;* les biens seuls du débiteur et non son corps répondraient de ses dettes, le texte est clair, surtout si l'on y joint ce renseignement donné par Varron[4], que la loi Pœtelia décidait *ut omnes qui bonam copiam jurarent ne essent nexi sed soluti.* Il en résulte que la loi forçait les créanciers à relaxer leurs débiteurs, soit qu'elle stipulât en échange l'abandon total des biens de ceux-ci, moyen déjà employé par la commission de 352 pour l'abolition des dettes[5], soit qu'elle obligeât seulement le débiteur à jurer qu'il s'acquitterait[6].

Le premier article auquel se réfèrent les affirmations que l'emprisonnement pour dettes (*nectere*) fut aboli dans l'avenir[7], et qu'il cessa d'être pratiqué par la suite, adoucissait les durs effets de la procédure par prise de corps (*per manus injectionem*), pour les débiteurs ordinaires; cette procédure ne subsistait que dans les cas où l'origine de la dette était un crime (*qui noxam meruisset*). A ceux-là même on reconnut la liberté personnelle alors qu'ils en étaient momentanément privés ; ils ne pouvaient être chargés de liens ni frappés de punitions corporelles, de même qu'on faisait pour les autres esclaves[9]. Mais la loi *Pœtelia* ne visait nullement à supprimer la forme de contrat appelée *nexum.* Cette forme disparut plus tard et sa disparition est une conséquence (involontaire) de la loi *Pœtelia*, mais seulement dans la mesure où cette loi dépouilla le contrat[8] d'une grande partie des garanties qu'il offrait jusqu'alors aux créanciers. Tel est le sens des paroles de

[1]) Liv., *l. cit.*, *ita nexi soluti.*
[2]) Cic., *de Rep.*, 2, 34 ; *omnia nexa civium liberata.*
[3]) Dion., 16, 5, 9, éd. Kiessl. Suid., *l. cit.*
[4]) Varr., *l. l.*, 7, 105.
[5]) Liv., 7, 21.
[6]) Lex Julia munic., 113. I. L. A. p. 122.
[7]) Liv., *l. cit.*, *cautumque in posterum ne necterentur.*
[8]) Cic., *l. cit.*, *nectierque postea desitum.* Liv., *l. cit.*, *necti desierunt.*
[9]) Cf. Liv., 2, 23.

Tite-Live[1], lorsqu'il déclare qu'un lien important de la bonne foi (*ingens vinculum fidei*) fut rompu par la loi *Pœtelia*. La classe de citoyens romains exposée à contracter des dettes, la plèbe, par opposition aux nobles et aux riches pourvus du cens équestre, gagna tellement à une loi qui reconnaissait la valeur et la dignité de la personne de chaque citoyen, que plus tard on faisait dater de la loi *Pœtelia* une nouvelle ère de liberté [2]. Cette réforme avait pour la classe inférieure des citoyens une importance pratique plus grande que la suppression du commandement royal ou l'accès des plébéiens au consulat et au reste des magistratures.

La conscience de plus en plus claire que le peuple avait de sa souveraineté fut encore accrue à cette époque par diverses manifestations : la demande qu'on fit en demandant l'approbation de l'assemblée plébéienne pour accorder à Q. Publilius Philo, en 326[3], une prolongation de pouvoirs (*prorogatio imperii*) ;

L'appel au peuple, illégal d'ailleurs, que le maître de la cavalerie Q. Fabius Rullianus souleva contre le dictateur L. Papirus Cursor ; le dictateur réserva formellement son droit, mais en fait respecta l'appel [4] ;

La proposition tribunicienne (*rogatio Flavia*) tendant à punir les Tusculans compromis dans une rébellion ; le peuple en l'écartant agit en fait comme un souverain usant du droit de grâce (323) [5] ;

A l'occasion du traité des Fourches Caudines, le sénat lui-même reconnut que nul traité conclu sans l'autorisation du peuple (*injussu populi*) était valable (320) [6].

La proposition (*rogatio Antistia*) de punir les habitants révoltés de Satricum fut portée devant le peuple; on jugea

[1]) Liv., 8, 28.

[2]) Liv., *l. cit.*, *es anno plebei Romanæ velut aliud initium libertatis factum est.*

[3]) Liv., 8, 23.

[4]) Liv., 8, 29-35. Val. Max., 2, 7, 8. 3, 2, 9. Dio C., fr. 37, 1-7, B. I. L. A. p. 287.

[5]) Liv., 8, 37; cf. Plin., *n. h.* 7, 42, 43, 136.

[6]) Liv., 26, 33; 9, 16.

son approbation indispensable pour donner au sénat le droit de statuer définitivement.

Le préteur urbain abandonna aux comices tributes le choix d'un certain nombre des préfets (*præfecti juri dicundo*) investis de la juridiction dans les communautés récemment incorporées; c'est là une concession tout à fait analogue à l'abandon au peuple du choix d'une partie des tribuns militaires (318[1]).

Plus la souveraineté du peuple se rapprochait ainsi du moment où les magistrats et le sénat ne pourraient plus refuser de la reconnaître, plus les organes institués se montraient insuffisants pour l'usage de cette souveraineté des assemblées populaires. Il est évident que plus le domaine de l'État romain s'agrandissait et reculait ses frontières loin de la cité, plus il devenait difficile de réunir l'ensemble des citoyens ayant droit de vote. En 318, on institua deux nouvelles tribus, *Ufentina* et *Falerna*[2], dont le territoire s'étendait jusqu'en Campanie. Le nombre des citoyens en état de porter les armes inscrits dans les trente et une tribus, s'élevait à 250,000[3]; il était matériellement impossible que tous prissent part à l'exercice du pouvoir même dans les cas les plus importants. Les droits de la nation souveraine étaient exercés par une minorité, on pouvait ériger en règle cette constatation.

La noblesse à qui elle ne pouvait échapper, y devait voir une raison de plus de laisser s'accomplir le progrès vers la souveraineté formelle du peuple; elle avait le moyen d'agir dans une mesure suffisante sur les votes de la minorité chargée d'exprimer la volonté nationale. Ajoutons que la plupart des concessions faites par la noblesse au peuple devaient, par leurs conséquences durables, tourner au profit des nobles eux-mêmes. Ceci est vrai surtout de la prorogation de l'*imperium* et de la concession du choix des *quattuorviri juri dicundo*. La forme des assemblées populaires n'était plus proportionnée à l'extension du nombre des citoyens; de même, aussi, le sys-

1) Liv., 9, 20.
2) Liv., 9, 20. Diod., 9, 10.
3) Liv., 9, 19, son évaluation n'est pas exagérée, car Plut. (*de fort. Rom.*, 13) donne non pas les chiffres du recensement, ni même le nombre total des *juniores;* mais seulement le nombre (130,000) de ceux qu'on pouvait mettre en ligne rapidement.

tème des magistratures était trop étroit pour l'administration de l'État agrandi, et il fallait que le gouvernement s'arrangeât pour n'être pas débordé par les besoins résultant de cet accroissement de l'État. Les changements dont la noblesse prit l'initiative, servirent à la fois à élever le prestige des magistratures, à augmenter l'influence effective du sénat et à consolider la noblesse.

La prorogation de l'*imperium* était, en logique stricte, une anomalie dans le système des magistratures; on l'introduisit dans une pensée louable, afin d'atténuer les défauts d'un renouvellement annuel dans le commandement militaire; ces inconvénients se faisaient particulièrement sentir depuis que le théâtre des hostilités s'était élargi et éloigné [1]. La nomination d'un dictateur à laquelle on recourut très fréquemment dans cette époque, ne suffisait pas; elle donnait seulement le moyen d'avoir à la fois trois généraux sur trois champs de bataille différents, ou de confier de nouveau un commandement à un chef éprouvé avant d'attendre l'expiration de dix années exigées par le plébiscite de 342. L'initiative de la prorogation de l'*imperium* appartenait au Sénat; la mesure elle-même exigeait une résolution formelle des pères de famille patriciens et des comices curiates; elle fut envisagée comme une mesure administrative, et il semble qu'on n'ait demandé le consentement de l'assemblée de la plèbe, certainement nécessaire la première fois, que dans le cas où les tribuns réclamaient cette consultation. Il en résulta que, tout en reconnaissant au peuple un droit supérieur en cette matière, la prorogation était en pratique décidée par le sénat et la noblesse; ils n'y voyaient qu'un moyen plus commode et plus complet que la nomination d'un dictateur ou l'attribution de l'*imperium* à des citoyens privés [2], pour diriger l'ensemble des opérations militaires en assignant à chacun le champ où il devait combattre [3] et employant le consul comme bon leur semblait.

[1]) Liv., 9, 18.

[2]) On l'avait fait pour d'anciens consuls (Liv., 3, 4); on le fit même pour des citoyens privés qui n'avaient encore revêtu aucune magistrature (Liv., 26, 18. Cic., *de leg. Man.*, 21. 62). [N. D. T.]

[3]) Les deux consuls se partageaient les affaires, assignant à chacun son

L'institution de *præfecti juri dicundo* était également une conséquence de l'extension prise par l'État; il était impossible que le préteur qui jugeait à Rome pût instruire tous les procès surgissant au milieu d'un nombre si grand de citoyens; il ne l'était pas moins que les citoyens de municipes ou de colonies habitant au loin fussent contraints de faire le voyage de Rome pour chaque contestation juridique. On laissa le choix de quatre de ces *præfecti juri dicundo* au peuple; ces quatre élus prirent le nom de *quattuorviri*; c'était une restriction notable apportée au pouvoir du préteur et une amabilité appréciable pour le peuple souverain. Mais c'était aussi un moyen d'assurer la domination sur les communautés annexées en partageant leurs intérêts; elles prirent le nom de préfectures (*præfecturæ*)[1], dérivé de celui des préfets qu'on leur envoyait. De plus la noblesse y gagnait, car ses jeunes membres et les hommes nouveaux qui aspiraient à y entrer trouvèrent à côté du tribunal militaire un moyen de gagner la faveur populaire en revêtant cette magistrature inférieure (*magistratus minor*), avant de briguer les magistratures curules. Il faut encore tenir compte de ce fait que l'introduction du droit romain dans les pays annexés, mesure d'une haute importance, avait lieu par une décision du sénat; nous en avons des preuves entre autres pour Capoue et pour la colonie d'Antium dans les années 318 et 317[2]. C'est d'après le droit romain que devaient juger les préfets et les quatuorvirs, tout comme dans les colonies romaines, où le droit devenait incertain par suite du mélange des colons romains avec la population antérieure, par exemple avec les Volsques d'Antium.

L'événement qui se produisit sous la dictature de Papirius eut pour résultat une subordination plus grande du dictateur

domaine, *provincia* (de *provincere*, commander en chef); parfois l'un restait à Rome, l'autre commandait l'armée (*consul togatus* — *consul armatus*). D'autres fois ils combattaient chacun sur un champ de bataille. En général ils laissaient le sort décider entre eux du choix de la province (*sortiri provincias*) cf. Liv., 10, 24; et nombre de passages); mais parfois le Sénat décidait (*extra sortem, extra ordinem*); quoique sans droit formel à le faire, il était obéi en général. [N. D. T.]

1) Fest., p. 233.

2) Liv., 9, 20.

au sénat; désormais les sénateurs s'attachèrent à faire observer plus rigoureusement la stipulation de la loi *de Dictatore creando*, d'après laquelle on ne pouvait nommer dictateurs que des consulaires.

La destinée des consuls signataires du traité des Fourches-Caudines rendit leurs successeurs plus circonspects vis-à-vis du sénat dans les négociations diplomatiques.

La proposition du tribun Antistius fit précédent pour le droit du sénat de statuer définitivement sur la destinée des sujets rebelles, et certainement en 314 il n'a pas été besoin d'un plébiscite pour la condamnation de 225 habitants de Sora; afin de punir la défection de la ville et le massacre de la garnison romaine, ils furent exécutés sur la place publique[1]. Une conséquence évidente de ces mesures, c'est que la noblesse qui gouvernait la cité souveraine acquiérait de plus en plus la conscience de sa situation dominante vis-à-vis des sujets, des alliés et des ennemis de Rome.

La communauté d'intérêts dans la noblesse rejette au second plan l'opposition des nobles patriciens et plébéiens. Le plus illustre des patriciens, L. Papirius Cursor, nous est dépeint comme un modèle de sévérité[2]; mais on ne dissimule pas qu'il se vit obligé de regagner dans son armée une popularité qu'il avait presque méprisée, par l'abandon du butin à ses soldats et par une bienveillance amicale pour les blessés[3], Q. Fabius Rullianus, un autre patricien, n'était pas moins indulgent en matière de butin[4] que le plébéien D. Junius Brutus[5].

Tandis que le patriciat était divisé par des inimitiés comme celle de Papirius et de Fabius[6], les nobles plébéiens et patriciens marchaient d'accord quand il s'agissait de réélire au commandement, malgré le plébiscite de 342, les généraux les plus illustres : cette distinction fut accordée deux fois au

[1]) Liv., 9, 24.
[2]) Liv., 9, 16. Dio C., fr., 36, 23 B.
[3]) Liv., 8, 36. Dio C., fr. 36, 7 B.
[4]) Liv., 9, 23.
[5]) Liv., 8. 29.
[6]) Liv., 9, 38.

plébéien Q. Publilius Philo en 320[1] et en 315[2], quatre fois au patricien L. Papirius Cursor en 320, 319, 315 et 313[3]. La noblesse avait complètement dans sa main les tribuns de la plèbe, nous en avons la preuve, puisque nul différend n'éclate à cette époque entre eux et les magistrats patriciens[4]; ce n'est pas la seule preuve; les tribuns ont favorisé les efforts de la noblesse pour surveiller jusque dans le détail la conduite de la guerre[5], et surtout ils ont usé d'une condescendance extraordinaire en renonçant à leur intercession lors du traité des Fourches-Caudines; ils renoncèrent à empêcher l'extradition des auteurs du traité, quoiqu'ils en fissent eux-mêmes partie.

D'une manière générale, le talent et l'énergie paraissent, pendant cette période, avoir été plus grands chez les nobles plébéiens, parmi lesquels le plus illustre était Q. Publilius Philo aussi bien comme chef militaire que par ses talents d'homme d'État[6]. Il fut quatre fois consul et de plus dictateur, maître de la cavalerie, censeur; le premier des plébéiens il a revêtu la préture; le premier des Romains, il a obtenu pour le prolonger dans son commandement la prorogation de son *imperium* et célébré un triomphe mérité à cette occasion[7]. Sans aucun doute, ce grand citoyen eut une large part à l'évolution accomplie dans la constitution non seulement par ses lois, mais aussi par l'énergie avec laquelle il en réalisa les conséquences. On peut croire que c'est précisément à cause de ses services envers la noblesse plébéienne qu'il fut poursuivi jusqu'au bout de sa carrière par la haine de la noblesse patricienne[9]. L'année qui suivit son quatrième consulat (314) sur lequel Tite-Live garde le silence[10], éclata au sein de la noblesse un conflit aigu, à l'occasion d'une tentative des nobles

1) Liv., 9, 7.
2) Diod., 19, 66.
3) Liv., 9, 28. I. L. A., p. 445.
4) Liv., 9, 33.
5) Liv., 9, 8, 10 et 36.
6) Liv., 9, 8-10.
7) Liv., 9, 7 et 26.
8) Liv., 8, 23 et 26.
9) Liv., 9, 26.
10) Liv., 9, 22.

plébéiens pour faire sentir aux patriciens la force qu'ils avaient maintenant. Pour examiner une conspiration tramée à Capoue[1], on prit le plébéien C. Mænius qui avait terminé la guerre latine (338)[2] et exercé les fonctions de censeur (318); il fut nommé dictateur[3]. C. Mænius étendit son enquête jusqu'à une instruction judiciaire sur les factions et complots (*coitiones et conjurationes*) formés à Rome même, et s'occupa aussi des coalitions formées en vue d'arriver aux honneurs *coitiones honorum adipiscendorum causa*. Il s'agissait des brigues des patriciens pour assurer le succès d'au moins un candidat patricien. Probablement Mænius voulait mettre en pratique le droit accordé aux plébéiens en 342[4], de remplir les deux places de consuls. Les tribuns de la plèbe, naturellement dévoués surtout aux intérêts de la noblesse plébéienne, refusèrent leur concours aux patriciens qui le demandaient; contre le dictateur, ce n'eût été d'ailleurs qu'un secours bien précaire. Mais les prétentions des plébéiens se heurtèrent à une hostilité certes bien motivée de l'ensemble des patriciens; ils retournaient le reproche de brigues factieuses contre les hommes nouveaux, et non sans raison; leur attitude devint si menaçante que le dictateur dut abdiquer[5] et laisser aux consuls le soin de poursuivre l'instruction judiciaire (*quæstio*) qu'il avait entreprise. Les consuls M. Pœtilius et C. Sulpicius mirent en accusation C. Mænius, puis son maître de la cavalerie patricien, M. Foslius, enfin Q. Publilius Philo lui-même. Tous furent acquittés et l'enquête, bornée à des personnalités de moindre importance, tomba dans l'oubli; elle fut écartée, dit Tite-Live, par les coalitions et les factions contre lesquelles elle était dirigée (*coitiones et factiones, adversus quas comparata erat*); en d'autres termes la noblesse jugea plus conforme à ses intérêts collectifs de cacher l'exemple de telles dissensions, plutôt que de laver son linge sale devant le peuple.

1) Liv., 9, 25.
2) Liv., 8, 13. Plin., *n. h.*, 34; 5, 11, 20.
3) Liv., 9, 26; cf. Henzen, I. L. A., p. 445.
4) Liv., 7, 32.
5) Cf. Liv., 9, 34.

CHAPITRE QUATRIÈME

LA CENSURE D'APPIUS CLAUDIUS CÆCUS ET L'AFFERMISSEMENT DE LA NOBLESSE

La censure d'Appius Claudius Cæcus (312 à 308, y compris l'année complémentaire 309)[1] fut une réaction contre l'élévation de la noblesse plébéienne. Cet homme extraordinaire n'était certes pas un conservateur dans le sens de la tradition et du type qu'elle nous a laissé de la *gens* Claudia, mais il était encore moins un progressiste favorable à la démocratie. Il avait bien plutôt l'orgueil patricien de son ancêtre le décemvir; même après l'échec de son plan primitif, il se plaça dans ses rapports avec la noblesse plébéienne au point de vue strictement patricien[2]. Précisément cet orgueil aristocratique semble l'avoir empli de haine pour les nobles plébéiens et lui avoir suggéré, pour arrêter ses progrès, le plan de substituer au gouvernement de la noblesse celui d'une oligarchie patricienne. Il ne pouvait entreprendre de réaliser ce plan avec quelques chances de succès, que s'il commençait, comme avait fait jadis le décemvir, par s'appuyer sur la partie du peuple qui était le moins bien disposée pour le gouvernement existant. Voilà pourquoi il agit à la manière d'un démagogue[3], embrassant la cause du peuple, particulièrement de ses couches inférieures, et ébranlant comme un révolutionnaire beaucoup des institutions établies[4].

Il a voulu aussi, et la tradition permet de discerner des traces de cette préoccupation, semer la division entre les

[1]) Diod., 20, 36. Liv., 9, 29, 30, 33, 34 et 46. [Aur. Vict.] *de vir. ill.*, 34, Mommsen, I. L. A., p. 287.

[2]) Dio C., fr., 36, 27 B. Liv., 10, 7, 15, 18 et 19. Cic., *Brut.*, 14, 55.

[3]) Plut., *Popl.*, 7.

[4]) Diod., *l. cit.*

nobles patriciens et plébéiens, favorisant les uns et humiliant les autres; ce n'est qu'après avoir vu ses plans se heurter à la résistance honorable de la noblesse patricienne, qu'il s'en prit à elle aussi avec l'énergie sans frein d'un démagogue. Il commença par travailler au profit de la noblesse patricienne, cherchant à ruiner l'influence de la noblesse plébéienne; il s'efforça de transporter aux seuls patriciens l'influence exercée jusqu'alors par toute la noblesse sur ses clients, les petites gens et les fils d'affranchis (*humiles*, *libertini*); la noblesse patricienne étant restée fidèle à son alliance avec la noblesse plébéienne, il en résulta qu'Appius Claudius lui-même se trouva le patron de cette classe et parut vouloir se faire de ses représentants une clientèle personnelle. Plus tard, on lui attribua le plan d'usurper la domination de l'Italie avec l'aide de ses clients [1]. Mais Appius a visiblement reculé devant cette conséquence, une tyrannie exercée par lui-même [2], dès qu'il se fut convaincu que la résistance opposée à ses plans par l'union de la noblesse était trop grande. Il n'en est pas venu à une violence ouverte, il s'est maintenu dans les formes de la constitution, en conservant la lettre, même lorsqu'il en blessait l'esprit; il a donc évité la catastrophe qui avait atteint le décemvir et même conservé la possibilité d'une carrière et d'une influence politique ultérieure; mais les résultats de ses efforts furent le contraire de ce qu'il avait espéré; ils n'aboutirent qu'à la consolidation définitive de la noblesse désormais unie.

Il se servit de la censure pour entreprendre l'exécution de ses plans; ceci est bien d'accord avec l'organisation de l'État sous le gouvernement de la noblesse. La censure donnait à celui qui en était investi, de par la loi centuriate *de potestate censoria* et la loi Ovinia, une influence légale très considérable sur le sénat, les centuries équestres, les comices, l'administration et les finances publiques, influence que n'avaient ni le consulat, ni le tribunat, fermé du reste à un Claudius.

Élu censeur avec un collègue manifestement faible de caractère, le plébéien C. Plautius Venox Appius dirigea sa pre-

[1]) *Italiam per clientelas occupare statuit*, Suet., *Tib.*, 2; où l'on a lu par erreur Claudius Drusus. Cf. Cic., *de Sen.*, 11, 37; Val. Max., 8, 13, 5.

[2]) Diod., *l. cit*

mière attaque [1] contre le sénat, le boulevard de la noblesse unie. Lors de la revision de la liste sénatoriale (*lectio senatus*), qui avait lieu d'ordinaire au début de la censure, il introduisit dans le sénat des membres indignes [2] et en exclut des hommes distingués par leurs services [3]. Il est évident que ceux qu'il favorisait étaient des patriciens, ceux qu'il maltraitait des plébéiens; ce fut aussi une honte pour la noblesse plébéienne et le principe auquel elle devait son élévation que l'inscription dans le sénat de fils ou plutôt de petits-fils d'affranchis, en nombre considérable [4]. Profondément contraire à la coutume, cette dernière mesure n'était pas strictement illégale; Appius pouvait même invoquer pour en prouver la légalité, une interprétation sophistique de la loi Ovinia: cette loi ordonnait d'appeler au sénat les meilleurs de chaque ordre, il choisissait les meilleurs de l'ordre des affranchis (*ordo libertinus*). Sans nul doute Appius cherchait ainsi à créer dans le sénat une majorité favorable à son plan d'oligarchie patricienne, en apportant aux sénateurs patriciens l'appoint de leurs collègues descendants d'affranchis, suffisant pour dominer la noblesse plébéienne mise en minorité. La noblesse, irritée par cette attaque dirigée contre son existence même, ne se laissa pas diviser; pour résister au censeur, elle tourna le plébiscite de 342 et réélut au consulat deux personnalités remarquables, avant que se fût écoulé le *decennium* légal [5]. C. Junius Bubulcus et Q. Æmilius Barbula, qui auraient dû, à leur avènement au pouvoir en 311, convoquer le sénat tel que l'avait constitué Appius Claudius, refusèrent de tenir compte de la liste qu'il avait dressée au mépris des droits et des précédents, et qui semblait souiller le sénat lui-même; mais n'ayant pas le droit de reviser à leur tour la liste, ils convoquèrent le sénat selon son ancienne composition [6], malgré la faveur dont le peuple témoignait pour les agissements d'Appius Claudius [7].

1) Liv., 9, 46.
2) Diod., *l. cit.*
3) Liv., 9, 30.
4) Diod., *l. cit.* Liv., 9, 46. Suet. *Claud.*, 24.
5) Liv., 9, 30.
6) Liv., 9, 30 et 46.
7) Diod., *l. cit.*

Lorsque celui-ci vit qu'il ne pourrait obtenir au moyen des sénateurs l'influence dont il avait besoin pour réaliser sa politique intérieure[1], il cessa de s'occuper du sénat[2]; avec l'appui de son collègue qui, évidemment, ne saisissait pas toute la portée de ses plans, il acheva le cens dans un esprit très favorable au petites gens, très dangereux pour la noblesse. Il autorisa notamment les citoyens à se faire recenser dans la tribu qu'ils voudraient choisir[3], répartit ainsi les *humiles* dans toutes les tribus[4], à ce point qu'il sembla que c'était lui qui le premier avait donné le droit de vote aux fils d'affranchis[5]. Si nous combinons ces assertions avec les faits antérieurs, octroi du droit de cité aux affranchis par Servius Tullius[6], origine d'une différence de dignité entre les tribus urbaines et les tribus de la campagne (*rusticæ*), à partir de la création de vingt et une tribus en 493; enfin avec l'attitude de la noblesse vis-à-vis de la classe des affranchis qu'elle tenait le plus possible à l'écart, nous ne voyons qu'une interprétation admissible des agissements d'Appius Claudius; il abandonna l'usage qui excluait des tribus rustiques les dernières couches sociales (*humiles* et *libertini*) et les inscrivit dans ces tribus selon leur désir, donnant ainsi une grande valeur à leur droit de vote presque insignifiant jusqu'alors. Il put recenser dans les tribus où il possédaient des terres les affranchis devenus propriétaires fonciers, car l'usage adopté par les censeurs ne reposait sur aucune loi; seule la coutume les portait à ne pas tenir compte de cette situation, à considérer les affranchis comme indignes à cause de leur servitude antérieure (*ignominia*)[7], à les adjoindre au bas peuple dans les tribus urbaines. Appius avait même le droit d'inscrire dans les tribus de la campagne les petites gens qui n'étaient pas propriétaires fonciers, les artisans (*opifices* et *sellularii*), qu'ils fussent prolétaires ou affranchis; en effet il était déjà arrivé que l'on recensât des citoyens des

1) Liv., 9, 46.
2) Diod., *l. cit.*
3) Diod., *l. cit.*
4) Liv., 9, 46.
5) Plut., *Popl.*, 7.
6) Dion., 4, 22 et 23.
7) Cf. Liv., 9, 46.

premières classes (*ingenui assidui*) dans des tribus où n'étaient pas leurs biens [1]. Ce que faisait Appius Claudius était contraire aux règles jusque-là suivies ; mais il pouvait se justifier en invoquant sa puissance censoriale, illimitée en pareille matière, et en faisant observer qu'il était bien dans l'esprit de la constitution de Servius, d'égaliser autant que faire se pouvait la force numérique de chaque tribu.

Il fut conduit, par voie de conséquence, à inscrire dans les classes et les centuries les affranchis propriétaires fonciers, selon leur fortune ; jusque-là ils en avaient été exclus comme incapables du service militaire au même titre que ceux qui étaient artisans et ouvriers [2]. Il traita les affranchis propriétaires fonciers (*qui servitutem serviverant*), comme on avait traité déjà auparavant les fils d'affranchis (*sui juris*). Siebert a soutenu que ces derniers aussi n'avaient été recensés dans les tribus rustiques, les classes et les centuries, que par Appius. Je ne puis admettre son opinion ; je rejette également cette autre, d'après laquelle l'expression *humiles* ne désignerait que des affranchis propriétaires, à l'exclusion des artisans nés libres ou affranchis.

Le recensement d'Appius Claudius visait clairement à détruire le patronat exercé par la noblesse sur les affranchis et le reste du bas peuple (*humiles*), de manière à ruiner son influence sur les assemblées de la plèbe et les comices tributes ; celle-ci reposait essentiellement sur la prépondérance du vote des libres de condition aisée (*ingenui assidui*) et des prolétaires admis au service militaire ; ils disposaient des voix des tribus de la campagne, tandis que les affranchis et les ouvriers entassés dans les quatre tribus urbaines n'avaient pas d'importance quel que fût leur nombre. Ce projet, qui pouvait faire d'Appius lui-même le patron de la basse plèbe (*infima plebs*), a réussi en fait. Le nombre des citoyens (*humiles* et *libertini*)

[1]) Sous Servius Tullius le citoyen était inscrit dans la tribu où se trouvaient ses propriétés ; mais on pouvait être propriétaire dans plusieurs tribus à la fois ; on continua d'autres fois à se faire inscrire dans la tribu de sa famille, même quand on n'y était plus propriétaire, de telle sorte que le principe du recensement de Servius Tullius fut peu à peu abandonné. [N. D. T.]

[2]) Liv., 8, 20 ; 10, 21.

dont il améliorait le droit de vote dépassait déjà celui des citoyens libres de condition aisée (*ingenui assidui*) : on a le droit de le conclure des assertions de Denys, exagérées pour la période primitive, mais vraies pour la nôtre [1]. Les affranchissements n'avaient nullement été restreints par la loi Manlia, semble-t-il.

La faction (*factio forensis*) créée par Appius Claudius, s'appuyant sur la foule (*turba forensis*) [2], put dominer les résolutions des assemblées de la plèbe et des comices tributes. Elle le fit, nous en avons la preuve dans le plébiscite de 311 relatif à la conduite de la guerre et surtout dans l'élection à l'édilité curule de M. Flavius en 304 ; la tradition a embelli les choses en affirmant que ce fils ou petit-fils d'affranchi cumula l'édilité avec le tribunat de la plèbe ; mais il est certain qu'il fut élu édile curule, malgré l'humilité de son origine et de sa situation de greffier et d'Appius [3]. Les nobles furent profondément blessés de ce choix qui faisait passer directement de la dernière catégorie sociale à la noblesse un homme de basse extraction, qui sut d'ailleurs se faire considérer en revendiquant énergiquement les honneurs dus à sa magistrature ; la gravité de l'échec subi par les nobles et le sentiment qu'ils en eurent, sont attestés par le deuil qu'ils prirent publiquement en déposant leurs ornements, les anneaux d'or et les phalères.

On dit qu'Appius Claudius a corrompu par son recensement non seulement l'assemblée du peuple qui se réunissait sur le Forum, mais aussi celle du Champ de Mars (comices centuriates) [4] ; ceci est vrai dans une certaine mesure : l'inscription des affranchis propriétaires fonciers dans les classes et les centuries, en altérait le caractère ; mais les actes d'Appius ne suffirent pas pour enlever à la noblesse la prépondérance dans les comices centuriates. Les affranchis possesseurs d'une fortune immobilière étaient relativement peu nombreux, et ne pouvaient

[1]) Denys admet que le nombre en était à peu près égal (7, 59 ; 9, 25) ou même supérieur (4, 18) à celui des *ingenui assidui*. (N. D. T.)

[2]) Liv., 9, 46.

[3]) Diod., *l. cit.* Liv. 9, 46. Plin., *n. h.* 33, 1, 6, 17-19. Gell., 6, 9. Val. Max., 2, 5. 2, 9. 3, 3.

[4]) Liv., 9, 46, *forum et campum corrupit*.

exercer dans les comices centuriates aucune influence appréciable; ils ne l'ont pas possédée en fait, puisque même au temps de la faction (*factio forensis*) dirigée par Appius, les élections de consuls et de censeurs furent faites dans le sens de la noblesse (excepté l'élection d'Appius lui-même qu'il est facile d'expliquer).

D'après notre interprétation des récits qui nous sont parvenus sur le cens d'Appius Claudius, voici quelle est exactement sa part d'innovations. Il n'a négligé de prendre pour base la propriété foncière que pour dresser la liste des tribus d'où dépendait le vote dans les assemblées de la plèbe et les comices tributes; même avant lui on n'avait jamais considéré comme un principe absolu la répartition dans les tribus d'après la propriété foncière. Pour la liste des classes et centuries (*discriptio classium centuriarumque*), il a maintenu rigoureusement le principe de n'y inscrire que les propriétaires de terres. L'opinion de Mommsen est opposée à cette manière de voir; il s'éloigne de nous sur la question de la position légale antérieure des affranchis et soutient qu'Appius abandonna le principe de classer d'après la propriété foncière, même lorsqu'il s'agit des classes et des centuries ; c'eût été là une modification si profonde à la constitution de Servius qu'elle est peu vraisemblable, malgré le caractère réformateur du censeur. A une époque bien plus avancée [1] et probablement aussi longtemps que se maintint le cens de Servius Tullius, pour le groupement en classes, on tint compte exclusivement de la partie de la fortune qui consistait en propriétés foncières[2].

Aucune raison ne nous incline à penser qu'Appius abandonna l'usage antérieurement suivi pour déterminer les classes et les centuries; au contraire, il est extrêmement probable que, pour lever l'impôt (*tributum*), il a tenu compte outre la propriété foncière (*agri censui censendo*)[3], de la fortune mobilière, la recensant et la frappant de l'impôt. Cette innovation, conservée par les censeurs qui vinrent après lui, ne lésait en rien le

[1]) Liv., 45, 15. Cat. *Orig.*, p. 30. Cic., *pro Flacc.*, 32, 79.
[2]) Cic., *pro Flacc.*, 32. Gell., 6, (7) 11. Fest., p. 265. Liv., 39, 44; cf. Liv., 45, 15.
[3]) Fest., *ep.* 58.

principe de la constitution de Servius et s'accordait à merveille avec les plans d'Appius Claudius. Naturellement cette mesure, même si le censeur l'étendit aux citoyens restés en dehors des cinq classes, frappait surtout la noblesse et les riches, ses partisans; elle était très favorable à la basse plèbe, indirectement en accroissant les ressources du trésor et directement puisqu'elle en procurait davantage aux citoyens qui remplissaient le service militaire.

Probablement Appius établit alors que même les prolétaires qui, possédant moins de 800 as libraux (plus tard 4,000 as sextantaires), n'avaient pas encore été admis par Camille au service militaire, et les affranchis qui en étaient complétement exclus, auraient dorénavant part aux bénéfices qu'il procurait. A tout le moins, nous voyons qu'en 329 la levée des ouvriers (*opifices et sellularii*) est chose tout à fait extraordinaire [1], tandis qu'en 297, à l'époque du second consulat d'Appius, on mentionne l'enrôlement d'affranchis dans les centuries[2].

L'emploi d'affranchis pour le service de terre est, il est vrai, signalé à cette date comme peu ordinaire, mais on en peut conclure que pour le service de mer les affranchis étaient couramment employés à côté des alliés (*socii navales*)[3]. L'organisation du service telle qu'elle subsistait au temps de Polybe [4], et particulièrement l'emploi de prolétaires possesseurs de moins de 4,000 as sextantaires (800 as libraux) pour le service de mer régulièrement, exceptionnellement aussi pour le service de terre, ne peut être reculée sans invraisemblance au delà de la censure d'Appius Claudius, puisque c'est

1) Liv., 8, 20.

2) Liv., 10, 21.

3) Cf. Liv., 9, 38. Lorsque Rome commença à équiper une flotte, c'est-à-dire à partir de 311 (Liv., 9, 30 et 38), il fallut des soldats pour ce service peu estimé. On ne leur accorda pas le titre honorable de *milites* (Liv., 45, 43); on les prit én partie parmi les alliés (*socii navales*), en partie parmi les prolétaires qui avaient moins de 4,000 as (Polyb., 6, 19) en partie parmi les affranchis (Liv., 21, 11. 24, 11. 40, 18. 42, 27 et 31. 43, 12). On ne prit d'ailleurs les prolétaires que jusqu'à une fortune (mobilière?) de 1,500 as. [N. D. T.]

4) Polyb., 6, 19.

précisément alors que Rome fut amenée à s'occuper avec plus de soin de sa flotte [1].

A ces règlements relatifs au service militaire des prolétaires les plus pauvres et des affranchis se rattachent deux plébiscites votés en 311 par le peuple et qui tous deux traitent de la guerre sur terre et sur mer [2]. Le premier, proposé par L. Atilius et C. Marcius, stipulait que des vingt-quatre tribuns légionnaires, le peuple en élirait désormais seize et non plus six comme il faisait depuis 362; l'autre, dont l'initiative revient à M. Decius, décida l'institution de deux fonctionnaires chargés de la flotte (*duoviri navales classis ornandæ reficiendæque causa*); l'élection en était également confiée au peuple [3]. Ces plébiscites ont été provoqués par Appius Claudius, la chose est vraisemblable, tant parce que Tite-Live les rattache à son action, que parce que l'historien ne nous dit pas qu'ils aient été rendus sur proposition du sénat (*ex auctoritate senatus*), et il n'aurait pas manqué de signaler le rôle du sénat s'il en avait joué un dans cette occasion. De plus, l'histoire du conflit d'Appius avec les tribuns de la plèbe, conflit survenu à l'expiration du dix-huitième mois de sa censure, en l'année 311 (et non pas 310), nous montre que précisément trois tribuns étaient du parti du censeur [4]; il est probable que c'étaient les trois auteurs des plébiscites dont nous venons de parler. La conséquence du succès remporté par la faction du Forum lors du vote de ces plébiscites, fut que le choix des seize tribuns légionnaires et des *duoviri navales* dépendit d'elle. Or la levée des soldats de la légion était au mains des tribuns, la levée des soldats de la flotte (*socii navales*) aux mains des *duoviri navales* [5], qui commandaient d'ailleurs la flotte [6]; il va de soi que les levées furent faites selon les vues d'Appius. Dans les chiffres du cens, ce changement ne produisit pas l'élévation qu'on devait attendre d'une

1) Liv., 9, 30.
2) Id.
3) Élus en comices tributes sous la présidence du consul. (Liv., 40, 18); à ce sujet voir Liv., 9, 30 et 38. *cp.* 12. 40, 18, 26, 28 et 12. 41, 1.
4) Liv., 9, 34.
5) Liv., 42, 27 et 31.
6) Cf. Liv., *ep.* 12.

inscription de nombreux éléments nouveaux sur les rôles (*civium capita*); entre 318 (250,000 citoyens) et 293 (262,000 ou peut-être 272,000), des milliers de citoyens pauvres ont été absorbés par les colonies latines; de plus, il y a lieu de supposer que les affranchis et les prolétaires les plus pauvres qui se servaient sur la flotte ne furent pas inscrits sur les rôles (*civium capita*) où ne figuraient que les hommes propres à porter les armes pour le service de terre.

Appius Claudius dépassa par ces plébiscites la condescendance témoignée par la noblesse au prolétariat; imposant au bas peuple (*humiles* et *libertini*) des devoirs publics, il justifiait les actes par lesquels il lui donnait des droits publics nouveaux. La noblesse accepta volontiers cette mesure d'Appius, admission des prolétaires les plus pauvres et des affranchis au service militaire. Il lui aurait fallu tôt ou tard en venir à cette conséquence de l'organisation établie par Camille, car la classe moyenne des paysans s'appauvrissait et fondait rapidement. Il aurait été difficile de refuser toute part du service militaire aux prolétaires et aux affranchis pourvus du droit de vote, du moment qu'on y admettait les citoyens sans droit de suffrage qui servaient dans des légions spéciales. La noblesse ne contesta donc pas la valeur de ces plébiscites; la loi Publilia les autorisait, mais on aurait pu en arrêter l'application, en invoquant la nécessité d'une ratification par les pères de famille patriciens et les comices curiates, puisqu'ils restreignaient l'*Imperium*. Une résistance aurait pu, en présence de la domination de la faction du Forum, conduire à des violences ouvertes que la noblesse devait éviter. Elle se borna donc à faire instituer par le sénat un préfet maritime (*præfectus oræ maritimæ*[1]), pour conserver en main la direction suprême de la flotte, comme elle l'avait déjà, grâce aux consuls, dans la guerre qui se faisait sur terre.

Tandis qu'Appius, dans son recensement, prenait en main les intérêts de la basse plèbe, il semble, pour la classification des chevaliers (*recognitio equitum*) tout comme en dressant la liste du sénat, avoir suivi une politique opposée à

[1]) Liv., 9, 38.

celle des censeurs précédents et tenté de semer la division dans les rangs du parti des nobles. Diodore nous apprend qu'il se garda de blesser les chevaliers, en notant quelques-uns d'infamie; mais ceci ne s'applique qu'aux chevaliers patriciens; dans sa haine pour les parvenus plébéiens, il n'a certes pas laissé échapper l'occasion de les humilier.

Comme Appius Claudius avait tenu le lustre d'accord avec son collègue[1], la liste des classes et centuries qu'il avait dressée était valable[2].

Pendant les dix-huit mois de durée régulière de ses fonctions, la noblesse ne put rien faire contre le censeur protégé par le caractère des magistratures en général et spécialement de la censure. Mais quand Plautius abdiqua[3], Appius au contraire, quoique ce fût un fait inouï jusqu'alors qu'un homme fût seul censeur[4], refusa d'abdiquer et sans demander l'assentiment du Sénat, qui eût été nécessaire, il continua les constructions publiques commencées en commun avec Plautius[5]; il agissait ainsi comme s'il eût été prorogé (*pro magistratu*)[6].

Le moment sembla venu d'opposer à un censeur désormais illégitime, le pouvoir tribunicien. Le tribun P. Sempronius, entreprit, tâche impopulaire, Tite-Live lui-même le confesse, d'obliger Appius Claudius à l'abdication; on vit recommencer la lutte depuis longtemps inconnue d'un tribun plébéien contre un magistrat patricien; mais le censeur n'abdiqua pas. Il invoqua, avec les dehors du droit, quoique le raisonnement fût sophistique, la loi centuriate *de potestate censoria;* il avait reçu la censure *optime jure*; la loi Æmilia, qui limitait à dix-huit mois la durée de la censure, ne lui était pas applicable, car la la dernière manifestation de la volonté du peuple (*jussus populi*) — et on ne pouvait refuser ce caractère à la décision des élec-

[1]) I. L. A., p. 242.

[2]) Cf. pour les cas contraires Dosith. *de Manum.*, 17; Cic., *de Or.*, 1, 40, 183; Liv., 24, 43; Dio C., 54, 28. *La lectio senatus* restait valable (Dio C., 54, 28) ainsi que les contrats faits par les censeurs (Liv., 24, 18; cf. Cic., *ad. Att.*, 1, 17, 9), [N. D. T.]

[3]) Liv., 9, 29. Frontin., *aq.*, 5.

[4]) Liv., 9, 34.

[5]) Diod., *l. cit.* Frontin., *aq.*, 5.

[6]) Liv., 9, 33.

teurs, ni à la loi centuriate votée pour l'élu — avait plus de valeur que la précédente (la loi Æmilia)[1]. Dans son raisonnement comme dans la prolongation illégale de ses pouvoirs, il copiait le décemvir. Ce n'est pas d'ailleurs cette sophistique, mais sa popularité[2], que ne put ébranler même l'accusation jadis si efficace, de viser la royauté (*occupatio regni*[3]), et l'appui de trois tribuns[4], qui arrêta Sempronius; il ne put emprisonner le censeur comme il avait menacé de le faire; au contraire celui-ci continua d'exercer ses fonctions sans obstacles, jusqu'au moment où, ses constructions achevées[5], il fut nommé consul en 307; la noblesse ne fut pas assez puissante pour empêcher cette élection.

Les constructions grandioses par lesquelles Appius Claudius dépassa tous ses prédécesseurs et s'efforça tout à fait selon l'esprit de la tyrannie grecque, d'accroître le bien-être matériel du peuple, ont immortalisé son nom. Ce sont, l'aqueduc et la route désignée par son prénom d'Appius (*aqua Appia, via Appia*). La voie Appienne menait à Capoue et assurait, par conséquent, la domination romaine en Campanie[6]. Plus tard, il ajouta encore le temple de Bellone[7], dédié en 296 à la déesse grecque Ενυώ; l'influence grecque était déjà très grande à Rome et Appius Claudius a été un de ses champions. Au milieu de la voie Appienne, dans le *Forum Appii*, le censeur se fit ériger une statue, couronnée du diadème. Ce fut l'origine de la tradition d'après laquelle il aurait aspiré à régner en Italie avec l'aide de ses clients. Il se procura l'argent nécessaire pour ces constructions, sans demander l'assentiment nécessaire, pourtant, du Sénat[8]; quoiqu'il ait absorbé toutes les recettes du trésor, nous ne voyons pas que la noblesse ait osé lui intenter un procès pour les paiements faits, dans ces conditions, aux entrepreneurs de ses bâtiments.

1) Liv., 9, 33 et 34.
2) Diod., *l. cit.*
3) Liv., 9, 34.
4) Id.
5) Frontin., *aq.*, 5.
6) Diod., *l. cit.* Liv., 9, 29. Frontin., *aq.*, 5.
7) Mommsen, I. L. A., p. 287. Liv., 10, 19. Ovid., *Fast.*, 6, 203.
8) Diod., *l. cit.*

Appius, qui agissait avec un mépris si complet des formes légales, à l'encontre du sénat qui avait refusé de s'associer à ses plans, ne traita pas autrement le collège des pontifes, collège purement patricien cependant, mais dévoué de longue date au gouvernement dont il était un organe fidèle. Il donna un exemple de cette désinvolture dès les dix-huit premiers mois de sa censure, à propos du culte d'Hercule célébré au grand autel (*Ara Maxima*); il l'enleva à la *gens* des *Potitii*, leur allouant une indemnité de 50,000 as libraux et chargea du culte des esclaves publics[1]; ils remplirent désormais ce culte au nom de l'Etat, d'après les rites grecs et sous la surveillance du préteur[2]; ce sacrilège expié, dit-on, par l'aveuglement d'Appius Claudius *Cæcus* (fait historique), le fut encore par la consécration d'une statue colossale (*simulacrum*) d'Hercule; le sénat la fit dresser au Capitole[3].

Un autre acte du même genre, accompli également dans la première période de sa censure, est la suppression du droit qu'avaient les joueurs de flûte (*tibicines*) sur le festin solennel célébré aux ides de Juin dans le temple de Jupiter Capitolin (*quinquatrus minusculæ*[4]); les pontifes ne furent pas consultés; la corporation ayant protesté et s'étant retirée dans la cité fédérée de Tibur, le sénat en prit texte pour lever la défense d'Appius, après le retour des joueurs de flûte et rétablir la fête avec un éclat plus grand[5]. Alors même que ces deux récits seraient des faits mythiques et non pas historiques, ils n'en attesteraient pas moins que la tradition voyait dans Appius un personnage disposé à mépriser les pontifes.

Et ce n'est pas à tort : il accomplit un acte de haute importance à leur détriment en publiant les formules des actions légales[6] et le calendrier judiciaire[7]. Cette publication fut l'œuvre

1) Liv., 9, 29 et 34; cf. 1, 7. Fest., p. 237. Val. Max., 1, 1, 17. Dion., 16, 6.
2) Dion., 1, 39. Liv., 1, 7.
3) Varr., *l. l.* 6, 54. Macrob., *Sat.*, 3, 12, 2. Liv.. 9, 44.
4) Varr., *l. l.*, 6, 17.
5) Liv., 9, 30. Val. Max., 2, 5, 4. Ovid., *Fast.*, 6, 645 et seq. Censor., 12. Varr., *l. l.* 6, 17. Fest., p. 149. Plut., *qu. Rom.*, 55.
6) Plin., *n. h.*, 33, 1, 17. Liv., 9, 46. Cic., *ad. Att.*, 6, 1, 8 et 18. *Mur.*, 11, 25. Val. Max., 2, 5, 2. Macrob., *Sat.*, 1, 15, 9. Cic., *de Or.*, 1, 41, 186; cf. encore Pomp., Dig., 1, 2, 2, 6.
7) Les pontifes indiquaient les jours des fêtes régulières, les quarante-cinq

d'Appius dont on cite maintes fois les grandes connaissances judiciaires[1]; nous en avons la preuve[2], quoique le mérite en ait été attribué à Cn. Flavius, le scribe d'Appius, qui traduisit la pensée du censeur et rédigea l'écrit destiné à être publié[3]. La reconnaissance du peuple pour ce service porta Cn. Flavius à l'édilité curule[4]. On a dit que la collection de Cn. Flavius n'aurait été publiée qu'après son élection[5]; mais il n'est pas vraisemblable qu'il ait donné la forme d'un décret d'édile à cette collection appelée *jus Flavianum*, et dont nous avons conservé les restes dans le *Compendium de notis antiquis*[6] de M. Valerius Probus.

En fait, le petit peuple avait lieu d'être reconnaissant envers Appius Claudius et Cn. Flavius; la publication des formules était inspirée par la pensée générale de la censure d'Appius, l'émancipation aussi complète que possible des petits (*humiles*) de la tutelle des nobles. Malgré les XII Tables, la procédure judiciaire où se multipliaient les cas singuliers, précisément parce que les XII Tables avaient servi de base à un développement très étendu, la procédure judiciaire n'était connue que des pontifes[7]; ils en communiquaient la connaissance aux préteurs, qui étaient des membres de la noblesse. De même, quoique les décemvirs eussent fixé le calendrier, des modifications ultérieures du système des jours fériés et non fériés (*fasti, nefasti*), rendaient impossible au premier venu la connaissance des jours de jugement. Les petites gens avaient constamment besoin du conseil juridique et de l'aide des pontifes et de la noblesse[8]; c'était là un des points d'appui du patronat des nobles sur la basse plèbe (*infima plebs*). Il est intéressant de

feriæ stativæ et de plus les fêtes irrégulières (*feriæ conceptivæ*) pour lesquelles il fallut continuer à les consulter [N. D. T.]; cf. Varr., *l. l.*, 6, 13, 28, 26; Macrob., *Sat.*, 1, 15, 12; Serv. *ad. Æn.*, 8, 654.

1) Liv., 10, 22.

2) Plin., *n. h.*, 33, 1, 6, 17. Dig., 12, 2, 7 et 36; cf. Dion., 16, 3, 6, éd. Kiessl.

3) Liv., 9, 46. Cic., *ad. Att.*, 6, 1, 8 et 18. *Mur.*, 11, 25. *de Or.*, 1, 41, 186. Val. Max., 2, 5, 2. Macrob., *Sat.*, 1, 15, 9.

4) Dig., *l. cit.* Plin., *l. cit.*

5) Liv., *l. cit.* Val. Max., *l. cit.*

6) Grammat. lat., vol. IV, p. 265 et seq., éd. Keil.

7) Liv., 9, 46. Prob., *de not.*, § 1 et 4.

8) Dig., 1, 2, 2, 35. Cic., *Mur.*, 11, 25; *de Or.*, 1, 41, 186.

voir Appius suivre ici encore, les traces du décemvir, dans sa sollicitude pour fixer le droit et puiser dans des services de ce genre des éléments de popularité.

Le résultat de la censure d'Appius parut d'abord être la reconnaissance de l'égalité de droits entre les petites gens (*humiles*) et les nobles. Du côté des premiers au moins, l'on vit dans ces mesures, un nouveau nivellement des ordres, non plus des plébéiens et des patriciens, mais des hommes du commun (*ignobiles*) et des nobles; une consolidation de la liberté de la foule plébéienne (*plebeia libertas*), contre l'orgueil nobiliaire (*superbia nobilium*). Je ne voudrais, pour en témoigner, que l'acte de l'édile Ch. Flavius vouant un temple à la Concorde, comme jadis Camille, après les lois Liciniennes [1], pour réconcilier les ordres rivaux; le temple fut effectivement dédié sur le Vulcanal [2]. Mais les nobles n'admirent pas une concorde à ce prix. Le sénat refusa l'argent pour construire l'édifice (*ædes Concordiæ*); Flavius l'éleva avec les amendes des nobles qu'il condamna pour usure. Le grand pontife ne prêta l'assistance religieuse nécessaire pour la dédicace, que forcé par l'opinion populaire. Véritablement la concorde n'était pas fortifiée, on avait seulement mis à découvert le fossé qui séparait la noblesse, appuyée sur les comices centuriates et le sénat, maîtresse encore du gouvernement, malgré les mesures d'Appius Claudius et, d'autre part, la masse des citoyens, consciente maintenant de l'importance qu'elle avait, ou du moins qu'elle pouvait prendre dans l'État sous une direction démagogique. Pour la conservation de la classe moyenne des paysans qui seule eût pu combler ce fossé, non seulement Appius n'avait rien fait, mais il lui avait nui en favorisant les affranchis. Déjà la cité se divisait en deux partis : *Ex eo tempore in duas partes discessit civitas : aliud integer populus fautor et cultor bonorum, aliud forensis factio tenebat.* Le triomphe de la réaction abattit pour un moment la faction du Forum [3] mais les deux partis subsistèrent en face l'un de l'autre.

[1]) Plut., *Cam.*, 42.
[2]) Liv., 9, 46. Plin., *n. h.* 33, 1, 6. 19.
[3]) Liv., 9, 46.

Tant que dura la classification du peuple romain réalisée par Appius Claudius Cæcus, la noblesse eut soin de veiller au moins pour les questions secondaires à la conservation de sa popularité ébranlée. Elle mit autant que possible à la tête du gouvernement des personnalités importantes comme Q. Fabius Rullianus, adversaire résolu d'Appius [1]; elle fut assez unie pour réélire au consulat de 308, avec le même Fabius, un citoyen populaire, P. Decius [2], violant une fois de plus le plébiscite de 342. Les magistrats étaient dévoués sans restrictions au sénat, précisément en raison de l'intérêt qui leur était commun à tous : combattre Appius Claudius. Fabius [3], pour plaire au sénat, sut se vaincre au point de désigner pour la dictature son ennemi personnel, L. Papirius [4], dont il avait eu tant à se plaindre. Les efforts de la noblesse pour se rendre populaire, sont attestés principalement par les condescendances en matière de butin dont ses chefs firent preuve vis-à-vis de leurs troupes : C. Junius Bubulcus en 311 [5], Q. Fabius en 310 [6], L. Volumnius en 308 [7]. En 309, pour la première fois, les édiles ornèrent le Forum des dépouilles enlevées aux Samnites [8].

Mais on ne pouvait écarter les dangereuses innovations d'Appius que par la puissance même qui les avait établies, celle de la censure. Quand, en 307, la noblesse y fit élire censeurs C. Junius Bubulcus déjà cité et M. Valerius Maximus dont la *gens* était populaire [9], elle le fit sans nul doute pour renverser les mesures d'Appius spécialement en changeant la répartition des citoyens entre les tribus et les classes. Mais les censeurs ne purent l'oser, car Appius Claudius était consul et resta à Rome pour défendre son œuvre [10]; de plus, la guerre contre les

[1]) Liv., 9, 42.
[2]) Liv., 9, 41.
[3]) Id.
[4]) Liv., 9, 38. Dio C., fr. 36, 26 B.
[5]) Liv., 9, 31.
[6]) Liv., 9, 37.
[7]) Liv., 9, 42.
[8]) Liv., 9, 40. 10, 39 et 46.
[9]) Liv., 9, 43.
[10]) Liv., 9. 42.

Samnites et les Èques obligeait à ménager le bon vouloir des prolétaires. Les censeurs conservèrent donc les règles posées par Appius, et se contentèrent de rivaliser de popularité avec lui par des entreprises d'utilité publique comme le temple de la santé (*salus*) dont les murs furent décorés par Q. Fabius Pictor[1] et la construction des routes vicinales[2]. Ils paraissent avoir été sévères en dressant la liste du sénat[3].

Après la soumission des Herniques[4], le traité de paix avec les Samnites et les Èques, et les alliances conclues avec les Marses, les Marrucins et les Pélignes pour garantir une tranquilité durable[5], on put songer sérieusement à la réaction. Le premier symptôme en fut le plébiscite de 304 qui visait la dédicace du temple de la Concorde par Cn. Flavius : *Nequis templum aramne injussu senatus aut tribunorum plebei partis majoris dedicaret*[6]. On voit par ce plébiscite combien la noblesse désirait augmenter l'influence des tribuns même sur le domaine religieux pour assurer leur concours aux mesures de réaction qu'on préparait. L'élection de Cn. Flavius et son administration semblent les avoir accélérées. Cette année même, trois ans seulement après la censure précédente, on élut censeurs Q. Fabius Rullianus et P. Decius, les membres les plus capables et les plus loyaux de la noblesse[7].

La mesure par laquelle Q. Fabius écarta les conséquences de la censure d'Appius Claudius nous a été rapportée dans les termes suivants : *Fabius simul concordiæ causa, simul ne humillimorum in manu comitia essent, omnem forensem turbam excretam in quattuor tribus conjecit urbanasque eas appellavit*[8]. Les derniers mots n'autorisent pas à conclure que de Fabius date l'appellation de quatre tribus urbaines, aussi ancienne probablement que l'institution de vingt tribus (498); mais précisément à cause de cela, il est très douteux que Fa-

[1]) Liv., 9, 43. 10, 1. Val. Max., 8, 17, 6. Plin., *n. h.*, 35, 4, 7, 19.
[2]) Liv., 9, 43.
[3]) Val. Max., 2, 9, 2.
[4]) Liv., 9, 43.
[5]) Liv., 9, 45. Diod., 20, 101.
[6]) Liv., 9, 46; cf. Cic., *de Dom.*, 49, 127.
[7]) Liv., 9, 46.
[8]) Liv., 9, 46; cf. *ep.*, 9; Val. Max., 2, 2, 9; [Aur. Vict.] *vir. ill.*, 32.

bius ait créé la différence de condition entre les tribus urbaines et rustiques. Ces mots ne sauraient nous forcer à croire, comme le veut Mommsen, qu'avant Fabius les affranchis propriétaires fonciers étaient inscrits dans les tribus rustiques, le fait étant en désaccord avec la politique suivie par la noblesse vis-à-vis des affranchis; il est encore plus difficile de soutenir que les affranchis ne faisaient pas partie des tribus, qu'ils étaient seulement citoyens sans droit de suffrage. Nous ne pouvons donc admettre que Fabius soit le premier qui ait inscrit dans les tribus urbaines les affranchis non propriétaires; encore moins qu'il rejeta dans ces tribus ceux qui étaient propriétaires fonciers, mais dont la fortune ne correspondait qu'aux cens des troisième, quatrième et cinquième classes, laissant au contraire les plus riches dans les tribus rustiques. Cette dernière hypothèse ne peut être justifiée par une distinction qui apparaît au cens de 169 entre les affranchis pourvus d'une fortune correspondant à celle de la troisième, quatrième ou cinquième classe, et ceux qui auraient eu le cens de la première et de la deuxième. Il n'y a nulle raison de faire remonter à une époque plus reculée cette distinction ou toute autre d'un genre analogue. Comme nous ne pouvons concéder qu'Appius dans sa censure ait sacrifié le principe que seule la fortune immobilière entrait en ligne de compte pour distinguer les classes, nous ne saurions admettre davantage que Fabius ait laissé dans les classes les libres non propriétaires fonciers qu'Appius aurait été le premier à inscrire dans les tribus rustiques et même dans les classes; cette hypothèse, que rien d'ailleurs ne vient étayer, tombe avec le reste de la conception de Mommsen.

D'après la nôtre, Fabius n'a rien fait de plus que rétablir l'ordre de choses existant avant Appius, rejetant hors des tribus rustiques et des classes la totalité des affranchis propriétaires et les entassant de nouveau avec les citoyens qui n'étaient pas propriétaires fonciers libres ou affranchis, dans les tribus urbaines, d'où Appius en avait tiré beaucoup pour les répandre dans les tribus rustiques.

L'hypothèse de Siebert, que Fabius n'a pas rétabli l'ordre de choses existant avant les réformes d'Appius Claudius, mais pris une moyenne, repose sur un abus de la distinction entre

les *humiles* et les *humillimi*[1], et sur une proposition inacceptable, à savoir qu'avant Appius les fils d'affranchis propriétaires étaient exclus tout comme leurs pères des tribus rustiques et des classes; seule cette proposition nous faisait voir dans le règlement de Fabius un moyen terme, puisqu'il laissa dans les tribus rustiques et les classes, comme petites gens (*humiles*), les fils d'affranchis, tandis qu'il aurait rejeté comme *humillimi* dans les tribus urbaines les affranchis eux-mêmes. D'ailleurs l'objection qu'une simple restitution des conditions en l'état antérieur, n'aurait pas valu à Fabius le surnom de Maximus[2], s'évanouit, si l'on remarque qu'il dut ce surnom à la noblesse et non pas au peuple, et que les nobles durent être d'autant plus disposés à voir un grand mérite dans le succès d'une réaction qu'ils avaient plus senti le poids de l'influence d'Appius Claudius et appris par la censure de C. Junius Bubulcus et de Valerius Maximus, qu'en face de la puissance effective d'Appius il n'était pas facile d'accomplir une telle réaction.

On ajoute que notre hypothèse ne justifie pas ces paroles de Tite-Live, que Fabius agit en vue de la concorde (*simul concordiæ causa*); mais il emploie cette expression au point de vue de la noblesse, qui naturellement comprenait la concorde autrement que Cn. Flavius et pensait que le meilleur moyen pour l'assurer était de comprimer cet élément corrupteur de la partie saine de la cité, élément représenté par les affranchis. Il n'y a, du reste, aucun doute que la censure de Fabius n'a rien à faire avec la réforme des comices centuriates; la démonstration de l'erreur de Niebuhr résulte du tableau que nous venons de tracer et de bien d'autres raisons[3].

La tendance générale de la censure de Fabius était de raffermir la considération et le gouvernement de la noblesse; il la prouva encore par la mesure qu'il prit vis-à-vis des chevaliers *equo publico*, l'appui essentiel de la noblesse. Tous les ans, au quinze juillet (*idus quinctiles*), les *seviri* des centuries équestres offraient un sacrifice commémoratif de la victoire du lac

[1]) Liv., 9, 46.
[2]) Id., Val. Max., 2, 29. Plut., *Pomp.*, 13.
[3]) En 296 encore Tite Live fait mention des *centuriæ prærogativæ* (10, 22). [N. D. T.]

Régille gagnée en 498 et du secours apporté par les Dioscures aux Romains dans cette bataille[1], Fabius décida qu'à cette fête religieuse on adjoindrait une parade des chevaliers *equo publico*[2]. Elle commençait à la porte Capène, au temple de Mars[3] ou de l'Honneur (*Honor*)[4], dont il faut probablement faire remonter la construction à Fabius Maximus Rullianus, et non pas à Q. Fabius Maximus Verrucosus[5]; de là les chevaliers se rendaient par le Forum et le temple de Castor au Capitole[6]. Cette promenade solennelle (*transvectio equitum*) avait lieu tous les ans ; il ne faut pas la confondre avec la revue que faisaient les censeurs (*recognitio equitum*) et qui n'avait lieu qu'à chaque recensement ; toutefois il est possible que l'année de la censure, on s'arrangeât pour faire coïncider les deux cérémonies et accomplir le défilé solennel aussitôt après la revue. Dans ce défilé, il est vraisemblable que les cavaliers n'étaient pas groupés en escadrons (*turmæ* et *decuriæ*), quoique leur organisation fût encore, au temps de Fabius, essentiellement militaire ; à cette ordonnance que l'on n'observait que pour le triomphe[7], on substituait un groupement plus conforme au caractère religieux de la fête, groupement en tribus de *Ramnes*, *Tities*, *Luceres*, *priores* et *posteriores*, et en dix-huit centuries selon la division adoptée pour les comices[8]. A une époque où les chevaliers *equo publico* ne servaient plus dans la cavalerie de la légion, on a désigné leurs centuries par le terme impropre d'escadrons (*turmæ*)[9] ; mais cela ne suffit pas à prouver que pour le défilé de parade, ils se groupaient par trente (les escadrons étaient de trente hommes). Il n'y a pas davantage lieu de croire que les *seviri*, que Denys appelle μέγιστοι ἱππεῖς aient été les 180 décurions et les 180 suppléants décurions des

1) Dion., 6, 13. Plut., *Cor.*, 3.
2) Liv., 6, 46. Val. Max., 2, 2, 9. (Aur. Vict.) *vir. ill.*, 32.
3) Dion., *l. cit.*
4) (Aur. Vict.) *l. cit.*
5) Cic., *de nat.*, *de Or.*, 2, 23, 61.
6) Dion., *l. cit.* (Aur. Vict.) *l. cit.*, Zosim., 2, 29.
7) Liv., 10 46.
8) Dion., 6, 13.
9) Plin., *n. h.* 15, 4, 5, 19. Tac. *Ann.*, 2, 83. *seviri turmarum* dans les inscriptions.

soixante escadrons militaires[1]. Les chevaliers *equo publico* étaient au défilé de parade revêtus de leur costume officiel de fête[2], la *trabea*[3], vêtement orné de bandes de pourpre analogue à la chlamyde (χλαμύς) des Grecs ; en outre, ils portaient des couronnes d'olivier[4] et les récompenses militaires qu'ils avaient gagnées à la guerre[5]. A cette parade solennelle, Auguste joignit plus tard une revue annuelle (*probatio equitum*)[6], analogue à celle qui à l'époque républicaine, avait lieu seulement au moment du cens (*recognitio equitum*)[7]. Cette revue (*probatio equitum*) disparut dès le premier siècle, tandis que la parade solennelle des chevaliers (*trasvectio*) se continua très avant dans la période impériale[8].

Il est visible que cette cérémonie, quand on l'institua, dut servir à rehausser les chevaliers *equo publico* et parmi eux les sénateurs, en les montrant aux yeux de tous comme l'élite du peuple. Il était utile pour la noblesse de présenter les chevaliers *equo publico* et ses partisans comme un ordre élevé au-dessus du peuple, comme elle l'était elle-même ; elle les attachait ainsi à ses intérêts, et devait y tenir d'autant plus que l'importance des riches pour l'administration de l'État augmentait clairement à mesure que se développait le système du fermage, créé sans doute dès l'époque des Tarquins, mais très développé par les constructions grandioses qu'entreprenaient les censeurs suivant les traces d'Appius Claudius. Les fermiers publics appartenant à la catégorie des riches, les publicains (*publicani*) et leurs compagnies (*societates*) ne sont pas encore mentionnés dans les sources historiques, mais leur existence et l'importance effective dont ils

[1]) Polyb., 6, 25. Cat., *orat.*, 5, 2. Varr., *l. l.* 5, 91. Fest., p. 355.
[2]) Tac., *Ann.*, 3, 2. Suet., *Dom.*, 14.
[3]) Val. Max., 2, 2, 9.
[4]) Plin., *n. h.* 15, 4, 5, 19.
[5]) Dion., 6, 13.
[6]) Philocalus, I. L. A., p. 346; cf. p. 397.
[7]) Suet. *Aug.*, 38. Val. Max., 2, 2, 9. Ovid., *Trist.*, 2, 541. Dio C., 63. 13. 54, 26. 55, 31.
[8]) Dio C., 59, 9. 63, 13. Tac., *Ann.*, 2, 83 Suet. *Cal.*, 16. *Claud.*, 16. *Vesp.*, 9. Schol. Pers., 3, 28. Plin., *n. h.*, 15, 4, 5, 19. Dig., 2, 4, 2. Lamprid., *Al. Sev.*, 15. Zosim. 2, 29.

jouissaient dès cette époque ne sauraient être révoquées en doute. La sollicitude que nous venons de constater chez la noblesse pour les centuries équestres contribua essentiellement à élever les chevaliers proprements dits (*equites equo publico*), au-dessus de ceux qui servaient à leurs frais (*equites equo privato*); aux premiers furent à peu près réservées les appellations de chevaliers romains, d'illustres (*equites Romani, equites illustres*); toutefois cette distinction, par un côté profita à tout l'ensemble des citoyens qui avaient le cens équestre, de telle sorte que le recensement de Fabius marque un pas en avant vers la constitution d'une classe à part formée par les citoyens qui servaient dans la cavalerie; ces centuries de chevaliers servirent à encadrer au-dessus du peuple la classe des capitalistes.

L'expérience de deux générations avait appris à la noblesse que rien n'était plus à redouter pour son organisation que la rivalité de ses membres plébéiens et patriciens. Mais il ne pouvait plus y avoir qu'une cause notable à cette jalousie, la possession exclusive par les patriciens des collèges des augures et des pontifes.

L'influence des augures sur les élections et la législation avait été très accrue par l'émiettement des pouvoirs des magistrats et par la nécessité imposée aux tribuns de prendre les auspices. Les magistrats avaient bien le droit de prendre eux-mêmes les auspices, mais ils n'en dépendaient pas moins des augures pour la connaissance des rites; les augures étaient en état d'empêcher ou même de casser après coup, les actes des magistrats, pour vice de forme (*vitium*); les nobles plébéiens, quand ils exerçaient le consulat ou le tribunat, devaient trouver ce droit d'autant plus désagréable qu'ils n'avaient pas, comme leurs collègues patriciens, le moyen de peser directement sur les individus de leur ordre qui siégeaient dans le collège des augures. D'une façon générale sans doute, les augures comme le sénat s'étaient associés à la politique commune de la noblesse et avaient usé de leur droit de cassation pour écarter non seulement un dictateur plébéien en 327 [1], mais aussi plu-

[1]) Liv., 8, 23.

sieurs dictateurs patriciens[1]. Mais ils avaient en certaines circonstances usé de leur droit d'une manière désagréable; des faits de ce genre pouvaient se repoduire à tout instant. Les nobles plébéiens, pour s'assurer une égalité complète de droits avec leurs collègues patriciens, devaient souhaiter de siéger à côté d'eux dans le collège des augures comme au sénat; les tribuns de la plèbe en particulier devaient souhaiter que le contrôle accordé aux augures sur leurs auspices et sur les actes des assemblées de la plèbe fût aux mains des plébéiens autant que de patriciens.

Quant aux pontifes, leur surveillance sur les cérémonies religieuses si complètement mêlées à la vie publique et spécialement sur le calendrier et la procédure, avaient trop d'importance en matière juridique et pour les assemblées du peuple. Les magistrats qui rendaient la justice étaient tenus d'observer non seulement les lois, mais les formules élaborées par le collège des pontifes; des décrets de ceux-ci dépendait en partie la désignation des jours où les magistrats pourraient sans sacrilège (*nefas*) agir (*lege agere*) et réunir le peuple (*cum populo agere*). La publication des écrits des pontifes par Cn. Flavius ne supprima pas ces inconvénients, car les pontifes modifièrent les formules, abusèrent de leur pouvoir de fixer le calendrier, diminuant ainsi les avantages que Cn. Flavius avait voulu obtenir; leur influence ébranlée pouvait donc être reconstituée. Naturellement les nobles plébéiens souffraient plus de cette dépendance que les patriciens. Quoique le collège des pontifes eût refusé de s'associer aux plans d'Appius Claudius Cæcus, il était de l'intérêt des nobles plébéiens et des hommes nouveaux, que le nombre des jours d'élection (*dies comitiales*), par exemple, ne fût pas encore diminué au préjudice des candidatures indépendantes.

Étant données les circonstances, il est facile de comprendre que la noblesse plébéienne se soit efforcée d'entrer dans les collèges des augures et des pontifes, et que l'élément modéré de la noblesse patricienne n'ait pas fait de bien grands efforts pour y mettre obstacle. En 300, les tribuns Q. et Cn. Ogulnius

[1]) Liv., 8, 15 et 17. 9, 7.

déposèrent la proposition suivante: *Ut cum quattuor augures quattuor pontifices ea tempestate essent placeretque augeri sacerdotum numerum, quattuor pontifices quinque augures de plebe omnes allegerentur*[1]. Une lutte s'engagea au sein de la noblesse entre les chefs de l'État (*primores civitatis*), c'est-à-dire entre les chefs de la plèbe[2] et les représentants intraitables des privilèges patriciens[3]; ceux-ci en tête desquels figurait Appius Claudius Cæcus, réussirent même à gagner quelques tribuns de la plèbe qui opposèrent leur intercession à la proposition Ogulnia[4]. Mais quoique la basse plèbe (*infima plebs*), satisfaite par les créations de colonies[5], restât indifférente à cette lutte qui ne la touchait en rien[6], le projet des nobles plébéiens, appuyé par les patriciens modérés, triompha. Les patriciens modérés comprenaient parfaitement que les nobles plébéiens dans les collèges des pontifes et des augures, comme dans celui des *decemviri sacris faciundis*[7], où ils siégeaient déjà et dans le sénat, seraient les auxiliaires et non les adversaires des patriciens[8]. Ils se laissèrent vaincre sans grande résistance, Tite-Live nous l'apprend: *Patres minus tetendere adsueti tali genere certaminum vinci*[9]. Ainsi passa le *plebiscitum Ogulnium*[10], et la dernière différence grave qui subsistât dans le droit public entre patriciens et plébéiens disparut[11].

La loi Ogulnia, imitée de la loi Licinia sur le consulat et de la loi Publilia sur la censure, stipulait probablement que quatre places dans le collège des pontifes, cinq dans celui des augures, seraient réservées aux plébéiens; les autres, en droit strict, pouvaient être occupées soit par des patriciens, soit par des

1) Liv., 10, 6.
2) Id.
3) Liv., 10, 7.
4) Liv., 10, 9.
5) Liv., 10, 6.
6) Id.
7) Liv., 10, 8.
8) Id.
9) Liv., 10, 6.
10) Liv., 10, 9.
11) Liv., 10, 6

plébéiens[1] ; mais en fait elles restèrent aux patriciens; ici, comme lorsqu'il s'agissait du consulat et de la censure, les plébéiens n'ont jamais invoqué leur droit aux autres places, préférant le maintien d'une concorde, utile à l'ensemble de la noblesse.

La loi Ogulnia achevait de consolider la concorde qui régnait entre les nobles[2], patriciens et plébéiens; elle eut encore une autre conséquence, la chute des auspices et de l'influence religieuse en général. A ce dernier point de vue, le vœu frivole du jeune L. Papirius Cursor, dans la bataille de 293, est un symptôme caractéristique[3]. Les formes religieuses descendirent, à partir de cette époque, jusqu'à n'être plus que des moyens visiblement employés dans un but politique, la protection du gouvernement de la noblesse. Nous verrons quelles furent les conséquences de ces pratiques au cours de l'histoire de la noblesse.

L'année même où la noblesse écartait par la loi Ogulnia, le dernier sujet de jalousie qui pût diviser les nobles plébéiens et patriciens, le consul M. Valerius Corvus, le même qui avait en 342 rétabli la concorde entre la noblesse et le peuple, au cours de son cinquième consulat[4], une année après avoir célébré le triomphe[5], fit voter par les comices centuriates une loi d'appel au peuple (*lex de provocatione*)[6]. D'après Tite-Live, cette troisième loi *Valeria de provocatione* serait une simple répétition de la première, avec des sanctions plus efficaces. Mais depuis la première loi *Valeria de provocatione*, il y avait eu bien des mesures de ce genre, notamment les lois *Aternia Tarpeia* de 454, *Menenia sextia* de 452, les XII tables (451), le plébiscite de Duilius (449), la seconde loi *Valeria Horatia* de 449, la loi Julia Papiria de 430; le droit d'appel au peuple avait été plusieurs fois suspendu par des plébiscites au profit de commissions spéciales (*questiones extraordinariæ*) ; il est donc

1) Cic., *de Dom.*, 14, 37.
2) Cf. Liv., 8, 30; 10, 3 avec 10, 40.
3) Liv. 10, 42.
4) Mommsen, I. L. A., p. 566.
5) Henzen, *Ephem. epigr.*, 1, p. 158.
6) Liv., 10, 9.

difficile qu'une nouvelle loi sur l'appel au peuple, ait ignoré toute la série des mesures législatives et des précédents qui constituaient le droit existant. Il est vraisemblable que la loi *Valeria de provocatione* de M. Valerius Corvus réunissait les prescriptions encore en vigueur contenues dans les lois précédentes, les complétait là où la chose semblait nécessaire, notamment peut-être en ce qui regardait le dictateur et assurait le respect du droit d'appel au peuple dans toute son étendue, en menaçant de peines sévères les transgresseurs. Sans doute ces mesures furent prises comme les lois précédentes votées à ce sujet, au point de vue de l'intérêt populaire, pour protéger le peuple contre les magistrats. Il n'y a nul motif, en effet, de douter que les magistrats eussent violé à l'occasion les lois relatives à l'appel au peuple en particulier, quand les tribuns, l'appui des nobles, *mancupia nobilium* — c'est le nom qu'on leur donne à ce moment [1] — étaient peu disposés à revendiquer les intérêts des comices inférieurs de la plèbe (*libertas plebeia*), et à faire usage de leur droit (*auxilium*) pour la mettre à l'abri des violences commises par les magistrats, et maintenir le respect de l'appel au peuple dans son sens primitif.

La loi Valeria était dans une certaine mesure pour les plébéiens pauvres, une compensation de la perte d'influence politique subie lors de la réaction dirigée par Fabius ; mais, d'autre part, il ne faut pas oublier que cette loi dirigée contre les abus de pouvoir des magistrats établissant leur responsabilité par des sanctions plus soigneusement calculées, devait aussi servir à consolider l'influence du sénat sur les magistrats. Le peuple devait accepter cette loi Valeria à cause de sa tendance populaire ; Valerius lui-même la proposa sans nul doute dans l'intention d'assurer le gouvernement de la noblesse en affermissant l'influence du sénat sur les magistrats.

Après la réaction de Fabius, le plébiscite d'Ogulnius et la loi Valeria, on peut considérer comme solide la concorde de la noblesse, comme assuré en fait son gouvernement sur le peuple et les magistrats. Dans la suite, il est vrai, on a bien des

[1]) Liv., 10, 37.

exemples de querelles à l'intérieur de la noblesse et de magistrats qui refusent de lui obéir; mais les querelles sont sans importance et l'insubordination même, comme elle est punie, sert à consolider le gouvernement de la noblesse.

Parmi ces querelles, la première fut encore suscitée par la haine inexpiable d'Appius Claudius contre la noblesse plébéienne ; étant interroi, il tenta de faire élire deux patriciens à l'encontre de la loi Licinia. L'énergie du tribun M'. Curius Dentatus et la déclaration des pères de famille patriciens que l'élu plébéien, même si Appius Claudius ne le reconnaissait pas, serait investi par la loi curiate *de imperio*, brisa l'obstination d'Appius[1]. Il est douteux que ce fait tombe en l'année 299, car Appius était alors premier interroi, au témoignage de Tite-Live[2] ; il n'a donc pu être chargé de présider au vote des comices électoraux. Il faut supposer, soit que le fait se place en une autre année, car Appius Claudius fut trois fois interroi[3], soit qu'en 299 il n'était pas premier interroi.

En 297, Appius tenta un nouvel effort ; il semblait que l'élection au consulat de Fabius président des comices était assurée, Appius essaya de se faire élire aussi et d'exclure ainsi les plébéiens du consulat. Cette tentative échoua devant la loyauté de Fabius ; il déclara qu'il annulait les voix qu'on lui donnait et rendit possible l'élection du plébéien S. Volumnius[4].

Appius ne réussit pas davantage à tirer un profit sérieux des querelles qu'il eut en 296, au cours de son deuxième consulat avec son collègue plébéien ; celui-ci, sans être directement appelé, était entré avec son armée dans la province assignée à Appius pour délivrer d'un danger pressant le consul patricien qui n'avait pas de capacités militaires[5].

Appius, préteur en 295, s'attaqua à Fabius lui-même et chercha sans résultat à lui créer des embarras dans la conduite des opérations militaires[6].

1) Cic., *Brut.*, 14, 55, (Aur. Vict.) *vir. ill.*, 33.
2) Liv., 10, 11.
3) Mommsen, I. L. A., p. 287.
4) Liv., 10, 15.
5) Liv., 10, 18, 19 et 22. Dio C., fr. 36, 27 B.
6) Liv., 10, 25 et 26.

L'année du consulat d'Appius et de Volumnius, l'orgueil des matrones patriciennes provoqua une manifestation singulière, qui donnait un pendant comique aux querelles sérieuses, agitées entre les hommes. A l'occasion d'une prière solennelle (*supplicatio*), elles refusèrent d'admettre la femme du consul plébéien à l'autel de la Pudicité patricienne (*pudicitia patricia*), quoiqu'elle fût de naissance patricienne; le résultat fut la création d'un sanctuaire de la Pudicité plébéienne (*pudicitia plebeia*)[1].

Un exemple d'insurbordination vis-à-vis du sénat fut donnée en 295 par P. Decius, lorsque le sénat voulut décider souverainement le partage des provinces (champs de bataille), entre Q. Fabius et lui; mais il se soumit, le peuple, qu'il avait convoqué, ayant ratifié la décision du sénat[2].

Plus grave fut la désobéissance de L. Postumius Megellus envers le sénat. Cet homme d'un orgueil aristocratique et d'une obstination comparable à celle d'Appius, appartenant à sa faction, semble-t-il, était consul pour la seconde fois en 294. Sans autorisation du sénat et sans avoir de motifs aussi sérieux que L. Volumnius, il quitta sa province, le Samnium, et passa en Étrurie. Prévoyant que le sénat prendrait texte de cette insubordination pour lui refuser le triomphe et sachant qu'une partie des tribuns serviteurs de la noblesse embrasseraient le parti du sénat, il triompha en vertu du seul droit consulaire, fait sans précédents. Il ne consulta ni le sénat, ni le peuple, la protection de trois tribuns lui suffit[3]. Quand l'année suivante (293) le sénat voulut le punir et le fit accuser par les tribuns, il échappa en se rendant comme légat à l'armée du consul Sp. Carvilius[4]. Son parti le réélut au consulat en 291, malgré le plébiscite de 342; il décida le partage des provinces sans consulter son collègue plébéien[5], et poussa la hauteur jusqu'à employer les soldats de son armée consulaire à labourer ses terres[6]. Il repoussa, comme l'eut fait un roi, les dé-

1) Liv., 10, 23. Fest., p. 237.
2) Liv., 10, 24.
3) Liv. 10, 37.
4) Liv., 10, 46.
5) Dion., 16, 15-18 (17, 4 et 5, éd. Kiessl). Suid., s. v. Ποστόμιος.
6) Liv., *ep.* 11. Dio C., fr., 30, 32 B.

cisions sénatoriales, et chassa le proconsul Q. Fabius Gurges de la province qui lui avait été assignée par les sénateurs. Alors enfin, la noblesse put compter sur le concours de la partie inférieure de la plèbe pour punir son adversaire. En 290, il fut accusé par les tribuns et condamné, quoiqu'il eût pris à la fin de son consulat des mesures pour s'assurer l'appui de ses troupes; vexé de n'avoir pas été désigné commissaire pour la colonie de Venouse, il fit de riches présents à ses soldats et les licencia avant l'arrivée de son successeur.

L'exemple qui montre le mieux comment les magistrats concevaient leurs relations avec le sénat est celui de Q. Fabius Maximus; malgré ses nombreux services envers l'État il respecta jusqu'au bout de sa carrière l'autorité du sénat[1]. Irrité des fautes militaires commises par son fils, Q. Fabius Gurges, en 292, le sénat voulait le priver de son commandement; Fabius obtint de réparer ces fautes comme légat de son fils[2]. Les élections répétées dont on l'honora[3], et l'influence que lui dut la *gens Fabia* (son père, lui-même et son fils furent successivement à la tête du sénat en qualité de *princeps senatus*), pouvaient faire craindre une oligarchie de la *gens Fabia*, qui en avait déjà réalisé une analogue, ou tout au moins une politique de famille; mais il est impossible de dire que Fabius ait suivi une telle politique au préjudice de la constitution, ni qu'il ait essayé d'établir l'oligarchie de sa *gens*; c'est, au contraire, lui qui le premier déclara qu'on ne pouvait être dispensé du plébiscite de 342 que par un vote de l'assemblée de la plèbe[5]. Il avait aussi formellement détourné le peuple de le réélire et d'élire son fils[6].

1) Cf. Liv., 10, 25 et 26.
2) Liv., *ep.* 11. Zon., 8, 1. Dio C., fr., 36, 30 et 31 B.
3) Liv., 10, 9, 13 et 22.
4) Plin., *n. h.*, 7, 41, 42, 133.
5) Liv., 10, 13.
6) Val. Max., 4, 1, 5.

CHAPITRE CINQUIÈME

LA QUATRIÈME SÉCESSION DE LA PLÈBE ET LA LOI HORTENSIA

En abordant le siècle (300-201) où le gouvernement de la noblesse est à son apogée, nous avons d'abord à constater que la puissance romaine s'était beaucoup accrue depuis la guerre latine par l'envoi de colonies latines dans le domaine conquis : l'État lui-même s'était étendu par la création de colonies de citoyens et par l'octroi du droit de cité à des peuples vaincus.

Aux dix colonies latines complétées par la fondation de Calès et de Frégelles (*Signia*, *Circeii*, *Cora*, *Norba*, *Ardea*, *Letia*, *Sutrium*, *Nepete*, *Cales*, *Fregellæ*) s'en étaient ajoutées d'autres :

En 314, *Luceria* en Apulie [1];

En 313, *Suessa Aurunca* [2]; *Pontiæ*, une ville volsque [3]; *Laticula*, une ville samnite [4];

En 312, *Interamna Lirinas* en pays volsque [5];

En 303, *Sora*, une autre ville volsque déjà occupée provisoirement [6]; *Alba*, près du lac Fucin [7];

En 299, *Narnia*, l'ancienne *Nequinum* en Ombrie [8];

En 298, *Carseoli* chez les Èques, occupée autrefois pendant quelques années [9], le fut définitivement [10];

1) Liv., 9, 26. Diod., 19, 72. Vell., 1, 14.
2) Liv., 9, 28. Vell., *l. cit.*
3) Liv., 9, 28. Diod., 19, 101.
4) Fest., p. 340. Vell., *l. cit.*; cf. Liv., 9, 22.
5) Liv., 9, 28. 10, 36. Diod., *l. cit.* Vell., *l. cit.*
6) Liv., 7, 28. 9, 23, 24 et 43. Diod., 19, 72. 20, 80 et 90.
7) Liv., 10, 1. Vell., *l. cit.*
8) Liv., 10, 10.
9) Liv., 10, 3.
10) Liv., 10, 13. Vell., *l. cit.*

En 291, *Venusia,* en Apulie [1];

En 289, *Hatria,* dans le Picenum [2].

Ces fondations portèrent à vingt et une le nombre des colonies latines.

Aux anciennes colonies de citoyens dont trois nous sont connues [3], *Ostia*, *Antium* et *Tarracina* (la fondation de Casinum en 312 est une erreur) [4], vinrent s'ajouter dans les temps qui suivirent l'affermissement de la noblesse.

En 296, *Minturnæ* en Campanie; *Sinuessa*, également en Campanie [5];

En 189, *Sena Gallica*, en Ombrie [6]; *Castrum Novum*, dans le Picenum [7]; toutes villes situées près de la mer comme les précédentes colonies de citoyens; aussi les désigne-t-on sous le nom de colonie maritimes (*coloniæ maritimæ*) [8].

En 306, après la compression du soulèvement des Herniques, le droit de cité *sine suffragio*, fut donné à *Anagnia* et aux autres villes Herniques à l'exception de *Ferentinum*, *Aletrium* et *Verulæ* qui restèrent dans la condition d'états fédérés [9].

Plus tard on octroya également le droit de cité *sine suffragio*, à une fraction des Pélignes (305) [10]; peu après à *Arpinum* et *Trebula* [11]; enfin en 290 on le donna à ceux des Sabins qui ne l'avaient pas encore [12].

D'autres extensions du droit de cité omises par la tradition expliquent pourquoi les censeurs de l'année 299, P. Sempronius Sophus et P. Sulpicius Saverrio créèrent deux nouvelles tribus *Amiensis* et *Teretina* [13] ce qui porta le nombre des tribus à trente et une.

1) Diod., 16, 17 (= 17, 5 Kiessl.). Vell., *l. cit.*

2) Liv., *ep.* 11.

3) Il est probable en soi et à cause du texte d'Ascon., p. 3, qu'il y en avait plus de trois.

4) Liv., 9, 28.

5) Liv., 10, 21. Vell., *l. cit.*

6) Polyb., 2, 19.

7) Liv., *ep.* 11. Vell., *l. cit.*

8) Cf. Liv., 27, 38. 36, 3.

9) Liv., 9, 42, 43 et 45. Fest., *ep.*, p. 127.

10) Diod., 20, 90.

11) Liv., 10, 1.

12) Vell., 1, 14.

13) Liv., 10, 9. Fest., p. 263.

Dans l'État qui grandissait ainsi, la noblesse instruite par les expériences antérieures, ne négligeait pas les intérêts matériels de la basse plèbe (*infima plebs*) qui croissait rapidement en nombre. Il n'est question que rarement d'assignations de terres à des citoyens romains quoiqu'on en cite une en 313, sur le territoire de Nole en Campanie [1]. D'autre part les avantages faits dans les colonies de citoyens aux colons n'étaient pas tels qu'ils fissent oublier les dangers qu'ils affrontaient [2]. La noblesse employa habilement les colonies latines afin de pourvoir aux besoins de grandes masses de prolétaires, et d'affranchir autant que possible la ville de la masse grandissante de la foule du Forum (*turba forensis*) [3]. Elle usa de ce moyen et en profita, dans de larges proportions, cela ressort du chiffre des colons; 2,500 furent envoyés à Lucérie, 4,000 à Interamne, 4,000 à Sora, 6,000 à Albe, 4,000 à Carseoli et jusqu'à 20,000 à Venouse; la majorité probablement était formée des prolétaires romains.

La noblesse ne cessa pas non plus ses efforts pour punir ceux de ses membres et des riches qui violaient les lois au détriment de la classe des laboureurs et des prolétaires. Les violateurs de la loi Licinia furent frappés sur la plainte des édiles, notamment en 298, 296 et 293 [4]. Les auteurs du plébiscite d'Ogulnius, édiles curules en 296, firent aussi condamner par le peuple un certain nombre d'usuriers [5]. Même le hautain L. Postumius Megellus avait été un édile curule sévère [6]; les parvenus plébéiens donnant surtout lieu à ces sévérités, il n'y a pas plus lieu de s'en étonner que de celles de Cn. Flavius, la créature d'Appius Claudius [7].

Cependant ces moyens même ne paraissent pas avoir été suffisants pour maintenir une concorde durable entre la noblesse qui gouvernait et les plébéiens pauvres. L'avidité sans li-

[1]) Diod., 19, 101.
[2]) Liv., 10, 21.
[3]) Liv., 10, 6.
[4]) Liv., 10, 13, 23 et 47.
[5]) Liv., 10, 23.
[6]) Liv., 10, 33.
[7]) Plin., *n. h.*, 33, 1, 6, 19.

mites[1] de quelques-uns des membres de la classe dirigeante reparaissait toujours malgré le frein qu'on y mettait de temps en temps. Le nombre des citoyens augmentait sans cesse malgré l'émigration d'une foule de prolétaires dans les colonies latines. Au cens de 293 on compta 262,321[2] citoyens (*civium capita*); dès 288 on en trouva 272,000[3]. Naturellement la fraction qui augmentait le plus était celle des prolétaires aptes au service militaire, et celles des affranchis et des prolétaires les plus pauvres qui probablement ne figurent pas dans ces chiffres. Cette basse plèbe depuis la censure d'Appius Claudius prétendait à l'égalité de droits politiques et les soins que la noblesse prenait pour assurer son bien-être matériel la gâtaient. Il n'y a pas lieu de blâmer Q. Fabius qui dans son édilité curule (299) s'occupa de mettre à la disposition du peuple éprouvé par une famine une grande quantité de blé à bon marché[4]; Mais l'indulgence des généraux pour le butin est plus sujette à caution; les nobles plébéiens P. Decius et L. Volumnius et les patriciens comme Appius Claudius et Q. Fabius rivalisaient sur ce terrain[5]. Decius, par exemple, traînait à la suite de son armée une nuée de marchands, car il imposait aux soldats l'obligation de vendre sur-le-champ le butin. Fabius fut le premier qui fit, après son triomphe mérité par la victoire de Sentinum, une distribution d'argent à ses troupes, 82 as par tête[6]. C'était là un moyen contestable souvent d'élever le courage des soldats et de maintenir leur énergie à toute épreuve[7]; il augmentait tellement leur avidité que l'autorisation de piller accordée par L. Papirius et Sp. Carvilius à leurs armées en 293 ne fut pas considérée comme suffisante[8]; les soldats de Papirius trouvèrent mauvais de n'avoir rien reçu au triomphe de leur chef; Sp. Carvilius se vit dans la nécessité,

[1]) *Immodica cupiditas*, Liv., 10, 13.
[2]) Liv., 10, 47 d'après Liv., *ep.*, 10, 272, 320 d'après Hieron., ap. Ol., 121, p. 119, éd. Schœne, 270,000.
[3]) Liv., *ep.* 11.
[4]) Liv., 10, 11.
[5]) Liv., 10, 17, 19, 20, 25 et 31.
[6]) Liv., 10, 30.
[7]) Liv., 10, 35.
[8]) Liv., 10, 44 et 45.

lorsqu'il célébra le sien, de donner 102 as à chaque soldat, le double aux centurions et aux cavaliers[1].

L'avidité étant développée de part et d'autre, il n'y a pas lieu de s'étonner qu'en un temps où nulle crainte de guerre n'intervenait pour contenir celle des riches, elle ait provoqué un sérieux conflit entre eux et les pauvres, entre la noblesse et la basse plèbe (*infima plebs*). Il faut citer comme causes concourantes : l'oppression de la plèbe pauvre par le tribut levé parfois mal à propos comme en 293[2], une peste qui commença en 295[3] et paraît avoir duré plusieurs années[4]. L'institution en 289 de *tresviri capitales*[5], fait supposer que la noblesse fière de l'heureuse issue de la guerre du Samnium, terminée l'année précédente par M'. Curius Dentatus et P. Cornelius Rufinus, jugea le moment venu de saisir les rênes du gouvernement d'une main plus ferme. Le conflit éclata par suite de l'endettement progressif des plébéiens pauvres et de la rigueur égoïste pour le recouvrement déployée par les créanciers, personnalités notables et riches[6]. Les tribuns ne se conduisirent pas comme des instruments de la noblesse (*mancupia nobilium*) ; se souvenant de la destination originelle du tribunat, ils embrassèrent le parti de ceux qu'on foulait; ils avaient peut-être l'appui de C. Fabricius Luscinus[7], devenu plus tard si célèbre à l'occasion de la guerre contre Pyrrhus, lorsqu'ils déposèrent une proposition, tendant comme celles de 352, de 347, de 326 à l'abolition des dettes[8]. La question pouvait incontestablement être réglée par plébiscite, mais en fait la solution dépendait des consuls et du sénat, même si l'on n'avait commis et ne laissait découvrir nul vice de forme dans les auspices : il semble qu'il en soit résulté une longue lutte entre le sénat, organe de la noblesse et des riches,

1) Liv., 10, 46. Zon., 8, 1.
2) Liv., 10, 46.
3) Liv., 10, 31. Zon., 8, 1.
4) Liv., 10, 47. *ep.*, 11. Val. Max., 1, 8, 2.
5) Liv., *ep.* 11; les *tresviri capitales* étaient chargés de la police de la ville pendant la nuit. [N. D. T.]
6) Cf. Diod., 21, 36.
7) Dio C., fr., 36, 32 B.
8) Zon., 8, 2. Dio C., fr., 37 B.

d'un côté, et le peuple, de l'autre. Ces querelles finirent, à la suite d'événements qui nous sont inconnus, par amener la quatrième sécession de la plèbe (287)[1].

Cette fois la plèbe se retira sur le mont Janicule, de l'autre côté du Tibre. Il fallut, comme en 342, nommer un dictateur. Ce fut Hortensius, un plébéien; il réussit, lorsqu'arrivèrent des bruits de guerre inquiétants[2], à rétablir la concorde au prix de concessions importantes faites par la noblesse au peuple[3]. Il va de soi, sans qu'il y faille de témoignages, que les plébéiens qui avaient fait sécession, obtinrent une amnistie et un allègement des dettes[4]. Mais le conflit avait pris un caractère alarmant à cause de la résistance opposée par les nobles, spécialement par les patriciens aux plébiscites[5]; il sembla non moins indispensable d'ajouter aux mesures palliatives que nous signalons, une consécration radicale et définitive de la valeur légale des plébiscites de telle sorte que l'acceptation n'en fût plus soumise à aucune condition restrictive. Ce but fut atteint par Hortensius, grâce à une loi votée dans un bois sacré (*in æsculeto*)[6] apparemment le bois de Pételie (*lucus Petelinus*), par conséquent en comices centuriates; l'assentiment de ces comices était d'ailleurs nécessaire pour une telle loi.

La loi Hortensia portait : *ut quod plebs jussisset, omnis Quirites teneret*[7] ou, selon une autre version : *ut eo jure, quod plebs statuisset, omnes quirites tenerentur*[8], ou enfin *ut plebiscita universum populum tenerent*[9].

Cette loi, malgré l'analogie de la rédaction (évidemment incomplète dans nos auteurs), n'est pas une simple répétition de la loi *Publilia* de 339 ou même de la loi *Valeria Horatia* de 449 ;

[1]) Liv., *ep.* 11. Plin., *n. h.*, 16, 10, 15, 37.
[2]) Zon., 8, 2.
[3]) Liv., *ep.* 11. Augustin., *de Civ. Dei*, 3, 17, p. 110, éd. Dombart.
[4]) Cf. Dio C., fr., 37 B.
[5]) Dig., 1, 2, 2, 8. Gai., 1, 3. Gell., 15, 27, 4. Theoph., 1, 2, 5. Diod., 21, 33.
[6]) Plin., *n. h.*, 16, 10, 15, 37.
[7]) Id.
[8]) Gell., 15, 27, 4.
[9]) Gai., 1, 3.

les remarques que nous avons présentées à propos de ces lois rendent la chose évidente. On ne comprendrait pas que la plèbe et ses chefs après de longues et graves agitations (*graves et longæ seditiones*)[1], se fussent contentés d'un aussi misérable bénéfice. Il est de plus dit en propres termes que les tribuns au cours de la lutte avaient augmenté leurs prétentions; ils ne se seraient plus déclarés satisfaits d'une simple loi d'abolition des dettes[2]. La loi *Hortensia* n'a pu se borner à la confirmation de droits antérieurs, elle a dû les accroître, par suite accroître la valeur législative des plébiscites, c'est-à-dire des mesures proposées par les tribuns et votées dans les assemblées de la plèbe.

Pour déterminer la nature de cet accroissement de droits, il faut se souvenir qu'au temps de la loi Hortensia il n'y a plus, comme au temps de la loi Publilia, de jalousies des nobles plébéiens contre les patriciens; la loi Hortensia a plutôt mis fin à une lutte conduite par les tribuns, organe de la basse plèbe endettée, contre l'ensemble de la noblesse d'accord pour leur résister. L'augmentation de droits destinée à satisfaire les plébéiens pauvres et les tribuns a dû être faite dans l'intérêt de cette classe inférieure et du pouvoir tribunicien qui la défendait.

Si l'on remarque maintenant que la loi Publilia a probablement reconnu en principe la compétence des plébiscites en matière d'administration publique; que la cause du conflit d'où est sortie la loi Hortensia est un plébiscite *de ære alieno minuendo*, que le sénat refusa d'exécuter parce qu'il n'en approuvait pas le contenu; si l'on ajoute enfin que, par la loi Publilia, le sénat n'était nullement obligé à l'exécution des plébiscites et que son influence sur les consuls et le préteur lui fournissaient les moyens de laisser dormir tout plébiscite qui n'aurait pu être appliqué que par ces fonctionnaires, on sera conduit par une nécessité intrinsèque, à l'hypothèse qu'un des articles de la loi Hortensia — il est vraisemblable qu'elle en comptait plusieurs — a dû limiter le droit de veto que

1) Liv., *ep.* 11.
2) Dio C., fr., 37 B.

possédait en fait le sénat, grâce aux circonstances, veto dont dont la loi Publilia ne s'était pas occupée. Il ne fut pas complètement supprimé, ceci résulte de cette donnée que même après la loi Hortensia il y eut assez fréquemment des plébiscites annulés par le sénat.

Cette limitation n'a pu s'étendre à la cassation des plébiscites pour vice de forme dans les auspices, cassation introduite par la loi Publilia. Les plébiscites cassés après la loi Hortensia l'ont été précisément pour vice de forme dans la prise des auspices ou dans le vote. Il s'agissait donc de l'inexécution des plébiscites, moyen employé par le sénat pour se débarrasser de ceux qui ne pouvaient être cassés pour vice de formes. Cette hypothèse explique que les plébiscites qui pouvaient être exécutés sans l'intervention du sénat l'aient été même à l'encontre de sa volonté exprimée, par exemple les plébiscites sur le triomphe, qui furent exécutés non seulement avant la loi Hortensia mais avant la loi Publilia elle-même; le premier des plébiscites appliqués malgré l'opposition du sénat est une loi agraire qui ne pouvait passer en pratique qu'avec le concours des consuls, la loi *Flaminia*, proposée par un tribun en 232. Le consul ne put persister dans son opposition malgré l'appui qu'il rencontrait au sénat, parce que la loi Hortensia précisément déclarait cette résistance illégale[1]. Notre hypothèse permet aussi d'expliquer facilement que le premier exemple d'une application de la loi Hortensia se trouve seulement au bout de cinquante-cinq ans. C'est que précisément dans cette période, la noblesse n'a guère donné lieu d'appliquer la loi contre le sénat; les tribuns sans négliger l'intérêt du peuple ont pu marcher la main dans la main avec les nobles.

Enfin notre hypothèse fait tomber toutes les objections soulevées contre une conception analogue mais mal présentée de la loi Hortensia : on a dit que la loi supprimait la nécessité d'un sénatus-consulte ratifiant les plébiscites. Cette formule défendue par Ptaschnik est inexacte dans une certaine mesure ; avant la loi Hortensia une ratification par sénatus-consulte n'est pas exigée par la loi mais seulement par l'u-

[1]) Cic., *de Sen.*, 4, 11.

sage (*more majorum*), en aucun cas, comme le voudrait Plaschnik, par le traité intervenu entre la plèbe et le sénat organe du peuple dans son ensemble. Il est de plus inexact que cette obligation fondée sur l'usage ait été reconnue ensuite en fait par les tribuns bien disposés. Si l'omission du sénatus-consulte, simple abandon de la coutume, prit l'apparence d'une illégalité, comme lors de la loi *Flaminia*, cette apparence ne prouve pas que la loi Hortensia ait laissé les plébiscites surbordonnés à un sénatus-consulte ; par conséquent il n'y a rien à tirer de là contre la manière de voir de nos contradicteurs ; encore bien moins contre la nôtre ; nous ne soutenons pas que la loi Hortensia ait prescrit l'abandon d'une coutume salutaire en temps de calme, ni même qu'on ait cherché à obtenir un pareil résultat; la loi Hortensia a seulement prévu le cas d'un conflit d'une résistance du sénat contre un plébiscite inattaquable dans la forme ; dans ce cas les sénateurs devaient obéir.

Le premier article de la loi Hortensia serait donc la suppression du droit de veto possédé en fait par le sénat vis-à-vis des plébiscites, droit que n'avait visé en rien la loi Publilia ; le droit de veto sénatorial se trouvait aussi limité strictement au cas d'un vice de forme du plébiscite, cas spécifié par la loi Publilia. Tandis que cette dernière loi, pour la compétence en matière administrative, cherchait à maintenir l'équilibre entre les assemblées de la plèbe dirigées par les tribuns et le sénat, la loi Hortensia abandonnant ce point de vue de la démocratie modérée, détruisait l'équilibre au détriment de l'élément aristocratique de la constitution [1]. Les assemblées de la plèbe furent reconnues pouvoir suprême dans les questions administratives et la démocratie absolue fut fondée, au moins en théorie.

Le contenu de la loi Hortensia n'était pas borné à cette disposition. La noblesse dans sa résistance contre un plébiscite *de ære alieno minuendo* avait contesté la validité des plébiscites, en faisant valoir que les patriciens ne pouvaient être consultés par les tribuns ceux-ci n'ayant le droit de consulter

[1]) Polyb., 6, 16.

que la plèbe (*jus cum plebe agendi*), et non l'ensemble du peuple (*jus cum populo agendi*)[1]; ils ne pouvaient donc être liés par les décisions d'une assemblée à laquelle ils n'avaient pas le droit de prendre part[2]. Ce raisonnement était inadmissible et trop subtil, car depuis la loi Valeria Horatia, les plébiscites étaient valables même pour les patriciens; mais les gens qui avaient recours à cette subtilité pouvaient arguer de ceci : depuis la loi Publilia il y avait un domaine où la compétence des assemblées de la plèbe était notablement limitée par l'obligation d'obtenir le consentement des pères de famille patriciens (*patrum auctoritas*), consentement qui n'était plus pour les décisions des comices centuriates qu'une formalité vide. On s'explique ainsi que le mouvement de 287 ait eu l'occasion de réclamer, non seulement l'élimination des droits du sénat à l'encontre des plébiscites en matière administrative, mais aussi la suppression d'un privilège des comices centuriates. On ne mit pas en question le droit exclusif de ceux-ci à déclarer la guerre (*lex de bello indicendo*) et ils le conservèrent après comme avant 287, précisément parce que le privilège des patriciens (*patrum auctoritas*) n'avait rien à y voir, et que ce droit des centuries ne pouvait servir de texte à des attaques contre la valeur des plébiscites portés à propos de questions d'un autre ordre.

La loi Hortensia comprit donc un second article d'après lequel les plébiscites *de imperio* seraient désormais valables sans la ratification des pères de famille patriciens. Elle n'a pas fait dépendre cette validité de la clause introduite par Publilius pour les comices centuriates (*ut patres ante initum suffragium auctores fierent*); cela résulte des témoignages que nous possédons pour l'époque postérieure; il y est question de la *patrum auctoritas* pour les comices curiates et centuriates, jamais pour les assemblées de la plèbe et les comices tributes[3]. La loi Hortensia a fait aux assemblées de la plèbe

1) Gell., 15, 27, 4. Gai., 1, 3. Inst., 1, 2, 4. Theoph., 1, 2, 4; cf. Gell., 10, 20, 5.

2) Diod., 21, 33: οἷς γὰρ οὐ μετεστι τῆς δημαρχίας, τούτους οὐδὲ τῆς ὑπὸ δημάρχου ψήφου κοινωνεῖν.

3) Cic., *de Dom.*, 14, 38.

une situation meilleure encore que celle des comices centuriates; elle le pouvait parce que la *patrum auctoritas* avait perdu sa valeur en matière législative même aux yeux des patriciens, et parce qu'il n'y avait pas plus de cinquante ans qu'une loi l'avait rendue nécessaire pour les plébiscites. En faveur de notre hypothèse sur le second article de la loi Hortensia, qui étendait la compétence des plébiscites même à des mesures emportant modification de la loi curiate *de imperio*, nous avons un argument péremptoire ; à dater de 287 la compétence des plébiscites sur ce terrain ne fut plus jamais contestée ; Cicéron lui-même formule la compétence législative des tribuns et des assemblées de la plèbe, sans aucune restriction, dans ces mots : *quodque plebem rogassint ratum esto*[1]. Plus décisif encore est un fait qui achève de prouver que cette réforme ne peut remonter à la loi Publilia : les juristes faisaient dater de la loi Hortensia seulement, l'égalité légale complète des plébiscites et des lois rendues en comices centuriates[2]. Cette affirmation renferme une inexactitude légère ; les comices centuriates conservent le droit exclusif de voter la loi *de bello indicendo* et la loi investissant les censeurs de leurs pouvoirs (*lex de censoria potestate*) ; par contre, les assemblées de la plèbe exerçaient en matière administrative une compétence à laquelle les comices centuriates ne prétendirent jamais que par exception ; il faut donc qu'au point de vue essentiel pour les juristes, l'égalité date de la loi Hortensia. Ceux qui qualifiaient de loi (*lex*) une décision générale du peuple (*generale jussum populi aut plebis*)[3], laissaient de côté les lois relatives à un individu (*privilegia*) et en général toutes celles (*jussa populi*) qui traitaient de questions administratives ; ils ne les regardaient pas comme de véritables lois (*leges*) ; ils n'avaient le droit de comparer les décisions d'ordre général prises par la plèbe et par le peuple (*generalia jussa plebis — generalia jussa populi*) que dans le cas où la loi Hortensia avait donné sans conteste aux assemblées de la plèbe présidées par les tribuns, des pouvoirs égaux à ceux des

[1]) Cic., *de Leg.*, 3, 3, 9.
[2]) Gai., 1, 3. Inst., 1, 2, 4. Theoph., 1, 2, 5. Dig., 1, 2, 2, 8.
[3]) Gell., 10, 20.

comices centuriates et à ceux qu'ils possédaient depuis la loi Valeria Horatia en matière de droit privé.

Les circonstances d'une sécession violente et la crainte d'une guerre survenant à un moment où l'État n'eut pu se défendre, expliquent suffisamment le vote de la loi par les comices centuriates, à qui l'on n'enlevait aucune attribution, et par les comices curiates qu'autorisèrent les pères de famille patriciens. Cette autorisation était aussi nécessaire pour la loi Hortensia que pour la loi Valeria Horatia et la première loi Publilia. D'après Théophile [1], Hortensius aurait en échange décidé la plèbe à reconnaître sans restriction la valeur légale des sénatus-consultes ; sans aller aussi loin il a facilité aux patriciens le sacrifice de leur privilège en leur faisant quelques concessions.

Dans un troisième article, la loi Hortensia décidait que les nundines seraient jours fériés: *ut nundinæ dies fastæ essent* [2]. On avait d'abord mal compris cet article; l'interprétation adoptée était que les nundines, jours néfastes (*dies nefasti*), avaient cessé de l'être (étaient devenus *dies comitiales*). Mais il est formellement prouvé pour l'époque postérieure à la loi Hortensia, que l'on n'avait pas aux nundines le droit de réunir le peuple pour affaires ni en comices centuriates ni en comices tributes plébéio-patriciens [3].

D'autre part, après la loi Hortensia et en vertu de cette loi, le préteur a le droit de juger (*lege agere*) aux nundines [4] ; il faut donc que Hortensius ait adopté une solution moyenne et en ait fait des *dies fasti non comitiales*, des jours où se pouvaient traiter les affaires, mais non se réunir les comices. Ceci est parfaitement d'accord avec les autres prescriptions de la loi. Le second article mettait les plébiscites sur le même pied que les lois votées en comices centuriates ; il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un troisième article stipulât que les assemblées de la plèbe présidées par les tribuns seraient soumises aux

[1]) Theoph., 1, 2, 5.
[2]) Macrob., *Sat.*, 1, 16, 30,
[3]) Macrob., *Sat.*, 1, 16, 27; cf. Cic., *ad. Att.*, 4, 3, 4.
[4]) Macrob., *Sat.*, 1, 16, 30.

mêmes prescriptions que les comices centuriates en ce qui regarde les jours où on pourrait les réunir. Publilius, dans une pensée analogue, pour parer aux inconvénients d'un trop grand accroissement d'importance des plébiscites, en avait subordonné la validité à l'observation des auspices ; de même Hortensius, sans doute pour balancer les inconvénients qu'il y avait à accepter les plébiscites sans restriction, a voulu limiter les moments où les tribuns pourraient convoquer la plèbe (*jus cum plebe agendi*). Égalisant les droits des assemblées de la plèbe et des comices centuriates, il n'a pas accordé à ceux-ci le droit de se réunir aux nundines, jours où l'on tenait les assemblées de la plèbe ; au contraire, il a empêché celle-ci de continuer à se réunir aux nundines ; il n'a pas prononcé une interdiction positive, les formules du calendrier ne l'y autorisaient pas, elles parlaient seulement des réunions du peuple (*cum populo agere*), et les assemblées de la plèbe (*concilia plebis*) n'avaient pas ce caractère ; mais Hortensius obtint indirectement le même résultat en autorisant à juger (*lege agere*) aux nundines. Avant la loi Hortensia, tenir aux nundines des comices centuriates ou les comices tributes sous la présidence du consul ou du préteur était envisagé comme un sacrilège. Il devenait maintenant impossible de réunir ce jour-là une assemblée de la plèbe, parce que le préteur tenu, pour obéir à la loi Hortensia, de juger aux nundines, se serait trouvé juger un jour de réunion populaire et par suite commettre un sacrilège.

Les intérêts conservateurs y trouvaient un double avantage. D'abord la noblesse pouvait, si les tribuns comme les consuls et le préteur se rabattaient sur les jours réguliers de tenue des comices, placer à ces jours des fêtes, et transformer en jours néfastes (*dies nefasti principio*) de manière à rendre impossible la réunion de l'assemblée de la plèbe qu'on aurait convoquée ; c'était un veto suspensif contre les propositions tribuniciennes qui déplairaient ; on pouvait empêcher le vote et casser au besoin le plébiscite rendu en un jour défendu.

Un second résultat était d'affaiblir les assemblées de la plèbe ; on les avait jusqu'alors tenues aux nundines jours de marché, où la plèbe venait à Rome pour ses affaires ; ne pouvant plus continuer, on réunirait beaucoup moins de monde aux

jours de comices (*dies comitiales*) bien moins favorables à ce point de vue.

Le troisième article de la loi Hortensia rendait possible un accroissement de l'influence des nobles sur les assemblées de la plèbe. Les tribuns qui avaient dirigé la quatrième sécession ne se seraient pas laissés enlever facilement l'avantage de réunir la plèbe aux nundines, si l'article de la loi Hortensia n'avait paru s'inspirer du souci des intérêts populaires. On faisait observer qu'il serait utile aux plébéiens venus à la ville aux nundines de pouvoir en profiter pour faire instruire leurs causes judiciaires par le préteur autorisé [1] et obligé à le faire (*lege agere*), du moment que la réunion des assemblées ne l'en empêcherait pas.

La loi Hortensia avait une conséquence immédiate et le dictateur ne fut peut-être empêché de la déduire lui-même que par sa mort survenue dans l'exercice de ses fonctions [2]. La loi Publia avait stipulé que, pour les lois relatives à l'*imperium* votées en comices centuriates, les pères de familles patriciens devaient accorder leur autorisation d'avance; cette mesure fut étendue même aux élections; les élus qui devaient recevoir des comices curiates la loi *curiata de imperio* furent d'avance approuvés par les pères de famille patriciens [3]. Ce fut l'objet d'un plébiscite (*plebiscitum Mænium*) [4]; nous ne pouvons prouver directement qu'il ait été rendu après la loi Hortensia, mais nous savons qu'il ne l'était pas encore quand Curius Dentatus (consul en 290) fut tribun et entra en conflit avec Appius Claudius [5], c'est-à-dire vers la moitié du ve siècle (la date de 299 est douteuse, nous l'avons exposé). On ne peut donc attribuer ce plébiscite au consulat de C. Mænius (338) ni à sa dictature (314). Rien n'empêche de le placer immédiatement après la loi Hortensia. Peut-être a-t-il été provoqué par Appius Claudius qui semble avoir été dictateur après la mort d'Hor-

[1]) Macrob., *l. cit.* Dion., 7, 58.
[2]) Liv., *ep.* 11. Augustin., *de Civ. Dei*, 3, 17, p. 110, éd. Dombart.
[3]) Liv., 1, 17. Cic., *Planc.*, 3, 8. Sall., *hist.*, 3, 61, 15.
[4]) Cic., *Brut.*, 14, 55.
[5]) Cic., *Brut.*, *l. cit.*

tensius[1]. Publilius n'avait pas osé, en 338, attaquer la *patrum auctoritas* en matière d'élections, c'est-à-dire pour son caractère essentiel, mais ses tendances n'étaient nullement démocratiques. Il est naturel que la législation très démocratique de l'année 287 ait détruit, pour parler plus exactement, réduit à une formalité vide le privilège des patriciens que l'organisation des auspices ne permit pas de supprimer. Résister au plébiscite de Mænius, les patriciens ne le pouvaient après la loi Hortensia, puisque son deuxième article avait supprimé la *patrum auctoritas*, même pour les plébiscites visant directement la loi *curiata de imperio*.

[1]) Mommsen, I. L. A., p. 565.

CHAPITRE SIXIÈME

L'ÉPOQUE DE LA CONQUÊTE DE L'ITALIE ET DE LA PREMIÈRE GUERRE PUNIQUE

La noblesse se trouva, après le vote des lois *Hortensia* et *Mænia*, dans une situation difficile; il fallait gouverner un peuple dont elle avait reconnu la souveraineté sans restrictions. Le peuple élisait ses magistrats et jouissait des droits les plus étendus en cette matière; ses pouvoirs judiciaires lui permettaient de contrôler la conduite des magistrats. Le peuple accordait en comices centuriates la toute-puissance pour tenir le cens ou déclarer la guerre; dans les assemblées de la plèbe et les comices tributes, il donnait des lois générales et pouvait par des plébiscites trancher toutes les questions administratives. La volonté populaire, pourvu qu'elle fût exprimée dans les formes régulières, était immédiatement valable, qu'elle se prononçât sur une élection, sur un jugement, une réforme constitutionnelle, une question de droit privé, une mesure administrative, ou sur la suspension des lois pour le cas spécial qu'on lui soumettait.

La tâche de la noblesse était rendue encore plus délicate par le pouvoir des tribuns, les porte-parole du souverain qui pouvaient empêcher l'exercice du pouvoir exécutif délégué aux magistrats. Bien plus, si les tribuns étaient disposés à utiliser les forces démagogiques placées sous leur direction, et s'ils savaient les mettre à profit, ils pouvaient non seulement arrêter les mesures prises par les magistrats revêtus de l'*imperium*, mais faire prévaloir à l'encontre leur propre volonté. Il semble que, dans une pareille constitution, il était à peu près impossible de former un gouvernement animé d'un véritable esprit de suite, qui s'inspirât de principes fixes

dans la politique et dans l'administration, qui sût poursuivre toujours le même but.

Malgré les difficultés de l'entreprise, la noblesse a été à la hauteur de sa tâche. Même après la loi *Hortensia*, elle a, pendant plusieurs générations, exercé un gouvernement énergique et prévoyant. Le développement régulier de la vie publique à l'intérieur, à l'extérieur les bénéfices qu'elle sut tirer des guerres contre Pyrrhus (280-275) et contre Carthage, prouvent que la politique invariable du sénat, organe de la noblesse, était la bonne, au point de vue de la nation romaine. Ses attributions étaient bien précaires en face des magistrats et du peuple ; néanmoins le sénat fut l'âme du gouvernement et sut plier à ses volontés et employer à l'exécution de ses plans les magistrats comme le peuple.

Les magistrats, pour la plupart sortis des rangs de la noblesse, liés par les délibérations du sénat où ils devaient rentrer à l'expiration de leur charge, étaient assez clairvoyants pour ne pas user de leurs droits (*potestas*) contre son ascendant (*auctoritas*) ; ils auraient d'ailleurs risqué d'être mis en accusation devant le peuple.

Le peuple ne pouvait user en toute occasion de sa souveraineté; quoique l'heureuse issue des guerres augmentât beaucoup sa fierté, il comprit la liberté (*libertas*) dans le vrai sens du mot, l'obéissance volontaire au gouvernement sagement dirigé et non l'opposition continue qui trouble toute évolution régulière. Le sénat, qui avait la sagesse de conserver et reconnaître l'autorité des magistrats pourvus de l'*imperium*, et qui gouvernait d'accord avec eux, sut aussi éviter des conflits avec les tribuns en reconnaissant les droits (*libertas*) du peuple ; il le gagna par des soins pour sa position matérielle qu'amélioraient facilement les conséquences de la guerre. Sans droit formel, le sénat gouverna; il eut le pouvoir parce qu'il le méritait.

Au point de vue de la forme, Rome, depuis la loi *Hortensia*, est une démocratie pure ; mais celui qui voyait la vie réelle de l'État, les prérogatives royales des magistrats à la guerre, l'influence prépondérante du sénat sur les affaires extérieures et l'administration intérieure, celui-là devait considérer l'État

romain comme une combinaison merveilleuse d'éléments monarchiques, aristocratiques et démocratiques [1], quelqu'étendus que fussent les droits du peuple; il devait regarder la constitution romaine comme réunissant d'une manière excellente les droits populaires (*libertas*), les pouvoirs des magistrats (*potestas*) et l'influence des illustrations qui siégeaient au sénat (*auctoritas*) [2].

Une telle constitution ne peut subsister que si tous les éléments de l'État sont en pleine santé; ceci est surtout nécessaire pour la classe dirigeante. La noblesse était encore en pleine santé morale et politique : elle ne se laissait pas conduire par des intérêts égoïstes, le bien public (*salus reipublicæ*) était sa loi suprême. Quelques-uns de ses membres sont déjà gangrenés par l'amour du lucre et du luxe qui fera plus tard de si terribles progrès : tels P. Cornelius Rufinus, consul en 290 et 277; en 275, il fut rayé du sénat par le censeur C. Fabricus Luscinus, parce qu'il avait plus de dix livres d'argenterie pour son service de table [3]. Mais on ne peut généraliser ces exemples, ni les appliquer à toute la noblesse, pas plus qu'on n'aurait le droit d'exagérer en sens contraire, en s'appuyant sur la pauvreté et la sobriété bien célèbre de M'. Curius Dentatus et de C. Fabricius Luscinus [4], deux hommes nouveaux entrés dans les rangs de la noblesse à l'époque de la loi Hortensia. On a seulement le droit de conclure à l'honorabilité générale de la noblesse attestée par le récit de Kinéas, l'ambassadeur de Pyrrhus dont aucun noble ne voulut accepter les présents (279) [5]; les trois ambassadeurs envoyés à Ptolémée Philadelphe, Q. Fabius Gurges, Numerius Fabius Pictor et Q. Ogulnius (273), se crurent obligés de remettre au trésor les magnifiques présents du roi d'Égypte; il fallut un sénatus-consulte et même une résolution du peuple pour les décider à les garder [6].

1) Polyb., 6, 11-18; cf. Dion., 7, 55 et 56.

2) Cic., *de Rep.*, 2, 33; cf. 23.

3) Liv., *ep.* 14. Dion., 20, 1 (= 20, 13, éd. Kiessl. Zon., 8, 6. Val Max., 2, 9, 4. Gell., 17, 21, 39.

4) [Aur. Vict.] *Vir. ill.*, 33. [Frontin.] *Strat.*, 4, 3, 12. Val. Max., 4, 3, 5 et 6. 4, 4, 3 et 10. Gell., 1, 14. Plut., *Cat. maj.*, 2.

5) Plut., *Pyrrh.*, 18; Liv., 34, 4.

6) Dion., 20, 4 (= 20, 14, éd. Kiessl.). Dio C., fr., 41 B. Zon., 8, 6. Val. Max., 4, 3, 9.

La noblesse était encore plus éloignée de considérer comme un monopole le droit de gouverner l'État; le principe que la fonction devait récompenser le mérite (*virtus*) et que le plus pauvre citoyen y pouvait aspirer[1], fut respecté non seulement en théorie, mais en pratique, au grand bénéfice de la noblesse et du peuple restés en communication constante. Le rôle considérable joué par les deux hommes nouveaux que nous venons de citer suffirait à l'établir.

M'. Curius Dentatus, tribun de la plèbe, avait défendu la noblesse plébéienne contre Appius Claudius Cæcus[2]; pourtant, lors de son premier consulat, il fut obligé de recourir à des moyens démagogiques pour forcer le sénat et son hautain collègue P. Cornelius Rufinus, à lui accorder la considération due à ses fonctions[3]. Dans ce consulat, il acquit par ses capacités militaires non seulement l'honneur d'un double triomphe sur les Samnites et les Sabins[4], mais la confiance des nobles, à ce point qu'il fut encore nommé consul en 275 et opposé à Pyrrhus, comme l'un des Romains les plus capables. Lorsqu'il eut vaincu le roi d'Épire[5], il fut immédiatement réélu consul pour 274; c'était la troisième fois et l'on tournait en sa faveur le plébiscite de 342. La noblesse le laissa arriver à la censure en 272, quoiqu'elle eût déjà appris par l'exemple de Fabricius, que ses membres les plus illustres (P. Cornelius Rufinus avait été deux fois consul et dictateur) n'étaient pas à l'abri des sévérités des censeurs.

C. Fabricius Luscinus, lui aussi, semble s'être fait connaître d'abord par des mesures démagogiques, ou tout au moins en embrassant la défense de la basse plèbe[6], soit lors des querelles soulevées par L. Postumius Megellus (291), soit lors de la quatrième sécession. Lui aussi se distingua pendant son consulat (282), par ses capacités militaires, à tel point qu'avant l'expiration de l'intervalle légal, il fut réélu au consulat dès

1) Tac., *Ann.*, 11, 22.
2) Cic., *Brut.*, 14, 55. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 33.
3) App. *Samn.*, 5.
4) Liv., *ep.* 11; cf. Polyb., 2, 19.
5) Plut., *Pyrrh.*, 25. Liv., *ep.* 14.
6) Dio C., fr., 36, 32 B.

278, et chargé de combattre Pyrrhus [1]. La confiance de la noblesse dans l'intégrité de son caractère et l'ascendant de ses vertus furent tels qu'on le chargea des missions diplomatiques les plus importantes [2], entre autres de négocier avec Pyrrhus l'échange des Romains prisonniers de guerre [3]. Il arriva à la censure dès 275 [4] encore plus vite que M'. Curius Dentatus; malgré sa sévérité contre P. Cornelius Rufinus, il fut encore une fois consul (273) en qualité de suppléant (*consul suffectus*).

Ces hommes nouveaux même arrivés à la réputation avec l'appui de la démagogie ne briguaient nullement la popularité pendant l'exercice de leurs fonctions; ils n'en abusaient pas pour tenter de s'élever aux dépens de la noblesse dont ils reconnaissaient les droits ou pour lui rendre le gouvernement plus difficile en captivant la faveur populaire. Si C. Fabricius, vainqueur des Samnites, des Lucaniens et des Bruttiens, se préoccupa d'enrichir ses soldats [5], il ne fit pas plus que d'autres. Il n'usa jamais de son influence pour satisfaire des vues égoïstes ou ses préférences personnelles; président des comices en 278, il favorisa la candidature de son adversaire P. Cornelius Rufinus, parce que les circonstances exigeaient un consul qui fût un bon général [6]. La sévérité déployée par Fabricius contre les nobles qui abandonnaient l'antique simplicité des mœurs, ces hommes n'hésitaient pas à en faire preuve contre le peuple souverain. En 275, M'. Curius, lors de la levée, fit appliquer de nouveau la vieille loi *de incensis*; le premier des citoyens appelés ne s'étant pas présenté, il le fit vendre avec ses biens (au profit du trésor) [7]. Les tribuns n'opposèrent pas leur intercession; eux aussi ne voulaient pas rendre plus difficile la tâche du gouvernement et n'assimilaient pas l'insubordination et la licence à la liberté.

[1]) Entr., 2, 14.
[2]) Dio C., fr., 38 B.
[3]) Liv., *ep.* 13. Dion., 18, 5 et seq, (= 19, 13, éd. Kiessl.). Plut., *Pyrrh.*, 20. App. *Samn.*, 10 Dio. C., fr., 40, 29 et seq., B. Zon., 8, 4. Cic., Brut, 14, 55.
[4]) Liv., *ep.* 13.
[5]) Dion., 18, 17 (= 19, 16, éd. Kiessl.)
[6]) Dio C., fr., 40, 1 B.
[7]) Liv., *ep.* 14. Val. Max., 6, 3, 4. Non. Marc., p. 11, G.

Il n'y a pas plus de jalousie entre les nobles patriciens et plébéiens que d'opposition systématique entre les nobles et les hommes nouveaux. On ne voit plus d'inconvénient à laisser le censeur plébéien tenir le lustre; honneur qui échut d'abord à Cn. Domitius en 280[1]. Même Appius Claudius oublia devant le danger de la patrie ses querelles avec la noblesse et rendit du cœur au sénat par le discours qu'il prononça pour le détourner de la paix avec Pyrrhus (279)[2]; l'impression de ce discours fut telle qu'on le mit par écrit pour le transmettre à la postérité et qu'il est désigné par les écrivains comme le plus ancien monument de l'éloquence à Rome[3]. Un des nobles plébéiens les plus considérés, C. Marcius Rutilus (fils du célèbre C. Marcius Rutilus), consul en 310, censeur en 294, pontife depuis 300[4], censeur pour la seconde fois en 265, d'où son surnom de Censorinus[5], eut la modération de ne pas profiter de cet honneur que jamais un patricien n'avait obtenu pour accroître aux dépens du patriciat la considération de la noblesse plébéienne. Au contraire, sentant parfaitement que l'intérêt du peuple et du gouvernement était d'éviter qu'un homme fût élevé si haut au-dessus des autres en gérant deux fois une magistrature aussi importante que l'était devenue la censure[6], il blâma le peuple de l'avoir élu et décida les tribuns à proposer une loi qui interdisait pour l'avenir toute réélection à la censure. Bref, toute la noblesse, plébéiens et patriciens, faisaient preuve d'une capacité et d'un mérite incomparable. La valeur se reflétait si bien dans la dignité du maintien extérieur que Kinéas, l'ambassadeur de Pyrrhus, appelait le sénat une assemblée de rois[7].

Quant aux résultats extérieurs du gouvernement de la noblesse pendant les vingt-deux ans qui séparent la loi Hortensia de la première guerre punique, nous ne pouvons ici que

1) Liv., *ep.* 13.
2) Liv., *ep.* 13. Plut., *Pyrrh.*, 18. App. *Samn* , 10. Zon., 8, 4. Ovid., *Fast.*, 6, 203.
3) Cic., *Brut.*, 14, 55. 16, 61. *de Sen.*, 6, 16. Isid., *Orig.*, 1, 37.
4) Liv., 10, 9.
5) Fast., Cons., I. L. A., p. 434. Plut., *Cor.*, 1. Val. Max., 4, 1, 3.
6) Cf. Dion., 18, 19. 20, 3. = 19, 16. 20, 13 et 31, éd. Kiessl.
7) Plut., *Pyrrh.*, 19. Liv., 9, 17.

les indiquer brièvement. Dans cette période, les victoires remportées sur les Étrusques, les Lucaniens, les Bruttiens, les Tarentins et les Sallentins au sud étendirent la domination romaine sur toute l'Italie péninsulaire [1] jusqu'à l'Arno [2] et à l'Æsis [3]. Ces conquêtes, et la force de résistance de Rome, prouvée par les trois grandes batailles de la guerre contre Pyrrhus, Héraclée, Asculum et Bénévent, en firent un état très important. Il y avait déjà longtemps que les Rhodiens avaient noué des relations avec Rome [4]; le roi d'Égypte, Ptolémée Philadelphe, rechercha à son tour l'amitié du peuple romain et lui envoya une ambassade en 273 [5]; les Romains répondirent à cette politesse en envoyant à leur tour une ambassade à Alexandrie.

Ces résultats extérieurs sont moins importants pour l'histoire de la Constitution romaine, que les mesures prises par le gouvernement pour contenter les citoyens ses administrés, et assurer la durée de sa domination en Italie.

A ce point de vue, il faut signaler tout d'abord l'habitude prise de restituer aux citoyens l'impôt levé pour la guerre (*tributum*), lorsqu'une heureuse issue fournissait les moyens de faire une telle restitution. Il en est expressément question pour l'année du premier consulat de Fabricius (282) [6]; la répartition entre les citoyens du produit de la vente de terres conquises doit se rapporter aussi à une restitution du tribut [7].

La crainte de Pyrrhus paraît avoir décidé les nobles à employer régulièrement au service de terre les prolétaires possesseurs de moins de 4,000 as (800 as libraux), admis depuis la censure d'Appius Claudius au service de la flotte ; ils eurent ainsi leur part des bénéfices de la guerre. Cette hypothèse est à peu près certaine ; il y a des raisons de croire que le préteur

[1]) Polyb., 1, 6. Plut., *Pyrrh.*, 25.
[2]) La limite ne fut portée à la rivière Macra que plus tard. Cf. Liv., 39, 32, 40, 41.
[3]) Strab., 5, 1, 11. 5, 2, 10.
[4]) Polyb., 30, 5.
[5]) Liv., *ep.* 14. Eutrop., 2, 15.
[6]) Dion., 18, 17 (= 19, 16, éd. Kiessl.
[7]) Dion., 20, 9 (= 20, 17, éd. Kiessl.

Marcius (*prætor Marcius*) qui, d'après Cassius Hemina [1], arma les prolétaires, n'est autre que Q. Marcius Philippus, consul en 281, l'année du débarquement de Pyrrhus en Italie [2]. L'élargissement du cercle des citoyens astreints à servir dans la légion est encore attesté par la facilité avec laquelle la plèbe accepta le service militaire lors des levées faites pendant le séjour de Kinéas à Rome [3]. D'autre part, les citoyens aisés n'étaient plus très bien disposés pour le service, le récit de la levée faite par M'. Curius en 275 le prouve. Si notre hypothèse est exacte, on aura aussi fixé à cette époque le cens minimum de 1,500 as (300 as libraux), pour les prolétaires admis à servir dans la légion [4] et porté à vingt ans la durée du service [5]. En tout cas, les soldats qui venaient d'achever leur service [6], furent compris dans l'assignation de terres ordonnée après la défaite de Pyrrhus (275 ou 274) ; Curius Dentatus refusa les cinquante jugères qu'on lui offrait et se contenta de sept, comme un simple soldat [7].

Outre cette assignation de terres, et peut-être quelques autres pour lesquelles ne manquaient pas les terres conquises, la plèbe tira profit des colonies latines fondées pour assurer les conquêtes récentes : en 273, *Cosa* et *Pæstum* (*Posidonia*) dans l'Italie du sud-ouest [8] ; en 268, *Ariminum* dans le Licenum et *Beneventum* (*Maliessa*) dans le Samnium [9]. L'émigration d'un grand nombre de citoyens pauvres lors de ces fondations de colonies, explique que l'admission des prolétaires pauvres au service de la légion n'ait pas accru notablement les chiffres constatés dans le recensement des citoyens (*capita civium*). Pour les habitants de la capitale en particulier, dont la prospérité croissante est attestée par l'abandon des toits...

1) Ap. Non. Marc., p. 48, G.
2) Cf. Oros., 4, 1.
3) Plut. *Pyrrh.* 19. App. *Samn.*, 10. Dio. C. fr. 40, 39, B.
4) Cic. rep., 2, 22, 40. Gell., 16, 10. Non. Marc., 106, G.
5) Polyb., 6, 19.
6) (Frontin.), *Strat.*, 4, 3, 12.
7) Val. Max., 4, 3, 5. Plin., *n. h.*, 18, 3, 4, 18. (Auc. Vict.) *Vir. ill.*, 33. Colum, 1, *præf.*, 14.
8) Liv., *ep.*, 14. Vell., 1, 14.
9) Liv., *ep.*, 15. Vell., *l. cit.* *Eutrop.*, 2, 16. Hieron., *chron.*, ap. Ol., 123, p. 119, éd. Schœne.

(284)[1], la noblesse s'occupait de leur bien-être ; la construction d'un nouvel aqueduc (*Anio vetus*) fut mise en adjudication par M'. Curius Dentatus pendant sa censure (272) ; le butin enlevé dans la guerre contre Pyrrhus devait en faire les frais ; neuf ans plus tard, Curius Dentatus s'occupait de l'achèvement de son aqueduc avec le titre de duumvir. Sa mort l'empêcha d'en voir la fin[2].

L'habileté du gouvernement de la noblesse brille surtout dans les mesures auxquelles il eut recours, afin de suffire avec la vieille organisation de l'État, aux nécessités d'une situation nouvelle et bien plus grande. Le seul changement fait au système des magistratures (*magistratus ordinarii*) fut l'élévation du nombre des questeurs portés de quatre à huit en 267[3]. Il le fallait, car l'administration des revenus de l'État exigeait la présence permanente dans quelques-unes des villes d'Italie ; Ostie, Calès, probablement aussi Ariminum furent assignés comme résidence aux nouveaux questeurs. Pour assurer la domination romaine en Italie, la noblesse usa des moyens antérieurs, mais elle en modifia l'application en tenant compte des changements survenus dans la cité gouvernante et des situations particulières des divers sujets.

Les Sabins assimilés depuis longtemps obtinrent en 268 le droit de cité complet (*civitas cum suffragio*)[4], mais on ne créa pas à cette occasion de nouvelles tribus ; leur droit de vote n'eut donc pas grand poids. Dans les autres cas, on n'accorde que rarement le droit de cité complet ; le cens de 265, donne 292,334 citoyens[5] ; celui de 280 en comptait déjà 287,222[6], et dans celui de 275 le nombre en était descendu à 271,234 à la suite des pertes éprouvées dans la guerre contre Pyrrhus[7].

On ne prodigua pas non plus le droit de cité *sine suffragio ;* on avait appris par des expériences regrettables qu'il y avait

1) Plin., *n. h.*, 16, 10, 15, 36.
2) Frontin., *aq.*, 6. (Aur. Vict.) *vir. ill.*, 33.
3) Liv., *ep.* 15; Tac., *Ann.*, 11, 22; Lyd., *Mag.*, 1, 27.
4) Vell., 1, 14.
5) Entr., 2, 18; Liv., *ep.* 16 est corrompu.
6) Liv., *ep.* 13.
7) Liv., *ep.* 14.

peu à compter sur cette catégorie de citoyens. Dans la guerre contre Pyrrhus, la légion Campanienne s'était emparée de Rhegium ; au lieu de la garder aux Romains, elle s'en attribua la possession et il fallut une armée pour la soumettre [1]. Sans doute aussi, la noblesse comprenait que plus la cité souveraine avait grandi, moins elle devait se montrer disposée à partager ses droits avec de nouveaux arrivants.

La noblesse jusqu'ici avait assuré sa domination sur le peuple en étendant constamment le cercle des citoyens pourvus de suffrage, au delà des limites qui pouvaient lui permettre d'en user et faire des comices le véritable organe de la volonté populaire. Maintenant que ce moyen n'était plus praticable, il fallait en chercher un autre. Elle le trouva dans la relation des sujets italiens vis-à-vis de Rome. Il y avait lieu de compter que, pour le gouvernement de l'Italie, la noblesse serait d'autant plus appuyée par les citoyens que le nombre des sujets de Rome serait plus grand et plus grande la différence entre ces sujets et les citoyens de la ville dominante. On ne faisait que continuer dans la voie où l'on était entré après la défaite des Latins et des Campaniens, quand la noblesse, après la conquête de l'Italie, fortifia la position dominante de Rome et empira la situation des alliés de condition latine, *socii nominis Latini* : on désignait maintenant sous ce nom les membres des vieilles colonies latines fédérées qui subsistaient encore et ceux des nouvelles colonies (*novæ coloniæ*). Des punitions comme celle infligée en 303 aux Frusinates [2] ne pouvaient qu'augmenter la conscience que la cité souveraine avait de sa supériorité. Pendant la guerre du Samnium déjà, on n'avait pas hésité à armer les alliés de condition latine en tel nombre que leur contingent dépassât celui des Romains [3] ; pour une pareille charge, l'octroi de quelques pièces de butin destinées à orner les places et les monuments publics [4] était une compensation insuffisante.

[1]) Liv., *ep.* 12 et 15. 28, 28. 31, 31. Val. Max., 2, 7, 15. [Frontin.] *Strat.*, 4, 1, 38. Dion., 20, 4 et 5, 16, éd. Kiessl., Polyb. 1, 7. Diod., 22, 2 et 3. App., *Samn.*, 9. Dio C., fr., 40, 7 *et seq.* 43 B. I. L. A., p. 462.

[2]) Liv., 10, 1.

[3]) Liv., 10, 18 et 26.

[4]) Liv., 10, 46.

En 268, on alla jusqu'à centraliser à Rome la frappe de la monnaie d'argent, devenue nécessaire en Italie par suite de l'extension des relations commerciales ; les colonies latines, les autres cités fédérées, se trouvèrent dépouillées en tout ou en partie du droit de battre monnaie, qu'on leur avait reconnu jusqu'alors comme marque de leur indépendance. Les colonies latines d'Ariminum et de Bénévent, fondées précisément alors, furent privées du droit de battre monnaie, et de plus, placées dans une situation moins bonne encore que celle des vieilles colonies latines.

La condition d'Ariminum est représentée comme relativement mauvaise, de même que celle des douze plus jeunes colonies latines[1], dont Ariminum est la première; il faut donc que ce « droit latin » de moindre qualité, qui comprenait essentiellement le droit de commercer (*jus commercii*) avec Rome, ait été appliqué d'abord pour Ariminum.

L'infériorité de cette condition se traduit, en premier lieu, par le refus du *conubium* accordé aux vieux Latins (*prisci Latini*) et aux colonies latines fondées jusqu'alors. Plus tard, en effet, nous voyons que tous les Latins avaient le droit de commerce[2], mais tous n'ont pas le droit de mariage (*conubium*)[3]. Le refus du *conubium* était un moyen propre à séparer les sujets de leurs maîtres, ceci est évident ; le moyen s'offrait de lui-même, si l'on admet que dans les colonies d'Ariminum et de Bénévent, comme dans celles qui suivirent, il y avait beaucoup de prolétaires et d'affranchis romains[4]. On ne pouvait pas plus accorder le droit de mariage aux affranchis colons de droit latin (*Latini colonarii*) qu'on ne l'eût fait s'ils étaient restés à Rome (*cives Romani*). Cette hypothèse est vraisemblable en elle-même; ajoutons que les habitants de la colonie latine de *Carteja* fondée en Espagne pour les fils de soldats romains et de femmes espagnoles (171), reçurent formellement la situation légale d'affranchis[5]; nous en pouvons conclure

1) Cic., *Cæc.*, 35, 102.
2) Ulp., 19, 4.
3) Ulp., 5, 4.
4) Cf. Dion., 4, 21.
5) Liv., 43, 3.

que la condition des douze jeunes colonies latines était analogue à celle des affranchis[1]. Ceci est en outre confirmé par nue pratique de l'empire ; les affranchis d'une certaine catégorie (*Latini juniani*) entraient dans la condition des colons latins (*Latini coloniarii*) n'ayant que le droit de commerce commun avec les citoyens romains [2].

En second lieu l'infériorité du droit d'Ariminum et des autres colonies de fondation récente, consistait dans l'aggravation des conditions exigées pour acquérir le droit de cité. La loi qui obligeait les Latins qui voulaient l'obtenir à laisser un fils dans la colonie[3], doit se placer ici ; elle remonte certainement à une époque très antérieure à 187, où l'on en constata les désastreux effets[4], et, d'autre part, elle ne peut être reportée au moment de l'alliance des Romains et des Latins. L'effort qu'elle révèle pour décider les citoyens à prendre part à la fondation des colonies latines en leur conservant le droit de rentrer dans la cité ne saurait se placer mieux qu'à l'époque de la fondation de Calès et de Frégelles ; rien n'oblige, du reste, à en conclure que les habitants de Frégelles eussent ce droit[5]. Cette loi ne fut pas abrogée en 177[6] ; elle continua, jusqu'à la dernière partie de l'époque républicaine, à donner un droit latin qui créait seulement aux magistrats des colonies, des titres au droit de cité romaine[7]. Dès la seconde guerre punique, il semble qu'on ait rendu aussi difficile que possible aux Latins l'acquisition du droit de cité[8]. Il faut donc admettre qu'à ce point de vue encore, les douze nouvelles colonies se trouvèrent moins bien partagées que les précédentes et que l'on abandonna la règle posée lors de la fondation de Calès pour la rentrée dans la cité romaine. On appliqua, à partir de la colonisation

1) Cf. aussi Liv., 41, 8.
2) Gai., 3, 56.
3) Liv., 41, 8.
4) Liv., 39, 3.
5) Liv., 41, 8.
6) Liv., 41, 9. cf. Ascon., p. 67, éd. Or. Cic., *Sest.*, 13, 30. Schol., Bob., p. 296.
7) Ascon., p. 3. App., *b. c.*, 2, 26. Cic., *ad. Att.*, 5, 11, 2. Strab., 4, 1, 12; cf. Plin., *paneg.*, 37. C. I. L. A. n. 532; p. 59. Lex Salp., 21 — 23 et 25 (= C. I. L. A. n. 1631 (p. 218). n. 2096 (p. 293).
8) Liv., 23, 22. 34, 42.

d'Ariminum une règle plus dure, formellement mentionnée pour la colonie de *Placentia* fondée en 218, dans la loi même qui l'instituait[1]. Cette clause était tout à fait selon l'esprit qui porta au refus du *conubium*, elle était même une conséquence de ce refus. Le privilège accordé aux anciens magistrats est conforme aux idées romaines qui avaient amené la constitution de la noblesse. Il est à tout le moins plus vraisemblable de dire que cette mesure défavorable a été prise à l'époque de la fondation d'Ariminum, que de la reporter à une époque ultérieure. Naturellement cette hypothèse n'empêche nullement d'admettre qu'après la concession du droit de cité à tous les Italiens (89), le meilleur des deux droits latins accordés aux colonies disparut, tandis que de nouvelles différences apparaissaient dans le moins bon (*majus* et *minus Latium*)[2].

Il y avait donc maintenant trois catégories différentes de Latins ; ceux des vieilles communautés latines encore subsistantes et des colonies créées avant *Cales* dont les habitants se trouvaient citoyens par le seul fait de transporter leur domicile à Rome ; — les Latins des colonies fondées après la guerre latine à partir de *Cales*, qui pouvaient se retrouver citoyens romains du moment qu'ils avaient assuré la persistance de leur famille dans la colonie ; — enfin ceux des colonies établies après la soumission de l'Italie, sur le type d'*Ariminum* ; ils ne pouvaient acquérir le droit de cité qu'après avoir géré les magistratures locales.

Les villes grecques de la côte et les villes plus ou moins bien grécisées de l'intérieur dans l'Italie méridionale passées sous la domination romaine après la défaite de Pyrrhus, des Tarentins et des Sallentins, ne pouvaient entrer dans les cadres anciens ; leur développement antérieur était trop particulier pour qu'on pût leur octroyer le droit de cité, *sine suffragio*, dont on commençait d'ailleurs à se méfier ; on ne pouvait pas non plus les assimiler aux Latins. Rome se les attacha comme elle avait fait jadis pour les Latins et les Herniques, par des traités d'alliance (*fœdera*) ; mais ces traités étaient con-

[1]) Ascon., p. 3.
[2]) Gai., 1 95 et seq.

formes à la nature des relations; conçus dans des termes assez favorables en apparence aux États avec qui on les signait, ils leur enlevaient en fait le droit de paix et de guerre et les astreignaient à fournir au peuple romain un contingent militaire. Ils étaient ainsi placés sous sa souveraineté,[1] dans sa clientèle[2].

Des traités de ce genre furent conclus :

D'abord avec *Neapolis* (326)[3];

En 313, avec *Nola* en Campanie[4];

Après 309, avec *Nuceria* autre ville de Campanie[5];

En 278, avec *Heraclea*[6];

Peu après, avec *Velia*, en Lucanie[7];

Locri et *Rhegium*[8], dans le Bruttium;

Avec *Tarentum* et *Uria*, ville des Sallentins. Sans nul doute encore avec bien d'autres villes.

L'esprit politique des chefs de l'État romain se révèle dans les clauses de ces traités ; ils limitaient le droit de battre monnaie; et surtout ils divisaient les villes fédérées en accordant des conditions inégalement favorables[9]. Naples et Héraclée furent les mieux traitées[10]; elles gardaient l'autonomie la plus grande pour tout ce qui touchait à l'administration et à la juridiction intérieure, par exemple le droit d'exil[11]. Les villes dont la population n'avait pas l'habitude du service militaire de terre furent autorisées à fournir leur contingent en navires et en matelots[12].

Des traités analogues lièrent à Rome les villes étrusques et ombriennes qui n'appartenaient pas à la même race que les

1) Cf. Cic., *Balb.*, 16, 35.
2) Dig., 49, 15, 7, 1.
3) Liv., 8, 26.
4) Liv., 9, 28. 23, 44.
5) Liv., 9, 41. 23, 15.
6) Cic., *Balb.*, 22, 50.
7) Cic., *Balb.*, 24, 55.
8) Liv., 31, 31.
9) Cf. Liv., 9, 20.
10) Cic., *Balb.*, 8, 21; *Arch.*, 4, 7.
11) Polyb., 6, 14. Cic., *Balb.*, 11, 28.
12) Polyb., 1, 20. 12, 5. Liv., 26, 39. 35, 16. 36, 42. 42, 48.

Romains [1]. Nous savons formellement que *Camerinum* [2] et *Iguvium* [3] en Ombrie avaient, dès une époque reculée, conclu des pactes de ce genre.

Rome avait signé, peut-être dès le début de la république [4], un traité de commerce avec Carthage, cité maritime de premier ordre ; en tout cas, une alliance fut conclue en 348 [5]; une flotte grecque avait inquiété les côtes du Latium [6], et l'on avait senti les avantages d'une action commune de ce genre. Le traité fut modifié en 306 [7] pour le mettre en harmonie avec les circonstances nouvelles [8] et renouvelé sous l'impression des dangers suscités par la guerre de Pyrrhus [9]. L'orgueil des Romains fut flatté de pouvoir renvoyer comme inutile une flotte de 130 vaisseaux envoyée par les Carthaginois à Ostie, afin de tenir les promesses faites lors du dernier traité [10]. A partir de ce moment, les relations furent tendues entre les deux puissances jusqu'au jour où la répression des Mamertins de Messine conduisit à la première guerre punique (264-241).

Pendant cette guerre, nous trouvons la noblesse dans son ensemble au même degré de son évolution que pendant les années qui précèdent. Nulle hostilité systématique envers les hommes nouveaux. Quand C. Fabricius Luscinus mourut au début de la guerre, on vota une exception à la défense inscrite dans les lois des XII Tables pour lui célébrer dans Rome même d'honorables funérailles [11]. Ti. Coruncanius, un homme nouveau, venu de la cité latine de Camerium [12] ou de Tusculum [13], arriva en 280 au consulat [14] et cet ami de M'. Curius

1) Cf. Liv., 28, 45.
2) Cic., *Balb.*, 20, 46 et 47. Liv., 28, 45. Plut., *Mar.*, 28. Val. Max., 5, 2, 8.
3) Cic., *Balb.*, 20, 46 et 47.
4) Polyb., 3, 22.
5) Diod., 16, 69. Liv., 7, 27. cf. 7, 38. Polyb., 3, 24.
6) Liv., 7, 25 et 26.
7) Liv., 9, 43.
8) Philinus ap. Polyb., 3, 26. Serv., *ad Aen.*, 4, 628.
9) Liv., *ep.* 13. Polyb. 3, 25.
10) Val. Max., 3, 7, 10. Justin., 18, 2.
11) Cic., *de Leg.*, 2, 23, 58; cf. Serv., *ad. Æn.*, 11, 206.
12) Tac., *Ann.*, 11, 24.
13) Cic., *Planc.*, 8, 20.
14) Vell., 1, 128.

Dentatus et de C. Fabricius Luscinus[1] fut, en 253, le premier plébéien qui arriva au grand pontificat[2]. Il obtint cet honneur, grâce à une modification introduite à cette époque, semble-t-il, et qui remit au peuple l'élection du grand pontife; en même temps on portait à neuf le nombre des pontifes. Ti. Coruncanius était réputé pour ses connaissances juridiques[3] et l'usage populaire qu'il en faisait; c'est lui qui le premier donna des leçons de droit[4]. Il vécut environné de considération jusqu'en 243[5]; en 246 encore, il fut nommé dictateur pour tenir les comices.

On ne peut dire non plus que les hautes dignités fussent dès ce moment un monopole de la richesse. La famille des *Atilii*, dont la noblesse paraît remonter aussi à l'époque de Curius et de Fabricius[6] et dont les membres jouèrent un rôle important dans la première guerre punique, est représentée comme pauvre par une tradition peut-être exagérée, mais certainement fondée. M. Atilius Regulus, consul et vainqueur des Sallentins en 267, fut réélu consul en 256 et chargé de commander la première armée romaine qui ait débarqué en Afrique. Sa fortune lui donna une trop superbe confiance; il obligea les Carthaginois à continuer la guerre en mettant à la paix des conditions exorbitantes; proconsul en 255, il tomba au pouvoir des ennemis. En 250 ils le chargèrent d'accompagner l'ambassade qu'ils envoyaient à Rome; il eut assez de dévouement pour déconseiller aux sénateurs la paix et même un contrat pour l'échange des prisonniers[7]. Ce héros était, dit-on, si pauvre qu'il fallut que l'État soutînt sa famille pendant son absence[8]. Atilius Calatinus, consul en 258 et en

[1]) Cic., *Læl.*, 11, 39. 5, 18. *Sen.*, 13, 43.

[2]) Liv., *ep.* 18.

[3]) Cic., *Brut.*, 14, 55. *De Dom.*, 54, 139. *De Leg.*, 2, 21, 52. *De Or.*, 3, 15, 56.

[4]) *Dig.*, 1, 2, 2, 35 et 37. Cic., *de Or.*, 3, 33, 134.

[5]) Liv., *ep.* 19. Cic., *Sen.*, 9, 30.

[6]) Cf. Liv., 10, 32 et seq. 9, 30. Val. Max., 3, 2, 7.

[7]) Liv., *ep.* 18. Cic., *off.*, 1, 13, 39. 3, 26, 99 et seq. *Sest.*, 59, 127. *Sen.*, 20, 74. *fin.* 2. 20, 65. Hor., *Carm.*, 3, 5, 13. Val. Max., 1, 1, 14. 2, 9, 8. App. *Sic.*, 2. Lib., 4. Dio C., fr., 43, 26 B. Zon., 8, 15.

[8]) Dio C., fr., 43, 20 B. Liv., *ep.* 18. *Sen.*, ad Helv. *de Consol.*, 12, 5. Val. Max., 4, 4, 6.

254, dictateur en 249, censeur en 247, un homme qui d'après les éloges inscrit sur sa tombe était regardé comme le premier de son temps au jugement de toutes les nations[1], nous est aussi représenté par la tradition comme pauvre[2]. Enfin la pauvreté de C. Atilius Regulus Serranus, consul en 257 et 250, parait avérée, quoique le trait rapporté à ce sujet par la tradition ait été forgé probablement pour donner à son nom de *Serranus* (*Saranus* plutôt)[3] une étymologie populaire. On nous raconte que lorsqu'il apprit son élection, il s'occupait d'ensemencer son champ[4].

Si nous ne voyons pas d'hommes nouveaux parvenir au consulat à cette époque, il faut l'attribuer bien moins à des vues oligarchiques de la noblesse qu'à la grandeur et aux dangers de la guerre surtout. Après le désastre d'Atilius Regulus le peuple était plus disposé à accueillir les candidatures de généraux déjà éprouvés plutôt que celles d'hommes qui n'avaient pas encore fait leurs preuves. Pendant la première guerre punique, nombre de consuls furent réélus avant le terme décennal exigé par la loi. Outre A. Atilius Calatinus et C. Atilius Serranus, nous pouvons citer Cn. Cornelius Scipio (260 et 254), L. Manlius Volso (258 et 250), C. Aurelius Cotta (252 et 248), P. Servilius Geminus (252 et 248), L. Cæcilius Metellus (251 et 247), C. Sempronius Blæsus (253 et 244); A. Manlius Torquatus (244 et 241); M. Otacilius Crassus, consul en 263, fut réélu après l'intervalle légal en 246. On comprend qu'il ne soit pas resté de place pour les candidatures d'hommes nouveaux.

Au point de la pureté des mœurs, la noblesse, envisagée dans son ensemble, resta à la hauteur où elle était au temps de la guerre contre Pyrrhus. M. et D. Junius Brutus, à l'occasion des funérailles de leur père, introduisirent les combats publics de gladiateurs empruntés aux usages de l'Étrurie et de

[1]) Cic., *Sen.*, 17, 61. *fin.* 2, 35, 116 et seq. *Planc.*, 25, 60. *Nat. deor.*, 2, 66, 165.
[2]) Cic., *Leg. agr.*, 2, 24, 64. *Sest.*, 33, 72.
[3]) Cf. Mommsen, I. L. A., p. 22, 153 et 224.
[4]) Cic., *Rosc. Am.*, 18, 50. Schol., *Gron.*, p. 431. Val. Max., 4, 5. Cf. Plin., *n. h.*, 18, 5, 6, 27.

la Campanie [1]. Ce premier symptôme d'une habitude qui, plus tard, révèle la dégénérescence de la noblesse et du peuple est, certes, fâcheux, mais il n'autorise pas à conclure que le goût de ces cruautés fut répandu dans toute la noblesse. Il ne faut pas non plus exagérer la gravité des premiers signes de la passion des nobles pour les marques d'honneur extérieures, passion qui, plus tard, se développa beaucoup au détriment de l'État. L'époque antérieure avait déjà élevé des monuments de ce genre pour rappeler des succès extraordinaires. C. Mænius après avoir achevé la soumission des Latins en 338 [2], Q. Marcius, vainqueur des Herniques en 308 [3] se virent élever des statues équestres; mais on nous dit que c'étaient des récompenses exceptionnelles. Les honneurs décernés au consul C. Duilius ou Duellius qui avait eu le bonheur de gagner la première victoire navale (260), ne sont donc pas dans l'esprit de l'ancien temps [4] ; quoique ce succès n'ait pas eu de résultats décisifs, on accorda à Duilius l'honneur nouveau d'un triomphe naval (*triumphus navalis*) ; on lui éleva sur le Forum une colonne (*columna rostrata*), dont une copie est arrivée jusqu'à nous [5]; on lui accorda le privilège de se faire précéder d'un porteur de torche quand il reviendrait de souper et de se faire escorter de joueurs de flûte [6], même quand il ne fut plus qu'un simple citoyen (*privatus*). Æmilius Paulus, qui dans son consulat (255) avait également remporté une victoire navale, se vit ériger aussi une colonne rostrale, sur le Capitole cette fois [7]. Une autre nouveauté inventée par l'orgueil des nobles, est le surnom de *Messala*, par lequel M. Valerius Maximus perpétua le souvenir du service qu'il avait rendu en prenant Messine (*Messana*) l'année de son consulat (263) [8]. Mais ces symp-

[1]) Liv., *ep.* 16. Val. Max., 2, 4, 7.
[2]) Liv., 8, 13. Cf. Plin., *n. h.*, 34, 5, 6, 20.
[3]) Liv., 9, 43.
[4]) Polyb., 1, 20.
[5]) Plin., *n. h.*, 34, 5, 11, 20. Quintil., 1, 7, 12. Mommsen I. L. A. S. 37. Ritschl P. L. M. tab. XCV.
[6]) Liv., *ep.* 17. Cic., *Sen.*, 13, 44, Val. Max., 3, 6, 4. [Aur. Vict.] *vir. ill.*, 38. Cf. Lex Jul., col. Gen., c. 62 (Ephem., epigr., tome III, S. 91).
[7]) Liv., 42, 20.
[8]) Macrob., *Sat.*, 1, 6.

tômes témoignent plutôt de la joie naïve causée par ces services que d'une vanité dangereuse. Sans cette fierté bien pardonnable, Valerius (qui introduisit aussi à Rome le cadran solaire)[1], n'aurait jamais songé à favoriser le développement des arts à Rome, comme il le fit en chargeant un peintre de retracer sur les murs de la *Curia Hostilia* la victoire qu'il avait remportée sur les Carthaginois et sur le roi Hiéron[2].

Au point de vue religieux, il est certain que, dès cette époque qui célébra pour la troisième fois les jeux séculaires (249)[3], les Romains attachaient presque toute l'importance à la forme des cérémonies, dût-elle être remplie au moyen d'une fiction : On sait que ce fut le cas lors de la déclaration de guerre à Pyrrhus[4]. Plus la carrière publique devenait glorieuse, moins les nobles patriciens étaient disposés à revêtir les vieux sacerdoces patriciens[5] qui gênaient la carrière politique[6]. Mais il serait exagéré de conclure de cette tendance à une irréligiosité générale de la noblesse entière. On ne saurait arguer non plus du mépris sacrilège témoigné par le consul P. Claudius Pulcher pour les auspices ; à la bataille de Dréprane (249) les poulets sacrés refusant de manger, il les fit jeter à la mer en disant ironiquement : « Faites-les boire »[7]. Cet exemple n'est pas plus décisif que le dédain avec lequel le censeur Appius Clau-

[1]) Plin., *n. h.*, 7, 60, 214. Censor., 23.

[2]) Plin., *n. h.*, 35, 4, 7, 22.

[3]) Censorin., 17, 10.

[4]) Comme les formes du droit fécial exigeaient que pour déclarer la guerre au roi d'Épire le *pater patratus* allât jeter une lance au delà de sa frontière, on vendit à un prisonnier épirote un champ dans la région du cirque Flaminius; on déclarât ce champ, territoire ennemi (*ager hostilis*) et la lance fut plantée dans une colonne érigée devant le temple de Bellone. (Fest., *ep.* p. 33. Serv., *ad. Æn.*, 9, 53.) [N. D. T.]

[5]) Liv., *ep.* 19. Val. Max., 1, 1, 2. [N. D. T.]

[6]) Il était impossible de cumuler les fonctions de *Rex sacrificulus* avec aucune magistrature; aussi le duumvir naval L. Cornelius Dolebella les refusa obstinément en 179 (Liv., 40, 42). Une fois déjà elles étaient restées deux ans vacantes. (Liv., 27, 6 et 36.) A. Postumius, flamine martial, ne put quoique consul (242), s'éloigner de Rome (Liv., *ep.* 19. Val. Max., 1, 1, 2. Tac., *Ann.*, 3, 71). [N. D. T.]

[7]) Liv., *ep.* 19. Cic., *Nat. deor.*, 2, 3, 7. *divin.* 1, 16, 29. 2, 33, 70. Schol., Balb., p. 337. Suet., *Tib.*, 2. Val. Max., 44, 3, 8, 14. 2, 26. Serv., *ad Æn.*, 6, 198.

dius, son père, avait traité les pontifes, d'autant plus qu'un châtiment sévère atteignit P. Claudius Pulcher.

Les paroles blasphématoires de la sœur de Claudius ne sauraient davantage être invoquées afin d'attester un mépris général de la noblesse pour le peuple. Gênée par la foule, elle proféra le souhait que son frère vécût encore pour en éclaircir les rangs par une nouvelle bataille de Drépane. Elle fut accusée et condamnée pour offense à la dignité du peuple romain (246)[1].

La situation de la noblesse l'exposait à bien des tentations après une guerre fortement démoralisante, d'autant plus qu'elle était dirigée contre un peuple commerçant d'outre-mer et revêtait un caractère bien différent des précédentes. Un nombre croissant de nobles s'écartait des principes sévères du temps de Fabricius et de Curius, dépouillant peu à peu l'esprit religieux et l'humanité; les censeurs P. Sempronius Sophus et M. Valerius Maximus Messala rayèrent seize sénateurs (252)[2].

Mais cette corruption de quelques individus n'empêchait pas la noblesse envisagée dans son ensemble de bien diriger l'État; les talents et les caractères ne lui manquaient pas; et malgré quelques fautes qu'explique la nouveauté d'une guerre maritime, son gouvernement fut énergique et inspiré d'un sentiment exact du rôle assigné à Rome. On peut blâmer le découragement momentané qui saisit le sénat; deux fois après d'énormes pertes sur mer, en 253[3] et en 249[4], il renonça à l'idée de décider de l'issue de la guerre avec sa flotte; mais on lui doit des éloges pour la résolution dont il témoigna de nouveau presque aussitôt. A plusieurs reprises dans un court laps de temps, des flottes puissantes furent armées[5] et l'aristocratie des riches mit un grand dévouement à équiper à ses frais des vaisseaux entiers[6]; ces faits témoignent d'une facilité à

[1]) Liv., *ep.* 19. Suet., *Tib.*, 2. Gell., 10, 6. Val. Max., 8, 1. *damn.*, 4.
[2]) Liv., *ep.* 18.
[3]) Polyb., 1, 39. Zon., 8, 14. App. *Sic.*, 1. Eutrop., 2, 23.
[4]) Polyb., 1, 55. Zon., 8, 16.
[5]) Polyb., 1, 20 et 38. Plin., *n. h.*, 16, 39, 74, 192.
[6]) Polyb., 1, 59.

supporter la plus grande tension de forces[1] et d'un patriotisme qui vraiment ne sont pas chose commune.

Il n'est pas une seule fois question de querelles survenues à l'intérieur de la noblesse entre les éléments patriciens et plébéiens. L'élection du plébéien Ti. Coruncanius au souverain pontificat est une preuve que toute jalousie réciproque avait disparue.

L'attitude de la noblesse vis-à-vis des magistratures resta la même en général. Le premier conflit entre la noblesse et un magistrat fut soulevé en 249 par le turbulent et orgueilleux Claudius Pulcher[2]. Il agit cette fois tout à fait selon l'esprit de son père ; lorsqu'il eut perdu la bataille de Drépane, le sénat lui ordonna de nommer un dictateur ; il répondit en désignant un de ses affranchis, un scribe ou un huissier, M. Claudius Glicia[3]. Ce scandale contribua à l'abandon de la dictature dont on avait fait tant d'usage dans la guerre du Samnium. Glicia fut forcé d'ailleurs d'abdiquer et remplacé par un autre dictateur, que nomma Claudius ou son collègue L. Junius, on ne sait[4]. A. Atilius Calatinus, choisi dans ces circonstances est le seul dictateur qui ait conduit une armée hors d'Italie ; il alla en Sicile. La noblesse dirigée par l'intérêt de son gouvernement aristocratique, pouvait craindre la toute-puissance d'un dictateur dont l'*imperium* s'étendait sur tout l'État ; on invoqua des motifs religieux pour affirmer qu'un dictateur ne pouvait sortir d'Italie, ni diriger une guerre[5]. On aurait tort d'accuser à ce sujet la noblesse ; elle prenait des précautions contre les ambitions éventuelles de quelques-uns de ses membres qui eussent pu mettre en péril le régime républicain ; les nobles devaient être convaincus qu'une atteinte à l'organisation qu'ils dominaient serait une atteinte à l'existence même de la constitution. Il fallut trouver de nouveaux moyens pour parer aux inconvénients de changements trop fréquents dans la direction des affaires mili-

[1]) Polyb., 1, 13 et 64.
[2]) Diod., 24, 3.
[3]) Liv., *ep*. 19. Suet., *Tib*., 2.
[4]) Liv., *ep*. 19. Zon., 8, 15.
[5]) Liv., 27. Dio C., 36, 17. 42, 21.

taires ; le principal était que les chefs nouveaux commençaient par faire payer assez cher l'expérience qui leur manquait [1].

Outre la prorogation de l'*imperium* plus fréquemment employée, les sources le disent positivement [2], outre les dispenses multipliées du plébiscite de 342, dispenses accordées à des chefs éprouvés, on eut recours à la nomination d'un second préteur (242) [3]. Cette création a pu avoir pour cause immédiate les intérêts judiciaires auxquels ne pouvait suffire un seul préteur, même aidé de préfets (*præfecti juri dicundo*) ; mais on y trouvait l'avantage d'augmenter le nombre des chefs militaires disponibles sans nommer un dictateur ; on chargeait un des préteurs de commander une armée [4].

La création de ce second préteur (*prætor peregrinus*) à côté du premier (*prætor urbanus*), est la seule innovation positive apportée dans le système des magistratures au cours de la première guerre punique. L'influence de la noblesse sur l'État n'aurait pu que gagner à une certaine augmentation dans le nombre des magistrats pourvus de l'*imperium*, puisque tous les préteurs, d'après la loi Ovinia, auraient été inscrits sur les listes sénatoriales par les censeurs ; il faut donc reconnaître l'esprit conservateur qui empêcha la noblesse de changer les choses plus qu'il n'était strictement nécessaire. Non moins honorable est le zèle avec lequel les nobles prirent soin de garantir la considération du consulat contre les prétentions possibles des préteurs magistrats inférieurs mais chargés eux aussi de commander les armées. La preuve en est dans la décision d'Atilius Calatinus à propos de la querelle survenue entre le vainqueur des îles Egates, le consul C. Lutatius Catulus et son préteur Q. Valerius ; ce dernier réclamait le triomphe pour lui aussi en raison de la part qu'il avait eue à la victoire à côté du consul [5].

Selon l'hypothèse de Mommsen, on aurait créé à la fin de la guerre une nouvelle magistrature, les décemvirs chargés

[1]) Zon., 8, 16.
[2]) Cf. p. ex. Liv., *ep.* 18. Val. Max., 4, 4, 6.
[3]) Liv., *ep.* 19. Lyd., mag., 1, 38. 45.
[4]) Zon., 8, 17. 18. Val. Max., 2, 8, 2. Liv., *ep.* 19. Polyb., 2, 23.
[5]) Val. Max., 2, 8, 2.

de négocier la paix, décemvirs nommés par le peuple ; mais ces fonctionnaires cités par Polybe[1] pourraient bien n'être que les dix ambassadeurs (*decem legati*) envoyés d'habitude en pareille occasion par le sénat.

Malgré ses qualités, malgré son patriotisme, la noblesse fut amenée pendant la première guerre punique à accentuer son antagonisme vis-à-vis du peuple. La faute n'en est pas à la noblesse seule ; une part revient aux circonstances que nous avons signalées. L'intérêt public défendait de laisser arriver au consulat des hommes nouveaux. Plus devenait difficile le gouvernement de l'État, plus les nobles s'élevaient au point de vue de l'esprit politique au-dessus du niveau moyen où nombre d'hommes du peuple atteignaient encore aux temps des guerres du Samnium et de Pyrrhus. La restriction des choix de magistrats dans un certain nombre de familles patriciennes et plébéiennes fut favorisée par l'augmentation du nombre des questeurs portés à huit et la conséquence qui s'ensuivit dans la composition du sénat. Autrefois nombre de citoyens étrangers à la noblesse y siégeaient à côté des nobles[2]; maintenant les jeunes nobles qui passaient par la questure (quarante en cinq ans, l'espace entre deux lustres) et acquéraient ainsi une sorte de droit à pénétrer dans le sénat, étaient assez nombreux pour qu'on ne pût plus y inscrire qu'en petit nombre les simples citoyens étrangers à la noblesse. Ce lien entre la noblesse et le peuple s'affaiblissait comme l'autre.

De plus, le peuple descendait, au point de vue matériel et moral, au-dessous de son ancien niveau, sans qu'on puisse reprocher à la noblesse d'être directement la cause de cette décadence. Il ne dépendait pas d'elle de supprimer les ruineuses conséquences d'une guerre qui dévorait des vies humaines par centaines de mille pendant laquelle en cinq ans (252-247) le chiffre des citoyens tombait de 297,797 à 241,212 (peut-être à 261,212)[3] si bien que les Romains en furent réduits finalement à prendre à leur service les mercenaires

[1]) Polyb., 1, 63.
[2]) Diod., 23, 23 et 25.
[3]) Liv., *ep.* 18, 19.

celles qui désertaient celui de Carthage[1]. La décadence du bien-être matériel est attestée par la substitution du *triens* à la livre comme unité, mais cette substitution est une conséquence de la centralisation à Rome de la frappe de l'argent et de plus elle eut lieu avant le début de la guerre ; mais pendant la guerre la monnaie fut altérée au point de substituer comme étalon le *sextans* au *triens*[2]. Il est clair que les paysans et les prolétaires eurent plus à souffrir de ces mesures que les nobles qui, sauf exception, étaient riches. L'appauvrissement ne pouvait être enrayé ni par les fondations de colonies nombreuses à cette époque ni par le butin que les soldats rapportèrent du pillage des riches cités grecques et puniques de la Sicile[3]. Ces satisfactions données à la cupidité[4] contribuèrent au contraire, avec l'influence corruptrice de la vie maritime, à ruiner la simplicité de goûts et d'habitudes : sinon ces qualités auraient suffi pour réparer des pertes subies pendant la guerre, à force de travail et d'économie.

Toutefois la scission entre la noblesse et le peuple n'eut pas été si profonde si les nobles et la classe des capitalistes qui servaient dans la cavalerie ne se fussent de plus en plus élevés au-dessus du peuple. Une preuve en est la réforme[5] des comices

1) Zon., 8, 16. Polyb., 2, 7.

2) Plin., *n. h.*, 33, 3, 13, 44. Fest., p. 347. *ep.* p. 98. Varr. *r. r.* 1, 10.

3) P. ex. Polyb., 1, 19.

4) Polyb., 1, 11.

5) Les deux passages essentiels sur cette réforme mal connue sont : Dion., 4, 21. Liv., 1, 43. Nous les donnons in extenso :

Οὗτος ὁ κόσμος τοῦ πολιτεύματος ἐπὶ πολλὰς διέμεινε γενεὰς φυλαττόμενος ὑπὸ τῶν Ῥωμαίων· ἐν δὲ τοῖς καθ' ἡμᾶς κεκίνηται χρόνοις καὶ μεταβέβληται εἰς τὸ δημοτικώτερον ἀνάγκαις τισὶ βιασθεὶς ἰσχυραῖς, οὐ τῶν λόχων καταλυθέντων, ἀλλὰ τῆς κλήσεως αὐτῶν οὐκέτι τὴν ἀρχαίαν ἀκρίβειαν φυλαττούσης, ὡς ἔγνων ταῖς ἀρχαιρεσίαις αὐτῶν πολλάκις παρών.

« Nec mirari oportet hunc ordinem, qui nunc est post expletas quinque et triginta tribus, duplicato earum numero centuriis juniorum seniorumque, ad institutam ab Servio Tullio summam non convenire quadrifariam enim urbe divisa regionibusque, ex collibus, qui habitabantur, partes eas tribus appellavit... neque eae tribus ad centuriarum distributionem numerumque quicquam pertinuere. »

M. Lange admet que dans chacune des trente-cinq tribus on forma dix centuries, deux de chaque classe (*seniores et juniores*) ; la centurie prérogative était tirée au sort parmi celles de la première classe. Voir entre autres textes Liv., 10, 22. 24, 7 et 9. 26, 18 et 22. 27, 6 et 21. 29, 22. 31, 6 et

centuriates entreprise à la fin de la guerre [1]. La classe des capitalistes perdit la prérogative des 18 centuries de chevaliers parce qu'il était devenu clair que ses intérêts n'étaient pas les mêmes que ceux du peuple. Les cavaliers de cette classe qui servaient dans les légions étaient jadis traités avec la même sévérité que les autres soldats [2]; maintenant ils se tenaient, prétention peu républicaine, pour supérieurs aux piétons. Quatre cents d'entre eux refusèrent de travailler aux retranchement ordonnés par le consul C. Aurelius Cotta; les censeurs de 252 M. Valerius Maximus et P. Sempronius Sophus les privèrent du cheval de l'État et les reléguèrent au rang d'*ærarii* [3]. Le même consul dut faire frapper de verges un tribun militaire de la noble race des *Valerii* [4]. La scission du peuple en pauvres et riches, gens de haut et gens du commun était une nécessité intime, inéluctable. La classe des capitalistes qui s'imposait d'ailleurs des sacrifices pécuniaires que le pauvre peuple n'aurait pu faire [5] n'est pas plus responsable que la noblesse de cette évolution.

La distance augmentait de la noblesse au peuple; elle augmentait aussi des Romains à leurs sujets italiens. Rome exerçait une domination sévère sur les cités fédérées et les citoyens privés du droit de suffrage; cela ressort de ce fait que malgré les vicissitudes de la guerre, aucun soulèvement notable ne se produisit en Italie. Pendant cette époque, les Romains

7. 37, 47. 43, 16. Cic., *in Verr. accus.*, 5, 15, 38; *pro Flacc.*, 7, 15. *in Pis.*, 5, 11. 40, 96. *p. red. ad. Quir.*, 7, 17. *Mur.*, 26, 54. 35. 73. *Planc.*, 20, 49. *Phil*, 2, 33, 82. 7, 6, 16. *ad. q. fr.*, 2, 15. *ad fam. acad. prior.* 2, 23, 73. *de Leg.*, 3, 3, 7. 3, 19, 44. *de Rep.* 4, 2, 2. *Brut.*, 67, 237. *de Div.*, 1, 45, 103. 2, 35, 74. 2, 40, 83. Q. Cic., *de pet. cons.* 5, 18. 8, 29, 32. 14, 56. Ascon., p. 95. pr. Ascon., p. 139. Sall., *Jug.*, 86. *de Rep. ord.*, 2, 8. [Aur. Vict.] *de Vir. ill.*, 57. Val. Max., 6, 5, 3. *Lex agraria* 37. I. L. A. p. 81. Gell., 6 (7), 13. Serv., *ad Verg. Aen.*, 7, 716. Auson., *Grat. act.* p. 287 et 293 Fest., p. 249, *tribus praerogativae.* [N. D. T.]

[1]) A l'appui de cette opinion cf. Liv., 24, 7-9. 26, 22. 27, 6. M. Lange adopte la date de 241 connue de C. Aurelius Cotta et de M. Fabius Bateo, en s'appuyant sur ce fait que c'est alors que, pour la dernière fois, on créa une tribu; elle reçut le nom significatif de *Quirina.* [N. D. T.]

[2]) Liv., 9, 16.

[3]) Val. Max., 2, 9, 7. (Frontin.) Strat., 4, 1, 22.

[4]) (Frontin.) 4, 1, 30.

[5]) Polyb., 1, 59.

assurèrent leur domination par l'établissement de nouvelles colonies latines;

Firmum dans le Picenum (264)[1].

Æsernia dans le Samnium (263)[2].

Brundisium en Calabre (244)[3].

Spoletium en Ombrie (241)[4].

Et de colonies romaines :

Æsium ou Ætis en Ombrie (247).

Alsium en Etrurie (247)[5].

Fregenæ en Etrurie (245)[6].

Un signe de sévérité des Romains est la réduction de l'unité de la livre au *triens*; combinée avec la concentration à Rome de la frappe de l'argent à dater de 268, elle eut pour résultat de supprimer le droit qu'avaient les cités fédérées de frapper monnaie. Les alliés et les sujets italiens obéissaient non par amour de Rome, mais par sentiment de leur impuissance, car il y eut quelques émeutes. En 260 les alliés (*socii*) se soulevèrent dans le camp de Sicile, parce qu'on avait réparti les récompenses d'une manière injuste[7]. Plus dangereuse encore fut l'insurrection tentée à Rome même, avec le concours des esclaves, par les Campaniens destinés au service de la flotte ; heureusement le chef des Campaniens, Herius Potitus avertit à temps les Romains et fit échouer ce projet insensé[8]. Aussitôt après la fin de la guerre les Falisques coururent aux armes ; il suffit de six jours pour les soumettre et leur infliger une rude punition[9].

Ce qui contribua le plus à élargir le fossé entre les citoyens romains et le reste de la population, c'est que la noblesse n'ayant plus occasion d'accorder aux villes italiennes récem-

1) Vell., 1, 14.
2) Vell., *l. cit.* Liv., *ep.* 16.
3) Vell., *l. cit.* Liv., *ep.* 19.
4) Vell., *l. cit.* Liv., *ep.* 20.
5) Vell., *l. cit.*, se trompe en nommant Ætulum ou peut-être Ælulum une localité du Latium, au lieu d'Æsis. Cf. Strab., 5, 2, 20. Plin., *n. h.*, 3, 14, 19, 113. Ptol., 3, 1, 53. Orell., *inscr.* 3899 et 3900.
6) Vell., *l. cit.* Liv., *ep.* 19.
7) Zon., 8, 18. Polyb., 1, 24.
8) Zon., 8, 11.
9) Liv., *ep.* 20. Polyb., 1, 65. Eutr., 2, 28. Zon., 8, 18.

ment conquises le droit de cité, *sine suffragio*, qui formait une condition intermédiaire, étendit le droit de suffrage à ceux qui ne l'ayant pas, faisaient preuve de fidélité. Il n'y a que quelques cas isolés où ces extensions nous soient connues; mais elles sont révélées par la création de deux nouvelles tribus (*Velina* et *Quirina*). A la fin de la guerre, en 241, les censeurs C. Aurelius Cotta et M. Fabius Buteo [1] comptent de nouveau 260,000 citoyens [2]. Depuis 299 on n'avait plus créé de nouvelles tribus et ce fut la dernière fois qu'on le fit. Le nom de la trente-cinquième, *Quirina*, était certainement choisi à dessein et le nombre de trente-cinq nous est présenté par les écrivains postérieurs comme immuable [3]. Il est probable que la noblesse forma le plan d'inscrire peu à peu dans les tribus les citoyens encore privés du droit de vote, mais de ne plus conférer aux fédérés ni le droit de cité complet, ni le droit de cité, *sine suffragio*, considéré comme un acheminement vers l'autre. Elle resta fidèle à ce plan dans la suite, supprimant les distinctions entre la condition légale des citoyens, accentuant d'autant plus la sujétion de fait de ceux qu'on appelait fédérés. Ce plan était une conséquence nécessaire de l'attitude prise auparavant vis-à-vis des sujets. La noblesse ne pouvait étendre le droit de cité plus qu'il ne l'était au moment de la formation de la trente-cinquième tribu; elle eut risqué de changer du tout au tout l'organisme constitutionnel; il eut fallu priver de toute participation directe au gouvernement les citoyens souverains, tentative évidemment impraticable. La constitution donnée à Rome et qui avait suivi son développement historique était devenue trop étroite pour sa grandeur actuelle; ce n'était pas la faute de la noblesse, mais la conséquence de ses énergiques efforts pour augmenter la puissance de l'État. La noblesse redoute désormais tout élargissement de la cité mais ce n'est pas pour les mêmes raisons que le patriciat d'avant 367. Tandis que les patriciens étaient mus par des vues de parti égoïstes, lorsqu'ils craignaient un

[1]) Liv., *ep.* 19.
[2]) Hieron., *chron.* ap. Ol., 134 p. 123, éd. Schœne.
[3]) Liv., 1, 43.

accroissement des plébéiens et de leur importance, la noblesse de 241 était certainement d'accord avec les citoyens souverains pour ne pas trop en accroître le nombre, ce qui eut été dommageable à l'État.

Le nivellement des différences légales créées à l'intérieur de la cité et la reconnaissance effective de sa souveraineté de plus en plus marquée à l'encontre des sujets de Rome, ont aussi été amenés par la réforme des comices centuriates. Le but de cette réforme fut de rapprocher de la forme démocratique des comices tributes et des assemblées de la plèbe, les comices centuriates organisés tout autrement et dont le maintien du nombre primitif des centuries et les modifications survenues dans la répartition des fortunes accentuaient le caractère aristocratique.

Il paraît vraisemblable que cette réforme coïncida avec l'institution des deux dernières tribus et fut l'œuvre des censeurs C. Aurelius Cotta et M. Fabius Butes lorsqu'ils dressèrent la liste des citoyens par classes et centuries (*descriptio classium et centuriarum*) en 241. Tandis que la noblesse se rapprochait de plus en plus de l'oligarchie sans y viser positivement, on comprend que dans le peuple, quoique satisfait de la loi Hortensia, aient dû, sous la pression des circonstances, se manifester de nouvelles velléités démocratiques. Il y avait longtemps que les classes et les centuries n'avaient plus de signification militaire. Les classes inférieures fournissaient beaucoup plus de soldats qu'elles n'auraient été tenues de le faire, d'après la constitution primitive, étant donné le petit nombre de leurs centuries. Une grande partie des prolétaires servaient aussi, et il eut été parfaitement juste de supprimer les comices centuriates et de remettre leurs attributions aux comices tributes présidés par des magistrats patriciens, ou bien aux assemblées de la plèbe dont la souveraineté était hors de conteste depuis la loi Hortensia. On n'alla pas si loin, on se contenta d'égaliser le nombre de centuries fourni par chaque classe et de transmettre à une centurie, tirée au sort parmi celles de la première classe la prérogative des dix-huit centuries équestres. Ceci est une preuve de la modération du peuple et de l'esprit conservateur qui animait la noblesse et l'empêchait de toucher plus

qu'il n'était indispensable aux fondements de la constitution. Il n'est pas vraisemblable par conséquent que les affranchis, propriétaires fonciers, aient été inscrits dans les tribus rustiques et les centuries selon la règle proposée par Appius Claudius Cæcus; si nous y trouvons en 220 des affranchis[1], d'autres raisons l'expliquent.

Il se peut que la noblesse ait été contrainte à cette réforme par des propositions tribuniciennes auxquelles il lui fut impossible d'échapper et que les consuls durent inscrire dans la loi centuriate *de censoria potestate*; il se peut aussi que ce soit une concession que la noblesse fit de son propre mouvement pour prévenir des exigences plus radicales. La nécessité dont parle Denys[2], à propos de cette réforme doit être entendue, non pas de la réforme primitive, mais de la nécessité qui s'imposa de la remettre en vigueur après Sylla; les discordes signalées par Salluste (*discordiarum et certaminis utriusque finis fuit secundum bellum punicum*)[3], sont les luttes qui se prolongèrent de 232 à 216, à moins qu'on ne veuille placer la réforme en 220 sous la censure de Flaminius.

Quoiqu'il en soit, le progrès dans le sens démocratique, réalisé par cette réforme des comices centuriates, est purement apparent. Ce que la noblesse perdit par la suppression de la prérogative des centuries équestres et l'égalisation des droits entre les classes, elle le retrouva grâce aux relations de clientèle, qui lui subordonnaient les citoyens pauvres, et grâce à l'identité d'intérêts entre les classes aisées et le sénat[4]. Les attributions restées aux comices centuriates depuis la loi Hortensia, élection des consuls, préteurs et censeurs; juridiction capitale rarement appliquée, vote de la guerre (*lex de bello indicendo*) et de la loi *de censoria potestate*, étaient de telle nature que la noblesse, forte de sa situation et de l'influence du sénat, pouvait compter diriger, en temps normal, les comices centuriates même sous leur forme plus démocratique.

[1]) Liv., *ep.* 20.
[2]) Dion., 4, 21.
[3]) Sall., *hist.*, 1, 90.
[4]) Polyb., 6, 17.

CHAPITRE SEPTIÈME

L'OPPOSITION DE C. FLAMINIUS

Dans la période qui sépare la première de la seconde guerre punique (241-218), Rome fit à l'extérieur de grands progrès; mais, en même temps la scission préparée entre la noblesse et le peuple éclata au grand jour. L'habile et énergique C. Flaminius, un homme nouveau, pour appliquer des réformes administratives d'une utilité indéniable, fut réduit à un rôle d'opposition depuis le début de sa carrière politique (232), jusqu'à sa mort, au lac de Trasimène (217). Il en faut conclure que les idées et les mœurs n'étaient plus celles des contemporains de Curius et de Fabricius; la scission commençait à devenir incurable.

Pendant les années qui suivirent l'issue de la première guerre punique, il semble que l'attention de la noblesse se soit portée avant tout sur l'organisation de la première possession d'outre-mer, la Sicile[1]. Avec Messine, on conserva le traité conclu en 265 qui avait provoqué la guerre contre Carthage; il était analogue à ceux qu'on accordait aux cités italiennes fédérées. La souveraineté du roi Hiéron reconnue par le traité de 263, renouvelé en 248[3], fut, en récompense de sa fidélité inébranlable[4], conservée intacte[5]. Toutefois ce prince souverain en théorie, mais dépendant en fait du peuple romain, crut devoir flatter la noblesse par une visite à Rome[6].

[1]) Polyb., 1, 62. App., *Sic.*, 2. Zon., 8, 17.
[2]) Cic., *in Verr. accus.*, 5, 19, 50.
[3]) Polyb., 1, 16 et 17. Diod., 23, 6. Zon., 8, 16.
[4]) Liv., 22, 37. 24, 4.
[5]) App., *Sic.*, 2.
[6]) Eutrop., 3, 1, 2.

Les rapports de Rome avec la partie de la Sicile enlevée à Carthage étaient bien faits pour augmenter à la fois l'ambition et la cupidité des nobles et des riches dans une mesure inconnue jusqu'alors.

Pour le territoire de ce champ de bataille désormais pacifié on conserva le nom de *provincia*[1] ; il fut organisé d'une manière défectueuse qui n'assurait ni le repos des provinciaux ni les revenus les plus forts possible à l'état romain. Les provinciaux, à l'exception de quelques-uns, furent placés dans la condition de *peregrini dediticii*. On ne leur réclama aucun service militaire régulier[2], soit qu'on n'eût pas besoin de leur concours, soit qu'on désirât leur faire oublier l'usage des armes. Les velléités d'insurrection étaient abattues par une méthode analogue à celle qu'on avait employée contre les Latins, les Herniques et d'autres peuplades italiennes, l'isolement des communautés auxquelles on défendait de commercer entre elles[3]. On facilitait aussi aux citoyens romains l'acquisition de grandes propriétés dans la province, en les délivrant de toute concurrence sérieuse. On fit exception en faveur de quelques communautés[4], dans le seul but d'augmenter l'impuissance de la province en y semant la division. La terre des provinciaux était considérée en principe comme domaine public (*ager publicus*)[5] ; on n'alla pourtant pas jusqu'à traiter ces domaines comme ceux d'Italie; on adopta, pour exiger la dîme des produits du sol, le principe auquel les Siciliens étaient accoutumés sous leurs maîtres précédents[6]. A l'exception de quelques villes plus favorisées et restées autonomes (*civitates liberæ et immunes*), les autres étaient tributaires (*civitates stipendiariæ*) dans le sens le plus large du mot[7], quoiqu'elle n'eussent à verser aucune contribution de guerre régulière (*stipendium*)[8].

1) Une *provincia* est le domaine assigné à l'activité d'un consul; par extension la région géographique où il commande. [N. D. T.]
2) Liv., 22, 37.
3) Cic., *in Verr. accus.*, 3, 40, 93.
4) Cic., *in Verr. accus.*, 3, 45, 108.
5) Cic., *l. cit.*, 3, 6, 13.
6) Cic., *l. cit.*, 3, 6, 12.
7) Schol. Bob., p. 375.
8) Cic., *l. cit.*, 3, 6, 12.

Naturellement les droits de douanes dans les ports (*portoria*), droits qui s'élevèrent plus tard à 5 0/0 de la valeur des marchandises[1], étaient levés au profit de Rome[2]. Bref, on regardait la province comme un butin fait par le peuple romain (*prædium populi Romani*)[3].

D'après le système du fermage adopté, les revenus de la province furent affermés à des publicains. On comprend donc les avantages qui résultaient de l'administration de cette « proie du peuple romain », pour les capitalistes, y compris les membres de la noblesse; la soumission de l'Italie avait déjà ouvert de nouveaux champs à leurs spéculations[4]; l'importance de l'ordre des publicains (*publicani*)[5], et leur cupidité[6], sont en progrès constant. Ainsi se préparait la corruption révélée d'une manière si effrayante dans la seconde guerre punique par le procès du publicain M. Postumius Pyrgensis, qui avait trompé l'État d'une manière honteuse[7]. En Sicile, les Romains apprirent « combien il est doux de régner sur l'étranger »[8]; mais ils ne l'apprirent pas sans de profonds dommages causés au sentiment de l'honneur et aux bonnes mœurs. Précisément aux débuts de l'administration de la Sicile, la cupidité des Romains avait le champ d'autant plus libre que l'administration supérieure de la province était dirigée de Rome[9]; en Sicile, ne résidait qu'un questeur; on se conformait à l'organisation adoptée en 267, pour les communautés italiennes éloignées.

A côté de ces soins pour son bénéfice et celui de son parti, la noblesse avait à songer à une extension profitable des relations avec les autres États de la Méditerranée. Tandis qu'Hiéron était à Rome, une ambassade romaine offrit au roi d'Égypte des secours contre la Syrie qu'il combattait; il les déclina avec des remerciements[10].

1) Cic., *l. cit.* 2, 75, 185.
2) App., *sic.* 2.
3) Cic., *l. cit.* 2, 3, 7.
4) Cf. p. ex. Dion., 20, 6.
5) Liv., 23, 48. 24, 18.
6) Liv., 25, 1.
7) Liv., 25, 3. 4.
8) Cic., *l. cit.* 2, 1, 2.
9) App., *Sic.*, 2 se trompe.
10) Eutrop., 3, 1.

En 238, les Carthaginois se virent contraints de céder à Rome l'île de Sardaigne[1], connue déjà de celle-ci par une expédition. Carthage, épuisée par la révolte de ses mercenaires, dut abandonner aux Romains l'île qu'ils avaient conquise au mépris du droit en comprimant durement les Sardes[2]. Outre cette cession, Carthage consentit à payer une indemnité de 1200 talents[3].

Toute à ces occupations, la noblesse n'avait pas le temps de penser à l'augmentation du bien-être dans la fraction pauvre des citoyens qui n'avait pas de part aux bénéfices de l'administration de la province et de la politique extérieure. Il n'est question d'aucune mesure prise à leur profit; il est douteux en effet que la colonie latine de *Valentia* (dans le Bruttium) ait été fondée en 239[4]. L'eût-elle été à cette date, ce ne serait là qu'une mesure bien insuffisante pour parer à la misère qu'il s'agissait de soulager. Dans l'ensemble, la force et le bien-être de la population italienne ne sont pas encore détruits, mais il faut que dans la cité romaine l'appauvrissement eût fait de grands progrès pour qu'Hiéron lors de sa visite ait pu gagner la faveur du peuple par un cadeau de 200,000 boisseaux de blé (*modii*), de quoi nourrir 40,000 personnes pendant un mois[5].

La noblesse est d'autant moins excusable que les guerres contre les Ligures, les Boies et les Gaulois transalpins immigrés en Italie[6], quoique sans gravité, devaient faire penser à des assignations de terres et à des fondations de colonies pour garder la frontière contre les turbulents Gaulois; ces mesures auraient, du même coup, remédié à la misère des citoyens. La noblesse préféra combattre les Sardes rebelles et les Corses, entreprises qui ne pressaient pas[7]. Elle laissa passer sans le mettre à profit le temps de calme qui permit même en 235 de fermer le temple de Janus[8]; c'est la seule fois qu'on l'ait fait pendant

[1]) Liv., *ep*. 17. Zon., 8, 11. Eutrop., 2, 20.
[2]) Fest., p. 322.
[3]) Polyb., 1, 88. 3, 10 et 27. App., *Lib.*, 5. Zon., 8, 18. Liv., 21, 1.
[4]) Vell., 1, 14. Cf. pourtant Liv., 34, 53. 35, 40.
[5]) Eutrop., 3, 1.
[6]) Zon., 8, 18. Eutrop., 3, 2. Polyb., 2, 21.
[7]) Zon., 8, 18. Eutrop., 3, 3. Vell., 2, 38.
[8]) Varr., *l. l.* 5, 165. Liv., 1, 19. Vell., 2, 38. Eutrop., 3, 3. Plut., *Num.*, 20. Oros., 4, 12.

la république. Il se peut que la noblesse n'ait pas compris le danger menaçant que lui créait l'aggravation des besoins sociaux : Q. Fabius Maximus Verrucosus, par exemple, le plus célèbre des nobles d'alors[1] était un caractère extrêmement prudent et ferme, nullement un esprit à larges vues[2]. On a pu croire que la réforme des comices centuriates donnait satisfaction à toutes les réclamations légitimes du peuple. Mais il serait difficile de cacher que le motif égoïste de l'amour du lucre a dû confirmer bien des nobles dans la résolution d'utiliser à leur profit sous forme de « possession » le territoire enlevé aux Gaulois (*ager Gallicus et Picenus*) plutôt que de l'employer à l'amélioration des besoins sociaux.

On ne peut expliquer qu'ainsi la résistance obstinée des nobles aux demandes de C. Flaminius, plus prévoyant et dirigé par un réel patriotisme. Tribun en 232[3], il proposa une loi agraire; le territoire Gaulois et le Picenum, c'est-à-dire les environs de la colonie latine d'Ariminum, seraient allotis et assignés aux citoyens les plus pauvres (*viritim*)[5]. Depuis la loi Licinia, à notre connaissance, on n'avait pas fait de semblable proposition et Flaminius ne réussit pas à obtenir un sénatus-consulte favorable. La noblesse le menaça, dans l'assemblée qui délibérait sur sa proposition, de nommer un dictateur chargé de faire une levée, vieux moyen qui avait jadis été efficace dans des cas analogues. Flaminius étant protégé par sa qualité de tribun, elle parvint même à décider son propre père à user contre lui de son pouvoir paternel (*patria potestas*); il vint arracher de la tribune (*rostra*) son fils pendant qu'il haranguait le peuple[6]. Néanmoins, C. Flaminius fit passer sa proposition. Après le vote, la loi était certainement valable malgré l'opposition du sénat; c'était un plébiscite et les termes de la loi Hortensia sont formels. La noblesse en ajourna l'exécution jusqu'en 228. On s'explique

1) Cf. I. L. A., p. 288.
2) Liv., 30, 26. Plut., *Fab.*, 1.
3) Polyb., 2, 21.
4) Cat., *Orig.*, 2, 10. Varr., *r. r.* 1, 2.
5) Cic., *Brut.*, 14, 57. *Acad.*, *pr.* 2, 5, 13.
6) Cic., *de Inv.*, 2, 17, 52. Val. Max., 5, 4, 5.

ainsi une assertion qui paraît d'abord en contradiction avec la date donnée ci-dessus. Q. Fabius Maximus Verrucosus pendant son deuxième consulat (228) résista aussi longtemps qu'il put à C. Flaminius pour empêcher le partage du territoire Gaulois et du Picenum [1]. On peut admettre qu'en vertu de la loi agraire, C. Flaminius et deux autres furent chargés de l'appliquer comme triumvirs (*tresviri agris dandis assignandis*) et que la noblesse, grâce au sénat et aux consuls, réussit à leur créer des obstacles jusqu'en 228. Telle fut probablement la cause de la réélection de L. Postumius Albinus et de Q. Fabius Maximus; consuls déjà l'un en 234, l'autre en 233; Fabius avait même été censeur en 230; ils furent réélus l'un en 229, l'autre en 228, malgré le plébiscite de 342. On désirait confier à des mains aussi énergiques que possible la résistance aux demandes de Flaminius.

On ne peut s'étonner de l'obstination déployée par les nobles contre Flaminius ni de leur faiblesse évidente; justement à l'époque de ces luttes, plusieurs faits nous prouvent que la noblesse avait perdu beaucoup de sa valeur primitive. M. Pomponius Matho le consul de 231 n'eut pas honte d'employer contre les malheureux Sardes des chiens de chasse [2]. La même année, C. Papirius Maso l'autre consul, eut la vanité de demander le triomphe pour une razzia exécutée en Corse; le sénat le lui ayant refusé il triompha à ses frais à la manière d'un préteur latin (*prætor latinus*) sur le mont Albain [3]; il trouva dans les temps postérieurs nombre d'imitateurs [4]; cet usage était justifié par les formalités qui persistaient à être employées lors de l'entrée en charge des consuls [5]. La même année encore un homme nouveau de l'ordre des chevaliers [6], Sp. Carvilius Maximus Ruga, consul en 235, donna un regret-

1) Cic., *de Sen.*, 4, 11.

2) Zon., 8, 18.

3) Fast. triumph., I. L. A., p. 458. Plin., *n. h.*, 15, 29, 38, 126. Val. Max., 3, 6, 5.

4) Liv., 33, 23. 45, 38.

5) Le consul devait aux féries latines offrir sur le mont Albain, un sacrifice à Jupiter Latiaris (Liv., 21, 63. 22, 1. 25, 12. 42, 10. 44, 22. I. L. A., p. 472). [N. D. T.]

6) Vell., 2, 128.

table exemple; il divorça, sa femme ne lui ayant pas donné d'enfants. Ce n'était pas le premier cas de divorce[1], mais il acquit une triste célébrité à cause de la réponse sophistique faite par Carvilius au moment du cens : *uxorem se habere liberorum quærendorum causa*[2]. Il n'en fut pas moins réélu consul pour 228 probablement grâce au parti de C. Flaminius; naturellement il ne soutint pas Fabius dans sa résistance contre Flaminius[3].

La loi *Flaminia agraria* est plus importante dans l'histoire intérieure de Rome que la réforme des comices centuriates. De cette loi date en effet aux yeux d'écrivains ultérieurs perspicaces, mais placés naturellement au point de vue des nobles, le commencement des mauvaises tendances[4]. Ce jugement est exact, en ce sens que la loi Flaminia est la première que le peuple ait votée sous l'impulsion des démagogues hostiles à la noblesse[5], en usant de sa souveraineté pour faire prévaloir ses intérêts matériels contre la volonté des nobles. Elle rendit visible la scission entre les gouvernants et les gouvernés, scission dont la gravité n'était pas soupçonnée.

Il serait pourtant injuste de comparer C. Flaminius aux démagogues de l'époque qui suivit la mort des Gracques et de lui imputer à lui seul les conséquences fâcheuses de sa loi. Il était dangereux incontestablement, d'affirmer ainsi la souveraineté du peuple et de montrer aux appétits du prolétariat qu'il dépendait de lui seul d'employer à son profit les domaines et les revenus de l'État, puisqu'il pouvait facilement faire prévaloir sa volonté dans les comices tributes et les assemblées de la plèbe. Mais si C. Flaminius fut obligé, pour atteindre son but, d'user d'un moyen dont l'emploi répété eut rendu impossible toute administration régulière, la faute n'en est pas à lui, mais à la noblesse. Flaminius abusait de la souveraineté du peuple ; mais la noblesse abusait encore bien plus de l'autorité du sénat et de l'influence que lui assurait sa

[1]) Cf. Val. Max., 2, 9, 2.
[2]) Dion., 2, 25. Gell., 4, 3, 2. 17, 21, 44. Val. Max., 2, 1, 4.
[3]) Cic., *de Sen.*, 4, 11.
[4]) Polyb., 2, 21.
[5]) Cf. Polyb., 3, 80.

situation, lorsqu'elle s'en servait pour employer à son profit et au profit de son parti les deniers de l'État. Si la noblesse avait accepté la proposition de loi agraire, elle aurait affermi l'initiative sénatoriale en matière administrative; si elle avait usé de cette initiative, selon l'esprit très juste des demandes de Flaminius, pour augmenter le bien-être des citoyens, elle eut fait ce qui dépendait d'elle pour prévenir la crise sociale qui éclata si terrible lors des mouvements soulevés par les Gracques.

La noblesse refusa de tenter la solution des questions sociales par le sacrifice relativement léger de perspectives d'enrichissement; elle en était arrivée après la disparition de l'antagonisme des patriciens et des plébéiens à une situation analogue à celle des patriciens avant la loi Licinia. La résistance de la noblesse à la loi Flaminia est la première marque visible de la dégénérescence de l'aristocratie nobiliaire en une oligarchie, qui regarde la chose publique (*res publica*) comme sa propriété et s'identifie avec l'État. Plus elle progresse dans cette voie, plus elle se transforme en aristocratie de richesse, plus elle perd ses droits au gouvernement, qui reposaient jusqu'alors sur les services rendus par elle à l'État.

La scission entre la noblesse et le peuple fut augmentée, semble-t-il, par une loi portée au cours de la lutte pour l'exécution de la loi Flaminia; il s'agissait de l'élection des fonctionnaires plébéiens [1]. Une résolution du peuple valable au temps de la seconde guerre punique, décidait que nul ne pourrait être tribun ou édile de la plèbe s'il avait un père ou grand-père en vie qui eut revêtu une magistrature curule. Il n'est pas directement prouvé que cette loi tombe à l'époque de la loi Flaminia; mais elle est destinée ouvertement à exclure autant que possible des fonctions spécialement plébéiennes les membres de la noblesse plébéienne comme l'étaient déjà les patriciens. Les fonctionnaires plébéiens devenus l'instrument de la noblesse (*mancupia nobilium*) [2] allaient être émancipés autant que possible de son influence et devenir les défenseurs

[1]) Liv., 27, 21. 31, 19.
[2]) Liv., 10, 37.

indépendants des intérêts populaires. Enfin il s'agissait de les protéger contre l'ascendant du pouvoir paternel qui avait arrêté un moment Flaminius lui-même. Il est donc probable que cette loi fut rendue pendant les luttes pour la loi Flaminia et sur la proposition des tribuns de son parti.

Une preuve nouvelle de la tension des rapports entre la noblesse et le peuple nous est fournie par un fragment de Tite-Live. Peu avant le début de la seconde guerre punique, le sénat ayant autorisé légalement les unions au sixième degré, un plébien, M. Rutilius frappé personnellement, — sa fiancée l'aurait quitté pour un patricien, — souleva une émeute ; les sénateurs effrayés s'enfuirent sur le Capitole[1].

Aussitôt après l'exécution de la loi Flaminia en 227, on élut pour la première fois quatre préteurs[2] ; deux d'entre les titulaires des deux nouvelles places, devaient administrer la province de Sicile et celle de Sardaigne organisée sur le même plan ; elle comprenait la Sardaigne et la Corse récemment soumise[3]. Cette innovation était inévitable ; les rébellions des Sardes et des Corses rendaient nécessaire la présence constante d'un magistrat revêtu de l'*imperium*, et les acquisitions extérieures de Rome se développaient tellement qu'il devenait de plus en plus difficile de régler l'administration de la Sicile à Rome. Une guerre heureuse contre l'Illyrie (229)[4] avait amené l'envoi d'une ambassade à Athènes et à Corinthe (228) ; les Romains furent admis aux jeux isthmiques par les Corinthiens, et conclurent avec les deux cités des traités d'alliance[5].

A l'Ouest les progrès des Carthaginois en Espagne attirèrent l'attention du sénat ; il y mit un terme par le traité conclu en 226 avec Hasdrubal ; on peut regarder ce traité comme un complément de la paix de 241. On décidait que l'Èbre serait la frontière entre la sphère d'action des deux puissances ; les Car-

[1]) C'est de cette fuite que parlait probablement Q. Lutatius Catulus au moment des débats sur la loi Manilia. Cf. Plut., *Pomp.*, 30.

[2]) Liv., *ep.* 20.

[3]) *Dig.*, 1, 2, 2, 32.

[4]) Polyb., 2, 8 et seq. App., *Illyr.*, 7. Dio C., fr. 49, 2 B. Zon., 8, 19. Eutrop., 3, 4.

[5]) Polyb., 2, 12. Zon., 8, 19.

thaginois ne pourraient le dépasser vers le Nord, ni les Romains vers le Sud[1].

Il est possible que l'augmentation du nombre des prèteurs ait été demandée par la noblese qui y trouvait l'avantage de pourvoir de fonctions un plus grand nombre de ses membres et de renforcer son influence sur le sénat où siégeraient ensuite *prætorii*[2]. Mais si l'on songe que C. Flaminius, que certainement la noblesse n'appuya pas, fut élu préteur en 227, qu'il est le premier qui administra la Sicile à ce titre; si l'on ajoute que cette administration laissa aux provinciaux un souvenir de profonde reconnaissance[3] par le contraste qu'elle offrait avec l'anarchie et le despotisme qui régnaient jusqu'alors; on ne peut s'empêcher de croire que c'est C. Flaminius qui fit remarquer la nécessité d'organiser l'administration des provinces et d'accroître le nombre des préteurs; les tribuns de son parti ont dû présenter la proposition. Les sources ne le disent pas expressément, mais ce n'est pas un argument, car les historiographes du temps étaient sous l'influence de la noblesse intéressée à faire le silence sur les mérites de Flaminius, comme à grossir ses fautes.

Après l'administration de sa province Flaminius pouvait espérer avec raison une élection au consulat. Il ne l'obtint que trois ans après sa préture (223); puis un vice de forme ayant été découvert dans les auspices électoraux il fut obligé d'abdiquer avant l'expiration régulière de ses pouvoirs[4]; le jour de l'entrée en charge des consuls fut, à cette occasion, reporté aux ides de mars (222); de tels récits permettent de supposer que la noblesse combattit de toutes ses forces l'élection de ce parvenu, d'autant plus qu'en 224 on porta au consulat deux membres âgés de la noblesse Q. Fulvius Flaccus et T. Manlius Torquatus; l'un avait été consul en 237, l'autre en 235. Il est probable que la noblesse les opposa à Flaminius qui se serait présenté déjà en 224. On peut excuser la noblesse de cette résistance car Flaminius n'avait pas eu pendant sa préture en

1) Polyb., 2, 13. 3, 27, 29 et 30. Liv., 21, 2 et 18. App., *Iber.*, 7. *Hann.*, 2.
2) Solin., *polyh.*, 5.
3) Liv., 33, 42.
4) Zon., 8, 20. Plut., *Marc.*, 4. Liv., 21, 63.

Sicile, d'occasion de révéler ses qualités militaires[1]; il ne méritait pas sans doute la mauvaise réputation que lui ont fait à ce sujet auprès de la postérité les écrivains de la noblesse mais il semble bien n'avoir été qu'un médiocre général. La noblesse préférait confier les destinées de l'Etat à Fulvius, vainqueur des Gaulois, à Manlius, conquérant de la Sardaigne, on peut le trouver d'autant plus naturel qu'en 225 avait éclaté une guerre des plus périlleuses, contre les Gaulois[2]; un des consuls était tombé sous leurs coups[3]. La noblesse reportait sans doute la responsabilité de cette guerre à l'auteur de la loi pour le partage des terres des Gaulois (Sénons) et du Picenum[4]. Mais ces calomnies, la résistance des nobles et leurs agissements, même après l'élection de Flaminius, prouvent qu'elle était moins disposée qu'au temps de Curius et de Fabricius, à ouvrir ses rangs aux hommes nouveaux; elle commençait à devenir exclusive. On ne saurait d'ailleurs en vouloir à C. Flaminius s'il brigua le consulat même sans qualités militaires; il n'y trouvait pas d'occasion d'exécuter ses plans de réformes administratives, mais il pouvait espérer que la valeur des légions romaines et de leurs tribuns militaires lui vaudrait quelques lauriers militaires et augmenterait son influence politique ultérieure[5]. Il devait d'autant plus souhaiter de vaincre lui-même les Gaulois que ses plans étaient évidemment de distribuer aux citoyens des terres assignées dans la fertile plaine du Pô.

C. Flaminius obtint dans son consulat ce qu'il souhaitait, le danger principal avait été conjuré dès 225 par la victoire remportée à Télamon sur les Gaulois gésates. Il eut l'audace de passer pour la première fois le Pô et vainquit les Insubres, victoire dont la noblesse reporta le mérite à ses tribuns militaires[6]; c'était néanmoins un succès plus considérable[7] que

1) Polyb., 3, 80. App., *Hann.*, 9.
2) Polyb., 2, 23 et seq. Zon., 8, 20. Liv., *ep.* 20. Dio C., fr. 50 B.
3) Polyb., 2, 28.
4) Polyb., 2, 21.
5) Liv., 22, 3.
6) Polyb., 2, 32 et 33. Oros., 4, 13.
7) Cf. Liv., 23, 14.

celui des consuls de l'an 224 [1]. Il aurait pu continuer la guerre jusqu'à la soumission totale des Gaulois cisalpins ; le sénat lui refusa cet honneur. Il paraît avoir laissé peu de chose à faire aux consuls de l'année suivante, M. Claudius Marcellus et M. Cornelius Scipio [2], quoique la noblesse n'ait pas manqué de mettre en bien plus grande lumière le combat de cavalerie de Clastidium où Marcellus eut le bonheur de tuer de sa main le roi gaulois Viridomarus [3]. Étant donnés les rapports de la noblesse et de Flaminius, le sénat est bien plus coupable d'avoir rappelé le consul sous prétexte d'un vice de forme découvert intentionnellement, que Flaminius ne l'a été en refusant de lire le message du sénat qui le rappelait, avant d'avoir vaincu les Insubres. Malgré l'ordre de rappel auquel l'usage (*mos majorum*) l'obligeait à obéir sur-le-champ, il entreprit encore une razzia pour enrichir ses soldats dont l'aide lui était indispensable [4] ; enfin le sénat lui ayant à son retour refusé le triomphe, il triompha malgré lui avec l'assentiment du peuple, avant d'obéir au décret sénatorial et d'abdiquer [5].

Les événements du consulat de Flaminius ne pouvaient servir qu'à rendre plus durable le mécontentement du peuple contre la noblesse. Il n'y avait à compter de la part de la noblesse sur aucun pas en avant ni sur aucune concession. Elle envoya un présent à Delphes pour remercier le dieu grec de la victoire remportée sur les Gaulois [6]. Elle obligea en 221 le dictateur M. Minucius à abdiquer à l'occasion d'un cri de souris [7] ; il avait pris C. Flaminius pour maître de la cavalerie. Elle espérait diminuer les risques d'une guerre avec Carthage en réglant les affaires d'Illyrie par une campagne (220) [8]. Mais elle ne songeait pas à renforcer le peuple romain

1) Polyb., 2, 31.
2) Polyb., 2, 34 et 35.
3) Cf. Polyb., 6, 15.
4) Zon., 8, 20.
5) L'autorisation lui fut accordée par une assemblée de la plèbe. Zon., 8, 20 (Τὸ πλῆθος). Plut., *Marc.*, 4. (ὁ δῆμος). Cf. Liv., 21, 63, 2. [N. D. T.]
6) Plut., *Marc.*, 8.
7) Mommsen, I. L. A., p. 556. Cf. p. 288. Plut., *Marc.*, 5; ou Q. Fabius? Val. Max., 1, 1, 5.
8) Polyb., 3, 16. App., *Illyr.*, 7 *et seq.*

en augmentant son bien-être, ni à s'assurer la domination de la Gaule ; elle se contentait de lever un tribut sur les peuplades gauloises[1].

On peut excuser cette étroitesse de vues si l'on regarde les résultats d'apparence singulièrement favorable donnés par le cens de Q. Fabius Maximus et de M. Sempronius Tuditanus (230) et la liste des Italiens en état de porter les armes, liste dressée peu avant la guerre gauloise.

Il y avait en effet sur pied au début de cette guerre :

Quatre légions romaines, soit 20,800 fantassins, 1,200 cavaliers.

Deux autres légions, soit 8,400 fantassins, 400 cavaliers.

Alliés (*nominis Latini*), 30,000 fantassins, 2,000 cavaliers.

Sabins et Étruques, plus de 50,000 fantassins, 4,000 cavaliers.

Ombriens et Sarsinates, 20,000 fantassins.

Vénètes et Cénomans, 20,000 fantassins.

C'est-à-dire plus de 149,200 fantassins et de 7,600 cavaliers.

En réserve à Rome : quatre légions romaines, soit 20,000 fantassins, 1,500 cavaliers.

En outre d'après les données du cens et les listes fournies on pouvait encore lever au besoin, Romains y compris :

Les Campaniens (*cives sine suffragio*), 250,000 fantassins, 23,000 cavaliers.

Alliés (*socii nominis latini*), 80,000 fantassins, 5,000 cavaliers.

Samnites, 70,000 fantassins, 7,000 cavaliers.

Japyges et Messapiens, 50,000 fantassins, 16,000 cavaliers.

Lucaniens, 30,000 fantassins, 4,000 cavaliers.

Marses, Marruccins, Frentans et Vestins, 20,000 fantassins, 3,000 cavaliers.

En tout, 500,000 fantassins, 58,000 cavaliers.

D'après ces données, le total des troupes en campagne s'élevait à plus de 150,000 piétons et à environ 8,000 cavaliers ; le total des hommes en état de porter les armes en Italie était de 700,000 piétons et 69,100 cavaliers[2]. Malheureusement

1) Liv., 21, 20.

2) Polyb., 2, 24. Cf. Diod., 25, 18. Plin., *n. h.*, 3, 20, 24, 138. Eutrop., 3, 5. Oros., 4, 13. Liv., *ep.* 20.

ces tableaux ne coïncident pas exactement avec le chiffre des citoyens (*civium capita*) du cens de 230, car Polybe en nous parlant des 10 légions en campagne ou gardées en réserve (49,200 piétons et 3,100 cavaliers) ne dit pas combien de leurs soldats étaient des Campaniens, citoyens *sine suffragio*. Il ne le dit pas davantage pour les 250,000 piétons et les 23,000 cavaliers de troisième ligne. Si nous comparons le total de 325,300 Romains et Campaniens en état de porter les armes avec les chiffres du recensement de 234 [1], nous sommes amenés aux conclusions suivantes: le cens de 234 compte 270,213 citoyens ; sur les 325,300 hommes en état de porter les armes, il devait donc y avoir 275 à 280,000 citoyens romains en possession de tous leurs droits (*capita civium*) et 45 à 50,000 citoyens privés du droit de vote, Campaniens et autres [2].

L'Italie disposant de forces pareilles, on comprend que la noblesse ait pu croire inutile de continuer à combattre l'appauvrissement des citoyens romains; il lui était aisé de comprimer un mouvement des prolétaires comme celui qui avait été si redoutable encore soixante années auparavant. Des Latins et des autres alliés elle n'avait rien à craindre, la terreur d'une invasion des Gaulois transalpins devait contribuer à les grouper autour de Rome [3]. Même après la loi Flaminia, peu efficace en tant que mesure isolée, la situation des citoyens romains était peu satisfaisante. Les pauvres n'ont pas gagné en bien-être, ceci résulte d'un détail fourni par Diodore ; pendant la guerre gauloise les terres labourées ne purent fournir assez de blé pour nourrir une des armées en campagne. C'est une conséquence indubitable du développement de la grande propriété foncière [4]. On ne saurait certainement invoquer contre cet état de choses le bon marché du blé de Sicile et des autres subsistances [5].

C'est l'honneur de Flaminius de n'avoir pas désespéré de la réussite de ses plans malgré la conduite odieuse de la no-

1) Liv., *ep*. 20.
2) Liv., 23, 3, estime à 34,000 hommes le nombre des Campaniens en état de porter les armes.
3) Polyb., 2, 23.
4) Diod., 25, 19.
5) Polyb., 2, 15.

blesse à son égard. Fort de l'influence qu'il avait acquise il brigua la censure, la fonction qui pouvait lui donner le plus de moyens pour agir sur l'organisation des relations sociales. La noblesse était assez forte dans les comices centuriates même après leur réforme dans le sens démocratique pour écarter du consulat les hommes nouveaux; mais elle ne réussit pas à empêcher l'élection d'un citoyen aussi populaire que Flaminius. Il fut élu en 220 avec L. Æmilius Papus le fils de Q. Æmilius Papus qui avait géré la censure avec Fabricius. Comme censeur Flaminius prouva, les traits isolés de la tradition permettent de le discerner, qu'il n'était pas un démagogue de profession, mais un homme d'État aux vues saines et au patriotisme désintéressé.

Ni sa liste des citoyens par classes et centuries (*descriptio classium centuriarumque*)[1], ni sa révision du sénat (*lectio senatus*)[2], ne donnèrent lieu à la noblesse de se plaindre ou de lui résister. On peut en conclure avec certitude que Flaminius n'usa qu'avec la plus grande modération du droit de noter d'infamie les sénateurs et chevaliers indignes. Pas plus qu'aux censeurs de 252, les arguments ne lui eussent manqué pour en faire un plus large usage; au mépris des coutumes de leurs ancêtres, chevaliers et sénateurs spéculaient, la loi *Claudia* dont nous parlerons ci-dessous le prouve; ils recherchaient le luxe des vêtements, la loi *Metilia* l'atteste. Le censeur aurait pu frapper les superstitions nouvelles qu'on introduisait sans scrupule dans les vieilles cérémonies religieuses[3]. C'est ainsi que pour détourner un danger de guerre imminente on enterra vivants sur le marché (*forum boarium*) un Gaulois et une Gauloise, un Grec et une Grecque[4]; enfin il est constamment question de prodiges. Flaminius aurait pu avec non moins de raison frapper la frivolité mondaine avec laquelle on traitait les auspices, abus dont il avait été victime comme consul et comme maître de la cavalerie; il aurait pu rayer du sénat son adversaire

1) Liv., 24, 11.
2) Liv., 23, 22, 23.
3) Plut., *Marc.*, 5.
4) Zon., 8, 19. Oros., 4, 13. Plut., *Marc.*, 3. Liv., 22, 57.

Fabius Maximus; étant augure[1] il avait déclaré ouvertement que le sens des auspices devait être réglé sur l'utilité ou les dangers de la proposition politique pour laquelle on les demandait[2]. Les faits d'ordre moins élevé ne manquaient pas pour justifier les notes d'infamie; plusieurs cas de pédérastie[3] et de vol[4] s'étaient produits dans les rangs de la noblesse peu avant sa censure (227, 221). Pourtant on ne cite pas d'exemple de notes d'infamie données pas Flaminius; on est en droit de penser qu'il n'a pas voulu s'aliéner encore davantage la noblesse par sa sévérité, mais bien plutôt la convaincre de la loyauté de ses efforts et la gagner à ses plans par une réconciliation.

Il s'écarta sur un point seulement de la pratique de ses prédécesseurs pour suivre l'exemple de Q. Fabius Maximus Rullianus en 304; il rejeta de nouveau tous les affranchis dans les quatre tribus urbaines[5]. Il est probable que le besoin qu'on avait d'eux pendant la première guerre punique pour compléter le contingent de la flotte (*socii navales*) avait décidé les censeurs à fermer les yeux et beaucoup s'étaient répandus dans les tribus rustiques et les classes. Après la conclusion de la paix et dans les censures postérieures on les y avait laissés parce qu'on jugeait leur concours utile pour dominer les comices centuriates réformés. Flaminius méprisa ce point d'appui de la démagogie; il doit donc être jugé autrement que le démagogue patricien Appius Claudius Cæcus et que les démagogues postérieurs. Visiblement il redoutait le danger dont l'accroissement des affranchis et de leur influence menaçait la classe des paysans libres qui faisait la force de l'État; ce danger lui semblait assez grave pour renoncer à des alliés éventuels qui lui auraient facilité la direction des comices centuriates.

De ses constructions, la première, celle du cirque *Flami-*

[1]) Liv., 30, 26. Plin., *n. h.*, 7, 48, 49, 156. Val. Max., 8, 13, 3. I. L. A. S. 288.

[2]) Cic., *de Sen.*, 4, 11.

[3]) Plut., *Marc.*, 2. Val. Max., 6, 1, 7.

[4]) Oros., 4, 13.

[5]) Liv., *ep.* 20.

nius[1], était destinée à flatter le goût du peuple avide de spectacles; c'est une mesure bien compréhensible de la part d'un homme menacé par la noblesse. Probablement Flaminius a fondé aussi les jeux plébéiens (*ludi plebeii*), qui se donnaient dans son cirque[2]; ils sont certainement antérieurs à la deuxième guerre punique[3], et duraient déjà plusieurs jours[4] au moment de cette guerre. Ils avaient peut-être été institués dès la seconde sécession (449)[5]; en tout cas il les a célébrés avec plus d'éclat. A ces fêtes se rapporte l'anecdote d'une course de chevaux dans le cirque Flaminius, course dont une terre donnée à l'État par Flaminius payait les frais[6].

La construction de la voie Flaminienne (*via Flaminia*) qui conduisait à Ariminum[7] et sur laquelle il plaça lui aussi un *forum Flaminium*[8], se rattache à l'ensemble des plans qu'il poursuivait depuis sa loi agraire et sa campagne contre les Gaulois.

Il est donc à peine discutable que Flaminius ait été le principal auteur des colonies latines, de *Placentia* dans la Gaule Cispadane et de *Cremona* dans la Transpadane[9], qu'elles aient été fondées sur la demande des tribuns ou sur l'initiative du Sénat. Ce ne fut pas sa faute si ces colonies qui reçurent chacune six mille colons furent fondées trop tard. L'invasion d'Hannibal montra combien elles étaient utiles pour assurer à Rome la tranquillité de la Gaule. Plaisance était la cinquante-troisième colonie[10] selon un compte qui additionne les colonies romaines et latines; de celles dont les noms nous sont parvenus elle est la quarante-sixième.

Flaminius qui n'avait pas voulu blesser la noblesse par un

1) Liv., *ep.* 20. Cass., à l'année 534.
2) Val. Max., 1, 7, 4.
3) Liv., 23, 30. 25, 2.
4) Liv., 28, 10
5) (Ascon.) p. 143. Cf. Liv., 4, 12.
6) Plut., *qu. rom.*, 66.
7) Strab., 5, 2, 10.
8) Fest., p. 84.
9) Ascon., p. 3.
10) Liv., *ep.* 20, 21, 25. 31, 48. Polyb., 3, 40. Vell., 1, 14. Ascon., p. 3.

usage sévère de ses droits de censeur, chercha à l'améliorer par des mesures législatives. Comme censeur il n'avait pas l'initiative des lois; il fit donc présenter par les tribuns celles qui lui paraissaient nécessaires. Les aristocrates déployaient un grand luxe dans leurs vêtements, blanchissant à la craie leur toge selon un usage employé avant[1] et après cette époque, pour briguer les candidatures en se signalant à l'attention; il dirigea contre ce luxe la loi *Metilia*, loi tribunicienne. Elle visait d'abord les foulons (*fullones*), les menaçant probablement d'une punition s'ils violaient les prescriptions inscrites dans la loi au sujet de la préparation des étoffes[2]. Flaminius ne pouvait guère espérer qu'une punition infligée aux foulons servirait de quelque chose contre le luxe des grands. Il faut regarder cette résolution du peuple comme un avertissement donné à la noblesse. Elle ne le comprit pas et n'en tint pas compte; ce n'est pas la faute de Flaminius.

Il faut se placer au même point de vue pour juger la loi *Claudia*, une autre loi tribunicienne proposée certainement sous l'influence de Flaminius peut-être même pendant sa censure, par le tribun Q. Claudius (en 220 ou 219). Au moins l'appui donné par Faminius à cette loi lui valut-elle, en 218, une élection au consulat pour l'année 217. Cette loi renfermait la défense suivante : *ne quis senator, cuive senator pater fuisset, maritimam navem, quæ plusquam trecentarum amphorarum esset, haberet*[3]. Il est probable qu'il faut lui attribuer aussi l'interdiction analogue dont on nous parle plus tard, qui empêchait les mêmes personnages de se livrer aux opérations des publicains (à l'exception de quelques fournitures d'objets destinés au culte[4]). Ces interdictions provoquées par Fabricius n'étaient pas des innovations, mais la consécration par le vote populaire d'un principe qui allait de soi jusqu'au temps de Curius et de Fabricius; seule la culture de la terre était honorable pour un Romain, et toute spéculation de sa part était

[1]) Liv., 4, 25.
[2]) Plin., *n. h.*, 35, 17. 57, 197.
[3]) Liv., 21, 63.
[4]) Ascon., p. 94. Dio C., 55, 10.

inconvenante[1]. Ici encore ce n'est pas la faute de Flaminius s'il est devenu nécessaire de sanctionner ainsi ce principe. Toute la noblesse opposa à la loi Claudia une vive résistance, et la loi dut se passer d'un sénatus-consulte pour être appliquée; cette résistance et le renouveau de haine que la loi Claudia valut à Flaminius[2] prouvent que les circonstances exigeaient un avertissement plus efficace que n'auraient pu l'être quelques notes censoriales individuelles.

Le développement du commerce romain attesté par la centralisation de la frappe de l'argent à Rome (268), et l'acquisition des provinces de Sicile et de Sardaigne avaient communiqué aux grands de Rome l'esprit qui avait ruiné la santé et la force de l'État carthaginois[3]. Les citoyens les plus riches qui servaient dans la cavalerie et dont la noblesse était une partie, avaient formé une classe de capitalistes; séparés du peuple, dès le temps de la réforme des comices centuriates, ils osaient maintenant s'en distinguer par des distinctions extérieures. L'anneau d'or (*anulus aureus*) qui n'avait été d'abord qu'un ornement de la noblesse avait commencé à distinguer l'ordre des capitalistes. Beaucoup[4], sinon tous[5] les sénateurs étrangers à la noblesse l'avaient adopté. Les publicains et les chevaliers *equo publico* qui n'appartenaient pas à la noblesse pouvaient aussi bien l'adopter, car les nobles ayant besoin de leur concours ne les en empêchaient pas. L'anneau d'or qui était aussi une distinction accordée en récompense de services militaires[6], n'était pas encore aussi répandu qu'il le fut plus tard[7], mais il a fallu qu'il fut porté par bien des personnes en dehors de la noblesse pour qu'on ait pu remplir un[8], deux[9]

[1]) Liv., 21, 63.
[2]) *Id.*
[3]) Cic., *de Rep.*, 2, 4.
[4]) Liv., 26, 36. Flor., 2, 6, 24. Dio C., 48, 45; cf. aussi Liv., 43, 16.
[5]) Plin., *n. h.*, 33, 1, 4, 12. 33, 1, 6, 21.
[6]) Schol., d'Hor., *sat.*, 2, 7, 53. Cic., *in Verr. accus.*, 3, 80, 187; cf. App., *Lib.*, 104.
[7]) Plin., *n. h.*, 33, 1, 7, 29. 33, 2, 8, 34.
[8]) Liv., *ep.* 23.
[9]) Flor., 2, 6, 18.

ou même trois boisseaux[1] avec les anneaux des Romains tombés à Cannes ; ceux des sénateurs et des chevaliers n'eussent pas suffi.

En même temps que se répandait l'anneau d'or, plus tôt même peut-être, l'usage s'établit de donner aux fils des capitalistes comme aux fils des nobles, la toge prétexte et la bulle d'or (*toga prætexta*, *bulla aurea*); ils souhaitaient ainsi de les désigner comme une pépinière pour le recrutement du Sénat. Ces insignes avaient dû être adoptés par tous les fils de sénateurs[2], de chevaliers[3], et même au moins la bulle d'or par tous les fils de libres[4]; sinon il serait difficile d'expliquer qu'on eut accordé dans la seconde guerre punique aux fils d'affranchis honorables la toge prétexte et le *lorum* (remplaçant la *bulla aurea*)[5]. Ce sont là des usages dont ni Flaminius ni la loi Claudia ne sont la cause; ils sont bien plutôt antérieurs à la loi Claudia[6].

Cette loi établissait une différence entre les sénateurs et les autres capitalistes; il n'en faut pas conclure qu'elle soit l'origine de la différence existant plus tard entre l'ordre sénatorial et l'ordre équestre (*ordo senatorius*, *ordo equester*) ou même des rivalités ultérieures de ces deux ordres dont l'accord avait assuré la tranquillité du gouvernement; cette différence était visible avant la loi Claudia.

La noblesse devenue exclusive avait fermé l'accès des magistratures non seulement aux hommes nouveaux de petite naissance mais encore aux parvenus de la classe des capitalistes; sa conduite envers C. Flaminius le prouve. Il n'est certainement pas sorti des rangs des pauvres, quand même on révoquerait en doute le récit du don qu'il fit pour les jeux plébéiens. Les tendances exclusives de la noblesse avaient été

[1]) Plin., *n. h.*, 33, 1, 6, 20. Liv., 23, 12. Val. Max., 7, 2, *ext.* 16. Oros., 4, 16. Aug., *de civ. dei*, 3, 19. Zon., 9, 1.

[2]) Liv., 26, 36.

[3]) Liv., 34, 7. Plin., *n. h.*, 33, 1, 4, 10. Cic., *Phil.*, 2, 18. *in Verr. accus.*, 1, 58, 152.

[4]) Plaut., *Rud.*, 1171. [Ascon.] p. 199. Suet., *rhet.*, 1.

[5]) Macrob., *Sat.*, 1, 6; cf. Liv., 34, 7.

[6]) Cf. Liv., 34, 4.

accrues par l'élévation à quatre du nombre des préteurs. On comprend que les nobles affriandés par les bénéfices financiers que procurait l'administration des provinces briguaient la préture avec plus d'ardeur et de succès que les hommes nouveaux; les anciens préteurs avaient bien plus de chance que les autres d'arriver au consulat. Flaminius avait réussi cependant à se faire élire préteur, consul et même censeur; cette exception facilement explicable ne fait que confirmer la règle. Dans le sénat le nombre des nobles dépassait de plus en plus celui des autres à mesure que croissait le nombre des magistratures qui créaient un droit ou une présomption pour l'inscription sur la liste du sénat. Il renfermait encore des non-nobles; mais le sénat constitué par Flaminius n'a pu en renfermer autant que celui qu'on reconstitua après les pertes éprouvées à la bataille de Cannes[1]. Sur les cent soixante dix-sept nouveaux sénateurs une centaine à peu près avaient exercé une fonction, et même dans ce nouveau ban la majorité appartenait aux nobles. Plus diminuait le nombre des non-nobles dans le sénat, plus s'y accroissait celui des hommes qui avaient revêtu une magistrature curule, plus la tunique ornée du laticlave (*tunica laticlavia*), ornement caractéristique des anciens magistrats, tendait à devenir une marque distinctive des sénateurs par rapport à l'ordre équestre.

A partir de cette époque les sénateurs prirent l'habitude d'amener leurs fils à la séance pour les initier de bonne heure au gouvernement[2]. Le sentiment que les sénateurs avaient de former un ordre social supérieur à tout le reste des citoyens, se révèle dans cet usage aussi bien que dans l'acceptation universelle de la tunique laticlave. Peut-être la loi *Metilia* dont nous avons parlé, visait-elle cette distinction des sénateurs par le costume. Il est incontestable que l'extension du port de l'anneau d'or a dû contribuer à faire prendre aux sénateurs cette nouvelle marque distinctive[3].

On avait donc bien raison d'attirer par la loi Claudia l'attention de la noblesse et des sénateurs, sur ce principe que les

[1]) Liv., 23, 22.
[2]) Gell., 1, 23. Macrob., *Sat.*, 1, 6. Polyb., 3, 20.
[3]) Plin., *n. h.*, 33, 1, 7, 29; cf. App., *Sanm.*, 4.

mœurs romaines ne sauraient tolérer de voir les gouvernants négocier tout comme les autres capitalistes et traiter avec l'État lui-même des affaires d'argent. On ne saurait attaquer cette loi, on ne saurait lui reprocher ni qu'il était facile de la tourner, ni qu'elle a produit un mauvais résultat. La loi qui resta en vigueur, — on l'étendit même aux sénats des municipes[1], — pouvait être tournée facilement; rien n'empêchait les sénateurs de faire le commerce et de se charger de fournitures pour l'État sous un prête-nom; aussi du temps de Cicéron la loi paraît oubliée et inappliquée[2]. Mais sans elle la cupidité et le cynisme de la noblesse se seraient développés plus vite encore. D'autre part beaucoup de nobles se soumirent à la loi; ne pouvant appliquer leurs capitaux au commerce et à l'industrie, ils formèrent de grands domaines en achetant les petites propriétés des paysans; ils aggravèrent ainsi le mal que la politique de Flaminius voulait guérir ou du moins atténuer. Sans la loi Claudia la différence des goûts aurait suffi pour qu'on employât les capitaux non seulement dans le commerce et l'industrie mais à la formation de grandes propriétés, d'autant que, pour des raisons complexes, le développement du pâturage avait commencé depuis longtemps chez les Romains.

La tension des rapports entre la noblesse et le peuple continua après la censure de Flaminius; en 218 M. Livius et L. Æmilius furent mis en accusation après leur consulat.

Dans son deuxième consulat (217), qu'on lui avait donné sous l'impression des batailles du Tésin et de la Trébie[3], Flaminius, selon le récit de Tite-Live, n'aurait tenu aucun compte du sénat; au point de se rendre à son armée avant le jour de son entrée en charge, et de célébrer à Ariminum cette cérémonie[4]. Ces faits seraient excusables après les expériences déjà faites par Flaminius, mais le silence des autres historiens[5], les rend peu vraisemblables. Ils sont même positivement faux,

[1]) Cic., *in Verr. accus.*, 2, 49, 122.
[2]) Cic., *l. cit.*, 5, 18, 45.
[3]) Liv., 21, 57.
[4]) Liv., 21, 63; cf. 21, 15. 22, 1.
[5]) Cf. Polyb., 3, 77. App., *Hann.*, 9.

car Flaminius a, pendant son consulat, proposé une loi et l'a fait voter[1]; le récit de Tite-Live ne lui en laisserait pas le temps; un autre écrivain semble, pour cette raison, avoir douté de la culpabilité de Flaminius[2]. On peut admettre qu'avant son départ (pour Arretium et non pour Ariminum)[3], le consul ne négligea que les formules imposées au possesseur de tout l'*imperium*, même après son entrée en charge[4]. Cette négligence est très pardonnable car le danger de l'approche d'Hannibal devenait menaçant; il semble qu'on l'ait grossie après la triste fin de Flaminius (23 juin)[5], vaincu et tué sur les bords du lac de Trasimène. La noblesse a de même attribué[6] la perte de la bataille à la non-observance des prodiges et des auspices[7].

La loi consulaire de Flaminius, *lex Flaminia minus solvendi*[8] établissait le pied oncial devenu nécessaire depuis les progrès de l'altération de la monnaie de cuivre[9]. En même temps elle stipulait que seize des as nouveaux dans les comptes (la solde exceptée) vaudraient dix des anciens, c'est-à-dire un denier d'argent : elle fit gagner ainsi à l'État vingt pour cent, aux débiteurs privés trente-sept et demi pour cent. Cette loi régularisée peut-être par l'émission de deniers d'argent[10] et de monnaie d'or[11], imposait aux riches capitalistes un sacrifice qu'ils durent subir dans la situation précaire de l'État; leurs bénéfices ordinaires étaient tels qu'ils ne paraissent pas avoir murmuré. Cette loi est une dernière preuve de la sollicitude de Flaminius pour les pauvres. Malheureusement il ne lui fut

1) Fest., p. 347.
2) Plin., *n. h.*, 33, 3, 13, 45.
3) Polyb., 3, 77. Cic., *de div.*, 1, 35, 77.
4) Une seconde consultation des auspices (Fest., p. 241) et des vœux au Capitole (*pro imperio suo communique re publica*; cf. Liv., 21, 63. 41, 10. 42, 49. 45, 39. Cæs., *b. c.* 1, 6. Fest., p. 173. [N. D. T.]
5) Ovid., *fast.*, 6, 763 et seq.
6) Liv., 22, 9.
7) Liv., 22, 3. Val. Max., 1, 6, 6. Cic., *div.*, 1, 35, 77. 2. 8, 21. 31, 67. 33, 71. *nat. deor.*, 2, 3, 8. Plut., *Fab.*, 2. Ov., *fast.*, 6, 755.
8) Fest., p. 347.
9) Plin., *n. h.*, 33, 3, 13, 45.
10) Zon., 8, 26.
11) Plin., *n. h.*, 33, 3, 13, 47.

pas donné de réaliser les grandes espérances qu'il avait éveillées chez le petit peuple[1]; vainqueur d'Hannibal il eut semblé le sauveur de l'Italie; c'était son désir; il tomba du moins en brave[2].

[1]) Polyb., 3, 82.
[2]) Liv., 22, 6.

CHAPITRE HUITIÈME

L'ÉPOQUE DE LA SECONDE GUERRE PUNIQUE

La seconde guerre punique (218-201) fut provoquée par une querelle survenue entre les Romains et les Carthaginois à propos de Sagonte. Quoique cette ville fût située au sud de l'Èbre dans la sphère d'action de Carthage, les Romains profitant de ce qu'elle était indépendante, violèrent le pacte conclu avec Hasdrubal et signèrent un traité d'amitié avec Sagonte[1]. Ce fut la cause de la guerre. Il fallut la grandeur du danger couru par la patrie pour contraindre les partis à l'accord pendant la durée de la guerre. Cet accord forcé arrêta le progrès des divisions que faisaient prévoir les luttes de Flaminius et de la noblesse.

Une fois encore Rome prouva toute la force de son organisation par sa résistance invincible, et finalement victorieuse, au génie d'Hannibal[2]. Il est vrai que les conséquences ruineuses de cette guerre de dix-sept ans et de cet effort prodigieux épuisèrent l'État; l'évolution qui suivit fut d'autant plus désastreuse.

Après les victoires d'Hannibal au Tésin, à la Trébie, au lac de Trasimène (217) la crainte fut telle à Rome, que la noblesse crut nécessaire de montrer au peuple une condescendance inaccoutumée. C. Flaminius était mort, l'autre consul A. Servilius Geminus était en Gaule, on ne pouvait donc nommer de dictateur. On fit élire par le peuple probablement réuni en comices tributes sous la présidence du préteur, un dictateur et

[1]) Polyb., 3, 15, 21, 29 et 30. Liv., 21, 2, 18 et 19. App., *Iber.*, 7, 10 et 11. Eutrop., 3, 7, Oros., 4, 14.

[2]) Polyb., 9, 22 et 26, 10, 33. 11, 19. Liv., 21, 4. Diod., 29, 22. Dio C., fr., 54 B.

un maître de la cavalerie[1]. C'était une mesure exceptionnelle, et une reconnaissance formelle de la souveraineté du peuple. Il eut le bon sens de reconnaître cette confiance par l'élection à la dictature du plus prudent des membres de la noblesse, Q. Fabius Maximus Verrucosus. La noblesse, par un nouvel hommage à la souveraineté populaire, lui demanda son consentement pour célébrer une cérémonie religieuse jugée indispensable, un *ver sacrum*[2].

Ces concessions de la noblesse disposèrent le peuple à suspendre pour la durée de la guerre le plébiscite de 342; le décret fut d'ailleurs demandé sous une forme telle qu'il semblait délivrer la souveraineté populaire d'une entrave gênante. Un sénatus-consulte proposé à la plèbe et voté par elle décida que pendant la durée de la guerre le peuple aurait le *droit* de réélire les anciens consuls aussi souvent qu'il lui plairait[3]. La suspension du plébiscite de 342 était évidemment dans l'intérêt du peuple à qui auraient nui de trop fréquents changements dans le commandement[4]. Mais elle était plus favorable encore à la noblesse, cela est hors de question; son gouvernement n'avait qu'à gagner à voir les nobles plus énergiques occuper le consulat. En fait, Q. Fabius Maximus Verrucosus et M. Claudius Marcellus furent chacun cinq fois, Q. Fulvius Flacus quatre fois, élus au consulat avant ou pendant la seconde guerre punique.

Ces concessions réciproques ne suffirent pas à rétablir un accord durable; le reproche de l'avoir rompu doit frapper non la noblesse, mais le parti populaire. La méthode suivie à la guerre par le dictateur Fabius, méthode qui lui valut son surnom de *Cunctator* et qui sauva l'État, excita le mécontentement du peuple; ses orateurs croyaient que la noblesse prolongeait à dessein la guerre pour dominer plus sûrement le peuple. Le maître de la cavalerie M. Minucius Rufus, parent du dictateur de 221 qui portait le même nom, bien disposé pour le parti

[1]) Polyb., 3, 87 et 103. App., *Hann.*, 11. Plut., *Fab*, 4. Zon., 8, 25; cf. I. L. A. p. 288.
[2]) Liv., 22, 9 et 10. Plut., *Fab.*, 4.
[3]) Liv., 27, 6.
[4]) Liv., 24, 7.

populaire, attisa le mécontentement[1]; un tribun du parti de Flaminius, M. Metilius déposa la proposition inouïe jusqu'alors, d'accorder au maître de la cavalerie un *imperium* égal à celui du dictateur[2]. Ce plébiscite (*plebiscitum Metilium*) fut voté; l'insubordination du maître de la cavalerie contre son dictateur, pardonnée jadis, mais non pas approuvée chez le grand-père de Fabius, se trouva cette fois sanctionnée par une mesure qui supprimait la raison d'être de la dictature[3]. Fabius, dans l'intérêt de l'État, se soumit à ce caprice irréfléchi du peuple souverain; il eut la satisfaction de voir M. Minucius lui-même reconnaître le mal fondé du plébiscite. Néanmoins le parti populaire se trouva au bout de l'année si surexcité qu'une lutte électorale violente se produisit.

Le dictateur L. Veturius Philo nommé pour tenir les comices dut abdiquer pour voie de forme (*vitio creatus*)[4]; on en vint à un interrègne et le peuple irrité autant contre la noblesse plébéienne que contre la noblesse patricienne rejeta les candidats très considérés qu'elle présentait pour élire un opposant décidé, un vrai plébéien (*vere plebeius*) c'est-à-dire un homme nouveau, C. Terentius Varro. De basse extraction, fils d'un boucher enrichi[5], il s'était fait connaître comme démagogue[6], sans doute dans l'agitation dont Flaminius avait été l'âme; il avait revêtu la questure, les deux édilités, la préture[7] et s'était encore recommandé au peuple en dernier lieu par son zèle pour le plébiscite de Metilius[8]. Effrayée par ce choix, la noblesse fit les derniers efforts pour donner à Varron un collègue dont les capacités militaires étaient connues, L. Æmilius Paulus (consul déjà en 219), et pour mettre en des mains expérimentées les quatre places de préteurs[9]. Les assemblées

1) Liv., 22, 12 et 14. Polyb., 3, 90. Plut., *Fab.*, 5.

2) Liv., 22, 25 et seq. 28, 40. Polyb., 3, 103 et 106. App., *Hann.*, 12. Plut., *Fab.*, 9. Dio C., fr., 57, 17 et 20 B. Zon., 8, 26. Val Max., 3, 8, 2. 5, 2, 4. [Aur. Vict.] *vir ill.*, 43, I. L. A. p. 288.

3) Liv., 22, 7.

4) Liv., 22, 33.

5) Liv., 22, 25.

6) App., *Hann.*, 17. Dio C., fr., 57, 24 B. Zon., 9, 1. Plut., *Fab.*, 14.

7) Liv., 22, 26. Val. Max., 1, 1, 16.

8) Liv., 22, 34 *et seq.*

9) Liv., 22, 35.

démagogiques réunies par Varron avant son départ[1] et dans lesquelles il apparut aux nobles comme un adversaire pire que Flaminius[2], eurent un dénoûment tragique, le désastre de Cannes qui dépassait tous les précédents; le zèle inconsidéré de Varron en fut certainement la cause[3].

C'est alors seulement que le peuple eut la sagesse de s'en remettre à la noblesse pour la durée de la guerre; il faut reconnaître que les membres de la noblesse qui donnaient le ton se montrèrent dignes de cette confiance, et déployèrent une énergie et une patience admirable dans l'exécution d'une tâche presque surhumaine[4]. Le chef de la noblesse était nettement Q. Fabius; malgré son étroitesse de vues sur les questions sociales, en temps d'épreuve, lorsque celles-ci furent ajournées par la force des choses, il s'éleva à toute la hauteur du patriotisme romain. Déjà pendant sa dictature, son attitude en face du plébiscite démagogique de Metilius, non moins qu'en face d'une misérable intrigue du Sénat, avait montré à quelle hauteur il plaçait l'intérêt public au-dessus de basses inimitiés, qu'elles vinssent du peuple ou de la noblesse. Le sénat lui avait refusé une somme insignifiante pour un échange de prisonniers, il la paya de ses deniers à Hannibal[6]. Immédiatement après la bataille de Cannes, il tira le peuple de sa stupeur et lui rendit l'énergie par le courage dont il fit preuve[7]. Le sénat sous son influence limita à trente jours le deuil pour les morts de Cannes[8]. Il décida les sénateurs à refuser le rachat des prisonniers de guerre[9]; il fallait assurer pour l'avenir le courage des soldats. Sur son conseil encore on leva non seulement toute la jeunesse en état de porter les

[1]) Liv., 22, 38.
[2]) Liv., 22, 39.
[3]) Polyb., 3, 116. App., *Hann.*, 18-25.
[4]) Polyb., 3, 118. 6, 1.
[5]) Liv., 27, 11. 30, 26.
[6]) Liv., 22, 23. Plut., *Fab.*, 7. Dio C., fr., 57, 16. 36 B. Val. Max., 3, 8, 2. 4, 8, 1.
[7]) Liv., 22, 55. Plut., *Fab.*, 17.
[8]) Liv., 22, 56. 34, 6. Plut., *Fab.*, 18. Val. Max., 1, 1, 15.
[9]) Liv., 22, 59 et seq. 34, 3. Polyb., 6, 58. Plut., *Marc.*, 13.

armes[1], mais huit mille esclaves achetés à leurs maîtres[2], et même six mille prisonniers pour dettes et pour crimes[3]. Il faut accorder une mention spéciale à la démarche faite par Fabius dans l'intérêt de l'accord entre le peuple et le sénat; il sut se vaincre assez complètement pour aller avec un grand nombre de sénateurs à la rencontre du malheureux C. Terentius Varro, rentrant à Rome, et pour le féliciter de n'avoir pas désespéré de la patrie et de s'être conservé pour elle[4]. La réconciliation des partis provoquée par cette démarche a fait dire à Salluste que la seconde guerre punique marque la fin des rivalités des ordres[5]. Elle était sincère de la part des nobles, car s'il est douteux qu'on ait offert la dictature à Varron[6], on lui prorogea son *imperium* pour plusieurs années[7]; il fut plus tard envoyé (*privatus cum imperio*)[8] au roi Philippe de Macédoine[9], au roi africain Vermina[10], enfin chargé d'organiser une colonie en qualité de commissaire[11].

Il n'est pas douteux que Fabius a été l'auteur ou du moins le promoteur de mesures prises alors pour consolider la concorde entre les ordres, mesures plus efficaces encore que les pas faits dans cette voie aussitôt après le désastre.

La première est la révision de la liste sénatoriale opérée l'année même. La mort d'un grand nombre de sénateurs dans ces défaites meurtrières, avait tellement réduit leur effectif[12] qu'il était impossible d'attendre la prochaine censure pour rendre à l'assemblée dirigeante l'effectif nécessaire à son prestige[13]. C. Terentius Varro reçut la mission de nommer le doyen des anciens censeurs, M. Fabius Buteo, dictateur à cet

1) Liv., 27, 57.
2) Liv., 22, 57 et 59. App., *Hann.*, 27.
3) Liv., 23, 14. Zon., 9, 2. Oros., 4, 16.
4) Plut., *Fab.*, 18. Liv., 22, 61. 25, 6.
5) Sall., *hist.*, 1, 9 D.
6) Val. Max., 3, 4, 4. 4, 5, 2. [Frontin.] *strat.*, 4, 5, 6.
7) Liv., 23, 25 et 32. 24, 10, 11 et 44. 25, 3 et 6.
8) Liv., 27, 24 et 35.
9) Liv., 30, 26.
10) Liv., 31, 11.
11) Liv., 31, 49.
12) Liv., 22, 49.
13) Liv., 2, 1.

effet (*dictator senatus legendi causa*)[1]. Cette procédure était contestable au point de vue de la forme; il y avait déjà un dictateur (*rei gerundæ causa*), et la constitution s'opposait à ce qu'il y en eut deux à la fois; de plus M. Fabius Buteo avait été nommé avec la prescription inconstitutionnelle de ne pas prendre de maître de la cavalerie; il était chargé comme dictateur d'une mission qui revenait aux consuls, exerçait seul un droit qui d'après la constitution exigeait l'accord de deux collègues, enfin possédait pour la seconde fois les fonctions de censeur, ce qui était contraire à l'esprit de la loi de 265. Plus la décision qu'on prenait pouvait soulever d'objections, plus est évidente la volonté de la noblesse de manifester sur-le-champ son désir de réconciliation. M. Fabius Buteo fit la révision de telle sorte que sans blesser la noblesse en oubliant (*præteritio*) quelqu'un de ses membres, il sut être agréable au peuple. Il inscrivit non seulement tous les anciens édiles de la plèbe, tous ses anciens tribuns, tous ceux qui avaient été questeurs, mais aussi un certain nombre d'hommes distingués pris dans le peuple. Parmi les 177 nouveaux sénateurs, beaucoup n'appartenaient pas à la noblesse[2], si on compare cette liste aux précédentes; la plupart étaient du reste pris non pas dans le petit peuple, mais dans la classe des capitalistes, ce que l'on appelait l'ordre équestre (*ordo equester*)[3].

Le désir d'entente prouvé par cette revision du sénat semble avoir inspiré un plébiscite (*plebiscitum Atinium*) portant que tous les tribuns de la plèbe seraient sénateurs[4]. Comme les magistrats, en tant que tels, n'étaient pas sénateurs pendant la durée de leur fonction, il est à peu près certain que les tribuns, probablement aussi les édiles de la plèbe[5], se trouvèrent mis sur le pied d'égalité avec les magistrats curules au point de vue des droits à entrer au sénat. Ainsi conçu, le plébiscite d'Atinius, d'une part, est le complément de la loi *Ovinia de lectione senatus* et le suprême effort de la noblesse pour rallier le tri-

1) Liv., 23, 22. Plut., *Fab.*, 9.
2) Liv., 23, 23.
3) Liv., *ep.* 23.
4) Gell., 14, 8.
5) Cf. Liv., 45, 15.

bunat de la plèbe à ses intérêts ; d'autre part, c'est une réaction très naturelle contre les lois du temps de Flaminius qui avaient cherché à émanciper de l'influence nobiliaire tribuns et édiles de la plèbe. Cette décision n'a pu être prise avant la seconde guère punique, puisqu'elle n'est pas encore en vigueur au temps de la revision du sénat par M. Fabius Buteo [1]. Elle ne lui est pas postérieure de beaucoup et ne saurait être reculée jusque vers 130, ou même au delà ; en effet, elle inscrit dans la loi, une partie, la plus importante pour le peuple, des pratiques suivies par M. Fabius Buteo, s'inspirant d'un sens exact des relations politiques. En tout cas, elle doit être antérieure à l'an 209 ; cette année, les censeurs rayèrent de la liste du sénat, L. Cæcilius Metellus [2] ; questeur, il avait été relégué par les censeurs de 214 au rang des *ærarii*, et il ne serait pas question de son exclusion s'il n'avait été tribun de la plèbe en 213 [3] et n'avait acquis un droit légal à entrer au Sénat [4].

Il faut certainement dater de 216 la loi tribunicienne *Minucia de triumviris mensariis creandis* [5]. C'est également un signe des efforts de la noblesse pour conserver les bonnes relations avec le peuple en prenant soin de son bien-être. Quoiqu'il ne soit pas directement affirmé que les triumvirs s'occupaient des affaires financières de l'État [6], cela est vraisemblable à cause des besoins d'argent des citoyens privés auxquels la loi *Flaminia minus solvendi* avait tenté de porter remède et que d'autres faits attestent encore [7]. On peut donc supposer, les analogies antérieures nous y portent, qu'il s'agissait de consolider par des mesures appropriées à ce but, le crédit ébranlé des citoyens privés [8]. Si nous admettons que la loi nouvelle est conçue dans le sens de la loi *Flaminia minus solvendi* et pour en assurer l'exécution, cette version concorde très bien avec la composition de la commission ; on y mit des

1) Liv., 23, 23; cf. 22, 49.
2) Liv., 27, 11.
3) Liv., 24, 43.
4) Cf. aussi Liv., 45, 15.
5) Liv., 23, 21.
6) Liv., 24, 18. 26, 36.
7) Liv., 22, 60.
8) Liv., 27, 51.

hommes de tendances populaires, notamment M. Æmilius Papus, collègue de C. Flaminius dans sa censure, M. Atilius Regulus et le tribun L. Scribonius Libo.

L'année suivante (213), pendant le troisième consulat de Fabius, la noblesse affirma sa bienveillance pour le peuple en promulguant ou laissant passer une loi somptuaire conforme aux tendances du parti de Flaminius. Ils s'agit de la loi *Oppia sumptuaria*, loi tribunicienne ; elle portait : *ne qua mulier plus semunciam auri haberet neu vestimento versicolori uteretur neu juncto vehiculo in urbe oppidove aut propius inde mille passus nisi sacrorum publicorum causa veheretur* [1]. Elle était dirigée contre le luxe des femmes qui traduisait le plus nettement la division du peuple en riches et pauvres, et faisait pendant à la loi *Metilia fullonibus dicta*, dirigée par Flaminius contre le luxe des hommes. Elle s'inspirait de la même idée, que la loi Claudia, l'idée très formelle de préserver les classes supérieures des deux péchés nationaux des Romains, le luxe corrupteur et l'avarice (*luxuria, avaritia*). La noblesse se comporta vis-à-vis de cette loi autrement que vis-à-vis de la loi Claudia ; ceci ressort de l'opposition témoignée vingt ans plus tard par la meilleure fraction des nobles, à ceux qui voulaient abroger la loi Oppia. Évidemment la noblesse avait assez de perspicacité pour comprendre que, en face du danger de la patrie, l'intérêt public exigeait des riches des sacrifices particuliers et qu'il fallait masquer autant que possible les divisions qui s'étaient produites dans le peuple. Ce n'est certes pas une raison de croire que tous les nobles aient observé strictement la loi ; un sénatus-consulte de 210 tendrait à prouver le contraire [2].

Cette bienveillance de la noblesse fut reconnue par le peuple ; il consentit à un changement dans la constitution ; ce changement proposé par Q. Fabius, uni à M. Claudius Marcellus, devait certainement rehausser la puissance du sénat. Élus au consulat pour 214 [3], Fabius et Marcellus étaient tous deux absents au moment de l'entrée en charge et ne pouvaient

[1]) Liv., 34, 1 *et seq.* Val. Max., 9, 1, 3. Tac., *Ann.*, 3, 33 et 34. Oros., 4, 20. Zon., 9, 17.

[2]) Liv., 26, 36.

[3]) Liv., 24, 9.

rentrer à Rome pour la formalité de la loi curiate *de imperio* ; on décida, sur leur demande, que lorsqu'un général romain serait en possession de l'*imperium*, il n'aurait pas besoin de retourner à Rome, afin de se le faire confirmer pour l'année suivante, il continuerait à l'exercer sans nouvelle loi curiate ; Q. Fabius était déjà consul pour l'année 215 et M. Marcellus était proconsul[1]. On a dit que le terme technique pour cette continuation de l'*imperium* était *translatio* ; cela n'est pas probable, car, dans un procès civil, l'expression *translatio judicii* ou *litis* veut dire transfert d'un procès en cours, de la partie qui l'a engagé à une autre[2] ; il ne s'agit ici que de la continuation de l'*imperium* à une personne qui le détient déjà. Pour cette confirmation, il fallait certainement le consentement de l'assemblée de la plèbe quoi que ce fût une simple formalité. Cette formalité était une dérogation à la pratique en vigueur même après la loi Mænia ; elle avait cette conséquence pratique que, pour la prorogation de l'*imperium*, il ne serait pas besoin d'une nouvelle loi curiate *de imperio* à l'occasion de laquelle on avait subordonné en principe la prorogation de l'*imperium* au consentement de l'assemblée plébéienne. Sentant l'utilité de cette mesure pour les affaires militaires, et confiant dans les qualités de la noblesse, le peuple accorda d'autant plus volontiers son consentement qu'il n'avait pas, jusqu'alors, fait grand usage de son droit de ratifier les prorogations de l'*imperium* ; l'innovation qu'il accordait en était presque la suppression. La puissance du sénat était augmentée, puisque ses résolutions pour la répartition des provinces et les prolongations de pouvoirs, ne dépendaient plus autant que par le passé de ces formalités, la *patrum auctoritas* et l'approbation de l'assemblée plébéienne.

L'accord rétabli entre la noblesse et le peuple se manifesta pendant la période vraiment critique de la guerre, depuis la défaite de Cannes jusqu'à la victoire remportée par M. Livius et C. Claudius Nero sur Hasdrubal à Sena Gallica, aux bords du Métaure (207). Tous les ordres rivalisèrent de dévouement

[1]) Fest., p. 352.
[2]) Dig., 3, 3, 17, 25, 27 et 40. 4, 3. 7. 9, 4, 15. 20, 6, 1, 6. 38, 1, 29.

pour supporter les charges de la guerre; le peuple et le sénat se témoignaient des égards réciproques [1].

Un certain nombre d'individus se soustrayaient au service militaire [2], mais le peuple, pris dans son ensemble, mettait une grande bonne volonté [3] à fournir les contingents qu'on lui demandait continuellement et à payer le tribut épuisant [4] auquel on soumettait tous ceux qui avaient plus de 375 as. Les propriétaires des esclaves enrôlés avec promesse d'affranchissement (*volones*), refusèrent le remboursement immédiat du prix de ces esclaves [5]. Les publicains entreprirent les fournitures pour l'armée et l'achèvement des constructions en renonçant à une partie du paiement comptant [6]. Les sénateurs donnèrent l'exemple au peuple entier avec un zèle qu'on ne saurait trop louer; ils firent de grands sacrifices pécuniaires, afin d'équiper la flotte aux frais de laquelle le tribut ne pouvait suffire [7]. L'État mérita la confiance qu'on lui témoigna en déposant dans ses caisses, comme dans l'endroit le plus sûr, la fortune des pupilles et des veuves [8].

Le peuple fit bien entendre quelques murmures au sujet de la dureté impitoyable du sénat et des censeurs pour quiconque avait fait preuve de lâcheté pendant et après la bataille de Cannes [9], comme en d'autres circonstances [10]. Par esprit d'opposition, il élut questeur (214) L. Cæcilius Metellus, un chevalier qui, après Cannes, avait proposé d'abandonner l'Italie [11]; les censeurs de 214, M. Atilius Regulus et P. Furius Philus, l'ayant dégradé et relégué au nombre des *ærarii*, il n'en fut pas moins élu tribun de la plèbe pour 213 [12]. Mais lorsqu'il voulut pro-

1) Cf. Liv., 33, 25.
2) Liv., 24, 18. 27, 11.
3) Cf. Liv., 26, 26. 27, 38 et 46.
4) Liv., 23, 31 et 48. 26, 35; cf. 39, 7.
5) Liv., 24, 18. 34, 6.
6) Liv., 23, 48. 24, 18. 34, 6.
7) Liv., 24, 11. 26, 36. 34, 6. 31, 13; cf. App., *b. c.*, 4, 33.
8) Liv., 24, 18. 34, 5 et 6.
9) Liv., 22, 61. 23, 25 et 31. 24, 18. 25, 7. 26, 1 et 21. 27, 11. 29, 24. Val. Max., 2, 7, 15.
10) Liv., 26, 1. 27, 7.
11) Liv., 22, 53.
12) Liv., 24, 18.

filer de sa fonction pour accuser les censeurs, cette attaque contre le palladium de la noblesse fut écartée par l'intercession de tous les autres tribuns[1]. La dureté de l'énergique M. Claudius Marcellus envers les soldats et les citoyens[2], excita en particulier un violent mécontentement dans le peuple. Ce qu'on raconte de lui[3] s'applique bien plutôt à Q. Fabius, qui était beaucoup plus doux[4]. Toutefois, quand le tribun C. Publicius Bibulus, en 209, crut pouvoir mettre à profit cette mauvaise disposition envers Marcellus, qui avait aussi des ennemis dans la noblesse[5], pour abroger législativement son *imperium*, non seulement le peuple rejeta sa proposition, mais il élut sur-le-champ Marcellus consul pour la cinquième fois[6].

En revanche, le sénat sacrifia en 212 aux plaintes légitimes du peuple le publicain M. Postumius Pyrgensis; il avait profité de ce que les fournitures entreprises par les publicains étaient expédiées par mer aux risques de l'État, pour accomplir d'immenses prévarications[7]. Il fut sacrifié, quoique l'ordre des publicains eût pris le parti de son membre contre les tribuns Sp. et L. Carvilius qui l'accusaient et quoique la noblesse eut des raisons pour ménager cet ordre influent, ne fût-ce que dans l'intérêt de l'État[8].

La noblesse sacrifia de même en 211 Cn. Fulvius, général incapable et lâche; le tribun C. Sempronius Blæsus, qui l'accusait, faisait valoir non sans raison que la sévérité déployée contre les soldats pauvres devait l'être contre les généraux riches et revêtus d'honneurs[9].

La même année, la noblesse sagement inspirée laissa le peuple choisir pour proconsul en Espagne le jeune P. Cornelius Scipio[10]; il fut élu non en comices centuriates, mais

1) Liv., 24, 43.
2) Liv., 26, 26.
3) Dio C., fr., 57, 32 et 34 B.
4) Plut., *Fab.*, 20. Val. Max., 7, 3, 7. [Aurel. Vict.] *Vir. ill.*, 43.
5) Liv., 26, 26, 29 et seq. Plut., *Marcell.*, 23.
6) Liv., 27, 20 et 21. Plut., *Marcell.*, 27.
7) Liv., 23, 49.
8) Liv., 25, 3 et 4.
9) Liv., 26, 2 et 4.
10) App., *Iber.*, 18. Zon., 9, 7. Liv., 26, 18 et 41.

dans une assemblée de la plèbe[1]; la noblesse aurait pu sans consulter le peuple envoyer un général éprouvé déjà muni de l'*imperium*.

Lorsqu'en 210 il fallut statuer sur le sort des Campaniens, qui avaient fait défection et que l'on avait soumis, la noblesse prouva son respect pour les précédents qui donnaient au peuple le droit d'être consulté en pareil cas; elle fit remettre au sénat la décision par un plébiscite (*plebiscitum Atilium*)[2].

Le sénat fit à la souveraineté du peuple des concessions plus complètes encore en laissant les comices tributes, éventuellement l'assemblée de la plèbe, désigner les personnes qu'elle désirait voir élire dictateur et maître de la cavalerie en comices centuriates (210). Ceci provoqua même un conflit entre le sénat et le consul M. Valerius Lævinus[3]. De même en 209, pour l'élection du grand curion, sacerdoce essentiellement patricien, le sénat consentit, malgré les réclamations des patriciens, à laisser choisir le plébéien C. Mamilius Atellus, seul candidat probablement[4]. La même année, il demanda le consentement du peuple pour affermer les revenus (*vectigalia*) de la Campanie (*ager Campanus*)[5]; enfin, en 208, nous ne savons pour quelles raisons, il le consulta exceptionnellement sur la prorogation de l'*imperium* d'un ou deux anciens préteurs[6].

Une acquisition plus importante pour affermir le sentiment de la souveraineté populaire fut l'abandon aux comices tributes de la désignation des vingt-quatre tribuns militaires des quatre légions consulaires (207)[7]. On stipula probablement que quatorze seulement seraient pris dans la classe des citoyens qui servaient à cheval, le reste parmi les piétons[8]. Comme il fallait, pour arriver au tribunat militaire, cinq et parfois dix ans de services, et que ce grade était le point culminant de la

[1]) Liv., 26, 2.
[2]) Liv., 26, 33 et 34.
[3]) Liv., 27, 5. Plut., *Marcell.*, 25.
[4]) Liv., 27, 8. 41, 21.
[5]) Liv., 27, 11; cf. 27, 3.
[6]) Liv., 27, 28.
[7]) Liv., 27, 36.
[8]) Polyb., 6, 19.

carrière militaire, c'était de la part de la noblesse une preuve qu'elle ne voulait nullement écarter des fonctions supérieures les citoyens vraiment méritants, fussent-ils nés dans une condition inférieure[1].

Il n'en est pas moins vrai que, malgré ou plutôt à cause de la concorde rétablie entre les ordres, les hautes fonctions étaient de plus en plus un privilège de la noblesse. La condescendance du peuple et la suspension du plébiscite de 342 habituaient l'aristocratie à voir les élections consulaires tourner au gré de ses désirs. Les causes en sont faciles à voir : ce sont la situation du président des comices, l'influence des classes supérieures sur l'opinion populaire[2], la fréquentation assez limitée des comices par les citoyens pourvus du droit de vote[3]. En 215, M. Claudius Marcellus, alors populaire, fut désigné pour remplacer le consul patricien L. Postumius Albinus, tué en Gaule[4]; son collègue étant déjà un plébéien, la noblesse désira et obtint son abdication pour vice de forme (*vitio creatus*); Q. Fabius Maximus fut élu sans opposition à sa place, quoique le désir manifesté par la noblesse fût en réalité d'empêcher deux plébéiens d'être consuls à la fois; l'on eût pu facilement trouver à sa réclamation un sens hostile au peuple. Q. Fabius, présidant au vote pour l'année 215 obtint que la centurie prérogative retirât son vote[6]; il fut alors élu lui-même avec Marcellus, choix certainement conforme à l'intérêt public. De même, T. Manlius Torquatus, par le discours qu'il tint aux comices pour refuser l'élection au consulat pour l'année 210 qu'ils lui offraient, décida la centurie prérogative à changer son vote dans un sens conforme aux volontés de la noblesse et à désigner M. Claudius Marcellus et M. Valerius Lævinus[7]. Le dictateur Q. Fulvius Flaccus, qui présidait au vote en 209, fut assez fort pour faire prévaloir contre l'opposition de deux

1) Cf. Cic., *Cluent.*, 40, 111.
2) Liv., 28, 19.
3) Liv., 28, 38.
4) Liv., 23, 24.
5) Liv., 23, 31. Plut., *Marcell.*, 12.
6) Liv., 24, 7 et 9.
7) Liv., 26, 22.

tribuns appuyée d'un sénatus-consulte, le vote de la centurie prérogative qui l'avait désigné avec Q. Fabius[1]. Le choix de M. Livius, candidat impopulaire, à côté de C. Claudius Nero (pour 207) fut l'œuvre du sénat; il aurait pu très facilement faire élire deux patriciens malgré l'usage et le texte de la loi Licinia; il préféra maintenir la concorde au sein de la noblesse[2].

On voit que les habitudes avec lesquelles le peuple avait voulu rompre par l'élection de C. Terentius Varro[3], avaient persisté, s'étaient mêmes fortifiées. Après la bataille de Cannes, commence le temps où, dit Salluste, *nobilitas consulatum inter se per manus tradebat*[4].

Depuis ce moment jusqu'à la période révolutionnaire, les hommes nouveaux n'ont plus été élus au consulat que par des votes d'opposition[5]. Quant aux autres emplois l'influence de la noblesse ne prévalait pas d'une manière aussi exclusive; mais de la pratique suivie par les jeunes nobles dans leur propre intérêt, il se forma une règle à laquelle on dérogea rarement[6], pour l'occupation successive de la série des magistratures. Cette pratique (*certus ordo*) n'est pas en soi blâmable, mais, combinée avec les dépenses de l'édilité[7] que seuls les riches pouvaient faire, elle rendit très difficile aux hommes sortis du peuple de suivre la carrière publique, même après qu'on eut laissé au peuple le choix des tribuns légionnaires. Bref, non seulement le cercle des familles appelées à gouverner ne s'élargit pas assez, mais la gestion presque exclusive du consulat par les membres des familles les plus considérées de la noblesse conduisait évidemment à l'oligarchie.

Cette évolution fut favorisée par la force des événements et par la modification introduite par Fabius et Marcellus dans les conditions de la prorogation de l'*imperium*, qui élevèrent la

1) Liv., 27, 6.
2) Liv., 27, 34.
3) Liv., 22, 34 et seq.
4) Sall., *Jug.*, 63.
5) Sall., *Jug.*, 73. Cic., *Leg. agr.*, 2, 2, 3.
6) Liv., 25, 2 et 41. 27, 6. 32, 7. Plut., *Flam.*, 2.
7) Cf. Liv., 25, 2.

considération du sénat au plus haut degré qu'elle ait jamais atteinte[1]. Ce ne sont pas les consuls dont les pouvoirs duraient peu, c'est le sénat guidé par les personnages les plus influents de la noblesse, qui arrêtait le plan des opérations militaires et en surveillait l'exécution. Il disposait en maître, malgré quelques recours au peuple souverain, de la répartition des champs d'opérations avant 214[2], et surtout après[3]. Le sénat méritait cette souveraineté de fait, par l'énergie réfléchie dont il fit preuve presque constamment, à l'heure du danger. On ne saurait contester qu'il ait pris quelques mesures fâcheuses, comme l'envoi du centurion M. Centenius Penula à la tête de huit mille hommes; il trouva une triste fin, la chose était à prévoir[4]. Mais, en général, on ne saurait trop admirer la perspicacité dont fit preuve un corps qui avait autant de têtes que la noblesse, pour discerner le nécessaire et l'exécuter. Un gouvernement qui témoigna en face d'Hannibal campé sous les murs de Rome d'une énergie assez confiante dans le succès[5] pour vendre aussi cher qu'en temps de paix le champ où il avait planté sa tente et qui n'hésita pas à envoyer en Espagne le contingent levé pour en renforcer les légions, un tel gouvernement méritait le pouvoir[6]. En deux mots, le sénat était digne de la confiance du peuple, confiance prouvée surtout par ceci que, tandis que jusqu'alors les conflits entre les magistrats et le sénat étaient vidés devant le peuple, maintenant on remettait au sénat le soin de trancher les conflits survenus entre les magistrats et le peuple[7]. Cependant cette toute-puissance du sénat avait un grand danger; le petit nombre des coryphées de cette assemblée faisait dégénérer son gouvernement en oligarchie. Plus grandissait la considération du sénat, plus le consulat qui maintenant ne se rebellait que rarement et

1) Polyb., 6, 15 et 51.
2) Liv., 21, 17. 22, 22 et 34. 23, 25.
3) Liv., 24, 10 et 44. 25, 3 et 41. 26, 1 et 28. 27, 7, 22 et 35. 28, 10 et 45. 29, 13. 30, 1, 27 et 41.
4) Liv., 25, 19.
5) Liv., 26, 9 et 10.
6) Liv., 26, 11. Zon., 9, 6.
7) Liv., 27, 6 et 8. 30, 40. 32, 7 et 28.

sans succès[1] contre lui, en était réduit, soit à interpréter à son gré les conseils des sénateurs[2], soit à leur servir d'instrument, plus aussi croissait la situation des familles dont les membres dominaient l'État.

Une conséquence des tendances oligarchiques qui s'accentuaient se fit aussitôt sentir. Avec deux consuls, deux ou trois préteurs et les proconsuls et propréteurs qu'il était facile de désigner parmi les magistrats de l'année ou des années antérieures, on suffisait largement aux besoins de la guerre, quoique jamais jusqu'alors on ne l'eût faite sur autant de théâtres à la fois ; on abandonna donc la dictature dont on n'avait plus besoin ni contre la résistance des consuls, ni contre la mauvaise volonté de la plèbe, et que la concentration des pouvoirs aux mains de l'oligarchie sénatoriale eut pu rendre dangereuse[3] ; sans l'abolir, on la laissa tomber en désuétude. Depuis A. Atilius Calatinus (249) il y a encore eu deux dictateurs nommés pour la direction générale des affaires (*rei gerundæ causa*), Q. Fabius Maximus après la bataille de Trasimène (217)[4], et C. Junius Pera après celle de Cannes (216). Il se peut que la loi *Metilia de æquando jure magistri equitum et dictatoris,* ait par son caractère démagogique contribué à rendre la noblesse défavorable à la dictature ; mais on ne peut dire que le parti populaire ait ruiné la dictature malgré la noblesse. On nomma encore plusieurs fois des dictateurs pour présider aux élections (*comitiorum habendorum causa*)[5] afin de ne pas interrompre l'action des consuls sur le théâtre des hostilités. Mais cette mesure ayant provoqué, à l'occasion, des rivalités entre le sénat et le consul, le dictateur et les tribuns, rivalités qui nuisaient à la considération du gouvernement[6], le dictateur nommé en 202, Servilius Geminus[7] fut le dernier avant Sulla[8].

[1]) Liv., 27, 5.
[2]) Liv., 26, 16. Val. Max., 3, 8, 1.
[3]) Cf. Polyb., 3, 87.
[4]) Liv., 22, 8 et 11.
[5]) Liv., 25, 2. 27, 5, 29 et 33. 28, 9. 29, 10 et 11. 30, 24, 26 et 39.
[6]) Liv., 27, 5 et 6. Plut., *Marcell.*, 25.
[7]) Liv., 30, 39.
[8]) Vell., 2, 28.

La noblesse, qui laissait tomber la dictature, ne soupçonnait guère que les proconsulats développés à ce moment, donnant une autorité aussi illimitée en dehors de Rome que pouvait l'être l'autorité dictatoriale, préparaient la puissance qui ruinerait l'oligarchie alors en formation. Un signe avant-coureur du danger créé par l'existence d'armées proconsulaires dans des provinces éloignées de Rome, fut l'élection du chevalier Marcius à l'armée d'Espagne; privée de ses chefs par la mort des deux Scipions, elle se réunit en comices militaires et élut propréteur[1] ce chevalier, d'ailleurs méritant et loyal; le Sénat naturellement ne reconnut pas cette élection[2].

L'affermissement du pouvoir des nobles au moment du danger ne combla pas le fossé ouvert entre la noblesse et le peuple même avant la guerre; il fut plutôt élargi. Beaucoup de nobles survivants de l'époque de Flaminius n'avaient rien appris ni rien oublié, au contraire de Q. Fabius et de M. Claudius Marcellus; ce dernier se contentait d'ailleurs d'être un vaillant général et de maintenir une discipline sévère, sans se mêler aux débats de politique intérieure. Tels n'étaient pas T. Manlius Torquatus, consul en 235 et en 224, ni Livius, consul en 219 condamné pour ce consulat, dans la première année de la guerre.

Le premier nous apparaît comme un représentant intraitable de la politique traditionelle de la noblesse aussi bien dans son vote sur les prisonniers de guerre[3], que dans ses mesures contre les Latins qui séjournaient à Rome[4]. Il fallut sa haine contre Marcellus, pour qu'il appuyât la politique de clémence contre les Syracusains[5]. En 211, il refusa le consulat que lui offrait la centurie prérogative avec cette remarque : *neque ego vestros mores consul ferre potero, neque vos imperium meum*[6]. C'est donc à bon droit que les censeurs de 209, lorsqu'ils désignèrent le prince du Sénat (*princeps Senatus*) le ran-

1) Liv., 25, 37-39.
2) Liv., 26, 2. 28, 42. Val. Max., 2, 7, 15.
3) Liv., 22, 60.
4) Liv., 23, 22. Val. Max., 6, 4, 1.
5) Liv., 26, 32.
6) Liv., 26, 22. Val. Max., 6, 4, 1. Zon., 9, 6.

gèrent après Fabius; ce dernier était déjà en fait depuis de longues années le véritable chef du Sénat et méritait de l'être officiellement par son attitude vis-à-vis du peuple et parce qu'il était toujours prêt à se mettre au service de l'État [1].

M. Livius, depuis sa condamnation, avait abandonné complètement la vie publique, en homme exaspéré; il fut rappelé à Rome en 210 par les consuls Marcellus et Lævinus et admis par les censeurs à prendre part aux délibérations du Sénat [2]. Élu consul en 207, par l'influence de la noblesse, et averti par Fabius d'être aussi prudent que possible dans la conduite de la guerre, il déclara qu'il livrerait bataille le plus tôt qu'il pourrait, parce que la victoire lui vaudrait une grande renommée; quant à la défaite, un désastre infligé aux citoyens lui procurerait une joie peu noble sans doute, mais bien justifiée [3]. Ces sentiments hautains et amers étaient connus du peuple; son attitude le prouva au jour du triomphe de Livius [4]. Néanmoins celui-ci les conserva lors de sa censure en 204. Il déclara que tous les citoyens, à l'exception de la tribu Mæcia qui ne l'avait pas condamné en 219, méritaient d'être dégradés au rang des *ærarii*, pour l'avoir d'abord condamné pendant son consulat, puis réélu. Quand il établit l'impôt sur le sel, qui lui valut le surnom de *salinator*, il maltraita particulièrement les tribus qu'il détestait le plus [5].

Les jeunes nobles arrivés à l'âge d'homme pendant la guerre témoignaient plus d'égards au peuple, mais de ces égards qui révèlent la condescendance de grands seigneurs. Ils provenaient de l'ambition maladive qui les portait à saisir tous les moyens pour gagner la faveur du peuple et être chargés par lui de jouer un rôle. On ne peut sans doute blâmer le jeune P. Cornelius Scipio, le plus illustre représentant de la jeune génération de la noblesse [6], si après avoir sauvé la vie à son père blessé au Tesin [7], et rendu comme tribun militaire d'écla-

[1]) Liv., 27, 11. I. L. A., p. 288.
[2]) Liv., 27, 34.
[3]) Liv., 27, 40. Val. Max., 9, 3, 1.
[4]) Liv., 28, 9.
[5]) Liv., 29, 37. Val. Max., 2, 9, 6.
[6]) Polyb., 10, 2. Dio C., fr., 57, 39 B.
[7]) Liv., 21, 46.

tants services à l'État après la bataille de Cannes [1] il eut l'ambition d'éclipser par ses exploits ceux de Q. Fabius et de M. Claudius Marcellus [2]. On peut d'autant moins le lui reprocher que ceux-ci même n'étaient pas exempts de vanité ambitieuse [3]. Mais les moyens qu'il mit en œuvre pour atteindre son but étaient bien différents de ceux de la vieille génération. Un zèle religieux, sincère peut-être, mais bruyant et certainement utilisé pour produire de l'effet [4], joint à une libéralité inusitée chez les Romains d'alors [5], une amabilité personnelle qui en fit le favori des femmes [6], lui valurent de si bonne heure la faveur marquée du peuple, qu'en 213, lorsqu'il brigua, contre l'usage, à vingt-quatre ans, l'édilité curule, il l'obtint [7]. Il consolida sa popularité en déployant dans les jeux une pompe inconnue jusqu'alors, à ce point qu'il fut le seul pour qui la noblesse crut pouvoir obtenir du peuple le droit de combattre en Espagne, sur un terrain presque perdu [8]. Proconsul, il eut un bonheur qui le fit regarder par la foule comme le favori des dieux [9], et fit montre d'une telle énergie, avec toute la force des natures enthousiastes, que les peuplades d'Espagne le saluèrent de titre de roi (*rex*) [10]. Il était assez républicain pour décliner leur offre de même que plus tard sa situation presque royale excita des soupçons mais sans qu'on pût lui imputer une faute directe ; cependant il avait conscience de sa valeur et de la considération presque royale dont il jouissait auprès du peuple [11]. Quand il revint d'Espagne briguer le consulat pour 205, le peuple afflua à Rome, non seulement pour assurer le succès de son héros royal, mais pour le contempler en face [12]. Ce n'est pas sans motifs que Q. Fa-

1) Liv., 22, 53. Dio C., fr., 57, 29 B.
2) Liv., 28, 43.
3) Plut., *Fab.*, 22. *Marcell.*, 22. Liv., 26, 21. Val. Max., 2, 8, 5.
4) Liv., 26, 19. Val. Max., 1, 2, 2. App., *Iber.*, 23 et 26.
5) Polyb., 10, 5.
6) Polyb., 10, 19. Liv., 30, 14.
7) Polyb., 10, 4 et seq. Liv., 25, 2.
8) Liv., 26, 2 et 18. Val. Max., 3, 7, 1. App., *Iber.*, 18. Zon., 9, 7.
9) Liv., 29, 26. 30, 30.
10) Polyb., 10, 38. Liv., 27, 19. Dio C., fr., 57. 48 B. Zon., 9, 8.
11) Polyb., 10, 40.
12) Liv., 28, 38.

bius, à la tête de l'opposition soulevée dans la noblesse contre Scipion[1], lui rappela que le consul était élu pour l'État et non pour lui-même; qu'il protesta contre le procédé (*regius mos*) dont usait Scipion voulant conduire son armée en Afrique parce que cela lui semblait bon[2]. Mais Scipion n'en était pas moins depuis son consulat l'âme de la guerre contre Hannibal, et l'opposition dirigée contre lui était impuissante, même quand il lui prêtait le flanc en se constituant en Sicile une garde de 300 cavaliers d'élite[3], en fermant les yeux sur le sacrilège commis à Locres par Q. Pleminius[4], en affichant sa prédilection pour la vie grecque[5]; même quand il méritait les reproches de Fabius[6] par la manière dont il en usait avec ses troupes, tolérant en Espagne déjà une indiscipline dangereuse[7] qui provoqua, pendant une maladie de Scipion, la très dangereuse révolte de Sucron[8]; il prêtait si bien le flanc aux accusations qu'une commission d'enquête fut envoyée sur les lieux[9].

Un exemple aussi illustre, couronné de succès, devait exciter les esprits de la jeune noblesse. La propagation générale de la culture hellénique était favorisée par les trésors artistiques provenant du pillage de Syracuse (212)[10], ce pillage, qui arrachait des larmes à Marcellus, dont la sévérité nécessaire n'était pas de la cruauté[11], valut à Rome des trésors[12] très considérables dans l'histoire de la civilisation romaine. Cette importation dut paraître bien dangereuse aux représentants de la vieille tradition nationale; ils se souvenaient que

1) Liv, 28, 40 et 42. 29, 16 et 19.
2) Liv., 28, 42. Plut., *Fab.*, 25 et 26.
3) Liv., 29, 1. Plut., *Fab.*, 26. App., *Lib.*, 8. Val. Max., 7, 3, 3.
4) Liv., 29, 8, 9 et 16. Diod., 27, 5. App., *Hann.*, 55. Dio C., fr., 57, 62 B.
5) Dio C., fr., 57, 62 B. Val. Max., 3, 6, 1.
6) Liv., 29, 19.
7) Liv., 26, 48. Zon., 9, 8.
8) Liv., 28, 24 et seq. 29. Polyb., 11, 25. App., *Iber.*, 34 *et seq.* Zon., 9, 10.
9) Liv., 29, 20. Plut., *Cat., maj.*, 3.
10) Liv., 25, 31. App., *Sic.*, 4.
11) Plut., *Marcell.*, 19. Val. Mal., 5, 1, 4. 8, 7, 7.
12) Liv., 25, 40. Polyb., 9, 10. Plut., *Marcell.*, 21. Cic., *in Verr. accus.*, 4, 54, 120. I. L. A., p. 145.

Q. Fabius, à la prise de Tarente, avait agi tout autrement que Marcellus[1]. Ils avaient raison, car la scission s'aggravait entre la noblesse, qui recevait la culture hellénique[2], et le peuple resté inculte. En même temps, le sentiment religieux baissait; cette baisse est attestée non seulement par la prédominance de plus en plus complète du point de vue politique dans les questions religieuses[3], mais aussi par l'attribution des fonctions sacerdotales à de tout jeunes gens[4]; on en faisait même un moyen d'améliorer des étourdis[5].

On comprend que les allures, qui chez Scipion s'unissaient au génie, là où manquait ce génie paraissaient malsaines. L'ambition des nobles dégénéra en vanité, on le voit dans l'excitation produite en 204, lorsqu'il s'agit de loger la mère des dieux (*Mater Idæa*), que la superstition avait été chercher à Pessinonte en Asie; l'oracle de Delphes déclarait qu'elle devait être hébergée chez le meilleur des citoyens (*vir optimus*)[6]. Pour éviter probablement les rivalités entre les membres âgés et influents de la noblesse, on accorda cet honneur à un jeune homme, P. Cornelius Scipio Nasia. Un symptôme plus grave encore est le désir maladif d'actions d'éclat qui porta les consuls des trois dernières années de la guerre, Cn. Servilius, Ti. Claudius, Cn. Cornelius Lentulus, à tenter d'enlever à Scipion la gloire de terminer la guerre et de signer la paix[7]. Cette vanité produisait déjà des anomalies regrettables; L. Cornelius Lentulus, qui avait brigué et obtenu l'édilité pour 205, préféra rester proconsul en Espagne et gérer l'édilité absent de Rome[8]. La matière ne manquait pas dans la noblesse pour les railleries du poète Nævius, et c'est un signe grave de l'état de la noblesse qu'elle n'ait pu sup-

1) Plut., *Fab.*, 22.
2) Liv., 34, 4.
3) Polyb., 6, 56.
4) Liv., 25, 5. 29, 28. 33, 42.
5) Liv., 27, 8. Val. Max, 6, 9, 3.
6) Liv., 29, 10, 11 et 24. Diod., 34 et 35, 60. App., *Hann.*, 56. Dio C , fr., 57, 61 B.
7) Liv., 30, 24, 27 et 43. App., *Lib.*, 56. 62 et seq.
8) Liv., 29, 11; cf. 31, 50.

porter ces railleries[1]. Nævius fut emprisonné à cause de ses attaques contre les principaux citoyens (*principes civitatis*)[2] et lorsque les tribuns le firent délivrer après une palinodie, la noblesse le chassa de Rome[3].

Malheureusement les circonstances qui avaient rendu indispensable l'accord de la noblesse ou du moins les apparences de son accord aux yeux du peuple, empêchèrent les censeurs, gardiens attitrés des mœurs nationales, d'user de la note d'infamie contre les tendances destructives qui ravageaient l'ancienne génération de la noblesse aussi bien que la nouvelle; la sévérité des mœurs de la première guerre punique les y eut autorisés. Quoique la partie sensée de l'aristocratie cherchât à maintenir le caractère de la censure[4], il semble que la noblesse, désireuse de se protéger contre les censeurs, ait restreint légalement[5] leur droit d'exclure du sénat les indignes. Cette restriction, ou bien la seule pression des circonstances, obligea les censeurs de 209, C. Cornelius Cethegus et P. Sempronius Tuditanus, à faire preuve d'une grande indulgence; ils n'effacèrent de la liste que huit anciens magistrats[6]. Quant aux censeurs de 204, C. Claudius Nero et M. Livius Salinator, il est formellement dit que des sept qu'ils exclurent, aucun n'avait occupé une magistrature curule[7]. Ces censeurs, Livius surtout, guidé par son antipathie profonde pour le peuple et ses dispositions favorables pour ses parents[8], se témoignèrent une vive hostilité; elle remontait à la condamnation de Livius, avait paru éteinte grâce aux efforts de la noblesse, pendant leur consulat[9], mais se réveilla pendant leur censure; ils firent un tort énorme à la considération dont on honorait cette magistrature[10]. La noblesse en évita un plus grand encore en

1) Cic., *de Rep.*, 4, 10. Hor., *ep.* 2, 1, 150.
2) Gell., 3, 3, 15.
3) Hieron., *chron.*, *ep.* Ol., 144. p. 125, éd. Schœne. Cic., *Brut.*, 15, 60.
4) Liv., 24, 43. 27, 25.
5) Liv., 39, 48.
6) Liv., 27, 11.
7) Liv., 29, 37.
8) Liv., 27, 34.
9) Liv., 27, 35. 28, 9 et 10. Val. Max., 4, 1, 9. 4, 2, 2.
10) Liv., 29, 37. Val. Max., 2, 9, 6.

écartant une accusation fondée d'ailleurs, que le tribun Cn. Bæbius dirigeait contre les censeurs[1].

La noblesse, qui montrait de la condescendance dans ses rapports avec le peuple, en partie dans son intérêt personnel, allia dans les questions d'argent une réelle avidité aux dépens des pauvres à une libéralité luxueuse imitée de Scipion; ces doubles agissements étaient d'autant plus visibles que la scission s'accentuait entre les riches et les pauvres, par la ruine du bien-être des citoyens écrasés d'impôts[2], et par les suites désastreuses de la guerre[3].

Les nobles avaient l'occasion de satisfaire leur cupidité dans leurs rapports privés avec les affranchis et ces hommes nés libres, mais pauvres, qui se réjouissaient à l'égal des affranchis de la protection d'un patron puissant et entraient dans leur clientèle. L'importance de la classe sociale des affranchis, augmentée par la nécessité où l'on fut, après la bataille de Trasimène, d'enrôler tous ceux qui avaient des fils[4], est prouvée par une mesure prise en 217. Les femmes d'affranchis honorables furent autorisées à prendre part aux collectes faites pour les besoins du culte[5]; leurs fils reçurent la toge prétexte et le *lorum* qui leur tint lieu de la bulle d'or[6]. Certainement les affranchis, classe servile, étaient plus heureux que les citoyens nés libres qui gardaient leur vieil orgueil. Les plus pauvres de ceux-ci devaient d'autant plus souhaiter d'être unis par des relations personnelles aux membres de la noblesse, que les vicissitudes de la guerre les appauvrissaient plus que jamais; ils avaient à craindre des procès qu'ils ne pouvaient mener à bonne fin sans l'assistance d'hommes versés dans le droit et étaient exposés à une ruine totale. Le principe que le patron ne pouvait décemment se faire payer les services rendus à ses clients[7], notamment

1) Liv., 29, 37. Val. Max., 7, 2, 6.
2) Liv., 23, 48.
3) Liv., 26, 2.
4) Liv., 21, 11.
5) Liv., 22, 1; cf. Macrob., *Sat.*, 1, 6.
6) Macrob., *Sat.*, 1, 6.
7) Plut., *Rom.* 13. Polyb., 6, 56.

dans les procès, n'a pas empêché qu'en fait, au temps de la seconde guerre punique, une partie de la noblesse attendît et acceptât des clients des dons volontaires qui l'indemnisaient de ses peines. L'abus consistant à réclamer des présents aux clients, par exemple à l'occasion des Saturnales, devenues en 217 une fête générale[1] qui tombait le 17 décembre[2], cet abus fut combattu dès 209 par le tribun démagogue, C. Publicius Bibulus[3], le même qui avait essayé d'abroger l'*imperium* de Marcellus[4]; il limita aux riches l'habitude des cadeaux de flambeaux de cire[5]. Lorsqu'on dit, quelques années après la seconde guerre punique que la plèbe est tributaire (*vectigalis et stipendiaria*)[6], du sénat, c'est une exagération mais qui renferme un fond de vérité.

Cette libéralité luxueuse qui, dans l'esprit calculateur des Romains[7], s'inspirait évidemment de motifs égoïstes, trouvait occasion de se déployer dans les fêtes officielles et privées qui s'étaient multipliées; on en profitait surtout pendant qu'on était revêtu de l'édilité et d'une façon générale quand on briguait un honneur. Scipion dont les largesses (*largitio ædilicia*) sont connues, leur dut de grands progrès dans la faveur populaire (εὐεργετικός et μεγαλοδώρος)[8]. On peut croire que ses imitateurs n'ont pas manqué de copier leur modèle sur ce point aussi. On peut juger du reste par le luxe bien connu des édiles aux jeux, luxe aussi grand chez les édiles plébéiens que chez les patriciens[9], qui se donnait cours dans la célébration exceptionnelle en principe, presque régulière en fait (*instauratio*), de l'un ou de tous les jours de jeux[10]. Ces libéralités dangereuses pour le bien-être des familles n'étaient pas l'apanage de la noblesse; les publicains en avaient aussi contracté l'habi-

1) Liv., 22, 1. I. L. A., p. 408.
2) Macrob., *Sat.*, 1, 10, 2.
3) I. L. A., p. 185 et seq.
4) Liv., 27, 20.
5) Macrob., *Sat.*, 1, 7.
6) Liv., 34, 4.
7) Polyb., 32, 12. 13.
8) Polyb., 10, 5.
9) Liv., 27, 6.
10) Liv., 23, 30. 27, 6, 21 et 36. 28, 10. 29 11 et 38. 30, 26 et 39.

tude, car c'est un fait connu que le luxe est d'autant plus grand que la fortune a été acquise d'une manière plus facile et moins morale[1].

Des patriotes réfléchis ne devaient pas voir sans crainte le peuple blessé par l'avidité des uns, gâté par l'ambition des autres; c'étaient les symptômes de l'ochlocratie qui se préparait à côté de l'oligarchie[2]. Avant même que la guerre fût finie, on commença à combattre par voie[3] législative la corruption des mœurs nationales. Le tribun M. Cincius Alimentus, qui avait fait partie de la commission d'enquête envoyée contre Scipion en Sicile, proposa en 204[4] la loi *Cincia de donis et muneribus*[5] ou *muneralis*[6], loi importante pour le droit privé et la jurisprudence ultérieure[7]; elle visait en outre à empêcher l'exploitation cupide des relations de clientèle par la menace d'une punition[8]. Il n'est pas invraisemblable que par exemple l'interdiction faite aux magistrats de recevoir des cadeaux pendant la durée de leurs fonctions et pour des affaires isolées[9], soit contenue dans la loi Cincia[10]. Elle était au moins autant dirigée contre les cadeaux que les riches, par des raisons égoïstes se faisaient entre eux et aux pauvres : en effet les prescriptions de la loi que nous avons conservées ne peuvent pas toutes s'appliquer aux présents des pauvres aux riches. Il n'est pas directement prouvé que la loi Cincia fut également dirigée contre les manœuvres des riches (*ambitio* et *luxuria*); cela n'en est pas moins certain; ce côté de la loi n'emportant aucune sanction pénale[11], fut ignoré de la postérité parce qu'elle fut abrogée par des lois plus sévères que rendirent nécessaires les progrès du luxe et de la brigue. Q. Fabius Maximus, l'ancien adversaire de la

1) Polyb., 6, 59.
2) Polyb., 6, 57.
3) Liv., 29, 20.
4) Cic., *de Sen.*, 4, 10.
5) Liv., 34, 4. Cic., *de Or.*, 2, 71, 286.
6) Fest., *ep.* p. 143.
7) Fragm., Vat., p. 256.
8) Tac., *Ann.*, 11, 5. 13, 42. 15, 20. Cic., *Att.*, 1, 20, 7. Fest., *ep.* p. 143.
9) Cic., *de Leg.*, 3, 4, 11. *Lex Julia col.*, Gen., c. 94.
10) Mommsen, *Ephem. Epigr.*, tome II, p. 139.
11) Ulp., fr., pr., 1.

loi Claudia, s'honora peu avant sa mort en appuyant la loi Cincia, à laquelle la meilleure partie de la noblesse ne semble pas avoir été hostile[1]. La distinction accordée peu après à Fabius aux frais de l'État[2], était méritée non seulement par ses services militaires, mais par ses services civiques pendant la seconde guerre punique. Sans doute la loi Cincia n'eut pas de suites plus durables que la loi Claudia. En un sens même elle fut nuisible en inscrivant dans la loi le vieux principe des nobles qu'on ne devait pas faire payer l'assistance devant la justice. Elle reconnaissait ainsi la noblesse pour une classe dominante au-dessus du niveau ordinaire, à qui sa fortune héréditaire permettait de se passer de gagner de l'argent et qui ne s'occupait que par gracieuse complaisance du reste des citoyens.

La loi Cincia est aussi une preuve que la majorité encore saine de la noblesse tenait encore suffisamment à la conservation des bons côtés du caractère national. Le peuple subissait l'influence démoralisatrice du butin[3] et de l'indiscipline militaire[4], les tromperies des subalternes[5], les progrès de la superstition, le mépris de la sainteté du serment; pour prouver cette dernière assertion, que l'on compare la conduite des Romains prisonniers de guerre d'Hannibal[6], avec celle d'Atilius Regulus ou des prisonniers de Pyrrhus[7]. Toutefois le peuple avait encore conservé le respect de l'autorité et de l'âge[8], dans une mesure suffisante pour que l'État romain soit encore profondément sain comparé à l'État carthaginois[9]; nous pouvons accepter le jugement d'Ennius sur cette époque.

Moribus antiquis stat res Romana virisque[10].

[1]) Cic., *de Sen.*, 4, 10.
[2]) Plut., *Fab.*, 27.
[3]) Liv., 25, 31. 29, 6, 8 et seq. 16 et seq. Polyb., 9, 27. Dio C., fr., 57, 62 B. App., *Lib.*, 15.
[4]) Polyb., 6, 33. 10, 16.
[5]) Liv., 30, 39.
[6]) Liv., 22, 58 et 61. 24, 18. Polyb., 6, 58. Zon., 9, 2. Val. Max., 2, 9 8. Gell., 7, 18, 11. Cic., *off.*, 1, 13, 40. 3, 32, 113.
[7]) App., *Samn.*, 10. Plut., *Pyrrh.*, 20.
[8]) Liv., 26, 22; cf. Polyb., 6, 4.
[9]) Polyb., 6, 51. 52.
[10]) Cic., *de Rep.*, 5, 1.

CHAPITRE NEUVIÈME

LE PASSAGE A L'OLIGARCHIE

L'époque où la décadence de l'État est visible sous le gouvernement de la noblesse, l'époque de l'oligarchie (201-133), commence immédiatement après la seconde guerre punique, déterminée par les conséquences que cette guerre eut sur la politique extérieure et les relations sociales. Pour qui se borne à regarder les résultats de la politique extérieure, ils sont fort brillants ; en trente-cinq ans (201-167) Rome conquit la domination du monde civilisé [1], pour la conserver jusqu'à la fin des temps antiques. Polybe n'a pas tort de dire que de tels résultats n'ont pu être obtenus que par un État pourvu d'une constitution comme celle à laquelle était arrivée Rome par suite d'un développement organique [2]. Mais les événements prouvèrent qu'une telle constitution était impraticable pour un État universel. Le caractère de la nation qui l'avait créé fut complètement dissous par les efforts qu'exigea la conqnête du monde et par les effets que cette conquête produisit dans les diverses couches du peuple.

Sans doute la constitution ne subit pas sur-le-champ des modifications profondes ; mais peu de temps après la fin de la seconde guerre punique, on peut noter un grand progrès dans la voie où l'on s'était engagé dès avant la guerre. Le morcellement du peuple en ordres nettement tranchés n'est pas combattu, et même une partie de la noblesse le réclame. Les nobles, se sentant assurés de la domination héréditaire de l'État,

[1]) Polyb., 1, 1. 3, 1.
[2]) Polyb., 3, 2. 6, 50.

commencèrent à oublier les soins nécessaires pour assurer le bien-être de la foule (*ignobile vulgus*). Ce ne sont plus les hommes les plus justes et les plus clairvoyants qui conduisent le gouvernement[1], les vices caractéristiques du régime oligarchique (*ambitio*, *avaritia*)[2] apparaissent de plus en plus visibles. La concorde existant entre le peuple et la noblesse n'est d'abord pas troublée sensiblement, parce qu'un organisme politique qui avait été l'œuvre des siècles et la liaison intime des parties civile et militaire de la constitution, ne pouvaient être dissoutes qu'après un long travail préparatoire ; il y fallait plus de temps que pour ruiner les aristocraties peu durables en général des cités grecques. Salluste a donc le droit de dire[3] : *Optumis autem moribus et maxima concordia egit populus Romanus inter secundum et ultimum bellum Carthaginiense*[4].

Après la soumission de Carthage, P. Cornelius Scipio, le vainqueur de Zama, décoré du surnom pompeux d'*Africanus*[5], fut de nouveau un mauvais exemple pour la vaniteuse noblesse[6]. Il était sans contredit l'homme le plus considéré de Rome ; le peuple, dans son enthousiasme, l'aurait voulu prendre pour consul et dictateur perpétuel, et lui décernait des statues et des distinctions extraordinaires[7]. Après avoir célébré en 200 avec une grande pompe les jeux qu'il avait voués en Afrique[8], il fut élu censeur en 199[9]. Son collègue P. Ælius Pætus lui était dévoué. Il eut l'occasion et le pouvoir de guérir les dommages causés par une guerre de dix-sept ans à l'aisance des citoyens et de la population de toute l'Italie.

Pendant les seize années qu'Hannibal avait passées en Italie, les deux partis avaient rivalisé d'efforts pour la dévaster[10].

1) Polyb., 6, 4.
2) Polyb., 6, 8.
3) Sall., *hist.*, 1, 8 D.
4) Cf. Sall., *Jug.*, 41.
5) Cf. I. L. A., p. 280.
6) Liv., 30, 45. Zon., 9, 14.
7) Liv., 38, 56. Val. Max., 4, 1, 6.
8) Liv., 31, 49.
9) Liv., 32, 7.
10) Liv., 21, 22. 26, 26.

Quatre cents villes étaient complètement ruinées[1]. Les éléments de travail qui auraient pu réparer le mal étaient diminués dans une proportion effrayante[2]. Dans les trois premières années de la guerre, les Romains et leurs alliés avaient perdu plus de 100,000 hommes[3], peut-être même faut-il doubler ce chiffre[4]. On avait été obligé d'appeler aux armes les jeunes gens de moins de dix-sept ans[5]. En 207 on avait même supprimé le privilège de l'exemption de service accordé aux plus jeunes colonies romaines (*coloniæ civium Romanorum*) en leur qualité de colonies maritimes et sur le modèle d'Ostie et d'Antium. Cinq de ces colonies, Alsium, Anxur (Terracine), Minturnes Sinnessa et Sena ne pouvant invoquer l'interdiction religieuse (*sacrosancta*), de faire cette levée (*vacatio*), furent forcées de donner des légionnaires[6].

Le nombre des citoyens était de 270,213 en 234 ; au cens de 209[7] il était tombé à 137,108[8] ; sans doute ce chiffre est inférieur à leur réalité, parce que beaucoup de citoyens étaient sous les drapeaux ; mais au cens de 204 la totalité des citoyens en état de porter les armes, — C. Claudius Nero et M. Livius Salinator eurent soin de recenser minutieusement les absents, — ne dépassait pas 214,000[9].

La classe moyenne était le plus frappée pas ces pertes d'hommes et d'argent. Le chiffre des citoyens en état de payer le tribut avait prodigieusement baissé après la bataille de Cannes[10]. Quand la guerre fut terminée, les petits champs se vendaient à un bon marché extraordinaire[11]. Naturellement ces circonstances aggravaient le contraste entre les riches et les pauvres[12]. Le nombre des prolétaires ne diminuait pas,

1) App., *Lib.*, 63 et 134. Mac., 10.
2) Liv., 28, 11.
3) App., *Hann.*, 25.
4) Liv., 23, 11.
5) Liv., 25, 5.
6) Liv., 27, 38. 36, 3.
7) Liv., 27, 11.
8) Liv., 27, 36. *ep.* 27.
9) Liv., 29, 37. *ep.* 29.
10) Liv., 23, 31.
11) Liv., 31, 13.
12) Liv., 26, 2. 34, 4 et 54.

quoique la guerre en dévorât beaucoup ; les gens appauvris venaient sans cesse combler ces vides. La fortune des riches, malgré les sacrifices qu'ils s'imposèrent pour l'État, ne fut pas atteinte en général au même degré, la splendeur des jeux et les défenses de la loi Cincia le prouvent.

Ce n'est pas seulement l'élite des citoyens romains qui était épuisée, c'étaient aussi les Latins ; malgré les efforts répétés d'Hannibal pour provoquer leur défection [1], ils étaient restés fidèles à Rome [2] et avaient été une protection essentielle pour sa puissance [3]. Proportionnellement ils étaient encore plus appelés sous les drapeaux que les citoyens romains [4]. Douze des trente [5] colonies latines, Ardée, Nepet, Sutrium, Albe, Carseoli, Cora, Suessa, Circeii, Setia, Calès, Narnia, Interamna refusèrent en 209 leur contingent d'hommes et d'argent avec une telle netteté que le sénat se vit hors d'état de les contraindre [6]. Quelques années après (206) Crémone et Plaisance, serrées de près par les Gaulois alliés d'Hannibal depuis le début de la guerre [7], abandonnées par un grand nombre de leurs colons, se trouvaient dans une situation lamentable [8].

Jusqu'à la censure de Scipion on avait fait peu de chose. En 206 le sénat avait chargé les consuls d'avertir le peuple de retourner au labour ; chose plus facile à dire qu'à faire, car on manquait de bras [9]. Les édiles furent mis en état de distribuer aux citoyens de grandes masses de blé à très bas prix ; quatre as le boisseau en 203 et 201 [10], deux as en 200 [11]. Mais

[1]) Liv., 22, 7 et 58. Polyb., 3, 77 et 83. App., *Hann.*, 10. Zon., 8, 25. 9, 2.
[2]) Liv., 22, 13, 36 et 54.
[3]) Polyb., 3, 90. Liv., 22, 9. 23, 12.
[4]) Liv., 21, 17.
[5]) Outre Suessa Pometia, Vitellia, Vélitres, Satricum, Antium qui avaient perdu de bonne heure le caractère des colonies latines, il faut déduire Sora qui l'avait perdu depuis.
[6]) Liv., 27, 9.
[7]) Liv., 21, 25 et 48. Polyb., 3, 67.
[8]) Liv., 28, 11.
[9]) Liv., 28, 11.
[10]) Liv., 30, 26. 31, 4.
[11]) Liv., 31, 50.

ces distributions, qui atténuaient la misère du moment, étaient une amélioration bien dangereuse ; elles habituaient les pauvres à penser qu'il était plus commode[1] de vivre d'aumônes que de travail. Sur l'initiative de Scipion les soldats qui, à l'expiration de leur temps de service, se trouvèrent sans patrie, furent pourvus de terres en 200 et 199[2]. Mais cette mesure digne d'éloges était d'un effet douteux ; les soldats, déshabitués du travail régulier, n'étaient pas les hommes qu'il fallait pour remettre en culture des terres dévastées ; beaucoup certainement préférèrent vendre leur lot et rentrer dans l'armée comme engagés volontaires.

Quant aux Latins, il y avait longtemps qu'on pensait qu'il fallait s'occuper d'eux, non pour eux mais au point de vue de l'État romain. Les Prénestins ayant défendu héroïquement Casilinum après le désastre de Cannes[3], on leur offrit le droit de cité complet ; ils le refusèrent pour garder leur autonomie[4]. On avait aussi accordé quelques faveurs aux alliés, dans l'intention ouvertement déclarée de les disposer à voir d'un meilleur œil les levées d'hommes qu'on leur imposait ; ils reçurent des indemnités pécuniaires[5] et des fournitures de blé ; l'usage de celles-ci semble avoir persisté[6]. Mais la prévoyance de la noblesse n'allait pas jusqu'à voir qu'en face des Carthaginois, des Hellénisants et des Celtes il aurait mieux valu pour l'État, recevoir tous les Latins dans la cité. Seul un homme nouveau, Sp. Carvilius, déjà signalé par son divorce, plus rapproché de Flaminius que les autres nobles, eut la pensée d'unir étroitement les Latins à Rome en leur accordant une certaine part au gouvernement. Dans ce but il fit au Sénat, après la bataille de Cannes, une proposition modérée ; on aurait choisi dans chaque communauté Latine deux sénateurs à qui l'on aurait accordé le droit de cité et un siège au sénat[7]. L'exécution de ce projet eût procuré aux Latins

[1]) Plut., *Cat., maj.*, 8.
[2]) Liv., 31, 4 et 49. 32, 1.
[3]) Liv., 23, 17 et seq.
[4]) Liv., 23, 20; cf. 26, 24.
[5]) Zon., 9, 2.
[6]) Polyb., 6, 39.
[7]) Liv., 23, 22; cf. Val. Max., 6, 4, 1

une sorte de représentation au sénat et aurait eu des conséquences excellentes en empêchant de séparer les intérêts des citoyens de ceux des Latins. On ne put l'obtenir, car les chefs de la noblesse à ce moment, T. Manlius Torquatus et Q. Fabius Maximus, s'élevèrent contre la demande de Carvilius et mirent à défendre la politique traditionnelle suivie envers les Latins une énergie qui rappelait l'obstination du patriciat en face de la plèbe au temps de la lutte des deux ordres.

Le refus de service fait par les douze colonies leur fut reproché comme une défection ouverte ; l'attitude de Rome vis-à-vis des Latins fut plus rude après la victoire. Le danger d'une défection avait fait constater aux Romains l'avantage de leur politique consistant à isoler les communautés latines les unes des autres. Les dix-huit autres colonies, Signia, Norba, Saticula, Frégelles, Lucérie, Venouse, Brundisium, Hadria, Firmum, Ariminum, Pontiæ, Pæstum, Cosa, Bénévent, Æsernia, Spolète, Plaisance et Crémone, dont deux appartenaient à la série primitive (*priscæ*), huit à la suivante (*novæ*), celle des colonies fondées avant Ariminum, huit enfin à la dernière série, se déclarèrent prêtes à fournir de l'argent et des hommes, non seulement leur contingent (*ex formula*), mais plus s'il était nécessaire[1]. Le sénat, appuyé sur les dix-huit colonies restées fidèles, put continuer la guerre et se passer provisoirement des douze qui lui résistaient. Mais quand on eut cessé de redouter Hannibal, il les punit, doublant leur contingent de piétons et leur demandant 120 cavaliers. Elles perdirent en outre leur autonomie en ce qui regardait les contributions dues pour le cas de guerre. On stipula que ces colonies devraient payer le tribut selon l'échelle adoptée pour les citoyens romains, un pour mille[2]. Elles furent taxées d'après ce principe en 204 pour la première fois, par les censeurs C. Claudius Nero et M. Livius Salinator[3].

[1]) Liv., 27, 10.
[2]) Liv., 29, 15.
[3]) Liv., 29, 37 ; cf. 39, 3.

Les douze colonies châtiées, dont six appartenaient à la série primitive (*priscæ*), six à la seconde (*novæ coloniæ*) antérieure à la fondation d'Ariminum, se trouvèrent, au point de vue du cens, dans la condition des citoyens sans le droit de suffrage, tout en conservant leur souveraineté qui depuis longtemps n'était plus que nominale. Les différences dans la condition légale des Latins étaient donc devenues plus nombreuses encore que par le passé.

L'attitude des romains vis-à-vis d'une partie des Latins réagit naturellement sur leurs sentiments pour les autres; ceci nous permet de comprendre que le Sénat ait eu encore moins à cœur de s'occuper d'eux que des citoyens, quoique l'intérêt général de l'État eut été de déployer pour ces deux groupes une égale sollicitude. On n'oubliait pas de s'acquitter scrupuleusement de la partie religieuse des devoirs imposés par la vieille alliance (*feriæ Latinæ*)[1]; et de prier pour les Latins dans les prières officielles adressées aux dieux pour le peuple romain[2]; mais on laissa les Gaulois détruire Plaisance et mettre Crémone en grand danger[3]. Il est vrai qu'après la victoire de L. Furius Purpurio sur les Gaulois, on ramena dans leur colonie, deux mille des habitants de Plaisance[4]; mais la noblesse qui savait fort bien l'importance de Plaisance et de Crémone (*claustra ad cohibendos Gallicos tumultus*)[5], regarda la guerre contre les Gaulois comme secondaire à côté de la guerre de Macédoine[6] et ne la mena pas avec la persistance qu'il eut fallu s'il avait voulu reprendre les plans de Flaminius pour la colonisation et l'italianisation de la vallée du Po, plans interrompus par l'invasion d'Hannibal. Et pourtant ces plans eussent profité non seulement aux Latins, mais aux citoyens. Pour les autres colonies latines aussi, l'on s'en était tenu à des demi-mesures; on renforça Venouse (200)[7] et Narnia (199)[8]

[1]) Liv., 32, 1. 37, 3.
[2]) Liv., 31, 5 et 7.
[3]) Liv., 31, 10. Zon., 9, 15.
[4]) Liv., 61, 21.
[5]) Liv., 31, 48.
[6]) Zon., 9, 16.
[7]) Liv., 31, 49.
[8]) Liv., 32, 2.

de nouveaux colons ; on rejeta un renforcement analogue proposé pour Cosa [1].

Il ne faut pas dissimuler, si l'on veut être juste, que le manque de bras pour la culture rendait presque impossible le retour du bien-être pour les citoyens romains et les Latins, d'autant plus que la guerre de Macédoine, commencée sur ces entrefaites, exigeait de nouveaux sacrifices d'hommes et d'argent. Tout au plus peut-on blâmer la noblesse d'avoir aggravé le problème en s'engageant sur-le-champ dans une nouvelle d'outre-mer [2].

Philippe de Macédoine, en s'alliant à guerre Hannibal, avait notablement accru le danger des Romains pendant la seconde guerre punique [3]. La première guerre de Macédoine (214-205) [4], signalée par un traité d'alliance entre Rome et la ligue Etolienne [5], eut pour Philippe une fâcheuse issue [6]. La noblesse souhaitait d'autant plus de profiter du prétexte fourni par les armements du roi pour lui déclarer de nouveau la guerre et défendre ses alliés de Grèce. La guerre était-elle vraiment inévitable, il est difficile de le savoir ; une seule chose est certaine, c'est que les opinions différaient. Sous l'influence du tribun Q. Bæbius, qui préférait s'occuper de la situation du peuple, les comices centuriates rejetèrent la déclaration de guerre ; toutefois la crainte d'une descente de Philippe en Italie les décida, lorsqu'on les consulta de nouveau, à voter la guerre (*lex de bello indicendo*) [7].

Scipion était plus destiné, par ses qualités personnelles et sa carrière antérieure, à s'occuper glorieusement des affaires extérieures en général ou en diplomate, qu'a rétablir sur des bases solides l'administration publique [8] ; il semble, pendant sa censure, avoir été guidé par ce principe que les guerres extérieures devaient accroître le bien-être dans l'État romain. La

1) Liv., 32, 2.
2) Liv., 31, 6.
3) Polyb., 7, 9. Liv., 23, 33 et seq.
4) Liv., 24, 40.
5) Polyb., 11, 6. Liv., 26, 24.
6) Liv., 29, 12.
7) Liv., 31, 6 et 8.
8) Liv., 38, 53.

difficulté de la tâche imposée à qui voudrait rétablir la prospérité détruite de l'Italie, les efforts ennuyeux qu'il fallait s'imposer pour résoudre ce problème ont pu effrayer cet homme de génie accoutumé aux décisions promptes. D'ailleurs l'autre moyen, tout indiqué par les relations entérieures de Rome, promettait à la noblesse et au peuple des résultats apparents en un espace de temps bien plus court sans contredit; Scipion avait donné l'exemple en imposant aux Carthaginois, par le traité de 201, un tribut annuel de 200 talents pendant cinquante ans [1]. Comme il était impossible de ne pas tenir compte de l'épuisement des citoyens, Scipion et son parti résolurent de ne les employer pour la guerre que dans la mesure la plus faible. La conséquence inévitable fut d'accroître d'autant le fardeau des Latins[2].

La censure de Scipion ne nous a donc laissé que le souvenir de mesures insignifiantes destinées plutôt à rétablir les finances qu'à rendre meilleure la situation sociale des citoyens. Il vendit une partie du domaine de Campanie (*ager Campanus*)[3] probablement pour rembourser les tributs (*tributa*) levés pendant la seconde guerre punique [4]. Il mit des douanes dans les ports de Capoue, Pouzzoles (*Puteoli*) et de *Castrum*, ce dernier dans le Bruttium. A Castrum, où avait campé Hannibal, on envoya trois cents colons, mais sans en faire une colonie[5]; la cause en est sans nul doute la nécessité de comprimer les troubles excités dans le Bruttium [6] par l'établissement de la douane, bien plus que le désir d'assurer quelque aisance aux trois cents colons.

Par une omission grave, Scipion n'afferma pas les revenus du domaine public de Campanie [7]; ce manquement à la loi eut pour résultat l'enrichissement des occupants (*possessores*) [8] qui se comportèrent en propriétaires à côté des véritables pro-

[1]) Liv., 30, 37. App., *Lib.*, 54. Polyb., 15, 18. Plin., *n. h.*, 33, 3, 15, 51.
[2]) Liv., 31, 8. 32, 8 et 28.
[3]) Liv., 32, 7.
[4]) Cf. Liv., 39, 7.
[5]) Liv., 32, 7.
[6]) Liv., 31, 12. 32, 1.
[7]) Liv., 27, 3 et 11.
[8]) Liv., 42, 19.

priétaires de la partie vendue de ce domaine. Il se peut que Scipion n'ait commis aucune faute, car il est probable qu'on ne put trouver de publicains pour affermer les revenus d'un domaine dont la condition n'était pas encore réglée. D'autre part Scipion paraît avoir été le premier qui commit une maladresse grosse de conséquences ; il recensa comme citoyens les Latins émigrés isolément à Rome, sans examiner soigneusement leurs titres, qui étaient de natures diverses. On ne saurait interpréter autrement le sénatus-consulte de 187 qui prescrit le retour aux pratiques de la censure de 204, qui précède celle de Scipion [1].

Il montra dans sa censure que malgré son irrésistible popularité, il n'avait nulle idée d'opposition contre la noblesse. Complètement d'accord avec son collègue P. Ælius Pætus, il ne frappa pas un seul sénateur quand il en revisa la liste [2]. La noblesse, dont les membres les plus âgés avaient disparu pour la plupart, supporta sans mécontentement que son collègue mît à la tête du Sénat (*princeps Senatus*) Scipion, quoiqu'il n'eût pas encore quarante ans [3] ; il acquit ainsi une notable influence sur les délibérations sénatoriales.

Tandis que Scipion dirigeait la politique extérieure avec un ascendant presque monarchique [4], un jeune membre de la noblesse, L. Quinctius Flamininus, acquit dans la guerre de Macédoine une importance qui fit de lui un rival de Scipion quoiqu'il se fût certainement d'abord élevé grâce à sa protection. Tribun militaire sous Marcellus [5], pourvu dans les années 205 et 204 d'un commandement (*imperium*) extraordinaire à Tarente [6], quand la guerre fut terminée, il se concilia la faveur du peuple en qualité de commissaire présidant au partage des terres et à l'organisation des colonies [7]. Simple questeur, sans avoir revêtu l'édilité [8], ni la préture, il brigua le consulat en 198 et l'obtint à trente ans à peine malgré une tentative

[1]) Liv., 39, 3.
[2]) Liv., 32, 7.
[3]) Liv., 34, 44.
[4]) Liv., 38, 51.
[5]) Plut., *Flam.*, 1.
[6]) Liv., 29, 13.
[7]) Liv., 31, 4. 49. Plut., *Flam.*, 1.
[8]) Celui dont parle Liv., 31, 4 est un autre.

des tribuns pour arrêter le vote des comices [1]. Après l'année de son consulat il resta en Grèce jusqu'en 194, ses amis veillant à faire proroger son commandement d'année en année [2]. Vainqueur de Philippe à Kynoskephalæ (197) il lui dicta la paix, lui imposant un versement immédiat de 500 talents, et un autre d'une somme égale payable en dix ans [3]. Très aimé des Grecs à cause de sa culture hellénique [4], il déploya pour le règlement des affaires de leurs petites cités et de leurs ligues une diplomatie assez habile pour qu'en 190 il pût proclamer aux jeux Isthmiques la liberté des Grecs [5]; les Argiens et les Béotiens étaient seuls exceptés [6]; encore la liberté fut-elle accordée aux Argiens en 195 aux jeux Néméens [7].

Cette œuvre d'affranchissement n'était pas inspirée d'une politique d'idéologue, ni d'un enthousiasme impolitique pour l'hellénisme; elle est bien d'accord avec les vues de Spicion que nous avons exposées. On se contentait d'affaiblir Philippe et de donner aux Grecs une liberté dont l'exercice ne pouvait créer aux Romains aucun péril; on renonçait à former en Macédoine et en Grèce le commencement d'une province, quoiqu'une partie du sénat l'eût réclamé, semble-t-il [8]; on évitait ainsi d'être forcé d'y laisser une garnison et de peser sur le peuple par des levées plus nombreuses. L'issue de la guerre de Macédoine était évidemment invoquée en faveur du système politique de Scipion.

Flaminius, qui personnellement était resté incorruptible [9], prit congé des Grecs en 194 [10]; il avait délivré tous les citoyens romains vendus comme esclaves en Grèce [11]. Après ce dernier trait qui augmentait encore sa popularité, il revint à Rome,

1) Liv., 32, 7. Polyb., 17, 12.
2) Liv., 32, 28 et 32. 33, 25 et 43. 34, 33. Polyb., 17, 11. Plut., *Flam.*, 7.
3) Liv., 33, 30. Polyb., 18, 27.
4) Plut., *Flam.*, 2, 5.
5) Liv., 33, 32. Polyb., 18, 29. App., *Mac.*, 10. Plut., *Flam.*, 10. Val. Max., 4, 8, 5.
6) Sen., *de Thisb.*, c. 3 (Eph., *ep.* tome I, p. 281 et 294).
7) Liv., 34, 41. Plut., *Flam.*, 12.
8) App., *Mac.*, 9.
9) Liv., 33, 11. Polyb., 18, 17.
10) Liv., 34, 49.
11) Liv., 34, 50. Plut., *Flam.*, 13. Diod., 28, 14. Val. Max., 5, 2, 6.

couvert de gloire, célébrer un triomphe grandiose où furent étalées une quantité de chefs-d'œuvre de l'art grec[1].

En présence de personnalités nobiliaires de la taille de Scipion et de Flamininus consacrant leur noblesse par d'éclatants services rendus à la puissance romaine, il devenait difficile aux non nobles d'atteindre aux magistratures et à la considération. Il leur fallait trouver un point d'appui dans une fraction de la noblesse ayant d'autres vues que Scipion et Flaminius. Il y en avait une, quoique son opposition parût étouffée sous la gloire de Scipion depuis la mort de Q. Fabius Maximus. A ce groupe appartenait L. Valerius Flaccus, connu dès sa jeunesse par sa sévérité[2]; son édilité curule, illustrée par des jeux splendides et la manière dont il avait procédé aux répartitions de blé, l'avaient rendu populaire[3]; l'année 199 il administra la Sicile en qualité de préteur[4]. La protection de L. Valerius Flaccus son voisin, fit entrer M. Porcius Cato dans la noblesse; le chef du parti hostile à Scipion acquit ainsi les moyens de lui faire opposition avec succès.

Né en 234 à Tusculum, grandi dans le travail des champs[5], il avait combattu sous les ordres de Q. Fabius Maximus[6]. Encouragé par L. Valerius Flaccus, il embrassa la carrière politique et quoique homme nouveau[7], y fit son chemin; il avait pour lui d'avoir rempli ses devoirs militaires[8] et prouvé sa capacité non seulement comme chef militaire, mais comme orateur d'affaires[9]. Dès 207 il était tribun militaire et prit part à la bataille de Sena[10]; en 204 il fut questeur[11]. A ce titre

[1]) Liv., 34, 52.
[2]) Liv., 27, 8.
[3]) Liv., 31, 4.
[4]) Liv., 31, 49 et 50. 32, 1.
[5]) Cat., *or.*, 11, 1.
[6]) Cic., *Sen.*, 4, 10. 12, 39. Plut., *Cat.*, *maj.*, 2.
[7]) Plut., *Cat.*, *maj.*, 1. Liv., 39, 41. Cic., *in Verr. accus.*, 5, 70, 180. Vell., 2, 128.
[8]) Cat., *or.*, 11, 2.
[9]) Liv., 39, 40.
[10]) Nep., *Cat.*, 1. Plut., *Cat.*, *maj.*, 3.
[11]) Cic., *Sen.*, 4, 10. 13, 45.

il accompagna Scipion en Sicile et en Afrique[1]; de là une inimitié qui dura autant que leur vie[2], elle fut amenée par la libéralité de Scipion, destructive de la discipline militaire[3]. En 199 Caton arrive à l'édilité plébéienne[4] tandis qu'un frère de L. Valerius Flaccus est édile curule. Pendant qu'il la gérait, il fut élu préteur[5] pour 198, c'est-à-dire pendant la censure de Scipion; il était entré dans la noblesse.

L'opposition de Caton et de ceux qui partageaient ses idées contre Scipion, ne partait nullement d'une vue plus profonde des besoins du peuple, vue que C. Flaminius avait. Ils étaient dirigés par l'esprit conservateur, la vieille tendance nationale dont l'idéal pour Caton était M'. Curius Dentatus[6]. Ils combattaient l'invasion de l'hellénisme au nom de la politique traditionnelle de la noblesse, telle que Q. Fabius Maximus l'avait fixée[7], et cherchaient à la maintenir, autant que faire se pouvait, contre les procédés de Scipion dont le génie leur semblait entraîner l'État sur une pente funeste. Le principe positif d'une opposition de ce genre n'était ni pratique ni susceptible d'exécution : elle ne pouvait arrêter ses adversaires que sur des détails, ou retarder leur progrès, nullement rendre la santé à l'organisme politique et social. Malgré le mérite de son chef[8], le parti de Caton lutta inutilement contre la tendance régnante, assez souvent il consolida malgré lui des résultats qu'il voulait changer pour revenir à l'esprit de l'ancien temps.

Tout d'abord il est regrettable que Caton, pour se procurer à lui et à son parti une popularité qui permît d'entrer en lutte avec celui de Scipion, ait été contraint de briguer la faveur d'un peuple trop dégénéré déjà pour servir de point d'appui à une réaction durable. C'est un fait caractéristique que de voir Caton s'affermir dans la faveur populaire par une loi qui

1) Liv., 29, 25.
2) Liv., 38, 54.
3) Plut., *Cat., maj.*, 3. Nep., *Cat.*, 1.
4) Liv., 32, 7.
5) Liv., 32, 7, 8.
6) Cic., *Sen.*, 16, 55. Plut., *Cat., maj.*, 2.
7) Cic., *Sen.*, 4. Plut., *Cat., maj.*, 3.
8) Liv., 39, 40.

flattait l'orgueil du peuple souverain, au lieu de chercher l'amélioration de sa position matérielle. Sans pouvoir le prouver absolument, nous pouvons admettre comme très probable que le promoteur de la loi *Porcia pro tergo civium lata*[1] est bien Caton[2], et qu'il l'a proposée pendant sa préture, une des magistratures donnant le droit d'initiative dans l'ordre législatif. Cette loi abrogeait les autres lois qui impliquaient comme sanction la peine capitale ou un châtiment corporel[3]. Un magistrat qui frapperait ou tuerait un citoyen romain à l'intérieur de la zone d'un mille (autour de Rome) encourait l'exil (*interdictio aquæ et ignis*)[4]. Ainsi se trouvaient complétées les anciennes lois sur l'appel du peuple (*leges provocatione*)[5]. Elles étaient même bien dépassées.

Les citoyens devaient accueillir avec plaisir une loi qui reconnaissait leur souveraineté dans la personne de chaque individu déclaré inviolable comme détenteur d'une portion de cette souveraineté. Le parti de Scipion ne pouvait combattre cette loi sans risquer sa popularité; il l'accepta volontiers comme conséquence sans valeur pratique de la souveraineté populaire dont il entendait bien tenir compte pour gouverner; d'autant plus volontiers, qu'en fait la peine de mort n'était plus appliquée depuis longtemps dans la juridiction populaire; en outre les sentiments de dignité devaient être blessés par l'application éventuelle d'une peine corporelle au membre d'une cité qui avait combattu et souffert héroïquement.

Le but pratique immédiatement visé par Caton, pour frapper la politique du parti helléniste, fut le règlement de l'organisation provinciale. Préteur en Sardaigne dont l'obéissance n'avait chancelé qu'un moment au cours de la deuxième guerre punique[6], il prouva la frugalité et l'incorruptibilité qu'il avait héritées de ses pères[7]. Dans l'intérêt de l'État comme de la

1) Liv., 10, 9.
2) Fest., p. 234. Cat., *or.*, 40, 7.
3) Fest., p. 234.
4) Liv., 10, 9.
5) Cic., *de Rep.*, 2, 31, 54.
6) Liv., 23, 32.
7) Plut., Cat., *maj.*, 4 et 6. Liv., 29, 40.

province, il mit un terme aux complaisances de tout genre proposées par le servilisme des provinciaux à leurs administrateurs[1]. Enfin il prit des mesures énergiques contre les capitalistes romains qui faisaient l'usure dans l'île; par un édit il les en expulsa[2].

C'est probablement à la demande de Caton et de Flaccus, qui avaient gouverné les deux anciennes provinces, que le nombre des préteurs fut porté de quatre à six (197)[3]. Le nombre admis jusque-là suffisait pour la juridiction (*urbana* et *peregrina*), et pour les deux provinces primitives, Sicile et Sardaigne, mais non pour l'administration de l'Espagne conquise pendant la seconde guerre punique, et où les Romains ne se maintenaient qu'avec peine. Les victoires de Scipion n'y avaient pas assuré la domination romaine; ses successeurs en Espagne, revêtus comme lui d'un commandement (*imperium*) extraordinaire, eurent encore à combattre les Carthaginois au commencement, plus tard les indigènes[4]. Sans nul doute, Caton jugeait plus important, pour l'État romain, de tirer parti de l'Espagne en l'organisant sur le type des provinces de Sicile et de Sardaigne, que d'étendre en Grèce et en Asie l'influence romaine. Cette vue ne manquait pas de justesse. La province de Sicile s'était agrandie du royaume de Syracuse, après que cette ville eut fait défection sous Hiéronyme, successeur de Hiéron[5], et que Marcellus s'en fut emparé[6]. La province qui comprenait maintenant l'île entière s'était plainte des rigueurs de Marcellus[7], avait été pacifiée avec une bonne volonté qui s'explique seulement par les grands revenus qu'on tirait de cette province riche en blé[8].

On s'était occupé avec un soin tout particulier de relever

[1]) Cf. Cat., *or.*, 56.
[2]) Liv., 32, 27.
[3]) Liv., 32, 27.
[4]) Cf. Liv., 29, 1. 31, 20. 32, 7. 33, 27.
[5]) Liv., 24, 4 et 30. Polyb., 3, 75. 7, 2-5.
[6]) Liv., 25, 24 et seq., 28 et 30. Polyb., 8, 5.
[7]) Liv., 26, 26, 29 et 32. Val. Max., 4, 1, 7. Dio C., fr., 57, 46 B. Zon., 9, 6. Plut., *Marc.*, 23.
[8]) Liv., 26, 40. 31, 31.

l'agriculture[1]; bientôt la Sicile se trouva complètement pacifiée[2], et atteignit un bien-être qui lui permit de nourrir l'armée romaine d'Afrique[3] et d'approvisionner celles de de Grèce et d'Asie[4]. La Sardaigne aussi, quoique bien moins riche, procurait des revenus à l'État[5]. Caton était pénétré de cette idée; dans son opposition contre Scipion, il suivait les traces de Fabius; c'est précisément de lui que viennent les expressions *cella penaria rei publicæ*, *nutrix plebis Romanæ*[6]. Tel est le seul point de contact entre les idées de Caton et de Flaminius.

Lorsque sur ces entrefaites deux préteurs, C. Sempronius Tuditanus et M. Helonis, furent pour la première fois envoyés en Espagne (197), pour entreprendre la direction et l'organisation de ses deux provinces (*Hispania citerior*, *Hispania ulterior*), une vive insurrection éclata dans les populations espagnoles[7]. Caton fut élu consul pour 195[8], avec L. Valerius Flaccus qui était devenu pontife. Depuis Varron, aucun homme nouveau n'était arrivé au consulat. Caton envisagea comme son affaire capitale le rétablissement de l'ordre en Espagne. Sur la demande des consuls, l'Espagne citérieure et l'Italie furent les provinces assignées à leur activité. A Caton échut le commandement de l'armée qu'on envoyait en Espagne : deux légions et 15,000 alliés[9]. Avant de partir pour sa province, il semble avoir fait voter une loi que lui suggérait l'expérience qu'il avait faite en Sardaigne; cette loi (*Porcia de sumptu provinciali*), mettait des limites aux sacrifices que les provinciaux voudraient s'imposer en l'honneur de leur gouverneur[10]. Dans sa province, il n'emmena que cinq esclaves pour son service personnel, appliquant une fois de plus ses

1) Liv., 27, 5 et 8.
2) 29, 1. 31, 29.
3) Liv., 29, 36. 30, 38.
4) Liv., 36, 2. 37, 2 et 50.
5) *Id.*
6) Cic., *in Verr. accus.*, 2, 2, 5.
7) Liv., 33, 19, 21 et 25. 34, 10.
8) Liv., 33, 42.
9) Liv., 33, 43.
10) Pleb. de Term., II, 16. I. L. A., p. 114; cf. Liv., 32, 27. 34, 4.

principes d'économie[1]. Il sévit énergiquement contre les gens qui spéculaient sur le blé (*frumentatores*)[2], et ne fit aucune dépense motivée par une ambition personnelle. Il ne souffrit pas que son entourage s'enrichît par le butin ni d'aucune autre manière[3]. Il maintint la discipline avec une sévérité inaccoutumée[4], même vis-à-vis des cavaliers gâtés par la faveur qu'on leur témoignait; il leur fit des remontrances devant la ville de Numance (*Numantia*)[5]. Il conduisit la campagne avec une grande énergie[6] et réussit assez complètement pour que, dès lors, on crut que des préteurs suffiraient à gouverner l'Espagne, quoique les rébellions n'aient pas manqué par la suite[7]. Il veilla, autant que possible sans opprimer les alliés[8], à faire rentrer régulièrement les impôts de la province et, notamment, organisa l'exploitation des mines de fer et d'argent[9]. Dans la province même il fit à ses soldats un don d'une livre d'argent par tête, disant qu'il valait mieux voir revenir beaucoup d'hommes rapportant de l'argent, que quelques-uns rapportant de l'or[10]. En outre, il distribua au moment de son triomphe[11], selon l'usage adopté[12], et porté au comble[13] par Scipion, 270 as à chaque soldat, le double aux centurions, le triple aux cavaliers[14]. Caton savait faire valoir ses services[15]; il rentrait à Rome avec la réputation d'un homme redouté pour sa sévérité, mais entouré d'estime à

1) Cat., *or.*, 3, 1.
2) Liv., 34, 9.
3) Cat., *or.*, 2.
4) Cf. Liv., 42, 34.
5) Cat., *or.*, 5.
6) Liv., 34, 11 et seq. 18. Polyb., 19. App., *Iber.*, 39 et seq. Plut., *Cat.*, *maj.*, 10. Zon., 9, 17.
7) Liv., 35 1, 7 et 22. 36, 21. 37, 46.
8) Cat., *or.*, 2.
9) Liv., 34, 21. Polyb., 34, 9. Cat., *or.*, 7, 5.
10) Plut., *Cat.*, *maj.*, 10.
11) Cat., *or.*, 4.
12) Liv., 28, 9. 31, 20. 33, 23 et 37. 34, 52. 36, 40.
13) Liv., 30, 45.
14) Liv., 34, 46.
15) Liv., 34, 15. Plut., *Cat.*, *maj.*, 14, 19. Cat., *orig.*, 5, 11 et 13. *orat.*, 1, 6 et seq.

cause de la pureté de son caractère et de sa vie sans taches[1]. Il était en mesure de s'attaquer à Scipion dont la gloire pâlissait alors.

Cependant Scipion, poursuivant la politique financière de sa censure, avait fait proposer, en 197, par le tribun C. Atinius, la fondation de cinq colonies de citoyens sur la côte; c'étaient *Vulturnum*, *Liternum*, *Puteoli*, *Salernum* en Campanie, *Buxentum* en Lucanie[2]. A Liternum, Scipion lui-même eut plus tard une maison de campagne. Ces colonies, de même que celle de *Pyrgi* déjà fondée en Étrurie[3], avaient pour mission principale d'assurer la perception des douanes; elles servirent aussi à l'amélioration du sort d'un petit nombre de citoyens. Scipion n'attachait pas grande importance à cet avantage; le peu d'empressement des citoyens obligea d'admettre des Latins au nombre des colons[4]; les colonies arrêtées par cette indifférence, ne furent définitivement établies que pendant le second consulat de Scipion (194)[5], lorsqu'on en fonda encore trois autres du même genre, *Tempsa* et *Croton* dans le Bruttium, *Sipontum* en Apulie[6]. Si l'on pèse ce que réclamaient les besoins sociaux de la population de l'Italie, on trouvera bien minces les profits de ces fondations de colonies qui ne procuraient même pas aux trois cents familles qu'on y envoyaient une aisance durable[7].

Pour les Latins, on ne fit que le strict nécessaire. On toléra leur participation aux colonies de citoyens dont nous venons de parler, et l'on vota le renforcement de celle de Cosa[8], d'abord rejeté. On ne se hâta pas de soumettre la Gaule cisalpine qui leur eut offert un champ d'action. Malgré les campagnes conduites par des préteurs[9] ou des consuls[10], les

1) Liv., 37, 57. 39, 40. Plut., *Cat., maj.*, 11. Zon., 9, 17. Val. Max., 4, 3, 11.
2) Liv., 32, 29. Vell., 1, 15.
3) Liv., 36, 3.
4) Liv., 34, 42.
5) Cf. Lex parieti faciundo de Puteoli I. L. A., p. 163 et seq.
6) Liv., 34, 45.
7) Liv., 39, 23.
8) Liv., 33, 24.
9) Liv., 32, 7.
10) Liv., 32, 29 et seq. 33, 23.

vaillantes peuplades Celtes et Ligures continuaient la guerre. Il n'était pas question de réduire en province la Gaule (cisalpine), que l'on considérait comme extérieure à l'Italie[1]; les provinces (*provinciæ*) assignées aux généraux dans le nord de l'Italie, étaient toujours appelées du nom de leurs bases d'opérations, provinces d'Ariminum[2] et de Pise (*Pisæ*)[3]. On ne songeait pas davantage à annexer la Gaule cisalpine à l'Italie en la canonisant, quoique Flaminius eut indiqué la voie à suivre. On se contentait de renforcer les colonies latines déjà fondées, Crémone et Plaisance[4]. Le parti de Scipion mérite le reproche d'avoir sacrifié la guerre gauloise à la guerre de Macédoine, mais il ne faut pas oublier que le parti de Caton jugeait plus utile l'organisation de l'Espagne que la pacification et l'utilisation du territoire cisalpin; ceci ressort des délibérations prises par le sénat au sujet de la Gaule dans les premiers mois du consulat de Caton[5]. L. Valerius Flaccus, collègue de Caton, a remporté sur les Gaulois des victoires répétées[6], sans en tirer d'autre profit que la restauration de ce qu'ils avaient ruiné à Crémone et à Plaisance.

Pour les éléments les plus nécessiteux de l'État romain, on ne fit donc rien de sérieux; quand les circonstances le permettaient, on affichait un grand zèle; par exemple, lorsque le fils de C. Flaminius, édile curule, fit distribuer au prix de deux as le boisseau, un million de boisseaux que lui avaient envoyé les Siciliens reconnaissants des services de son père[7]. En revanche, les occasions de s'enrichir ne manquaient pas aux capitalistes. Après la bataille de Séna, le crédit indispensable pour les affaires commerciales et financières de tout genre avait reparu[8]. Peu d'années après (204), on rendit aux capitalistes un tiers du prêt qu'ils avaient consenti pour

1) Polyb., 7, 9.
2) Liv., 28, 38. 30, 1. 32, 1.
3) Liv., 33, 43.
4) Liv., 32, 26. 33, 22 et 23.
5) Liv., 33, 43.
6) Liv., 34, 22 et 46.
7) Liv., 33, 42.
8) Liv., 27, 51.

l'équipement des flottes[1]. L'État n'ayant pu s'acquitter du second tiers au moment convenu (200), il s'entendit avec les créanciers et leur remit en gage les terres domaniales situées dans un rayon de cinquante milles autour de Rome (on les appela *trientabula*, parce qu'elles représentaient le gage de ces versements par tiers); l'État ne demandait qu'un loyer nominal, et ses créanciers faisaient une bonne affaire[2]. On ne se pressa pas de restituer aux pauvres citoyens les sommes importantes prélevées sous forme de tribut[3], tandis que, dès 196, le troisième tiers de la dette contractée envers les riches fut acquitté; les questeurs, entre autres moyens pour se procurer de l'argent, réclamèrent aux pontifes et aux augures le tribut resté en souffrance pendant la guerre[4]. Les capitalistes s'enrichissaient aux dépens de l'État, non seulement dans les provinces, les abus réprimés par Caton en Sardaigne et en Espagne le prouvent, mais aussi en violant la loi *Licinia de modo agrorum;* la condamnation prononcée en 196 contre les *pecuarii*[5], nous révèle ces transgressions.

L'accroissement continu de la richesse des capitalistes[6] réveilla leur tendance égoïste à se séparer du peuple par un luxe extérieur dont cette richesse fournissait les moyens. Le premier symptôme caractéristique des progrès de l'ambition et du luxe (*ambitio luxuria*) [7], qui désorganisaient la société, fut la proposition des tribuns M. Fundanius et L. Valerius (195), tendant à l'abrogation de la loi *Oppia sumptuaria* rendue vingt ans auparavant[8]. Le parti de Caton ne put empêcher l'abrogation quoiqu'il eût, pour résister, mis en ligne non seulement deux tribuns M. et T. Junius Brutus, mais Caton lui même avec tout l'ascendant de son titre de consul et de sa personnalité. Le plébiscite (*plebiscitum Valerium*) acquit probablement force de loi sans sénatus-consulte. Le parti de

1) Liv., 29, 16.
2) Liv., 31, 13.
3) Liv., 39, 7.
4) Liv., 33, 42.
5) *Id.*
6) Liv., 34, 1.
7) Polyb., 6, 57.
8) Liv., 34, 1-8. Zon., 9, 17. Val. Max., 9, 1, 3. Oros., 4, 2 .

Scipion avait certainement contribué à son adoption. Il usa probablement encore d'autres moyens pendant le consulat de Caton pour gagner définitivement la faveur de la classe des capitalistes.

C'est en effet à cette classe que profitait la seconde loi *Porcia*, présentée comme une interprétation de la première ; elle étendit à toute l'Italie et aux provinces l'interdiction de frapper de la peine de mort ou d'un châtiment corporel les citoyens pacifiques s'occupant de négoce. Une telle extension de la première loi *Porcia*, ne saurait guère être l'œuvre de Caton ; c'était rendre les capitalistes établis dans les provinces aussi indépendants du gouverneur que pouvaient l'être dans la cité les citoyens en face des magistrats. Il faut donc supposer que la seconde loi *Porcia,* comme le plébiscite de Valerius, est un coup dirigé contre le parti de Caton, qui ne pouvait combattre une mesure populaire. Le promoteur en est vraisemblablement P. Porcius Læca, préteur pendant le consulat de Caton et chargé de combattre les Ligures [1]. Malgré son nom, il n'appartenait pas au parti de Caton, car, après avoir été tribun de la plèbe en 199 [2], il avait été désigné pour remplir une fonction créée sans nul doute sur le désir du parti de Scipion; il fut l'un des *tresviri epulones* [3], chargés de surveiller les nombreux festins offerts aux dieux, surtout celui de Jupiter (*epulum Jovis*) servi le 14 novembre.

D'ailleurs, la seconde loi *Porcia* n'est pas seulement une limitation de l'*imperium* des magistrats hors de Rome et un bénéfice pour l'ordre des capitalistes. Il ne faut surtout pas oublier que la valeur pratique du droit de cité en est singulièrement rehaussée en face des Latins et des autres sujets privés de tout droit effectif; l'esprit d'exclusivisme des citoyens fut encore augmenté. Le mot : *civis Romanus sum* [4] eut désormais, partout où se trouvaient des magistrats romains, une valeur très positive, il conférait l'inviolabilité personnelle. Plus s'élargissait le fossé entre les citoyens et les sujets, plus l'ordre

1) Liv., 33, 42 et 43.
2) Liv., 32, 7.
3) Liv., 33, 42.
4) Cic., *in Verr. accus.*, 5 62, 162.

des capitalistes s'élevait au-dessus des simples citoyens, plus il devenait naturel que la noblesse souhaitât une distinction extérieure correspondant à sa situation dans l'État et l'affirmant vis-à-vis du reste du peuple et de l'ordre des capitalistes.

Scipion donna satisfaction à son vœu et constitua formellement en oligarchie au-dessus du peuple la noblesse qui avait déjà ce caractère en fait. Pour raviver sa réputation qui pâlissait à côté de celle de Flamininus et de Caton, peut-être aussi pour succéder à Caton dans l'Espagne, qu'il pouvait considérer un peu comme sa province, et pour l'organiser selon ses idées [1], il se fit décerner un second consulat en 194, après l'expiration de l'intervalle légal de dix années [2]. Quoique trois des six préteurs appartinssent comme lui à la *gens Cornelia*, son ambition fut déçue; il ne réussit ni à faire rejeter par le sénat les règlements pris en Espagne par Caton, ni à recevoir comme province la Macédoine [3]. Il eut seulement la satisfaction de recommencer le *ver sacrum* voué aux dieux après la bataille de Cannes et célébré par Caton, une déclaration certainement justifiée du grand pontife P. Licinius Crassus ayant révélé des fautes commises dans celui de l'année précédente [4]. Le seul acte digne de remarque accompli par Scipion, pendant son consulat [5], en dehors de la fondation effective des huit colonies mentionnées ci-dessus, est une mesure insignifiante en apparence : il autorisa les censeurs Sex. Ælius Pætus et C. Cornelius Cethegus à donner aux édiles curules C. Atilius Serranus et L. Scribonius Libo, la mission de réserver des places spéciales aux sénateurs dans les jeux scéniques [6].

Une place d'honneur fut ainsi donnée à la noblesse dans les jeux scéniques; car le sénat, complété régulièrement par l'adjonction des deux consuls, des six préteurs, des quatre édiles et des dix tribuns qui sortaient de charge tous les ans, était naturellement composé presque exclusivement de nobles.

1) Plut., *Cat.*, *maj.*, 11. Nep., *Cat.*, 2.
2) Liv., 34, 42.
3) Liv., 34, 43.
4) Liv., 34, 44.
5) Liv., 34, 46. Plut., *Cat.*, *maj.*, 11.
6) Ascon., p. 69. Liv., 34, 44 et 54. Cic., *har.*, *resp.*, 12, 24. Val. Max, 2, 4, 3. 4, 5, 1.

Envisagée en elle-même, cette attribution de places d'honneur était une conséquence très simple des relations de la noblesse avec le peuple qui se traduisaient en particulier dans les jeux et par les services spéciaux rendus en cette occasion par la noblesse.

Si nous laissons de côté les nombreux jeux célébrés pour des motifs extraordinaires, le nombre des jeux annuels réguliers s'est augmenté pendant la seconde guerre punique. Après que C. Flaminius eut déployé une pompe nouvelle dans les jeux plébéiens (*ludi plebeii*) de 220, la durée des jeux romains (*ludi Romani*), qui, depuis 367, était de quatre jours [1], fut portée, en 215, à cinq jours [2]. La superstition vivement excitée par les dangers de la guerre contre Hannibal, fit créer en 212 les jeux apollinaires (*ludi Apollinares*) [3] permanents dès l'année 211 [4], mis, en 208, par une loi prétorienne (*lex Licinia*), sur le même pied que les jeux plébéiens et que les jeux romains (*ludi stativi*) [5]. Quand Scipion s'embarqua pour l'Afrique, on fonda des jeux (*ludi Megalenses*) en l'honneur de la mère des dieux (*mater magna Idæa*), qu'on avait été chercher à Pessinonte [6], en Galatie.

Outre ces jeux réguliers et tous ceux qu'on célébrait pour des occasions extraordinaires, on avait, depuis 364, des jeux scéniques (*ludi scenici*) [7] avec pantomimes étrusques. Quand Livius Andronicus eut commencé (en 240) l'adaptation des drames grecs à la scène romaine [8], la noblesse, éprise de la culture hellénique, leur témoigna une préférence marquée. En 215, on ajouta aux jeux romains un cinquième jour pour qu'à côté des jeux du cirque on pût faire une place aux jeux scéniques [9]. Aux jeux plébéiens aussi l'on avait joint une partie scénique, la didascalie d'un vers de Plaute l'atteste pour l'an-

1) Liv., 6, 42; Cf. Dion., 6, 95.
2) Liv., 24, 43; Cf. 39, 7.
3) Liv., 25, 12. Macrob., *Sat.*, 1, 17. Fest., p. 326.
4) Liv., 26, 23. 27, 11.
5) Liv., 27, 23. 30, 38.
6) Liv., 29, 14. Ov., *fast.*, 2, 255. Fast., Praen., I. L. A. p. 316.
7) Liv., 7, 2. Val. Max., 2, 4, 4.
8) Cic., *Brut.*, 18, 72. *Sen.*, 14, 50. Tusc., 1, 1, 3. Gell., 17, 21, 42.
9) Liv., 24, 43.

née 200; les jeux apollinaires en comprenaient une depuis leur institution [1]; aux jeux de la mère des dieux (*Megalenses*), on l'ajouta précisément pendant le second consulat de Scipion [2].

Les frais des jeux étaient faits en grande partie par les édiles — par le préteur urbain pour les jeux Apollinaires — quoique l'État leur allouât une certaine somme (200,000 sesterces pour les jeux romains) [4]. Ces magistrats profitaient de la circonstance pour gagner les bonnes grâces du peuple en célébrant les jeux avec autant d'éclat que possible [5], en répétant (*instauratio*) un ou plusieurs jours de jeux sous prétexte de vices de forme souvent très légers [6]. L'amour du peuple pour les spectacles permettait d'acheter ainsi sa faveur; il paraissait le souverain, un des devoirs du gouvernement était de l'amuser. La noblesse laissait les magistrats annuels se conduire en serviteurs complaisants du souverain, mais sentait particulièrement dans ces fêtes qu'elle offrait à la foule, à quel point elle formait, dans le peuple, une élite, une classe gouvernante.

Le contraste entre la noblesse et le peuple était donc en général, mais spécialement dans les fêtes, un fait acquis depuis longtemps quand Scipion le traduisit au dehors. Il n'en est pas moins caractéristique que ce contraste, que la tunique laticlave portée par chacun des sénateurs rendait seul visible, à qui la loi Claudia (219) avait donné une sanction morale, ait été étalé, précisément au théâtre. Le peuple sentait très bien que la distinction accordée à l'ordre sénatorial impliquait une sorte de dédain pour lui et montrait d'une manière trop claire que l'égalité apparente des citoyens n'existait plus. Un juge même bien disposé devait voir qu'une différence entre les ordres (*Ordines*) introduite dans les jeux qui étaient une sorte d'assemblée populaire [7], mettait en péril la concorde dans le

[1]) Fest., p. 326.
[2]) Liv., 34, 54. Cic., *har.*, *resp.*, 12, 24; cf. Liv., 36, 36.
[3]) Liv., 25, 12.
[4]) Dio C., 46, 31. Dion., 7, 71. [Ascon., p. 148]; cf. Plut., *Fab.*, 4. Liv., 22, 10. 31, 9. 36, 2. Fast., Antiat., I. L. A., p. 328 et seq.; cf. p. 377.
[5]) Cic., *off.*, 2, 16, 57. Liv., 25, 2. 31, 4. 33, 25.
[6]) Cf. Liv., 31, 4. 32, 7. 33, 25 et 42.
[7]) Cic. *Sest.*, 50, 106. 54, 115.

peuple romain. Le péril était grand car la situation de l'ordre supérieur (*amplissimus ordo*) reposait non seulement sur les services évidents de quelques-uns de ses membres, mais au moins autant sur des services rendus au peuple, grâce à leur richesse, de sorte que les moins riches [1] se trouvaient exclus de cette situation précisément à cause des dépenses nécessaires pour les jeux. A l'étranger même, on savait déjà que chez les Romains il y avait peu d'hommes d'une puissance exceptionnelle, mais que le peuple était soumis à ces quelques hommes [2]. Un état de chose où les aristocrates qui gouvernent oublient l'égalité politique, est en droit public illégitime [3], quelque étendu que soit le cercle de classe dirigeante, et quelle que soit la valeur des éléments isolés qu'elle renferme encore. On ne peut faire Scipion responsable d'une évolution aristocratique qui était dans la nature des choses, mais sa situation exceptionnelle permettait et permet de lui demander compte d'une mesure qui favorisa la transformation ; on peut lui reprocher aussi d'avoir oublié le peuple et identifié avec l'État, inconsciemment il est vrai, le parti nobiliaire qu'il dirigeait. Lui-même déplora plus tard cette erreur; elle lui coûta sa popularité qu'il croyait fondée sur ses services antérieurs d'une manière inébranlable.

1) Cf. Liv., 34, 4 et 54.
2) Liv., 34, 31.
3) Polyb., 6, 8.

CHAPITRE DIXIÈME

L'OPPOSITION DE CATON

L'influence de l'hellénisme favorisé par Scipion et Flamininus, combattu avec autant d'ardeur que d'insuccès par Caton[1], est contemporaine de la transformation de l'aristocratie en oligarchie, de même que nous l'avons déjà trouvée lorsque la monarchie dégénéra en tyrannie. Elle peut nous réconcilier avec la ruine de la constitution romaine, puisque nous lui devons la littérature romaine qui prit alors son essor grâce aux champions de l'hellénisme (comme Ennius, le favori de Scipion[2]), non moins que grâce à ses adversaires comme Caton. On ne peut nier toutefois que cette forme de l'hellénisme, apportée au peuple sous la protection des nobles, par Plaute par exemple, dans ses imitations de la nouvelle comédie attique, a dû contribuer à accroître la démoralisation du peuple.

On ne peut dire du reste que l'hellénisme ait fait sur le champ oublier à la noblesse les mœurs nationales de Rome. Outre l'opposition dirigée par Caton, il y avait dans le parti de Scipion des hommes qui savaient très bien unir les qualités des deux civilisations. La science romaine par excellence, le droit, était cultivée avec ardeur, à côté du grec, dans les rangs de la noblesse. Le grand pontife de cette époque P. Licinius Crassus qui avait été préteur pérégrin en 208[3], consul en 195 avec Scipion est très vanté pour ses connaissances

[1]) Liv., 34, 4. Plut., *Cat.*, 12. Cat., *ad Max.*, *fil.*, 1.
[2]) Cic., *Arch.*, 9, 22. Val. Max., 8, 14, 1. Plin., *n. h.*, 7, 30, 31, 114. Liv., 38, 56.
[3]) Liv., 27, 21 et 22.

juridiques[1]. Un homme plus illustre encore pour les services qu'il a rendus à l'étude du droit, connu alors de peu de gens dans ses parties les plus difficiles, est un des censeurs de 194 dont nous avons déjà parlé. Sex. Ælius Pætus, le frère cadet de P. Ælius Pætus qui avait été collègue de Scipion dans sa censure. Sex. Ælius Pætus avait été édile curule en 200[2], commissaire pour une colonie en 199[3], consul en 198[4]; il dut à ses connaissances juridiques très précises, dirigées surtout au point de vue pratique le surnom de *Catus*[5]; il publia une collection juridique embrassant en trois parties (on l'appelle *Tripertita*) les XII tables — les *legis actiones* — et les commentaires (*interpretatio prudentium*). Ceux-ci étaient devenus de plus en plus importants depuis le développement grandiose pris par le droit romain notamment par suite de l'introduction du droit étranger ou droit des gens (*jus gentium*) infusé dans le droit national (*jus civile*) par les édits prétoriens[6]. Cette œuvre reçut de son auteur le nom de *jus Ælianum*.

Sex. Ælius Pætus semble avoir géré la censure avec son collègue C. Cornelius Cethegus, tout à fait selon l'esprit de Scipion, cela est déjà probable parce que les censeurs s'imposèrent la tâche odieuse de distinguer les places des sénateurs au théâtre, exécutant l'œuvre de Scipion. Comme celui-ci, ils furent très indulgents dans la révision de la liste sénatoriale; ils n'exclurent que trois sénateurs dont aucun n'avait revêtu de magistrature curule; ils traitèrent avec le même ménagement les centuries équestres[7]. La population n'augmenta pas autant qu'on aurait pu l'espérer pendant une période de paix; de 214,000 citoyens en 204 elle n'avait monté qu'à 243,704[8], — encore y comprenait-on beaucoup de Latins recensés illégalement comme citoyens; il y avait là un

1) Liv., 30, 1.
2) Liv., 31, 50.
3) Liv., 32, 2.
4) Liv., 32, 7.
5) Cic., *de Rep.*, 1, 18. Tusc., 1, 9, 18. *de Or.*, 1, 45, 198. 48, 212. 3, 33, 133. *de Sen.*, 9, 27.
6) Dig., 1, 2, 2, 38; cf. Cic., *fam.*, 7, 22. Gell., 4, 1, 20.
7) Liv., 34, 44.
8) Il faut corriger ainsi Liv., 35, 9.

avertissement sérieux. Les censeurs ne semblent pourtant avoir rien fait pour augmenter l'aisance, sinon qu'ils réclamèrent l'exécution des cinq colonies de citoyens votées en 197, et en ajoutèrent trois nouvelles. Il n'est pas vraisemblable qu'il aient provoqué la demande du tribun Q. Ælius Tubero pour la création de deux colonies Latines [1]. Cette proposition déposée pendant leur censure (194) a plutôt le caractère d'une mesure d'opposition contre l'attitude que la fraction des nobles dirigés par Scipion, observait vis-à-vis des Latins, ses préparatifs pour l'organisation des cinq colonies de citoyens avait justement permis de constater une fois de plus l'âpre exclusivisme des citoyens romains.

Le manque d'empressement des citoyens avait fait accepter des Latins comme colons pour Pouzzoles (*Puteoli*) Salerne et Buxentum. Alors se répandit dans les villes de droit latin l'idée que ces colons latins étaient devenus citoyens par leur participation à une colonie de citoyens romains. Cette opinion était très plausible car il était notoire que les censeurs de 199 avaient recensé comme citoyens des individus latins. La population hernique de Ferentinum qui avait la situation légale des Latins [2], paraît avoir souhaité d'avoir part aux bénéfices que l'on croyait accordé à ces Latins ; en effet la valeur du droit de cité romaine était tout autre en 195 qu'en 311 moment où les gens de Ferentinum avaient refusé le droit de cité qu'on leur offrait. En 195 donc ils provoquèrent une décision du sénat sur la situation des Latins qui prendraient part aux colonies des citoyens romains. Mais le résultat fut que ces Latins n'étaient nullement devenus citoyens [3]. Cette décision était certainement exacte en droit strict, mais il est non moins évident qu'il eut été plus habile au sénat de faire donner le droit de cité aux Latins qui prendraient part à la fondation de colonies romaines. Le gouvernement avait les moyens d'empêcher que cette décision ne dépeuplât les villes latines

1) Liv., 34, 53; il faut distinguer de cette loi Ælia, semble-t-il, celle dont l est fait mention dans une inscription. I. L. A., p. 263.
2) Liv., 9, 42 et 43. 32, 2.
3) Liv., 34, 42.

et les Latins auraient d'autant moins dédaigné leur droit qu'il leur était plus facile de l'échanger pour le droit de cité.

Pour calmer le mécontentement des Latins après cette décision sénatoriale de 195 il fallut faire un pas vers la conciliation. Tel doit être le sens de la loi *Ælia de coloniis latinis deducendis* qui prescrivait l'envoi de deux colonies latines dans le Bruttium et dans le territoire de Thurii, de manière à mettre à la disposition d'un bon nombre de Latins mécontents, le moyen d'améliorer au moins leur situation économique [1]. Il est sans doute plus vraisemblable de penser que cette loi a été imposée au parti gouvernant par l'opposition, que d'attribuer au premier l'initiative ; en tout cas elle fut précédée d'un sénatus-consulte. D'autres informations sur les *Ælii Tuberones* permettent aussi de croire que Q. Ælius Tubero était l'un des membres les plus austères de l'opposition ; rien n'oblige à conclure de son opinion à celle des *Ælii Pæti* [2]. C'était un coup porté par l'opposition au gouvernement, mais il prouvait que ni les uns ni les autres ne reconnaissaient l'importance d'une colonisation latine en Gaule cisalpine puisqu'on envoyait les Latins coloniser des champs dévastés dans l'Italie méridionale.

A la suite de la loi Ælia, on fonda sur le territoire de Thurii, dans la localité désignée sous le nom de *Castrum Ferentinum*, la colonie de *Copia* (193) [3] ; en 192 dans le Bruttium celle de *Vibo Valentia* [4] où peut-être des colons avaient été expédiés déjà en 239 [5]. A Copia l'on conduisit 3,000 piétons et 300 cavaliers ; les piétons reçurent vingt jugères, les cavaliers quarante, un tiers des terres disponibles fut réservé pour des accroissements éventuels. A Vibo Valentia on envoya 3,700 piétons et 300 cavaliers ; ils reçurent les uns quinze, les autres trente jugères. C'était leur faire une belle situation matérielle, mais on comprend que la politique du parti nobiliaire qui gouvernait ait dicté au sénat une mesure

1) Liv., 34, 53.
2) Plut., *Aem.*, 5, 27, 28. Val. Max., 4, 4, 8 et 9. 4, 3, 7. 5, 6, 4. 7, 5, 1.
3) Liv., 35, 9. Strab., 6, 1, 13. Steph., s. v. Θούριοι.
4) Liv., 35, 40. Strab., 6, 1, 5. Plin., *n. h.*, 3, 5, 10, 73.
5) Vell., 1, 14.

d'après laquelle les nouvelles colonies n'auraient même pas le droit d'Ariminum (*jus Arimini*) mais celui des douze colonies soumises depuis 204 au cens romain.

Il est même vraisemblable qu'on posa en principe que les dix-huit colonies fidèles et les autres villes latines (par exemple Tibur et Præneste) seraient aussi soumises au cens, d'après lequel on fixerait non seulement leur tribut mais la force du contingent de toutes les communautés de droit latin. On nous affirme du moins que le consul de 193, Q. Minucius Thermus désigna les contingents des alliés de nom latin (*socii nominis latini*) d'après le nombre des hommes en état de porter les armes (*pro numero cujusque juniorum populi* est sous-entendu) et non pas d'après les conventions (*ex formula fœderis*)[1]. Il n'a guère pu le faire sans en avoir reçu le pouvoir par une loi ou par un sénatus-consulte. Ajoutons que dans la loi agraire de 111, se trouve reproduit un rôle certainement emprunté au cens (*formula togatorum*) d'après lequel étaient fixés les contingents des alliés de nom latin[2]. Un règlement général de ce genre peut être reporté à notre époque avec d'autant plus de vraisemblance, que la situation relative des diverses communautés latines avait dû changer assez pour que les rôles établis par les anciens traités ne pussent plus être conservés. Le principe que les Latins devraient fournir un contingent réglé d'après le nombre des hommes en âge de porter les armes n'était pas grave envisagé en lui-même. L'égalité entre les diverses cités latines n'empêchait pas qu'elles ne dûssent proportionnellement un contingent plus fort que celui du peuple romain. C'était là une conséquence nécessaire de la politique de Scipion qui cherchait à ménager autant que possible les forces des citoyens[3].

La bienveillance de l'opposition pour les Latins n'avait servi qu'à rendre plus sévère et plus lourde leur sujétion. Les luttes louables en soi, contre la cupidité (*avaritia*) des riches eurent une conséquence analogue. La cupidité s'étalait au grand

1) Liv., 34, 56.
2) Lex Agr., C., 21 et 50. I. L. A., p. 80 et 82; cf. id. Mommsen p. 93.
3) Liv., 33, 43. 35, 20 et 40. 36, 2. 37, 2, 39 et 50. 38, 35. 39, 20 et 38. App., *Syr.*, 15.

jour, suivant de plus en plus les progrès du luxe (*luxuria*) qui se développait librement depuis l'abrogation de la loi Oppia. On ne peut qu'estimer la sévérité des édiles curules de 193, M. Æmilius Lepidus et L. Æmilius Paulus, des hommes qui s'ils n'appartenaient pas à l'opposition, s'en rapprochaient par leurs idées; ils punirent un grand nombre de transgresseurs de la loi agraire de Licinius (*pecuarii*)[2]. L'opposition souhaitait de procéder avec la même sévérité contre le développement énorme de l'usure; on sait que ses chefs la déclaraient plus blâmable que le vol[3]. Mais les capitalistes romains se soustrayaient à la peine et aux autres effets des lois contre l'usure en inscrivant dans les contrats usuraires des prête-noms latins comme créanciers. Ceux-ci n'étaient pas soumis aux lois romaines[4].

De l'opposition émane sans contredit la pensée de rendre impossible cette transgression aux lois contre l'usure. Le sénat crut d'abord pouvoir y arriver en décidant que le débiteur pourrait déclarer s'il préférait être jugé selon le droit romain ou selon le droit latin. On s'attendait évidemment à voir les débiteurs victimes de ces transgressions à la loi préférer le droit romain. Le sénat résolut en 193 qu'à partir des prochaines fêtes des *Feralia* (21 février) les procès relatifs au prêt à intérêt seraient jugés au gré du débiteur selon le droit romain ou selon le droit latin. L'application de cette règle aurait suffi pour atteindre au but immédiatement visé, sans toucher à l'indépendance des Latins en matière de droit privé. Mais la déclaration officielle des affaires du prêt à intérêt qui d'après le décret du sénat devait avoir lieu avant le 21 février, révéla les effrayants progrès de l'endettement dans la population Romaine. Le tribun M. Sempronius se laissa décider par cette constatation à présenter une loi, consentie par le sénat : *ut cum sociis et nomine Latino pecuniæ creditæ jus idem quod cum civibus Romanis esset*[5]. Les alliés Latins en-

1) Liv., 34, 4.
2) Liv., 35, 10.
3) *Cat., de re rust., præf.*
4) Cf. Liv., 34, 7.
5) Liv., 35, 7.

core autonomes se virent ainsi octroyer par une décision unilatérale du peuple romain une modification à leur droit privé. Il est possible que la grandeur du mal ait paru exiger dans l'intérêt des citoyens romains endettés un remède aussi radical; on se croyait peut-être moins coupable envers les Latins, parce qu'ils fournissaient les prête-nom qui concouraient à l'oppression des citoyens romains. Mais la loi eut-elle dû être encore beaucoup plus efficace que la nature des choses ne le permettait, c'était toujours témoigner un singulier mépris pour l'autonomie des alliés latins; on les jugeait indignes du droit de cité, et dans tous les cas où cela semblait utile aux citoyens romains, on les mettait sur le même pied. A la suite de la loi Sempronia, beaucoup d'usuriers (*feneratores*) furent condamnés par les édiles du parti de Caton, M. Tucius et et P. Junius Brutus (192)[1], mais l'esprit inventif des capitalistes trouva vite d'autres moyens pour continuer impunément leurs opérations usuraires.

Les relations entre les citoyens et les Latins progressaient de plus en plus dans une voie fatale, de sorte qu'il devenait de plus en plus impossible de réagir dans un sens diamétralement opposé; en même temps apparaissaient dans la noblesse une conséquence redoutable du gouvernement oligarchique, les rivalités autour des personnalités qui donnaient le ton. En 193, des hommes de la faction de Scipion furent élus au consulat : c'étaient L. Cornelius Merula et Q. Minucius Thermus dont nous avons déjà parlé[2]. Tribun de la plèbe, il avait embrassé les intérêts de Scipion (201)[3]; il avait été ensuite édile curule (198)[4], commissaire pour les colonies décrétées par le plébiscite d'Atinius (197)[5], préteur pour l'Espagne citérieure (196)[6]. Aux élections de 192, les intérêts de famille de Scipion et de Flamininus se trouvèrent en conflit, et le résultat fut une défaite de Scipion. Il avait été chargé en 193 d'une

[1]) Liv., 35, 41.
[2]) Liv., 34, 54.
[3]) Liv., 30, 40. 43.
[4]) Liv., 32, 27.
[5]) Liv., 32, 29. 34, 45.
[6]) Liv., 33, 24, 26 et 34.

ambassade en Afrique pour accommoder un différend survenu entre les Carthaginois et Massinissa[1], qu'il se garda d'ailleurs d'accommoder. Peut-être avait-il profité de cette ambassade pour faire une excursion à Éphèse[2], et sonder la situation de l'Orient qui devenait menaçante[3]. Il eut la douleur de voir succomber ses candidats au consulat vaincus par ceux de Flamininus alors à l'apogée de sa popularité. Il soutenait son cousin P. Cornelius Nasica et son ami C. Lælius ; P. Cornelius Scipio Nasica avait été déclaré en 204 par le Sénat, le meilleur des citoyens (*vir optimus*), il avait ensuite été commissaire colonial (200)[4], édile curule (197)[5] et préteur dans l'Espagne ultérieure (194)[6]. Les candidats élus furent, le frère de Flamininus, L. Quinctius et Cn. Domitius Ahenobarbus[7]. L'année suivante le frère de Scipion, Lucius échoua, mais contre P. Cornelius Scipio Nasica et le consul plébéien fut aussi un homme dévoué au parti de Scipion, M'. Acilius Glabrio[8]. Tribun de la plèbe en 201, il avait assuré à Scipion l'honneur de signer le traité de paix avec Carthage[9] ; en 200 il avait été *decemvir sacrorum*[10], en 197 édile plébéien, avec C. Lælius[11], en 196 préteur[12], homme nouveau[13], il était aussi entré dans la noblesse. Caton avait dû son entrée dans la noblesse à l'amitié de L. Valérius Flaccus, de même M'. Acilius Glabrio dut la sienne à l'influence de Scipion ; il appartenait d'ailleurs, sans nul doute, à une famille plébéienne riche et considérée[14].

Tandis que Caton combattait la tendance régnante, Acilius

1) Liv., 34, 62.
2) Zon., 9, 18.
3) Cf., Liv., 35, 14. App., *Syr.*, 9. Plut., *Flam.*, 21.
4) Liv., 31, 49.
5) Liv., 33, 25.
6) Liv., 34, 42 et 43. 35, 1.
7) Liv., 35, 10.
8) Liv., 35, 24.
9) Liv., 30, 40. 43.
10) Liv., 31, 50.
11) Liv., 33, 25.
12) Liv., 33, 24 et 26.
13) Liv., 37, 57.
14) Cf., Liv., 27, 4, 21 et 25.

la suivait complètement[1]. Il profita de son consulat pour opérer par voie législative une réforme du calendrier qui fortifiait les moyens de gouvernement que la noblesse tirait de la religion. Il fit voter au peuple par sa loi *Acilia de intercalatione*[2], une modification dans le système des jours intercalaires; il dépendrait des pontifes de déclarer en quelles années et combien de jours on intercalerait[3]. C'était un moyen de mettre d'accord le calendrier et l'année solaire; mais les pontifes et le sénat par conséquent, recevaient ainsi le pouvoir de décréter ou de supprimer les intercalations pour des raisons politiques[4].

Les rivalités qui divisaient la noblesse avaient été enflammées en partie par l'espoir de cueillir de nouveaux lauriers dans la guerre qui se préparait entre Rome et Antiochus; l'explosion de cette guerre les fit continuer pendant l'année suivante. Dès 198, la querelle entre Attale de Pergame[5] et Antiochus avait provoqué une intervention du sénat[6]. Ensuite les Étoliens alliés de Rome, depuis 211[7], mais négligés dans son traité avec Philippe de Macédoine[8], avaient commencé à exciter Antiochus contre les Romains, tandis qu'Attale et son fils Eumènes qui lui succéda, n'omettaient rien pour soutenir l'intérêt que les Romains attachaient aux affaires d'Asie, comptant l'exploiter à leur profit. Cela leur fut d'autant plus facile que l'ennemi redouté de Rome, Hannibal, était auprès d'Antiochus et l'engageait à envahir la Grèce. T. Flamininus chargé par le sénat de traiter à Rome avec les envoyés du roi de Syrie ne put aboutir[9]; il fut envoyé en Grèce comme ambassadeur pour surveiller et diriger les événements[10]; c'est

1) Cf., Liv., 37, 57.
2) Macrob., *Sat.*, 1, 13, 21.
3) Censor., 20, 6.
4) Cf., Liv., 43, 11. 45, 44.
5) Liv., 26, 37.
6) Liv., 32, 8 et 27.
7) Liv., 26, 24.
8) Liv., 33, 13 et 31. Polyb., 18, 17, 20-22 et 28. 20, 1. App., *Mac.*, 9. *Syr.*, 12. Plut., *Flam.*, 9, 15.
9) Liv., 34, 57. Polyb., 18, 30.
10) Liv., 35, 25. 36, 31. Plut., *Flam.*, 15.

alors que la guerre fut décidée au début du consulat de P. Cornelius Scipio Nasica et de M'. Acilius Glabrio; le premier s'était chargé de porter la demande au peuple[1]. La guerre étant une nécessité politique, l'opposition ne fit nulle tentative pour empêcher le vote. Elle ne put que faire surveiller le consul chargé de la guerre. M. Porcius Cato et L. Valerius Flaccus entrèrent comme tribuns légionnaires[2] avec le rang de légats[3], dans l'armée de M'. Acilius Glabrio, que le sort avait désigné pour conduire la guerre en Grèce[4]. Reprendre, quoique consulaire le rude poste de tribun militaire[5], était revenir à un ancien usage et rendre populaire l'opposition dont la conduite contrastait avec celle du parti gouvernant, plus avide d'honneurs que de sacrifices. Caton en forçant le défilé des Thermopyles par l'occupation de Kallidromos rendit un grand service[6], qu'il sut mettre en lumière, car c'est lui qui fut chargé d'annoncer au sénat qu'Antiochus était chassé d'Europe[7]. Non seulement il avait raffermi sa popularité, mais il n'avait pas négligé de rassembler les matériaux pour attaquer ultérieurement avec vigueur M'. Acilius Glabrio.

Il n'était que temps pour Scipion de cueillir de nouveaux lauriers. A la mauvaise impression laissée par son second consulat, à l'échec que lui avait infligé Flamininus, il eut le désagrément de voir s'ajouter des difficultés survenues à propos des colonies qu'il avait fondées. Il est vraisemblable que pour tenter des colons et en fournir à ses huit colonies, on leur avait accordé non seulement la dispense du service militaire de terre, dont toutes les colonies maritimes ont joui sauf pendant les besoins pressants de la seconde guerre punique, mais aussi la dispense du service de mer. Ceci est d'autant plus admissible que leur tâche essentielle était de protéger les douanes des ports contre des attaques venues de la terre. Il semble en tout cas difficile d'expliquer autrement

1) Liv., 36, 1.
2) Cic., *de Sen.*, 10, 32. Plut., *Cat.*, 12. App., *Syr.*, 18.
3) Liv., 36, 17. Zon., 9, 19.
4) Liv., 32, 1. Polyb., 20, 9.
5) Cf. Liv. 22, 49.
6) Liv., 36, 18. Plut., *Cat.*, 13.
7) Liv., 36, 21. Plut., *Cat.*, 14.

que pour cela la flotte préparée en 191. Les anciennes colonies maritimes Ostie, Antium, Terracine (Anxur) Minturnes, Sinuessa, Castrum novum, Frégènes, Pyrgi (l'année de la fondation de Pyrgi est inconnue), eurent l'idée de refuser les équipages. Sans doute elles voulaient être mises sur le même pied que les huit nouvelles colonies de citoyens; naturellement le sénat décida que leur dispense de service (*vacatio*) ne s'appliquait pas au service de mer (*res navalis*)[1].

En 190, Scipion réussit à faire élire au consulat son frère incapable Lucius, préteur de Sicile en 193[2], et son ami Lælius[3]. Lælius, compagnon d'armes de l'Africain avait une bien plus grande expérience militaire; en outre les capacités politiques dont il avait fait preuve comme édile de la plèbe (197)[4], et comme préteur en Sicile (196)[5], lui assuraient une grande considération dans le sénat. Il émit le vœu que pour assigner les provinces, au lieu de s'en remettre au sort, le sénat se chargeât de décider[6]. P. Scipio donna à son frère Lucius le conseil habile de consentir à cette demande; mais alors, il déclara que bien loin de laisser à l'homme nouveau qui lui devait le consulat, la gloire de vaincre Antiochus, il accompagnerait son frère, comme légat, s'il était désigné pour combattre le roi de Syrie. On a admiré la modestie et l'amour fraternel du grand homme[7], mais son attitude est plutôt la conséquence d'une politique de famille ambitieuse. Il va de soi qu'après cette déclaration, le sénat remit à L. Scipio le commandement de la guerre.

Les Scipions terminèrent la guerre rapidement et avec succès. L'Africain fut assez désintéressé pour se dire malade le jour de la bataille décisive à Magnésie du Sipyle[8]; il avait d'ailleurs eu soin de remettre la direction effective aux mains

[1]) Liv., 36, 3.
[2]) Liv., 34, 54 et 55.
[3]) Liv., 36, 45.
[4]) Liv., 33, 25.
[5]) Liv., 33, 24 et 26.
[6]) Liv., 37, 1.
[7]) Cic., *Phil.*, 11, 7, 17. *Mur.*, 14, 32. (Ascon.) p. 173. Val. Max., 5, 5, 1.
[8]) Liv., 38, 58.

d'un militaire éprouvé [1]. Partout on voyait que Publius était le personnage principal, son frère un homme de paille [2]; le grand Scipion, au dire de ses amis, avait été dans cette campagne un véritable collègue de Lucius (*legati jus, collegæ majestatem*) [3]; mais ses ennemis affirmèrent qu'il s'était comporté non en légat mais en dictateur [4]. Ce fut, pour la fortune ultérieure des Scipions, un événement malheureux que la mésaventure du plus jeune fils de Publius tombé au pouvoir d'Antiochus [5]. On peut admettre pour son honneur que l'Africain ne succomba pas aux tentatives de corruption d'Héraclide, envoyé à cette occasion par Antiochus et chargé de propositions secrètes [6], mais la délivrance gracieuse du jeune Scipion [7], ne put qu'augmenter les soupçons de corruption propagés par les ennemis de son père; l'indulgence témoignée ensuite à Antiochus [8], rendait difficile de les écarter [9].

Pour le moment, la gloire des Scipions était à son comble; l'affranchissement de l'Asie jusqu'au Taurus [10] valut à Lucius le surnom d'*Asiagenus* [11]; la forme *Asiaticus* est postérieure [12]. Le trésor public était enrichi de cinq cents talents versés immédiatement; de deux mille cinq cents payables après la ratification de la paix; plus douze mille autres en douze annuités de mille talents [13]. Lors du triomphe, L. Scipio ne distribua pas plus à son armée victorieuse que n'avait fait T. Flamininus; mais il remit aux soldats une somme égale après le

1) App., *Syr.*, 30 et seq.
2) Polyb., 21, 10. App., *Syr.*, 21. Zon., 9, 20. Val. Max., 5, 5, 1.
3) Liv., 38, 48.
4) Liv., 38, 51.
5) Liv , 37, 34 et 48. Polyb., 21, 12. App., *Syr.*, 29. Diod., 29, 10. Dio C., fr., 62, 2 B. Zon., 9, 20.
6) Liv., 37, 36. Polyb., 21, 11, 12. App., *Syr.*, 29.
7) Liv., 37, 37. Diod., 29, 11.
8) Zon., 9. 20. Liv , 38, 51.
9) Cf. Polyb., 18, 18.
10) Cf. Cic., Dej., 13, 36.
11) Mommsen, I. L. A., p. 20. Liv., 39, 44. Eutrop., 4, 4.
12) Liv., 37, 58. Dio C., fr., 63 B. Zon., 9, 20
13) Liv., 37, 45. App., *Syr.*, 38. Polyb., 21, 14. 22, 26.

triomphe; ils avaient déjà reçu une double récompense en argent et en blé [1].

Cependant P. Cornelius Scipio Nasica (191) et Lælius après lui (190) avaient mené à bien une œuvre non moins nécessaire et autrement utile aux intérêts véritables de l'État, la pacification de l'Italie septentrionale. Nasica vint à bout des Gaulois Boies sur lesquels après le proconsulat de L. Valerius Flaccus, les consuls L. Cornelius Merula (193) [2] et L. Quinctius Flamininus (192) [3] n'avaient remporté aucun succès durable; vainqueur dans une grande bataille, Scipion Nasica leur enleva la moitié de leur territoire; il préparait les voies à une colonisation ultérieure [4]. Son œuvre fut complétée par C. Lælius. Quand il eut appris à connaître l'état de la Gaule Cisalpine, il commença par renforcer de six mille familles les colonies de Crémone et de Plaisance. Ce renfort demandé par les colonies fut accordé par un sénatus-consulte. Ensuite Lælius convainquit les sénateurs de la nécessité de placer dans le territoire des Boies deux nouvelles colonies latines [5]. On fonda donc en 189 la colonie latine de *Bononia* avec trois mille familles pourvues très largement: chaque piéton reçut cinquante jugères, chaque cavalier soixante-dix [6]. La seconde colonie projetée fut provisoirement oubliée; mais on avait mis la première main à la tâche qu'il eut fallu entreprendre énergiquement dès la fin de la seconde guerre punique. Il est digne de remarque que l'exécution tardive des plans de C. Flamininus ne fut l'œuvre ni des chefs du parti gouvernant, ni de ceux de l'opposition, mais bien d'un homme nouveau. Ami de Scipion, Lælius avait su conserver son indépendance, il n'était pas devenu un simple instrument de la faction régnante comme M'. Acilius Glabrio, et le procédé employé pour le mettre à l'écart ne l'avait pas jeté dans l'opposition infructueuse de Caton.

1) Liv., 37, 59.
2) Liv., 35, 4, 5 et 8.
3) Liv., 35, 20.
4) Liv., 36, 38 et 39.
5) Liv., 37, 46 et 47.
6) Liv., 37, 57. Vell., 1, 15.

Après que C. Lælius eut frayé la voie, gouvernement et opposition se trouvèrent d'accord sur la nécessité de coloniser la Gaule cisalpine. L. Valerius Flaccus lui-même fut élu commissaire pour les colonies de Crémone et de Plaisance[1] ainsi que pour Bologne[2]. Caton aussi semble avoir reconnu[3] que les Alpes étaient la frontière naturelle de l'Italie[4]. Les consuls de 187, M. Æmilius Lepidus très rapproché alors du parti de Caton et C. Flaminius le fils du grand démagogne construisirent des routes militaires dans la Cisalpine ; le premier la voie Emilienne (*via Æmilia*) de Plaisance à Ariminum par Bologne où elle se raccordait à la voie Flaminienne ; l'autre fit une route d'Arretium à Bologne[5].

Du reste, l'opposition avait depuis quelques années changé ses batteries; ne pouvant opposer de programme fructueux à celui de Scipion et de Flamininus elle commença à s'attaquer aux personnalités du parti gouvernant. Elle combattait particulièrement la soif d'honneurs qui augmentait sans cesse dans les rangs des nobles. On dressait tant de statues et pour de si médiocres services que Caton regardait comme un honneur de n'en pas avoir[6]. Presque tous les gouverneurs demandaient le triomphe en revenant de leur province ; la tendance régnante était favorable à ces pratiques de sorte que malgré l'opposition des tribuns[7], et la résistance des sénateurs attachées aux vieilles traditions[8], ils obtenaient en général au moins l'ovation[9]. Mais Q. Minucius Rufus consul en 197 l'ayant demandé pour des combats complètement indécis contre les Ligures, il semble que le parti prépondérant lui-même se soit insurgé contre cette prétention. Le triomphe lui fut refusé ; à l'exemple de généraux antérieurs il le célébra à ses frais au

1) Liv., 37, 46.
2) Liv., 37, 57.
3) Cat., *Orig.*, 4, 11.
4) Cf. Liv., 39, 54.
5) Liv., 39, 2. Strab., 5, 1, 11. I. L. A., p. 147.
6) Plut., *Cat.*, 19.
7) Liv., 31, 20. 32, 7.
8) Liv., 31, 47-49.
9) Liv., 31, 20. 32, 7. 34, 10.
10) Liv., 33, 22 et 23.

mont Albain. Le triomphe de L. Cornelius Merula (193) fut empêché par un légat consulaire M. Claudius Marcellus; fils du héros de la seconde guerre punique, brouillé à ce moment avec les partisans de Scipion et de Flamininus par son ambition non satisfaite[1], Marcellus dans sa relation blâma les opérations militaires de son chef; deux tribuns en prirent texte pour empêcher par leur intercession qu'on accordât le triomphe à L. Cornelius Merula[2].

L'opposition s'enhardit jusqu'à contester le triomphe au consul P. Cornelius Nasica. Elle avait déjà réussi à faire refuser le paiement des frais de jeux voués en 194 par Nasica préteur en Espagne[3]; les services du consul étant indéniables, l'opposition échoua dans sa nouvelle tentative[4]. Elle fut plus heureuse contre Q. Minucius Thermus; il avait triomphé après sa préture d'Espagne[5]; après son consulat (193)[6] il combattit les Ligures et obtint au moins ce résultat que leurs hostilités cessèrent d'être menaçantes pour la Cisalpine[7]. On lui refusa le triomphe[8] et Caton eut la plus grande part à ce refus; dans son discours *in Q. Minucium Thermum de X hominibus*[9], il inscrimina les violences injustifiées contre des sujets romains; dans le discours *in Q. Minucium Thermum de falsis pugnis*[10], il lui reprocha de faux rapports sur les combats qu'il avait livrés. La conduite de l'opposition en ces circonstances ne pouvait amener aucun résultat profitable d'un caractère général, d'autant qu'elle se plaçait au point de vue d'un parti et ne tenait pas compte de la valeur personnelle des gens qu'elle atteignait; sans parler de Scipion Nasica, Thermus par exemple avait rendu des services réels[11]; membre d'une com-

1) Liv., 33, 25. Polyb., 18, 25.
2) Liv., 35, 8.
3) Liv., 36, 36.
4) Liv., 36, 39 et 40.
5) Liv., 34, 10.
6) Liv., 34, 54.
7) Liv., 34, 56. 35, 3, 6, 11 et 21. 36, 38. 37, 2.
8) Liv., 37, 46.
9) Cat., *Or.*, 8.
10) Cat., *Or.*, 9.
11) Liv., 38, 46 et 49.

mission chargée de ratifier la paix avec la Syrie il accompagna en Asie C. Manlius Volso[1] et périt en Thrace à son retour[2].

On ne pouvait contester sérieusement à M'. Acilius Glabrio le droit de triompher des Etoliens et d'Antiochus[3]; Caton pour y arriver aurait été obligé de rapetisser les résultats de ses propres hauts faits. Mais lorsqu'en 189, Acilius confiant dans sa libéralité brigua la censure et disputa à Caton et à Marcellus le siège attribué aux plébéiens. Caton le fit accuser par des tribuns de péculat (*peculatus*) il le combattit officiellement, dans quatre discours au moins[4] et déposa qu'il n'avait pas vu au triomphe les ustensiles d'or et d'argent trouvés dans le butin enlevé à Antiochus. L'accusation était-elle fondée, ou Caton a-t-il fait un faux serment (*intestabile perjurium*) comme le soutint Acilius, on ne put le savoir ; Acilius retira sa candidature et les tribuns laissèrent tomber l'accusation[5]. Caton ne fut pas élu non plus ; on lui préféra M. Claudius Marcellus dont nous avons déjà parlé : sans occuper une situation aussi haute que celle de Caton, il avait prouvé sa capacité ; tribun en 204[6], édile curule en 200[7], préteur de Sicile en 198[8], consul en 196[9], il avait à ce titre guerroyé en Gaule cisalpine[10], obtenu un triomphe qui lui fut décerné d'une voix presque unanime, il avait encore été légat consulaire dans l'armée de L. Cornelius Mérula (193), pour se faire élire censeur il paraît s'être réconcilié avec le parti dominant. L'échec de Caton entraîna celui de L. Valerius qui briguait la place patricienne de la censure ; il avait pour concurrent P. Cornelius Scipio Nasica et T. Quinctius Flamininus ; le dernier fut élu[11].

1) Liv., 27, 55. 38. 39.
2) Liv., 38, 41.
3) Liv., 37, 46.
4) Cat., *or.*, 13.
5) Liv., 37, 57 et 58.
6) Liv., 29, 20.
7) Liv., 31, 50.
8) Liv., 32, 7, 8 et 27.
9) Liv., 33, 24 et 25.
10) Liv., 33, 36 et 37.
11) Liv., 37, 57 et 58.

Une fois censeurs, Flamininus et Marcellus furent unis. quoique Marcellus eut, pendant son consulat, combattu Flamininus[1]. Ils entrèrent en fonctions en 189 sous le consulat de Ch. Manlius Volso et de M. Fulvius Nobilior. Leur censure se rapproche des précédentes ; ils laissèrent Scipion l'Africain prince du sénat, ne rayèrent que quatre sénateurs sans notoriété et se montrèrent extraordinairement indulgents envers l'ordre équestre[2].

En revanche, ils manifestent pour la première fois une intention que faisait, il est vrai, prévoir la politique antérieure de la noblesse ; écarter autant que possible la différence entre les citoyens proprement dits (*cives optimo jure*) et les citoyens *sine suffragio ;* leur but était probablement de faciliter le gouvernement des Latins et des autres sujets en s'agrégeant ces citoyens répandus sur un grand espace. Nous avons expliqué comment la situation politique des Latins avait empiré ; nous savons formellement pour la censure de Flamininus et Marcellus que toutes les communautés latines furent recensées en même temps que Rome[3] ; il semble qu'on l'avait déjà décidé en principe dès la censure précédente. Le nombre des citoyens *sine suffragio* avait beaucoup diminué au cours de la seconde guerre punique. Les citoyens proprement dits, même éloignés de Rome, lui étaient resté fidèles[4]. Ces demi-citoyens avaient en partie passé du côté d'Hannibal ; ceux-là, seuls qui avaient prouvé leur fidélité, ceux de Cumes, par exemple[5], conservèrent leur situation.

Pour la conduite tenue envers les cités qui avaient fait défection, l'exemple le plus connu et le plus instructif est celui de Capoue. Depuis 338 elle possédait le droit de cité *sine suffragio* avec une administration autonome mais subordonnée aux *quattuorviri juri dicundo*[6]. Après la bataille du lac de

[1]) Liv., 33, 25. Polyb., 18, 25.
[2]) Liv., 38, 28. Plut., *Flam.*, 18.
[3]) Liv., 41, 9. 39, 3.
[4]) Liv., 28, 12.
[5]) Liv., 23, 31.
[6]) Les *quattuorviri juri dicundo* sont quatre des préfets destinés à suppléer le préteur pour la juridiction dans les municipes; mais à la différence

Trasimène[1], les Campaniens avaient commencé à balancer[2]; après celle de Cumes, leur penchant vers la défection[3] les entraîna à des demandes insensées; ils voulaient qu'un consul fût Campanien pour continuer à prêter leur concours aux Romains[4]. Ils firent effectivement défection[5]. Capoue étant la ville la plus importante après Rome[6], on s'explique fort bien l'énergie déployée par les Romains pour la reprendre et la sévérité avec laquelle furent traités[7] les Campaniens reconquis (211) ainsi que leurs sujets Atellans, Calatins et Sabatins. On les regarda comme ennemis conquis (*hostes devicti*)[8]. Les délibérations sont connues par deux passages de Tite-Live qui se complètent[9]. Investi du pouvoir d'agir par le plébiscite d'Atilius, il raya Capoue du nombre des villes qui possédaient le droit de cité *sine suffragio* avec administration autonome. La ville fut ruinée (*sepulcrum ac monumentum populi Campani — receptaculum aratorum — locus condendis fructibus*)[10]. Dans la ville on ne laissa plus habiter que les petits négociants et les ouvriers l'élément non campanien et les affranchis qui naturellement n'eurent pas alors le droit de cité romaine qu'ils n'avaient pas possédé auparavant[11]. Les maisons de la ville devinrent propriété de l'État romain, le territoire campanien (*ager campanus*) c'est-à-dire toutes les terres labourables qui avaient appartenu à la cité de Capoue ou aux Campaniens individuelle-

des autres *præfecti* ils sont élus par le peuple en comices tributes et non choisis par le préteur. Ils administrent des cités campaniennes relativement favorisées, Capoue, Cumes, Casilinum, Volturnum, Liternum, Pouzzoles, Acerræ, Suessula, Atella, Calatia (Festus p. 233). Leur titre officiel est *præfecti Capuam Cumas* (Orelli-Henzen, *inscr.* nº 6463). [N. D. T.]

1) Liv., 30, 42.
2) Liv., 22, 13.
3) Liv., 23, 2 et seq.
4) Liv., 23, 6. Val. Max., 6, 4, 1.
5) Polyb., 7, 1.
6) Liv., 23, 11.
7) Liv., 26, 14 et seq.
8) Liv., 25, 22.
9) Liv., 26, 16, 33 et seq.
10) Liv., 26, 16. 31, 29 et 31. 39, 37. Cic., *de Leg.*, *agr.*, 2, 32 et 33. Zon., 9, 6. Cf. les inscriptions I. L. A., p. 159 et seq.
11) Liv., 26, 16.

ment fut rattaché au domaine (*ager publicus*)[1]; une partie fut vendue au profit du trésor public de Rome (*ærarium*)[2]; les redevances (*vectigalia*) du reste furent affermées à des publicains[3] qui semblent l'avoir sous-loué à des citoyens romains[4]. Certains membres de la noblesse campanienne étant restés fidèles, on leur avait déjà garanti leur droit de cité; ils en jouirent comme citoyens (*municipes*) de Cumes[5]. Une partie des nobles Campaniens compromis se virent restituer quelque chose de leur fortune mobilière[6]; les autres furent vendus eux et leurs biens[7]. Les premiers et le reste des Campaniens (avec les Atellans, les Calatins et les Sabatins) reçurent la condition de *peregrini dediticii*; traités selon la gravité de leur faute, ils conservèrent une partie de leur fortune et furent internés dans des localités de la Campanie septentrionale, du Latium et de l'Étrurie[8]; on les dépouilla du *conubium*[9]; et même, ceux que l'on avait relégués en Étrurie n'eurent qu'un droit de *commercium* limité; ils ne pouvaient acquérir plus de cinquante jugères. Au moins pendant les premiers temps, on tint la main à ce que cette règle fût observée[10].

Les autres communautés de demi-citoyens[11] qui avaient fait défection, ont dû être traitées d'une manière analogue quoique peut-être un peu moins sévère[12].

L'exécution des résolutions du Sénat au sujet de Capoue exigea plusieurs années; il fallait faire émigrer un grand nombre de Campaniens, leur fixer de nouveaux établissements[13], et régulariser l'emploi du domaine de Campanie[14].

1) Liv., 31, 31. App., *Hann.*, 43.
2) Liv., 28, 46. 32, 7.
3) Liv., 27, 3 et 11. 42, 19.
4) Cic., *de Leg. agr.*, 2, 31, 84.
5) Liv., 23, 31.
6) Liv., 26, 34, 5.
7) Liv., 26, 34.
8) Liv., 26, 16.
9) Liv., 38, 36.
10) Liv., 28, 46.
11) Cf. p. ex. Liv., 23, 39. 42.
12) Cf. Liv., 31, 4.
13) Cf. Liv., 27, 3. 28, 46. 31, 31.
14) Cf. Liv., 28, 46. 32, 7. 34, 45. 42, 1 et 19.

Pendant ces années, Capoue forma une province à part (*provincia*)[1], sous le commandement de proconsuls, de préteurs et de propréteurs. C'est en 194, semble-t-il, que toutes ces choses se trouvèrent suffisamment réglées pour que la juridiction des *quatuorviri juri dicundo* pût être rétablie dans toute son étendue ; outre Capoue, Atella, Calatia, Cumes, Casilinum, Acerræ, Suessula, on lui soumit les colonies romaines fondées en Campanie, Volturnum, Liternum, Pouzzoles[2]. Cette réorganisation a fait dire à tort que Capoue, après sa soumission en 211, devint une préfecture[3].

Cependant les circonstances avaient changé, en ce sens que les Campaniens établis en dehors du domaine de Campanie n'étaient plus à craindre. Quand ils cherchèrent pendant la censure de Flamininus et de Marcellus à se faire de nouveau recenser comme citoyens, le sénat y consentit; ils furent recensés à Rome[4], certainement comme *ærarii* et nullement comme membres de communes autonomes. L'année suivante ils obtinrent la restitution du droit de mariage (*conubium*)[5]. Il était d'autant plus aisé d'améliorer la position des communautés de citoyens *sine suffragio* moins blâmables ou parfaitement indemnes à qui on avait laissé leur administration propre. Les censeurs doivent être les promoteurs du plébiscite de Valerius (*plebiscitum Valerium*) de 188 par lequel les municipes de *Formiæ*, *Fundi*, *Arpinum* reçurent le droit de cité complet avec cette stipulation qu'on les inscrirait dans deux tribus rurales, *Æmilia* et *Cornelia*[6]. On commençait ainsi l'absorption dans la cité des communautés de demi-citoyens; cette tendance aboutit à la disparition totale des citoyens *sine suffragio*, de telle sorte que dans la cité romaine on ne distingua plus que des citoyens proprement dits (*cives optimo jure*) et des *ærarii* dont le nombre devait être assez considérable.

La censure de Flamininus et Marcellus n'est pas moins importante pour la préparation de l'égalité entre affranchis et

1) Liv., 26, 28. 27, 7, 22 et 35. 29, 13. 31, 8.
2) Fest., *ep.* p. 233.
3) Liv., 26, 16. Vell., 2, 44.
4) Liv., 38, 28.
5) Liv., 38, 36.
6) Id.

libres de naissance. Des censeurs avaient déjà tenté de la réaliser dans l'intérêt de la noblesse; mais pendant la censure de Flamininus pour la première fois on posa un principe législatif à ce sujet. Il ne nous est connu que par un témoignage d'une obscurité incontestable[1], mais que l'on a eu tort de rapporter à la revision de la liste sénatoriale. Le tribun Q. Terentius Culleo fit voter un plébiscite (*plebiscitum Terentium*) d'après lequel tous ceux qui descendaient de citoyens libres (ἐλευθέρων) devaient être recensés comme citoyens. Le sens immédiat de ce texte est que les fils d'affranchis (libres une fois qu'ils étaient affranchis) devaient être recensés comme citoyens de plein droit (*optimo jure*) et inscrits dans les tribus rustiques. Mais la chose allait de soi après la mort de leur père l'affranchi; il faut donc vraisemblablement interpréter que les fils d'affranchis étant réputés de naissance libre (*ingenui*)[2], seraient dès la vie de leurs pères inscrits non dans les tribus urbaines avec eux, mais dans les tribus rustiques; on est conduit à penser que celles-ci reçurent aussi les pères qu'il fallait rapprocher de leurs fils, en d'autres termes les affranchis qui avaient des fils (*libertini quibus liberi essent*) seraient citoyens de plein droit (*cives optimo jure*). Une décision de ce genre se rapprochait de celle qui pendant la seconde guerre punique avait assimilé aux hommes de naissance libre pour le service de la légion, c'est-à-dire pour les devoirs publics, les affranchis qui avaient des fils[3].

Flamininus et Marcellus ont dû provoquer le plébiscite de Terentius. Plutarque, égaré par la manière dont les démagogues postérieurs aux Gracques ont exploité la question des affranchis, suppose que Q. Terentius Culleo a présenté sa loi pour faire échec aux aristocrates et que Flamininus ne l'a observée qu'à son corps défendant; cela est peu vraisemblable; l'oligarchie de Flamininus et de Scipion devait désirer l'appui des affranchis, et de plus Q. Terentius Culleo, comme nous pouvons le juger par l'attitude qu'il prit plus tard dans le

[1] Plut., *Flam.*, 18.
[2] Suet., *Claud.*, 24.
[3] Liv., 22, 11.

procès de Scipion l'Asiatique[1], était profondément reconnaissant à l'Africain de l'avoir délivré de la captivité où l'avaient réduit les Carthaginois[2]; l'année 195 encore il avait été envoyé à Carthage en ambassade avec le collègue de Flamininus, M. Claudius Marcellus[3]. Les faveurs accordées aux affranchis n'étaient en aucun cas le bon moyen de fortifier la cité romaine qui continua à se défendre instinctivement dans le droit privé en refusant aux affranchis le *conubium*[4].

On ne peut reprocher ni au gouvernement ni à l'opposition les résultats du cens de 189; le chiffre des citoyens (*capita civium*) s'était élevé seulement de 243,704 (en 194) à 258,318[5]; il faut, il est vrai, tenir compte des citoyens envoyés dans les colonies latines dont nous avons parlé; mais un si faible accroissement marque plutôt un recul qu'un progrès.

Le symptôme était d'autant plus grave que les censeurs avaient porté sur les listes de citoyens au moins 12,000 Latins immigrés à Rome[6]. Nous avons admis que les citoyens des colonies latines fondées de 334 à 268 et dont la première fut Calès, avaient le droit de rentrer à Rome comme citoyens à la condition de laisser dans la colonie un fils adulte[7]. Quelques-uns au moins des citoyens des colonies fondées depuis 268, à partir d'Ariminum, avaient acquis le droit de se faire inscrire comme citoyens romains; enfin les habitants des communautés latines primitives le possédaient sans restriction. La situation des Latins ayant empiré, et Rome ayant cessé de s'occuper d'améliorer leur sort, ils ont dû faire usage de ces droits autant qu'ils le pouvaient; leur effort pour acquérir le droit de cité romaine en prenant part aux colonies de citoyens prouve l'importance qu'ils y attachaient. De tous côtés ils immigraient à Rome pour y devenir citoyens de fait et l'être aussi en droit, une fois qu'on les aurait recensés comme

1) Liv., 38, 55.
2) Liv., 30, 43 et 45. Val. Max., 5, 2, 5.
3) Liv., 33, 47.
4) Liv., 39, 19.
5) Liv., 38, 36. *cp.* 38
6) Liv., 39, 3.
7) Liv., 41, 8.

tels. En 199 et 194 beaucoup étaient déjà venus à Rome dans ces conditions[1]; Flamininus et Marcellus paraissent avoir usé vis-à-vis des Latins immigrés de la même générosité que vis-à-vis des affranchis dont se rapprochait la condition des premiers. Sans examiner avec beaucoup de soin les droits des Latins qui se présentaient au cens, ils inscrivirent comme citoyen tout Latin qui le voulut. Ils pouvaient, ce faisant, obéir à un sentiment qui n'était pas erroné en soi; il eut été injuste de se montrer plus sévère pour les Latins qu'on ne l'avait été pour les Campaniens et de refuser le droit de cité aux Latins qui le demandaient; ils pouvaient penser aussi qu'il n'y avait qu'une différence de forme à recenser à Rome des gens qui auraient été recensés de même dans les colonies. Ils ne faisaient pas attention que si la collation du droit de cité à tous les Latins eût été un bien, une demi-mesure serait plutôt nuisible surtout si on ne faisait rien pour rendre meilleure la situation des Latins proprement dits. Non seulement l'afflux à Rome des Latins appauvris augmentait dans une proportion dangereuse le bas peuple de la ville[2], mais il aggravait le sort des Latins aisés restés dans les colonies; l'émigration de tous ces prolétaires leur rendait plus difficile de fournir le contingent qu'ils devaient à l'armée romaine ; l'émigration des colons latins à Rome étant récompensée par le droit de cité, on en assurait la continuation.

Après la censure de Flamininus et de Marcellus, le mécontentement éclata au grand jour dans l'intérieur de la noblesse. Lorsqu'il s'agit d'accorder le triomphe à Scipion l'Asiatique, le parti de Caton ne manqua pas de rappeler que la guerre avait été en réalité décidée par la bataille des Thermopyles[3].

Ce parti dut être profondément blessé de voir décerner le triomphe naval à Q. Fabius Labeo qui avait délivré de l'esclavage un bon nombre de citoyens romains retenus en Crète[4],

1) Cf. Liv., 39, 3.
2) Id.
3) Liv., 37, 59.
4) Liv., 37, 60.

mais qui n'avait pas eu affaire à un ennemi[1]. La noblesse prêtait encore plus le flanc aux attaques par l'attitude royale et nullement républicaine prise par les consuls de 189, M. Fulvius Nobilior et Cn. Manlius Volso dans leurs provinces[2]. Néanmoins, l'opposition réduite à ses seules forces serait restée impuissante si elle n'eût rallié quelques hautes personnalités de la noblesse blessées dans leur ambition.

M. Fulvius Nobilior était un homme complètement dévoué à la politique de Scipion, avide de gloire[3], grand admirateur de la culture hellénique. Édile curule en 196[4], préteur en 193[5], proconsul en 192, il avait combattu avec succès dans l'Espagne ultérieure (*Hispania ulterior*)[6]. Élu consul[7], il reçut comme province l'Étolie[8] et termina la guerre d'Étolie par le siège et la prise d'Ambracie[9]. Il était encore proconsul en Grèce, lorsqu'Æmilius Lepidus, consul de 187, l'attaqua au sénat à propos d'une ambassade des Ambraciotes, et mit tout en œuvre pour l'empêcher d'obtenir le triomphe[10]. Lepidus avait été écarté du consulat en 189 et 188 par M. Fulvius[11], quoiqu'il fût déjà assez considéré en 201 pour être envoyé en ambassade auprès de Philippe de Macédoine[12], et qu'il eût revêtu le pontificat (199)[13], l'édilité curule(193), la préture de Sicile (192)[14]. Lepidus était appuyé par Caton ; en effet Caton avait accompagné Fulvius en qualité de légat consulaire[15], de même qu'il avait jadis accompagné M. Acilius Glabrio ; il parla contre Fulvius au sénat, soit immédiatement, soit plus tard dans les délibérations

1) Liv., 38, 47.
2) Liv., 38, 42.
3) Cic., *Arch.*, 11, 28.
4) Liv., 33, 42.
5) Liv., 34, 54 et 55.
6) Liv., 35, 7 et 22. 36, 21 et 39.
7) Liv., 37, 47.
8) Liv., 37, 50.
9) Liv., 38, 1-11. Polyb., 22, 9-15. Zon., 9, 21.
10) Liv., 38, 42-44.
11) Liv., 37, 47. 38, 35. 39, 55. 40, 46.
12) Liv., 31, 2 et 18. Polyb., 16, 34.
13) Liv., 32, 7.
14) Liv., 35, 24. 36, 2. 37, 47.
15) Fest., p. 182. Cat., *or.*, 113, .

relatives au triomphe[1]; il lui reprochait non-seulement la prodigalité avec laquelle il distribuait les récompenses militaires[2], mais aussi la compagnie du poète Ennius[3].

Cn. Manlius Volso, préféré à M. Æmilius Lepidus aux élections consulaires de 189, grâce à l'appui de Fulvius, avait été édile curule en 197[4], préteur en Sicile (195)[5], commissaire colonial pour la fondation de Copia (193)[6]; en 192, il avait brigué le consulat sans succès[7]. Une fois consul il succéda à L. Scipio Asiaticus dans l'expédition d'Asie[8] et fut chargé de ratifier la paix conclue avec Antiochus; il était assisté à cet effet de dix légats. Avide d'argent et de gloire, il commença, à la demande d'Eumène et sans y être autorisé par un sénatus-consulte ou par une loi centuriate, la guerre contre les Gaulois (*Gallogræci*)[9]. Il frappa des contributions en nature et en numéraire sur les tyrans dont il traversait les États. Après la ratification de la paix[10], il passa en Europe avec son armée chargée du butin[11] et essuya en Thrace un honteux désastre. Quand il brigua le triomphe il se heurta à l'opposition du consulaire L. Furius Purpureo (consul en 196)[12] et de L. Æmilius Paulus[13]. Ce dernier était le fils du consul tué à Cannes; quoique sa sœur eut épousé le grand Scipion[14], il n'était pas du parti dominant, il ne s'était pas davantage jusqu'alors rallié à l'opposition, mais il était d'accord avec Caton pour prôner les vieilles vertus romaines à l'encontre de la culture hellénique[15] et dépassait encore Caton en hostilité pour toute espèce de démagogie[16].

1) Liv., 39, 4.
2) Liv., 39, 5.
3) Gell., 5, 6, 24. Cic., *Tusc.*, 1, 2. Cat., *Or.*, 14.
4) Liv., 33, 25.
5) Liv., 33, 42 et 43.
6) Liv., 34, 53. 35, 9.
7) Liv., 35, 10.
8) Liv., 37, 50.
9) Liv,, 38, 12. Polyb., 22, 16 et seq.
10) Polyb.. 22, 26. App., *Syr.*, 39. Zon., 9, 20.
11) Liv., 38, 40. App., *Syr.*, 42.
12) Liv., 33, 24; cf. 31, 4.
13) I. L. A., p. 289; cf. p. 178 et 278.
14) Plut., *Æm.*, 2.
15) Plut., *Æm.*, 6 et 28.
16) Plut., *Æm.*, 38.

Il avait, en 194, été commissaire colonial[1] ; édile curule avec L. Æmilius Lepidus (193[2]), il s'était montré sévère pour les transgresseurs de la loi Licinia (*pecuarii*); préteur en même temps que Lepidus (191)[3] il avait dans sa province d'Espagne ultérieure[4], montré une sévérité inaccoutumée envers les soldats[5], des talents militaires[6], un caractère incorruptible et austère[7]. Pourtant et quoiqu'il fût déjà augure[8] il n'avait pas brigué le consulat comme d'autres jeunes nobles[9] et s'était contenté d'être l'un des dix sénateurs envoyés auprès de Manlius pour ratifier la paix[10]. L'attaque de cet homme, qui ne craignait pas de qualifier de brigandage (*privatum latrocinium*)[11] la guerre contre les Galates, pouvait être fatale à la carrière politique de Manlius ; celui-ci fut sauvé par la popularité qu'il avait acquise en enrichissant ses troupes, et par les efforts désespérés de ses amis et de ses parents ; la majorité du sénat lui fut favorable[12].

Après ces préliminaires, l'opposition résolut d'attaquer le système régnant dans la personne des Scipions eux-mêmes ; leur parti était affaibli par les divisions de la noblesse, et il n'y avait pas à craindre la résistance du consul M. Æmilius, qui leur était le plus hostile. Il est hors de doute que Caton fut le promoteur de cette attaque, décisive pour le groupement des partis dans l'époque qui suivit[13]. Les récits qui nous sont faits du procès des Scipions sont en partie contradictoires et il faut probablement les combiner ainsi qu'il suit.

L'attaque fut commencée par deux tribuns du parti Caton, qui portaient tous deux le nom de Q. Petillius ; ils vinrent au sénat demander compte à Scipion l'Asiatique du butin conquis

1) Liv., 34, 45.
2) Cf. Plut., *Æm.*, 3.
3) Liv., 35, 24.
4) Cf. le décret que l'on a conservé.
5) Plut., *Æm.*, 3, 13 et 39.
6) Liv., 36, 2. 37, 46 et 57.
7) Plut., *Æm.*, 4. Polyb., 18, 18.
8) Plut., *Æm.*, 3.
9) Liv., 39, 56.
10) Liv., 37, 55.
11) Liv., 38, 44 et seq.
12) Liv., 38, 47.
13) Liv., 38, 54 et 55. Plut., *Cat.*, 15.

sur Antiochus[1]; la coutume existante ne l'obligeait pas à rendre ces comptes. C'est en cette circonstance que Scipion l'Africain déchira les comptes de son frère qu'on avait apportés; il déclara qu'il serait indigne de demander compte de trois mille talents lorsqu'il en avait fait entrer quinze mille dans le trésor[2]. Cette manière de le prendre de haut avec les questions d'argent, Scipion en avait déjà donné un exemple en ouvrant de sa propre autorité le trésor public sans autorisation des questeurs[3].

Il n'y avait rien à faire au sénat où Scipion jouissait d'un respect royal; alors Caton suggéra aux Petillii une proposition inaccoutumée, mais qui reconnaissait la souveraineté populaire, la création d'une commission spéciale, *quæstio extraordinaria de pecunia regis Antiochi*[4]: Mommsen nie le fait sans donner de raisons suffisantes. Caton recommanda cette loi aux réunions populaires qui l'examinaient[5] et par son ascendant il décida deux tribuns dévoués au parti de Scipion, Q. et L. Mummius, à retirer l'intercession qu'ils avaient élevée contre la loi[6]. Pendant les délibérations préliminaires sur la proposition (*rogatio Petillia*), Scipion l'Africain paraît s'être laissé entraîner par son caractère hautain à un acte de violence contre les tribuns[7]. Il en résulta que d'autres tribuns accusèrent directement les Scipions devant le peuple sans que les Petillii retirassent leur projet qui pouvait atteindre non seulement les Scipions, mais d'autres nobles[8] compromis dans la guerre contre Antiochus. L. Scipio fut accusé par le tribun C. Minucius Augurinus qui lui intenta un procès pour le faire condamner à l'amende[9]; il tenta même de l'emprisonner à l'un

1) Gell., 4, 18.

2) Polyb., 24, 9; cf. Gell., 4, 18. Liv., 38, 55. Val. Max., 3, 7, 1. [Aur. Vict.] *vir. ill.*, 49. Diod., 29, 24.

3) Polyb., 24, 9. Liv., 38, 55. Val. Max., 3, 7, 1. Diod., 29, 24. Plut., *reg. et imp. apophth.*, *Scip.*, 9.

4) Liv., 38, 54.

5) Cat., *or.*, 15. Plut., *Cat.*, 15.

6) Liv., 38, 54 et 55.

7) Liv., 38, 56.

8) Liv., 38, 55. 39, 6.

9) Gell., 7, 19.

des termes de la période d'instruction, parce qu'il refusait de fournir caution; le tribun Ti. Sempronius Gracchus s'y opposa[1], quoiqu'après avoir servi sous les Scipions en 190[2] il leur fût devenu hostile[3]; ses opinions politiques le rattachaient au parti de Caton, mais il ne voulait pas oublier les services incontestables du grand Scipion[4]. Celui-ci ne fut accusé ni par les Petillii[5], ni par M. Naevius[6], tribun seulement en 184[7], mais par un tribun inconnu de l'année 187[8]. Il fut probablement accusé, non de concussion (*peculatus*)[9], mais de trahison (*proditis*)[10]. La base de cette accusation était la délivrance sans rançon de son fils prisonnier de guerre, et les conditions, trop favorables disait-on, auxquelles il avait accordé la paix à Antiochus[11].

Le procès de P. Scipio n'aboutit à aucun jugement; après les termes réguliers de la procédure d'instruction (*anquisitio*) Scipion, qui avait affiché une fois de plus trop de hauteur pour s'abaisser à plaider sa cause (*humilitas causam dicentium*)[12] se retira sur sa terre de Liternum[13]. Ti. Sempronius Gracchus, à qui il n'a d'ailleurs pu fiancer lui-même sa plus jeune fille[14], le protégea contre des poursuites ultérieures[15]. Le procès intenté à Scipion l'Asiatique n'aboutit pas non plus à un jugement, car Minucius retira son accusation après le vote de la loi Petillia. Le parti de Scipion fut assez fort au Sénat pour faire donner à Q. Terentius Culleo, ardent admirateur de

1) Gell., 7, 19. Liv., 38, 57, Cic., *prov.*, *cons.*, 8, 18.
2) Liv., 37, 7.
3) Liv., 38, 52 et 57. Val. Max., 4, 1, 8.
4) Dio C., fr., 65 B.
5) Liv., 38, 50. App., *Syr.*, 40. Plut., *apophth.*, *Scip.*, 10.
6) Liv., 38, 56.
7) Liv., 39, 52; cf. Gell., 4, 18.
8) Polyb., 24, 9. Diod., 29, 24.
9) Liv., 38, 51.
10) App., *Syr.*, 40.
11) Liv., 38, 51. Zon., 9, 20.
12) Liv., 38, 50-52. Gell., 4, 18. Val. Max., 3, 7, 1. Polyb., 24,9. App.,
13) Liv., 38, 52. Dio C., fr., 63 B. Val. Max., 5, 3, 2. 2, 10, 2. [Aur.Vict.] *vir. ill.*, 49. Plut., *Cat.*, 24.
14) Dio C., fr., 65 B. Liv., 38, 57. Val.Max., 4, 2, 3; cf. Plut., *Ti.*, *Gr.*, 4.
15) Liv., 38, 52 et 53.

l'Africain, qui exerçait alors les fonctions de préteur pérégrin [1], la présidence de la commission judiciaire [2]. Néanmoins Scipion l'Asiatique fut déclaré coupable et condamné à rembourser le dommage causé [3]. Il s'y refusa et Q. Terentius Culleo ordonna son emprisonnement. Malgré les efforts de P. Scipio Nasica il eut exécuté sa menace sans une nouvelle intercession de Ti. Sempronius Gracchus [4]. On se borna à confisquer la fortune de Scipion.

L'issue de ce procès était pour l'opposition une grande victoire. La moindre conséquence était l'humiliation de Scipion l'Asiatique, personnage insignifiant, et la condamnation qui en résultait contre l'avidité des nobles en général. Un résultat bien plus grave était d'atteindre le prince du sénat qui, au dire de ses ennemis, usait au sénat d'une puissance royale [5] ; tête et sommet de l'État romain, il rejetait tout à fait dans l'ombre la souveraineté populaire ; ses moindres signes avaient la valeur de sénatus-consultes [6] et de décisions du peuple ; il se trouvait écarté d'une manière durable de la direction des affaires publiques [7]. Scipion l'Africain ne revint jamais à Rome et mourut au bout de deux ou trois ans dans sa campagne [8]. Son éloignement fit de nouveau prévaloir dans l'oligarchie un principe quelque temps oublié ; la liberté repose sur la réciprocité de l'obéissance et du commandement (*invicem parere et imperitare*) ; nul ne doit s'élever assez haut pour échapper à la responsabilité [9].

Le vainqueur, dont le principe, qu'il serait bon d'avoir dans l'État, beaucoup d'accusateurs [10], recevait une éclatante confirmation, dut y gagner une grande popularité. La souveraineté

1) Liv., 38, 42.
2) Liv., 38, 55.
3) Liv., 38, 55. 39, 6 et 22. Val. Max., 5, 3, 2. 8, 1, *damn.*, 1.
4) Liv., 38, 60. Val. Mal., 4, 1, 8. Plut., *Cat.*, 15. [Aur. Vict.] *vir. ill*, 53, 57.
5) Liv., 38, 55.
6) Liv., 38, 51.
7) Plut., *Cat.*, 24.
8) Cic., *de Sen*, 6, 19. Liv., 39, 50 et 52. 45, 38. Dio C., 38, 26.
9) Liv., 38, 50 et 52.
10) Cic., *Rosc. Am.*, 20. Plut., *Cat.*, 15.

populaire reconnue en théorie[1], mais annulée en pratique, était affirmée précisément à l'encontre de l'homme qui avait réussi à l'éliminer effectivement par une sorte de démagogie élégante et inspirée de vues aristocratiques. Caton espérait que les suites de la victoire seraient durables, qu'il pourrait réaliser ses plans, améliorer la noblesse et ramener l'âge d'or de l'égalité civique ; les événements allaient lui donner promptement un démenti.

1) Liv., 38, 36 ; cf. 37, 51.

CHAPITRE ONZIÈME

LA CONSOLIDATION DE L'OLIGARCHIE

Après la chute de Scipion, la direction de la politique intérieure fut d'abord changée; un fait du consulat de M. Æmilius Lepidus et de C. Flamininus (187) en est la preuve : on expulsa de Rome 12,000 Latins que la négligence illégale des censeurs avait fait inscrire comme citoyens romains lors des cens antérieurs[1]. Le sénat ne serait pas revenu ainsi sur les règles adoptées pour le cens de Flamininus et de Marcellus; il aurait laissé les ambassadeurs latins se plaindre vainement de la dépopulation de leurs villes, si le parti de Caton n'y eût été en majorité; ce parti sentait le double devoir de veiller à la conservation du bien-être dans les cités latines et de mettre un frein aux accroissements dangereux de la populace à Rome. Le préteur Q. Terentius Culleo, bien qu'adhérent de Scipion, ne put empêcher l'exécution du sénatus-consulte qui expulsait les Latins, pas plus qu'il n'avait pu échapper à la nécessité de présider au procès intenté à Scipion l'Asiatique. L'expulsion des Latins allait directement à l'encontre des pratiques des censeurs. On ne peut soutenir qu'en soi la mesure ait été bonne. Sans nul doute, il eût été plus compréhensible, nous l'avons fait observer, d'accorder libéralement le droit de cité à tous les Latins et de veiller à la prospérité des anciens et des nouveaux citoyens, de manière à supprimer les causes qui amenaient à Rome les Latins appauvris. Mais Caton était loin de ce point de vue; partisan de Fabius, il n'a guère pu avoir sur les Latins d'autres idées que les siennes; il aura cru qu'en agissant énergiquement

1) Liv., 39, 3.

contre les immigrants latins, on préviendrait les inconvénients qu'ils créaient.

Il était impossible que la tentative très sérieusement entamée par Caton, pût réussir, qu'il pût arrêter la dégénérescence morale de la cité ou même rétablir la pureté des anciennes mœurs. On vit en 186 quels progrès avait fait la décomposition; on découvrit une société fondée depuis plusieurs années, longtemps secrète, très nombreuse; sous le manteau de la religion elle se livrait à la pire débauche et se procurait les moyens de satisfaire ses passions par des falsifications de testaments et des empoisonnements pratiqués sur une grande échelle. L'enquête sur les Bacchanales[1] mit au grand jour les effrayantes conséquences de mesures religieuses adoptées par la noblesse elle-même. L'influence de l'oracle sibyllin avait introduit des cultes grecs, ruiné la vieille religion italienne et préparé des dangers mortels. Dès la seconde guerre punique, on voit parfaitement les symptômes d'une religiosité maladive, d'un ardent élan vers les cultes étrangers[2], d'une excitation enfantine provoquée par des prophéties (*vaticina Marciana*[3]). Plus désastreuse encore fut l'introduction d'un culte oriental, celui de la grande déesse de Pessinonte (*Mater magna Idœa*)[4]; son idole de pierre et ses prêtres eunuques parvinrent à Rome par l'entremise d'Attale[4]. Sur le sol ainsi préparé, le culte secret de Bacchus, propagé d'abord en Étrurie par un prêtre grec, fut bien accueilli. Au début, on n'initia que des femmes; mais la Campanienne Paculla Annia, quand elle fut prêtresse, admit aussi des hommes; elle substitua des réunions de nuit à celles de jour et porta le nombre des fêtes de trois par an, à cinq par mois[5]. De là data la terrible décadence de ce culte. On se réunit d'abord pour boire et festoyer; on en vint aux plaisirs vénériens, au meurtre des récalcitrants. La société, qui admettait des membres de toutes les classes de la population et qui avait

[1]) Liv., 38. 8-19. Val. Max., 6, 3, 7.
[2]) Liv., 25, 1.
[3]) Liv., 25, 12. Zon., 9, 1.
[4]) Liv., 29, 10, 11, et 14. App., *Hann.*, 56. Ovid., *Fast.*, 4, 179 et seq.
[5]) Liv., 39, 13.

rayonné de Rome sur toute l'Italie, s'était prémunie contre une dénonciation en décidant que nul ne pourrait être initié avant vingt ans.

Ces faits furent révélés par la dénonciation de P. Æbutius, que sa mère voulait faire initier afin de le réduire à l'impuissance morale et physique. Le sénat prit d'énergiques décisions pour extirper le mal. Caton prononça un discours[1], et les consuls de l'année 186, Sp. Postumius Albinus et Q. Marcius Philippus reçurent un mandat spécial (*quæstio extraordinaria de clandestinis conjurationibus*)[2]. On découvrit qu'à Rome seulement, 7,000 hommes et femmes étaient initiés aux Bacchanales[3]. L'enquête s'étendit aux marchés et aux lieux de réunion (*fora et conciliabula*). Les colonies romaines de Sipontum et de Buxentum furent tellement décimées à la suite de ces recherches, qu'on se vit obligé d'y envoyer de nouveaux colons[4]. Le sénatus-consulte *de Bacchanalibus*[5] restreignit le culte de Bacchus pour toute l'Italie, mais on ne put terminer cette année-là les recherches sur les abus commis antérieurement à l'occasion de ce culte, quoique les consuls eussent mis à mort ou emprisonné beaucoup de coupables[6]. Comme suite de cette affaire nous avons encore à signaler l'enquête poursuivie de l'année 184 à l'année 179[7] (*quæstio de veneficiis*); un des préteurs que l'on enchargea en 184, Q. Nævius, condamna 2,000 personnes; un de ceux de l'an 180, C. Mænius, en condamna 3,000 sans arriver encore au bout des recherches.

Cette sévérité était nécessaire et salutaire en présence de la chute du sentiment religieux; mais la noblesse ne pouvait rien mettre de meilleur à la place. L'évhémérisme rationaliste, popularisé à Rome par le poète Ennius, adopté par la noblesse, ne pouvait pas même suffire pour produire un mouvement

1) Cat., *Or.*, 10 *de conjuratione*.
2) Liv., 39, 8.
3) Liv., 39, 17.
4) Liv., 39, 23.
5) Liv., 39, 18. Cic., *de Leg.* 2, 15, 37. Ce sénatus-consulte nous a été conservé par l'*Epistola consulum ad Teuranos de Bacchanalibus*. (Mommsen, I. L. A., p. 43.)
6) Liv., 39, 18.
7) Liv., 39, 41. 19, 40 et 37. 43, 44.

pseudo-religieux, ni donner au gouvernement la force de ramener le peuple à un sentiment plus sain de ces questions. La répulsion croissante des nobles pour les devoirs sacerdotaux[1] était d'un mauvais exemple pour le peuple, appelé à trancher les différends surgis à ce sujet entre le grand pontife et les magistrats[2]; de même l'audace avec laquelle deux jeunes gens de bonne famille, L. Minucius Myrtilus et L. Manlius, violèrent le droit fécial en outrageant les personnes sacrées des ambassadeurs carthaginois[3]; ils furent d'ailleurs punis (187). La corruption du sentiment religieux dans le peuple se révélait par des symptômes toujours nouveaux; telle est la tentative d'un fou ou d'un imposteur pour réformer la religion romaine en s'appuyant sur les livres du roi Numa altérés à dessein. Sur les quatorze livres trouvés sur le champ du scribe Petillius ou Cn. Terentius, dans la prétendue tombe de Numa en 181, sept écrits en grec traitaient de la philosophie pythagoricienne; les sept autres, écrits en latin, du droit pontifical (*jus pontificium*), coordonné problablement selon la philosophie de Pythagore. Le sénat eut le bon sens de s'en remettre au témoignage du préteur Q. Petillius; il avait lu ces livres et affirmait qu'ils étaient nuisibles; on les brûla[4].

A l'époque même où le sénat commençait à s'attaquer à une des causes de la corruption, en comprimant les Bacchanales, le retour de l'armée de Cn. Manlius Volso, qui revenait d'Asie, en créa une nouvelle. Déjà pendant la seconde guerre punique il avait été nécessaire, pour parer à des cas de lâcheté, de renforcer la formule du serment prêté lors de la levée[6] et même d'en créer un nouveau prêté au camp, afin de prévenir

[1]) On fut obligé de laisser tomber l'interdiction aux prêtres d'occuper aucune fonction laïque. Licinius Crassus, souverain pontife, fut censeur, préteur, consul; le duumvir naval L. Cornelius Dolabella refusa énergiquement en 179 la charge de *rex sacrificulus*, malgré l'intervention du peuple. Cf. Liv. 25, 5, 6, 21 et 36. 28, 38. 31, 50. 40, 42. 42, 28. [N. D. T.]

[2]) Liv., 37, 51. 40. 42.

[3]) Liv., 38, 42. Val Max., 6, 6, 3. Dio C. fr. 61 B.

[4]) Liv., 40, 29 Val. Max., 1, 1, 12. Plin., *n. h.*, 13, 13, 27, 84-87. Plut., *Num.*, 22.

[5]) Liv., 39, 6. Dio C. fr. 64, B.

[6]) Liv., 22, 18. (Frontin) *Stat.*, 4, 1, 4.

la multiplication des vols[1]; les soldats s'engageaient à ne rien voler au camp, à remettre aux tribuns ce qu'ils trouveraient[2]. Nous avons conservé une partie de la formule par laquelle on lia en 190 les soldats de L. Cornelius Scipio et de C. Lælius[3]. Ce procédé ne pouvait naturellement restaurer l'honorabilité disparue; les hostilités, conduites à la manière d'un brigandage dans le Bruttium à la fin de la seconde guerre punique[4], avaient forcément conduit à une démoralisation plus grande des soldats; on en eut de terribles preuves à Locres, sous la conduite de Q. Pleminius et grâce à la tolérance de Scipion[5]. Il ne s'ensuit évidemment pas que tous les soldats fussent des brigands et des voleurs, mais si l'on se reporte aux temps d'autrefois, c'était déjà chose grave que les citoyens se missent à voler. La sévérité même de Caton ne put comprimer la propension des soldats au vol; il eut occasion de châtier des soldats citoyens romains reconnus coupables de vol, en les condamnant à l'amputation de la main ou, dans des cas moins sérieux, à des saignées[6]. Dans la guerre contre Antiochus, la soif de butin et l'indiscipline qu'on n'en peut séparer, étaient arrivées au comble. Les soldats de la flotte de L. Æmilius Regulus pillèrent Phocée en 190, malgré la volonté exprimée de leur chef[7]; Cn. Manlius Volso, qui avait relâché beaucoup la discipline[8], ne put empêcher ses légions rivalisant d'avidité avec leur général, de piller le camp des Gaulois à l'encontre de sa défense formelle[9]. Cette armée démoralisée, enrichie en Asie[10] quand elle revint en 187 avec les instruments et les habitudes du luxe asiatique, le répandit dans les classes inférieures de Rome. Là aussi la frugalité des anciens Romains

[1]) Cf. Polyb., 6, 37.
[2]) Polyb., 10, 16. 6, 33.
[3]) Gell., 16, 4.
[4]) Liv., 29, 6. Polyb., 9, 27.
[5]) Liv., 29, 8, 9 et 16-22. App., *Hann.* 55. Dio, 27, 5. Dio C., fr. 57, 62 B.
[6]) (Frontin.) *Strat.*, 4, 1, 16, Cat. p. 82, éd. Jord.
[7]) Liv., 37, 32.
[8]) Liv., 39, 1.
[9]) Liv., 38, 23.
[10]) Liv., 39, 1.

fit place au luxe de la table avec ses conséquences corruptrices[1].

Dans un tel peuple, le parti scipionien de la noblesse, malgré la défaite qu'il avait essuyée à la chute de ses chefs, avait plus de chance de regagner son influence que le parti de Caton n'en avait de réaliser son impossible idéal. Le premier ne laissa pas échapper les occasions de reprendre sa popularité. Pendant que M. Æmilius Lepidus s'absentait pour bâtir une route en Gaule cisalpine[2], vaincre les Ligures[3], obliger à l'obéissance l'ambitieux préteur M. Furius Crassipes[4], M. Fulvius Nobilior sut utiliser son triomphe; il l'avait obtenu malgré l'opposition du tribun M. Aburius et grâce à Ti. Sempronius Gracchus, qui conservait son attitude de transaction (187). Fulvius étala un grand nombre de chefs-d'œuvre de l'art grec[5]; de plus, il distribua à ses soldats 250 as par tète, le double pour les centurions, le triple pour les cavaliers et remit à beaucoup des distinctions militaires[6]. L'année suivante (186), il donna les jeux qu'il avait voués aux dieux (*ludi votivi*) avec une pompe inaccoutumée, quoique le Sénat ne lui eût alloué que 80,000 as[7]; ce chiffre fit précédent pour les cas analogues qui se présentèrent dans la suite[8]. Fulvius fit pour la première fois paraître des athlètes; il offrit aussi le spectacle d'une chasse au lion et à la panthère[9]. Cn. Manlius Volso imposa silence aux attaques de ses adversaires par un cadeau plus grand encore fait à ses soldats lors de son triomphe (187); dépassant même Scipion l'Africain, il leur alloua 420 as par tête, le double aux centurions, le triple aux cavaliers. En outre il termina la restitution du tribut payé pendant la seconde guerre punique, prélevant sur le butin d'Asie 25 as

1) Liv., 39, 6. Plin., *n. h.*, 34, 3, 8, 14.
2) Liv., 39, 2. Strab., 5, 1, 11. I. L. A., p. 147.
3) Liv., 39, 2.
4) Liv., 39, 3.
5) Cf. I. L. A., p. 146.
6) Liv., 39, 4 et 5.
7) Liv., 39, 5.
8) Liv., 40, 44.
9) Liv., 39, 22.

et demi pour mille[1]. L. Cornelius Scipio, avant sa condamnation, n'avait jamais célébré les jeux voués par lui dans la guerre contre Antiochus. On lui avait donné une ambassade en Asie, apparemment pour laisser refroidir la haine du peuple pendant son absence ; il célébra en 186 des jeux votifs de dix jours, les payant avec l'argent que les rois et les cités d'Asie lui avaient donné à cet effet[2].

On comprend ainsi comment les élections consulaires de 186, 185 et 184 eurent lieu dans le sens de Scipion, ou tout au moins ne furent pas favorables au parti de Caton ; en 185, le consul Appius Claudius Pulcher ne recula devant aucun moyen afin de faire élire son frère P. Claudius Pulcher pour 184[3]. Le triple échec d'un homme de la valeur et de l'honorabilité de L. Æmilius Paulus[4] prouve nettement à quel point le parti de Caton était loin d'avoir une influence dominante sur le peuple. Confiants dans cette situation, non seulement M. Fulvius Nobilior et Cn. Manlius Volso, mais Scipion l'Asiatique osèrent en 184 se présenter pour la censure contre Caton et son ami L. Valerius Flaccus[5]. Le parti de Scipion semble avoir tout mis en œuvre pour empêcher l'élection de Caton ; on craignait qu'une fois censeur son énergie ne complétât la victoire remportée par lui sur les adhérents de Scipion et ne consolidât son ascendant d'une manière durable. Tous les candidats, — il faut ajouter à ceux que nous avons nommés, P. Scipio Nasica, L. Furius Purpurio et deux Sempronius, — formèrent une coalition (*coitio*) contre Caton et Flaccus[6]. C'est probablement dans ce but qu'ils provoquèrent la fondation de deux colonies de citoyens romains, où l'on allouait six jugères à chaque colon ; les colonies de *Potentia* et *Pisaurum* créées en 184 dans l'Ombrie et le Picenum[7] sont des colonies maritimes fondées sur le modèle des colonies de Scipion, par des hommes

1) Liv., 39, 7.
2) Liv., 39, 22 ; cf. Plin., *n. h.*, 33, 10, 48, 138.
3) Liv., 39, 22.
4) Id. cf. 39, 56. Val. Max., 7, 5, 3. (Aurel. Vict.) *Vir. ill.* 56.
5) Liv., 39, 40.
6) Liv., 39, 41.
7) Cf. Mommsen I. L. A., p. 33 seq.

de son parti, Q. Fulvius Nobilior (fils de M. Nobilior[1]), M. Fulvius et Q. Fabius Labeo[2]. Il est donc permis de regarder l'érection d'une statue (*imago*) de l'Africain, mort récemment, dans la salle (*cella*) du temple de Jupiter Capitolin[3], comme un moyen employé par ses amis pour rappeler au peuple les services hors ligne de leur ancien chef et l'opposer à la candidature de Caton.

Il ne paraîtra pas non plus invraisemblable que la troisième loi *Porcia* ait été proposée par la noblesse immédiatement avant les comices pour l'élection des censeurs, pour dépasser la popularité de cet adversaire redouté, comme on avait déjà essayé de le faire lors de son consulat. Nous pouvons invoquer à l'appui de notre hypothèse ce fait qu'un des consuls de l'année était un Porcius; ce L. Porcius Licinius est avec Caton et Læca, le seul magistrat de cette époque qui ait porté le nom de Porcius et à qui l'on puisse attribuer les lois Porciennes (*tres leges Porciæ trium Porciorum*)[4]. En outre, la chose est d'accord avec le point de vue politique de ce Porcius. Il était d'une famille qui, dès la seconde guerre punique, appartenait à la noblesse[5]. Préteur en 193[6], il était, quand il brigua le consulat, mis sur le même pied que Q. Terentius Culleo et considéré comme *homo gratiosus*[7]. Quand peu avant les comices censoriaux surgirent des difficultés à propos de l'élection nécessaire d'un préteur suppléant (*suffectus*), il avait agi en serviteur dévoué de la noblesse[8]. Ajoutons que la troisième loi Porcia, en égard à son contenu, ne peut se placer à aucun moment aussi bien qu'à celui qui suivit immédiatement la guerre contre Antiochus. La seconde loi Porcia avait étendu les dispositions de la loi de Caton aux citoyens romains vivant dans l'Italie et les provinces; la troisième les appliqua aux citoyens qui servaient dans l'armée autant qu'elles pouvaient

1) Cic. *Brut.*, 20, 79.
2) Liv., 39, 44. Vell. 1, 15.
3) App., *Iber.*, 23. Val. Max., 8, 15, 1.
4) Liv., Cic., *de Rep.*, 42, 31, 54.
5) Liv., 26, 6. 27, 9. 35, 36 et 46.
6) Liv., 34, 54.
7) Liv., 39, 32.
8) Liv., 39, 39.

se concilier avec le maintien de la discipline. Sans doute on ne dépouilla pas les généraux du droit de vie et de mort (*jus vitæ necique*) et on n'introduisit pas l'appel au peuple (*provocatio*)[1], mais on défendit l'emploi des verges (*rudera*)[2], pour punir les soldats qui étaient citoyens romains, de sorte que même la peine de mort, qui pouvait être prononcée après une action juridique, fut appliquée dans une autre forme[3]. Une pareille reconnaissance de la valeur personnelle d'un citoyen quelconque, concorde tout à fait avec la manière dont M. Fulvius Nobilior et Cn. Manlius Volso avaient traité leurs soldats; tout à fait aussi avec le caractère d'une époque où les Latins furent chassés de Rome. Cette loi mettant à l'abri des peines corporelles tous les citoyens romains[4], crée entre eux et les Latins une nouvelle différence très sensible dans le service militaire[5] et accrut le sentiment de supériorité qu'éprouvait le Romain vis-à-vis du Latin.

Malgré ces efforts du parti de Scipion, Caton fut élu; il se recommandait à un parti considérable, au noyau encore sain de la cité par la promesse d'une censure que ne gênerait aucune arrière-pensée, ni aucune crainte, et qui porterait le remède à la racine. On lui donna pour collègue L. Valerius Flaccus, car il avait déclaré que sans le concours de ce vieil ami, il ne pourrait châtier les scandales qui s'étaient révélés récemment et rétablir l'intégrité des vieilles mœurs[6].

Caton et Flaccus ont certainement fait pendant leur censure tout ce qu'ils ont pu, et tout ce que la puissance illimitée de la censure les mettait en état de faire, pour mettre leurs plans en pratique[7].

En dressant la liste du Sénat (*lectio senatus*), ils rayèrent sept membres sans tenir compte de leur haute situation[8]. Quatre de ces exclus nous sont connus; le plus illustre était

[1]) Cic., *de Leg.*, 3, 3, 6, *de Rep.*, 1, 40, 63.
[2]) Cf. Liv., 10, 9.
[3]) Polyb. 6, 37; cf. Sall., *Jug.*, 69, 4. App., *Numid.*, 3. Liv., *ep.* 55.
[4]) Cic., *Rab. perd.*, 4, 12.
[5]) Plut., *C. Gr.*, 9. Liv., *ep.* 57.
[6]) Liv., 39, 41. Plut., *Cat.*, 16.
[7]) Liv., 39, 42 et seq. Nep., *Cat.*, 2. Plut. *Cat.*, 16 et seq.
[8]) Liv., 39, 42 et 43.

L. Quinctius Flamininus[1]; il avait accompagné son frère à la guerre de Macédoine en qualité de préfet de la flotte (*præfectus classis*) et de propréteur[2]; il lui avait rendu de notables services et avait été ensuite préteur urbain (198) et consul (192); il fut exclu parce que pendant la campagne contre les Boïes qu'il fit hors de son consulat, il avait, pour plaire à son mignon, fait tuer ou tué de sa main, pendant le repas, un important chef boïen prisonnier de guerre. L. Furius Purpurio, le concurrent de Caton à la censure, fut rayé pour avoir volé l'État en dérivant un aqueduc (*aqua publica*)[3] sur sa propriété. Un certain Mamilius, assez considéré comme ayant des chances au consulat, fut exclu pour avoir embrassé sa femme en présence de sa fille[5]. Nous ne savons pas les motifs de la radiation du quatrième, un Claudius Nero d'ailleurs inconnu[6]. Caton, pour assurer à son parti une influence durable sur le sénat, mit à sa tête (*princeps senatus*), pour remplacer Scipion l'Africain qui venait de mourir, non pas T. Flamininus, mais son collègue L. Valerius Flaccus[7].

Le recensement des chevaliers (*equitum recognitio*) fut également fait par les censeurs avec une sévérité inaccoutumée. Le plus haut placé des hommes privés du cheval public était Scipion l'Asiatique[8]. L. Veturius fut également noté de cette façon[9]; il avait omis un sacrifice[10], et était devenu trop gros pour le service de cavalerie, non sans qu'il y eût de sa faute, pensait Caton[11]. La négligence dans l'entretien des chevaux publics et l'abandon du labourage furent aussi punis sans pitié[12].

1) Liv., 39, 42. Cic. *de Sen.*, 12, 42. Plut., *Cat.*, 17. *Flam.*, 18 et 19, Val. Max. 2, 9, 3. Cat., *Or.*, 17.
2) Liv., 32. 16.
3) Cf. Front., *aq.* 94 et 97.
4) Cat., *Or.*, 19.
5) Plut., *Cat.*, 17.
6) Cat., *Or.*, 20.
7) Liv., 30, 52. Plut., *Cat.*, 17.
8) Liv., 39, 44. Plut., *Cat.*, 18 (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 53.
9) Cat., *Or.*, 18.
10) Fest., p. 344.
11) Gell., 7, 22.
12) Gell., 4, 12.

Lorsqu'il rédigèrent le registre des tribus[1] et celui des centuries (*discriptio classium et centuriarum*), les censeurs agirent énergiquement envers tous les ordres[2]. On comprend donc, sans témoignage précis, que vis-à-vis des affranchis ils n'imitèrent pas l'exemple de Flamininus et de Marcellus, mais sans se trouver liés par le plébiscite de Terentius qu'ils regardèrent comme valable seulement pour ces censeurs, ils renfermèrent tous les affranchis dans les quatre tribus urbaines. Nous devons l'admettre, parce que les censeurs qui suivirent trouvèrent l'occasion de modifier en faveur des affranchis le groupement des suffrages réalisé par Caton. Il va également de soi que les censeurs ne violèrent pas le sénatus-consulte de 187 et n'admirent pas, comme leurs prédécesseurs, les Latins à conquérir illégalement le droit de cité en les inscrivant sur les rôles du cens. Les communautés latines ne renouvelèrent pas leurs plaintes à ce sujet pendant les cinq années qui suivirent, mais aussitôt après la censure suivante[3]. En revanche, il est probable que les censeurs, pour relever la prospérité des villes latines, obtinrent que le contingent à fournir par tous les Latins, d'après le nombre des hommes valides (*pro numero juniorum*) fût abaissé à une moyenne raisonnable par un décret du sénat; ils dressèrent donc de nouvelles listes (*formulæ togatorum*). Jusqu'en 184, sans suivre aucune règle, on avait une plus grande proportion d'alliés de nom latin que de citoyens, et ce n'est pas un hasard si, à dater de ce moment jusqu'à la censure suivante, le contingent normal des Latins fut fixé à 15,000 piétons et 800 cavaliers pour deux légions[4].

Les attributions de la censure permettaient de sévir contre l'usurpation des propriétés publiques, aqueducs et édifices; l'exemple de L. Furius Purpurio prouve qu'on lésait ainsi le trésor sans vergogne[5]. Les censeurs pouvaient de plus combattre le luxe qui gagnait énormément depuis l'abolition

[1]) Voir une anecdote à ce sujet Cic., *de Or.*, 2, 64, 260,
[2]) Liv., 39, 44.
[3]) Liv., 41, 8 et 9.
[4]) Liv., 40, 1, 18, 36 et 44.
[5]) Liv., 39, 44. Plut., *Cat.*, 19. Cat., *Or.*, 70.

de la loi Oppia (195), et surtout depuis le retour de l'armée de Manlius. Caton sévit dans ses édits censoriaux contre les banquets qui comptaient trop de convives[1]. Au cens, il fit compter pour une valeur décuple les esclaves de moins de vingt ans, vendus depuis le dernier lustre pour 10,000 as et plus (il s'agissait de mignons). Il fit de même à l'encontre des bourgeois de la première classe pour les autres articles de luxe dont la valeur dépassait 15,000 as, c'est-à-dire les habits précieux, les voitures, les statues, les tableaux[2]. La somme ainsi obtenue fut taxée au décuple et de plus taxée à raison de trois pour mille au lieu d'un pour mille[3].

Les censeurs veillaient ainsi au profit du trésor, spécialement en matière de fermes, de revenus et des dépenses. Caton afferma les impôts, avec les capacités d'un bon maître de maison (*vectigalia summis pretiis, ultro tributa infimis*)[4]. Il souleva un sérieux orage. Les publicains, privés de leur bénéfice accoutumé, intriguèrent au sénat, et T. Flamininus, irrité par la note infligée à son frère, réussit à faire annuler les marchés[5]. Quelques tribuns gagnés au parti de Scipion allèrent plus loin; ils accusèrent Caton devant le peuple et proposèrent une amende de deux talents[6]. Caton ne se laissa pas intimider[7], repoussa l'attaque des tribuns et conclut de nouveaux baux en excluant des enchères les compagnies *societates publicanorum*, qui avaient fait les premiers baux; les nouveaux furent presque aussi favorables au trésor[8]. Mais ces querelles ont pu l'empêcher de trancher la question de la Campanie en suspens depuis la censure de Scipion; on sait que les revenus du domaine de cette province n'avaient pas été affermés et que les paysans ou les fermiers établis sur ces terres les regardaient comme leur propriété[9].

1) Macrob., *Sat.* 2, 13.
2) Cat., *Or.* 21 et 72.
3) Liv., 39, 44. Plut., *Cat.*, 18. Nep., *Cat.*, 2.
4) Liv. 39, 44. Plut. *Cat.*, 19.
5) Plut., *Cat.*, 19. Flam., 19.
6) Plut., *Cat.*, 19.
7) Cat., *Or.* 23; cf. aussi *Or.*, 1, 27.
8) Liv., 39, 44.
9) Liv., 42 et 19.

Nous savons encore, sur cette censure, que les censeurs employèrent pour des œuvres d'intérêt général l'argent qu'on leur avait alloué pour des constructions[1]; cette tendance se manifesta par le curage du vieil égout (*cloaca*) et l'installation de nouveaux[2]. La plus connue des constructions de Caton est la basilique (*basilica Porcia*), qu'il bâtit sur le Forum à la place de quatre boutiques achetées à cet effet[3].

On peut non sans raison, attribuer à l'influence de Caton et de Flaccus la fondation de trois colonies romaines : *Mutina* (Modène) et *Parma* dans la Gaule cispadane, *Saturnia* en Etrurie (183). Elles se distinguent des colonies de citoyens fondées auparavant par le parti de Scipion en ce qu'elles furent placées en pays frontière et reçurent non pas 300 colons, mais un bien plus grand nombre à l'exemple des colonies latines. A Mutina, dont la colonisation avait été préparée, semble-t-il, avant la deuxième guerre punique[4] naturellement en qualité de colonie latine, on envoya 2,000 citoyens; on leur alloua cinq jugères ; les 2,000 envoyés à Parma eurent huit jugères. Les colons de Saturnia, dont nous ignorons le nombre, obtinrent jusqu'à dix jugères. Ces colonies n'ont pas été, comme celles de 194, l'œuvre du parti de Scipion, cela ressort d'abord de la reprise de la colonisation de la Gaule cisalpine commencée par Lælius et surtout du choix des triumvirs; parmi ceux qu'on désigna pour Mutina et Parme était M. Æmilius Lepidus qui, jusqu'à l'année 179, resta en froid avec le parti de Scipion; parmi les triumvirs pour Saturnia était Ti. Sempronius Gracchus qui, malgré sa modération vis-à-vis de ses adversaires, appartenait au parti de Caton. Dans ces colonies, on admit sans nul doute quelques colons qui n'avaient pas le droit de cité et l'acquirent ainsi[6]; on l'avait déjà fait pour Potentia et Pisaurum. Mais comme la puissance absolue des commissaires coloniaux

[1]) Liv., 39, 44.
[2]) Cf. Dion., 3, 67.
[3]) Liv., 39, 44, Plut., *Cat.*, 19. Cat., *Or.*, 22, (Ascon.), p. 120.
[4]) Liv., 39, 55.
[5]) Polyb., 3, 40.
[6]) Cic., *Brut.*, 20.,79.
[7]) Cf. Cic., *Balb.*, 21,48.

était extraordinairement restreinte en cette matière, on peut dire néanmoins que ces colonies étaient fondées exclusivement dans l'intérêt des citoyens. Caton, en créant des colonies romaines au lieu de colonies latines, a dû se décider par désir de donner une marque d'intérêt aux pauvres citoyens à qui l'on ne pouvait offrir de devenir Latins ni de réduire pour eux-mêmes les avantages de la colonisation en entrant dans les colones latines. On craignait aussi que les Latins ne fussent plus suffisants pour défendre des colonies exposées aux attaques des Ligures[1]. On peut affirmer que, sur cette question des fondations de colonies, les partis s'opposaient l'un à l'autre dans l'État; le fait se conclut des négociations à propos de l'envoi d'une colonie à *Aquileia* menacée par les Gaulois transalpins. Le parti de Scipion invoqua les précédents; la seconde colonie votée à la demande de Lælius n'avait jamais été menée à bonne fin et Aquilée n'était pas devenu une colonie latine; à l'appui de ce projet, nous pouvons constater que P. Scipio Nasica était triumvir pour Aquilée[2]; c'était la douzième colonie latine depuis Ariminum.

Enfin, il n'y aurait rien d'impossible à ce que Caton ait aussi provoqué pendant sa censure la *Lex Furia de testamentis*. Les tendances de cette loi visent à conserver la prospérité des familles et combattait une rage de dépense qui poursuivait l'homme même après sa mort, en limitant à mille as les legs à des personnes étrangères à la famille[4]; contre les légataires qui accepteraient un legs plus fort, on instituait une punition (*pœna quadrupli*)[5]. Cette plainte est parfaitement d'accord avec la tendance de la loi Cincia que Fabius avait appuyée[6]; la loi est sans nul doute inspirée de l'esprit de Caton. Nous ne savons rien de positif sur Caïus Furius dont la loi porte le nom[7], mais il est établi qu'il dut être tribun

1) Liv., 41, 14.
2) Liv., 39, 22. 45, 54.
3) Liv. 39, 55.
4) Varr. p. 247 ; éd. Bip. Gai. 2, 225.
5) Ulp., *Præf.*, 2. Gai., 4, 23 et 24.
6) Cf. aussi Fragm. Vat. 301.
7) Cic., *Balb.*, 8, 21.

quelques années avant 169[1]. Le questeur C. Furius Aculeo[2], condamné dans le procès des Scipions n'a guère pu se rallier à Caton; il faut donc supposer qu'il s'agit du duumvir naval cité en 178[3], C. Furius, frère du plébéien M. Furius Fuscus; il fut édile de la plèbe en 187[4], tribun en 183, et c'est comme tel qu'il fit voter la loi Furia.

A la fin de sa censure, Caton, après avoir célébré le lustre, prononça un discours *de lustri sui felicitate*[5]; on lui dressa une statue dans le temple de la déesse *salus* avec une inscription qui attestait qu'il avait arrêté la cité dans sa décadence et l'avait ramenée dans le droit chemin par ses avertissements et ses exemples[6]; on l'honora du surnom de *Censorius*[7]. En fait, ce n'était pas sa faute si la guerre ouverte contre les maladies intérieures de l'État était vaine[8]. Il était pardonnable; le peu d'importance de mesures prises contre les personnalités haut placées résulte de ces deux faits L. Furius Purpurio fut dès 183 chargé d'une ambassade en Gaule[9]; et L. Flamininus, aux jeux scéniques, fut invité par ses collègues à s'asseoir au milieu d'eux sans tenir compte de sa radiation[10]. La quantité d'ennemis que Caton se fit par sa censure et contre lesquels il eut à lutter toute sa vie[11], prouve que la sévérité des censeurs ne suffisait pas pour rétablir la santé de l'État.

Un bon résultat fut néanmoins acquis par sa censure; les chefs du parti de Scipion perdirent leur influence au sénat. T. Flamininus envoyé cette année même en ambassade auprès du roi Prusias, avec L. Scipio (l'Asiatique) et P. Scipio Nasica[12], donna le coup de mort à son pouvoir politique en exigeant

1) Gai., 2, 226.
2) Liv., 38, 55.
3) Liv., 41, 1; Cf. 43, 9.
4) Liv., 39, 7.
5) Cat., *Or.*, 24.
6) Plut., *Cat.*, 19.
7) Cf. I. L. A., p. 281.
8) Polyb., 11, 25.
9) Liv., 39, 54.
10) Val. Max., 4, 5, 1.
11) Liv., 39, 45. Plin., *n. h.*, 7, 27, 28, 100. Val. Max., 3, 7, 7. (Aurel. Vict.) *Vir. ill.*, 47.
12) Liv.. 39, 56; cf. Polyb., 24, 5.

de Prusias l'extradition d'Hannibal et en provoquant le suicide de ce grand homme[1]. Au lieu de la reconnaissance espérée, il n'y gagna que le mépris de tous les gens de bien. En 182, il s'occupa à titre privé, et sans se faire plus d'honneur des querelle des princes macédoniens qui se disputaient le trône[2]. Nous n'entendons plus guère parler de lui; en 174, il célébra pompeusement des jeux aux funérailles de son père[3]; en 167, il fut chargé d'une mission diplomatique insignifiante[4], et la même année devint augure[5]. La mort du grand pontife P. Licinius Crassus fut également favorable au parti de Caton[6]. Mais, pas plus que le parti de Scipion, il n'avait la majorité au sénat; la décision dépendait bien plutôt du groupe des nobles intermédiaires, M. Æmilius Lepidus et L. Æmilius Paulus étaient sans conteste les plus illustres.

Grâce à l'effet de la censure de Caton, L. Æmilius Paulus (Paul-Émile) parvint enfin au consulat en 182[7]. Il combattit cette année et la suivante en Ligurie, le seul théâtre de guerre de cette époque[8], considéré comme une école où l'on s'exerçait. Venu après une série de généraux médiocres, il fut le premier à remporter de nouveau des succès durables[9]. Il célébra son retour par un brillant triomphe, et donna aux soldats 300 as par tête[10]. Cependant la noblesse continuait à travailler selon l'esprit de Caton à son amélioration et à celle du peuple. Un détail caractéristique de la généralisation de la corruption, est le luxe déployé par Ti. Sempronius Gracchus dans les jeux qu'il donna pendant son édilité; et pourtant il était connu jusqu'alors sous un jour favorable. A l'exemple des hommes du parti de Scipion, il préleva des contributions

1) Liv., 39, 51. Plut., *Flam.*, 20 et 21. App., *Syr.*, 11. Nep., *Hann.*, 12. Eutr. 4, 5. (Aurel. Vict.) *Vir. ill.*, 5.
2) Liv., 40, 11.
3) Liv., 41, 28.
4) Liv., 45, 42.
5) Liv., 45, 44.
6) Liv., 39, 46.
7) Liv., 39, 56.
8) Liv., 39, 1.
9) Liv., 40, 16 et seq. et 25-28. Plut., *Æm.*, 6, 9.
10) Liv., 40, 34.

sur les alliés latins et italiens et sur les provinciaux ; ce fut l'occasion d'un sénatus-consulte interdisant cette oppression des sujets. Sévèrement appliqué alors contre quelques autres[1], ce décret fut suivi d'une mesure énergique contre la brigue en général (*ambitus*) ; les pratiques signalées aux élections consulaires de 184[2], et aux dernières élections censoriales, en faisaient sentir la nécessité. Les consuls de l'année 181, P. Cornelius Cethegus et M. Bæbius Tamphilus, le dernier soutenu lui-même dans sa candidature par son frère Cn. Bæbius, président des conseils électoraux[3], proposèrent, d'accord avec Caton[4] et le Sénat[5], une loi sur la brigue (*lex de ambitu*) qui punissait d'une incapacité électorale de dix ans l'emploi de moyens illicites[6].

Cette loi *Cornelia Bæbia* est la première des mesures criminelles prises contre la brigue ; ces lois diffèrent des précédentes contre les brigues des hommes nouveaux, et non moins des lois de Metilius et de Cencius. La noblesse qui provoqua la loi Cornelia Bæbia, s'était entendue avec Caton sur le fond ; la question est de savoir si l'entente existait pour les motifs. Tandis que Caton combattait la corruption pour elle-même, la majorité des nobles ne voulait que se couvrir contre la foule des égoïstes et de leurs tenants et aboutissants. Quel qu'ait pu être le motif des auteurs du projet, on ne pouvait en aucun sens attendre de la loi de grands résultats ; il n'y avait rien à faire contre la soif effrénée de charges et d'honneurs. Elle avait déjà fait de tels progrès que la femme du consul Calpurnius Pison empoisonna son mari pour faire choisir *consul suffectus* son fils du premier lit Q. Fulvius Flaccus[7], fils de Cn. Fulvius Flaccus[8].

Le luxe de la table était répandu bien en dehors de la no-

[1]) Liv., 40, 44.
[2]) Liv., 39, 32.
[3]) Liv., 40. 17.
[4]) Cat., *Or.*, 36.
[5]) Liv., 40, 19.
[6]) Schol. Bob. p. 361.
[7]) Liv., 40, 27.
[8]) Liv., 40, 36 et 37.

blesse[1]; on laissa la tâche de le combattre, tâche certainement très impopulaire à un tribun de 181, C. Orchius; sa loi promulguée d'accord avec le Sénat (première *lex cibaria*)[2], limita le nombre de ceux qui prendraient part à un repas[3]. Caton qui la regardait comme trop peu sévère[4], la défendit toutefois en 161 quand on proposa de l'abroger[5].

En même temps le parti de Scipion mettait à profit la fondation d'*Aquileia* empêchée jusque-là par les Histriotes soulevés depuis 183[6], pour acheter la popularité avec des largesses puisées dans les caisses de l'Etat.

L'étendue des assignations de terres compensa les inconvénients du droit latin et les dangers d'une attaque venue des Histriotes[7]. Chaque soldat reçut 50 jugères, les centurions 100, les cavaliers 140[8]. On conduisit à Calès de nouveaux colons[9]; enfin on fonda la colonie maritime de *Graviscæ* en Étrurie; ses colons ne reçurent que 5 jugères[10]. Ces symptômes d'une action effective du parti de Scipion pendant le lustre de Caton montrent que le parti des Æmilii ne pouvait espérer l'emporter d'une manière durable sur celui de Scipion, même avec l'appui des amis de Caton.

Les partisans des Æmilii et de Caton continuèrent à combattre ensemble par des lois les incurables défauts de la noblesse. Ils s'attaquèrent à leur ambition, étalée au grand jour, en 180, par L. Cornelius Dolabella qui refusa de briser sa carrière politique en acceptant la charge de *Rex sacrificulus*[11]. La loi *Bæbia* (180) réduisit le nombre des magistratures que

[1]) Liv., 39, 6,

[2]) Les lois de ce genre sont nombreuses par la suite: loi *Fannia sumptuaria* (161), *Didia sumptuaria* (143), *Licinia de sumptu minuendo* (vers 103), *Cornelia sumptuaria* (81), *Antia sumptuaria* (70); ces dernières ne sont qu'en partie des lois *cibaria*. [N. D. T.]

[3]) Macrob., *Sat.*, 2, 13.

[4]) Macrob., *l. cit.* Schol. Bob., 310. Fest., p.245.

[5]) Fest., p. 201. Cat., *Or.*, 27.

[6]) Liv., 39, 55. 40, 18, 26 et 34. Vell. 1, 15. I. L. A., p. 47.

[7]) Liv., 41, 1. 43, 1 et 17.

[8]) Liv., 40. 34.

[9]) I. L. A. p. 279.

[10]) Liv., 40, 29. I. L. A., p. 279.

[11]) Liv., 40, 42.

l'on pouvait briguer; elle décidait qu'on ne prendrait que quatre préteurs par an; il y avait longtemps déjà (18 ans) que l'on en élisait régulièrement six[1]. En votant cette loi, on avait aussi l'idée de diminuer les inconvénients résultant d'un changement annuel de gouvernement dans les turbulentes provinces espagnoles[2]. On a soutenu que cette loi Bæbia remontait à 192, année où un Bæbius, le préteur M. Bæbius, Tamphilus[3], avait le droit d'initiative législative, et qu'après avoir sommeillé douze ans, elle ne fut appliquée que maintenant; la chose est peu vraisemblable et ne se peut conclure des paroles de Tite-Live. Il ne manque pas de Bæbius qui aient pu présenter la loi de 180 en qualité de tribuns ; on cite un Q. Bæbius Sulca en 173[4], et un L. Bæbius en 169[5]. Caton était favorable à la loi, son zèle pour la régularité de l'administration provinciale le ferait prévoir[6]. Pourtant il ne put en empêcher l'abrogation dès 179[7]. Elle succomba sans conteste sous les efforts du parti de Scipion; l'ambition des jeunes nobles ne pouvait admettre une pareille diminution dans le nombre des places à décerner; peut-être les gens réfléchis ont-ils reconnu qu'une plus longue durée des gouvernements présentait des inconvénients qui balançaient ses avantages.

Plus importante fut la loi *Villia annalis* due au tribun L. Villius (180); elle stipulait des limites d'âges pour briguer et remplir les magistratures (*quot annos nati quemque magistratum peterent caperentque*). C'était un nouveau coup dirigé contre l'ambition des jeunes nobles[8]; on essayait d'en modérer les conséquences fâcheuses; c'est ainsi que Q. Fulvius Flaccus (non pas celui dont nous venons de parler, mais le fils du héros de la seconde guerre punique) avait, pendant son édilité (184) brigué la préture en remplacement de C. Decimius et, par

1) Liv., 40, 44.
2) Cf. Liv., 39, 45. 40, 18 et 35.
3) Liv., 35, 10 et 20.
4) Liv., 42, 6.
5) Liv., 44, 18.
6) Fest., p. 282. Cat., *Or.*, 25
7) Cf. Liv., 40, 59.
8) Cic., *Phil.*, 5, 17.

l'emploi de moyens démagogiques, créé de grands embarras à la noblesse[1].

Caton, qui blâmait aussi bien les gens qui cherchaient à se faire élire trop souvent, que le peuple toujours disposé à préférer les ambitieux[2], Caton était sans nul doute pour la loi Villia. La limitation imposée par cette loi au libre choix du peuple frappait bien moins que les garanties prises contre une minorité dévouée aux ambitieux. La véritable conséquence de la loi ne fut pourtant pas de calmer cette ambition dangereuse pour l'État; la quantité des candidats en 174[3], la réélection des préteurs avant l'expiration du *decennium*[4], réélection illégale depuis le plébiscite de 342, le prouvent; la loi aboutit bien plutôt à fortifier le régime oligarchique de la noblesse. Un usage fondé seulement sur la coutume avait établi un ordre pour la gestion des magistratures et préparé pendant la seconde guerre punique le passage à l'oligarchie; la légalisation de cet usage devait d'autant plus consolider cette oligarchie. Mieux on réglait la candidature (*petitio*) des nobles[5], plus devenait infructueuse celle des hommes nouveaux. Il est vrai que la loi Villia qui exigeait certainement le tribunat militaire pour demander la questure, empêchait que dans les élections, il ne fût tenu compte exclusivement de la naissance et de la richesse, et que l'oligarchie dégénérât en la domination de quelques familles, danger pire encore, auquel les agissements de Scipion et de Flaminius avaient ouvert la voie. Mais en comptant la questure et l'édilité plébéienne dans la série régulière des magistratures (*certus ordæ magistratum*), elle poussa les hommes qui les revêtaient à s'allier plus intimement à la noblesse, et le Sénat, où l'on était à peu près forcé d'inscrire les anciens questeurs[6], devint plus encore qu'après la loi Ovinia et le plébiscite d'Atinius l'organe exclusif de la noblesse. A propos des édiles plébéiens, Caton agit; il fit

1) Liv., 39, 39.
2) Plut., *Cat.*, 8.
3) Liv., 41, 28.
4) Id. et 42, 9.
5) Cic., *Phil.*, 5, 17
6) Val. Max., 2, 2, 1.

valoir qu'ils étaient sacrosaints comme les tribuns de la plèbe, auxquels ne touchait pas la loi Villia[1]. En fait, il y avait longtemps qu'ils étaient plus près de l'édilité curule que du tribunat; et c'est avec raison qu'on ne revint pas au vieux point de vue.

La loi Villia ne rendit pas le régime plus démocratique, au contraire elle en accentua le caractère d'aristocratie fermée. Plus on assurait une carrière politique aux forces, dans une certaine mesure, très appréciables de la noblesse, moins on pouvait attendre un développement de vertus et de services dépassant l'ordinaire. Symptôme frappant, peu après 176, trois préteurs refusèrent de prendre des provinces antérieures, malgré la chance de fortune qu'elles offraient. De ces trois hommes, M. Popillius Lænas, P. Licinius Crassus et Cornelius Scipio Maluginensis[2], le premier allégua un prétexte plausible, l'inconvénient d'un changement de gouvernement, spécialement redoutable dans le cas actuel; les deux autres se retranchèrent derrière des motifs faux ou pour le moins inexactement interprétés, l'obligation d'accomplir certains sacrifices[3]. Visiblement, ils aimaient mieux gagner le consulat en soignant leurs relations de Rome, qu'en s'exposant aux fatigues et aux dangers qui les attendaient dans leurs provinces. Ils parvinrent au consulat, M. Popillius Lænas en 173, P. Licinius Crassus en 171, et ce n'était pas un bonheur pour l'État. Après les éclatants mérites de Scipion et de Flamininus, les hautes personnalités de Caton et de Paul-Émile, on commence à voir des gens d'une valeur moyenne au point de vue du caractère et du talent, donner le ton dans la noblesse. On faisait le premier pas vers les hommes incapables et sans mérite, les nobles continuant à succomber aux tentations qui surgissaient de tous côtés, ambition, cupidité, corruption (*ambitio*, *avaritia*, *luxuria*), sans pouvoir ni vouloir puiser de nouvelles forces dans le peuple qui dégénérait aussi.

On distinguait si peu le vrai et le faux mérite qu'en 180 on

1) Fest., p. 318. Cat., *Or.*, 66.
2) Liv., 41, 15.
3) Cf. Liv., 41, 37. 42, 32.

décerna le triomphe aux consuls de l'année précédente qui n'avaient fait aucune guerre[1]. De même Q. Fulvius Flaccus, consul en 179, dut son triomphe bien plus à des souvenirs complaisants qu'à ses services actuels[2]. On essaya de parer à ces abus par une loi naturellement inutile qui subordonna le triomphe à l'obligation d'avoir détruit au moins 5,000 ennemis[3]. La loi se rapporte à cette époque et à l'influence de Caton; la chose est d'autant plus vraisemblable que Caton, nous le savons, s'élevait contre ces vanteries[4] qui étalaient des dépouilles (*spolia*) qu'on n'avait pas conquises[5]. La loi resta sans effet, car les généraux falsifièrent les chiffres des ennemis tués, ou s'en allèrent triompher sur le mont Albain[6].

Cependant les débris du parti de Scipion, conduits par M. Fulvius Nobilior comptaient, pour regagner leur ascendant, sur l'élection censoriale de 179. Il se peut que pour se rendre populaires ils aient encore parlé d'une fondation de colonie; l'offre des Pisans qui, en 180, se déclarèrent prêts à fournir le territoire pour une colonie latine est en tout cas un fait particulier; on élut aussitôt des triumvirs[7]; mais il n'est pas question d'une suite donnée à ce plan.

On réussit à faire élire consuls pour 179 deux hommes dévoués au parti des Scipions : Q. Fulvius Flaccus et son frère, L. Manlius Acidinus Fulvianus, les fils de Q. Fulvius Flaccus, le vainqueur de Capoue[8]. Q. Fulvius Flaccus était le même qui avait provoqué une vive opposition en briguant la préture pendant son édilité curule (184), préteur en 182[9], envoyé dans l'Espagne citérieure[10], il y avait combattu avec succès[11]; il était

1) Liv., 40, 38.
2) Liv., 40, 59.
3) Val Max., 2, 8, 1. Oros., 5, 4.
4) Cat., *Or.*, 73.
5) Cf. Liv., 38, 43. Polyb., 6, 37.
6) Liv., 42, 21.
7) Liv., 40, 43.
8) Id.
9) Liv., 39, 56.
10) Liv., 39, 1. App., *Iber.*, 42.
11) Liv., 40, 16, 30-33, 35, 39 et 40.

sur le point de revenir triompher à Rome. En outre, il était dans l'intervalle devenu pontife[1]. A son triomphe, il servit sa popularité et celle de son parti en donnant une double paie et une gratification extraordinaire qui dépassait encore celle de Manlius, 500 as aux soldats, 1,000 aux centurions, 1,500 aux cavaliers[2]; il célébra ensuite son consulat par de brillantes représentations (*ludi votivi*)[3].

Sous cette impression M. Fulvius Nobilior réussit à se faire élire censeur pour 179 avec l'influent sénateur M. Æmilius Lepidus[4]. C'étaient deux ennemis acharnés, depuis les échecs infligés par Fulvius à M. Æmilius Lepidus quand il s'était présenté au consulat. La noblesse, dirigée par Q. Cæcilius Metellus, consul dans la seconde guerre punique en 206 avant le grand Scipion[5], réconcilia les deux adversaires aussitôt après leur élection[6]; on scellait ainsi la coalition du parti de Scipion et de celui des Émiles, et l'on posait la clé de voûte de l'oligarchie nobiliaire. Les censeurs, plus heureux que Livius et Claudius vingt-cinq ans auparavant, conservèrent dans leur fonction et même par la suite la concorde jurée; les adhérents de Caton se retrouvèrent en minorité. L'opposition de Caton contre cette censure est prouvée par son discours contre M. Fulvius Nobilior[7], son éloignement de M. Æmilius Lepidus, par son discours contre lui[8]. Une grosse perte pour le parti de Caton fut la mort de L. Valerius Flaccus, qui avait fait la situation de Caton et couvert de l'illustration de son nom la politique du campagnard parvenu. Il mourut en 180[9], de la peste qui ravageait Rome depuis 182[10].

M. Fulvius Nobilior prouva la réalité de la réconciliation à la revision de la liste sénatoriale; il ne s'obstina pas à nommer

1) Liv., 40, 42.
2) Liv. 40, 43.
3) Liv., 40, 44.
4) Liv., 40, 45.
5) Liv., 28, 10. 29, 11.
6) Liv., 40, 46. Gell., 12, 8. Val. Max., 4. 2, 1.
7) Fest., p. 282. Cat., *Or.*, 29.
8) Cat., *Or.*, 48.
9) Liv., 40, 42.
10) Liv., 40, 19, 29 et 36.

prince du sénat T. Flamininus, il désigna pour remplacer L. Valerius Flaccus, son collègue M. Æmilius Lepidus [1]. C'est un fait à signaler pour l'intelligence de la période suivante que l'influence exercée par cet homme d'État, caractère fin et prévoyant plutôt que grand et énergique; il occupa pendant plus de cinq lustres la double situation de prince du Sénat et de grand pontife, ayant succédé dans cette dernière à C. Servilius Geminus, mort de la peste (180)[2]. Lepidus prouva sa défection du parti de Caton en préservant de la note d'infamie plusieurs sénateurs que Fulvius lui-même voulait rayer; trois seulement le furent. Fulvius et Lepidus ne furent pas moins indulgents lors du recensement des chevaliers, cela va de soi sans témoignage formel; ils fournirent à l'avidité des publicains des moyens de satisfaction en créant beaucoup d'impôts (*vectigalia*) et de douanes (*portoria*)[3] nouveaux, ils étaient bien dans l'esprit de la politique financière de Scipion.

Leurs constructions censoriales, pour lesquelles le Sénat avait bénévolement alloué une année de revenu, furent de plusieurs genres; ils établirent un marché à part pour les légumes (*obsonia*)[4], mesure aussi contraire à l'esprit de Caton qu'à la loi *Orchia cibaria*. Lépide fit ensuite bâtir le premier théâtre permanent (*theatrum et proscenium Apollonis*) pour les jeux ordinaires; ce théâtre a dû être consacré aux jeux apollinaires. Bâti à cet effet, il fut rasé peu après[5]. La malignité publique signala ses pratiques lors de la construction du port d'ailleurs utile de Terracine; comme il avait ses biens dans le voisinage, on l'accusa d'avoir fait l'entreprise pour leur procurer une plus-value[6]. Cette remarque ternit un peu le caractère des hommes les meilleurs de ce temps, chargés de la direction des mœurs (*regimen morum*) de leurs contemporains. Cet égoïsme mesquin de Lepidus explique aussi qu'il n'ait pas hésité à se faire donner 20,000 as à propos de la dédicace

[1]) Liv., 40, 51.
[2]) Liv., 40, 42; Cf. Cic., *de Sen.*, 17, 61. Polyb., 2, 3, 1.
[3]) Liv. 40, 51.
[4]) Fest., p. 125.
[5]) Tertull., *de Spect.*, 10.
[6]) Liv., 40, 51.

d'un temple voué par lui pendant la guerre ligure, huit ans avant[1].

En dressant la liste du peuple par classes et centuries, ces censeurs firent un changement noté ainsi par Tite Live : *mutarunt suffragia regionatimque generibus hominum causisque et questibus tribus discripserunt*[2]. Cette innovation, conservée par les censeurs ultérieurs, se rapporte incontestablement aux affranchis avant tout. Ils furent répartis par régions (*regionatim*) dans les tribus de la campagne et de la ville à côté des libres (*genus libertinum, genus ingenuum*). Si l'on considère que Flamininus et Marcellus, dix ans auparavant (189) avaient laissé dans les tribus rustiques tous les affranchis propriétaires fonciers pourvu d'un enfant mâle, d'autre part, pendant la censure voisine de 169, il inscrivit tous les affranchis ayant un fils de plus de cinq ans dans les tribus rustiques[3]; il est donc probable que Fulvius et Lepidus rétablirent la règle des censeurs de 189, négligée par Caton. Ils introduisirent deux modifications; le jeune fils dut avoir au moins cinq ans, pour motiver (*causa*) l'inscription de son père dans les tribus rustiques; les affranchis propriétaires étaient traités comme ceux qui ne l'étaient pas. Par voie de conséquence, nous sommes conduits à supposer que l'on inscrivit aussi dans les tribus rustiques les prolétaires libres (*ingenui proletarii*) à la condition qu'ils eussent au moins un fils de cinq ans, ce qui justifiait leur nom de prolétaires; il n'y avait pas de raison de placer les prolétaires pauvres au-dessous des affranchis sans terre.

Si l'on remarque qu'en 169 tous les affranchis qui possédaient en biens fonciers (*prædia rustica*) le cens d'une des cinq classes de Servius, étaient recensés dans les tribus rustiques[4], on ne risque pas de se tromper en disant que sur ce point encore Fulvius et Lepidus dépassèrent la règle de Flamininus et de Marcellus; ils recensèrent dans les tribus

[1]) Liv., 40, 52.
[2]) Liv., 40, 51.
[3]) Liv., 45, 15.
[4]) Id.

rustiques des affranchis qui n'avaient pas de fils (*causa*) mais qui s'adonnaient au labourage (d'où le mot *questus*). Pour les tribus urbaines, il ne resta que les prolétaires qui n'avaient pas de fils de cinq ans, et les affranchis qui n'avaient ni fils de cet âge, ni propriété foncière, en un mot les ouvriers (*opifices* et *sellularii*) sans enfants, qui n'offraient à l'État aucune garantie de bon esprit ni par la présence d'enfants ni par le genre de leurs moyens d'existence.

En groupant ainsi les suffrages, les censeurs allèrent à peu près aussi loin qu'avait été 130 ans auparavant Appius Claudius Cæcus. Il est hors de doute que la foule (*turba forensis*) domina dès lors dans les assemblées de la plèbe, les comices tributes, et, ce qui dépassait les mesures d'Appius, dans les comices centuriates réformés dans l'intervalle et démocratisés. Les affranchis, conscients de leur égalité de droits vis-à-vis des citoyens nés libres commencèrent à porter la toge[1]. C'est un fait très grave que la consolidation de l'oligarchie coïncide avec un pas décisif vers l'ochlocratie. Certes, les censeurs savaient parfaitement, que tout bien considéré, l'on gouvernerait plus facilement des assemblées où dominaient les affranchis et les prolétaires clients de la noblesse, que les assemblées organisées par Q. Fabius Maximus, C. Flaminius et Caton où la majorité appartenait aux paysans libres et indépendants. On ne peut dissimuler que la conduite de ces censeurs était non seulement habile au point de vue des gouvernants oligarques, mais juste si l'on considérait la répartition des charges et des devoirs publics; la diminution numérique des paysans propriétaires de naissance libre, augmentait l'importance des prolétaires pour l'armée de terre, tandis que les affranchis devenaient indispensables pour l'armée de mer[2].

Fulvius et Lepidus suivaient les traces de Flamininus et de Marcellus dans leurs mesures vis-à-vis des affranchis; ils firent de même quand il s'agit des Latins. Malgré le sénatus-consulte de 187 et les réclamations que leur adressèrent les

[1]) Polyb., 30, 16. App., *Mithr.*, 2.
[2]) Polyb., 6, 19. Liv., 36, 2, 40. 18, 42, 27 et 31. 43, 12. 45, 43.

cités latines[1], ils inscrivirent comme citoyens les Latins isolés établis à Rome, sans examiner leur titre de près. Ils semblent avoir tranquillisé leur conscience sur la dépopulation des cités latines qu'ils accentuaient ainsi, en abaissant plus encore que ne l'avait fait Caton le contingent régulier dû par les Latins pour deux légions romaines (*formulæ togatorum*). Du moins ce contingent est réduit dans la suite à 10.000 piétons et 600 cavaliers[2].

Mais ils ne songèrent pas sérieusement à soulager les Latins; au lieu de la colonie latine projetée en 180 sur le territoire donné par les Pisans, ils y envoyèrent une colonie de citoyens romains; de nombreux latins apprauvris qui auraient pris part à la première se trouvèrent privés de cet espoir. La faute en est probablement à Lepidus; il fut en effet l'un des triumvirs élus pour exécuter le nouveau plan et conduire en 177 à *Luna*[3], et non à *Luca*[4], la frontière de Pise[5], 2000 citoyens romains, qui reçurent chacun 51 jugères et demi. Visiblement le plan avait été changé avec l'assentiment de Fulvius, l'intérêt de l'oligarchie étant plutôt de maintenir en bonne humeur les citoyens souverains que de veiller au bien-être de l'ensemble de l'Italie.

Les censeurs se modelant sur la censure de Flamininus et de Marcellus, ils ont dû accorder le droit de suffrage à un certain nombre de citoyens qui ne l'avaient pas (*cives sine suffragio*). Évidemment rien n'empêchait de l'octroyer aux gens de Cumes par exemple, si bien romanisés qu'en 180 ils demandèrent et obtinrent la permission de prendre le latin pour langue officielle[6]. Le nombre des citoyens (*capita civium*) recensés par Fulvius et Lepidus, fut de 258,794[7], quelques centaines de plus que dans le cens de Flamininus et Marcellus. Il y avait là un symptôme inquiétant, d'autant plus que

[1]) Liv., 41, 8.
[2]) Liv., 41, 5, 9, 14 et 21. 42, 1.
[3]) Liv., 41, 13; Cf. Mommsen, I. L. A. p., 147 et seq.
[4]) Vell., 1, 15.
[5]) Liv., 45, 13.
[6]) Liv., 40, 42.
[7]) Liv., *ep.* 41.

les condamnations prononcées quand on comprima les Bacchanales, ne pouvaient suffire pour annuler l'accroissement normal que l'on devait trouver à l'état de santé. L'expulsion des Latins en 187 pourrait expliquer une diminution dans le chiffre du cens de Caton et de Flaccus (184), chiffre malheureusement perdu, mais non pas dans celui de Fulvius et Lepidus qui avaient de nouveau admis les Latins.

CHAPITRE DOUZIÈME

LES DÉBUTS DE L'OCHLOCRATIE

Le mauvais gouvernement exercé depuis la fin de la seconde guerre punique ne tarda pas à révéler ses conséquences malgré le bon vouloir de la noblesse dans les affaires intérieures. La prospérité de l'Italie, malgré la paix dont elle jouissait, sauf le pays des Celtes et des Ligures, n'était pas encore remontée au point d'où l'avait précipitée l'invasion d'Hannibal. Dans le sud de l'Italie, il y avait encore de vastes espaces dévastés ; en 180 on put transplanter dans le Samnium les restes d'une peuplade Ligure, 47,000 têtes[1] ; nous les retrouvons plus tard sous le nom de *Ligures Corneliani et Bæbiani*[2]. Cornelius et Bæbius sont les consuls qui les y avaient conduits.

Tandis que les populations latines fondaient par l'immigration à Rome, et que les Latins croyaient améliorer leur situation en devenant tout au plus les égaux des prolétaires et des affranchis, la condition des alliés non latins empirait également, tellement que nous voyons par exemple 4,000 familles Samnites et Pélignes recourir à une émigration vers la colonie latine de Frégelles[3].

Dans la Gaule cisalpine un développement régulier et normal rencontrait de grandes difficultés ; en 174 une émeute (*seditio*) éclata à *Patavium* (Padoue) entre les divers éléments de la population ; il fallut pour la comprimer envoyer M. Æmilius Lepidus[4] qui venait d'être consul pour la seconde fois,

[1]) Liv., 40, 38 et 41.
[2]) Plin., *n. h.*, 3, 11, 16, 105.
[3]) Liv., 41, 8.
[4]) Liv., 41, 27.

l'année précédente. Dans la Gaule cisalpine et transpadane, il y avait tant de pays non cultivés que l'on put en 172 y transplanter des milliers de Ligures[1]. Le résultat des campagnes en Ligurie fut de ruiner aussi cette contrée; le proconsul C. Claudius Pulcher annonça en 176 à Rome qu'il y avait des terres à partager pour plusieurs milliers de colons[2].

La disparition du bien-être en Italie doit, il est vrai, être attribuée pour une part à des raisons économiques, mais on peut supposer que la situation politique du peuple romain vis-à-vis de ses sujets italiens y a contribué beaucoup; elle paraissait délier la noblesse et le peuple d'un devoir qui s'il avait été senti, leur aurait fait reconnaître le siège du mal et les mesures à prendre pour en venir à bout.

Des peuples qui avaient fait défection pendant la guerre contre Hannibal, le plus mal traité était celui des Bruttiens[3]; considérés comme *peregrini dediticii*; ils le furent plus mal encore que les Campaniens; non seulement on les dépouilla de leurs terres, mais du droit de porter les armes. Leur principale fonction dans l'Etat romain était le service d'appariteurs des administrateurs provinciaux, d'où le nom de Bruttiens (*Bruttiani*) donné à ces domestiques[4].

On n'a pas dû faire un meilleur sort aux Tarentins qui avaient également passé à Hannibal[5]; ils cédèrent à Rome une partie de leur territoire[6].

Quant aux cités de l'Italie méridionale restées fidèles à Rome, l'arbitrage du consul Q. Fabius Labeo entre Nole et Naples (183) nous apprend comment on les traitait le cas échéant; quoique les deux cités fussent restées fidèles aux anciens traités[7], dont l'un, celui de Naples, était très favorable, Labeo amena les deux cités à faire des concessions,

[1]) Liv., 42, 22.
[2]) Liv., 41, 16.
[3]) Liv., 22, 61. 23, 20 et 30.
[4]) App., *Hann.*, 61. *Lib.*, 58. Gell., 10, 3, 18. Fest., *ep.* p. 31. Strab., 5, 4, 13.
[5]) Liv., 24, 13. 25, 17. Polyb., 8, 26.
[6]) Liv., 27, 21 et 25. 31, 29. 44, 16. Strab., 6, 3, 4.
[7]) Liv., 22, 32. 23, 14-17, 39 et 43.

puis attribua à l'Etat romain le domaine qu'elles se disputaient [1].

Dans l'Italie du nord les velléités de défection des Etrusques [2] avaient provoqué des enquêtes (*quæstiones*) qui certainement n'améliorèrent pas leur position.

Avec les Gaulois, on conclut des traités d'égalité (*fœdera æqua*) ; mais ces traités qui stipulaient théoriquement l'égalité entre les contractants, renfermaient depuis longtemps la clause ordinaire touchant la suprématie militaire et diplomatique (*ut eosdem quos populus romanus amicos atque hostes habeant*) [4] ; en outre une autre clause les différenciait des traités signés avec les Latins ; jamais un Gaulois ne pourrait demander le droit de cité à Rome [5]. Il est clair que malgré le soin avec lequel le Sénat repoussait les attaques venues de populations transalpines [6], il ne pouvait redevenir favorable aux Celtes de la Gaule cisalpine. Dès le temps de Polybe [7] ils étaient presque disparus, émigrés ou romanisés.

Pour terminer, les Ligures transplantés dans le Samnium et la Gaule transpadane n'ont certainement pas été mieux traités que les Bruttiens [8] ; ceux qui restaient dans leur patrie, n'étaient pas même protégés par la paix contre les plus cruels traitements [9].

Bref si les Romains distinguaient entre la soumission pure et simple (*deditio*) et le pacte conclu (*æquum fœdus*) comme entre deux procédés différents du droit public [10], et laissaient place sous l'étiquette du traité (*æquum fœdus*) pour une grande variété de traitements, en pratique toutes ces formes (*sociorum formula*) [11] se ramenaient à une, subordination sans condi-

1) Cic., *de Off.*, 1, 10, 33. Val. Max., 7, 3, 4.
2) Liv., 27, 21 et 24.
3) Liv., 28, 10. 29, 36. 30, 26.
4) Cf. Liv., 38, 8 et 10.
5) Cic., *Balb.*, 14, 32.
6) Liv., 40, 53. 43, 5.
7) Polyb., 2, 35.
8) Cf. Liv., 40, 34.
9) Cf. Liv., 42, 8 et 21. Cat., *or.*, 8.
10) Liv., 34, 57 ; Cf., 9, 20. 28, 34.
11) Liv., 43, 6.

tion des populations non romaines à la cité souveraine[1], le traitement infligé aux provinciaux réagissait sur celui des Italiens non Latins, de même on fut de plus en plus porté à traiter les alliés Latins comme de simples Italiens; nous savons combien leurs droits avaient été restreints depuis la deuxième guerre punique.

Le mal créé par ces nouvelles relations de Rome et des Latins devint incurable par la faute de la noblesse, mais aussi par celle des citoyens romains, ou, pour parler plus exactement, de la constitution ochlocratique que leur avaient donnée les derniers censeurs. Pendant la censure de Fulvius et Lepidus, et immédiatement après, les Latins élevèrent des plaintes déjà très vives : depuis dix ans ils signalaient la dépopulation de leurs villes, suite de l'émigration à Rome, favorisée par les censeurs. La noblesse fut obligée de constater que ni le renvoi chez eux des Latins immigrés, ni les facilités données à l'immigration, ne pouvaient guérir le mal dont souffrait l'État. Rien n'avait servi. Dix ans avant on avait pu croire à une maladie transitoire, espérer la combattre avec succès par des mesures de répression; il fallut avouer que la maladie était profonde et chronique. On vit que des Latins appauvris avaient vendu leurs fils à des affranchis (*cives libertini*); mis en liberté, par ceux-ci, ils devenaient eux-mêmes affranchis, et les Latins avaient du moins la satisfaction de procurer à leurs descendants les avantages du droit de cité. D'autres Latins n'ayant pas d'enfants s'en étaient procuré par l'adoption; ayant rempli la condition imposée par la loi, laisser un fils dans la colonie, ils allaient à Rome et devenaient citoyens. Beaucoup d'autres s'y étaient rendus sans prétexte juridique et avaient acquis le droit de cité, grâce à la négligence ou à l'indulgence des censeurs[2].

La noblesse aperçut la grandeur du péril et s'engagea dans une voie très différente de celle qu'on avait suivie depuis dix ans. On s'était alors contenté d'un sénatus-consulte pour expulser les Latins; cette fois (177) le Sénat chargea le consul

[1]) Cf. Liv., 39, 37. 41, 6.
[2]) Liv., 41, 8 et 9.

C. Claudius Pulcher de demander au peuple son consentement pour une nouvelle expulsion. Évidemment il ne voulait pas prendre seul la responsabilité d'une mesure odieuse et inefficace. Et cependant la relation des Romains aux Latins était devenue telle que la noblesse ne pouvait, quand même elle l'eut désiré, proposer autre chose que l'expulsion des Latins. Une proposition tendant à leur conférer le droit de cité, dont ils étaient aussi dignes que la majorité des Romains d'alors, eut été rejetée et regardée comme une véritable trahison envers la cité. Les ambassadeurs des communautés latines et leur orateur L. Papirius Fregellanus, dont le discours *pro Fregellanis coloniisque latinis* était encore connu au temps de Cicéron[1], connaissaient bien ces dispositions; ils se contentèrent de réclamer ce qu'ils regardaient comme le moindre mal, l'expulsion des immigrés et des mesures afin de prévenir une nouvelle immigration. Le peuple vota la loi Claudia, l'appliquant non seulement aux Latins immigrés, mais une fois pour toutes à quiconque d'entre eux voudrait s'établir à Rome dans l'avenir; le gouvernement accepta sans regret, avec satisfaction, la décision du peuple; son égoïsme triompha de sa perspicacité; il continua de traiter les Latins comme devant. Le peuple souverain, ou, pour mieux dire, les égoïstes et avides affranchis et prolétaires qui possédaient la souveraineté depuis la censure de Fulvius et de Lepidus, doivent porter la responsabilité du choix fait dans ce dilemme : partager le droit de cité avec les Latins ou bien les vouer irrémédiablement à une ruine progressive en s'exposant à une guerre civile entre Romains et Latins. L'élément démocratique conservé dans l'oligarchie nobiliaire se révéla comme une ochlocratie égoïste en faisant présenter et en votant la loi Claudia. La domination de Rome sur ses sujets qui s'accusait de plus en plus dure et oppressive, devient visiblement illégitime, tout comme la domination de la noblesse sur la cité était incontestablement devenue illégitime dès le second consulat de Scipion.

La loi *Claudia de sociis* stipulait que tous les alliés Latins (*socii nominis Latini*) recensés à la censure de Flamininus et

[1]) Cic., *Brut.*, 46, 170.

Marcellus (189), (on les avait expulsés dès 187), devraient rentrer dans leur patrie avant le 1er novembre ; le préteur L. Mummius était chargé de mettre la justice en mouvement contre les récalcitrants[1]. Malgré le désir des ambassadeurs Latins, on jugeait inutile de faire une loi pour déraciner les abus provenant de l'adoption et de l'émancipation. Le peuple ayant sanctionné dans ses lignes fondamentales la politique suivie contre les Latins, il suffisait d'un sénatus-consulte. Tous les magistrats (dictateur, consul, interroi, censeur, préteur) devant qui pouvait avoir lieu un affranchissement, durent réclamer de l'affranchisseur un serment déclarant qu'il ne le faisait pas pour changer le droit de cité de l'individu. Le contrôle à exercer pour faire observer cette précaution fut remis au consul[3]. Sans doute ce sénatus-consulte devait rester en vigueur non seulement l'année courante, mais définitivement, puisqu'il parle du censeur, et même de deux magistrats éventuels, le dictateur et l'interroi. Il faut donc admettre que toujours un des consuls exerçait le contrôle que l'on avait organisé[4].

Il se peut qu'afin de faire aussi quelque chose pour les Latins, on leur ait donné un moyen légal de plus qui permît d'arriver au droit de cité. Quiconque faisait condamner un Romain pour concussion (*quæstio repetundarum*) acquiérait le droit de cité. Il est question de cette clause dans la loi *Acilia repetundarum* (122) ; la loi *Servilia repetundarum* (111) paraît en avoir limité le bénéfice aux seuls Latins[6]. Ceux qui renonceraient à faire valoir le droit ainsi acquis, recevaient au moins le droit d'appel au peuple, tel que l'avaient organisé les lois Valeriæ et Porciæ, tel que le définit encore la loi *Acilia repetundarum*[7] ; ces lois Acilia et Servilia s'inspiraient probablement d'une autre plus ancienne[8] ; mais on ne peut la placer avant l'époque

1) Liv., 41, 9.
2) Liv., 41, 8.
3) Liv., 41, 9.
4) Cf. Liv., 42, 10.
5) Lex. rep., 76 et 83. I. L. A., p. 63.
6) Cic., *Balb.*, 23, 53 et 54.
7) Lex. rep., 78 et 85. I. L. A., p. 63 ; cf. p. 71.
8) Cf. Val. Max., 9, 5, 1.

de la loi Claudia. En effet, les tribunaux exceptionnels (*quæstiones extraordinariæ*), commençaient seulement à grandir dans une proportion jusqu'alors inconnue; d'autre part, c'est la troisième loi Porcia rendue sept ans avant la loi Claudia qui établit une différence entre les Romains et les Latins qui servaient à l'armée.

Une conséquence de la loi Claudia, c'est que les Latins furent encore plus rudement traités par les magistrats romains. Le consul C. Claudius Pulcher [1] fut le premier qui dans les présents d'usage au moment du triomphe, fit une différence entre les soldats romains et latins. Aux Romains, il donna 150, 300 et 450 as, selon les rangs ; aux Latins seulement la moitié ; ces derniers exaspérés, suivirent en silence le char du triomphateur [2]. Quand les terres de Ligurie destinées par C. Claudius Pulcher à plusieurs milliers d'assignataires, furent partagées par une commission qui avait à sa tête M. Æmilius Lepidus, on donna dix jugères aux citoyens romains, trois seulement aux Latins [3]. Cette injustice, le peuple romain qui avait sans nul doute confirmé ces assignations de terres, en partageait les conséquences.

La même année, le consul L. Postumius Albinus afficha au grand jour sa haine contre les Prénestins. Il obligea les magistrats de Préneste à venir à sa rencontre lorsqu'il arriva, à lui donner dans la ville un quartier général aux frais du trésor, enfin à fournir des bêtes de somme pour porter ses bagages lorsqu'il partit [4]. Bien que traités comme des Bruttiens, les Prénestins se gardèrent d'aggraver les choses en réclamant ; aussi fût-ce le signal d'une série de vexations analogues, inouïes jusqu'alors, exercées par les magistrats dont l'égoïsme dépassait encore celui de la cité [5].

La ligne de conduite adoptée par les censeurs après la loi Claudia vis-à-vis des Latins et des citoyens établis hors de Rome, dans les municipes et les colonies romaines prouve les

1) Cf. Liv., 41, 7.
2) Liv., 41, 13.
3) Liv., 42, 4.
4) Liv., 42, 1.
5) Cf. Gell., 10, 3.

tristes conséquences de l'appel fait à l'ochlocratie et du vote de la loi Claudia.

En 174, on élut censeur[1] Q. Fulvius Flaccus, déjà mentionné comme ardent partisan de Scipion ; il avait sinon accru, du moins conservé par la campagne de son consulat de 179 contre les Ligures[2], sa gloire acquise en Espagne. Il eut pour collègue A. Postumius Albinus Luscus, édile curule en 187[3], préteur en 185[4], consul en 180[5], qui avait également combattu en Ligurie[6] et qui fut nommé *decemvir sacrorum* pendant sa censure. Sans avoir rendu de services exceptionnels, ce Postumius était arrivé à la censure grâce à ses relations de famille ; ce n'est certainement pas un hasard si son frère Spurius était consul quand il fut élu à la censure et si son autre frère Lucius succède au consulat à Spurius. Quant à son attitude à l'encontre des Latins, celle de son frère Spurius nous la révèle.

C'est ce L. Postumius Albinus, consul de 173, par qui les censeurs firent aggraver l'édit du consul C. Claudius Pulcher relatif à l'expulsion des Latins[7]. Ils furent si sévères que depuis 179 le nombre des citoyens (*civium capita*) n'augmenta guère, passant de 258,794 à 269,015[8]. Mais on peut remarquer que, pendant leur censure, ils firent des constructions d'utilité publique dans quelques villes italiennes, dans des municipes *Calatia*, *Auximum*, *Fundi*, et des colonies de citoyens romains *Potentia*, *Pisaurum*, *Pimessa*. Il n'est pas question d'une sollicitude pareille envers les cités et les colonies latines, quoique les Latins en eussent été peut-être plus reconnaissants encore que les habitants des colonies romaines ne le furent spécialement envers Q. Fulvius Flaccus ; il avait entrepris ces constructions sans autorisation du Sénat, ni consultation de son collègue qu'il suspectait de partialité ; il avait agi sous sa

1) Liv., 41. 27.
2) Liv., 40, 53 et 59.
3) Liv., 39, 7.
4) Liv., 39, 23.
5) Liv., 40, 35.
6) Liv., 40, 41.
7) Liv., 42, 10.
8) Id.

propre responsabilité [1]. Tout au plus pourra-t-on reconnaître que les censeurs n'accrurent pas le contingent des Latins ; c'était à peine un service rendu, car cette douceur cessa dès le commencement de la guerre contre Persée [3]. Un détail nous montre le cas que Q. Fulvius Flaccus faisait des droits des alliés ; le sans-façon avec lequel il commit un sacrilège pour employer à son temple de la Fortune équestre les tuiles de marbre du temple de Junon Lacinienne à Crotone [4]. Ce sacrilège fut puni, dit-on, par la folie et le suicide de Flaccus survenus peu après son consulat [5] ; ce Sénat le répara dans la mesure du possible. Mais c'était une triste chose de voir l'homme chargé de surveiller les mœurs (*regimen morum*), violer les bienséances et la religion, à ce point que le Sénat fut obligé de le désavouer.

En dehors de leur conduite envers les Latins, qui fut subordonnée à la loi Claudia, la censure de Flaccus et Albinus eut une tendance ochlocratique comme celle de leurs prédécesseurs. Ils conservèrent sans changement l'organisation des suffrages [6] ; si leur censure fut, aux yeux des nobles, salutaire pour l'État [7], c'est une preuve que la noblesse continuait à se placer au point de vue de la censure précédente et à rejeter celui de Caton ; elle voyait le salut de l'État dans une oligarchie fondée sur un peuple ochlocratique. En soins démagogiques pour le bien-être de la population romaine à Rome et au dehors, ils dépassèrent leurs prédécesseurs. Non seulement ils s'occupèrent des municipes et des colonies romaines, mais ils déployèrent un grand zèle pour faire enfin affermer les revenus du domaine de Campanie [8], laissé de côté depuis la censure de Scipion parce que la condition de ce domaine n'était pas réglée. Le consul L. Postumius Albinus fut chargé

1) Liv., 42, 27.
2) Liv., 42, 1.
3) Liv., 42, 31 et 35.
4) Liv., 42, 3. Val. Max., 1, 1, 20.
5) Liv., 42, 28.
6) Cf. Liv., 45, 15.
7) Liv.. 42, 10.
8) Liv., 27, 11.

de délimiter exactement ce domaine, que les occupants (*possessores*), laboureurs (*aratores*), qui s'y étaient établis sans rien payer, considéraient comme leur propriété [1].

Quand la chose fut décidée, le peuple, sur la proposition du tribun M. Lucretius, vota que, dans l'avenir, les censeurs devaient affermer de nouveau les revenus du domaine de Campanie [2].

Sans doute, la noblesse voulait ainsi accroître les revenus du trésor. Les paiements annuels de mille talents dus par le roi de Syrie allaient cesser [3]; force était d'augmenter les recettes annuelles si l'on ne voulait pas rompre avec le peuple souverain en le frappant de nouveaux impôts.

Les censeurs paraissent avoir acheté la faveur des riches en affermant sans précaution aucune les recettes et les dépenses. Les contrats passés pour les douanes étaient si défavorables à l'État que les censeurs suivants exclurent de l'adjudication les fermiers de 174 [4]. Cette négligence vis-à-vis des publicains et le caractère général de la censure ne permettent guère de croire que Flaccus et Albinus aient été particulièrement sévères à la revue des chevaliers (*recognitio equitum*) [5]. On peut admettre qu'ils ne furent sévères que pour le parti opposé au leur, mais alors ils le furent d'autant plus qu'ils étaient d'accord et qu'ils réduisirent à la condition *d'ærarii* tous ceux à qui ils infligèrent une note censoriale [6].

Il n'y a pas plus à dire de leur sévérité dans la revision de la liste du Sénat; ils laissèrent à la tête M. Æmilius Lepidus et il est même douteux qu'ils aient rayé neuf sénateurs [7], car on dit des censeurs suivants qui en exclurent sept, et furent réellement sévères [8], qu'ils en ont rayé plus que leurs

1) Liv., 42, 1, 8 et 9.
2) Liv., 42, 19.
3) Liv., 42, 6.
4) Liv., 43, 16.
5) Liv., 41, 27.
6) Liv., 42, 10.
7) Liv., 41, 27.
8) Liv., 43, 15.

prédécesseurs[1]. Les trois sénateurs nominalement connus qui furent exclus par Flaccus et Albinus[2] le méritaient si évidemment, que l'on ne peut voir dans la mesure qui les atteignit aucune sévérité particulière. Le premier était M. Cornelius Scipio Maluginensis; préteur en 178, il avait juré dans une réunion du peuple qu'il était obligé de rester à Rome pour accomplir des sacrifices et ne pouvait accepter la province d'Espagne ultérieure qui lui était échue[3]; c'était une preuve d'immoralité que les Romains même dégénérés n'acceptaient pas encore aussi facilement que les Grecs[4]. Le second exclu était L. (ou Cn.) Cornelius Scipio, le plus jeune fils de l'Africain, qui avait mal tourné; — on a dit, mais sans vraisemblance, qu'il y avait deux fils de l'Africain dans ce cas[5]. — Celui-ci n'avait obtenu la préture (174) que grâce à un client de son père et s'était montré si incapable que ses parents même l'avaient abandonné. Le troisième sénateur rayé était M. Fulvius Nobilior. Il ne s'agit pas du fameux Fulvius, mais du frère du consul de 180[6], Fulvius Flaccus. Tribun militaire, il avait abandonné sa légion[7]. Valerius Antias, trompé par l'identité de nom du consul *suffectus* de 180 et du censeur Q. Fulvius Flaccus, a confondu ce M. Fulvius (Nobilior) avec le frère du censeur. Cn. ou L. Fulvius (Flaccus)[8] et cette erreur a pu contribuer à la réputation de sévérité de la censure de Q. Fulvius Flaccus.

Dans leurs travaux à Rome et aux environs, Flaccus et Albinus se préoccupaient plus de l'agrément et du plaisir du peuple souverain que de l'utilité positive. Il firent divers travaux pour les jeux du cirque et de la scène, une scène (*scæna*) pour les édiles et les préteurs[9], surpassant le théâtre de leurs prédécesseurs (*theatrum ad Apollinis*). Ils

[1]) Liv., 45, 15.
[2]) Liv., 41, 27.
[3]) Liv., 41, 15.
[4]) Polyb., 6, 56.
[5]) Mommsen, I. L. A., p. 13.
[6]) Val. Max., 3, 5, 1. 4, 5, 3.
[7]) Liv., 40, 41. Val. Max., 2, 7, 5. [Frontin.] *Strat.*, 4, 1, 32.
[8]) Liv., 41. 27. Vell., 1, 10.
[9]) Liv., 41, 27.

firent paver les rues de Rome et leurs aboutissants[1], et donnèrent lieu à la création de *duoviri viis extra urbem purgandis* adjoints aux *quattuorviri viis in urbe purgandis*; ceux-ci sont probablement plus anciens[2].

Il va de soi que Caton ne resta pas muet pendant cette censure pas plus que pendant la précédente. C'est à lui surtout que l'on doit, semble-t-il, le sénatus-consulte qui désavoua le pillage du temple de Junon Lacinienne par Q. Fulvius Flaccus. C'est probablement au moment du pavage des rues qu'il proposa de paver le Forum avec des pierres aussi pointues que possible pour empêcher les voleurs de jour d'y stationner. Il faut sans doute aussi attribuer à son influence la destruction[3] de la scène, peut-être dès la censure suivante[4].

En fait, Caton avait toutes les raisons d'être mécontent du mouvement ochlocratique qui s'accentuait à Rome depuis les deux dernières censures. Fidèle à ses principes, il lui fallait faire front à la noblesse dégénérée, mais aussi au peuple non moins dégénéré et aux démagogues ses chefs. Dans la lutte contre l'ochlocratie, il compara l'intempérance de langage, des bavards démagogues à la conduite de charlatans[5], ou même d'empoisonneurs[6]. Il comparait le peuple, toujours avide de distributions de blé, sourd aux meilleurs conseils, au ventre[7] qui n'a pas d'oreilles; il disait encore que le peuple était comme les moutons, qui sont assez turbulents pris à part, mais habitués à suivre à l'aveugle dès qu'ils sont groupés en troupeau[8]. Il faut noter à l'honneur du caractère et de la sincérité de Caton qu'il n'a pas voulu rechercher l'appui du parti

1) Liv., 41, 27.

2) Les duovirs et les quatuorvirs, dont il est question, avaient mandat de veiller à l'entretien des rues de Rome, *extra propiusve urbem Romam passus mille*, sous la direction des édiles (Lex. Jul. mun. Dig., 1, 2, 2, 30). Les duovirs durèrent jusqu'à Auguste et furent remplacés par les *curatores viarum*; il est encore question des quatuorvirs sous Alexandre Sévère. [N. D. T.]

3) Plin., *n. h.*, 19, 1, 8, 24.

4) Tac., *Ann.*, 14, 20 et 21. Tertull., *de Spect.*, 12.

5) Cat., *Or.*, 40.

6) Plut., *Cat.*, 9.

7) Plut., *Cat.*, 8.

8) Plut., *l. cit.*

ochlocratique contre la noblesse, quoiqu'il ne pût lui échapper, qu'entre les deux partis extrêmes il aurait d'autant moins d'influence qu'il resterait plus fidèle à son point de vue. Malgré la condescendance de la noblesse, il se formait une opposition ochlocratique. Indépendant de cette opposition, Caton se rencontra parfois avec elle dans ses attaques contre la noblesse.

Ainsi en 178 les deux tribuns Licinius Nerva et C. Papirius Turdus menacèrent d'une accusation le consul A. Manlius Volso, frère de Cn. Manlius Volso, qui avait éprouvé un échec en Istrie [1]; Caton semble les avoir appuyés par son discours *de re Histriæ militari* [2], sans succès d'ailleurs, puisque l'intercession du tribun Q. Ælius arrêta l'affaire. Il s'éleva aussi contre les désordres que produisaient lors des transmissions de pouvoir l'ambition et l'égoïsme des fonctionnaires, dans son discours *ne imperium sit veteri ubi novus venerit* [3]. Du moins nulle circonstance n'explique mieux ce discours que la discussion entre G. Claudius Pulcher et ses prédécesseurs A. Manlius Volso et M. Junius Brutus. Comme leur *imperium* avait été prorogé [4] ils ne voulaient pas remettre le commandement au nouveau consul, celui-ci ayant, dans sa hâte, commis des fautes relatives aux auspices. C. Claudius Pulcher revenu à Rome pour réparer ces erreurs réunit une assemblée (*contio*) contre Manlius et Junius [5]. Le discours de Caton se rapporte bien à cette période, car en 176 on ne prorogea l'*imperium* du préteur Ti. Claudius qu'avec cette restriction *in id tempus quo in provinciam consul venisset* [6].

Caton, qui blâmait sans cesse les abus de pouvoir contre les alliés et les sujets [7], est probablement l'auteur du sénatus-consulte dirigé contre M. Popillius Lænas. Consul en 173 ce dernier avait attaqué en pleine paix les Statellates, une peu-

1) Liv., 41, 1, 2 et 6.
2) Cat., *Or.*, 28.
3) Cat., *Or.*, 69. Gell., 20, 2.
4) Liv., 41, 6.
5) Liv., 41, 10.
6) Liv., 41, 14.
7) Cf. Cat., *Or.*, 8 et 9.

plade Ligure, et, comme ils se rendaient, les avait vendus comme esclaves[1]. Cette aventure montre combien il était facile à la noblesse de se débarrasser de l'opposition, même quand les tribuns démagogues et Caton étaient d'accord. Un sénatus-consulte ordonna au consul de remettre les Statellates en leur état primitif ; il désobéit au Sénat ; bien plus il s'en moqua[2]. Il le put parce que son frère C. Popillius Lænas avait obtenu le consulat pour l'année suivante, grâce à des intrigues de famille, et empêchait d'aboutir toute résolution dirigée contre M. Popillius.

Mais quand M. Popillius continua en qualité de proconsul de vexer les Statellates, deux tribuns M. Marcius Sermo et Q. Marcius Scylla saisirent l'occasion, et, forts de l'assentiment du Sénat, ils firent voter au peuple une proposition, (*rogatio Marcia de Liguribus deditis*) autorisant le sénat à nommer une commission spéciale (*quæstio extraordinaria*) pour informer contre M. Popillius[3]. Celui-ci persévéra dans son entêtement. Mandé par le préteur C. Licinius, que le Sénat avait chargé de l'affaire, il ne se présenta pas ; il fallut pour l'obliger à comparaître devant le préteur une seconde proposition de Marcius (*rogatio Marcia*), le menaçant d'une condamnation par coutumace[4]. Malgré ces débuts qui semblaient promettre, la coterie à laquelle appartenait M. Popillius fut plus puissante que ne l'avait été jadis celle des Scipions. C. Licinius après avoir fait venir l'accusé les deux premières fois, le convoqua pour la troisième fois (le jour du jugement final) aux ides de mars, c'est-à-dire au premier jour qui suivait l'expiration de l'*imperium* de Licinius, ce qui lui ôtait le droit de terminer le procès. C'est ainsi que l'esprit de parti qui régnait dans la noblesse fit échouer la très légitime attaque tentée contre M. Popillius[5].

D'une façon générale la noblesse semble en face des comices réformés dans le sens ochlocratique, plus forte que ne l'avait

1) Liv., 42, 7 et 8.
2) Liv., 42, 9.
3) Liv., 42, 21.
4) Liv., 42, 22.
5) Liv., 42, 21.

jamais été auparavant l'aristocratie. Les intérêts étaient si bien les mêmes dans la noblesse entière que l'opposition des patriciens et des plébéiens ne comptait plus en politique. En 174 le plébéien qui remplissait la charge de grand curion étant mort, il fut sans opposition remplacé par un autre plébéien C. Scribonius [1]; en 172 pour la première fois deux plébéiens C. Popillius Lænas et Q. Ælius Ligus furent consuls ensemble [2]; dans le conflit éclaté entre eux et le Sénat à propos de M. Popillius, on ne leur reprocha pas leur caractère plébéien et peu après l'on n'hésita pas à nommer de nouveau deux consuls plébéiens [3].

Cependant éclatait en 171 la guerre contre Persée roi de Macédoine ; elle mit au grand jour l'immoralité et les défauts jusqu'alors voilés de la conduite des nobles. Philippe de Macédoine, blessé par le traitement que lui infligèrent les Romains après leur victoire sur Antiochus, s'était préparé à une lutte décisive [4]. Toutefois les dernières années de la vie du roi, jusqu'en 179 date de sa mort [5], s'écoulèrent en négociations avec Rome et en querelles entre ses fils Démétrius et Persée. Le premier, ambassadeur à Rome en 184 [6], devint suspect à son père [7]. Persée s'ouvrit la voie du trône en augmentant ces soupçons [8] et décidant le meurtre de son frère, bientôt regretté par Philippe [9]. Quand il commença de régner, Persée non seulement renouvela le traité de son père avec Rome, mais se fit formellement reconnaître roi par le Sénat romain [10]. Ses armements n'avaient pas échappé aux Romains ; lorsqu'il essaya en 174 de nouer des alliances avec Carthage, et même en Grèce avec les Achéens [11], il fut évident

[1]) Liv., 41, 21.
[2]) Liv., 42, 9. Fast. Cap., I. L. A., p. 437.
[3]) Liv., 45, 16.
[4]) Liv., 39, 23 et seq.
[5]) Liv., 40, 54.
[6]) Liv., 39, 35, 46 et seq. Polyb., 24, 1 et seq. App., *Mac.*, 9.
[7]) Liv., 39, 53. Polyb., 24, 3 et 7.
[8]) Liv., 40, 5-16.
[9]) Liv., 40, 24.
[10]) Liv., 40, 58. Polyb., 26, 5.
[11]) Liv., 41, 22 et 23.

que la guerre allait éclater[1]. Une nouvelle apportée par le roi Eumène qui de Pergame vint lui-même à Rome à cet effet, décida les Romains à devancer la déclaration de guerre de Persée[2]. En 172 on lui envoya des ambassadeurs porteurs de l'ultimatum du Sénat (*ad res repetendas*), à lui et à un roi suspect depuis bien des années[3], Gentius d'Illyrie[4], et l'on fit des préparatifs pour assurer le passage d'une armée romaine en Grèce[5].

Au commencement de l'année suivante la guerre fut votée par le peuple et déclarée[6]. Cette guerre fut la plus importante que Rome ait eu à soutenir contre une puissance extérieure depuis la défaite d'Hannibal; pendant une paix de vingt-six ans, la Macédoine avait concentré ses forces pour la soutenir. Elle révéla les dommages qui résultaient de l'évolution politique actuelle ; généraux et soldats en avaient été atteints également.

Il ne pouvait échapper au sénat que l'indiscipline des soldats et l'incapacité des chefs rendaient nécessaires des précautions spéciales. A l'école des guerres de Ligurie, d'Espagne, de Corse et de Sardaigne contre les provinciaux rebelles, les hommes étaient devenus plus cruels, non pas plus braves[9]. En Espagne notamment les armées depuis la fin de la seconde guerre punique avaient pris un caractère permanent[10], les soldats s'étaient habitués à une sauvage vie de garnison dont un incident nous révèle le caractère. Vers 171 il devint nécessaire de s'occuper du sort des fils de soldats romains et d'Espagnoles, enfants élevés dans les camps. Le préteur L. Canuleius fut invité à incorporer dans l'armée ceux qui étaient capables de porter les armes ; ils servirent en qualité d'alliés de nom latin. Le reste joint aux habitants de *Carteja* forma

1) Liv., 42, 2.
2) Liv., 42, 11 et seq. App., *Mac.*, 11.
3) Liv., 40, 42.
4) Liv., 42, 25 et 26.
5) Liv., 42, 18.
6) Liv., 42, 30 et 36.
7) Liv., 42, 52.
8) Liv., 39, 1.
9) Cf. Liv., 41, 1, 2 et 18. Val. Max., 2, 7, 15.
10) Liv., 39, 38. 40, 35.

une colonie latine d'affranchis (*colonia Latina libertinorum*), la première colonie latine fondée en dehors de l'Italie[1]. Sous l'influence de la troisième loi Porcia, la discipline s'était très affaiblie en Ligurie[2] et en Espagne[3]. Comme l'esprit militaire dépendait essentiellement de l'énergie des tribuns militaires, le Sénat éclairé par l'expérience qu'on avait faite les années précédentes de tribuns militaires élus par le peuple[4], fait proposer au peuple par les consuls P. Licinius Crassus et C. Cassius Longinus (171) une loi ainsi conçue : *ne tribuni militum eo anno suffragiis crearentur*[5], en d'autres termes que la loi de 207 fut suspendue ; cette mesure raisonnable fut probablement appuyée par Caton dans son discours *de tribunis militum*[6]. En outre pour avoir une armée exercée, le Sénat autorisa les consuls à former des légions de 6,000 hommes et à lever tous les vétérans âgés de moins de 50 ans[7]. Ceci conduisit à une affaire ochlocratique. Quoique beaucoup de volontaires se fussent présentés dans l'espoir d'un riche butin[8], vingt-trois anciens centurions refusèrent de servir autrement que comme centurions. Parmi les tribuns deux seulement, M. Fulvius Nobilior et M. Claudius Marcellus, deux membres de la noblesse, se contentèrent de transmettre leur demande aux consuls ; les huit autres l'utilisèrent pour faire de l'opposition[9]. M. Popillius Lænas que la noblesse avait troublé dans ses massacres de Ligurie embrassa le parti des centurions pour se venger des nobles et reconquérir sa popularité. La discussion finit bien, grâce à l'un des vingt-trois, le centurion Sp. Ligustinus, un type accompli du soldat de profession ; il engagea ses camarades à se montrer raisonnables et obéissants envers les consuls[10].

[1]) Liv., 43, 3.
[2]) Liv., 40, 41.
[3]) Liv., 40, 1 et 35.
[4]) Liv., 40, 41.
[5]) Liv., 42, 31.
[6]) Cat., *or.*, 30.
[7]) Liv., 42, 31.
[8]) Liv., 42, 33.
[9]) Id.
[10]) Liv., 24, 34.

Les consuls de l'année P. Licinius Crassus et C. Cassius Longinus étaient aussi incapables l'un que l'autre. Le choix du peuple n'avait pu tomber sur eux, malgré la guerre de Macédoine, que parce que dans l'oligarchie qui s'appuyait sur la populace, le dernier souci était la capacité des élus. Licinius, un neveu du grand pontife du même nom que nous avons vu dans le temps de Scipion, avait rejeté sous un prétexte ridicule l'occasion qui s'offrait à lui pendant sa préture d'acquérir des connaissances militaires[1]. Son collègue Cassius ne manqua pas de le lui rappeler[2], quand le sort eut désigné Crassus pour conduire la guerre de Macédoine. Le Sénat essaya d'éviter les conséquences de l'incapacité de Licinius en décidant deux consulaires éprouvés à la guerre, C. Claudius Pulcher le consul de 177 et Q. Mucius Scævola consul en 174, à se laisser choisir par le consul comme tribuns militaires[3].

Malgré cette précaution, P. Licinius Crassus fut battu par Persée, qui, pour l'énergie et le talent, ne pouvait à aucun degré être comparé à Hannibal[4] ; une seconde rencontre tourna à l'avantage des Romains, mais la conservation de leur armée fut due plus à l'incapacité de Persée qu'à l'habileté du consul[5]. La cruauté de ce dernier et celle déployée en Grèce par le préteur Lucretius Gallus[6] qui envoyé contre les alliés de Persée, opprima les alliés de Rome[7], l'indépendance d'allures de l'autre consul C. Cassius Longinus qui sortit d'Italie sans permission du Sénat pour attaquer la Macédoine en partant d'Aquilée[8], et attaqua sur son passage avec une cruauté que rien ne justifiait, les populations des Alpes[9], tout ceci montrait à la noblesse qu'il faudrait agir sérieusement pour conserver l'autorité du sénat sur les magistrats. La chose était d'autant plus nécessaire qu'on pouvait craindre de voir des

[1]) Liv., 41, 15.
[2]) Liv., 42, 32.
[3]) Liv., 42, 49.
[4]) Liv., 42, 59 et 60. Polyb., 27, 8. App. *mac.*, 12.
[5]) Liv., 42, 66.
[6]) Senatus cons. de Thisb.
[7]) Liv., 43, 4.
[8]) Liv., 43, 1.
[9]) Liv., 43, 5.

démagogues tribuns de la plèbe prendre texte de ces abus pour attaquer la noblesse

Une occasion se présenta de faire sentir aux magistrats les rênes du Sénat avant même que les magistrats de 171 fussent sortis de leur charge. Cette occasion fut fournie par la cupidité, la vénalité et la vanité des anciens préteurs d'Espagne, M. Titinius (178), M. Furius Philus (174) et M. Matienus (173)[1]. Le Sénat décréta pour prévenir une accusation de la part des tribuns et saisir la juridiction sur les magistrats, que les peuples espagnols prendraient des patrons parmi les sénateurs et que l'affaire serait plaidée devant le préteur L. Canuleius par cinq de ces défenseurs sénatoriaux. Les envoyés espagnols choisirent Caton, P. Scipion Nasica, Paul-Emile et C. Sulpicius Gallus. Néanmoins Titinius fut acquitté. Furius vigoureusement pris à partie par Caton[2] pour avoir taxé les provinciaux à une quantité de blé plus grande que celle qu'ils devaient livrer, et Matienus, craignant une condamnation, préférèrent s'exiler à l'expiration du premier des trois termes légaux du procès.

Il semblait à la noblesse que l'avertissement donné était suffisant ; on déconseilla donc aux envoyés espagnols d'accuser d'autres de leurs anciens gouverneurs et le préteur L. Canuleius, pour ne pas être obligé de constituer un jury de récupérateurs, se rendit dans sa province plus vite qu'on ne s'y attendait. Le Sénat crut augmenter l'effet de cette procédure judiciaire en décrétant qu'à l'avenir les administrateurs de l'Espagne n'auraient plus le droit de fixer eux-mêmes le prix de livraison des vivres demandés comme contribution extraordinaire, ni le prix de vente du vingtième des fruits (*vicesimæ*), impôt régulier ; enfin ils ne pourraient expédier aux villes des préfets non militaires pour rassembler les contributions pécuniaires imposées à ces villes[3]. En même temps la conduite des magistrats envers les alliés de Grèce fit décider que nul ne serait tenu envers les magistrats romains

[1]) Liv., 43, 2.
[2]) Cat., *Or.*, 31.
[3]) Liv., 43, 2.

à d'autres services que ceux qui auraient été fixés par le Sénat[1].

Ces sénatus-consultes de 171 complètent la loi *Porcia de sumptu provinciali* de Caton ; il les prenait donc au sérieux. Mais la majorité du Sénat ne devait guère penser à ce propos qu'une chose : en ces temps critiques il était bon de sauver au moins l'apparence de l'honorabilité. Naturellement les décrets ne suffirent pas à empêcher les magistrats d'opprimer les provinciaux et les alliés ni de manifester d'une manière générale leur indépendance ; ils ne suffirent pas davantage à préserver la noblesse des attaques directes de la démagogie. Le consul Cassius se déroba aux reproches du Sénat en entrant comme tribun militaire dans l'armée de son successeur A. Hostilius Mancinus[2]. Le préteur Lucretius fut constamment attaqué dans les réunions publiques par les tribuns de la plèbe, en vain d'abord, car il était absent ; il prétextait des raisons de service public; en fait, ses amis le savaient, il jouissait du produit de ses rapines dans sa terre des environs d'Antium[3].

Le consul A. Hostilius Mancinus[4] n'avait pas plus d'expérience militaire que ses prédécesseurs. Dans sa préture de 180, il avait été chargé de la juridiction à Rome[5] ; ni lui, ni ses lieutenants ne remportèrent de succès sur Persée[6]. Bien loin de rétablir la discipline et de protéger les alliés[7], il laissa un libre cours à la cruauté des soldats et affaiblit la discipline par ambition ; il accorda à ses soldats des congés en masse[8] et la seule question est de savoir si les tribuns militaires n'ont pas dépassé la condescendance du consul et ne sont pas allés plus loin qu'il n'aurait voulu.

Le préteur Hortensius marchait sur les traces de Lucretius.

1) Liv., 43, 17. Polyb., 28, 11 et 14. Cf. Liv., 43, 4.
2) Liv., 43, 5.
3) Liv., 43. 4.
4) Polyb., 27, 14. Diod., fr. in *Hist. gr.* fr., vol. II, p. IX.
5) Liv., 40, 35.
6) Cf. Liv., 43, 10.
7) Tite Live l'affirme (Liv., 44, 1) d'après une source certainement suspecte.
8) Liv., 43, 11 et 14.

Il traita avec une cruauté odieuse les Abdéritains qui refusaient de livrer sans ordre du Sénat une contribution exagérée en argent et en nature[1]. Les habitants de Chalcis envoyèrent une ambassade se plaindre de sa cruauté et de celle de Lucretius ; le Sénat fut obligé d'infliger à Hortensius un blâme sérieux, et de livrer Lucretius au mécontentement du peuple[2]. Accusé par deux tribuns, M. Juventius Thalna et Cn. Aufidius, il fut condamné par les trente-cinq tribus à une amende d'un million d'as[3].

Ces circonstances influèrent sur l'élection des consuls de 169; on eut la prudence de choisir un homme d'un certain âge, Q. Marcius Philippus, déjà consul en 186, au moment de l'affaire des Bacchanales[4]. Il semblait d'autant mieux désigné pour la guerre de Macédoine qu'il avaitdéjà été ambassadeur auprès de Philippe[5], dePersée[6] et des cités grecques[7]. Mais s'il avait habilement conduit les négociations avec Persée en bon diplomate, il n'alliait à la ruse punique, que lui reprochaient les sénateurs âgés attachés aux vieilles mœurs romaines[8], aucune qualité stratégique. Préteur, il avait administré la Sicile[9] ; consul, il avait laissé son nom au « *saltus Marcius*, » souvenir de son incapacité militaire[10]. Son collègue Cn. Servilius Cæpio n'avait pas témoigné de plus d'expérience[11] ; il avait porté à Persée l'ultimatum des Romains[12].

Au début du consulat de Philippus et de Cæpio, le flot ochlocratique monta plus haut encore que l'année précédente. Le tribun P. Rutilius Rufus[13] rendit au peuple par la loi *Rutilia* le choix des tribuns militaires des quatre légions consu-

1) Liv., 43, 4.
2) Liv., 43, 7 et 8.
3) Liv., 43, 8.
4) Liv., 43, 11.
5) Liv., 39, 48. 40, 2 et 3. Polyb., 24, 4, 6 et 10.
6) Liv., 42, 37. Diod., 30, 7.
7) Polyb., 27, 1 et 2. 28, 1 et 11.
8) Liv., 42, 47.
9) Liv., 38, 35.
10) Liv., 39, 20.
11) Liv., 40, 59. 41, 20
12) Liv., 42, 25.
13) Liv., 43, 16. Fest., p. 261.

laires[1], choix qu'on lui avait enlevé la seconde année de la guerre. Il régla les droits des tribuns militaires que pourraient nommer les généraux; loin de les étendre, il a dû les restreindre selon l'esprit de la troisième loi Porcia[2]. On nomma ces tribuns *rufuli* par une double allusion à l'auteur de la loi, P. Rutilius *Rufus*, et à la bande de pourpre (*angustus clavus*) de leur tunique. Rutilius put invoquer en faveur de sa loi ce fait que les tribuns militaires nommés par les consuls s'étaient encore plus mal comportés que les élus du peuple[3]. La proposition de Rutilius fut votée d'autant plus aisément que les citoyens étaient habitués à s'entendre appeler les maîtres du monde[4]; ils agrandissaient ou rapetissaient, prenaient ou donnaient à leur gré les royaumes[5]. Ils devaient se croire aussi compétents pour conduire la guerre que des généraux notoirement incapables. C'était une conséquence exagérée de leur souveraineté dont les bavards les entretenaient souvent dans la rue et dans les banquets[6]. Il est facile de comprendre que les consuls affaiblis vis-à-vis du peuple n'aient pu faire la levée. Les choses en vinrent à ce point que le Sénat qui, d'ordinaire, protégeait et était obligé de protéger les consuls contre les empiètements des préteurs, le Sénat chargea les préteurs C. Sulpicius Gallus et M. Claudius Marcellus d'achever la levée au lieu et place des consuls; ils y parvinrent en onze jours[7]. Le prestige du consulat était tombé bien bas, car les préteurs reçurent encore mandat de désigner les deux légions qu'on donnerait à Cn. Servilius Cæpio; ils ne firent aucun usage de cette autorisation[8].

La noblesse ne pouvait se cacher plus longtemps qu'en favorisant l'ochlocratie, comme elle l'avait fait depuis la censure de Fulvius et de Lepidus, elle marchait à sa perte et à celle

1) Liv., 43, 12.
2) Fest., p. 261.
3) Liv., 43, 11.
4) Liv., 37, 45. 38, 51
5) Liv., 38, 48.
6) Liv., 44, 22.
7) Liv., 43, 14 et 15
8) Liv., 43, 15.

de l'État. On s'explique que pour les élections censoriales, au début de 169, la noblesse, où l'influence de Caton augmentait alors, ait soutenu la candidature de deux hommes qui avaient le courage et l'énergie nécessaires pour refouler dans son ancien lit le flot débordant de l'ochlocratie ; les mesures de réaction proposées par ces censeurs eurent donc l'approbation et l'appui de la noblesse.

Les élus furent C. Claudius Pulcher et Ti. Sempronius Gracchus, déjà collègues du consulat de 177[1]. Le premier, augure depuis 195[2], avait été nommé préteur suppléant en 180 et chargé de poursuivre les empoisonneurs (*quæstio de veneficiis*)[3]; il avait, il est vrai, contribué à produire la situation actuelle par sa loi consulaire *Claudia de sociis nominis latini*, mais nonobstant son ardeur[4], c'était un caractère solide et énergique; ses campagnes d'Istrie (177)[5] et de Ligurie (176)[6] en témoignaient. Se confiant à ses qualités militaires, on l'avait adjoint comme tribun militaire au consul P. Licinius Crassus dans la première campagne contre Persée.

Ti. Sempronius Gracchus s'était fait connaître comme tribun de la plèbe en arrêtant le parti de Caton dans le procès intenté à Scipion; il avait été élu, par les amis de Caton, commissaire pour la colonie de Saturnia (183). Édile en 182, il s'était de nouveau aliéné le parti de Caton par ses prodigalités à l'occasion des jeux et par l'oppression des alliés et des provinciaux à qui il demandait les fonds nécessaires. Pendant sa préture (180)[7] et son consulat (177), il avait, comme Caton, montré de l'énergie à la guerre et des talents d'organisateur. Préteur, il avait succédé dans l'Espagne citérieure à Q. Fulvius Flaccus[8], conquis la paix par de notables succès militaires[9], et traitant avec les communautés espagnoles iso-

1) Liv., 43, 14.
2) Liv., 33, 44.
3) Liv., 40, 37.
4) Liv., 41, 40.
5) Liv., 41, 11.
6) Liv., 41, 12-16.
7) Liv., 40, 35
8) Liv., 40, 40.
9) Liv., 40, 47 et seq., 41, 6 et 7. *ep.*, 41. Polyb., 26, 4.

lément, restauré un ordre nouveau et solide; étant donné le caractère spécial des Espagnols[1], on espérait que ces succès auraient des conséquences durables. Consul, il avait dompté la Sardaigne qui remuait depuis 181[2] et s'était ouvertement révoltée depuis 178; il avait usé d'une sévérité qui allait jusqu'à la cruauté, tuant ou réduisant en captivité 80,000 hommes[3]. Il avait réorganisé le système d'impôt (*vectigalia*) et jugeant les Sardes incapables de s'améliorer, il leur avait donné une constitution très sévère; la Sardaigne se trouva dès lors la plus mal traitée des provinces[4], surtout si on la compare aux autres et à son ancienne condition[5]. La carrière de Gracchus dans l'administration provinciale ressemblait fort à celle de Caton; il avait encore un point commun avec celui-ci, la volonté de restaurer les éléments débilités de l'Etat et de résister énergiquement à la décadence des mœurs[6]. Mais il avàit de plus que lui une attitude plus polie envers la fraction opposée de la noblesse, fraction qu'il n'était plus possible d'éliminer; enfin Gracchus avait une vue plus profonde des vices, dont souffrait l'État[7]. Pour la conscience et la droiture, c'était un vieux Romain que nul ne dépassait. Caton, brouillé personnellement avec lui depuis le procès des Scipions, n'hésita pas à se confier à son impartialité; il le prit pour arbitre dans une de ses nombreuses querelles[8].

Les nouveaux censeurs pesèrent de tout le poids de leur magistrature pour aider à l'achèvement régulier de la levée; ils déclarèrent par leur édit censorial qu'ils demanderaient individuellement à tout citoyen propre au service militaire de jurer qu'il était prêt à le faire. Ils cherchèrent encore à relever la discipline dans l'armée de Macédoine, ordonnant aux soldats qui avaient quitté l'armée de se faire recenser dans les trente jours et de retourner ensuite à la guerre. Ils ajoutaient

[1]) App., *Iber.*, 43 et 44. Plut., *Ti. Gr.*, 5.
[2]) Liv., 40, 19 et 34.
[3]) Liv., 41, 8, 12, 16 et 28. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 57.
[4]) Cic. *Scaur*, 44. Schol. Bob., p. 375.
[5]) Cf. Liv., 23, 21 et 40. 41, 12 et 17.
[6]) Cf. Plut., *Ti. Gr.*, 14.
[7]) Cf. Cic., *de Or.*, 1, 9.
[8]) Val. Max., 3, 7, 7.

qu'ils forceraient les hommes licenciés avant l'expiration de leur temps normal de service, à rentrer dans la légion [1]. Ces décrets valaient pour les gens ayant le cens équestre comme pour les autres. Bien des membres de la classe des capitalistes non seulement renonçaient à servir dans la cavalerie en fournissant le cheval, mais en venaient même à refuser l'inscription dans les centuries équestres [2]. Ce sont probablement les mesures des censeurs relatives au service militaire qui ont déterminé Caton à demander alors (et non, comme on l'a dit, dans sa propre censure) au Sénat l'élévation du chiffre des cavaliers (*equites equo publico*). La forme de sa proposition était *ut plura æra equestria fierent* [3], l'augmentation projetée était de 400 cavaliers, de 1,800 le chiffre était porté à 2,200 [4]. Caton voulait probablement rétablir les choses comme les avait organisées P. Valerius Poplicola et comme elles avaient duré jusqu'à Camille. Sa motion contraire au courant général ne passa pas ; peut-être jugeait-on suffisante la sévérité des censeurs pour le service militaire et lors de la revue (*recognitio equitum*).

Quand ils dressèrent la liste du Sénat, Claudius et Gracchus ne purent, cela est évident, faire autrement que de renommer M. Æmilius Lepidus, prince du Sénat. Pour le reste, ils furent plus sévères que les censeurs précédents [5] et rayèrent sept des sénateurs [6]. Mais ils apprirent, tout comme Caton en avait fait l'expérience quinze ans auparavant, que la sévérité des censeurs était sans effet contre les personnalités haut placées ou ambitieuses. Cn. Tremellius avait été édile, il avait donc droit d'entrer au Sénat ; laissé de côté par les censeurs, il n'en fut pas moins élu tribun de la plèbe pour 168 et se trouva par cette élection en mesure de tirer vengeance des censeurs. Il arrêta par son intercession le sénatus-consulte autorisant les

[1]) Liv., 43, 14 et 15.
[2]) Liv., 39, 19.
[3]) Cat., *Or.*, 64. Val. Max., 2, 9, 6. Nous rappelons que l'*æs equestre* es l'argent payé (en une fois pour toute sa vie) au cavalier public (*eques equo publico*) pour l'entretien de son cheval. [N. D. T.]
[4]) Charis., p. 121 K.
[5]) Liv., 45, 15.
[6]) Liv., 43, 15.

censeurs à terminer les constructions, d'ailleurs peu importantes[1], qu'ils avaient commencées[2].

Avant même la revue des chevaliers fixée aux Ides de décembre[3], les censeurs furent mis par leur sévérité contre les capitalistes dans une situation presque plus difficile que celle de Caton à l'issue de sa censure. Comme lui, ils s'étaient aliéné cet ordre ; et non pas seulement par leur sévérité en matière de service militaire : en effet, leur édit sur le fermage des recettes et des dépenses blessait les publicains au point sensible, les intérêts pécuniaires. Ils avaient, par exemple, exclu des adjudications tous ceux qui avaient profité de celles des censeurs Flaccus et Albinus et réalisé de gros bénéfices, notamment sur les fournitures militaires[4].

Le Sénat, à qui incombait le contrôle des adjudications, resta sourd aux réclamations des publicains[5]; ceux-ci gagnèrent alors le tribun démagogue P. Rutilius Rufus qui appartenait à l'ordre équestre. Gracchus avait d'ailleurs blessé personnellement ce dernier; il n'avait pas tenu compte de l'intervention (*auxilium*) de Rutilius en faveur d'un de ses clients; le tribun voulait protéger assez injustement cet homme qui s'était opposé à la démolition d'un mur élevé par lui pour gêner la construction sur la voie Sacrée (*via Sacra*) d'un édifice public.

Rutilius embrassa donc volontiers la cause des publicains et proposa au peuple d'annuler l'adjudication faite et de procéder à une nouvelle en y admettant librement tous les concurrents. Le projet avait de grandes chances de succès, les intérêts matériels de toute la cité étant plus ou moins liés aux contrats de fermage conclus par les censeurs[6]. Ceux-ci naturellement ne se laissèrent pas intimider et combattirent le projet. Claudius se laissa entraîner par son ardeur jusqu'à commettre une grave imprudence ; le peuple accueillant par du

1) Liv., 44, 16.
2) Liv., 45, 15.
3) Liv., 44, 16.
4) Liv., 43, 16.
5) Polyb., 6, 17.
6) Id.

bruit le discours qu'il prononçait contre la proposition (*dissuasio*), il lui fit imposer silence par son héraut. Le tribun déclara que le censeur venait de renvoyer l'assemblée (*avocare concilium*)[1], et, ce faisant, de porter atteinte à la puissance tribunicienne. Il laissa tomber sa proposition de loi et accusa les deux consuls de haute trahison (*perduellio*) : Gracchus, pour avoir passé outre à son intervention, Claudius pour avoir dissous l'assemblée de la plèbe.

En même temps il représentait Gracchus comme un homme voué aux dieux infernaux (*sacer*), et leur consacrait ses biens (*consecratio bonorum*); il voulait frapper l'opinion publique. Les censeurs n'invoquèrent pas l'impossibilité où on était de les accuser pendant l'exercice de leurs fonctions; ils espéraient évidemment triompher plus vite et plus complètement de l'ochlocratie en lui livrant ouvertement bataille, qu'en se renfermant dans une résistance passive qui laisserait les choses indécises. Laissant de côté les prérogatives de leur fonction, ils se présentèrent au jugement du peuple convoqué pour le 23 et le 24 septembre. Le premier jour, Claudius fut déclaré coupable par la première classe et les centuries équestres. Il eut été certainement condamné si la noblesse n'avait déposé les anneaux d'or et revêtu des habits de deuil, afin d'apitoyer le peuple, et si Gracchus, plus populaire malgré sa sévérité, n'avait déclaré qu'aussitôt après la condamnation de Claudius, il partirait en exil avec lui, sans attendre qu'on statuât sur son affaire le jour suivant. Quand on continua le vote, Claudius fut acquitté à la faible majorité de huit voix et le tribun retira la plainte portée contre Gracchus[2].

La noblesse avait évité la condamnation des censeurs ; elle l'aurait regardée comme une calamité nationale, car c'eût été la première victoire apparente de l'ochlocratie sur l'oligarchie. Mais on avait vu que, de plus en plus, l'ordre équestre constituait dans l'État une puissance opposée à celle de la noblesse.

[1]) Le censeur n'avait pas le droit de dissoudre une réunion convoquée par le tribun. [N. D. T.]

[2]) Liv., 43, 16. Cic., *de Rep.*, 6, 2. Val. Max., 6, 5, 3. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 57.

Des douze centuries équestres patricio-plébéiennes, malgré la présence des sénateurs qui y étaient inscrits, huit avaient voté contre Claudius, quatre seulement pour lui. La noblesse voyait que son gouvernement pouvait être menacé par une coalition de l'ordre équestre qu'elle gâtait de ses faveurs et de l'ochlocratie qu'elle avait imprudemment favorisée. Conscients du danger révélé par ce procès, les censeurs durent naturellement s'appliquer avant tout à réparer de leur mieux la faute commise, en restreignant autant que possible l'ochlocratie et, d'autre part, en arrêtant les progrès de la corruption de l'ordre des capitalistes.

Au classement des citoyens (*suffragia*) usité depuis dix ans, ils en substituèrent un autre moins périlleux pour la noblesse. Les affranchis avaient pris trop d'importance pour qu'on pût revenir à la sévérité de Fabius (304), de C. Flaminius (220) et de Caton (184). Mais on restreignit les concessions excessives faites à cet ordre par Fulvius et Lepidus. Les nouveaux censeurs laissèrent les affranchis qui avaient un fils âgé de cinq ans dans les tribus rustiques où les avaient placés Fulvius et Lépidus et leurs successeurs Flaccus et Albinus ; mais parmi les affranchis propriétaires fonciers qui ne satisfaisaient pas cette première condition, ils firent une distinction. Ceux qui avaient le cens des deux premières classes furent seuls admis dans les tribus rustiques; ceux qui n'avaient en terres que le cens de la troisième, quatrième ou cinquième classes, les plus nombreux évidemment, furent exclus des tribus rustiques et par suite des classes.

Il restait encore, dans les tribus rustiques et dans les centuries, beaucoup d'affranchis qui en auraient été exclus par le règlement de 304; Gracchus voulut compenser cette dérogation aux principes de Fabius en dépouillant complètement du droit de vote le reste des affranchis à qui Fabius l'accordait au moins dans les tribus urbaines. Mais Claudius fit remarquer qu'il y avait là une impossibilité constitutionnelle; les censeurs pouvaient bien réduire à la situation des *ærarii* n'importe quel affranchi, en motivant leur décision, mais ils ne pouvaient les dépouiller tous indistinctement du droit de suffrage. Les censeurs, dont on vante d'ailleurs l'accord, résolurent

d'inscrire tous ces affranchis dans la tribu Esquiline, celle des tribus urbaines que sa mauvaise chance désigna pour cela. Le droit de vote de cette partie des affranchis se trouva réduit au quart de la valeur qui lui fût restée, si on les avait également répartis dans les quatre tribus urbaines[1].

La noblesse était enchantée de cette réaction; on nous dit en effet que cette mesure des censeurs était tenue en grand honneur dans le sénat[2]. Au point de vue de l'oligarchie, elle était habile, surtout la distinction des affranchis en riches et pauvres. Les pauvres perdaient toute influence dans les comices où ils auraient renforcé la démagogie qui préparait la ruine de l'État[3]; les plus riches et ceux qui avaient des fils à pourvoir étant favorisés par la noblesse, furent gagnés à ses intérêts et purent lui fournir un contrepoids balançant l'hostilité de l'ordre équestre qui se détachait du Sénat.

Etant donnée l'attitude adoptée vis-à-vis des affranchis, il est clair que le nombre de ceux qu'on avait inscrits dans les deux premières classes étant moindre que le nombre total des affranchis recensés dans les cinq classes en 174. Il faut donc expliquer autrement que par un accroissement exceptionnel du nombre des affranchis, l'augmentation extraordinaire qu'on remarque dans la population de Rome; de 269,015 en 174, le chiffre (*capita civium*) se trouve maintenant de 312,805[4]. Quand même le nombre des affranchis ayant un fils de cinq ans se serait accru dans les cinq dernières années, cela ne pouvait, tout au plus, que compenser la radiation de tant d'autres qu'on n'avait pas laissés dans les classes. Pour expliquer l'augmentation, il faut remarquer que le lustre fut tenu à une époque particulièrement saine[5], tandis que les précédents l'avaient été en temps de peste[6]. Il est aussi très vraisemblable qu'il y eut alors beaucoup de concessions du droit de cité dont nous ne sommes pas directement informés[7]. Il n'y a guère d'ap-

[1]) Liv., 45, 15; inexact dans Cic., *de Or.*, 1, 9. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 57.

[2]) Liv., 45, 15.

[3]) Cic., *de Or.*, 1, 9.

[4]) Liv., *ep.*, 45.

[5]) Plin., *n. h.*, 7, 48, 49, 157.

[6]) Liv., 40, 19, 29, 36 et 42. 41, 21.

[7]) On tendait à absorber les *cives sine suffragio*. [N. D. T.]

parence qu'il faille attribuer l'augmentation à la tolérance des censeurs et à l'inscription de nombreux Latins dans la cité. Il n'en est pas question, et les censeurs ne pouvaient prendre sur eux de modifier la politique suivie à l'égard des Latins; ils l'auront d'autant moins tenté que la loi réglant la question portait le nom de l'un d'eux. En ce qui regarde le contingent militaire des Latins, ils paraissent avoir conservé la moyenne jusque-là observée, tout en la dépassant certainement au moment où la guerre les y obligea[1]. On peut donc se demander si, lorsqu'en 169 on renforça de 1,500 familles, sur leur demande, la colonie d'Aquilée, c'était là de leur part sollicitude bienveillante envers les Latins, ou simple préoccupation de l'importance militaire de cette colonie[2]. Quoique leurs intentions fussent excellentes dans l'ensemble, les censeurs se trouvèrent trop dominés par les événements antérieurs pour tenter de porter remède aux dangers intérieurs de l'État romain.

Gracchus et Claudius témoignèrent de leur sévérité envers l'ordre équestre lors de la revue de cavalerie (*recognitio equitum*)[3]; ils rayèrent de ces centuries le tribun P. Rutilius qui avait abdiqué trois jours avant les ides de décembre[4]; de plus il s'attaquèrent avec une rigueur toute spéciale au luxe dont les envahissements étaient particulièrement nuisibles dans l'ordre équestre. Il est probable que c'est eux qui firent démolir les théâtres commencés par leurs prédécesseurs[5]; ils furent aussi, semble-t-il, avec Caton, les promoteurs d'une loi destinée à enrayer les progrès de la corruption chez les femmes, plus abandonnées que les hommes au luxe et à la prodigalité; il s'agissait de leur enlever le moyen d'attirer de grands capitaux et de préserver ainsi la société riche d'une dégénérescence complète.

L'importance des femmes dans l'État avait augmenté et était devenue d'autant plus redoutable que les vieilles mœurs

1 Liv., 43, 12. 44, 21.
2 Liv., 43, 1 et 17.
Liv., 43, 16. 45, 15.
4 Liv., 44, 16.
5) Tac., *Ann.*, 14, 20 et 21. Tertull., *de Spect.*, 10.

romaines et le droit familial qui reposait sur ces mœurs s'étaient dissous rapidement, depuis la seconde guerre punique surtout. On s'écarta de l'ancien droit des familles en permettant les mariages entre parents du sixième et du cinquième degré[1], puis même entre cousins[2], de telle sorte que beaucoup de mariages furent conclus sans toutes les formalités (*conceptio in manum*)[3], et qu'on échappa couramment à la tutelle des agnats en instituant par testament un tuteur. La situation des femmes, au point de vue de la fortune et des mœurs, par conséquent, était devenue plus libre que ne le pouvait comporter un État fondé sur les principes étroits du droit des familles et forcé, par suite, de confier la direction des femmes à leurs pères, à leurs maris ou tuteurs[4].

L'évolution dont nous avons parlé était si bien dans l'esprit du temps que même la loi Cincia (204) inspirée de vues conservatrices, avait fait brèche dans les droits des agnats, par les facilités qu'elle donnait pour faire des présents aux cognats et aux alliés (*affines*). Dès 195, les femmes étaient assez influentes dans l'État pour faire rapporter la loi *Oppia sumptuaria*[5]. Leur victoire fut le signal d'un nouvel affaiblissement du vieux droit des familles. Les femmes non mariées furent bien moins soumises au pouvoir de leurs tuteurs[6]. Le développement libéral du droit privé est attesté par la loi *Æbutia* qui introduisit dans les procès un formulaire bien plus libre. Avec les progrès de la science du droit[7], était

[1]) Les mariages entre parents jusqu'au sixième degré (*sobrini*) étaient interdits (*incestæ, nefariæ nuptiæ*); l'État devait les rompre (*diremtio*); les enfants étaient illégitimes (*spurii, vulgo concepti*); entre 241 et 218, on se relâcha de cette sévérité. Dès la seconde guerre punique apparaissent les mariages entre cousins. Voir Liv., *libr.*, 20, *fragm.* Tac., *Ann.*, 12, 6. Nep., 5, 6. [N. D. T.]

[2]) Plut., *Qu. rom.*, 6. Cf. Liv., 42, 34.

[3]) La *manus* est la puissance complète du mari sur sa femme; elle s'acquiert par la *confarreatio*, mariage religieux des patriciens, par la *coemptio*, mariage légal depuis les Tarquins et par l'*usus* (usage non interrompu d'une année). Pour dire qu'une femme se marie, on dit : *in manum convenit.* [N. D. T.]

[4]) Cic., *de Rep.*, 4, 6, 6.

[5]) Liv., 31, 1 et 2. Zon., 9, 17.

[6]) Liv., 34, 3 et 7.

[7]) Cic., *Mur.*, 12, 37.

devenue possible la pratique par laquelle les maris déclaraient dans leur testament laisser à leur femme le choix de ses tuteurs (*optio*)[1]. On alla plus loin dans la voie des expédients : dans bien des cas la femme n'épousa plus que pour la forme ; on convenait d'avance de rompre cette union, afin qu'elle passât sous la tutelle d'un homme qui lui plaisait (*tutor fiduciarius*). Celui-ci, naturellement, dépendait plus de la femme que la femme de lui.

La corruption des femmes s'était révélée terrible lors du procès des Bacchanales; les plus hautes classes n'étaient nullement indemnes : le consul C. Calpurinus Piso (180) fut empoisonné par sa femme; des hommes tels que C. Sulpicius Gallus[2] et Paul-Emile se défiaient des leurs[3]. Entre les mains de ces femmes indépendantes et corrompues, de grandes richesses étaient également dangereuses pour la pureté des mœurs et de l'esprit public[4].

C'est contre ce péril que la loi *Voconia de mulierum hereditatibus*[5] fut proposée par le tribun Q. Voconius Saxa[6]. Il était probablement du parti des censeurs et de Caton, car ce dernier, malgré son âge, — il avait soixante-cinq ans[7], — défendit ardemment la loi *Voconia*[8]. Cette constatation nous permet de croire que cette loi fut votée dès la première année de la censure de Gracchus et de Claudius, avant l'achèvement du cens, puisque le contenu de l'article premier, relatif aux citoyens de la première classe, nous reporte à la censure de Flaccus et d'Albinus[9]. Tite-Live en conclut à tort[10] que la loi *Voconia* a été faite en 173, pendant cette censure[11]. La loi nouvelle stipulait, sans toucher, semble-t-il, à l'héritage *ab*

1) Liv., 39, 19.
2) Cf. Val. Max., 6, 3, 10.
3) Polyb., 32, 12. Diod., 31, 38. Plut., *Æm.*, 5.
4) Gell., 17, 6.
5) Cic. Balb., 8, 21.
6) Liv., *ep.*, 41.
7) Cic., *de Sen.*, 5, 14.
8) Cat., *Or.*, 32. Gell., 7, 13. Fest., p. 282.
9) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 41, 106.
10) Cf. p. *ep.* Liv., 39, 30, 41.
11) Liv., *ep.*, 41.

intestat, que nul citoyen de la première classe ne pourrait instituer son héritière une femme, qu'elle fût ou non sa parente[1]. En revanche, on pouvait faire aux femmes des legs, jusqu'à concurrence de la moitié de l'héritage[2]. La loi *Furia testamentaria*, dont l'expérience avait prouvé l'inefficacité[3], était donc abrogée pour les citoyens de la première classe.

La loi *Voconia* visait exclusivement cette classe parce qu'elle était dirigée seulement contre la corruption des riches. Quoique cette limitation fût sensée, elle eut une conséquence non prévue par les auteurs de la loi; elle divisa nettement les riches et les pauvres, les gens qui avaient le cens de la première classe (les *classici* par excellence)[4] et ceux qui ne l'avaient pas (*infra classem*)[5]. Mais ce n'était que la constatation d'un état de choses réel et on ne peut la reprocher aux auteurs de la loi, non plus que son inefficacité; elle n'eut pas plus d'effet que la loi *Furia* et que les autres du même genre[6]. Mais c'est avec une louable intention que les promoteurs de la loi *Voconia* essayaient de mettre une digue à la corruption qui préparait la ruine morale de la classe supérieure. Ils ne pouvaient prévoir que l'habileté juridique qui avait concouru à donner aux femmes l'indépendance leur ferait trouver dans les fidéicommis un moyen de tourner la loi *Voconia* comme les autres[7].

1) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 42. *de Rep.*, 3, 10. Gai., 9, 2, 273. Dio C., 56.
2) Gai., 2, 226.
3) Gai, 2, 225.
4) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 43, 110.
5) Gell., 7, 13.
6) Gell., 20, 1, 23.
7) Gai., 2, 274. Cic., *de Fin.*, 2, 17, 55.

CHAPITRE TREIZIÈME

LE COMMENCEMENT DE LA DOMINATION UNIVERSELLE

Paul-Émile (L. Æmilius Paulus) avait obtenu son premier consulat sous l'influence de la rigoureuse censure de Caton; il dut sa réélection pour 168 à la réaction déterminée par la sévérité des censeurs Gracchus et Claudius[1]. Il était temps qu'un homme de caractère, un militaire capable fût mis à la tête des affaires; Q. Marcius Philippus, malgré une énergie que son grand âge rendait digne d'éloges[2], n'avait remporté aucun succès décisif; au contraire il avait mis son armée dans une situation analogue à celle qu'il avait rencontrée lors de sa campagne de Ligurie[3]. Paul-Emile avait vécu dans la retraite, tandis que la noblesse favorisait la démagogie et préparait l'ochlocratie. Quand il prit le consulat et reçut par une décision populaire[4], ou par le sort[5], la province de Macédoine, il demanda que, pour la désignation des tribuns militaires de huit légions, on suspendît la loi Rutilia. Il fit proposer qu'on donnât au peuple le choix de vingt-quatre, aux consuls celui des vingt-quatre autres, mais en ajoutant qu'il aurait le droit de choisir pour ses légions les vingt-quatre tribuns qui lui conviendraient sur cette liste de quarante-huit[6]. Aussitôt il harangua le peuple l'engageant fortement à ne pas troubler son action par une intervention abusive; il invita les bavards qui blâmaient les opérations de la guerre de Macédoine dans les

1) Liv., 44, 17. Plut., *Æm.*, 10.
2) Liv., 44, 4.
3) Liv., 44, 20.
4) Plut., *Æm.*, 10.
5) Liv., 44, 22. Val. Max., 1, 5, 3.
6) Liv., 44, 21.

réunions et les cabarets à se taire ou à le suivre sur place et à prendre leur part des dangers[1].

Il fit preuve de cette énergie oubliée depuis longtemps pour supprimer les désordres qui s'étaient produits dans l'armée, organisa le commandement et le service de garde avec toute la précision possible, et indiqua si nettement aux soldats les devoirs qui leur incombaient que des vétérans avouèrent qu'ils venaient seulement d'apprendre les devoirs de leur service[2]. Quant à la campagne proprement dite, en quinze jours elle aboutit à la victoire de Pydna[3], tandis que le préteur L. Anicius Gallus terminait avec le même succès la campagne dirigée contre Gentius, roi d'Illyrie[4].

Pour le règlement des affaires de Macédoine et d'Illyrie, on prorogea l'*imperium* de Paul-Emile et d'Anicius[5]; la tendance conservatrice de Caton et de Gracchus l'emporta au Sénat. Le fonds des instructions remises par la Sénat aux commissions de dix et de cinq légats adjointes à Paul-Emile et au préteur Anicius[6], fut de ne pas organiser en provinces la Macédoine et l'Illyrie. On les déclara libres comme l'avait demandé Caton dans son discours *de liberanda Macedonia*[7], et probablement aussi lors des délibérations sur le sort de l'Illyrie[8]. Une autre clause est bien d'accord avec l'attitude observée par Caton depuis sa préture et par les censeurs Gracchus et Claudius vis-à-vis des publicains. Les mines d'or et d'argent de la Macédoine ne devaient être affermées ni à des publicains ni à des Macédoniens; les mines de cuivre et de fer le furent à des Macédoniens pour la moitié du prix payé jusqu'alors aux rois. On voulut écarter les publicains de la Macédoine, parce que leur présence semblait de nature à mettre en péril les droits et la liberté des alliés[9]. La liberté

[1]) Plut., *Æm.*, 11. Liv., 44, 22.
[2]) Liv., 44, 34. Plut., *Galb.*, 1.
[3]) Liv., 45, 41. App., *Mac.*, 19. I. L. A., p. 289.
[4]) Liv., 44, 30 et 32.
[5]) Liv., 45, 16.
[6]) Liv., 45, 17 et 18. Plut., *Æm.*, 28. Diod., 31, 11, 12 et 13.
[7]) Cat., *or.*, 33.
[8]) Cat., *orig.*, 5, 8.
[9]) Liv., 45, 18, 3 ; cf., 45, 29, 11.

octroyée aux Macédoniens et aux Illyriens consistait dans la substitution d'une constitution républicaine à la monarchie. La Macédoine était divisée en quatre, l'Illyrie en trois républiques isolées par l'interdiction du droit de commerce ; un soulèvement[1] devenait impossible et la suprématie romaine se trouvait assurée. Macédoniens et Illyriens durent verser à l'État romain la moitié du tribut qu'ils payaient jusqu'alors à leurs rois.

Le parti conservateur à Rome comprenait qu'il devenait dangereux d'agrandir encore l'Etat par l'institution de nouvelles provinces; mais il se trompait quand il croyait que l'on pourrait conserver avec les peuples orientaux des relations telles que Rome eût les avantages de la suprématie politique sans en endosser les charges et se voir obligée d'accepter le gouvernement direct de ces peuples.

Dès le retour de Paul-Emile à Rome, on vit que ni la sévérité des censeurs ni celle du général n'avaient pu déraciner dans la cité et dans l'armée l'esprit ochlocratique. Paul-Emile avait prouvé son désintéressement d'une manière éclatante, lorsqu'il avait eu à manier les immenses richesses de Persée[2]. De plus, il avait abandonné au pillage 70 villes épirotes alliées à Persée; le Sénat l'avait ordonné, il dut livrer ces villes à ses troupes; elles furent mises à sac le même jour et le butin réparti entre les soldats[3]. Les piétons eurent chacun 200 deniers, les cavaliers 400[4], et pourtant ils ne furent pas satisfaits de cette aubaine exceptionnelle. Naturellement leur irritation se tourna moins contre le Sénat, qui avait adjugé au trésor le butin de la guerre de Macédoine[5], que contre le général qui continuait, après la victoire, de maintenir une discipline aussi sévère à l'endroit des officiers et des soldats[6]. Le mécontentement des troupes fut exploité par l'ambition d'un jeune noble, le tribun militaire Ser. Sulpicius Galba ; il

[1]) Liv., 45, 26, 29, 30 et 32.
[2]) Polyb., 18, 18. Plut., *Æm.*, 28. Dio C. fr. 67 B. Val. Max., 4, 3, 8.
[3]) Dio C. fr. 67 B. App., *Illyr.* 9. Liv., 46, 34. Polyb., 30, 15.
[4]) Liv., 45, 34. Il y a une erreur dans Plut., *Æm.*, 29.
[5]) A cela se rapporte peut-être Cat., *or.*, 71.
[6]) Liv., 45, 28 et 31.

les excita à se venger de leur chef en lui refusant le triomphe [1]. Derrière Galba, il y avait sans nul doute l'ordre des publicains profondément blessé dans ses intérêts par Paul-Emile et par le parti conservateur du Sénat pendant la dernière censure. Lors de la discussion du jour où l'on accorderait à Paul-Emile l'*imperium* dans Rome, condition essentielle de son triomphe, l'assemblée plébéienne, dirigée par le tribun Ti. Sempronius, devant qui se posait la question, était composée presque exclusivement des soldats du consul; ils ne laissaient presque aucune place aux autres citoyens. On vit alors nettement qu'une grande partie du peuple qui servait sous les drapeaux obéissait, même à l'armée, à une direction démagogique bien plus qu'aux ordres de son chef.

Cette fois encore, comme au moment du procès intenté aux censeurs, le bon sens fut assez grand pour empêcher les soldats et les publicains de vaincre Paul-Emile et la noblesse. Une partie des soldats furent, semble-t-il, gagnés par un discours de Caton (*apud milites contra Galbam*) [2]. L'assemblée du peuple prêta l'oreille aux paroles pénétrantes d'un consulaire de la seconde guerre punique, M. Servilius, consul en 202.

Paul-Emile lui-même sentit que sa victoire était pour les Romains un succès dangereux, malgré la précaution prise pour ne pas trop agrandir l'Etat. Aussitôt avant et après son triomphe, il perdit ses deux fils sur lesquels reposait l'avenir de sa famille; il avait laissé les deux aînés passer dans les familles de Scipion l'Africain et de Fabius Maximus par adoption. Ainsi frappé, il supplia les dieux de se contenter de cette infortune domestique et de préserver l'État des suites fâcheuses d'un trop grand succès [3]. Mais sa prière patriotique ne pouvait arrêter le cours des événements. La guerre contre Persée marque l'instant d'un très grave changement dans l'histoire extérieure et intérieure de Rome [4].

Les tendances helléniques des nobles, dont Paul-Emile était

[1]) Liv., 45, 35. Plut., *Æm.*, 30.
[2]) Cat., *or.*, 39.
[3]) Liv., 45, 40 et 41. App., *Mac.*, 19. Diod., 31, 18. Val. Max., 5, 10, 2. Cic., *Fam.*, 4, 6, 1.
[4]) Polyb., 3, 3. Sall., *hist.*, 1, 6, éd. Dietsch.

l'incarnation la plus brillante[1] reçurent un nouvel aliment des nombreuses œuvres d'art rapportées de Macédoine qui défilèrent au triomphe[2], et surtout de la présence de plus de mille Grecs internés à Rome ou dans les villes italiennes après la fin de la guerre ; c'étaient en quelque sorte des otages qui garantissaient l'apaisement des rivalités intestines de la Grèce[3], pays profondément divisé. L'influence de la culture hellénique n'était pas toujours aussi bonne que pour le fils de Paul-Emile, P. Cornelius Scipio Æmilianus (Scipion Emilien). Du moins, la plupart se contentaient d'acquérir avec une culture grecque superficielle la légèreté d'esprit et de mœurs des Grecs de cette époque[4]. En dehors de la noblesse, dans l'ordre des capitalistes, dans le peuple même, ces vices gagnaient chaque jour; la richesse de quelques-uns avait cru dans une proportion incommensurable, la cherté des loyers qui date de ces années en est la preuve[5]. On était porté à jouir de la vie, tandis que manquait le contre-poids, la crainte de guerres sérieuses susceptibles de provoquer un ébranlement de la puissance romaine[6].

Une des causes les plus efficaces de la dégénérescence croissante du petit peuple fut la suppression du tribut; la richesse de l'Etat le rendit inutile[7]. Les citoyens délivrés de ce fardeau furent d'autant plus portés à se dispenser des autres charges dues à l'Etat. A la manière d'un maître absolu, ils considéraient l'Etat comme une organisation destinée à les entretenir. La noblesse fut satisfaite de la suppression effective du tribut ; elle eut dès lors la main plus libre dans les affaires extérieures, puisque les occasions diminuaient où elle était forcée de consulter les citoyens pour obtenir le droit de lever des subsides extraordinaires.

1) Cf. Liv., 45, 27. Polyb., 30, 15.
2) Plut., *Æm.*, 32. Diod., 31, 13.
3) Paus., 7, 10. Zon., 9, 31.
4) Polyb., 32, 10.
5) Diod., 31, 27.
6) Id., Polyb., 32, 11.
7) Cic., *off.*, 2, 22, 76. Plin., *n. h.*, 33, 3, 17, 56. Val. Max., 13, 8. Plut., *Æm.*, 32, 33 et 38. Liv., 45, 40.

La défaite de Persée assurait à Rome la domination du monde; en principe au moins la question était vidée, on le vit de suite. Un mot dur de C. Popillius Lænas suffit, en 198, pour arrêter le roi de Syrie Antiochus et l'empêcher de poursuivre sa victoire sur Ptolémée d'Egypte[1]. On comprend d'autant plus facilement le servilisme envers le Sénat: les rois Antiochus et Ptolémée[2], Masinissa et Prusias rivalisaient de bassesse[3]. Dans la pleine conscience de sa force, le Sénat, probablement sur la proposition de Caton[4], vota, pour empêcher une visite à Rome du roi Eumène de Pergame, tombé en disgrâce, que nul roi ne pourrait plus venir à Rome[5]. D'une part, les conservateurs craignaient une influence contraire aux mœurs républicaines; en outre, ils jugeaient plus commode de traiter avec les envoyés des rois les affaires de l'Orient, et de les faire régler par une ambassade romaine.

Il n'entre pas dans notre sujet d'énumérer les diverses interventions des envoyés de Rome dans les affaires de l'Egypte, de la Syrie, de Pergame, de la Bithynie et de la Cappadoce pendant la génération suivante. Il faut seulement dire que la nouvelle méthode diplomatique employée par les Romains dans leurs relations avec les petits Etats grecs[6] fut couronnée de succès. Inaugurée par Q. Marcius Philippus, elle réussit malgré quelques échecs — par exemple l'assassinat de Cn. Octavius, sorte de régent de Syrie[7] — à maintenir ces royaumes dans l'impuissance, de sorte que, jusqu'à la fin de cette période, il ne fut pas nécessaire d'envoyer une armée romaine en Orient. Il va de soi que cette nouvelle politique consommait l'abandon des vieilles vertus (*virtus*) romaines.

Il était dans la nature des choses que la jeune génération rejetât de plus en plus à l'arrière-plan non seulement les mo-

[1]) Liv., 45, 12. Val. Max., 6, 4, 3. Polyb., 29, 11. Diod., 31, 2. App., *Syr.*, 66. Zon., 9, 25.

[2]) Liv., 45, 13.

[3]) Liv., 45, 44. Polyb., 30, 16. Dio C., fr. 69 B. App., *Mithr.*, 2.

[4]) Plut., *Cat.*, 8.

[5]) Liv., *ep.*, 46. Polyb., 30, 17; cf. Liv., 45, 14.

[6]) Diod., 30, 9.

[7]) App., *Syr.*, 46. Zon., 9, 25. Obseq., 15.

dérés comme M. Æmilius Lepidus[1], mais aussi le parti conservateur. L'âge et le caractère de Caton rendaient impossible sa participation aux ambassades d'Orient. Il en résultait que l'on tenait peu de compte de son opinion en cette matière, où il continuait d'ailleurs de combattre la noblesse par des discours[2] et des plaisanteries[3]. Ti. Sempronius Gracchus fut chargé de deux missions d'importance considérable[4] et joua jusqu'en 161 un rôle important; mais il paraît avoir été écarté plusieurs années avant sa mort survenue en 153[5].

L'attitude des différents partis au sein du Sénat nous est révélée par le règlement de l'affaire des Rhodiens, aussitôt après la fin de la guerre de Persée. Il en résulte que le parti conservateur était en mesure d'empêcher l'exécution des plans du parti opposé qui aurait voulu consolider l'oligarchie et exploiter l'État à son profit; les conservateurs pouvaient ajourner, mais non pas rendre impossible l'exécution de ce plan. Les Rhodiens, par la prospérité de leur commerce, portaient ombrage aux capitalistes romains; leurs rapports amicaux avec Rome s'étaient déjà bien refroidis lorsqu'en 169, Q. Marcius Philippus réussit, avec une grande habileté diplomatique, à les amener à proposer leur médiation entre Rome et Persée[6]. Vivement attaqués à ce sujet par les Romains[7], ils envoyèrent aussitôt d'humbles prières de pardon[8]; Caton, combattant en leur faveur contre la faction dirigée par le préteur démagogue M. Juventius Thalna, obtint seulement qu'on renonçât à leur déclarer la guerre[9]. Mais on ne rétablit pas l'ancien traité d'alliance. Au lieu de l'ancienne amitié (*amicitia*) les Rhodiens sollicitèrent un traité ordinaire

1) Cf. Val. Max., 6, 6, 1.
2) Cat., *or.*, 63 et 10.
3) Liv., *ep.*, 50. App. *Mithr.*, 6. Diod., 32, 20.
4) Polyb., 31, 5, 6, 14 et 23. 32, 4 et 5.
5) Plut., Ti. Gr., 1. Plin., *n. h.*, 7, 36, 36, 122; cf. 7, 11, 13, 57. Polyb., 12, 13 et 14. Val. Max., 4, 6, 1.
6) Liv., 44, 14, 15 et 35. Polyb., 28, 15, App., *Mac.*, 17. Dio C. fr. 68, 2 B.
7) Liv., 45, 3 et 10. Polyb., 29, 7. Dio C. fr. 68, 1 B.
8) Liv., 45, 20 et seq. Diod., 31, 5 et seq. Polyb., 30, 4.
9) Cat., *orig.*, 5, 1-7.

(*fœdus*). Il fut plusieurs fois repoussé au Sénat grâce aux efforts du parti hostile[1], et quand Ti. Sempronius Gracchus le leur fit accorder en 164[2], le commerce de Rhodes était frappé au cœur par la concurrence de Délos[3], à laquelle de grands privilèges avaient été accordés; le but essentiel des adversaires de Caton était donc atteint[4].

Il est facile de comprendre que le parti conservateur ne fut pas plus en mesure d'appliquer ses idées à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ici encore l'ordre des capitalistes acquit bien vite une influence décisive; lorsqu'en 166 le préteur P. Cornelius Lentulus (édile en 169[5], consul en 162) procéda enfin à l'adjudication des revenus du domaine de Campanie (*ager Campanus*), adjudication décrétée en 173, on paya à ceux qui détenaient illégalement ces terres une indemnité qui donnait à la reprise de ce domaine l'apparence d'un achat[6].

Les censeurs suivants ne purent donc persévérer dans la sévérité de Gracchus et de Claudius. Il ne l'auraient pu, alors même que Paul-Emile, qui revêtit cette magistrature en 164 avec Q. Marcius Philippus, n'aurait pas été malade[7]. Cette maladie laissa probablement à Philippe, adversaire décidé de Caton, plus d'influence qu'il n'en aurait eu si son collègue avait été valide à ses côtés. Tite-Live nous manque pour ces années et nous sommes moins bien renseignés sur cette censure et les suivantes que sur les précédentes. On sait cependant qu'à la revision de la liste du Sénat dont M. Æmilius Lepidus resta prince[8], les censeurs n'expulsèrent que trois membres peu connus; ils montrèrent la même indulgence quand ils revisèrent les rôles des chevaliers[9]. On peut donc supposer que, pour les fermages, ils furent plus faciles aux

[1]) Polyb., 30, 5 et 19. 31, 1.
[2]) Polyb., 31, 7. Liv., *ep.*, 46.
[3]) Cf. Strab., 10, 5, 4. 14, 5, 2. Paus., 3, 23, 2. Cic., *de Imp. Cn. Pomp.*, 18, 55.
[4]) Sall., *Cat.*, 51, 5.
[5]) Liv., 44, 18.
[6]) Gran. Lic., p. 15, éd. Bonn. Cic., *de Leg. agr.*, 2,29, 81 et seq.
[7]) Fest., p. 285.
[8]) Liv., *ep.*, 46.
[9]) Plut., *Æm.*, 38.

publicains que ne l'avaient été leurs prédécesseurs; en effet, Q. Marcius Philippus était de leur parti: Paul-Emile resta aristocrate jusqu'à sa fin[1], mais il considérait un gouvernement du Sénat appuyé sur les publicains comme un moindre mal qu'une alliance du bas peuple avec ceux-ci.

Les censeurs de 164 durent aussi se montrer plus favorables aux affranchis, principal soutien de l'influence des nobles et des riches. Le moins qu'ils aient pu faire est la répartition entre les quatre tribus urbaines des affranchis entassés dans une seule par Gracchus et Claudius[2]. Une preuve du soin qu'on mettait à ménager les affranchis à cause de leur poids dans la cité est l'allocation de 75, et même de 150 deniers aux soldats de la flotte (*socii navales*) lors du triomphe naval d'Octavius (167)[3]; à celui de L. Anicius, on les mit sur le pied d'égalité parfaite avec les légionnaires[4].

Les censeurs, malgré la bonne volonté probable de Paul-Emile ne pouvaient pas plus que leurs prédécesseurs, améliorer la position des Latins; constatons seulement qu'ils ne semblent avoir rien fait pour l'empirer. La chose est vraisemblable, car Paul-Emile à son triomphe (167), en donnant aux soldats 100. 200 ou 300 deniers, selon leur charge[5], ne faisait pas plus une différence blessante pour les Latins, que L. Anicius Gallus, dont on nous dit formellement que citoyens et Latins, légionnaires et soldats de la flotte, furent tous sur le pied d'égalité pour les présents distribués à l'occasion de son triomphe[6].

Malgré la guerre, la famine et la peste[7], le nombre des citoyens avait passé de 312,805, le chiffre de 169, à 337,022 ou 337,452[8]; il en faut conclure qu'on avait octroyé à un certain nombre de personnes le droit de cité complet. Nous ne savons rien des constructions d'utilité publique entreprises par ces censeurs, sinon que Philippe érigea une statue à la

1) Plut., *Æm.*, 37.
2) Cf. Cic., *de Or.*, 1, 9. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 57.
3) Liv., 45, 42.
4) Liv., 45, 43.
5) Liv., 45, 40.
6) Liv., 45, 43.
7) Obseq., 13.
8) Liv., *ep.*, 46. Plut., *Æm.*, 38.

Concorde (*signum Concordiæ*)[1] et plaça sur le Forum un cadran solaire exact, à côté de celui dont on se servait depuis la première guerre punique et qui était faux pour la longitude de Rome[2]. L'érection de la statue de la Concorde est significative, étant donnée l'âpreté croissante de l'esprit de parti et des dissensions au sein de la noblesse. La rectification du cadran solaire était une attention particulièrement digne de reconnaissance pour la commodité de tous. Les connaissances scientifiques précises sur la fixation de l'heure avaient fait de grands progrès sous l'influence hellénique, à tel point qu'un tribun militaire, C. Sulpicius Gallus, consul depuis en 166, fut en mesure de prédire exactement le commencement d'une éclipse de lune survenue avant la bataille de Pydna[3].

Malgré la faiblesse de la censure de Paul-Emile et de Philippe, le parti conservateur était encore assez fort pour donner à Ti. Sempronius, son deuxième consulat (163); mais nous ne voyons pas que Gracchus ait profité de cette situation pour faire quelque chose de notable dans le sens de ses anciennes vues politiques. Il en fut probablement empêché par son collègue M. Juventius Thalna[4], homme d'une ambition maladive qui appartenait au parti opposé. Il faut peut-être lui attribuer l'exonération d'impôt accordée aux villes espagnoles, car, depuis sa préture d'Espagne, il s'intéressait à la province qu'il avait pacifiée[5]. A l'expiration de sa charge, il contraignit à l'abdication pour vice de forme (*vitio creati*) les consuls élus pour 162 dans l'assemblée qu'il présidait, P. Cornelius Scipio Nasica et C. Marcius Figulus; c'est peut-être un symptôme des rivalités intestines de la noblesse, plus que de scrupules de conscience bien rares[6]. Il est du moins certain que P. Cornelius Nasica, le fils de celui qu'on avait décoré du surnom de *vir optimus*, resta malgré cette abdication forcée le chef du

1) Cic., *de Dom.*, 50, 130.
2) Plin., *n. h.*, 7, 60, 60, 214. Censor., 23.
3) Liv., 44, 37. Cic., *de Rep.*, 1, 15, 23. Val. Max., 8, 11, 1, Plin., *n. h.*, 2, 9, 12, 53. Front., *Strat.*, 1, 12, 8.
4) Cf. Val. Max., 9, 12, 3. Plin., *n. h.*, 7, 53, 54, 182.
5) App., *Iber.*, 44.
6) Cic., *Div.*, 2, 53, 74. *Nat. deor.*, 2, 4. *ad. Q. fr.*, 2, 2, 1. Val. Max., 1, 1, 3. Plut., *Marc.*, 5.

parti opposé à Caton. Edile en 169[1], il avait fait sous Paul-Emile la campagne de Macédoine (168)[2], préteur en 166, il avait reçu, à propos de son rôle politique, le surnom de *Corculum*[3]. Beau-fils de l'Africain, il se trouvait beau-frère de Gracchus, mais l'hostilité des deux beaux-frères est d'autant moins surprenante que seule elle peut expliquer un peu l'annihilation politique de Gracchus pendant des années.

Les divisions de la noblesse n'allaient pas jusqu'à rendre impossible des tentatives pour refréner les progrès du luxe. Une des conséquences de ces progrès dans le peuple était l'abus qu'il faisait du vin : beaucoup d'hommes du peuple se rendaient aux comices et discouraient sur le bien public en plein état d'ébriété[4]. Scipion Nasica, opposé à Caton sur toutes les questions de politique étrangère, était d'accord avec lui pour combattre cette décadence des mœurs. Plus que jamais Caton eut l'occasion de s'élever contre les mignons, les plats de gourmets[5] et la corruption du temps[6]; il opposait à ces voluptés importées du dehors sa frugalité de vieux Romain restée la même jusqu'au delà de sa soixante-dixième année[7]. Au sénat, on décida en 161 que les nobles, visiblement afin de donner le bon exemple aux classes inférieures, devraient s'engager par serment à ne pas dépenser plus de 120 as par repas lors des orgies des Mégalèsies qui, au temps de la simplicité primitive, plaisaient à Caton[8]; ils promettaient en outre de ne boire aucun vin étranger et de ne pas employer plus de cent livres d'argenterie[9]. Aussitôt après, le consul C. Fannius Strabo fit voter la loi *Fannia cibaria* (161) qui prescrivait d'une manière générale qu'on ne pourrait dépenser plus de 10 as par repas aux jours ordinaires, plus de 30 (pour dix ou pour trois des jours du mois), pas plus de 100 aux jeux (*ludi*

[1]) Liv., 44, 18.
[2]) Liv., 44, 35. Plut., *Æm.*, 15 et 17. Polyb., 29, 6.
[3]) Cic., *Brut.*, 20, 79. 58, 213. *Tuscul.*, 1, 9, 18.
[4]) Macr. *Sat.*, 2, 13, 4 (= 3, 17, 4, éd. Eyss.).
[5]) Cf. Macr., *Sat.*, 2, 9 (= 3, 13, éd. Eyss.).
[6]) Polyb., 31, 24. Diod., 31, 34.
[7]) Cat., *Or. incert.*, fr. 10. Gell., 13, 23.
[8]) Cic., *Sen.*, 13, 45.
[9]) Gell., 2, 24, 2.

Romani, ludi plebeii) et aux saturnales[1]. Les volailles étaient interdites, les poules exceptées[2]. Naturellement cette loi n'eut pas plus d'effet que la loi Orchia. Elle suscita une opposition qui proposa d'abroger la loi Orchia. Cette demande qu'il faut placer vers cette époque fut combattue par Caton[3].

Nasica paraît aussi s'être associé à la campagne de Caton contre la tendance antiromaine que les rhéteurs et les philosophe développaient de plus en plus. La même année que la loi Fannia, le préteur M. Pomponius reçut, sur sa proposition, mandat d'écarter le plus possible de Rome les philosophes et les rhéteurs[4].

L'élite de la noblesse était, sur ces matières, assez unie et assez forte pour en imposer aux résistances intérieures, mais il ne pouvait être question d'efforts communs en vue de résoudre la question sociale. Il eût fallu compter avec les capitalistes; or, l'un des partis croyait avoir besoin d'eux pour appuyer sa politique, l'autre reculait devant le danger de mesures radicales tout en arrêtant les progrès des capitalistes. La question sociale n'était pas absolument laissée de côté, car, en 160, le consul M. Cornelius Cethegus proposa de dessécher les Marais Pontins et de les convertir en terres labourables[5]. On aurait probablement alloué ces terres aux citoyens appauvris. C'est un fait grave qu'on n'ait pas trouvé d'autre moyen de favoriser les pauvres sans léser les riches.

Paul-Emile, perpétuellement malade depuis sa censure, s'était retiré des affaires publiques; néanmoins sa mort, survenue en 160, fut regardée comme un deuil d'une importance particulière. Il reçut les derniers hommages des habitants de Rome et des environs, mais aussi des représentants des nations qu'il avait soumises, Ibères, Ligures et Macédoniens[6]. On cite à l'éloge de son intégrité, la pauvreté relative dans

[1]) Gell., 2, 24, 3. Macr., *Sat.*, 2, 9, 13. 2, 12, 14. 2, 13, 3 (= 3, 12, 16 et 17, éd. Eyssenhardt). Athen., 6, 274, C.
[2]) Plin., *n. h.*, 10, 50, 71, 139.
[3]) Fest., p. 201. Cat., *Or.*, 27.
[4]) Gell., 15, 11. Suet., *Rhet.*, 1.
[5]) Liv., *ep.*, 46.
[6]) Diod., 31, 35 et 36. Plut., *Æm.*, 39. Val. Max., 2, 10, 3.

laquelle il mourut — on eut peine à restituer la dot à sa femme[1]. — Il y a là plus encore une accusation contre ses contemporains qu'un éloge pour lui. Il est certain cependant que, depuis M. Curius Dentatus et C. Fabricius Luscinus, nul des hommes d'Etat et des généraux si distingués qui naquirent à Rome, ne nous apparaît plus pur que Paul-Emile qui dépassait le vieil idéal de vertus romaines par les théories humanitaires emprutées à l'hellénisme.

Après la mort de Paul-Emile, la nouvelle génération fut décidément maîtresse du pouvoir. Elle n'avait pas assisté aux sacrifices patriotiques de la seconde guerre punique; son principe était l'identité des intérêts de l'État et de l'oligarchie nobiliaire. Son représentant le plus capable et le plus franc, P. Cornelius Scipio Nasica Corculum, fut appelé à la censure avec M. Popillius Lænas (159). Ce dernier avait excité la réprobation de tous les honnêtes gens par sa cruauté contre les Ligures. Le premier, pour surpasser M. Fulvius Nobilior[2] lors des jeux de son édilité, renchérit sur les combats de gladiateurs; il fit paraître dans le cirque soixante-trois lions et tigres, quarante ours et autant d'éléphants[3]. Le sénat s'était de bonne heure prononcé contre ces exhibitions aussi populaires que les combats de gladiateurs et caractéristiques des progrès du luxe. Mais le peuple, avide de spectacles, lui avait fait bon accueil, en votant, en 170, l'année qui précéda l'édilité de Nasica, la loi proposée par le tribun démagogue Cn. Aufidius (*lex Aufidia de feris Africanis*)[4].

Du moment qu'on confiait à Nasica et à Popillius la surveillance des mœurs (*regimen morum*), et le soin du bien-être public, les mœurs et les principes politiques de la grande majorité des nobles devaient être bien compromis.

Il est vrai qu'on vante ces censeurs, Nasica particulièrement, pour avoir écarté du Forum les statues élevées à d'anciens magistrats sans vote formel du sénat ou du peuple[5]; ils

1) Polyb., 18, 18. 32, 8 et 14. Liv., *ep.*, 46. Diod., 31, 37 et 38.
2) Liv., 39, 22.
3) Liv., 44, 18.
4) Plin., *n. h.*, 8, 17, 24 et 64.
5) Plin., *n. h.*, 34, 6, 14, 30. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 44.

protestaient ainsi contre un abus où les membres de la noblesse trouvaient satisfaction à leur vanité maladive[1]. Cette mesure avec la réélection obligée de M. Æmilius Lepidus comme prince du Sénat[2], une anecdote à propos de la revue des chevaliers (*recognitio equitum*)[3], la construction de galeries sur le Capitole[4] et l'installation d'une horloge à eau[5] forme le plus clair du bagage de cette censure. L'enlèvement des statues érigées sans décret du peuple ou du sénat est une mesure inspirée moins des principes de Caton et du désir de restaurer la simplicité primitive des mœurs, que du désir égoïste de protéger autant que possible les meilleurs éléments de la noblesse contre l'étalage des mauvais, de manière à conserver aux nobles l'estime des citoyens.

Il faut probablement attribuer au même sentiment la loi *Cornelia Fulvia de ambitu*[6] que Nasica inspira peut-être aux consuls de 159, Cn. Cornelius Dolabella et M. Fulvius Nobilior — fils du censeur de 179; elle aggravait les pénalités inscrites dans la loi Cornelia Bæbia de 181 contre la brigue[7]. Il est facile de saisir que ces intrigues qui, déjà en l'année 166, avaient donné lieu à de sérieuses délibérations du sénat[8], auraient amené la ruine totale de l'oligarchie. Le but de la loi n'était pas du tout de faciliter l'accès du consulat aux candidats étrangers à l'oligarchie, on en peut juger par ce fait que le frère d'un des censeurs, C. Popillius Lænas, obtint en 158 pendant la censure de l'autre, son deuxième consulat; en outre, C. Marcius Figulus et P. Cornelius Nasica lui-même furent élus au consulat en 156 et en 155; la période décennale exigée par la loi n'était pas encore écoulée depuis leur première élection; il est vrai qu'ils avaient dû abdiquer (*vitio creati*). M. Claudius Marcellus, petit-fils de l'héroïque adversaire d'Hannibal, fils du

1) Cf. p. ex. Liv., 40, 34. Val. Max., 2, 5, 1.
2) Liv., *ep.*, 47.
3) Gell., 4, 20. Non. Marc., p. 115 G.
4) Vell., 2, 3.
5) Censor., 23. Plin., *n. h.*, 7, 60, 60, 215.
6) Liv., *ep.*, 47.
7) Polyb., 6, 56.
8) Obseq., 12.

censeur de 189, préteur en Espagne (169)[1], consul vainqueur des Gaulois des Alpes (166)[2], réputé en cette époque un militaire capable, malgré sa médiocrité complète[3], fut élu, pour la seconde fois, consul en 155 avec Nasica.

L'oligarchie avait des raisons pour agir avec prudence dans l'exercice de sa souveraineté : un préteur démagogue, Cn. Tremellius, en conflit avec le vieil M. Æmilius Lepidus, grand pontife, osa témoigner de son mépris pour la qualité sacerdotale de celui-ci. Le préteur fut frappé d'une amende[4] ; le sénat ayant à sa tête des hommes de l'énergie de Scipion, Nasica l'emportait encore sur les agitations ochlocratiques.

Au lieu de déployer leur énergie dans ce sens, les champions de la noblesse auraient bien mieux fait de décider leur ordre et celui des publicains aux sacrifices matériels indispensables pour rétablir la prospérité très diminuée des citoyens et des Latins. Il n'en était pas question. On consentit, peut-être à la demande de Nasica, et dans l'intérêt des publicains, à pousser l'exploitation des mines d'or et d'argent de la Macédoine[5], et l'on montrait avec orgueil, comme preuve de la prospérité financière de l'État, les sommes énormes accumulées dans le trésor sous le consulat de Sext. Julius Cæsar et de L. Aurelius Orestes (157)[6]. Mais la fondation de la colonie romaine *d'Auximum* dans le Picenum (157)[7] est la seule mesure de cette période où l'on aperçoive le désir de la noblesse de songer aux besoins matériels du peuple. Et cependant ces besoins augmentaient beaucoup. Le nombre des citoyens était tombé de 337,022, chiffre de 164, à 328,316 en (159)[8] ; on avait il est vrai cessé de donner à beaucoup de personnes le droit de cité complet ; mais il faut ajouter que la cité était décidément bien atteinte.

¹) Liv., 43, 11 et 15.
²) Liv., *ep.*, 46.
³) Cic. Pis., 19, 44. Ascon., p. 12, éd. Or.
⁴) Liv., *ep.*, 47.
⁵) Cassiod., à l'année 596.
⁶) Plin., *n. h.*, 33, 3, 17, 55.
⁷) Vell., 1, 15.
⁸) Liv., *ep.*, 47.

Il semble que Nasica et son parti, héritiers de la politique de l'Africain, aient jugé nécessaire pour soulager les pauvres, de leur fournir l'occasion du butin recueilli dans une guerre de dévastation, d'autant plus qu'une guerre apparaissait chose salutaire et propre à atténuer les conséquences d'une longue oisiveté, ouvertement nuisibles chez la majorité des nobles[1]. On profita en 158 de l'occasion fournie par un conflit avec les Dalmates[2] pour leur déclarer la guerre; elle fut conduite par C. Marcius Figulus (156)[3], ensuite par Nasica[4]. Ce dernier ayant soumis les Dalmates, refusa le titre d'*imperator* et le triomphe (qu'il finit par accepter pourtant[5]); ces refus étaient destinés à en imposer plus que n'auraient fait les efforts pour se faire décerner des distinctions devenues communes[6]. Le collègue de Nasica, M. Claudius Marcellus, mérita une fois encore le triomphe; il l'avait déjà obtenu à son premier consulat[7]. Pour des raisons analogues, et de plus, afin de favoriser le commerce de Rome et de Marseille, le consul Q. Opimius conduisit en 154 une guerre contre les Gaulois transalpins[8]. Ces guerres amenèrent l'établissement d'une route (*via Postumia*) de Gênes à Crémone et de Crémone à Vérone, œuvre du consul Sp. Postumius (148)[9].

Les populations lusitaniennes et espagnoles dans leur désir de liberté commencèrent cette année même une lutte qui dispensa les Romains de chercher des occupations militaires au peuple. A la suite d'une attaque des Lusitaniens sur un territoire romain et d'un conflit avec la ville espagnole de Segeda au sujet de l'interprétation du traité conclu avec Gracchus, éclata une insurrection redoutable[10], qui prit des proportions telles que le gouvernement romain dut songer à une vigou-

[1]) Polyb., 32, 19.
[2]) Polyb., 32, 18.
[3]) App., *Illyr.*, 11.
[4]) Liv., *ep.*, 47. Zon., 9, 25.
[5]) Fast. triumph., I. L. A., p. 459.
[6]) (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 44.
[7]) I. L. A., p. 146 et seq.
[8]) Polyb., 33, 3-8. Liv., *ep.*, 47.
[9]) Tac., *Hist.*, 3, 21. Sent. Mimic., 8. I. L. A., p. 72; cf., p. 149.
[10]) App., *Iber.*, 44 et 56. Diod., 31, 50.

reuse résistance. Voilà pourquoi les consuls de l'an 153, après abdication de leurs prédécesseurs, entrèrent en fonctions le 1er janvier au lieu du 15 mars[1].

On utilisa les circonstances pour consolider par quelques précautions le gouvernement oligarchique contre l'ochlocratie. On décida notamment que désormais les consuls entreraient en charge (*potestas*) le 1er janvier, mais ne recevraient leur *imperium* que le 1er mars. Cette décision ne violait pas formellement le principe du commandement annuel (*imperia annua*), mais en étendant un peu la durée effective des fonctions, elle garantissait à l'oligarchie l'organisation qu'elle souhaitait pour le règlement des affaires intérieures par les consuls et pour la succession au gouvernement des provinces. En même temps que les consuls, entraient en charge les préteurs, les édiles curules et plébéiens, cela va de soi, puisqu'il en avait toujours été ainsi. Le jour de l'entrée en charge des questeurs au contraire, ne resta pas le même que pour les consuls; dans l'intérêt du règlement des affaires, on le reporta aux nones de décembre.

En même temps, le fonctionnement des comices électoraux fut assuré, après quelques agitations tribuniciennes, par la loi *Ælia* que compléta peu après la loi *Fufia*. La loi Ælia est peut-être l'œuvre de Q. Ælius Tubero, beau-fils de Paul-Emile[2]. Son âge permet de supposer qu'il a été tribun, à cette époque. Ces lois proclamèrent officiellement, pour ainsi dire, le principe que la religion, et spécialement les auspices, dont Caton déplorait le discrédit croissant, étaient un moyen de gouvernement[3]. Jusqu'alors on n'avait pas osé afficher cette opinion. Les lois nouvelles stipulaient, dans l'intérêt de l'oligarchie, que les comices législatifs tenus par les tribuns seraient subordonnés à l'observation du ciel (*obnuntiatio*)[4].

La loi Ælia et la loi Fufia étaient dirigées contre les at-

[1]) Liv., *ep.*, 47. Cassiod., à l'année 601. Fast. Præn. I. L. A., p. 312.
[2]) Val. Max., 4, 49. Liv., 45, 7.
[3]) Polyb., 6, 56.
[4]) On appelle *obnuntiatio* le renvoi à un autre jour des comices prononcé par les augures quand les auspices étaient défavorables (*clina auspicia*) [N. D. T.]

taques de l'ochlocratie, de même la loi *Licinia* et la loi *Æbutia*[1]; elles tentaient d'empêcher l'institution de magistratures exceptionnelles (*cura extraordinaria*), toujours mal vues du gouvernement, en interdisant à l'auteur de la proposition et aux personnes qui partageaient ses intérêts d'occuper cette magistrature. Il faut attribuer ces lois à notre époque; elles en reflètent l'esprit, cherchent à consolider l'oligarchie. Nous savons qu'en 194, elles n'existaient pas[2], et, d'autre part, il faut les placer avant les Gracques, puisque Cicéron les qualifie d'anciennes (*veteres*)[3].

Dans la guerre d'Espagne, le consul Q. Fulvius Nobilior, deuxième fils de M. Fulvius Nobilior, avait été très malheureux (153)[4]. La pauvreté de la noblesse, en généraux connus, était telle que M. Claudius Marcellus fut élu, en 152, à un troisième consulat; la période décennale exigée par la loi n'était pas encore accomplie depuis son deuxième. Marcellus fut un peu plus heureux que ses prédécesseurs, mais il eut l'égoïsme d'entamer des négociations de paix avant le temps, pour jouir de la gloire d'avoir terminé la guerre[5]. Il échoua devant l'ambition des jeunes nobles qui souhaitaient la continuation de la guerre. L'oligarchie, instruite à son sujet, profita peut-être d'un prodige arrivé sous le troisième consulat de Marcellus[6], pour lui interdire la réélection au consulat[7]. Cette défense acheva la consolidation de l'oligarchie commencée en 154. Caton la recommanda au peuple par un discours[8]; c'était une conséquence normale de son attitude lors de la consolidation de l'oligarchie en 181 et 180. Un gouvernement sénatorial ordonné, quoique oligarchique, était meilleur encore, selon ses principes, que l'influence irrépublicaine de quelques indivi-

[1]) Ce sont deux plébiscites interdisant de choisir pour une magistrature extraordinaire l'homme qui l'a fait instituer; l'interdiction s'applique à ses collègues, à ses parents, à ses alliés. [N. D. T.]

[2]) Liv., 33, 42. 34, 53, 35, 19.

[3]) Cic., *de Dom.*, 20, 51, *de Leg.*, 2, 8, 21.

[4]) App., *Iber.*, 45 et 46. Polyb., 35, 4.

[5]) App., *Iber.*, 48, 49 et 50. Polyb., 35, 1-4.

[6]) Obseq., 18.

[7]) Liv., *ep.*, 56.

[8]) Cat., *or.*, 36.

dualités. A ce point de vue, il marche d'accord avec les ennemis de la souveraineté populaire. Il se peut aussi que le vieillard (âgé de plus de 80 ans), fût partisan de cette défense, parce qu'il espérait toujours frayer l'accès du consulat aux hommes nouveaux, tels que lui l'avait été.

Cependant apparaissaient de nombreux symptômes précurseurs de la décomposition de la noblesse. Son éducation grecque amenait des aventures risibles comme celle qui se produisit en 167 aux jeux triomphaux de L. Anicius Gallus : n'appréciant pas l'art des célèbres joueurs de flûte grecs, il les força à se battre à coups de poings [1]. La manière dont l'hellénomane A. Postumius Albinus, préteur en 155 [2] et consul en 151, s'excuse au début de son histoire, écrite en grec, des incorrections de son style méritait pleinement les railleries de Caton [3]. Toutefois et quoique en 161 on eut expulsé les philosophes et les rhéteurs, les études grecques devenaient de plus en plus sérieuses; la présence à Rome du grammairien Crates Mallores (169) [4] et l'ambassade des trois philosophes athéniens, Carnéades, Diogènes et Critolaus (155) [5] y contribuaient beaucoup. Le vieux Caton n'avait pas tort de voir, dans ces influences grecques, la ruine des mœurs romaines; la dialectique de Carnéades, notamment, brouillait les idées du juste et de l'injuste [6]. En fait les plus actifs des jeunes nobles utilisaient les connaissances rhétoriques et dialectiques qu'ils devaient aux Grecs en imitant Caton, d'une manière bien détournée de son intention; ils cherchaient à se recommander aux faveurs populaires, en accusant des personnages importants [7]. Caton lui-même fut accusé en 153 par un de ces jeunes gens irrespectueux [8]. Les haines privées, créées au sein de la noblesse par ces accusations sans principes politiques qui

[1]) Polyb., 30, 13.
[2]) Cic., *Acad. pr.*, 2, 45.
[3]) Gell., 11, 8. Plut., *Cat.*, 12. Polyb., 40, 6.
[4]) Suet., *Gramm.*, 2.
[5]) Gell., 7, 14. Macr., *Sat.*, 1, 5. Cic., *de or.*, 2, 37. Tusc., 4, 3. Æl., *v. h.*, 3, 17.
[6]) Plut., *Cat.*, 22. Plin., *n. h.*, 7, 30, 31, 112.
[7]) Polyb., 32, 9 et 15.
[8]) Liv., 39, 40. Val. Max., 8, 7, 1. Plut., *Cat.*, 15, 4.

pussent justifier et rendre utiles à l'État ces hostilités, devaient évidemment ébranler l'édifice oligarchique, échafaudé à grand'peine.

L'éducation hellénique, qui pénétrait profondément dans le peuple, avait fatalement d'autres conséquences moins blâmables en soi, qui paraissaient excessives non seulement à Caton, mais à Nasica lui-même. On était dans une époque dont la culture littéraire a conduit aux comédies de Térence, œuvres d'une forme achevée. Les *Adelphes*, par exemple, furent joués en 160 en l'honneur de Paul-Émile qui venait de mourir. Il va de soi que l'on désirait un théâtre solide et des sièges commodes pour les assistants. Quand les censeurs de 154, M. Valerius Messalla et C. Cassius Longinus en ordonnèrent la construction, Nasica se posa en rempart des vieilles mœurs romaines et fit rendre un sénatus-consulte ordonnant de raser l'édifice commencé et interdisant de s'asseoir aux jeux scéniques [1]. Il se trompait beaucoup s'il croyait mettre par de tels moyens un frein à la corruption du peuple et à ses causes la paresse et la mollesse. Malgré la destruction du théâtre, l'austère annaliste L. Calpurnius Piso date de la censure de Messalla et Longinus, la ruine totale des bonnes mœurs (*pudicitia*) à Rome [2]. La moralité des femmes devait être bien faible, puisque deux dames nobles, Publilia et Licinia furent, à cette époque, jugées et exécutées pour empoisonnement de leurs maris [3]. La moralité ne pouvait fleurir quand on confiait la censure à des hommes comme Messalla et Longinus. Le premier, consul en 161, avait été flétri jadis par les censeurs [4], le second, l'un des nombreux accusateurs de Caton [5], avait au moins mérité au plus haut degré une telle punition par sa conduite dans son consulat de 171. Leur censure fut incolore en tous les points, puisqu'on ne nous en dit rien en dehors de leur projet de théâtre, du maintien tout na-

[1]) Liv., *ep.*, 48. Val. Max., 2, 4, 2. Oros., 4, 21. Vell., 1, 15. Tac., *Ann.*, 14, 20 et 21. Aug., *de civ. dei*, 1, 31; cf. App., *b. c.*, 1, 28.
[2]) Plin., *n. h.*, 17, 25, 38, 244. Fest., p. 284.
[3]) Liv., *ep.*, 48. Val. Max., 6, 3, 8.
[4]) Val. Max., 2, 9, 9.
[5]) Cat., *Or.*, 54.

turel de M. Æmilius Lepidus comme prince du Sénat[1] et d'une tentative qui révèle l'état de la noblesse. Ils voulurent mettre dans la Curie la statue de la Concorde dressée par Q. Marcius Philippus[2]. Le nombre des citoyens avait encore un peu diminué depuis cinq ans, de 328,316 à 324,000[3]

La noblesse et le peuple étaient bien énervés par l'oisiveté et les plaisirs; on le vit à la levée de 151 conduite avec une sévérité inaccoutumée par les consuls L. Licinius Lucullus et A. Postumius Albinus[4]; le dernier n'était pourtant rien moins que brave[5]. La guerre d'Espagne traînait depuis des années au grand déplaisir de la noblesse. Les jeunes nobles redoutaient tellement les fatigues et les dangers d'une campagne sérieuse, qu'on ne trouva personne pour accepter les fonctions de tribun militaire ou de légat dans cette armée. Ce fut le fils de Paul-Émile, P. Cornelius Scipio Æmilianus qui donna l'exemple et finit par enflammer les autres[6]. Les citoyens témoignèrent à la levée de la plus grande mauvaise volonté: la sévérité des consuls ne servit de rien, car les prétextes ridicules[1] des citoyens furent vivement appuyés par les tribuns qui savaient du moins libérer leurs amis. Les tribuns finirent par mettre les consuls en prison[7]; ils s'y croyaient autorisés (*jus prensionis*), et comme leur pouvoir était sacrosaint, nul ne pouvait les en empêcher. On voit où en était l'unité dans l'État romain et comme se révélaient les tendances ochlocratiques. Le Sénat se vit obligé de proposer pour cette fois la substitution du tirage au sort à la levée selon les listes du cens; on apaisa ainsi la querelle[8]; on avait encore stipulé que les hommes enrôlés seraient congédiés après six ans de service[9].

La continuation de la guerre d'Espagne mit à nu l'incapacité et le profond abaissement moral des nobles placés à la

1) Liv., *ep.*, 48.
2) Cic., *de dom.*, 50, 130. 53, 136.
3) Liv., *ep.*, 48.
4) Polyb., 40, 6.
5) Liv., *ep.*, 48. Oros., 4, 21. Polyb., 35, 4.
6) Polyb., 35, 4; cf. App., *Iber.*, 49.
7) Liv., *ep.*, 48. Oros., 4, 21.
8) App., *Iber.*, 49.
9) Cf. App., *Iber.*, 65 et 78.

tête de l'armée romaine. Lucullus, par avidité et par ambition, attaqua les peuplades restées pacifiques [1], et mena la guerre d'une manière si cruelle et si perfide [2] que Scipion, au moment de la conclusion d'un traité, dut engager sa parole pour le consul [3].

En même temps, le préteur Ser. Sulpicius Galba, le même qui avait voulu contester le triomphe à Paul-Émile, entreprit une campagne contre les Lusitaniens; ils s'étaient soumis à lui sur sa promesse de leur assigner des terres; il eut la perfidie de les faire égorger ou vendre comme esclaves [4]. Ces hontes provoquèrent une nouvelle protestation du vieux Caton, près de mourir, contre les abus des gouverneurs.

Lucullus échappa à une accusation à Rome [5]; mais Caton se réserva Ser. Sulpicius Galba pour faire un exemple. On procéda comme on avait fait dans un cas analogue contre M. Popillius Lænas; le tribun L. Scribonius Libo, poussé par Caton, déposa une demande (*rogatio*); mise en liberté des Lusitaniens, vendus par trahison, *ut Lusitani qui in fidem populi Romani dediti a Ser. Galba in Galliam venissent in libertatem restituerentur* [6]. On ajoutait qu'une commission (*quæstio extraordinaria*) serait instituée pour juger Galba [7]. Cette accusation n'était pas illégale en tant que dirigée contre un homme (*privilegium*) [8]; mais son acceptation préjugeait la condamnation de Galba, de sorte que les écrivains parlent soit d'une accusation de Galba [9], soit d'un jugement du peuple [10]. Quoique l'équité de la proposition (*rogatio Scribonia*) fut hors de doute et que Galba se fût aliéné le peuple par sa ladrerie en matière de butin [11], quoique L. Cornelius Cethegus et Caton

[1]) App., *Iber.*, 51.
[2]) App., *Iber.*, 52.
[3]) App., *Iber.*, 54.
[4]) App., *Iber.*, 58-60. Liv., *ep.*, 48 et 49. Val. Max., 9, 6, 2. Oros., 4, 21.
[5]) App., *Iber.*, 55; cf. Dio C. fr. 76 B.
[6]) Liv., *ep.*, 49. Cic., *Brut.*, 23, 89., *ad Att.*, 12, 5, 9.
[7]) Cic., *de Or.*, 1, 53.
[8]) Cic., *Brut.*, 23, 89.
[9]) Gell., 1, 12, 17 (Ascon), p. 124. Plut., *Cat.*, 15. App., *Iber.*, 60.
[10]) Liv., 39, 40. Val. Max., 8. 1, 2.
[11]) App., *Iber.*, 60.

aient appuyé énergiquement l'attaque[1], — ce dernier, peut-être dans le discours *de præda militibus dividenda*[2] et dans le discours *apud milites*[3], auquel nous avons donné ci-dessus un autre sens, — néanmoins Galba, dont l'esprit[4] et l'habileté oratoire étaient très au-dessus de celle de ses accusateurs, réussit à faire rejeter la proposition par le peuple. Il versa des larmes théâtrales sur le malheur de ses enfants et de son neveu qu'on avait amenés devant le peuple ; en outre, il était très riche et fut défendu par les nobles de son parti dont l'orateur était Q. Fulvius Nobilior[5] souvent attaqué par Caton.

Le sort de la proposition Scribonia dut achever la conviction dès longtemps préparée chez les hommes qui réfléchissaient, la conviction que demander un jugement par commission (*quæstio extraordinaria*) n'était pas un meilleur procédé que le jugement par le peuple pour empêcher un gouverneur de piller sa province. Les provinciaux pouvaient encore accuser celui-ci devant le Sénat et s'en remettre à la décision d'un jury de récupérateurs (*recuperatores*) composé de sénateurs, mais cela ne pouvait suffire. La majorité du Sénat était assez corrompue pour qu'elle préférât affirmer l'innocence de ses membres, d'autant plus que la plupart en avaient agi de même que les accusés ou pensaient le faire et souhaitaient être traités comme eux. Il fallait des cas rares et exceptionnellement graves pour que les provinciaux fissent la tentative d'accuser leur gouverneur. On cite comme un fait exceptionnel, en 154, au moment où l'on consolidait les appuis de l'oligarchie, la condamnation de quelques préteurs qui avaient spolié leurs provinces[6].

Désireux d'établir un contrôle judiciaire plus sévère et plus effectif sur les gouverneurs de province, le tribun L. Calpurnius Piso fit une nouvelle proposition. C'était l'homme qui

1) Liv., *ep.*, 49. Cat., *orig.*, 7, 1-3. Cf. encore Cic., *Brut.*, 20, 80. *Mur.*, 28, 59. Gell., 13, 24, 15. Val., Max., 8, 71.

2) Cat., *Or.*, 70.

3) Cat., *Or.*, 39.

4) Cic., *de Or.*, 2, 165, 263.

5) Liv., *ep.*, 49.

6) Liv., *ep.*, 47.

dans ses *Annales* juge sévèrement l'impudeur des temps qui suivent 154 et à qui sa frugalité (*frugalitas*) valut l'honorable surnom de *Frugi*[1]. Il proposa en 149 la loi *Calpurnia de pecuniis repetundis* instituant un tribunal spécial (*quæstio repetundarum*), le premier des jurys criminels si importants par la suite[2]. On s'autorise d'un passage unique de Cicéron[3] pour voir là l'institution des jurys permanents (*quæstiones perpetuæ*), mais cela n'est pas probable. Il paraissait nécessaire d'instituer un tribunal chargé de protéger les alliés contre l'avidité des gouverneurs, et cela prouve combien le mal était étendu; mais on pouvait prévoir que la loi Calpurnia, n'aurait pas grand effet; la preuve en est dans la nécessité de lois chaque jour plus sévères contre la concussion[4]. La loi Calpurnia manquait en partie son but, parce qu'étant donné l'état des partis à Rome, elle ne pouvait prendre pour juges (*judices*), dans une commission présidée par le préteur, que des membres du Sénat.

La loi Calpurnia, par la juridiction nouvelle qu'elle créait, eut une importance capitale dans le développement du droit criminel; en outre elle eut du moins ce résultat que les gouverneurs ne pouvaient plus voler aussi effrontément qu'ils l'avaient certainement fait auparavant. Elle ne pouvait améliorer la noblesse, mais on y voit à bon droit une protection pour les sujets de Rome (*patrone sociorum atque amicorum populi Romani*)[5]. Dans cette mesure, elle contribua indirectement à assurer la domination universelle de Rome, très compromise à ce moment par la guerre d'Espagne. Il ne faut pas méconnaître d'autre part que cette loi par laquelle le peuple abandonnait son pouvoir de répression sur les magistrats, est une restriction considérable à la souveraineté populaire déjà endiguée par les lois Ælia et Fufia au profit de l'oligarchie. Elle donna le signal de nouvelles luttes pour la possession

[1]) Schol. Bob., p. 233.

[2]) Cic., *Brut.*, 27, 106. *de Off.*, 2, 71, 75, *in Verr. accus.*, 3, 84, 195. 4, 25, 56. Schol. Bob., p. 233. Lucil., ap. Non. Marc., p. 290 G. Tac., *Ann.*, 15, 20. Lex. Acil., 23, 74. I. L. A., p. 59 et 62.

[3]) Cic., *Brut.*, 27, 106.

[4]) A partir des Gracques. [N. D. T.

[5]) Cic., *in Cæc.*, 20, 65; cf. 5, 17, *in Verr. accus.*, 2, 6, 15.

des fonctions judiciaires dans ces tribunaux ; ces luttes furent plus pernicieuses que les précédentes, car les citoyens et surtout l'ordre des capitalistes étaient aussi incapables d'appliquer les principes démocratiques que la noblesse d'appliquer les principes aristocratiques.

Les citoyens étaient bien changés depuis la guerre contre Hannibal, Caton le signala dans sa défense de 153 [1]. Les nobles ne s'attachaient plus qu'à l'apparence du service ; à tel point que M. Æmilius Lepidus, qui n'était pas innocent de cette corruption de la noblesse, en fut préoccupé ; quand il mourut en 151 il demanda à être enterré sans la robe de pourpre à laquelle lui donnait droit son titre d'ancien censeur ; il pensait que les images d'ancêtres qui avaient rendu de vrais services à l'État, seraient, pour la véritable noblesse, un plus bel ornement que des fonctions dont la richesse ouvrait l'accès [2].

[1]) Plut., *Cat.*, 15.
[2]) Liv., *ep.*, 48; cf. Cic., *de leg.*, 2, 23, 59.

CHAPITRE QUATORZIÈME

L'ÉPOQUE DE SCIPION ÉMILIEN

Parmi les jeunes gens de ce temps, il y en avait bien peu qui répondissent sous un aspect à l'idéal du noble tel que se le représentait M. Æmilius Lepidus et tel que Paul-Émile en avait le plus approché. Le plus en vue était sans conteste Scipion Émilien (*P. Cornelius Scipio Æmilianus*), cédé par son père Paul-Émile au fils aîné de l'Africain ; celui-ci était de trop faible santé pour revêtir aucune charge politique[1], mais on en avait fait un augure et un flamine de Jupiter[2] ; il adopta le fils de Paul-Émile[3]. A l'âge de dix-sept ans, Scipion Émilien fit la campagne de Macédoine[4], puis il accompagna son père dans un voyage d'agrément en Grèce (167) ; son goût pour la culture et l'art hellénique éveillé par une éducation soignée eut ainsi l'occasion de se développer[5]. Revenu à Rome, le modeste jeune homme que la vue des images de ses ancêtres excitait à la vertu, mais que cette timide modestie exposait aux dédains de ses hautains cousins de la *gens Cornelia*, se lia étroitement avec Polybe, celui des otages grecs internés en Italie qui avait le plus les qualités d'un homme d'État[6].

Sous la direction de ces Grecs, Scipion prit une autre route que la majorité des jeunes nobles dont les allures déplaisaient à son caractère sérieux. Il maintenait sa vigueur physique en

[1]) Cic., *de off.*, 1, 33, 121, *de sen.*, 11, 35. *Brut.*, 19, 77.
[2]) Liv., 40 et 42. Tit. Scip., I. L. A., p. 19.
[3]) Liv., 44, 44. Plut., *Æm.*, 5. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 58.
[4]) Liv., 44, 44. Plut., *Æm.*, 22. Diod., 30, 30.
[5]) Liv., 45, 27. Sall., *Jug.*, 4.
[6]) Polyb., 32, 9 et 10. Diod., 31, 37.

s'adonnant à la chasse[1], et en conservant une chasteté déjà bien rare[2]; il dédaignait de rechercher la popularité en accusant des hommes importants[3]. Il préférait se faire des amis par sa complaisance sur le Forum[4]. A la mort de la veuve de l'Africain dont il était l'héritier, il excita l'étonnement de tous par le désintéressement dont il fit preuve et qui contrastait avec la cupidité de ses contemporains. Non seulement il donna à sa mère, l'ancienne femme de Paul-Émile[5], les riches parures de la morte; mais il paya en entier, dès le premier des trois termes fixés, la moitié non encore versée de la dot des sœurs de son père adoptif mariées à P. Cornelius Scipio Nasica et à Ti. Sempronius Gracchus[6]. A la mort de son père Paul-Émile, il renonça à sa part d'héritage en faveur de son frère aîné passé par adoption dans la *gens Fabia*[7], Q. Fabius Maximus Æmilianus; ce frère était beaucoup moins riche que lui; il fit plus et paya la moitié des dépenses des jeux funèbres[8]. Jusqu'à la fin, il attacha si peu d'importance à la richesse et à la possession des objets de luxe qu'il ne laissa que trente-trois livres d'argent et deux livres d'or travaillé[9]. Un jeune homme qui nourrissait de tels sentiments devait satisfaire même Caton[10]. C'est à lui que Scipion s'attacha après la mort de son père[11]; sa sœur Tertia avait épousé le fils de Caton[12] qui mourut en 153[13]. Outre Caton, il subit, à l'époque où son esprit mûrissait, l'influence des beaux-fils de l'Africain, nous les avons déjà nommés, P. Cornelius Scipio Nasica et Ti. Sempronius Gracchus dont Scipion épousa plus tard la fille[14]; mais plus

1) Polyb., 32, 15.
2) Polyb., 32, 10.
3) Polyb., 32, 9 et 15; cf. Plut., *Ti. Gr.*, 8.
4) Plut., *apophth. Scip. min.*, 2.
5) Polyb., 32, 12.
6) Polyb., 32, 13.
7) Cf. L. A. S., p. 178.
8) Polyb., 32, 14. Diod., 31, 38. Plut., *Æm.*, 39.
9) Plut., *apophth.*, 1. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 58.
10) Cic., *Arch.*, 7, 16.
11) Cic., *de Rep.*, 2, 1, 1. *de inv.*, 1, 4, 5.
12) Plut., *Æm.*, 21. Cic., *de sen.*, 6, 15.
13) Liv., *ep.*, 48. Cic,, *de sen.*, 19, 68.
14) Plut., *Ti. Gr.*, 1.

qu'avec eux il se lia avec C. Laelius[1]), le fils du consul de 190, qui était un peu plus âgé que lui.

Avant d'avoir revêtu une magistrature curule, Scipion était déjà assez considéré au dehors pour que les Macédoniens l'aient prié de leur servir d'arbitre dans des querelles intérieures auxquelles les avait menés leur constitution républicaine[2]. Il préféra offrir ses services comme tribun militaire ou légat du consul qui avait peine à lever des troupes pour la guerre d'Espagne. Dans la campagne il prouva, en vainquant un Espagnol en combat singulier, sa bravoure personnelle[3]. Son attitude respectable lui valut la confiance des amis et des ennemis[4]; il apprit à connaître l'Afrique théâtre de sa gloire ultérieure, par une ambassade auprès du roi de Numides, Masinissa; il vint lui demander des éléphants pour l'armée d'Espagne[5]. Bientôt il eut l'occasion de prouver que le surnom d'Africain n'était pas seulement un héritage, mais une distinction qu'il avait pu conquérir par ses propres mérites.

La politique d'intervention suivie par les Romains envers Carthage avait fini par leur faire résoudre la ruine totale de cette ville. Carthage s'était relevée assez vite des désastres de la seconde guerre punique[6]. Le trésor avait été si vite rempli grâce aux sages règlements d'Hannibal[7], que les Carthaginois offrirent aux Romains dès 191 au début de la guerre contre Antiochus, de s'acquitter d'un seul coup du tribut réparti sur cinquante annuités[8]. Les Romains refusèrent, pour ne pas abandonner la reconnaissance de leur suprématie impliquée par ce tribut annuel. Les querelles des Carthaginois avec Masinissa favorisé par Rome, donnèrent lieu à l'envoi à Carthage de plusieurs ambassades, notamment en 195, 193, 182;

[1]) Cic., *de inv.*, 1, 4, 5, *de Rep.*, 1, 12, 18. *Lael.*, 1, *de or.*, 2, 6, 22. Val. Max., 8, 8, 1.

[2]) Polyb , 35, 4.

[3]) Liv., *ep.*, 48. Val. Max., 3, 2, 6. App., *Iber.*, 53. Polyb., 35, 5. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 58. Vell., 1. 12.

[4]) Cf. Diod., 32, 8.

[5]) App. *Lib.*, 71. Val. Max., 2, 10, 4. 5, 2. *ext.*, 4.

[6]) App., *Lib.*, 67,

[7]) Liv., 33, 47.

[8]) Liv., 36, 4.

réservant la décision au Sénat. Ces ambassades faisaient plus pour entretenir la discorde que pour l'apaiser. En 181, à l'époque qui suit la chute de l'Africain et la censure de Caton, un meilleur esprit régnait à Rome; les discussions de Carthage et de Masinissa furent réglées[2].

En 174, on apprit que Persée avait essayé d'enrôler les Carthaginois dans son alliance et une nouvelle ambassade partit de Rome[3]. Masinissa, se fiant aux soupçons réveillés à Rome, s'attaqua de nouveau au territoire carthaginois; le sénat lui fit d'énergiques remontrances[4]. La diplomatie romaine avait deviné son arrière-pensée qui calculait toutes les éventualités, même celle d'un succès de Persée[5]. Mais la rivalité persistait entre Carthage et le roi Numide[6], et quoique le sénat ait interdit à Masinissa le voyage de Rome (107)[7], ce prince était assez solidement ancré dans les bonnes grâces des Romains pour que ceux-ci décidâssent en sa faveur, non qu'il eût le droit, mais parce que ce côté leur paraissait être l'avantage de Rome.

En 157, il fallut encore envoyer des ambassadeurs pour examiner de nouveaux différends; Caton était de l'ambassade[9]. Il trouva, centrairement à son attente, Carthage riche et animée d'esprit militaire. Le vieillard fut saisi avec une telle force de la crainte de voir se renouveler les périls de la seconde guerre punique, que désormais il ne cessa de prêcher la nécessité de la destruction de Carthage avec un zèle inépuisable (*ceterum censeo*...); il estimait que la situation de Rome ne serait pas assurée auparavant[10]. Il embrassait une opinion déjà soutenue contre l'Africain par beaucoup de gens en 201 et, se reportant à son opposition

1) Liv., 33, 47. 34, 62. 40, 17. App. *Lib.*, 68.
2) Liv., 40, 34.
3) Liv., 41, 22.
4) Liv., 42, 23 et 24.
5) Liv., 42, 29.
6) Liv., 43, 3 et 6.
7) Liv., 45, 13 et 14.
8) Polyb., 32, 2.
9) App., *Lib*, 69. Plut., *Cat.*, 26.
10) Cat., *or.*, 37. Val. Max, 8, 15, 2. Cic., *de sen.*, 6, 18. Oros., 4, 23.
11) Dio C. fr. 59 B.

contre le premier Scipion, dans son ardeur destructive, il fut infidèle à la politique qu'il soutenait jusqu'alors en combattant de nouvelles annexions de provinces; bien plus, il travaillait au profit de l'ordre des capitalistes qu'il avait combattu jusqu'alors[1]. Ceux-ci, en effet, ne pouvaient rien désirer plus que la ruine de la cité phénicienne, toujours redoutable au commerce romain. Sans nul doute Nasica, qui résistait à Caton sur la question carthaginoise, avait bien plus de bon sens quand il soutenait, selon les idées de l'Africain[2], que le danger qui menacerait les mœurs romaines une fois qu'on ne craindrait plus Carthage[3] était bien plus grand que les intérêts d'une classe que Caton combattait d'ordinaire. La décision était reculée tous les jours; mais quand en 154[4], Nasica eut à son tour été ambassadeur à Carthage[5], il dut convenir lui aussi que la cité punique renfermait une grande quantité d'excellent matériel de guerre. La guerre fut résolue par un sénatus-consulte secret[6]; Nasica ne put obtenir qu'une chose, la remise de la déclaration de guerre au jour où l'on trouverait un prétexte convenable.

La suite des querelles de Masinissa et de Carthage le fournit bien vite. Quoique plusieurs ambassades romaines eussent été envoyées pour les arrêter, les Carthaginois, qui étaient arrivés au bout des années de tribut stipulées par le traité, entamèrent la guerre contre Masinissa; malgré leurs longs préparatifs, ils eurent le dessous[7]. Cette guerre fut regardée comme une violation du traité romain-carthaginois; l'opinion de Caton triompha; en l'an 149, la guerre fut déclarée[8]. Intimidés par leur défaite et par la soumission volontaire d'Utique aux Romains[9], les Carthaginois voulurent éviter la guerre par une

1) Liv., 34, 4.
2) App., *Lib.*, 65.
3) Diod., 35, 60. Plut., *Cat.*, 27.
4) Liv., *ep.*, 47.
5) Zon., 9, 26.
6) Val. Max., 2, 2, 1.
7) Liv., *ep.*, 48. App., *Lib.*, 70 et seq.
8) Liv., *ep.*, 49.
9) Liv., *ep.*, 49. Polyb., 36, 1. App., *Lib.*, 75.
10) Polyb., 36, 1 et 2. App., *Lib.*, 76.

soumission complète (*deditio*). On l'accepta, mais comme on avait résolu, sur le projet de Caton, de ruiner Carthage, on rédigea la formule de telle sorte que le dessein caché d'abuser de la confiance des Carthaginois put être mis à exécution avec les apparences du droit[1]. Les consuls étaient L. Marius Censorinus et M'. Manilius, sous le gouvernement desquels furent célébrés les quatrièmes jeux séculaires, d'après une version douteuse, il est vrai. Ces consuls, suivant les instructions du sénat, utilisèrent la condescendance des Carthaginois; ne leur dévoilant que peu à peu les exigences du sénat, ils s'arrangèrent pour les désarmer d'abord; puis ils leur demandèrent de reporter leur ville dans l'intérieur du pays, loin de la mer[3]. Cette exigence poussa les Carthaginois à la résolution désespérée de défendre leur ville à tout prix. Voilà de quelle manière peu honorable la noblesse entama la troisième guerre punique: les Carthaginois n'avaient mérité ni la déclaration de guerre[4], ni cette trahison diplomatique.

Le siège de la ville où se concentra la guerre fut conduite avec autant de faiblesse que d'imprévoyance. Scipion Émilien, tribun militaire de la quatrième légion[5], eut plusieurs occasions de prouver[6] sa capacité militaire reposant notamment sur la réflexion et la prévoyance[7]. Le dernier trait de la vie de Caton qui nous soit connu est son exclamation quand il apprit les nouvelles des opérations militaires. Faisant allusion à un vers d'Homère très connu (chant κ, vers 495), il s'écria : Οἶος πέπνυται τοὶ δὲ σκιαὶ ἀίσσουσιν[8]. Le peuple fut tellement frappé des services de Scipion que dès l'élection consulaire pour 148, beaucoup de tribus lui donnèrent leur voix, quoiqu'il n'eût que trente-six ans et fut inéligible d'après la loi Villia Annalis. Le Consul de 148, L. Calpurnius Piso Manilius comme pro-

1) Diod., 32, 6.
2) Censorin., 17, 11.
3) Polyb., 36, 2-5. App., *Lib.*, 76 et seq. Zon., 9, 26.
4) Oros., 4, 23.
5) Cic., *de Rep.*, 6, 9. Plut., *Cat.*, 27.
6) Liv., *ep.*, 49. Polyb., 36, 6. App., *Lib.*, 98 f., 101 et seq. Aur. Vict. *Vir. ill.*, 58.
7) Dio C. fr. 70, 4 et seq. B. Zon., 9, 27. Val. Max., 7, 2, 2. Gell., 13, 3.
8) Plut., *Cat.*, 27. Polyb., 36, 6. Diod., 32, 14. Liv., *ep.*, 49.

consul en Afrique et L. Hostilius Mancinus, qu'on leur avait adjoint afin de commander la flotte, ne firent faire au siège aucun progrès[1]. Scipion rendit de nouveaux services, il décida le chef de la cavalerie carthaginoise Phanéas à passer aux Romains[2], et il partagea le royaume de Masinissa entre ses fils. Le vieux roi, mort en 148, avait fini par s'éloigner de Rome, non sans motif, et n'avait plus de confiance qu'en Scipion[3]. Le partage de son royaume entre ses fils fut fait par Scipion d'une manière très favorable à l'État romain[4].

Quand Scipion alla à Rome pour briguer l'édilité à laquelle son âge lui donnait droit, il fut élu consul pour 147, malgré l'opposition de la noblesse ; les tribuns le firent dispenser des lois qui interdisaient une telle élection[5]. Son collègue C. Livius Drusus demanda que la province de chacun fut désignée par le sort ; les tribuns ne cédèrent pas non plus sur ce point ; un plébiscite assigna l'Afrique comme province à Scipion[6]. Le mécontentement de la noblesse se révéla bientôt ; elle ne l'autorisa à faire de levée que pour combler les vides et l'engagea à recruter des volontaires. Arrivé dans sa province, Scipion commença par tirer Mancinus d'une position des plus dangereuses[7], et par restaurer la discipline abandonnée par L. Calpurnius Piso[8]. Il acheva la destruction de Carthage comme proconsul (146), après des efforts inouïs[9]. Quand il vit la cité en flammes, la compassion et la conscience des dangers qui menaçaient Rome après cette ruine, arrachèrent au vainqueur des larmes sur le caractère éphémère des grandeurs humaines[10].

[1]) App., *Lib.*, 110 et seq. Diod., 32, 18. Zon., 9, 29.
[2]) Liv., *ep.*, 50. Polyb., 36, 6. App., *Lib.*, 100, 107. Zon., 9, 27.
[3]) App., *Lib.*, 94.
[4]) Liv., *ep.*, 50. Polyb., 37, 3. App., *Lib.*, 105 et seq. Zon., 9, 27. Val. Max., 5, 2, *ext.*, 4. Cf. Plin., *n. h.*, 5, 3, 4, 25. Cic., *de Leg. agr.*, 1, 4, 10. 2, 22, 58. Lex agr., 81. I. L. A., 84 et 100.
[5]) Liv., *ep.*, 50. App., *Lib.*, 112. Diod., 32, 14 et 15. Zon., 9, 29. Val. Max., 8, 15, 4. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 58. Vell., 1, 12.
[6]) Cf. Cic., *Phil.*, 11, 7, 17.
[7]) App., *Lib.*, 114; cf. Liv., *ep.*, 51.
[8]) App., *Lib.*, 115 et seq.
[9]) Liv., *ep.*, 51. App., *Lib.*, 117 et seq., 127 et seq. Polyb., 39, 1, 2. Zon., 9, 29 et seq.
[10]) Polyb., 39, 3. App., *Lib.*, 132. Diod., 32, 24.

Il célébra encore en Afrique des jeux [1] et fut probablement chargé par une loi tribunicienne (*lex Livia*) [2] d'ériger l'Afrique en province [3] avec l'assistance des dix légats. Il revint enfin à Rome et triompha de Carthage et d'Hasdrubal.

L'issue des relations de Rome avec Carthage peut servir de type pour les relations analogues avec la Macédoine et la Grèce. Les quatre républiques macédoniennes ne pouvaient s'organiser. Il fut facile à Andriscos, qui se donnait pour Philippe, fils de Persée (d'où son nom de Pseudo-Philippe) de s'emparer par la force de la Macédoine (149) [5]. Nasica, envoyé, ne fit rien contre lui [6], il réussit cependant à protéger la Thessalie avec l'aide des Achéens [7]; Andriscus, après avoir battu le préteur P. Juventius, fut à son tour vaincu et pris par le préteur Q. Cæcilius Metellus; la Macédoine fut réduite en province et les quatre républiques qu'on y avait formées disparurent [8]. Q. Cæcilius Metellus reçut le surnom de *Macedonicus*, selon un usage constant; après de nouveaux services en Grèce, il triompha un peu avant Scipion [9]. Le repos de la Macédoine fut encore un instant troublé par l'insurrection d'un pseudo-Philippe (142); le questeur L. Tremellius en vint promptement à bout [10].

Pendant le soulèvement du premier faux Philippe, la Grèce s'était agitée aussi. Après plusieurs tentatives inutiles des Achéens auprès du Sénat [11], on finit, en 150, sur la demande de Scipion et de Caton [12], par renvoyer chez eux les survivants des Grecs internés en Italie depuis 167 [13]. Une querelle des Lacédémoniens et des Achéens, que la politique romaine depuis

1) Liv., *ep.*, 51. Val. Max., 2, 7. 13.
2) Lex agr., 81. I. L. A., p. 84; cf. p. 99.
3) App., *Lib.*, 135. Cic., *de leg. agr.*, 2, 19, 51.
4) Liv., *ep.*, 52. App., *Lib.*, 135. Cic., *de Rep.*, 6, 11.
5) Liv., *ep.*, 49. Zon., 9, 28.
6) Zon., 9, 28.
7) Liv., *ep.*, 50.
8) Liv., *ep.*, 50. Zon., 9, 28. Paus., 7, 13. Flor., 2, 14.
9) Liv., *ep.*, 52. App., *Lib.*, 135.
10) Liv., *ep.*, 53.
11) Polyb., 31, 8. 32, 7. 33, 1 et 13.
12) Cat., *or.*, 35.
13) Polyb., 35. 6. 3, 5. Plut., *Cat.*, 9.

T. Flamininus[1], avait soin de diviser provoqua l'envoi d'une ambassade romaine. Les Achéens l'accueillirent mal ; entraînés par Diæus et Critolaus, ils eurent l'aveuglement de déclarer la guerre[2]. La destinée des Achéens fut tranchée par la victoire de Q. Cæcilius Metellus remportée sur Critolaus à Scarphée (146)[3]. Mais les Romains voulaient assurer la tranquillité ; ils envoyèrent en Grèce le consul de l'année courante, L. Mummius, qui écrasa sur l'Isthme les restes de l'insurrection commandés par Diæus ; sur ordre du sénat, guidé ici encore par les intérêts commerciaux des capitalistes, Mummius détruisit Corinthe, Thèbes et Chalcis[4]. La Grèce fut érigée par Mummius assisté de dix légats, en province d'Achaïe (*Achaïa*)[5]. Chacune de ses cités restant libre (*liberæ civitates*), on ne lui donna pas de gouverneur spécial ; celui de Macédoine dut s'en occuper[6]. Mummius, décoré du surnom d'*Achaïcus*, célébra, peu après Scipion, un triomphe magnifique où défilèrent une quantité de chefs-d'œuvre de l'art grec[7], et dédia un temple à Hercule (*Hercules Victor*)[8].

Dès avant la ruine de Carthage et de Corinthe, avait eu lieu en 147 un cens retardé de deux ans. L'un des censeurs, L. Cornelius Lentulus Lupus, avait été édile curule (163)[9] et consul (156)[10] ; on l'avait condamné pour concussions[11]. L'autre L. Marcius Censorinus était un homme profondément pénétré de l'esprit grec[12] ; il avait été consul pendant la

1) Cf. Liv., 39, 48. 40, 20.
2) Liv., *ep.*, 51. Polyb., 38, 1-5. Paus., 7, 13 et 14. Zon., 9, 31. Dio C. fr. 72 B.
3) Liv., *ep.*, 52. Paus., 7, 15.
4) Liv., *ep.*, 52. Flor., 2, 16. Polyb., 40, 2-5, 7 et 8. Paus., 7, 16. Zon., 9, 31. Vell., 1, 13. Plin., *n. h.*, 34, 2, 3, 7.
5) Polyb., 40, 8 et 9, 10. Paus., 7, 16. Cic., *ad Att.*, 13, 4, 5, 6, 30, 32 et 33.
6) Plut., *Cim.*, 2.
7) Liv., *ep.*, 52. Cic., *de off.*, 2, 22, 76. Plin., *n. h.*, 34, 7, 17, 36. 35, 4, 8, 24. 37, 1, 6, 12.
8) I. L. A., 149 et seq.
9) Didascalie de Ter., *Heaut.*
10) Cic., *Brut.*, 20, 79.
11) Val. Max., 6, 9, 10.
12) Cic., *Acad. pr.*, 2, 32, 102.

première année de la troisième guerre punique. Nous ne savons qu'une chose de leur censure : le nombre des citoyens continua de diminuer, de 324,000, il s'abaissa à 322,000[1]. On peut supposer que cette censure fut tout à fait selon l'esprit des précédentes et ne surveilla nullement l'austérité des mœurs[2]. Ce sont probablement ces censeurs qui nommèrent prince du Sénat Scipion Nasica (Corculum)[3], et placèrent le buste (*imago*) de Caton mort en 149[4], dans la Curie[5]. Cette démonstration de respect envers le grand champion des vieilles mœurs fait un singulier contraste avec leur décadence qui marche à pas de géant après la destruction de Carthage et de Corinthe[6].

Cette décadence se révéla dans la gestion des affaires publiques par l'âpreté de l'antagonisme des partis, *optimates* et *populares*. L'ancienne opposition du peuple et de la noblesse se trouva accentuée dans cet antagonisme. Étymologiquement, les *optimates* sont les partisans et les défenseurs d'un gouvernement de l'État par les meilleurs, les *populares*, au contraire, les propugnateurs du bien du peuple[7]. Il est impossible qu'à l'état normal, ce soit là le mode de groupement des partis, puisqu'on ne peut considérer comme les meilleurs que ceux-là mêmes qui prennent le bien du peuple comme principe suprême de leur gouvernement. Le seul nom de ces partis prouve combien était atteint l'État romain. En fait, ceux qui formaient le parti des *optimates* et que l'on regardait comme les « meilleurs » étaient précisément les riches et les nobles. Leur gouvernement était fondé non sur des services rendus, mais sur la force que leur procuraient la richesse et la noblesse. Leur but était non le bien du peuple, mais la consolida-

[1]) Hieron. ad Eus. chron. Ol., 158, p. 129, éd. Schœne.
[2]) Fest., p. 285.
[3]) Diod., 35, 60. Val. Max., 7, 5, 2.
[4]) Cic., *Brut.*, 15, 61. 20, 80. Plin., *n. h.*, 29, 1, 8, 15.
[5]) Val. Max., 8, 15, 2.
[6]) Vell., 2, 1. Sall., *Hist.*, 1, 9 et 10 D. *Cat.*, 10. *Jug.*, 41.
[7]) Cic., *Sest.*, 45-49, 65 et 66, *de Rep.*, 1, 26, 42. *Cat.*, 4, 5, 9, *de Leg. agr.*, 1, 7 et 8. 2, 3, 4 et 37.
[8]) Cic., *de Rep.*, 1, 34, 51. Cic., *Cluent.*, 55, 152. *de Leg.*, 3, 17, 38.

tion de leur propre domination, non pas la possession paisible (*otium cum dignitate*), comme dit Cicéron, en idéalisant les choses [1], mais la conservation, à tout prix, de leur situation (*dignitas*) [2]; le moyen était la défense de l'organisation existante [3].

Ce gouvernement essentiellement conservateur n'était pas une aristocratie légitime, mais une oligarchie absolument illégitime [4]. Ils n'étaient pas, comme l'indiquait leur nom, l'élite du peuple, mais un parti (*factio*) [5], ennemi de la plèbe [6]. Leurs adversaires, par contre, les *populares*, ne prenaient pas au sérieux le bien du peuple; sous ce manteau, eux aussi visaient à un gouvernement illégitime [7]; le moyen était l'acquisition de la faveur populaire [8] au prix de mesures quelconques, fussent-elles nuisibles. Au lieu de consolider la liberté (*libertas populi*), ils excitaient la licence (*licentia populi*) [9]. Leur opposition de principe à l'ordre existant fit de *popularis* le synonyme de factieux (*seditiosus*) [10]. Leurs chefs étaient pour la plupart des *optimates* qui avait fait défection; ils formaient un parti (*factio*) comme les *optimates* [11]. L'État, pour le bien duquel les deux partis affirmaient s'agiter, marchait à la ruine de cette double poussée [12]. Les *optimates* restant encore en possession du gouvernement se croyaient le droit de qualifier leurs adhérents de bons citoyens (*boni cives*), leurs adversaires de mauvais patriotes (*mali, improbi cives*) [13]; mais ils étaient aussi gangrenés qu'eux par l'ambition égoïste [14].

1) Cic., *Sest.*, 45, 98.
2) Sall., *Jug.*, 41.
3) Sall., *Hist.*, 1, 10 D. Cic., *Sest.*, 46, 98.
4) Sall., *Hist.*, 1, 10 D. *Jug.*, 41. Cic., *de Rep.*, 1, 34, 51.
5) Sall., *Jug.*, 41. Cic., *de Rep.*, 3, 13, 23. Aug., *de civ. dei*, 2, 21.
6) Cic., *de Leg.*, 3, 17, 38. Tac., *Ann.*, 4, 32.
7) Sall., *Hist.*, 1, 10 D.
8) Cic., *de Pet. cons.*, 1, 5.
9) Sall., *Jug.*, 41. Cic., *de Rep.*, 3, 13, 21.
10) Cic., *Cluent.*, 34, 92 et 94. *de Prov. cons.*, 17, 41.
11) Cic., *de Prov. cons.*, 16, 38; cf. Liv., 6, 11 et 20.
12) Sall., *Jug.*, 41.
13) Cic., *Sest.*, 45, 97. 46, 99. 47, 100. 49, 105. Vell., 2, 3.
14) Sall., *Hist.*, 1, 10 D.

Le chef des *optimates* avait été jusqu'alors P. Cornelius Scipio Nasica dont la situation et l'influence s'étaient beaucoup augmentés, même avant sa désignation comme prince du Sénat; de l'héritage de M. Æmilius Lepidus, il avait eu aussi le grand pontificat (151)[1]. Il mourut peu après 147, et Scipion Emilien, fort de sa naissance et de sa réputation militaire aurait pu prendre la direction des *optimates*. Mais il avait trop peu d'égoïsme pour devenir chef d'un parti dont l'égoïsme était la seule règle. Il laissa occuper ce rôle par Q. Cæcilius Metellus Macedonicus, fils de ce Q. Metellus qui avait réconcilié M. Fulvius Nobilior et M. Æmilius Lepidus.

L'inimitié politique de Scipion et de Metellus[2], qui n'empêchait pas ce dernier de reconnaître en Scipion le plus grand citoyen de Rome[3], est une preuve certaine que Scipion ne pouvait ni ne voulait s'allier aux *optimates*. Il n'était pas davantage l'homme de la faction populaire, quoiqu'elle se plût à le compter pour sien, puisqu'il n'était pas avec ses adversaires[4]. Il est vrai qu'en se faisant élire consul avant l'âge, contre la volonté de la noblesse, il était devenu, sans rien faire pour cela, l'homme du peuple, et certainement une fois sa gloire militaire conquise, il eut dépendu de lui de s'emparer du gouvernement comme démagogue. Mais la préférence qu'il témoignait pour Xénophon et ses vues politiques[5], prouve qu'il n'avait pas l'étoffe d'un démagogue. Il était trop habile politique pour se joindre à l'infructueuse opposition des démagogues ordinaires : il avait l'âme trop haute pour employer les moyens nécessaires à la démagogie en ces temps de décadence morale; il était trop intelligent pour méconnaître les dangers d'attaques plus sérieuses contre l'ordre existant, trop optimiste pour désespérer complètement des *optimates*. Bref, il essaya, non par une vanité avide de renommée[6], mais par un sentiment profond de son devoir,

1) Cic., *de Sen.*, 14, 50.
2) Cic., *Læl.*, 21, 77. *de Off.*, 1, 25, 87. *de Rep.*, 1, 19, 31.
3) Plin., *n. h.*, 7, 44, 45, 144. Val. Max., 4, 1, 12.
4) Cic., *Acad. pr.*, 2, 5, 13.
5) Cic., *Tusc.*, 2, 26, 62. *ad q. fr.*, 1, 1, 8, 33.
6) Dio C. fr., 84 B.

de se maintenir au-dessus des partis. Si la solidité des principes politiques et l'énergie inébranlable du caractère justifient de pareilles tentatives, celle de Scipion est justifiée. Il est resté fidèle à lui-même, jusqu'à ce qu'il fût enveloppé et englouti dans les vagues soulevées par la haine des partis[1].

Sans doute l'antagonisme malsain des *optimates* et des *populares* était bien orgueilleux, car aucune des deux factions n'était capable de sauver l'État. La crise sociale n'est d'ailleurs pas le résultat de ces luttes. Mais le sens de cet antagonisme est précisément là : il était né des mêmes circonstances qui produisirent la crise sociale, et il était aussi incurable qu'elle. Scipion lui-même, dont la noble figure jette au moins un rayon sur ce triste tableau de la décomposition de l'État, Scipion ne put ni entreprendre de résoudre la question sociale, ni maîtriser la haine des partis; c'est la preuve la plus claire qu'au point où en étaient les choses, l'État ne pouvait plus être sauvé.

L'année même qui suivit la destruction de Carthage et de Corinthe, Scipion put voir combien était stérile la lutte des partis, et combien était difficile sa position et celle de ses amis. L. Hostilius Mancinus, celui que Scipion avait sauvé pendant le siège de Carthage, avait gagné la faveur du peuple par ses descriptions du siège[2]; en 145, il fut élu consul avec Q. Fabius Maximus Æmilianus, le frère aîné de Scipion. Ce Fabius avait combattu en Macédoine sous Paul-Emile[3], géré en 149 la préture de Sicile[4], et, quoique moins illustre que Scipion, il passait pour un homme parfaitement recommandable. En même temps, C. Lælius, l'ami de Scipion, son compagnon d'Afrique[5], était préteur[6]. Les circonstances se prêtaient donc à une gestion des affaires, inspirée vraiment des intérêts de l'État. C. Lælius, sans nul doute avec le consentement de Scipion et de Fabius, prépara

[1]) Plut., *Apophth.*, 23.
[2]) Plin., *n. h.*, 34, 4, 7, 23.
[3]) Liv., 44, 35. Plut., *Æm.*, 15.
[4]) Cic., *Læl.*, 19, 69.
[5]) App., *Lib.*, 126. Cic., *de Rep.*, 2, 40, 67.
[6]) Cic., *Læl.*, 25, 96.

une loi agraire (*rogatio agraria*) pour rétablir dans la mesure du possible, la prospérité détruite des paysans. A ce moment, un tribun de la plèbe, noble passé au parti populaire, C. Licinius Crassus, fils du Licinius qui avait sauvé Popillius Lænas (voir ci-dessus), invoqua des concessions antérieures de la noblesse relatives à l'élection du grand pontife, pour attaquer le système de cooptation employé pour recruter les collèges sacerdotaux. Aimé du peuple de la capitale, parce qu'il avait fait construire sur le Forum des enceintes (*sæpta*) pour le vote des assemblées de la plèbe et des comices tributes, Crassus voulait enlever à la politique des grands la domination absolue[2] des collèges des augures et des pontifes, une des colonnes de leur gouvernement. Il proposait de faire dépendre la cooptation d'un vote antérieur de dix-sept tribus. Cette mesure populaire, mais inutile au vrai bien du peuple, fut combattue par Lælius et rejetée[3]. En présence de cette agitation démocratique, Lælius abandonna son plan, populaire dans le vrai sens du mot, mais dont les démagogues se seraient emparés avidement. Le domaine (*ager publicus*) était trop amoindri pour qu'on pût procéder à une distribution de terres sérieuse, sans toucher aux intérêts des riches. L'opposition rencontrée au sénat par le projet de Lælius fit voir que les grands résisteraient avec la plus grande obstination à l'exécution de cette loi agraire. Lælius gagna à sa modération le nom de sage (*sapiens*), dont la noblesse le désigna désormais; mais au fond il était triste que l'abandon d'un plan salutaire pût sembler une preuve de sagesse.

Tandis qu'on s'abstenait de rien faire pour les laboureurs, les jeux triomphaux de L. Mummius Achaïcus[4] fournirent l'occasion de consolider l'orgueil de caste des capitalistes. On éleva pour ces jeux un théâtre provisoire, mais complet, avec des rangées de sièges[5], et, selon toute vraisemblance, c'est alors qu'on attribua aux centuries de chevaliers, élite de cet

1) Plut., *Ti. Gr.*, 8.
2) Cic., *Sest.*, 46, 98.
3) Cic., *Læl.*, 25, 96. *Brut.*, 21, 83. *de Nat. deor.*, 3, 2, 5. 3, 17, 43.
4) Tac., *Ann.*, 14, 21.
5) Cf. Tac., *Ann.*, 14, 20. Liv., *ep.*, 48.

ordre, les quatorze rangs placés immédiatement derrière ceux des sénateurs. On dit en effet formellement de la loi *Roscia theatralis* de 67, à qui l'on reporte communément cette innovation (*jus in XIV ordinibus sedendi*), qu'elle restitua aux chevaliers un droit qu'ils avaient perdu, sans contredit dans les luttes civiles qui suivirent l'époque des Gracques, probablement sous la dictature de Sulla[1].

Le fait dont nous venons de parler est aussi important pour la constatation officielle de prééminence d'un ordre de chevaliers (*ordo equester*), que la distinction analogue accordée aux sénateurs l'est pour prouver le caractère oligarchique de la noblesse. Les citoyens s'étaient, la première fois, offusqués de ce mépris de l'égalité civique ; ils durent l'être d'autant plus, cette fois, que les efforts de l'ordre équestre, afin de gagner le plus d'argent possible en affermant les revenus et les dépenses publiques, n'avaient en rien le caractère de services rendus à l'État. En outre, la connivence des grands et des chevaliers était dangereuse aussi bien en général que dans le cas particulier[2], puisqu'elle fortifiait l'ordre équestre, lui révélait son importance dans la cité et lui donnait la tentation de disputer à la noblesse le gouvernement de Rome.

On peut ne voir que des manifestations sans portée dans ce fait que les chevaliers (*equites equo publico*) prenaient de plus en plus des distinctions réservées d'abord aux seuls nobles : telle la phalère d'argent[3] ; les chevaliers qui n'avaient pas le droit de revêtir la tunique laticlave (*tunica laticlavia*) en adoptèrent une autre peu différente (*tunica augusticlavia*)[4]. Ce sont toutefois des symptômes des tendances de l'aristocratie d'argent qui veut se mettre sur le pied d'égalité avec l'aristocratie nobiliaire également appuyée sur l'argent. Celle-ci s'attache à maintenir sa prédominance ; elle change l'habit (*vestis mutatio*) des sénateurs dans les deuils publics[5], en ces jours, ils

[1]) Vell., 2, 32. Ascon., p. 79, éd. Or. Cic.; *Mur.*, 19, 40.
[2]) Cf. Diod., 34, 2 et 5.
[3]) Polyb., 6, 39. Liv., 39, 31.
[4]) Vell., 2, 88. Suet., *Aug.*, 73. Plin., *n. h.*, 33, 1, 7, 29. Lampr., *Alex.*, 27.
[5]) Plut., *Ti. Gr.*, 10.

38

revêtirent le costume des chevaliers[1]. Il était d'autant plus facile de trouver une occasion où l'ordre équestre se séparât des grands, de manière à nuire à la noblesse. La connivence de la noblesse, en face de l'ordre équestre, influa singulièrement sur les quelques chevaliers qui faisaient encore leur service militaire, malgré la répugnance croissante qu'on témoignait pour le service de cavalerie[2]. Les scènes scandaleuses survenues entre le consul Q. Servilius Cæpio dans la guerre d'Espagne (140)[3], la lâcheté des cavaliers romains de L. Calpurnius Piso dans la guerre servile de 133[4], sont une preuve de notre assertion.

Cependant la guerre d'Espagne et de Lusitanie avait été mollement conduite par les préteurs M. Vetilius et C. Plautius, successeur de C. Licinius Lucullus et de Ser. Sulpicius Gallia. Elle traînait en longueur depuis que Viriathe, échappé au massacre organisé par Galba[5], avait pris la direction des insurgés[6]. C. Plautius fut condamné par le peuple à cause de son incapacité militaire[7]. Mais on était ou du moins on se regardait comme si épuisé par les guerres contre Carthage, la Macédoine et les Achéens que Q. Fabius Maximus Æmilianus, qui, pendant son consulat, prit la province d'Espagne ultérieure (*Hispania ulterior*) et la direction de la guerre, hésita à lever les soldats des deux légions qu'on lui avait accordées; il finit par se contenter de jeunes gens inexpérimentés[8]. C. Lælius, préteur de l'Espagne citérieure (*Hispania citerior*)[9], et Fabius Emilien, restaurèrent la discipline et infligèrent des échecs à Viriathe. Scipion, resté à Rome, avait eu soin de leur faire prolonger l'*imperium* pour l'an 144.

Pourtant les consuls de cette année-là furent pris parmi les adversaires de Scipion; c'était Ser. Sulpicius Gallia et L. Au-

1) Dio C., 38., 14. 40, 46. 56, 31.
2) Cf. déjà. Liv., 23, 48 et 49. 24, 18. 27, 11. 39, 19. Gell., 4, 12 et 20.
3) Dio. C. fr., 78 B.
4) Val. Max., 2, 7, 9.
5) App., *Iber.*, 60 et seq.
6) Liv., *ep.*, 52. Diod., 33, 1 et 2. Dio C. fr. 73 B.
7) Diod., 33, 3.
8) App., *Iber.*, 65.
9) Cic., *de Off.*, 2, 11, 40. *Brut.*, 21, 84.

relius Cotta; le premier avait donné sa mesure dans sa préture. Quant à l'autre, pour le caractériser, il nous suffira de dire qu'étant tribun de la plèbe, il invoqua son inviolabilité pour ne pas payer ses dettes[1]. L'élection de tels hommes est une preuve de la profonde décadence de la noblesse et de l'indignité des choix du peuple. Scipion, qui n'avait pu empêcher cette élection, fit du moins décider par le sénat qu'aucun des deux ne serait envoyé en Espagne; le premier, disait-il, étant pauvre et le second ne se trouvant jamais assez riche[2]. L'influence de Scipion, plus que celle des consuls, fit charger cette année le préteur Q. Marcius Rex de mettre un terme à l'abus des dérivations d'eau (des aqueducs publics), abus si souvent combattu par les censeurs[3]. Le même préteur eut encore à restaurer l'aqueduc d'Appius (*aqua Appia*) et celui de l'Anio, les aqueducs actuels ne suffisant plus au besoin de la ville agrandie, il en commença un nouveau (*aqua Marcia*)[4]. La jalousie mesquine était déjà si développée parmi la noblesse, que la simple question de savoir si l'on amènerait sur le Capitole l'eau de Marcius ou celle de l'Anio provoqua des querelles personnelles; Marcius l'emporta cependant[5].

En 143 encore, on élut au consulat des adversaires de Scipion, Appius Claudius Pulcher et Q. Cæcilius Metellus Macedonicus, ce dernier après deux échecs que ses services n'avaient pu lui éviter[6]. Appius, fils du consul de 177[7], reçut comme province l'Italie et non l'Espagne; mécontent de n'avoir que la perspective de services civiques et désireux de s'illustrer, sans songer au bien de l'État[8], il attaqua une peuplade des Alpes, les Salasses, et les vainquit après une première défaite[9]. On lui refusa le triomphe ; avec la hautaine obstination de la *gens Claudia*, il voulut triompher à ses frais, non sur le mont

1) Val. Max., 6, 5, 4.
2) Val. Max., 6, 4, 2.
3) Frontin., *aq.*, 7.
4) Plin., *n. h.*, 31, 3, 24, 41, 36, 15, 24, 121.
5) Frontin., *loc. cit.*
6) Val. Max., 7, 5, 4. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 61.
7) I. L. A., p. 156, 446.
8) Cf. App., *Iber.*, 80.
9) Liv., *ep.*, 53. Dio C. fr. 74 B. Oros., 5, 4. Obseq., 2.

Albain, mais dans Rome. Les tribuns s'y opposant, on vit des scènes tumultueuses, dans lesquelles l'intercession des tribuns fut réduite à l'impuissance, Appius se protégeant contre eux avec l'aide d'une Vestale, sa sœur ou sa fille, dont il se fit accompagner[1].

Metellus fut obligé de faire dans l'Espagne citérieure une campagne contre les Celtibériens, origine de la guerre de Numance[2]. En somme, il mena bien la guerre[3] et, prouva des qualités militaires qui le mettaient de pair avec les bons généraux de l'époque antérieure[4]; mais il fit bien plus de mal que de bien par son antipathie politique contre Q. Pompeius, son successeur; il congédia en masse ses soldats, détruisit le matériel de guerre, pour lui rendre plus difficile la possibilité d'une campagne heureuse et glorieuse[5]. Il faut noter toutefois que cette version repose peut-être sur une calomnie *de Q. Pompeius*[6].

De l'année du consulat de Metellus Macedonicus date la politique de famille des *Metelli*[7]; poursuivie avec un rare bonheur, elle fit d'eux les champions conséquents et relativement modérés parfois du parti des grands.

Il était dans la nature des choses que Scipion, nommé augure dans l'intervalle[8], mettrait tout son espoir pour son action ultérieure sur l'État, dans la possession de la censure qu'il était homme à gérer dans l'esprit de Caton et de Gracchus[9]. La moralité était tombée bien bas; les procès criminels scandaleux de cette époque[10], l'institution d'un tribunal permanent pour juger les assassinats et les empoisonnements (*de sicariis et veneficis*)[11], le rôle joué par l'amour contre nature

1) Val. Max., 5, 4, 6. Cic., *Cæl.*, 14, 34. Suet., *Tib.*, 21.
2) App., *Iber.*, 66, 76.
3) Liv., *ep.*, 53. Flor., 2, 17. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 61.
4) Val. Max., 2, 7, 10. 5, 1, 5. 7, 4, 5. Frontin., *Strat.*, 4, 1, 23. 3, 7, 3.
5) Val. Max., 9, 3, 7.
6) Cf. App., *Iber.*, 76.
7) Cic., *fin.*, 5, 27, 82. 29, 88. *Tusc.*, 1, 36, 86. Plin., *n. h.*, 7, 44, 45, 142 et seq. Vell., 1, 11. 2, 8, 11. Val. Max., 7, 1, 1.
8) I. L. A. p. 278.
9) Cf. Cic., *de Rep.*, 4, 10, 11.
10) Val. Max., 8, 1. *amb.*, 1.
11) Cic., *de Fin.*, 2, 16, 14. *Sex. Rosc.*, 30, 85.

dans les pièces d'Afranius (*fabula togata*)[1], justifient notre assertion. Le sentiment de l'honneur était aussi profondément atteint, car M'. Manilius, le consul de 149, ami de Scipion[2], jugea nécessaire de publier une collection de formules de contrats, sorte de manuel juridique destiné à protéger les contractants contre des tromperies[3]. Ce n'était plus la malhonnêteté[4], mais l'honnêteté qui paraissait extraordinaire chez des nobles[5]. Ce ne sont pas seulement des gouverneurs qui se laissent corrompre, comme D. Junius Silanus, fils émancipé de T. Manlius Torquatus[6]; L. Hostilius Tubulus, préteur, présidant, en 142, le tribunal dont nous venons de parler (*quæstio de sicariis et veneficis* ou *inter sicarios*) donna le premier exemple d'un magistrat corrompu dans l'exercice de ses fonctions[7]. Enfin l'amour des luxueux plaisirs s'était répandu de Rome sur toute l'Italie et empêchait le relèvement de la péninsule jusqu'à la solide prospérité des anciens temps. La loi *Didia cibaria*, qui visait le luxe de la table (143) étendit à toute l'Italie les prescriptions édictées pour Rome par la loi Fannia et déclara passibles d'une punition les convives aussi bien que l'amphitryon[8]; on peut voir dans ce règlement précurseur de la censure de Scipion, sa main et celle de ses amis.

En 142, Scipion brigua la censure; le frère de Metellus Macedonius, L. Cæcilius Metellus Calvus et le frère adoptif du frère consanguin de Scipion, Q. Fabius Maximus Servilianus, occupaient le consulat. Scipion avait un concurrent appuyé par la noblesse, Appius Claudius Pulcher, le consul de l'année précédente. Ce n'est pas la faute de Scipion si, pour lui résister, il se vit obligé de s'appuyer sur le peuple qui

1) Quint., 10, 1, 100.
2) Cic., *de Rep.*, 3, 10.
3) Le titre en était *Maniliæ venalium vendendorum leges* (Cic., *de Or.*, 1, 58. Var., *de Re rust.*, 2, 3, 5 et 7. Dig., 1, 2, 2, 39). [N. D. T.]
4) Liv., 42, 45. 43, 2.
5) Liv., *ep.*, 57; cf. Polyb., 18, 18.
6) Cic., *Fin.*, 1, 27, 24. Liv., *ep.*, 54. Val. Max., 5, 8, 3.
7) Cic., *Fin.*, 2, 16, 54. 4, 8, 27. 5, 22, 62. *Nat. deor.*, 1, 23, 64. 3, 30, 74. *ad Att.*, 12, 5, 3. Ascon., p. 22, éd. Or.
8) Macrob., *Sat.*, 2, 13, 6 (= 3, 17, 6, éd. Eyssenh.).

depuis son consulat le regardait comme un des siens[1]. Néanmoins il employa moins que son concurrent les procédés ordinaires des candidats briguant des votes, déclarant avec un légitime orgueil qu'il valait mieux pour un candidat être connu de tous les citoyens que de les connaître tous[2]. Le peuple élut Scipion, prouvant ainsi qu'il accepterait une censure sévère. Mais Scipion ne put l'être autant qu'il l'eut souhaité; en effet on lui donna pour collègue plébéien L. Mummius Achaïcus. Mummius était homme nouveau[3], ou fils d'homme nouveau[4]; il avait fondé sa réputation comme préteur de l'Espagne ultérieure au début de la guerre de Lusitanie (153)[5] et était devenu très illustre à la suite de la défaite des Achéens, due en réalité à Q. Cæcilius Metelius[6]. C'était un homme intègre, il l'avait prouvé en ne touchant pas au butin[7]; son attitude envers les Grecs a pu mériter les éloges de Polybe[8]. Mais il était peu instruit, au point d'ignorer la valeur des chefs-d'œuvre de l'art grec[9]; en outre il était d'une humeur trop pacifique[10]. Bref, ni son intelligence, ni son caractère n'étaient à la hauteur des devoirs d'un censeur, en ces temps difficiles.

La sévérité de Scipion fut énervée par la résistance de Mummius, qui voulait ménager la noblesse et les chevaliers[11]. Il ne put même pas punir, lors de la revue des chevaliers (*recognitio equitum*), un chevalier qui s'était parjuré; Mummius s'opposa à ce qu'on lui retirât son cheval, tenant le parjure pour douteux, puisqu'aucune enquête judiciaire ne

1) Plut., *Æm.*, 38, *reip. ger. præc.*, 14.
2) Plut., *Apophth.*, 9.
3) Vell., 1, 13. 2, 128.
4) Liv., 41, 9; cf. 38, 54.
5) App., *Iber.*, 56 et 57. Diod., 31, 53. Eutrop., 4, 9.
6) Oros., 5, 3. Flor., 2, 16. Val. Max., 7, 5, 4. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 60.
7) Liv., *ep.*, 52. Cic., *in Verr. accus.*, 1, 2, 4. *de Off.*, 2, 22, 76. *Parad.*, 5, 2, 38. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 60. Plin., *n. h.*, 34, 7, 17, 36. Front., *Strat.*, 4, 3, 15. I. L. A. p. 150 et seq.
8) Polyb., 40, 8 et 11.
9) Vell., 1, 13.
10) Cf. p. ex. Dio C. fr. 76 B.
11) Val. Max., 6, 4, 2. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 58. Fest., p. 286. Dio C. fr. 76 B.

l'attestait[1]; il s'agissait de C. Licinius Sacerdos, qui est peut-être le démocrate promoteur de la loi *de sacerdotiis*. Un autre chevalier, Ti. Claudius Asellus, à qui Scipion ôta réellement le cheval public[2], dut au moins à Mummius de ne pas être relégué parmi les *ærarii*[3]. Nous savons encore que P. Sulpicius Gallus durement blâmé pour l'élégance de nouvelle mode de ses habits[4], et un autre chevalier anonyme, qui avait à l'époque de la ruine de Carthage, fait de cet événement le sujet d'une plaisanterie gastronomique[5], furent privés par Scipion du cheval public. Gêné pour l'application de règles morales sévères, il ne put qu'engager le peuple, dans un discours pénétrant, à ne pas se laisser aller à la frivolité[6] et à conserver les mœurs de ses ancêtres (*ad majorum mores*)[7]. Scipion, qui n'avait certes pas oublié le projet de loi agraire de Lælius, dut laisser passer sa censure sans en tirer parti et sans pouvoir agir pour le relèvement du bien-être général. Le nombre des citoyens était remonté de 322,000 à 327,442[8], malgré une peste[9]. Les seules œuvres durables accomplies pendant cette censure furent le plafond doré (*laquearia*) du temple Capitolin[10], et les arches du pont du Tibre commencé en 179[11]. Et pourtant Scipion sentait profondément le danger résultant pour l'État de son agrandissement; il le prouva dans sa prière officielle le jour du lustre (*solenne precationis carmen*); il changea la formule consacrée et supplia les dieux de conserver Rome saine et sauve : *ut populi Romani res perpetuo incolumes servarent.*

Comme Mummius, un autre homme nouveau Q. Pompeius gêna Scipion durant sa censure. Champion du parti popu-

1) Cic., *Cluent.*, 48, 134. Quint., 5, 11, 13. Val. Max., 4, 1, 10. Plut., *Apophth.*, 12.
2) Gell., 3, 4.
3) Cic., *de Or.*, 2, 66, 268.
4) Gell., 7, 12.
5) Plut., *Apophth.*, 11.
6) Cf. Macrob., *Sat.*, 2, 10, 6 (= 3, 14, 6, éd. Eyssenh.).
7) Gell., 4, 20. 5, 19.
8) Liv., *ep.*, 54.
9) Obseq., 22. Oros., 5, 4.
10) Plin., *n. h.*, 33, 3, 18, 57.
11) Liv., 40, 51.

laire[1], il avait grandi par son propre mérite[2], et aurait dû, pour cette raison et comme ennemi de Metellus, s'attacher intimement à Scipion[3]. Il eut l'imprudence envers celui-ci, de lui promettre de se désister en faveur de Lælius, dont Scipion souhaitait l'élection au consulat; puis il se porta lui-même et fit échouer Lælius au mépris de sa promesse[4]. De là une rupture. Scipion fit bien élire aussitôt Lælius pour l'année 140[5]; mais il était trop tard pour gérer simultanément l'un le consulat et l'autre la censure. Bien plus, Scipion eut à se défendre sur-le-champ contre une accusation de ce Ti. Claudius Asellus, qu'il avait noté d'infamie; celui-ci l'accusait d'avoir tenu un lustre néfaste[6].

On obtint en 139 une petite compensation des résultats, que Scipion aurait pu réaliser dans sa censure s'il avait eu le concours des vieux et des jeunes nobles, si les grands de la faction populaire avaient consenti à oublier leurs haines; le sénat avisa le préteur pérégrin Cn. Cornelius Hispanus[7], qu'il eut à expulser les astrologues chaldéens et les juifs qui propageaient dans le peuple le culte de Jupiter Sabazius[8]. La noblesse défendait la religion nationale par intérêt politique exclusivement et non par sentiment religieux. Scipion cherchait dans la philosophie stoïcienne de son ami Panætius un encouragement pour la religion discréditée par les abus[9]. Les Juifs expulsés avaient probablement accompagné les ambassadeurs qui, cette année même, conclurent avec le sénat présidé par le préteur urbain L. Valerius, un traité entre Rome et le peuple juif[10].

Cependant l'antagonisme de la noblesse et du peuple

1) Cic., *Acad. pr.*, 2, 5, 13.
2) Cic., *Brut.*, 25, 96. *in Verr. accus.*, 5, 70, 181. *Font.*, 11, 23. *Mur.*, 7, 16; cf. Vell., 2, 21.
3) Cf. Val. Max., 8, 5. 1. Cic., *Font.*, 11, 23.
4) Cic., *Læl.*, 21, 77. *Tusc.*, 5, 19 et 54. Plut., *Apophth.*, 8.
5) Cic., *Tusc.*, 5, 19, 54. *Brut.*, 43, 161.
6) Gell., 3, 4, 7, 11. 2, 20. 4, 17. Cic., *de Or.*, 2, 64, 258. 66. 268.
7) I. L. A. p. 21.
8) Val. Max., 1, 3, 2.
9) Cic., *Acad. pr.*, 2, 2, 5. *de Fin.*, 4, 9, 23. *de Rep.*, 1, 21, 34. *Tusc.*, 1, 33, 81. *Off.*, 1. 26, 90. *Mur.*, 31, 66. Vell., 1, 13.
10) Jos., *antiq.*, 14, 8, 5. *Maccab.*, 1, 15.

s'accentuait d'année en année par les progrès de l'appauvrissement[1]. Plus les citoyens tombaient dans la dépendance des nobles individuellement, plus ils s'inscrivaient dans leur clientèle et leur vendaient leur vote, plus on voyait l'impossibilité d'affranchir le peuple de ce régime oppressif. Ces circonstances amenèrent un tribun, d'ailleurs inconnu, Q. Gabinius, à proposer en 139 la substitution du vote écrit au vote oral[2], afin de garantir la liberté du vote contre la pression des nobles[3].

La loi *Gabinia tabellaria* resta sans effet; les grands surent exploiter les avantages du vote secret aussi bien que le parti populaire. Aux élections de 138, D. Junius Brutus et P. Cornelius Scipio Nasica, fils de l'adversaire de Caton, furent élus. D. Junius Brutus, fils du consul de 178, était un membre de la noblesse aussi distingué par sa culture que par son énergie[4]. Nasica avait hérité du pontificat de son père[5], mais non pas de son habileté politique ni de sa modération réfléchie; on peut voir en lui un type des grands hautains; pendant son édilité, il l'avait montré en raillant d'une manière blessante les citoyens qui vivaient du travail de leurs mains[6].

Le consulat de ces hommes révéla de plusieurs manières les vices de l'état de choses existant. Le peuple affamé fit demander par le tribun C. Curiatius une distribution de blé. Nasica combattit la demande dans une réunion, et le peuple l'interrompant, il lui cria : « Silence, je comprends mieux que vous les besoins de l'État[7]. » En récompense, le peuple, exploitant sa ressemblance avec un marchand de bestiaux qui fournissait les temples de victimes, ressemblance signalée par C. Curiatius, le surnomma Sérapion (*Serapion* ou *Sarapion*)[8].

1) Sall., *Jug.*, 41. App., *b. c.*, 1, 7. Plut., *Ti. Gr.*, 8 et 9.
2) Cic., *de Leg.*, 3, 16, 35. *Læl.*, 12, 41.
3) Cic., *de Leg.*, 3, 15, 34. *de Leg. agr.*, 2, 2, 4.
4) Cic., *Brut.*, 28, 107. *Arch.*, 11, 27. Val. Max., 8, 14, 2. Schol. Bob., p. 259.
5) Cic., *Tusc.*, 4, 23, 51. *Cat.*, 1, 1, 3. Val. Max., 1, 4, 2.
6) Val. Max., 7, 5, 2. Cic., *Planc.*, 21, 51.
7) Val. Max., 3, 7, 3.
8) Val. Max., 9, 14, 3. Plin., *n. h.*, 7, 10, 12, 54. 21, 3, 7, 10. Liv., *ep.*, 55. Cic., *ad Att.*, 6, 1, 17.

Lors de la levée pour la guerre impopulaire d'Espagne, la mauvaise volonté fut la même qu'en 151. Les tribuns consentirent à la punition exemplaire d'un déserteur C. Matienus; dispensés de la loi Porcia, les consuls le firent battre de verges sur le marché public puis vendre comme esclave[1]. Mais quand les tribuns émirent la prétention de dispenser du service dix citoyens à leur choix, un conflit s'éleva entre eux et les consuls; ces derniers, comme en 151, furent emprisonnés par leurs adversaires[2]. Les honteux procédés des publicains furent mis au grand jour par les meurtres accomplis dans la forêt de Sila : on soupçonna non sans motif que les auteurs de ces crimes étaient quelques-uns de ces publicains qui avaient affermé, pendant la censure de Scipion et de Mummius, l'exploitation de la poix dans ces régions[3]. Lælius lui-même prit la défense des publicains devant les consuls à qui le sénat avait confié le jugement (*quæstio extraordinaria*). Mais il était trop homme d'honneur pour affirmer l'innocence des accusés; il y fallut l'éloquence sophistique et le peu de conscience de Ser. Sulpicius Gallia à qui Lælius abandonna la fin de la défense[4].

Le secret du vote dans les élections n'avait suffi à rien empêcher; un noble, L. Cassius Longinus Ravilla, fils du consul de 164, homme d'une droiture absolue[5], que la sévérité des principes de ses ancêtres[6] empêche de compter parmi les démagogues qui poursuivaient la faveur populaire[7]; proposa, pendant son tribunat de 137, une loi *Cassia tabellaria*, qui étendait le vote secret aux jugements rendus par le peuple, sauf dans le cas de haute trahison *(perduellio)*[8], en d'autres termes aux cas où les assemblées de la plèbe ou bien les comices tributes étaient appelés à prononcer des amendes. Le

[1]) Liv., *ep.*, 55. (Front.) *Strat.*, 4, 1, 20.
[2]) Liv., *ep.*, 55. Cic., *de Leg.*, 3, 9, 20.
[3]) Cf. Dig., 50, 16, 17, 1.
[4]) Cic., *Brut.*, 22.
[5]) Cic., *Rosc. Am.*, 30, 84. Ascon., p. 46, éd. Or. Val. Max., 3, 7, 9.
[6]) Cic., *Brut.*, 25, 97. Vell., 2, 10. Val. Max., 8, 1, *damn.*, 7.
[7]) Cic., *de Leg.*, 3, 16, 35. *Acad. pr.*, 2, 5, 13.
[8]) Cic., *Brut.*, 25, 97. 27, 106. *de Leg.*, 3, 16, 35. *Sest.*, 48, 103. *Læl.*, 12, 41. Schol. Bobb., p. 303. Ascon., p. 78, éd. Or. (Ascon.) p. 141.

but de cette proposition cassienne était sans contredit de rendre effective la responsabilité des magistrats devant le peuple[1], responsabilité de plus en plus oubliée et rendue illusoire par l'éloquence nouvelle; aussi Cicéron regarde cette loi comme le principe de la liberté (*principium justissimæ libertatis*)[2]. Naturellement la noblesse résista très vivement. Non seulement le consul Æmilius Lepidus, fils de l'ancien prince du sénat, orateur d'un grand mérite[3] la combattit, mais un tribun de la plèbe, M. Antius Briso, intercéda dans l'intérêt des grands. Le projet aurait succombé sans Scipion qui décida le tribun à retirer son intercession[4]. Il était de plus en plus convaincu que la noblesse ne pouvait être améliorée.

L'année suivante parut devoir être encore plus propice au parti populaire. On élut consuls pour 136 L. Furius Philus[5], un ami de Scipion vanté pour son désintéressement et sa sagesse[6], et Sex. Atilius Serranus, qui avait commandé la flotte de Scipion au siège de Carthage[7]. Parmi les préteurs figurait P. Mucius Scævola[8], qui, pendant son tribunat, avait fait bannir L. Hostilius Tubulus, et qui, plus tard, profita d'un nouveau consulat pour soutenir en dessous main Ti. Sempronius Gracchus[9]. Cette année Appius Claudius Pulcher, le consul de 143 parvint à la censure[10]; comme un vrai Claudius, il était devenu champion du peuple après l'avoir été des grands. Des querelles personnelles avec d'autres nobles, la fréquentation du jeune Tiberius Gracchus[11], grandi sous l'influence de son beau-frère Scipion, et fiancé de la fille d'Appius, ont pu motiver ce changement. Claudius paraît avoir

¹) Cic., *Brut.*, 27, 106.
²) Ascon., p. 174 et seq., éd. Or.
³) Cic., *Brut.*, 25, 95.
⁴) Cic., *de Leg.*, 3, 16, 37. *Brut.*, 25, 97.
⁵) I. L. A. p. 446.
⁶) Cic., *Læl.*, 19, 69. *Arch.*, 7, 16. *de Leg agr.*, 2, 24, 64.
⁷) App., *Lib.*, 114.
⁸) Cic., *ad Att.*, 12, 5, 3.
⁹) Cic., *Acad. pr.*, 2, 5, 13.
¹⁰) I. L. A., p. 446.
¹¹) Plut., *Ti. Gr.*, 4.

eu des plans analogues à ceux développés avant et après lui par C. Laelius Sapiens et de Ti. Sempronius Gracchus. Pour les exécuter, il aurait pu compter non seulement sur d'autres nobles [1], mais sur Scipion, qui aurait en cette occasion soutenu son ancien compétiteur, et qui n'était pas encore, paraît-il, brouillé avec les partisans de celui-ci, P. Mucius Scævola et son frère P. Licinius Crassus Mucianus [2]. Mais de même que Scipion avait été paralysé par Mummius, Appius Claudius le fut par son collègue Q. Fulvius Nobilior [3], dont le procès de Galba nous a révélé l'attitude politique. Les grands présentaient les choses comme si Claudius, par âpreté de caractère, avait projeté une série d'extravagances dont l'aurait détourné l'esprit plus juste de Fulvius [4]. Malgré ou peut-être à cause de cette opposition, il semble que Q. Fulvius Nobilior ait nommé Appius Claudius Pulcher, prince du Sénat [5]. De cette censure, la dernière avant la révolution de Tiberius Gracchus, nous savons seulement que trois sénateurs furent notés d'infamie [6], et que le nombre des citoyens avait de nouveau décru; la diminution était très notable, 10,000 têtes; il n'y en avait plus que 317,923 [7].

Tandis que l'évolution intérieure préparait une catastrophe, par l'abstention où se cantonnaient les grands dès qu'il était question d'améliorer la situation matérielle du peuple, la guerre d'Espagne avait pris une tournure aussi honteuse pour le peuple que pour la noblesse. Contre Viriathe, Quinctius, préteur de l'Espagne ultérieure n'avait rien fait (243) [8] ; Q. Fabius Maximus Servilianus avait du moins, en 142 et 141, obtenu assez de succès pour terminer la guerre par un traité dont les conditions étaient modérées [9] : le peuple le ratifia à Rome [10].

[1]) Cf. Plut., *Ti. Gr.*, 9.
[2]) Cic., *de Rep.*, 1, 19, 31.
[3]) Fast. cons. frag., *in Eph. epigr.*, tome I, 1872, p. 154; tome II, 1875, p. 210.
[4]) Dio C. fr. 81 B.
[5]) Plut., *Ti. Gr.*, 4.
[6]) Fest., p. 286.
[7]) Liv., *ep.*, 56.
[8]) App., *Iber.*, 56.
[9]) App., *Iber.*, 67-69. Liv., *ep.*, 53 et 54. Diod., 33, 1. Oros., 5, 4.
[10]) App., *Iber.*, 69.

Mais son frère Q. Servilius Cæpio, consul en 140, obtint du Sénat la permission de reprendre les hostilités contre Viriathe. Il finit cette guerre peu honorable en décidant des traîtres à l'assassinat de Viriathe [1]. D. Junius Brutus, consul en 138, assigna aux débris de l'armée de Viriathe des terres près de Valentia [2]; il employa cette année et la suivante pour laquelle Scipion lui fit proroger l'*imperium* [3], à rétablir un ordre durable dans la province d'Espagne ultérieure [4], il la purgea des brigands qui la dévastaient, et déploya une énergie déjà bien rare. Il soumit en outre diverses tribus lusitaniennes encore autonomes, dont l'une, celle des Callaici ou Gallæci, lui valut le surnom de Callaicus [5]; il triompha en 132 des Lusitaniens et des Galiciens (*de Gallæcis et Lusitanis*) [6].

La guerre avec Numance, dans l'Espagne citérieure, durait toujours. Le successeur de Metellus, Q. Pompeius, la conduisit si malheureusement en 141 et 140, que, pour en finir coûte que coûte, il signa un traité défavorable [7]. Chose non moins honteuse, il tenta ensuite de nier le fait [8] et le peuple qui refusa aux envoyés de Numance la ratification du traité, ne voulut pas non plus qu'on leur livrât Pompeius qui était populaire [9]. Son successeur, M. Popillius Lænas (consul en 139), ne fit rien [10]. Après lui, C. Hostilius Mancinus (consul en 137), essuya une telle défaite que, pour sauver son armée, il consentit un traité déshonorant [11]; les Numantins, instruits par l'expérience, l'accordèrent seulement quand le jeune Ti. Sem-

[1]) App., *Iber.*, 70-72. Diod., 33, 1. Liv., *ep.*, 54. Val. Max., 9, 6, 4. Vell., 2, 1. Eutrop., 4, 16.

[2]) Liv., *ep.*, 55.

[3]) Fest., p. 241.

[4]) App., *Iber.*, 73-75. Liv., *ep.*, 55 et 56. Vell., 2, 5. Flor., 2, 17.

[5]) Ov., *Fast.*, 6, 461. Schol. Bob., p. 359.

[6]) Eutrop., 4, 19. Plut., *Ti. Gr.*, 21.

[7]) App., *Iber.*, 76-79. Liv., *ep.*, 54 et 55. Diod., 33, 19 et 22. Dio C. fr. 77 B. Vell., 2, 1, 90. Eutrop., 4, 17. Flor., 2, 18. Oros., 5, 4.

[8]) App., *Iber.*, 79. Cic., *de Fin.*, 2, 17, 54.

[9]) Cic., *de Off.*, 3, 30, 109. Vell., 2, 1. Cf. Cic., *Font.*, 11, 23. *Prisc.*, 18, 264, p. 344 H.

[10]) App., *Iber.*, 79. Liv., *ep.*, 55.

[11]) App., *Iber.*, 80. Liv., *ep.*, 55.

pronius Gracchus, questeur de l'armée, à qui le souvenir de son père valait leur confiance, se fut engagé à obtenir la ratification du traité par le peuple [1]. Il n'en fut pas moins rejeté sur la demande des consuls. L. Furius Philus et Sex. Atilius Serranus (136). Mancinus, plus honnête du moins que Pompeius, ne fit rien pour empêcher qu'on ne le livrât aux Numantins [2]. Ceux-ci, du reste, refusèrent de le prendre [3]. Abstraction faite de la honte, cet événement ne peut être négligé si l'on veut comprendre les personnalités qui dominent les divisions ultérieures des partis ; de lui, date le refroidissement survenu entre Tiberius Gracchus et son beau-frère Scipion [4]. Tiberius dut à Scipion et à sa popularité auprès des parents et amis des soldats sauvés de n'être pas livré comme Mancinus, mais il fut très irrité de voir casser un traité garanti par lui sincèrement et à bonne intention.

Mancinus rappelé fut remplacé en Espagne l'année même (137) par un autre consul, M. Æmilius Lepidus; les négociations entamées avec Numance le réduisirent à l'inaction. Quoique militaire incapable [5], la soif de renommée le porta à commencer de sa propre autorité une guerre contre les Vaccéens; il fut complètement battu et ne dut son salut qu'à l'aide de D. Junius Brutus [6]; il fut rappelé et condamné à une amende [7]. L. Furius Philus, chargé de remettre Mancinus aux Numantins, avait assez conscience de son mérite pour prendre comme légats ses ennemis personnels Q. Pompeius et Metellus [8] ; ni lui ni Q. Calpurnius Piso (consul en 135) ne tirent rien dans la guerre de Numance [9]. La honte était telle qu'on jugea la

[1]) Plut., *Ti. Gr.*, 5, 6. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 59, 64. Dio C., fr. 83, 2 B. Vell., 2, 2. Flor., 3, 14. Quint., 7, 4, 13. Gell., 7, 9, 12.

[2]) Cic., *de Off.*, 3, 30, 109, *de Rep.*, 3, 18, 28. Liv., *ep.*, 56. Vell., 2, 1; cf. App., *Iber.*, 83. Dio C. fr. 79 B. Val. Max., 1, 6, 7. Flor., 2, 18. Eutrop., 4, 17. Obseq., 24. Oros., 2, 4, 5.

[3]) Cic., *de Or.*, 1, 40, 181. *Cæc.*, 34, 98.

[4]) Cic., *Brut.*, 27, 103. *har. resp.*, 20, 43. Vell., 2, 2. Plut., *Ti. Gr.*, 7. Dio C. fr. 83 B.

[5]) Diod., 33, 32.

[6]) App., *Iber.*, 80-82. Liv., *ep.*, 56. Oros., 5, 5. Obseq., 25.

[7]) App., *Iber.*, 83; cf. Val. Max , 8, 1. *damn.*, 7. Vell., 2, 10.

[8]) Val. Max., 3, 7, 5. Dio C. fr. 82 B.

[9]) App., *Iber.*, 83. Obseq., 26

mesure comble ; le sénat et le peuple offrirent à Scipion un second consulat afin de le charger de la direction de la guerre. A ce moment précisément[1], — et non pas avant sa censure[2], ni après son second consulat[3] — il était absent[4], parti pour une ambassade en Orient[5]. On l'avait désigné avec L. Metellus et Sp. Mummius[6], afin de préparer des mesures contre les pirates[7]; imitant la simplicité de Caton, il ne se fit accompagner que de peu d'esclaves[8]. Scipion fut dispensé de la loi de 151, qui interdisait la réélection au consulat, élu pour 134 et formellement chargé de conduire la guerre contre Numance[9]. Les grands étaient bien jaloux de l'homme dont ils avaient dû reconnaître l'intégrité exceptionnelle, car le sénat ne l'autorisa à faire aucune levée et lui assigna, pour les frais de la guerre, les avances que devaient faire les publicains sur les fermages à payer dans les années suivantes[10]. Scipion refusa ce crédit et partit pour l'Espagne avec 3,500 volontaires et 500 clients et amis dont il forma une cohorte prétorienne (*cohors prætoria*)[11].

Devant Numance où se trouvaient réunis sous ses ordres le futur sauveur de Rome, C. Marius,[12] et son futur ennemi Jugurtha[13], Scipion apprit à mépriser complètement ceux qu'on appelait maintenant citoyens romains, pour le bien desquels il avait pensé, agi et s'était brouillé avec la noblesse[14]. Il trouva, dans son armée amollie par le luxe et la volupté[15], des diffi-

1) Cic., *de Rep.*, 6, 11.
2) Cic., *Acad. pr.*, 2, 2, 5.
3) Val. Max., 4, 3, 13.
4) Autre version fausse dans Val. Max., 8, 15, 4.
5) Diod., 33, 21. Plut., *apophth.*, 13.
6) Just., 38, 8. Cic., *de Rep.*, 3, 35, 48.
7) Strab., 14, 5, 2.
8) Plut., *apophth.*, 14. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 58. Val. Max., 4, 3, 13.
9) Liv., *ep.*, 56. App., *Iber.*, 84. Val. Max., 8, 15, 4. Cassiod. à l'année 19.
10) Plut., *apophth.*, 15.
11) App., *Iber.*, 84.
12) Plut., *Mar.*, 3 et 13. Val. Max., 5, 17.
13) Sall., *Jug.*, 7 et 8. App., *Iber.*, 89.
14) Plut., *apophth.*, 16, 22. Val. Max., 6, 2, 3.
15) Plut., *Mar.*, 3. Liv., *ep.*, 57. App., *Iber.*, 85. Flor., 2, 18

cultés bien pires que celle que son père avait dû combattre dans la guerre contre Persée et lui-même dans la troisième guerre punique. Dès la seconde guerre punique, on avait quelquefois vu des femmes à l'armée [1]; maintenant les courtisanes s'y comptaient par centaines. Scipion les renvoya aussitôt, ainsi que les marchands, devins et sacrificateurs qui s'étaient joints au camp [2]. Il établit des exercices militaires pour rendre aux soldats l'habitude de la guerre [3]. Il se vit même obligé de tourner la troisième loi Porcia et de rétablir les peines corporelles dans des conditions qui n'étaient pas exclues par la lettre de cette loi : il fit frapper les soldats citoyens non de verges (*virgæ*) par les licteurs ; mais avec des ceps de vigne (*vites*), par les centurions [4]. Malgré tous ses efforts, il ne put oser demander à une pareille armée du courage ; à la première tentative d'une attaque sur Numance, elle s'enfuit [5]. Il préféra affamer la ville et y réussit au bout de quinze mois [6]. Le sénat put charger une commission de dix membres de consolider les résultats des campagnes de D. Junius Brutus et de Scipion Émilien en réorganisant la province.

Scipion lui-même avait brillamment prouvé une fois de plus, non seulement son talent de général, mais son désintéressement en refusant les cadeaux d'un roi oriental [7] ; il avait mérité un second triomphe et un second surnom (*Numantinus*). Il avait, ce qui valait mieux, conquis par sa vie entière le droit à la confiance illimitée de tous les éléments encore sains de la cité et la force de protéger Rome contre la catastrophe tant qu'il vivrait. Mais devant Numance même, il avait appris les réformes précipitées et la mort violente de Tiberius Gracchus. Quand il revint à Rome, l'heure d'une solution pacifique de la crise sociale était passée.

[1]) Plut., *Fab.*, 20. Val. Max., 7, 3, 7. (Aur. Vict.) *Vir. ill.*, 43. Dio C. fr. 57, 34 B.

[2]) Liv., 57. App., *Iber.*, 85. Val. Max., 2, 7. 1.

[3]) Liv., *ep.*, 57. App., *Iber*, 86. Plut., *apophth.*, 16. Flor., 2, 18.

[4]) Liv., *ep.*, 57; cf. Plin., *n. h.*, 14, 1, 3, 19. Plut., *C. Gr.*, 9.

[5]) Oros., 5, 7.

[6]) Liv., *ep.*, 59. Vell., 2, 4. Oros., 5, 7. App., *Iber.*, 90-97.

[7]) Liv., *ep*, 57. Cic., *Dej.*, 7, 19.

APPENDICE

A

LISTE DES LOIS ROMAINES

Leges rogatæ (*Plebiscita, Rogationes*)

I. — Lois anonymes.

Leges agrariæ, 401, 388, 387, 385[1].
— — 173, 121.
— de fœdere faciendo, 318, 300, 265, 263, 236, 158, 141, 140, après 133, 111.
— de honoribus Cæsaris, 48, 46, 45.
— de nuptiis cognatorum.
— de pace, 281, 353, 241, 205, 201, 189.
— de provincia danda, 168, 147, 134, 88.
— de rege Alexandrino restituendo, 56.
— prætoriæ de reditu damnatorum, 49.
— sacratæ, 494.
— triumvirales de vectigalibus, 42.
Lex de agro Coriolano, 446.
— de bello contra Octavianum a L. Antonio gerendo, 41.
— de civitate Anagninis danda (?), 306.
— — equitum Campanorum, 215.
— — Minutio Magio danda, 89.
— — Privernatibus danda, 329.
— de clavo pangendo, 463 (?)
— de colonia Cales deducenda, 334.
— — Narbonem deducenda, 118.
— de consulatu non iterando, 153.
— de creandis censoribus, 444.
— — decemviris leg. scrib., 451.
— — prætoribus duobus, 542.

[1] Le chiffre qui suit le titre de la loi est celui de l'année (avant J.-C.), de sa promulgation.

II. — Lois désignées d'après le nom de leurs auteurs.

B

CORRESPONDANCE DES CHAPITRES DE L'*HISTOIRE INTÉRIEURE DE ROME* ET DES *ROEMISCHE ALTERTHUMER*.

HISTOIRE INTÉRIEURE.	ROEMISCHE ALTERTHUMER		
LIVRE I.	INTRODUCTION.		
			TOME I.
CHAPITRE I.	Chap.	18. Standpunkt der Forschung[1].	page 53
—	—	19. Indoeuropæische Urvolk.	— 55
—	—	20. Græcoitalische Zeit.	— 57

[1] Dans les *Ræmische Allerthümer* les chapitres sont numérotés à partir du commencement jusqu'à la fin, sans distinction de livres.

HISTOIRE INTÉRIEURE.		ROEMISCHE ALTERTHUMER.	
CHAPITRE I.	Chap.	21. Italische Entwickelung bedingt durch Boden und Klima.	page 59
—	—	22. Italische Entwickelung bedingt durch Autochthonen.	— 62
—	—	23. Stammesgliederung der Italiker.	— 66
—	—	24. Einwirkungen fremder Nationalitaeten.	— 70
— II.		Ire PÉRIODE. DER PATRICISCHE STAAT.	
—	—	25. Latium vor der Gründung Roms.	— 76
—	—	26. Gründung der Stadt Rom.	— 81
—	—	27. Gründung des Staates der Quiriten.	— 88
—	—	28. Erweiterung des Staates durch Aufnahme der Luceres.	— 96 à 101
— III.		3e Section. DAS ÆLTESTE STAATSRECHT.	
—	—	44. Die familienrechtliche Grundlage des Staatsrechts.	— 260
—	—	45. Die vergtragsrechtliche Grundlage des Staatsrechts.	— 270 à 284
— IV.		IIe PÉRIODE. VERBINDUNG DER PLEBS MIT DEM PATRICISCHEM STAATE.	
—	—	55. Ursprung der Plebs.	— 414
— V.	—	56. Entartung des Kœnigthums in Tyrannis.	— 428
— VI.	—	57. Die Tarquinianischen Einrichtungen (sauf la fin du 4e parag. relatif aux *duoviri sacrorum*).	— 441 à 450
—		4e Section. DAS STAATSRECHT DER REFORMIRTEN VERFASSUNG.	
—	—	58. Die Staatsrechtliche Reform des Servius Tullius.	— 452
—	—	59. Die Servianischen Classen (moins la dernière page).	— 464 à 471
LIVRE II.		IIIe PÉRIODE. STAATSRECHTLICHE GLEICHSTELLUNG DER PLEBEIER MIT DEN PATRICIERN.	
CHAPITRE I.	Chap.	67. Die Begründung der Patricischen Aristokratie.	— 567
—	—	68. Die Ausbildung der Servianischen Verfassung.	— 574
— II.	—	69. Die erste Secessio plebis.	— 586

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER. — LA ROYAUTE.

LIVRE DEUXIÈME. — LUTTE DES PATRICIENS ET DES PLÉBÉIENS (510-367).

LIVRE TROISIÈME. — LE GOUVERNEMENT DE LA NOBLESSE.

ANGERS, IMP. BURDIN ET Cie, 4, RUE GARNIER.



